This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 07593963 1

ANNEX

ANNEX

ANNEX

ANNEX

SEM

Jousse

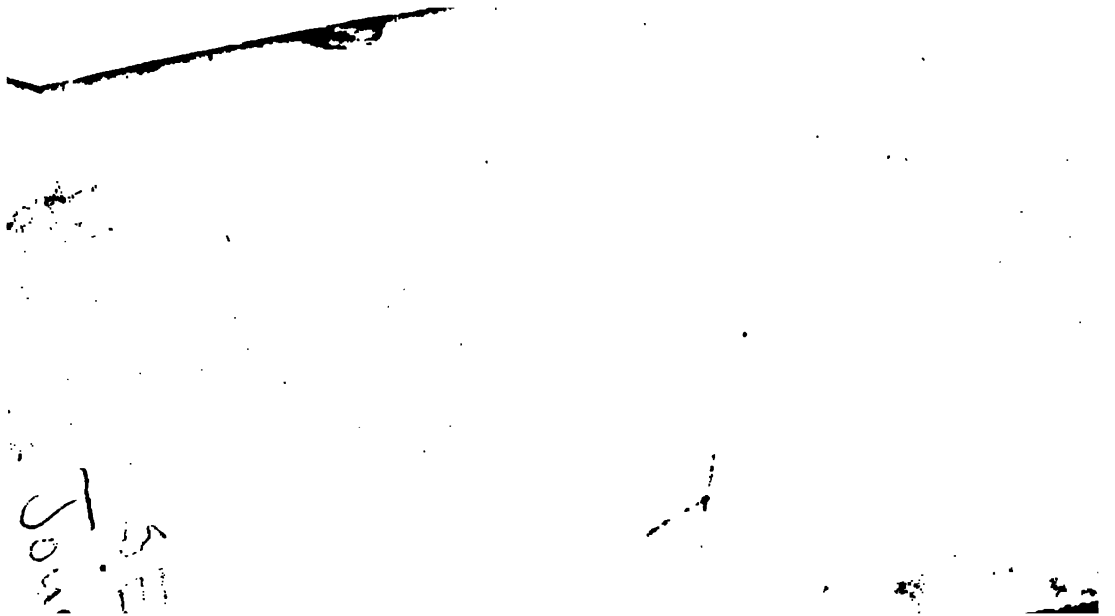

Fr(5)

NOUVEAU COMMENTAIRE SUR LES ORDONNANCES

des mois d'Août 1669, & Mars 1673:

ENSEMBLE SUR L'EDIT

du mois de Mars 1673 touchant les Epices.

*Par M *** Conseiller au Présidial d'Orléans.*

Nouvelle Edition, corrigée & augmentée.

THE PROPERTY OF THE NEW YORK SOCIETY LIBRARY WITHDRAWN

A PARIS,

Chez DÉBURE l'aîné, Quai des Augustins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilege du Roi.

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
257666B
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1943 L

AVERTISSEMENT.

L'Accueil favorable qui a été fait aux nouveaux Commentaires qu'on a fait imprimer depuis quelques années sur les Ordonnances de 1667 & 1670, fait espérer que celui qu'on donne aujourd'hui sur l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & sur celle du Commerce du mois de Mars 1673, sera reçû aussi favorablement du Public. A ces deux Commentaires on a cru devoir en joindre un troisieme sur l'Edit des Epices de l'année 1673, parceque cet Edit renferme les regles que les Juges & autres Officiers de Justice doivent observer dans la taxe de leurs droits; & que par conséquent il fait partie des Ordonnances rendues pour la réformation de la Justice.

On n'a rien négligé pour porter ces nouveaux Commentaires, & sur tout celui sur l'Ordonnance du Commerce, au point de perfection dont on a été capable, & pour faire en sorte que le tout fût renfermé dans un volume d'une grosseur médiocre. On a consulté pour cela tout ce que nos meilleurs Auteurs, comme Toubeau, Savary, l'Auteur du Traité du Commerce de terre & de mer, & quelques autres, ont écrit sur cette ma-

89X677

tiere; & l'on espere qu'on trouvera dans ce volume presque tout ce qu'on peut désirer dans un Commentaire de cette espece.

On a suivi pour ces Commentaires la même methode qu'on a observée dans les Commentaires précédents;

1°. On a expliqué les endroits les plus importants du texte, & l'on y a joint tout ce qui est nécessaire pour en faciliter l'intelligence.

2°. On a mis en peu de mots, quand cela a paru nécessaire, les raisons ou motifs des dispositions de l'Ordonnance, du moins celles qui ne se présentent pas d'abord à l'esprit.

3°. On a joint à cette explication les dispositions des nouveaux Edits, Déclarations & Arrêts qui ont été rendus depuis 1669 & 1673, & qui ont corrigé ou expliqué ces Ordonnances. On a mis ces dispositions en substance sur chacun des articles ou elles ont rapport; & lorsqu'on n'a pas cru en devoir rapporter les dispositions, on s'est contenté de citer les Réglements.

4°. On a eu la même attention à l'égard des anciens Réglements rendus sur cette matiere, qui sont en usage, & qui n'ont point été changés ou révoqués par des Réglements postérieurs; & l'on en a cité quelquefois, même rapporté en en-

FOXES

tier les dispositions dans les notes aux articles auxquels ils servent d'explication.

5°. On a eu soin de marquer sur chaque article de l'Ordonnance les citations & renvois aux autres articles de la même Ordonnance auxquels ils ont rapport, & qui servent à les expliquer : car ces articles par cette comparaison se prêtent un secours mutuel, & contribuent beaucoup à s'éclaircir les uns les autres.

6°. Dans le Commentaire sur l'Ordonnance du mois d'Août 1669, on trouvera peu de notes sur les trois premiers titres de cette Ordonnance ; c'est-à-dire, sur le titre des *Evocations*, & sur ceux qui concernent les *Réglements de Juges*, tant en matiere civile que criminelle, parceque la nouvelle Ordonnance du mois d'Août 1737, renferme une Jurisprudence étendue & circonstanciée sur cette matiere : c'est pourquoi on a mis en entier dans les notes les dispositions de cette nouvelle Ordonnance, sur chacun des articles de ces trois titres où ils se rapportent naturellement dans l'Ordonnance de 1669, & dans l'ordre même des articles de cette Ordonnance ; par ce moyen, on verra plus facilement les changements que la nouvelle Ordonnance a apportés à l'ancienne, & l'on pourra aisément en faire le pararellele.

On a fait la même chose sur le titre 5 qui concerne les *Lettres d'Etat*. Comme il y a une nouvelle Déclaration du 23 Décembre 1702, assez étendue sur cette matiere, on en a aussi rapporté en entier les dispositions dans les notes sur ce titre, en mettant chaque article de cette Déclaration aux endroits de l'Ordonnance où ils ont un rapport naturel.

On a eu aussi la même attention au sujet de la Déclaration du 23 Décembre 1699, servant de Réglement général touchant les Lettres de répi ; & l'on en a rapporté en entier les dispositions sur le titre 6 de l'Ordonnance de 1669, en les mettant aux notes sur les articles auxquels ces dispositions doivent se rapporter.

7°. On trouvera à la fin de l'ouvrage une table alphabétique des différentes Jurisdictions Consulaires établies dans le Royaume, où l'on a marqué l'année de leur établissement, & le Parlement où elles ressortissent.

8°. Enfin on a ajouté à la table des Articles de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, une autre table qui renferme la suite des articles de l'Ordonnance des Evocations de 1737, dans leur ordre naturel, en renvoyant aux pages où se trouve chacun de ces articles ; & on a fait la même chose à l'égard des deux Déclara-

tions du 23 Décembre 1699, & 23 Décembre 1702.

9°. On n'a rien négligé pour perfectionner cette nouvelle édition, & l'on y trouvera plusieurs corrections & augmentations importantes qui donnent tout lieu d'espérer qu'elle sera reçue encore plus favorablement du Public que la précédente.

Nota. Le Recueil des Réglements auquel on renvoie dans les deux Commentaires qui suivent, est le *Recueil chronologique des Ordonnances, Edits & Arrêts de Réglements cités dans les nouveaux Commentaires sur les Ordonnances des mois d'Avril* 1667, *Août* 1669, *Août* 1670, *& Mars* 1673, imprimé en 1757 en trois tomes in-12, & qui se vend à Paris chez le même Libraire.

Addition pour l'Article XVI du Commentaire de 1669, pag. 20, *lign.* 17.

Il y a une Déclaration du Roi du 3 Février 1739, touchant les évocations par rapport aux affaires du domaine du Roi. (Voyez cette Déclaration au nouveau Recueil de Réglements, tome 3, pag. 574.

TABLE
DES TITRES
Contenus en l'Ordonnance du mois d'Août 1673.

Titres. pages.

I. *DES Évocations*, 1
II. *Des Réglements de Juges en matiere civile*, 60
III. *Des Réglements de Juges en matiere criminelle*, 76
IV. *Des* Commitimus *& Gardes gardiennes*, 85
V. *Des Lettres d'État*, 130
VI. *Des Lettres de Répi*, 146

EDIT
Du mois de Mars 1673.

Servant de Réglement pour les Epices & Vacations des Commiſſaires, & autres frais de Juſtice, 167

TABLE

DES articles de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, concernant les Évocations & Réglements de Juges, dans leur ordre naturel, avec les renvois aux pages où ſe trouvent ces articles.

TITRE I.

Des Evocations.

Articles	pages.	Articles.	pages
I.	4	XVII.	16
II.	4	XVIII.	17
III.	5	XIX.	17
IV.	6	XX.	18
V.	6	XXI.	19
VI.	6	XXII.	20
VII.	7	XXIII.	19
VIII.	10	XXIV.	20
IX.	11	XXV.	21
X.	11	XXVI.	21
XI.	12	XXVII.	22
XII.	15	XXVIII.	23
XIII.	15	XXIX.	24
XIV.	15	XXX.	24
XV.	16	XXXI.	2
XVI.	16	XXXII.	2

Articles.	pages.	Articles.	pages.
XXXIII.	S. 10	LXIII.	45
XXXIV.	9	LXIV.	45
XXXV.	9	LXV.	45
XXXVI.	9	LXVI.	46
XXXVII.	27	LXVII.	48
XXXVIII.	49	LXVIII.	53
XXXIX.	50	LXIX.	54
XL.	59	LXX.	54
XLI.	28	LXXI.	54
XLII.	29	LXXII.	55
XLIII.	30	LXXIII.	55
XLIV.	30	LXXIV.	55
XLV.	31	LXXV.	50
XLVI.	32	LXXVI.	51
XLVII.	35	LXXVII.	51
XLVIII.	30	LXXVIII.	52
XLIX.	36	LXXIX.	41
L.	36	LXXX.	42
LI.	37	LXXXI.	42
LII.	39	LXXXII.	55
LIII.	33	LXXXIII.	43
LIV.	34	LXXXIV.	43
LV.	38	LXXXV.	13
LVI.	39	LXXXVI.	13
LVII.	39	LXXXVII.	56
LVIII.	40	LXXXVIII.	57
LIX.	44	LXXXIX.	57
LX.	47	XC.	57
LXI.	44	XCI.	58
LXII.	44	XCII.	59

TITRE II.

Des Réglements de Juges en matiere civile.

Articles.	pages.	Articles.	pages.
I.	61	XVI.	66
II.	62	XVII.	69
III.	62	XVIII.	69
IV.	62	XIX.	70
V.	63	XX.	70
VI.	63	XXI.	71
VII.	64	XXII.	72
VIII.	65	XXIII.	73
IX.	65	XXIV.	74
X.	66	XXV.	74
XI.	68	XXVI.	82
XII.	68	XXVII.	81
XIII.	68	XXVIII.	75
XIV.	66	XXIX.	75
XV.	66		

TITRE III.

Des Réglements de Juges en matiere criminelle.

Articles.	pages.	Articles.	pages.
I.	77	V.	80
II.	77	VI.	84
III.	78	VII.	84
IV.	80	VIII.	60

THE PROPERTY OF THE NEW-YORK SOCIETY LIBRARY

TABLE.

Des Articles de la Déclaration du Roi, du 23 Décembre 1702, touchant les Lettres d'Etat.

Articles.	pages.	Articles.	pages.
I.	130	XV.	138
II.	133	XVI.	138
III	134	XVII.	138
IV.	137	XVIII.	131
V.	137	XIX.	131
VI.	130	XX.	132
VII.	131	XXI.	132
VIII.	131	XXII.	138
IX.	132	XXIII.	138
X.	133	XXIV.	139
XI.	136	XXV.	139
XII.	137	XXVI.	135
XIII.	137	XXVII.	135
XIV.	138	XXVIII.	139

TABLE.

Des Articles de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1699, touchant les Lettres de Répi.

Articles.	pages.	Articles.	pages.
I.	153	VIII.	152
II.	153	IX.	153
III.	153	X.	159
IV.	151	XI.	161
V.	152	XII.	162
VI.	152	XIII.	149
VII.	155	XIV.	163

COMMEN-

COMMENTAIRE
SUR L'ORDONNANCE
Du mois d'Août 1669.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, Salut. Notre Ordonnance du mois d'Avril mil ſix cens ſoixante-ſept a donné un ſoulagement ſi conſidérable à nos Sujets, par le retranchement qu'elle a fait d'un grand nombre de procédures inutiles, que nous ſommes portés par le ſuccès de ce travail à continuer nos ſoins, pour achever un ouvrage duquel nos peuples doivent recevoir de ſi grands avantages. Et comme il n'y a point d'inſtruction qui doive eſtre plus ſimple que celle des Réglements de Juges, & des Evocations ; puiſque ces actions ne concernent point le fond des conteſtations, & ne ſont formées que pour avoir des

Juges : que les Lettres de *Committimus* ne ſont accordées que pour favoriſer l'aſſiduité du ſervice : que les Lettres d'Etat ne ſont que pour les abſences néceſſaires & indiſpenſables, & les lettres de Répi pour ſoulager la miſere, & ſoutenir les familles des débiteurs innocens : Nous avons cru qu'il étoit important d'en épurer la pratique, en les réduiſant aux termes d'un uſage naturel & légitime. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons, ordonnons, & nous plaît ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

Des Evocations.

ARTICLE I.

AUCUNE évocation (1) *générale* (2) ne ſera accordée, *ſinon pour très-grandes & importantes occaſions* (3) jugées par nous en noſtre Conſeil.

1. *Aucune évocation.*] Il y a cinq ſortes d'évocations. 1°. L'évocation du principal, dont il eſt parlé dans l'article 2 du tit. 6 de l'Or-

nce du Mois d'Avril 1667. 2°. L'évo-
qui ſe fait d'un Juge inférieur par un
ſupérieur, ſoit dans le cas où le Juge in-
ſeroit ſaiſi d'une cauſe dont la connoiſ-
ne lui appartient point, & dont il vou-
connoître, ſoit pour raiſon de litiſpen-
, dont il eſt parlé ci-après au titre 4 des
ittimus article 11. 3°. L'évocation que
verain accorde par une grace particuliere,
il eſt parlé dans cet Article premier. 4°.
cation que le Roi fait à ſon Conſeil de la
oiſſance de certaines affaires pour des
dérations importantes, dont il eſt parlé
l'article 70 de l'Ordonnance de Moulins,
ans l'article 12 de l'Edit du mois de Jan-
1597. (*Voyez* le nouveau recueil de Ré-
ents, tome 1, pages 22 & 27.) 5°. Enfin
cation pour cauſe de parenté, qui eſt cel-
nt il s'agit dans tout ce titre, & qui eſt
eſpece de récuſation contre le Siege d'où
demande que la cauſe ſoit évoquée.

Générale.] L'évocation générale dont il
arlé dans cet article, eſt une évocation de
e, que le Souverain par des conſidérations
iculieres accorde à des Ordres ou à des per-
ies qualifiées, par laquelle il attribue à
ains Tribunaux la connoiſſance des procès
ces Ordres & perſonnes qualifiées, & en
ouille les Juges à qui cette connoiſſance
oit naturellement appartenir. Telle eſt l'é-
ation par laquelle le Roi attribue au Grand-
ſeil la connoiſſance des cauſes des Chanoines
uliers, des Jéſuites, des Prêtres de l'Oratoire,
utres.

'évocation particuliere eſt une évocation de
ce que le Roi accorde pour une ou pour plu-
rs cauſes particulieres; comme ſi un Bénéfi-
qui auroit pluſieurs procès en différentes

Juriſdictions, obtient de Sa Majeſté des Lettres d'évocation, qui attribuent à un ſeul & même Tribunal la connoiſſance de tous ces différends.

1. *Sinon pour très grandes & importantes occaſions.*] L'article 1 du titre 1 de l'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737, porte auſſi: » Qu'aucune évocation générale ne ſera accordée à l'avenir, ſi ce n'eſt pour de très grandes » & importantes conſidérations, qui auront été » jugées telles par Sa Majeſté en ſon Conſeil. (Voyez cette Ordonnance au nouveau recueil de Réglemens, tome 3, pages 485.)

ARTICLE II.

On pourra évoquer du chef des parens ou alliez *en ligne directe ou collatérale* (1), aſcendant ou deſcendant, comme oncles, grands oncles, neveux & petits-neveux, en quelque degré qu'ils ſoient: Et à l'égard des autres collatéraux, l'évocation ſera accordée du chef des parens & alliez, *juſqu'au troiſième degré inclusivement* (2).

1. *En ligne directe ou collatérale.*] L'article du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 173 porte: » Qu'on pourra évoquer du chef » parents ou alliés en ligne directe, aſcenda » ou deſcendante, même en collatérale, à l'ég » de ceux qui repréſentent les parents ou al » en ligne directe, comme oncles, grands-on » neveux & petits-neveux, le tout en que » degré que ce ſoit.

2. *Juſqu'au troiſieme degré inclusivement.*] ticle 3 du titre 1 de l'Ordonnance de

porte pareillement : » Qu'il ſera permis d'é-
» voquer du chef des parents & alliés en ligne
» collatérale juſqu'au troiſieme degré inclusi-
» vement.

L'Ordonnance en matiere de récuſation de Juges ne demande pas un degré de parenté ſi proche pour pouvoir récuſer. (Voyez l'Ordonnance de 1667, tit. 24, articles 1 & 2.) La récuſation n'exclut que le Juge récuſé ; mais l'évocation donne atteinte aux droits du Tribunal entier.

ARTICLE III.

Les dégrez ſeront comptez (1) entre collatéraux en ligne tranſverſale, c'eſt à ſçavoir les freres & ſœurs, beaux-freres & belles-ſœurs pour le premier dégré, les couſins-germains pour le ſecond, & les iſſus de germain pour le troiſiéme.

1. *Les degrés ſeront comptés.*] L'article 3 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte auſſi : » Que les degrés en ce cas ſeront
» comptés en ligne tranſverſale, ſavoir les fre-
» res & ſœurs, beaux-freres & belles-ſœurs
» pour le premier degré, les couſins-germains
» pour le ſecond, & les iſſus de germain pour
» le troiſieme.

ARTICLE IV.

Et où il ſe trouveroit (1) des parentez & alliances du ſecond ou troiſiéme dégré au quatriéme, elles ſeront comptées du quatriéme.

Et où il ſe trouveroit.] L'article 4 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte » qu'où il ſe trouveroit des parentés ou alliances d'un degré plus proche à un degré plus éloigné, elles ſeront comptées ſur le pied du degré le plus éloigné.

L'article 5 porte, » que les alliés ne pourront être comptés au nombre de ceux du chef deſquels il ſera permis d'évoquer, lorſque le mariage qui avoit produit l'alliance, ne ſubſiſtera plus, & qu'il n'y en aura point d'enfans exiſtans lors de l'évocation.

L'article 6 porte que » lorſque l'évoqué, & l'officier du chef duquel l'évocation ſera demandée, ſe trouveront avoir épouſé les deux ſœurs, ledit officier ne pourra être compté au nombre des alliés de l'évoqué, qu'en cas que les deux mariages ſubſiſtent au tems de l'évocation, ou qu'il y ait des enfans de l'un deſdits deux mariages, qui ſoient vivans audit tems, encore que les deux ſœurs ſoient décédées, ou l'une d'elles.

ARTICLE V.

Les procez meus & à mouvoir, de ceux qui ſeront *du corps de notre Parlement de Paris* (1), & titulaires qui auront *juſqu'au nombre de huit proches parens ou alliez* (2), & des autres parties qui n'eſtant du corps, en auront dix aux dégrez ci-deſſus, ſeront évoquez & renvoyez au plus prochain Parlement, *ſi l'évocation eſt requiſe* (3). Ce que nous voulons eſtre obſervé en nos Parlemens

de Toulouſe, Bordeaux, & Rouen, lorſqu'aucun du corps aura cinq parens ou alliez aux dégrez ci-deſſus, ou lorſque les parties n'eſtant du corps en auront ſix : comme auſſi pour nos Parlemens de Dijon, Aix, Grenoble, Bretagne, Pau, & Mets, eſquels aucuns du corps auront trois parens ou alliez aux dégrez ci deſſus, ou bien que la partie n'eſtant du corps en aura *juſqu'au nombre de quatre* (4).

1. *Du corps de notre Parlement de Paris.*] L'article 7 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737 porte que » lorſque la partie évoquée ſera du » corps du Parlement dont l'évocation ſera de» mandée, le nombre des Parents & alliés aux » degrés ci-deſſus marqués, du chef deſquels on » pourra évoquer, ſera & demeurera fixé à l'a» venir ; ſavoir,

» Pour le Parlement de Paris, au nombre de » dix.

» Pour les Parlements de Toulouſe, Bordeaux, » Rouen & Bretagne, au nombre de ſix.

» Pour les Parlements de Dijon, Grenoble, » Aix, Pau, Metz & Beſançon, au nombre de » cinq.

» Et lorſque la partie évoquée ne ſera pas » du corps dont l'évocation ſera demandée, le » nombre deſdits parents & alliés ſera fixé.

» Pour le Parlement de Paris, à celui de » douze.

» Pour ceux de Toulouſe, Bordeaux, Rouen, » & Bretagne, au nombre de huit.

» Et pour les Parlements de Grenoble, Aix, » Dijon, Pau, Metz & Beſançon, au nombre » de ſix.

1. *Juſqu'au nombre de huit proches parents ou alliés, &c.*] Voyez l'Ordonnance de Blois, article 117.

3. *Si l'évocation eſt requiſe.*] Car l'évocation ne ſe fait jamais qu'elle ne ſoit requiſe.

4. *Juſqu'au nombre de quatre.*] L'article 33 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte que » dans le cas où il y aura » lieu à l'évocation d'un Parlement à un autre, » le renvoi ſera fait dans l'ordre ſuivant; » ſavoir,

» Du Parlement de Paris, au Grand-Conſeil » ou au Parlement de Rouen.

» Du Parlement de Rouen, à celui de Bre» tagne.

» Du Parlement de Bretagne, à celui de Bor» deaux.

Du Parlement de Bordeaux, à celui de Tou» louſe.

» Du Parlement de Pau, à celui de Bordeaux.

» Du Parlement de Toulouſe, à celui de Pau » ou d'Aix.

» Du Parlement d'Aix, à celui de Grenoble.

» Du Parlement de Grenoble, à celui de Di» jon.

» Du Parlement de Dijon, à celui de Beſan» çon.

» Du Parlement de Beſançon, à celui de » Metz.

» Et du Parlement de Metz, à celui de Paris.

» Et qu'à l'égard des cauſes & procès qui ſe» ront évoqués du Grand-Conſeil, le renvoi en » ſera fait audit Parlement de Paris.

L'article 34 porte, » que les procès qui ſeront » évoqués des Parlements, pourront être ren» voyés au Grand-Conſeil, quand les Parle» ments plus proches ſeront valablement ex» ceptés.

; savoir,
la Cour des Aides de Paris, en celle de
ou de Clermont.
celle de Rouen, au Parlement de Bre-
.
celle de Clermont, à celle de Paris.
Parlement de Bretagne, à la Cour des
de Bordeaux.
celle de Bordeaux, à celle de Montau-
celle de Montauban, à celle de Mont-
r.
Parlement de Pau, à la Cour des Aides
ontpellier.
celle de Montpellier, à celle d'Aix.
lle d'Aix, au Parlement de Grenoble.
Parlement de Grenoble, au Parlement
on.
Parlement de Dijon, à la Cour des Aides
le.
celle de Dole, au Parlement de Metz.
Parlement de Metz, à la Cour des Aides
is.
cle 36 porte, » N'entendons préjudicier
s trois articles précédents aux exceptions

Article VI.

Le même ſera obſervé *pour les évocations de notre Grand-Conſeil* (1), à l'égard de ceux qui eſtant de la compagnie, auront quatre parens ou alliez, ou qui n'eſtant de la compagnie, y en auront ſix ès dégrez ci-deſſus : auſquels cas le renvoi *ſera fait en notre Parlement de Paris* (2), ſi ce n'eſt qu'il fût valablement excepté.

1. *Pour les évocations de notre Grand-Conſeil.*] L'article 8 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que le nombre des parens » & alliés aux degrés ci-deſſus marqués, du » chef deſquels on pourra évoquer du Grand-» Conſeil, demeurera fixé à quatre pour ceux » qui ſeront du corps, & à ſix pour ceux qui » n'en ſont pas.

2. *Sera fait en notre Parlement de Paris.*] L'article 33 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, ſur la fin, renferme la même diſpoſition. (Voyez cet article ci-deſſus aux notes ſur l'article 5 de ce titre, note 4 page 8.)

Article VII.

Les procez pendans en la Cour des Aides de Paris (1) pourront eſtre évoquez, lorſque l'une des parties étant du corps aura quatre parens ou alliez aux dégrez

mentionnez en l'Article ci-deſſus, ou que n'eſtant du corps, elle en aura ſix.

1. *Les procès pendans en la Cour des Aides de Paris, &c.*] L'article 9 du titre 1. de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte auſſi » que » les procès différents pendans en la Cour des » Aides de Paris ne pourront en être évoqués, » que lorſqu'une des parties étant du corps, y » aura quatre parens ou alliés aux dégrés ci- » deſſus marqués, ou que, n'étant pas du corps, » elle en aura ſix.

ARTICLE VIII.

Quant aux autres Cours des Aides (1), lorſque l'une des parties ſera du corps, & qu'elle aura trois parens ou alliez, ou que, n'en eſtant point, elle en aura quatre aux dégrez ci-deſſus, l'évocation ſera accordée, avec renvoi en une autre plus proche & non ſuſpecte.

1. *Quant aux autres Cours des Aides.*] L'article 10 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte que » quant aux autres » Cours des Aides, l'évocation ne pourra avoir » lieu que lorſqu'une des parties ſera du corps, » & qu'elle y aura trois parens ou alliés aux de- » grés ci-deſſus marqués, ou que n'étant pas » du corps, elle en aura quatre; & que le ren- » voi de l'affaire évoquée ſera fait dans le cas » du préſent article & du précédent en une au- » tre Cour des Aides la plus proche & non » ſuſpecte, ainſi qu'il eſt marqué par l'article » 35.

L'article 11 porte » N'entendons comprendre » dans les articles précédents ſous le nom d'*Officiers du corps de nos Cours ou autres Compagnies*, que ceux qui y auront ſéance & voix » délibérative, enſemble nos Avocats & Procureurs généraux; ce qui ſera pareillement obſervé par rapport aux Officiers du chef deſquels » l'évocation ſera demandée, & ſans qu'elle » puiſſe avoir lieu ſous prétexte de parenté ou » alliance avec d'autres Officiers que ceux qui » ſont ci-deſſus mentionnés, encore qu'ils euſſent le privilege d'être réputés Officiers du » corps dans d'autres matieres.

ARTICLE IX.

Les procez pendans en l'un des Semeſtres *des Compagnies qui ſont ſemeſtres* (1), & ès Chambres de nos Cours de Parlement & des Aides, eſquels procez aucuns de nos Préſidens ou Conſeillers des Semeſtres & Chambres ſeront parties; ou ſi l'une des parties y a ſon pere, enfans, gendres, freres, beaux freres, oncles, neveux, couſins-germains, ou deux parens au troiſieme dégré, ou trois juſqu'au quatriéme incluſivement, ſeront renvoyez en une autre Chambre & Semeſtre à la ſimple requiſition *de l'une des parties* (2).

1. *Des Compagnies qui ſont Semeſtres.*] Voyez *infrà* l'article 45 de ce titre.

L'article 85. du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte que » lorſque dans

» les Compagnies Semeſtres, ou dans les Parle-
» ments ou Cours des Aides qui ſont compoſées
» de pluſieurs chambres, un de ceux qui ont
» une cauſe ou un procès pendant en l'un des
» Semeſtres ou en l'une des Chambres, y ſera
» Préſident ou Conſeiller, ou que, ſans être Of-
» ficier dans ledit Semeſtre ou dans ladite Cham-
» bre, il y aura ſon pere, beau-pere, fils,
» gendre, beau-fils, frere, beau-frere, oncle,
» neveu, ou couſin-germain, ſoit Préſidents
» ou Conſeillers, leſdites cauſes ou procès ſe-
» ront renvoyés en un autre Semeſtre ou en une
» autre Chambre de la même Cour, ſur la ſim-
» ple Requête qui ſera préſentée à ladite Cour,
» par le Demandeur en renvoi, après que la
» communication en aura été donnée à l'autre
» partie pour y répondre dans trois jours; &
» que, ſur la réponſe qui y ſera faite, ou faute
» de la faire, il ſera ſtatué ſur le renvoi dans
» les trois jours ſuivants, ce qui aura pareille-
» ment lieu, lorſque, dans le même Semeſtre ou
» dans la même Chambre une des parties aura
» deux parents au troiſieme degré, ou trois juſ-
» qu'au quatrieme inclufivement.

2. *Sur la fin de l'article.*] L'article 86 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que
» les diſpoſitions de ladite Ordonnance au ſujet
» des parents qui peuvent donner lieu à l'évo-
» cation des Cours, & des cas où il n'y aura
» lieu à l'évocation, ſeront pareillement obſer-
» vées pour les renvois d'un Semeſtre à un autre
» Semeſtre, ou d'une Chambre à une autre
» Chambre de la même Cour.

ARTICLE X.

Les Procès pendans *ès Chambres mi-parties* (1), ſoit qu'elles ſoient unies ou

L'article 12 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 ; porte auſſi que » les Procès » & conteſtations ne pourront être évoqués, » ſi dans le nombre de ceux dont les parentés » & alliances ſeront articulées, il n'y en a au » moins les deux tiers qui ſoient titulaires, » pourvûs & revêtus de leurs Offices.

2. *Sans que les Ducs & Pairs.*] L'article 13 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte que » les Ducs & Pairs, les Conſeillers d'hon- » neur, & les Officiers honoraires ou vétérans, » en quelque nombre qu'ils ſoient, ne ſeront » comptés que pour un tiers des parents néceſ- » ſaires pour l'évocation ; c'eſt-à-dire pour » un ſeul parent, dans les Cours où il en faut » trois, quatre ou cinq pour évoquer ; pour » deux, en celles où il en faut ſix ou huit ; » pour trois, quand il en faut dix ; & pour » quatre, quand il en faut douze.

L'article 14 porte que » les parentés & al- » liances des Ducs & Pairs, Conſeillers d'hon- » neur & autres Officiers, qui en vertu du mê- » me titre ont ſéance non-ſeulement au Parle- » ment de Paris, mais en d'autres Compagnies, » ne pourront être articulées ni reçues pour » évoquer d'aucune deſdites Cours, ſi ce n'eſt » du Parlement de Paris.

ARTICLE XII.

L'évocation ne pourra eſtre demandée (1) par l'une ou l'autre des parties *ſur leurs parentez & alliances communes en égal dégré* (2).

1. *L'évocation ne pourra être demandée.*] L'article 6 du titre 1 de l'Ordonnance du mois

d'Août 1737, porte » qu'il ne ſera permis à » aucune des parties d'évoquer du chef de ſes » parents ou alliés, lorſqu'ils ne le ſeront pas » auſſi des autres parties ou de l'une d'elles, » auquel cas ſera obſervé ce qui eſt porté par » l'article 17 ſuivant.

Cet article 17 porte que » les parentés ou » alliances communes aux parties ne pourront » donner lieu à l'évocation, lorſqu'elles ſe- » ront en égal degré, ou lorſque les parents ou » alliés du chef deſquels l'évocation ſera de- » mandée, le ſeront dans un degré plus proche » de celui qui évoque, que des autres parties; » ſans qu'en aucun cas il puiſſe être fait aucune » différence à cet égard entre l'alliance & la » parenté.

2. *Sur leurs parentés & alliances communes, &c.*] *Secùs* en matieres de récuſations. (Voyez ci deſſus, article 2, note 2, pag. 4.

ARTICLE XIII.

Les parentez & alliances de Maîtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hôtel (1), ne pourront eſtre articulées ni reçues pour évoquer, que de noſtre Parlement de Paris.

1. *Les parentés & alliances des Maîtres des Requêtes, &c.*] L'article 15 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que les » parentés & alliances des Maîtres des Requêtes » ordinaires de l'Hôtel, ne pourront être arti- » culées ni reçues pour évoquer d'aucune autre » Cour, que du Parlement de Paris & du Grand- » Conſeil.

Article XIV.

En jugeant les évocations (1) on n'aura aucun égard aux parentez & alliances des Officiers qui auront décédé, ou qui ſe ſeront démis de leurs Offices, *& dont l'intéreſt aura ceſſé* (2), pourveu que la preuve ait eſté rapportée avant le jugement, & le droit ne ſera acquis à l'évoquant que du jour de l'Arreſt; ſans néanmoins qu'en ce cas il puiſſe eſtre condamné aux dépens, nonobſtant l'Article premier du Titre des Dépens.

1. *En jugeant les évocations.*] L'article 18 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'en jugeant les évocations, » on n'aura aucun égard aux parentés & allian- » ces des Officiers qui ſeront décédés, ou qui » ſe ſeront démis de leur Office, ou dont l'in- » térêt aura ceſſé depuis l'évocation demandée, » pourvû que la preuve en ait été rapportée » avant le jugement; ſans néanmoins qu'en ce » cas l'évoquant puiſſe être condamné en au- » cune amende ni aux dépens.

L'article 19 porte: » Voulons néanmoins » que dans le cas où indépendamment du décès, » de la démiſſion, ou de la ceſſation d'intérêt » des Officiers du chef deſquels l'évocation avoit » été demandée, il ſera jugé que l'affaire par ſa » nature ou par l'état de la conteſtation n'étoit » pas ſujette à l'évocation, comme auſſi quand » il ſe trouvera que l'Officier décédé, ou qui ſe » ſera démis, ou dont l'intérêt aura ceſſé, n'é-

» toit ni parent ni allié de l'évoqué, ou qu'il » ne l'étoit pas à un des degrés ci-deſſus mar- » qués, l'évoquant ſoit condamné en l'amende » & aux dépens.

2. *Et dont l'intérêt aura ceſſé.*] Quand même cet intérêt n'auroit ceſſé que depuis l'évocation demandée ; mais dans ce cas, l'évoquant doit les dépens faits juſqu'au jour du décès ou de la démiſſion de l'Officier.

ARTICLE XV.

Aucune évocation ne ſera accordée *ſur les parentez & alliances des Syndics* (1) ou Directeurs, Adminiſtrateurs, Corps & Communautez, Tuteurs & Curateurs, pourveu qu'ils ne ſoient intéreſſez *dans le procez en leurs noms* (2).

1. *Sur les parentés & alliances des Syndics, &c.*] Voyez le commentaire nouveau ſur l'article 5 du titre des récuſations de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, & ci-après l'article 27 du titre 4 des *Committimus.*

L'article 20 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'aucune évocation » ne ſera accordée ſur les parentés & alliances » des Syndics ou Directeurs, Tuteurs ou Cura- » teurs, ou autres Adminiſtrateurs, ni pareil- » lement ſur celles des membres des Corps ou » Communautés, pourvû que dans la conteſta- » tion dont l'évocation ſera demandée, les uns » ni les autres ne ſoient parties en leur nom, in- » dépendamment de leurs qualités ci deſſus mar- » quées, & pour un intérêt perſonnel diſtinct » & ſéparé de celui des perſonnes qui ſont ſous

» leur direction ou adminiſtration, ou deſdits » Corps ou Communautés, auquel cas l'évoca- » tion ne pourra avoir lieu que pour les de- » mandes & conteſtations qui concerneront » leurdit intérêt perſonnel ſeulement, & non » celui deſdits perſonnes, Corps & Commu- » nautés.

2. *Sur la fin de l'article.*] L'article 21 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que » les Cauſes ou Procès, tant civils que cri- » minels, pendans aux Cours des Aides, qui » concernent les droits des Fermes du Roi & » l'exécution des baux, circonſtances & dépen- » dances, même tous procès des Fermiers en » nom collectif, ou des Adjudicataires des Fer- » mes de Sa Majeſté, contre leurs commis en » matiere civile ou criminelle, ne pourront être » évoqués ſur les parentés & alliances des Offi- » ciers des Cours des Aides avec aucuns des in- » téreſſés dans leſdites Fermes, en quelque de- » gré que ce ſoit : le tout ſans préjudice des » évocations du chef de ceux deſdits intéreſſés » ou de leurs commis qui ſeroient parties en » leur propre & privé nom, & pour un inté- » rêt perſonnel, autre que celui deſdites Fer- » mes. » (Ce qui eſt conforme à la déclaration du Roi du 2 Octobre 1604, qui renferme une diſpoſition toute ſemblable. Voyez le nouveau recueil de Réglements, tom. 2 page 158.)

L'article 23 du titre 1 de la même Ordonnance de 1737, porte » qu'aucune évocation » ne pourra être demandée du chef des parents » & alliés des Procureurs généraux, lorſqu'ils » ne ſeront parties que comme exerçant le mi- » niſtere public. » (Voyez *infrà*, l'article 36 de ce titre pour le criminel.)

ARTICLE XVI.

Les affaires concernant notre Domaine (1) ne pourront *pareillement eſtre évoquées* (2).

1. *Les affaires concernant notre Domaine*] V. *infrà* titre 4 des *Committimus*, articl. 25 & 26.

L'article 22 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que les affaires concernant le Domaine du Roi, ne pourront être » évoquées, ni pareillement celles des Pairies, » où il s'agira du titre ou de la propriété de la » Pairie ou des droits qui en dépendent quand le » fond deſdits droits ſera conteſté.

Il y a une déclaration du Roi du 3 Février 1739, touchant les évocations par rapport aux affaires du Domaine du Roi. (Voyez cette déclaration au nouveau recueil des Réglements en 3 vol. in-12, tom. 3, page 574.)

2. *Sur la fin de l'article.*] L'article 24 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que les cauſes & procès dont la connoiſſance appartient » aux Chambres des Eaux & Forêts, ou Tables » de marbre établies auprès des Cours de Parle» ment, ne pourront pareillement être évo» quées, & ce, de quelque nature que ſoient » leſdites affaires, & de quelque maniere que » leſdites Chambres ſe trouvent compoſées.

ARTICLE XVII.

On ne pourra auſſi évoquer les Decrets ni les Ordres; *& néanmoins les oppoſi-*

tions qui y ſeront faites (1), *pourront eſtre évoquées* (2).

1. *Et néanmoins les oppoſitions qui y ſeront faites, &c.*] L'article 15 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, a changé cette diſpoſition. Cet article porte que » les Decrets, les » pourſuites de Criées, & les Ordres, ne pourront être évoqués, ni pareillement les oppoſitions aux Saiſies-réelles, de quelque nature qu'elles puiſſent être, ni aucunes des conteſtations qui pourront ſurvenir, ſoit à l'occaſion des contrats d'union, de direction, ou autres ſemblables entre les créanciers & leurs débiteurs, ſoit au ſujet deſdits Decrets & Ordres.

2. *Sur la fin de l'article.*] L'article 26 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, veut » que s'il étoit » ſignifié aucune Cédule évocatoire dans les cas » portés par les articles précédents, (c'eſt-à-dire » par les articles 22, 23, 24 & 25, rapportés » ci-deſſus aux notes ſur les articles 15, 16 & » 17 de ce titre, pag. 18 & ſuiv.) il ſoit paſſé » outre par les cours à l'inſtruction & au Jugement des cauſes, inſtances ou procès, ſans » avoir égard auſdites Cédules évocatoires, qui » ſeront regardées comme nulles & de nul effet.

ARTICLE XVIII.

Les cauſes & inſtances des Requeſtes civiles (1) & exécutions d'Arreſts, *ne pourront auſſi être évoquées* (2) par ceux qui auront eſté parties aux procès, ſur leſquels ils auront eſté rendus; ſi ce n'eſt que depuis il ait eſté contracté quelques al-

liances, ou qu'il ſoit intervenu quelque autre fait, qui puiſſe donner lieu à l'évocation.

1. *Les Cauſes & inſtances des Requêtes Civiles.*] L'article 27 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que les Cauſes & » Inſtances où il s'agira de l'entérinement de » Lettres de Requête civile, ou de réviſion, » ou de demandes en exécution d'Arrêts ou » de jugements en dernier reſſort, ne pourront » être évoquées par ceux qui auront été parties » aux Procès ou conteſtations, ſur leſquels leſ- » dits Arrêts ou Jugements auront été rendus, » ſi ce n'eſt que depuis il ait été contracté » quelque alliance, ou qu'il ſoit ſurvenu quel- » qu'autre fait qui puiſſe donner lieu à l'évoca- » tion.

2. *Ne pourront auſſi être évoquées.*] V. l'Ordonnance de 1667, tit. 35, article 20 avec les notes.

ARTICLE XIX.

Les cauſes & les procez *dont la plaidoirie ou le rapport auront eſté commencez* (1), ne pourront eſtre évoquez ſous prétexte de parentez & alliances: & en cas de conteſtation, l'évoquê pour juſtifier de l'état des cauſes & procez, rapportera pour les cauſes d'audience, un certificat du Greffier, *& pour les procez par écrit* (2), un Arreſt ſur requeſte, qui ſera rendu par la Chambre où le procez ſera pendant, portant que la plaidoirie ou le rapport aura eſté commencé.

1. *Dont la Plaidoirie ou le rapport auront été commencés.*] L'article 28 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que les Cauſes & les » Procès, dont la plaidoirie ou le rapport au» ront été commencés, ne pourront être évo» qués ſous prétexte de parentés ou alliances ; » & que lorſque l'affaire ſera en cet état lors » de l'évocation, l'évoqué rapportera pour le » juſtifier, ſavoir, à l'égard des cauſes d'au» dience, un certificat du Greffier, portant que » la plaidoirie étoit commencée, & pour les » Procès par écrit, un Arrêt ſur Requête qui » ſera rendu par la Chambre où le Procès ſera » pendant, lequel portera que le rapport du » Procès a été commencé, & en conſéquence, » que ſur la ſimple Requête de l'évoqué, à la» quelle ledit certificat ou ledit Arrêt ſera at» taché, il ſera ordonné au Conſeil de S. M. » qu'il ſera paſſé outre au jugement de la cauſe » ou du Procès, & l'évoquant condamné en » l'amende & aux dépens.

2. *Et pour les Procès par écrit.*] Cela s'entend même des Procès des petits Commiſſaires. (Mercuriale du 9 Avril 1682, tenue en la cinquieme Chambre des Enquêtes.)

ARTICLE XX.

L'évocation ne pourra eſtre demandée (1) par celui qui aura eſté reçû partie intervenante en cauſe d'appel ſeulement, ni de ſon chef ; ſi ce n'eſt que ſes droits *n'euſſent pas encore eſté ouverts* (2), & que lui ou ſes auteurs n'euſſent pû agir avant le jugement définitif, rendu en cauſe principale.

1. *L'Evocation ne pourra être demandée.*] L'article 29 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que l'évocation ne pourra » être demandée par celui qui aura été reçu par- » tie intervenante en cauſe d'appel ſeulement, » ni de ſon chef ou de celui de ſes parents & al- » liés, ſi ce n'eſt que ſes droits n'euſſent pas en- » core été ouverts, & que lui ou ſes auteurs » n'euſſent pû agir avant le jugement rendu en » cauſe principale.

2. *N'euſſent pas encore été ouverts.*] Parceque avant ce temps, la Partie ne pouvoit agir.

ARTICLE XXI.

L'évocation pourra eſtre demandée par celui, ou du chef de celui *qui aura eſté aſſigné en garantie* (1), ou pour voir déclarer un Arrêt commun, *dans les ſix ſemaines* (2) après qu'une cauſe aura eſté miſe au rôle, ou que le premier acte pour venir plaider aura eſté ſignifié, ſi la cauſe en eſt pourſuivie par placet; ou dans deux mois après le réglement ou appointement de quelque qualité qu'il puiſſe eſtre : & après les délais ci deſſus il ne ſera plus reçû à évoquer.

1. *Qui aura été aſſigné en garantie.*] L'article 30 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que l'évocation de la de- » mande principale, ne pourra être demandée » par celui, ou du chef de celui qui aura été » aſſigné en garantie, ou pour voir déclarer l'Ar- » rêt commun, ni pareillement du chef de ſes » parents & alliés, qu'en cas que la cauſe, ſi l'affaire

» l'affaire eſt à l'Audience, ait été miſe au rôle » avec l'aſſigné en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, & les autres parties, ou » que le premier acte pour venir plaider avec » toutes les parties lui ait été ſignifié, lorſque » l'Audience ſera pourſuivie par placet; & que » ſi la demande principale a été appointée, l'évocation ne pourra avoir lieu qu'en cas que ladite demande en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, ait été réglée par le même » Arrêt, ou par un Arrêt de jonction, ſauf au » demandeur en garantie à évoquer la conteſtation ſur la garantie ſeulement, auquel cas il » pourra être paſſé outre au jugement de la demande principale.

2. *Dans ſix ſemaines.*] L'article 31 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que » l'évocation de la demande principale ne pourra » néanmoins être admiſe, même dans les cas » où elle peut avoir lieu, ſuivant l'article précédent, ſi la cédule évocatoire n'a été ſignifiée » dans les ſix ſemaines, à compter du jour que la » cauſe aura été miſe au rôle avec l'aſſigné en garantie; ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, & les autres parties, ou que le premier » acte pour venir plaider avec toutes les autres » Parties lui aura été ſignifié, ou du jour de la » ſignification de l'Arrêt qui aura joint au principal la demande en garantie, ou pour voir » déclarer l'Arrêt commun : après leſquels délais » ladite évocation ne ſera plus reçue. Veut Sa » Majeſté, qu'en juſtifiant par la partie évoquée » que leſdits délais étoient expirés dès le jour » de la ſignification de la cédule évocatoire, il » ſoit ſur ſa ſimple Requête rendu Arrêt en ſon » Conſeil, portant qu'il ſera paſſé outre au jugement de la cauſe ou du Procès, comme on

» auroit pu faire avant la ſignification de ladite » cédule évocatoire.

L'article 32, porte » que ſi dans ledit délai de » ſix ſemaines l'aſſigné en garantie, ou pour voir » déclarer l'Arrêt commun, étoit mis hors de » cauſe, ou ſi le demandeur étoit débouté de ſa » demande en jonction deſdites demandes au » Procès principal, ou qu'après avoir été join- » tes, elles euſſent été disjointes par Arrêt con- » tradictoire avant la ſignification de la cédule » évocatoire, l'évocation ne pourra être deman- » dée : Veut S. M. que ſi au préjudice de la pré- » ſente diſpoſition, il étoit ſignifié une cédule » évocatoire, il ſoit accordé au défendeur un » Arrêt du Conſeil, ſuivant ce qui eſt porté par » l'article précédent.

ARTICLE XXII.

Les parties qui prétendront évoquer (1) ſur parentez & alliances, ſeront tenues de faire ſignifier au domicile du Procureur de la partie évoquée, une cédule évocatoire contenant la qualité & l'état du procez, les noms & ſurnoms des parens & alliez & leurs dégrez de parentez & alliances, avec ſommation de les reconnoître & conſentir à l'évocation & renvoi au Parlement, Chambre & autre Cour plus proche & non ſuſpecte ; & en cas d'exception du plus proche de la part de l'évoquant, il ſera tenu d'en coter les cauſes & moyens dans la cédule évocatoire : l'évoqué *ſera tenu de faire le*

mblable (2) par ſa réponſe à la ſignifi-tion & ſommation qui lui ſera faite ; le ut *à peine de nullité* (3).

1. *Les Parties qui prétendront évoquer.*] Cet ticle & les cinq qui ſuivent, reglent la pro-dure qui doit être obſervée touchant les évo-tions en matiere civile. Voyez pour celle qui it s'obſerver ſur les évocations en matiere cri-inelle, *infrà*, Article 36 & ſuivants, pag. 43. L'article 37 du titre 1 de l'Ordonnance du ois d'Août 1737, porte » que les Parties qui voudront évoquer ſur parentés & alliances, ſeront tenues de faire ſignifier au domicile du Procureur de la Partie évoquée une cédule évo-catoire contenant la qualité & l'état du Procès, les noms & ſurnoms des parents & alliés, & leur degré de parenté & alliance, avec ſom-mation de les reconnoître, & de conſentir à l'évocation & au renvoi à celles des Cours Sou-veraines qui ſont marquées par les articles 33, 34 & 35, ci-deſſus ; (V. *ſuprà*, article 5, aux notes, pages 8 & ſuivantes), & qu'en cas d'exception de ladite Cour de la part de l'évoquant, il ſera tenu de marquer les cauſes & moyens dans la cédule évocatoire, à peine de nullité.

2. *Sera tenu de faire le ſemblable.*] C'eſt à-re, de cotter les raiſons qu'il a d'excepter le arlement le plus proche.

3. *Sur la fin de l'article.*] Les Procureurs ne euvent faire ſignifier ces cédules évocatoires, ins avoir une procuration ſpéciale paſſée de-ant Notaires, ſuivant les articles 38, & 39, e l'Ordonnance du mois d'Août 1737. (V. ces rticles ci-après, article 40 du préſent titre, aux otes.)

Il faut auſſi obſerver que ces cédules ne
vent être ſignifiées quinzaine avant la fin du
lement & des ſemeſtres à l'égard des Con
gnies qui ſervent par ſemeſtres. (V. *infrà*,
ticle 47.)

ARTICLE XXIII.

Sera tenu le deffendeur en évocation (
quinzaine après la ſignification de la
dule évocatoire, de reconnoître ou
nier préciſément les parentez & allian
qui auront été articulées, & faire les
ceptions des Parlemens qui lui ſeront
pects, ſans qu'il puiſſe avant la répo
faire aucunes pourſuites du procez.

1. *Sera tenu le Défendeur en évocation.*] L
ticle 41 du titre 1 de l'Ordonnance du
d'Août 1737, porte » que le Défendeur en
» cation ſera tenu quinzaine après la ſignifi
» tion de la cédule évocatoire, de reconno
» ou dénier préciſément les parentés & allia
» qui auront été articulées; & qu'en cas qu
» Cour en laquelle le renvoi doit être fait,
» vant les articles 33, 34 & 35 ci-deſſus, (
» ces articles *ſuprà*, article 5, aux notes, pa
» 8 & ſuiv.) ou celle qui aura été indiquée
» la cédule évocatoire, lui ſoit ſuſpecte, il
» auſſi tenu de déclarer ſes cauſes & moy
» d'exception, & que la réponſe dudit dé
» deur, ſera pareillement ſignifiée au domi
» du Procureur du demandeur en évocation
» tout ſans préjudice audit défendeur d'allég
» tels autres moyens de droit ou de fait co
» l'évocation, qu'il aviſera bon être.

ARTICLE XXIV.

Et à faute de fournir (1), par les deffendeurs en évocation, dans quinzaine après la ſignification de la cédule évocatoire faite à perſonne ou Procureur, leur réponſe contenant la reconnoiſſance ou dénégation, la ſignification leur ſera réitérée, & à faute d'y répondre quinzaine après la ſeconde ſignification, les faits ſeront tenus pour avérez & reconnus, & en conſéquence les évocations accordées.

1. *Et à faute de fournir, &c.*] L'article 42, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que » ſi le défendeur en évocation ne fait pas ſigni- » fier ſa réponſe dans le terme porté par l'article » précédent, la ſignification de la cédule évoca- » toire lui ſera réitérée dans la forme preſcrite » par les articles 37 & 38 de ladite Ordonnance » de 1737. (V. l'article 37, *ſuprà*, pag. 27 aux » notes, ſur l'article 22, & l'art. 38, ci-après » aux notes ſur l'article 40 du préſent titre,) & » que faute d'y répondre quinzaine après la ſe- » conde ſignification, les faits ſeront tenus pour » confeſſés ou reconnus; & qu'en conſéquence, » les évocations ſeront accordées pour celle des » Cours à laquelle le renvoi doit être fait, ſui- » vant les articles 33, 34 & 35. ci-deſſus, (V. » ces articles ci-deſſus aux notes ſur l'article 5, » pag. 8 & ſuiv.) ſans que ledit défendeur puiſſe » être reçu après ledit délai à conteſter leſdites » évocations, en aucun cas & ſous quelque pré- » texte que ce ſoit.

L'article 43 ajoute que » & où ledit défen-
» deur auroit employé dans ſa réponſe à la cé-
» dule évocatoire des moyens indépendans des
» parentés & alliances articulées, ſans avoir pré-
» ciſément dénié leſdites parentés & alliances
» par ladite réponſe & dans leſdits délais, elles
» ſeront regardées comme reconnues, & qu'il
» ne ſera plus reçu à les conteſter ſous quelque
» prétexte que ce puiſſe être, ſans préjudice néan-
» moins de ſes autres moyens contre ladite évo-
» cation, ſur leſquels il ſera ſtatué au Conſeil
» de S. M. ainſi qu'il appartiendra.

L'article 44, porte » que l'évocation ſera ac-
» cordée, ſi toutes les parties conſentent par
» écrit, tant à ladite évocation, qu'au renvoi
» dans la même Cour.

ARTICLE XXV.

L'évoquant fera preuve ſeulement (1) des parentez & alliances qui auront eſté déniées, & ce faiſant les autres demeureront conſtantes ſans qu'il ſoit beſoin d'autre preuve.

1. *L'évoquant fera preuve ſeulement.*] L'article 43, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte auſſi » qu'il ne ſera fait preuve que des parentés
» & alliances, qui auront été déniées, & que les
» autres demeureront reconnues, ſans qu'il ſoit
» beſoin d'aucune autre preuve.

ARTICLE XXVI.

Lorſque les parties évoquées *auront convenu des parentez & alliances* (1) arti-

culées par les cédules évocatoires, & consenti respectivement l'évocation & le renvoi de leurs différends au plus prochain Parlement ou autre Juriſdiction, l'une des parties pourra ſe retirer pardevers nos Chancelier & Garde des Sceaux pour les reſſorts des Parlements & autres Cours de Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Rennes & Pau, dans deux mois; & pour les Parlements & autres Cours de Paris, Rouen, Dijon, & Metz, dans un mois, à compter du jour de la ſignification du conſentement, pour en obtenir Lettres d'évocation avec attribution de Juriſdiction aux Cours plus proches, & dont les parties ſeront demeurées d'accord: leſquelles ſeront expédiées en juſtifiant & rapportant préalablement la cédule évocatoire, & conſentement des parties, qui demeureront attachez ſous le contre-ſcel.

1. *Auront convenu des parentés & alliances.*] Voyez *infrà*, articles 28 & 29, pag. 33, 34.

L'article 45 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que dans tous les » cas où l'évocation doit avoir lieu ſuivant les » articles ci-deſſus, ſoit par la reconnoiſſance » ou le ſilence du défendeur, ſoit par le conſen- » tement par écrit de toutes les parties, l'évo- » quant ſe pourvoira en la grande Chancellerie, » pour obtenir des lettres d'évocation conſen- » tie, avec attribution de Juriſdiction à la

» Cour à laquelle le renvoi devra être fait, ou » aura été consenti ; ce que ledit évoquant sera » tenu de faire dans deux mois pour les affaires » pendantes aux Parlements & autres Cours de » Languedoc, Guyenne, Grenoble, Aix, Pau, » Besançon & Rennes ; & dans un mois pour » les affaires pendantes aux Parlements & autres » Cours de Paris, Rouen, Dijon & Metz : le » tout à compter du jour de la reconnoissance » des parentés & alliances, ou de l'expiration » du terme dans lequel elles doivent être recon- » nues ou déniées, suivant ce qui est porté ci- » dessus, ou du consentement donné par écrit à » l'évocation & au renvoi : que lesdites lettres » d'évocation consentie seront expédiées en rap- » portant préalablement la cédule évocatoire ; la » réponse à ladite cédule, si aucune y a été fai- » te, ou le consentement par écrit des Parties, » ou les significations dont les dates justifieront, » que les délais ci-dessus prescrits seront expirés, » lesquelles pieces demeureront attachées sous le » contre-scel desdites lettres.

ARTICLE XXVII.

Et où l'évoquant (1) ne rapporteroit dans l'un ou l'autre des délais les Lettres d'évocation & d'attribution de juridiction à la Cour dont on sera convenu, sera loisible à l'évoqué de les obtenir aux frais de l'évoquant ; & à cet effet il sera inséré clause par les mesmes Lettres en forme d'exécutoire de la somme qui sera réglée par les Lettres.

1. *Et où l'évoquant.*] L'article 46, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que, faute par

» l'évoquant d'avoir ſatisfait à l'article précé-
» dent dans l'un ou l'autre des délais qui y ſont
» marqués, il ſera loiſible à l'évoqué d'obtenir
» aux frais de l'évoquant des lettres d'évocation
» conſentie, leſquelles audit cas contiendront
» une clauſe en forme d'exécutoire, pour la
» ſomme qui ſera réglée par leſdites lettres.

ARTICLE XXVIII.

Après l'évocation conſentie, *ſi les parties ne conviennent pas de Juges* (1) pour le renvoi de leur procez, pourra l'une ou l'autre faire donner aſſignation aux parties en noſtre Conſeil au mois ou à deux mois, ſelon la diſtance des lieux, pour en convenir; & ſera l'aſſignation donnée par exploit libellé mis au bas de la cédule évocatoire, ſans qu'il ſoit beſoin d'Arreſt, Lettres, ni autre permiſſion à cet effet, nonobſtant la diſpoſition de l'Article XIII des Adjournements.

1. *Si les Parties ne conviennent pas de Juges.*] L'article 53, du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que ſoit que le dé-
» fendeur à l'évocation ait dénié les parentés &
» alliances, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, ſoit
» qu'en les conteſtant, ou même ſans les con-
» teſter, il ait ſoutenu dans ſa réponſe à la cé-
» dule évocatoire, que l'affaire n'eſt pas ſujette
» à l'évocation, la partie la plus diligente pour-
» ra faire donner aſſignation à l'autre partie au
» Conſeil, dans les délais portés par l'article 45,

» (V. cet art. 45, *suprà*, pag. 31, aux n
» l'art. 26) ſans attendre qu'il ait été pr
» l'Enquête, ou à la contre-Enquête,
» cas où il écherra d'en faire; & que lad
» gnation ſera donnée au domicile du Pr
» de la partie aſſignée par Exploit libel
» ſera mis au bas de la cédule évocatoir
» qu'il ſoit beſoin d'Arrêt, Lettres, n
» commiſſions ou permiſſions à cet e
» ce nonobſtant la diſpoſition de l'art
» Ajournements du titre 13 de l'Ordo
» de 1667.

ARTICLE XXIX.

Le ſemblable ſera obſervé, l
l'évoqué demeurant d'accord de
rentez & alliances, ſoutiendra l'
n'eſtre ſujette à évocation (1).

1. *N'être ſujette à évocation*] Voyez l
53, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737
note précédente, page 33.

L'article 54 de la même Ordonnance
» que ſi le défendeur n'a point ſoute
» l'affaire n'eſt pas ſujette à l'évocation,
» les parentés & alliances aient été mal
» lées, & qu'il ſe ſoit réduit à propoſer
» ceptions contre la Cour où le renvoi
» quis par la cédule évocatoire, ou
» celle où le renvoi doit être fait ſuivant
» ticles 33, 34 & 35, ci-deſſus; (V. c
» cles aux notes ſur l'article 5, pages 8 &
» il ſera pareillement donné aſſignation a
» ſeil, ainſi qu'il eſt porté par l'article
» dent, pour y être ſtatué ſur leſdites exce
» ſeulement, & ſans qu'en ce cas ledit

» deur puiſſe être reçu à propoſer d'autres moyens » ſur le fond de l'évocation.

ARTICLE XXX.

Si l'évoqué conteſte (1) le nombre & les degrez des parentez & alliances articulées, l'évoquant ſera tenu trois jours après la ſignification de la cédule évocatoire, de préſenter requeſte au premier Maître des Requeſtes ordinaires de noſtre Hôtel trouvé ſur les lieux, ou, en ſon abſence, au Bailly ou Seneſchal du lieu où le Parlement ſera établi, aux fins de faire enqueſte des parentez & alliances, à laquelle requeſte ſera attachée la cédule évocatoire, & ſignification.

1. *Si l'évoqué conteſte, &c.*] L'article 47 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte que » lorſque l'évoqué aura conteſté en » tout ou en partie le nombre & les degrés des » parentés & alliances articulées, l'évoquant ſe- » ra tenu trois jours après la ſignification de la » réponſe du défendeur, contenant ſa dénéga- » tion, de préſenter Requête au premier Maître » des Requêtes ordinaires de l'Hôtel trouvé ſur » les lieux, ſinon, en ſon abſence, au plus an- » cien Officier du Bailliage ou de la Sénéchauſ- » ſée du lieu où la Cour dont on voudra évo- » quer ſera établie, aux fins de faire Enquête » deſdites parentés & alliances, à laquelle Re- » quête ſeront attachées la cédule évocatoire, la » ſignification qui en aura été faite, & la réponſe » du défendeur.

ARTICLE XXXI.

L'évoqué pourra faire une contre-enqueſte (1), & les parties ſe faire interroger reſpectivement ſur faits & *articles communiquez* (2).

1. *L'évoqué pourra faire une contre-Enquête.*] L'article 49, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte que » l'évoqué pourra faire faire » de ſa part une contre-Enquête, & que dans la » confection des Enquêtes & contre-Enquêtes, » ſeront obſervées les formalités preſcrites par » l'Ordonnance de 1667, au titre des Enquêtes.

1. *Sur la fin de l'article.*] L'article 50, du titre 1 de la même Ordonnance de 1737, porte » que les parties pourront auſſi ſe faire » interroger reſpectivement ſur faits & articles » communiqués, & ce pardevant le Commiſ- » ſaire ci-deſſus nommé, (en l'article 47, p. » 35) le tout ſans retardation de la procédure, » & à la charge de ſe conformer pour ce qui re- » garde leſdits interrogatoires à ce qui eſt preſ- » crit par le titre 10 de l'Ordonnance de 1667, » à l'exception néanmoins de ce qui regarde l'aſ- » ſignation pour répondre ſur faits & articles, » laquelle ſera donnée dans le cas du préſent ar- » ticle au domicile du Procureur, ſauf en cas » d'abſence de la partie, à lui être accordé, » s'il y échet, par le commiſſaire ci-deſſus » nommé, un délai compétent pour répondre » pardevant lui, ou autre Juge par lui com- » mis, ſur leſdits faits & articles.

ARTICLE XXXII.

Les enqueſtes, contre-enqueſtes, & interrogatoires, *ſeront faits dans quinzaine* (1) ſans qu'après le délai expiré il puiſſe eſtre accordé aux parties *qu'un ſeul renouvellement de délay* (2) qui ne pourra eſtre que de quinzaine, ni que pour procéder aux enqueſtes, contre-enqueſtes & interrogatoires, il ſoit beſoin d'obtenir Lettres, Arreſt, ou autre permiſſion, que celle qui ſera accordée par le Commiſſaire.

1. *Seront faits dans quinzaine.*] L'article 51, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que » les Enquêtes, contre-Enquêtes & interrogatoi- » res ſeront faits dans quinzaine, à compter » du jour que la réponſe du défendeur conte- » nant ſa dénégation des parentés & alliances » aura été ſignifiée; ſans qu'après ce delai ex- » piré il puiſſe être accordé aux parties qu'un » ſeul renouvellement de délai, qui ne pourra » être que de quinzaine, ni que, pour procéder » aux Enquêtes, interrogatoires ſur faits & » articles, il ſoit beſoin d'obtenir Lettres, » Arrêts, ou autre permiſſion que celle qui » ſera accordée par le commiſſaire.

2. *Qu'un ſeul renouvellement de délai.*] Cette diſpoſition eſt conforme à l'article 2 du titre 22 de l'Ordonnance de 1667.

ARTICLE XXXIII.

Les parties préſenteront leurs requeſtes

(1) au Conſeil pour faire commettre l'un des Maîtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hôtel, & à ſon rapport leur eſtre fait droit, entre les mains duquel ſeront miſes les requeſtes, les enqueſtes, contre-enqueſtes & autres pieces juſtificatives de leurs demandes, pour eſtre les évocations jugées ſur ce qui aura eſté mis pardevers le Rapporteur, *ſans autre conteſtation, procez-verbaux* (2), ordonnance de réferé, appointement ou autre formalité; ſauf aux parties de donner leurs réponſes dans trois jours pour tous délais après la communication qui aura eſté donnée des requeſtes & pieces; & *le délay paſſé* (3), ſera procédé au jugement de l'évocation, ſans qu'il ſoit beſoin de ſommation ni commandement.

1. *Les Parties préſenteront leurs Requêtes.*] L'article 55 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » dans le cas où il y » aura lieu de faire des Enquêtes, ou contre-Enquêtes, & après l'expiration des termes preſcrits pour y procéder, voulons que ſans attendre que les aſſignations mentionnées dans l'article précédent, c'eſt-à-dire par l'article 54, » (Voyez cet article aux notes ſur l'article 29 ci-» deſſus, pag. 14,) ſoient données ou échues, » les évoquans ſoient tenus de faire apporter au » Greffe du Conſeil les Enquêtes & autres procédures faites à leur Requête, ſuivant ce qui » a été dit ci-deſſus, & ce dans un mois au plus » tard, à compter du jour que le délai donné

» pour faire leſdites Enquêtes & procédures aura » été expiré.

2. *Sans autre conteſtation, Procès-verbaux, &c.*] L'article 52 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, » défend aux parties de faire à l'oc» caſion des cédules évocatoires aucunes pro» cédures autres que celles qui ſont ci-deſſus » marquées, & aux Juges mentionnés dans » l'article 47, (V. *ſuprà*, article 30, aux notes, » pag. 35,) de dreſſer à cette occaſion aucun » Procès-verbal des dires & conteſtations des » parties, à peine de nullité & de tous dépens, » dommages & intérêts, dérogeant à cet effet à » tous uſages contraires.

3. *Et le délai paſſé.*] L'article 56 du titre 1 de la même Ordonnance de 1737, porte » que » faute par les évoquans d'avoir fait apporter » dans leſdits délais leurs Enquêtes au Greffe du » Conſeil, les évoqués pourront huit jours après » obtenir la levée des défenſes, & faire débou» ter les évoquans de leur évocation, par Arrêt » ſur Requête, en rapportant un certificat du » Greffe, portant qu'il n'a été remis au Greffe » du Conſeil aucune Enquête ou autre procé» dure; & qu'en conſéquence dudit Arrêt, tou» tes les aſſignations, ſi aucunes ont été don» nées par l'évoquant, demeureront nulles & » de nul effet.

L'article 57, porte » que les évoquans ne » ſeront reçus à ſe pourvoir par voie d'oppoſi» tion ni de reſtitution contre les Arrêts ainſi » rendus.

ARTICLE XXXIV.

Les parties ne ſeront plus reçues *à ſe pourvoir par reſtitution* (1) contre le

Arreſts rendus par défaut ou congé en matière d'évocation & de réglement de Juges ; mais ſeront tenues de *donner leur requeſte en caſſation* (2), s'il y échet, dans la quinzaine après que l'Arreſt aura eſté ſignifié, & ne pourra la requeſte eſtre rapportée, qu'elle n'ait eſté ſignifiée trois jours avant le rapport, & copie donnée à l'Avocat qui aura ſigné la requeſte ſur laquelle l'Arreſt dont on demandera la caſſation ſera intervenu, & que le tout n'ait eſté communiqué à celuy des Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, au rapport duquel l'Arreſt aura eſté rendu, & qu'il n'ait eſté ouy, s'il eſt à la ſuite de noſtre Conſeil, ſans qu'on puiſſe alléguer ni recevoir pour moyens de caſſation, que l'Arreſt ait été rendu par défaut ou congé.

1. *A ſe pourvoir par reſtitution.*] L'article 58 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'après l'expiration des délais » des aſſignations, s'il y a lieu d'inſtruire le » Procès au Conſeil, l'inſtruction ſera faite » ſommairement dans les formes preſcrites *par* » *les Réglemens dudit Conſeil*, (*a*) & que les » parties qui auront laiſſé juger leſdits Procès » par défaut ou congé, ne ſeront reçues à ſe » pourvoir par oppoſition ou reſtitution contre » leſdits Arrêts, ſauf à les attaquer par la voie » de la caſſation, s'il y échet, dans les formes

» preſcrites par ledit Réglement & ſans qu'elles » puiſſent alléguer pour moyen de caſſation, » que leſdits Arrêts ont été rendus par défaut ou » par congé.

(*a*) *Par les Réglements dudit Conſeil.*] Ce Réglement eſt celui du 28 Juin 1738, qui établit la procédure qui doit s'obſerver au Conſeil. (Voyez ce réglement, part. 2, tit. 1 & ſuiv.)

2. *Donner leur requête en caſſation.*] Voyez ſur ces requêtes en caſſation, le même réglement du Conſeil du 28 Juin 1738, partie 1, tit. 4. (V. le nouveau recueil de réglements, tom. 3, page 553.)

ARTICLE XXXV.

L'évoquant qui ſuccombera *ſera condamné en trois cents livres d'amende* (1), moitié envers nous, & moitié envers la partie : & celui *qui ſe déſiſtera de ſon évocation* (2), ſans qu'il ſoit de nouveau ſurvenu aucune des cauſes portées par l'Article XIV, ſera condamné en trois cens livres d'amende applicable, moitié à nous, moitié à la partie, & l'un & l'autre en tous les dépens qui ſeront taxez en cas de déſiſtement par les Juges où le procès ſera pendant, qui paſſeront outre à l'inſtruction & jugement du procez, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucunes Lettres ni Arreſt *de nouvelle attribution* (3).

1. *Sera condamné en trois cents livres d'amende.*] L'article 79 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que l'évoquant

» qui ſuccombera en matiere civile ou crimi-
» nelle, de quelque maniere ou en quelques
» termes que la prononciation ſoit conçue, &
» pareillement celui qui ſe déſiſtera de ſon évo-
» cation ſans qu'il ſoit ſurvenu de nouveau au-
» cune des cauſes portées en l'article 18 de la
» préſente Ordonnance, (Voyez cet article 18,
» *ſuprà*, article 14, aux notes, page 17,) ſe-
» ront condamnés en tous les dépens, en trois
» cens livres d'amende envers Sa Majeſté, & en
» cent cinquante livres envers la partie, leſ-
» quelles amendes ne pourront être remiſes ni
» modérées.

2 *Qui ſe déſiſtera de ſon évocation.*] A moins que le déſiſtement ne ſoit cauſé par le décès ou la réſignation de quelque Officier de ceux qui auront été cottés dans la cédule évocatoire, & dont l'intérêt aura ceſſé. (*Suprà*, article 14, en la note, page 17.)

L'article 80, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que lorſque le déſiſtement porté
» par l'article précédent, aura été ſignifié avant
» qu'il y ait eu aucune aſſignation donnée au
» Conſeil en conſéquence de la cédule évoca-
» toire, les dépens qui auront été faits à cette
» occaſion ſeront taxés par la Cour où le procès
» ſera pendant, & que l'amende portée par ledit
» article ſera cenſée encourue en vertu de la pré-
» ſente Ordonnance, ſans qu'il ſoit rendu aucun
» jugement, & qu'en conſéquence, elle ſera em-
» ployée dans ladite taxe, & qu'il ſera audit cas
» paſſé outre & à l'inſtruction & au jugement
» dudit procès en ladite Cour, ſans qu'il ſoit be-
» ſoin d'obtenir aucunes Lettres ni Arrêt.

L'article 81, porte » qu'en cas que le déſiſte-
» ment n'ait été ſignifié que depuis les aſſigna-
» tions données au Conſeil ſur l'évocation, leſ-
» dits dépens ſeront liquidés par l'Arrêt dudit

» Conſeil, qui, en conſéquence du déſiſtement » renverra les parties en la Cour où le procès » ſera pendant, pour y procéder comme avant » la cédule évocatoire : lequel Arrêt condamnera » en outre l'évoquant en l'amende portée par » l'article 79. (Voyez cet article en la note 1, » ſur cet article, page 41.)

Voyez encore l'article 82, ci-après en la note 2, ſur l'article 43 du préſent titre.

3. *Sur la fin de l'article.*] L'article 83, du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, veut » que les condamnations d'amende qui ſe- » ront prononcées au Conſeil puiſſent être aug- » mentées, notamment dans le cas de l'article » précédent, c'eſt-à-dire de l'article 82, (Voyez » cet article en la note 2, ſur l'article 42 de ce » titre,) lorſque les évoquans paroîtront mériter » une condamnation plus rigoureuſe pour indue » vexation.

L'article 84 porte » que le Receveur des » amendes ou du Domaine ſe chargera comme » dépoſitaire, & ſans aucuns droits ni frais, de » celles qui auront été conſignées, ſans qu'ils » puiſſent les employer en recette juſqu'au juge- » ment définitif, après lequel elles ſeront ren- » dues & délivrées à qui il appartiendra.

ARTICLE XXXVI.

Et quant aux procez criminels (1), ſoit qu'il y ait partie civile ou non, les Lettres d'évocation ne ſeront expédiées nonobſtant l'acquieſcement & conſentement des parties, ſinon en juſtifiant, & rapportant pareillement le conſentement

par écrit *de nos Procureurs Généraux* (2) ; & où ils auroient formé empeſchement à l'évocation, ils ſeront tenus de fournir les raiſons & moyens qui ſeront inſérez dans leurs réponſes à la ſignification qui leur ſera faite ; quoy faiſant ſera délivré commiſſion à la partie qui le requerra pour les faire aſſigner en noſtre Conſeil, enſemble les autres parties pour procéder ſur leurs oppoſitions.

1. *Et quant aux procès criminels.*] Cet article & les ſuivants reglent la procédure qui doit s'obſerver dans les évocations en matiere criminelle.

L'article 59 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que les regles & formalités ci deſſus établies pour les évocations » des affaires civiles, auront lieu pareillement » pour celles qui ſeront demandées en matiere » criminelle, lorſqu'il y aura une partie civile, » à l'exception néanmoins de ce qui ſera dit dans » les articles ſuivants. (Voyez ces articles dans » la note qui ſuit, & dans celles ſur les articles » ſuivants.)

2. *De nos Procureurs, Géné-aux.*] Parcequ'ils ſont parties en ce qui concerne le crime, & que c'eſt à eux à en pourſuivre la vengeance.

L'article 61 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que les Procès criminels ne pourront être évoqués du chef des parents & alliés » des Procureurs Généraux, lorſqu'ils ne ſeront » parties que comme exerçant le miniſtere public.

L'article 62 porte » qu'aucun accuſé ne pourra évoquer du chef des parents ou alliés de » ceux qui ne ſeront point parties au Procès,

» encore qu'ils fuſſent intéreſſés à la punition du » crime ou du délit.

L'article 6 , porte » que les accuſés ne pour- » ront pareillement évoquer du chef des parents » ou alliés de leurs complices, ni du chef des » parents & alliés des ceſſionnaires des intérêts » civils.

L'article 64 , » déclare nulles & de nul effet » les cédules évocatoires, qui ſeroient ſignifiées » dans quelqu'un des cas portés par les trois ar- » ticles précédents , voulant que ſans y avoir » égard , il ſoit paſſé outre par les Cours à l'inſ- » truction & au Jugement des Procès-criminels, » comme avant la ſignification deſdites cédules » évocatoires.

ARTICLE XXXVII.

L'évoquant ſera tenu de faire pareille ſignification de la cédule évocatoire *à nos Procureurs Généraux* (1) lorſqu'il s'agira d'affaire criminelle, & les faire aſſigner pour procéder à l'enqueſte; à peine de nullité de l'évocation. Enjoignons à nos Procureurs Généraux d'y fournir de réponſe dans quinzaine après trois ſommations par trois jours conſécutifs , ſous telles peines qui ſeront *par nous ordonnées* (2).

1. *A nos Procureurs Généraux.*] L'article 65 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que dans les Procès criminels, qui pour- » ront être ſujets à évocation à cauſe des paren- » tés & alliances de la partie civile, les évo- » quans ſeront tenus de ſignifier aux Procureurs

» Généraux, dans les Cours dont l'évocation » ſera demandée, leurs cédules évocatoires, » comme auſſi de leur faire faire une ſommation » d'aſſiſter à l'Enquête, en cas qu'il y ſoit pro- » cédé, & de leur faire ſignifier ladite Enquête » dès qu'elle ſera faite, le tout à peine de nul- » lité deſdites cédules évocatoires; enjoint aux » Procureurs Généraux d'envoyer à M. le Chan- » celier, dans la quinzaine du jour de la ſigni- » fication deſdites Enquêtes, ou deſdites cédu- » les évocatoires dans les cas où il n'auroit été » procédé à l'Enquête, leur conſentement aux- » dites évocations, ou leurs moyens pour les » empêcher, le tout par forme d'avis, & ſans » qu'ils puiſſent être aſſignés & rendus parties » dans leſdites inſtances d'évocation : & que » faute par eux d'envoyer ledit avis dans ledit » délai, il y ſera pourvu par le Conſeil, ainſi » qu'il appartiendra.

2. *Sur la fin de l'article.*] L'article 66 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que » les lettres d'évocation conſentie, ne pourront » pareillement être expédiées, nonobſtant l'ac- » quieſcement par écrit des accuſés & des par- » ties civiles, que ſur le vû du conſentement » par écrit des Procureurs Généraux ou de leur » avis, ſuivant ce qui eſt porté par l'article pré- » cédent.

ARTICLE XXXVIII.

Les accuſez contre leſquels (1) *originairement il y aura decret* (2) de priſe de corps, ne pourront ſignifier ni s'aider des cédules évocatoires, *qu'auparavant ils ne ſoient actuellement en eſtat* (3) ès priſons des Juges deſquels ils préten-

dront évoquer, dont il ſera fait mention dans les cédules évocatoires par clauſes expreſſes, *& ſeront tenus d'en faire apparoir au Juge* (4) qui fera l'enqueſte par l'extrait du regiſtre de la geole en bonne & deue forme, atteſté par le Juge ordinaire des lieux, joint aux cédules évocatoires ; & juſques à ce toute audience leur ſera déniée, & ſera paſſé outre à l'inſtruction & jugement des procès criminels, ſans que les accuſez ſe puiſſent pourvoir en noſtre Conſeil par caſſation ou autrement contre les Arreſts qui ſeront intervenus pour raiſon de ce, ſous prétexte de procédures attentatoires.

1. *Les accuſés contre leſquels.*] L'article 60 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1717, porte » que les Accuſés contre leſquels il » y aura un décret de priſe-de-corps ſubſiſtant » & non purgé, ne pourront ſignifier aucune » cédule évocatoire, ni s'en ſervir ſur quelque » prétexte que ce ſoit, s'ils ne ſont actuellement » en état dans les priſons des Juges dont le dé- » cret eſt émané, ou dans celles de la Cour » dont ils veulent évoquer ; & qu'il en ſera fait » mention dans les cédules évocatoires, avec » leſquelles il ſera donné copie de l'écrou, qui » ſera atteſté par le Juge ordinaire des lieux, » quand l'Accuſé ſe ſera remis dans d'autres Pri- » ſons que celles de la Cour d'où il prétend évo- » quer ; & que leſdits Accuſés ſeront pareille- » ment tenus de faire apparoir dudit écrou au » Juge qui fera l'Enquête, en cas qu'il y ſoit

» procédé : veut que juſqu'à ce qu'ils aient ſa-
» tisfait au contenu dans le préſent article, il
» ne puiſſe être procédé à aucunes pourſuites
» ni procédures ſur l'évocation, & qu'il ſoit
» paſſé outre à l'inſtruction & au Jugement des
» Procès criminels, ſans que les accuſés puiſſent
» ſe pourvoir au Conſeil par voie de caſſation
» ou autrement contre les Arrêts même définitifs
» qui ſeroient intervenus ſur leſdits Procès,
» leſquels audit cas ne pourront être réputés
» attentatoires.

2. *Originairement il y aura décret, &c.*] Un Accuſé eſt décrété originairement de priſe de corps, lorſque le premier décret décerné contre lui eſt un décret de priſe de corps, à la différence de ceux qui ne ſont ainſi décrétés que par converſion de décret, faute d'avoir comparu à un ajournement perſonnel. (V. l'Ordon. de 1670, titre 10, art. 4.)

3. *Qu'auparavant ils ne ſoient actuellement en état ès priſons.*] V. ci-après, titre 3, des Réglements de Juges en matiere criminelle, art. 4, pag. 79.

4. *Et ſeront tenus d'en faire apparoir au Juge.*] Il faudra auſſi les ſignifier à la partie civile, s'il y en a une. (V. ci-après le même titre 3, art. 4.)

ARTICLE XXXIX.

Pendant l'inſtance d'évocation (1) l'inſtruction des procez criminels *ſera continuée* (2) juſques à jugement diffinitif excluſivement, & ſans que pendant ce tems ils puiſſent eſtre civiliſez.

1. *Pendant l'inſtance d'évocation.*] L'article 67 du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août

1737,

1737, porte » que l'inſtruction des Procès cri-
» minels, dans les cas même où ils peuvent être
» ſujets à l'évocation, ſera continuée juſqu'au
» jugement définitif excluſivement, nonobſtant
» toutes cédules évocatoires ſignifiées; ce qui
» aura lieu pareillement pendant le cours de
» l'inſtance d'évocation, ſans que ladite inſtruc-
» tion puiſſe être ſuſpendue ni retardée, ni que
» les procès criminels puiſſent être civiliſés avant
» qu'il ait été ſtatué ſur l'évocation.

2. *Sera continuée.*] Il en eſt autrement en matiere civile, où l'évocation arrête la procédure. (*V. infrà*, art. 41, pag. 50.)

ARTICLE XL.

Deffendons à tous Procureurs (1) de faire ſignifier aucunes cédules évocatoires pour raiſon des parentez & alliances, ſans avoir une procuration ſpéciale à cet effet, paſſée pardevant Notaires, dont ils ſeront tenus de donner copie, à peine de nullité, ſoixante livres d'amende, dépens, dommages & intéreſts en leurs noms.

1. *Défendons à tous Procureurs.*] L'article 38 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, » défend à
» tous Procureurs de faire ſignifier aucunes cé-
» dules évocatoires pour raiſon de parentés &
» alliances, ſans avoir une procuration ſpéciale
» paſſée à cet effet pardevant Notaires, & de
» laquelle il reſtera minute, dont ils ſeront tenus
» de joindre la copie à la ſignification deſdites
» cédules évocatoires, ce qui ſera obſervé à pei-
» ne de nullité, ſoixante livres d'amende, dom-

» mages & intérêts, à quoi leſdits Procureurs » ſeront condamnés en leur nom, ſans néan- » moins que ladite procuration ſpéciale ſoit né- » ceſſaire, lorſque leurs parties ſeront préſen- » tes, & ſigneront avec eux l'original & la co- » pie de la cédule évocatoire.

L'article 39, veut » que faute d'avoir ſatisfait » aux formalités preſcrites par l'Article précé- » dent, il ſoit paſſé outre par les Cours à l'inſ- » truction & au jugement des cauſes & procès » qui y ſont pendants, nonobſtant les cédules » évocatoires qui auroient été ſignifiées.

ARTICLE XLI.

Si au préjudice de l'évocation *les proédures ſont continuées* (1) en matiere civile, & le procez jugé diffinitivement en matiere criminelle, il y ſera pourvu par noſtre Conſeil, & les procédures attentatoires remiſes ès mains de celui des Maîtres des Requeſtes qui aura eſté commis pour le rapport du principal, & non d'autre : Et ne pourra la Requeſte eſtre rapportée, qu'elle n'ait été ſignifiée à l'Avocat de la partie adverſe, & copie donnée des pieces juſtificatives trois jours avant le rapport qui en ſera fait.

1. *Les proedures ſont continuées.*) L'Article 75 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte que » dans tous les cas autres que ceux où il eſt » permis de paſſer outre à l'inſtruction & au ju- » gement, nonobſtant toutes ſignifications de » cédules évocatoires, ſuivant ce qui eſt porté

Articles 26. (*ſuprà* Article 17 aux no-
11.) 39, (*ſuprà* art. 40 aux notes, p.
40, (*infrà* art. 47 aux notes, p. 59.) 60,
à art. 38 aux notes, p. 47.) 64, (*ſuprà*
5 aux notes, p. 45 ; & 70. (*infrà* art. 43
otes, p. 54, & par les Articles 77, 78.
à art. 42 aux notes, p. 51 & 52.) 80,
art. 35 aux notes, p. 42.) ſi les procé-
étoient continuées en matiere civile, ou
cès jugé définitivement en matiere cri-
le, au préjudice de la cédule évocatoire
nt ſignifiée, il y ſera pourvu au Conſeil
es formes ordinaires.

ARTICLE XLII.

ſque l'évocation aura eſté demandée
acceptée par écrit par toutes les
, elles ne ſeront plus recevables à
iſiſter ; mais ſeront tenues de pro-
u Parlement dont elles *auront con-*
1).

orſque l'évocation aura été demandée] lo. 76 du titre 2 de l'Ordonnance du mois 1737 porte » lorſque l'évocation aura emandée & acceptée par écrit de la part outes les parties, auſſi bien que le ren- n une autre Cour, il ne leur ſera plus is de varier, & qu'elles ſeront tenues de éder en celle des Cours dont elles ſeront enues.

ur la fin de l'Article.] L'Article 77 du de la même Ordonnance de 1737 porte eux qui auront été déboutés de leur de- le en évocation par Arrêt du Conſeil, ou

» qui ayant ſeulement fait ſignifier une cédule » évocatoire, ſe trouveront dans un des cas ci- » deſſus marqués où il y aura lieu de paſſer ou- » tre nonobſtant toutes cédules évocatoires, ne » pourront en faire ſignifier aucune autre dans » la même affaire & entre les mêmes parties: » fait défenſes aux Cours d'avoir égard auſdites » nouvelles cédules évocatoires, qui ſont dé- » clarées nulles & de nul effet par ledit Article; » veut qu'il ſoit paſſé outre à l'inſtruction & au » jugement, ainſi que leſdites Cours l'auroient » pu faire avant la ſignification deſdites nouvel- » les cédules évocatoires, pour raiſon de quoi » elles pourront condamner les évoquans en » l'amende telle qu'elle eſt reglée par l'art. 79. » (V. *ſuprà* art. 35 aux notes, p. 41) & en » tous les dépens, dommages & intérêts.

L'article 78 ajoute: N'entendons néanmoins » empêcher, que ſi dans les affaires ſuſcepti- » bles d'évocation, il étoit ſurvenu de nou- » velles parentés & alliances à l'égard des mê- » mes parties, ou de celles qui auroient été de- » puis reçues parties intervenantes, il ne puiſſe » être ſignifié une nouvelles cédule évocatoire, » même de la part de la partie qui aura ſuccom- » bé dans la premiere évocation; & ſeront les » Cours tenues d'y déférer, pourvu que la nou- » velle cédule évocatoire faſſe mention expreſſe » des nouvelles parentés & alliances, faute de » quoi leſdites Cours pourront paſſer outre à » l'inſtruction & au jugement, ainſi qu'il a été » dit ci-deſſus.

Ces deux Articles ſont conformes à la Déclaration du Roi du 28 Mars 1728, qui renferme à-peu près la même diſpoſition.

Article XLIII.

Lorſqu'aucun des Officiers eſtant du corps de nos Parlemens ou autres nos Cours, aura ſollicité les Juges en perſonne, conſulté & fourni aux frais d'un procez lequel y ſera pendant, *il ſera cenſé en avoir fait ſon fait propre* (1), & ſera la partie qui l'articulera, recevable à en faire preuve par témoins, & à demander l'évocation du procez de ſon chef, s'il a nombre ſuffiſant de parents ou alliez aux degrez cy-deſſus; & ſera l'évocation inſtruite & jugée avec toutes les parties, après néantmoins que le fait propre *aura eſté reçu par Arreſt* (2) rendu ſur requeſte délibérée en noſtre Conſeil.

1. *Il ſera cenſé en avoir fait ſon fait propre.*] L'article 68, du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'aucun Officier » des Cours étant du nombre de ceux qui ſont » mentionnés en l'article 11 de la préſente Or- » donnance, (*ſupra*, article 8 aux notes, page » 12,) ne pourra être réputé avoir fait ſon fait » propre d'une cauſe ou d'un procès qui y ſera » pendant, s'il n'a ſollicité les Juges de la Com- » pagnie en perſonne, conſulté & fourni aux » frais de ladite cauſe ou dudit procès. Voulant » S. M. que la partie qui demandera à en faire » la preuve pour évoquer ſur ce fondement du » Chef dudit Officier, ne puiſſe y être admiſe, » ſi elle n'articule en même tems leſdites trois » circonſtances dans ſa requête; & que ledit

» Officier ne puiſſe être jugé avoir fait ſon fait » propre de ladite affaire, ſi la preuve deſdites » trois circonſtances n'eſt rapportée lors du juge- » ment de l'inſtance d'évocation.

2. *Aura été reçu par Arrêt, &c.*] L'article 69 du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que la demande à fin d'être reçu à faire la » preuve du fait propre, ne pourra être admiſe » que par Arrêt rendu ſur requête délibérée au » Conſeil de S. M. ſans que les Cours où le pro- » cès ſera pendant, puiſſent ſous quelque pré- » texte que ce ſoit, accorder aucun délai pour » obtenir cet Arrêt, ni que, ſur la ſimple alléga- » tion du fait propre, il puiſſe être ſignifié au- » cune cédule évocatoire du chef dudit Officier, » avant que ledit Arrêt ait été obtenu, s'il y » échet.

L'article 70, ajoute » que lorſqu'il y aura lieu » d'accorder ledit Arrêt, tous les faits articulés » pour établir le fait propre, y ſeront énoncés, » notamment les trois circonſtances marquées » par l'article 68. (Voyez cet article en la note » précédente, p. 53,) & que juſqu'à ce que ledit » Arrêt ait été rendu & ſignifié avec ladite cé- » dule évocatoire, les Cours pourront paſſer » outre à l'inſtruction & au jugement du pro- » cès.

L'article 71, porte » que lorſqu'il y aura lieu » de recevoir l'allégation du fait propre, la » preuve par témoins en ſera ordonnée, & que » par le même Arrêt qui interviendra à cet ef- » fet, il ſera permis aux parties qui ont intérêt » d'empêcher l'évocation du chef de l'Officier » contre lequel le fait propre eſt allégué, de fai- » re la preuve du contraire, ſi bon leur ſemble, » laquelle preuve pourra auſſi être admiſe en fa- » veur dudit Officier, pourvu qu'il préſente ſa » Requête au Conſeil dans le mois du jour de

» la ſignification faite à la partie de l'Arrêt qui » aura ordonné la preuve dudit fait propre.

L'article 72, porte » qu'après la ſignification » dudit Arrêt, enſemble de la cédule évocatoire » du chef dudit Officier, qui ſera ſignifiée en » même-tems à peine de nullité, toutes pour- » ſuites & procédures ceſſeront dans la Cour » où le procès ſera pendant, ſi ce n'eſt dans les » cas ci-deſſus marqués, où les Cours peuvent » paſſer outre à l'inſtruction & au jugement du » procès, nonobſtant toutes cédules évocatoi- » res.

L'article 73 veut » que celui qui aura été » admis à la preuve du fait propre, ſoit tenu de » la rapporter, quand même ſa Partie adverſe » garderoit le ſilence, & ne dénieroit point les » faits articulés par le demandeur, lequel ne » pourra être diſpenſé d'en faire la preuve qu'au » cas que le défendeur reconnoiſſe expreſſément » par écrit la vérité deſdits faits.

L'article 74, porte » que lorſque le fait pro- » pre aura été prouvé, les mêmes regles & for- » malités qui ont été établies ſur les évocations » du chef d'une des parties qui ſeroit Officier de » la Cour dont l'évocation eſt demandée, & de » ſes parents & alliés, ſeront obſervées par rap- » port à l'évocation du chef de celui dont le fait » propre aura été prouvé, & de ſes parents & » alliés.

L'article 82, porte » que ceux qui voudront » articuler le fait propre des Officiers des Cours, » ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, ſeront tenus de » conſigner préalablement la ſomme de cent » cinquante livres, & d'en joindre la quittance » à leur Requête; défend à tous Avocats au » Conſeil, à peine d'être condamnés en cent li- » vres d'amende, de ſigner de pareilles Requê- » tes, à moins que ladite quittance n'y ſoit atta-

» chée ; & qu'en cas que la preuve du fait pro-
» pre ne ſoit pas admiſe ; ou qu'elle ne ſoit pas
» rapportée, ou qu'elle ſoit jugée inſuffiſante,
» le demandeur ſera condamné en cent cin-
» quante livres d'amende, y compris les cent
» cinquante livres conſignées, le tout applica-
» ble ſuivant l'article 79, (*ſuprà*, art. 35, aux
» notes, p. 41,) & à tous les dépens, même en
» telles réparations, dommages & intérêts qu'il
» ſera jugé néceſſaire, ſoit envers la partie, ou
» à l'égard de l'Officier dont le fait propre aura
» été allégué ſans fondement.

ARTICLE XLIV.

On ne pourra évoquer des Préſidiaux (1), ſoit en matiere civile ou criminelle, ſi ce n'eſt que la partie y fût Officier, ou qu'elle y eût *ſon pere, ſon fils ou ſon frere* (2) auquel cas le procez *ſera renvoyé au plus prochain Siege Préſidial* (3) à la ſimple réquiſition.

1. *On ne pourra évoquer des Préſidiaux.*] L'article 87, du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'on ne pourra évoquer
» des Préſidiaux que dans les cas ſeulement où
» les Ordonnances les autoriſent à juger en der-
» nier reſſort, auſquels cas l'évocation pourra
» être demandée, ſi l'une des parties eſt Officier
» dans le Préſidial : ou ſi elle y a ſon pere, ſon
» fils, ou ſon frere, ſans qu'aucun des alliés,
» ni aucun autre parent puiſſent donner lieu à
» ladite évocation.

1. *Son pere, ſon fils ou ſon frere.*] Non le beau-pere, le gendre & le beau-frere.

3. *Sera renvoyé au plus prochain Siege Préſidial.*] Dans les Préſidiaux où il y a diverſes Chambres, comme à Paris & à Toulouſe, on ne doit point renvoyer d'une Chambre à l'autre; mais il faut renvoyer au plus prochain Préſidial. (Voyez Mainard en ſes Queſtions, liv. 1, chapitre 82.)

L'article 88, du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte que » l'évocation (dudit Siege Préſidial) ſera demandée par une ſimple Requête qui ſera ſignifiée à l'autre partie, » pour y être enſuite ſtatué ſans autre formalité, » ſauf l'appel au Parlement du Reſſort; & que » ſi ladite évocation ſe trouve bien fondée, la » conteſtation ſera renvoyée au plus prochain » Préſidial non ſuſpect.

L'article 89 porte: » Seront au ſurplus ſuivies » & exécutées pour leſdites évocations des Préſidiaux, toutes les regles preſcrites par la préſente Ordonnance, ſoit ſur ceux qui ne peuvent donner lieu à l'évocation, ſoit ſur la nature des affaires qui ſe peuvent évoquer, ſoit » ſur les différens cas où les évocations doivent » être admiſes.

L'article 90, porte » qu'à l'égard des affaires » qui ne ſont pas de nature à être jugées en dernier reſſort par les Préſidiaux où elles auroient » été portées, ou qui ſeroient pendantes dans un » ſimple Bailliage, ou Sénéchauſſée, ou Prévôté, » & autre Siege inférieur, S. M. n'entend empêcher que le renvoi n'en puiſſe être fait par » les Cours dans d'autres Juriſdictions, lorſque » par le nombre des parents & alliés de l'une des » Parties, ou par d'autres circonſtances, il y » aura des ſuſpicions qui ſeront jugées ſuffiſantes; ce que Sa Majeſté laiſſe à la prudence deſdites Cours.

ARTICLE XLV.

Si dans les Compagnies ſemeſtres ou my-parties, en conſéquence des partages d'opinions, ou de récuſation, *il ne reſtoit plus nombre ſuffiſant de Juges* (1) pour ſe départir ou pour juger; en ces cas rapportant par l'une des parties certificat des Greffiers ſur le fait du partage ou du nombre des Juges, ſeront Lettres d'évocation accordées avec renvoy, ſçavoir pour les Compagnies ſemeſtres en celuy des ſemeſtres qui n'en aura pas connu; *& pour les chambres my-parties* (2), en une autre Chambre non ſuſpecte ni exceptée.

1. *Il ne reſtoit plus nombre ſuffiſant de Juges.*] L'article 91, du titre 1 de l'Ordonnance de 1737, porte » que lorſqu'à cauſe des partages » d'opinions, ou à cauſe des récuſations, il ne » reſtera dans les Compagnies ſemeſtres un nom- » bre ſuffiſant de Juges pour vuider le partage » ou pour juger le procès, ledit partage ou le » jugement ſeront dévolus de plein droit au ſe- » meſtre qui n'en aura pas connu, lequel pourra » s'aſſembler, même hors le temps ordinaire de » ſon ſervice, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir » lettres à cet effet.

2. *Et pour les Chambres mi-parties.*] Voyez la note ſur l'article 10, ci-deſſus, pag. 14.

ARTICLE XLVI.

Les Procez évoquez (1) ſeront jugez par les Juges pardevant leſquels le renvoy en a eſté fait, ſuivant les coutumes des lieux d'où les procez auront eſté évoquez, à peine de nullité & caſſation des Jugements & Arreſts qui auront eſté rendus; pour raiſon dequoy les parties ſe pourront pourvoir en noſtre Conſeil.

1. *Les procès évoqués*] L'article 92, du titre 1 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte auſſi » que les cauſes & procès évoqués ſeront » jugés par les Cours auſquelles le renvoi en » aura été fait, ſuivant les Loix, coutumes & » uſages des lieux d'où ils auront éré évoqués, » à peine de nullité des jugements & Arrêts qui » ſeroient rendus au contraire; pour raiſon de » quoi les parties pourront ſe pourvoir pardevers Sa Majeſté en ſon Conſeil.

ARTICLE XLVII.

On ne pourra faire ſignifier aucune cédule évocatoire *quinzaine avant la fin des Parlemens* (1), & des ſemeſtres à l'égard des Compagnies qui ſervent par ſemeſtres.

1. *Quinzaine avant la fin de Parlements.*] L'article 40, du titre 1 de l'Ordonnance de

1737, porte » qu'on ne pourra faire ſignifier au-
» cunes cédules évocatoires, quinzaine avant la
» fin des ſéances des Cours, & de celles des
» ſemeſtres pour les Compagnies qui ſervent
» par ſemeſtres; & que ſi aucunes cédules évo-
» catoires étoient ſignifiées dans le cours de la-
» dite quinzaine, il ſera pareillement paſſé ou-
» tre ſans s'y arrêter, à l'inſtruction & au juge-
» ment des cauſes & procès.

L'article dernier du titre 3 de la même Ordonnance de 1737, marque » que ladite Ordonnance
» eſt pour tenir lieu à l'avenir des diſpoſitions
» contenues dans les titres 1, 2 & 3 de l'Ordon-
» nance du mois d'Août 1669, auſquelles à cet
» effet Sa Majeſté a dérogé & déroge en tant que
» beſoin ſeroit.

TITRE SECOND.

Des Réglements de Juges en matiere civile.

IL y a cette différence entre les évocations mentionnées au titre précédent & les Réglements de Juges, que les évocations ſont fondées ſur les parentés & alliances qu'une des parties a en la Cour ou Juriſdiction en laquelle l'affaire eſt pendante, au lieu que les Réglements de Juges ſont fondés ſur les conflits de Juriſdiction qui ſurviennent entre deux Cours ou Juriſdictions inférieures indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en une même Cour, qui ſont ſaiſies toutes les deux d'un même différend.

ARTICLE I.

Il y aura réglement de Juges (1) lorſque deux de nos Cours *& autres Juriſdictions inférieures* (2) indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en meſme Cour, ſeront ſaiſies d'un meſme différend : & rapportant par l'une ou l'autre des parties en noſtre Chancellerie ou en noſtre Conſeil, les exploits qui leur auront eſté donnés ès deux différentes Juriſdictions, permiſſion leur ſera accordée par Lettres ou par Arreſts, de faire aſſigner les parties en noſtre Conſeil *pour eſtre réglées de Juges.* (3)

1. *Il y aura Réglement de Juges.*] L'article 13 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que lorſque deux Cours ou deux » Juriſdictions inférieures indépendantes l'une » de l'autre, & non reſſortiſſantes en même Cour, » ſeront ſaiſies d'un même différend, les parties » pourront ſe pourvoir en réglement de Juges, » & ſur le vû des exploits qui leur auront été » donnés dans leſdites Juriſdictions, il leur ſera » expédié des Lettres en la grande Chancellerie, » portant permiſſion de faire aſſigner les parties » au Conſeil ; ou accordé un Arrêt ſur leur Re- » quête, par lequel il ſera ordonné que ladite » Requête ſera communiquée auſdites parties, » pour être ſtatué ſur le Réglement de Juges, » ainſi qu'il appartiendra.

2. *Et autres Juriſdictions inférieures, &c.*] Par exemple, entre le Châtelet de Paris & l'Elec-

tion de la même ville, &c. Lorſque les Juriſdictions, quoique ſaiſies d'un même différend, reſſortiſſent en la même Cour, les contentions ſe réglent par la voie d'appel en la Cour ſupérieure. (Voyez *infrà* titre 3 des Réglements de Juges en matiere criminelle, article 5, pag. 81.)

3. *Sur la fin de l'Article.*] L'article 2, du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que leſdites Lettres ou ledit Arrêt pour» ront être accordés, encore que celui qui les » demande ne rapporte point d'Arrêt qui le dé» charge de l'aſſignation à lui donnée dans la Cour » ou Juriſdiction qu'il décline.

L'article 3, porte » que ſi néanmoins les dé» lais de l'aſſignation donnée par ledit deman» deur en la Cour ou Juriſdiction qu'il prétend » être compétente, n'étoient pas encore expirés » lorſqu'il a obtenu & fait ſignifier leſdites Let» tres ou ledit Arrêt, & que la partie aſſignée » déclare avant ladite ſignification, ou lors d'i» celle, qu'elle conſent procéder en ladite Cour » ou Juriſdiction, ledit demandeur ne pourra » répéter contre elle les frais de l'obtention ou » ſignification deſdites Lettres ou dudit Arrêt.

L'article 4 porte » que lorſque la même par» tie aura été aſſignée à la Requête de deux au» tres parties dans différentes Cours, ou dans » deux Juriſdictions de différents Reſſorts, pour » la même conteſtation, elle ne pourra ſe pour» voir en Réglement de Juges, qu'après avoir » dénoncé auſdites parties les pourſuites faites » contre elle en différents Tribunaux, avec ſom» mation de les réunir dans un ſeul, au moyen » de laquelle dénonciation, & un mois après » qu'elle aura été faite, elle pourra obtenir des » Lettres ou un Arrêt pour former le Réglement » de Juges.

Article II.

Les Lettres ſeront rapportées (1) au Sceau par les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, ou grands Rapporteurs, eſquelles ſera fait mention du nom du Rapporteur, qui les ſignera en queuë après qu'elles auront eſté accordées.

2. *Les Lettres ſeront rapportées, &c.*] L'article 5, du titre 2 de l'Ordonnance de 1737, porte » que les Lettres ſeront rapportées au Sceau par » les Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel, » ou par les grands Rapporteurs, & qu'il y ſera » fait mention du nom de celui qui les aura rap- » portées, lequel les ſignera en queue après » qu'elles auront été rapportées.

Article III.

Faiſons deffenſes à nos Secrétaires de ſigner aucunes Lettres en réglement de Juges, & de les préſenter au Sceau, *ſi elles ne contiennent élection de domicile* (1) en la perſonne de l'un des Avocats en nos Conſeils, à peine de nullité des Lettres, & de demeurer reſponſable par noſtre Secrétaire des dépens, dommages & intéreſts des parties en ſon nom.

2. *Si elles ne contiennent élection de domicile.*] L'article 6, du titre 2 de l'Ordonnance du mois

d'Août 1737, » fait auſſi défenſes aux Secrétai-
» res du Roi de ſigner aucunes Lettres de Régle-
» ment de Juges, ſi elles ne contiennent élection
» de domicile en la perſonne de l'un des Avocats
» au Conſeil, qui ſera chargé d'occuper pour
» l'impétrant, à peine de nullité des Lettres, &
» d'être leſdits Secrétaires reſponſables en leur
» nom de tous les dépens, dommages & intérêts
» des parties; laquelle élection de domicile ſera
» pareillement faite dans les Requêtes préſentées
» pour former le Réglement de Juges par Arrêt;
» & ſeront leſdites Requêtes ſignées de l'Avocat
» qui ſe conſtituera; le tout à peine de nullité.

ARTICLE IV.

Les Lettres en réglement de Juges (1) feront mention des aſſignations ſur leſquelles elles ſeront fondées, & demeurera le tout attaché ſous le contreſcel pour en laiſſer copie à la partie, conjointement avec l'aſſignation qui lui ſera donnée en noſtre Conſeil.

1. *Les Lettres en Réglement de Juges, &c.*] L'article 7, du titre 2 de la même Ordonnance de 1737, porte » que les Lettres ou Arrêt qui in-
» troduiront le Réglement de Juges, feront men-
» tion des aſſignations ou des jugements ſur leſ-
» quels le conflit aura été formé; & que leſdites
» pieces ſeront attachées ſous le contre-ſcel deſ-
» dites Lettres, ou de la commiſſion priſe ſur
» ledit Arrêt, pour en être laiſſé copie à la partie;
» le tout à peine de nullité.

Article V.

Les Commiſſions *porteront clauſe de ſurſéance* (1) des pourſuites en toutes les Juriſdictions ſaiſies du différend des parties pendant le délay accordé pour donner les aſſignations; & ſera porté, qu'à faute de les faire donner dans le delay, les deffenſes demeureront levées & oſtées; & courra le temps porté par les Lettres du jour & date de l'expédition.

1. *Porteront clauſe de ſurſéance.*] L'article 8, du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que les Lettres ou l'Arrêt porteront clauſe » de ſurſéance à toutes pourſuites & procédures » dans les Juriſdictions ſaiſies du différend des » parties.

Article VI.

Les délais pour donner les aſſignations (1) ſeront réglez par les Lettres, ſans néantmoins qu'ils puiſſent eſtre que de deux mois au plus.

1. *Les délais pour donner les aſſignations, &c.*] La partie aſſignée peut anticiper ces délais. (*Infrà*, art. 9.)

L'article 9, du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que leſdites Lettres » ou ledit Arrêt ſeront ſignifiés dans les délais » ci-après marqués, ſavoir de deux mois à l'é- » gard des parties domiciliées dans le reſſort

» des Parlements ou autres Cours de Langue-
» doc, Pau, Guienne, Aix, Grenoble, Beſan-
» çon, Metz & Bretagne, ou Conſeils ſupé-
» rieurs de Rouſſillon & d'Alſace; & d'un mois
» pour les parties domiciliées dans les reſſorts
» des Parlements & autres Cours de Paris,
» Rouen, Dijon, Douai, & Conſeil Provincial
» d'Artois, en ce qui concerne la Juriſdiction
» criminelle dans les cas où il a droit de connoî-
» tre en dernier reſſort, à la réſerve toutefois
» des parties domiciliées dans la ville de Paris,
» ou dans les dix lieues à la ronde, à l'égard deſ-
» quelles le délai de l'aſſignation ne ſera que de
» quinzaine.

L'article 10, porte » que tous les délais mar-
» qués en l'article précédent courront du jour &
» date des Lettres ou de l'Arrêt.

ARTICLE VII.

Du jour de l'aſſignation qui ſera donnée en noſtre Conſeil *toutes pourſuites demeureront ſurſiſes* (1) en toutes les Juriſdictions qui ſeront ſaiſies des différends des parties, à peine de nullité, caſſation des procédures, ſoixante quinze livres d'amende envers la partie, & des dépens, dommages & intéreſts.

1. *Toutes pourſuites demeureront ſurſiſes.*] Il en eſt encore autrement en matiere criminelle. (V. *Infrà* titre 3 des Réglements de Juges en matiere criminelle, article 2, pag. 77.)

L'article 14, du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » que lorſque le de-
» mandeur ſe ſera conformé à la diſpoſition des

» articles 9, 10, 11 & 12, (ci-deſſus, article 7 » & 8, aux notes, pag. 65 & 66; *infrà* article » 8, aux notes, p. 68,) toutes pourſuites demeu- » reront ſurſiſes dans toutes les Juriſdictions qui » ſeront ſaiſies des différends des parties, à comp- » ter du jour de la ſignification des Lettres, ou » de l'Arrêt dans la forme ci-deſſus marquée; & » que ladite ſurſéance aura lieu à peine de nulli- » té, caſſation des procédures, ſoixante-quinze » livres d'amende envers la partie, & de tous » dépens, dommages & intérêts.

L'article 15, porte » qu'en cas que le deman- » deur en Réglement de Juges ſe trouve avoir » fait quelques pourſuites ou procédures de- » puis la date des Lettres ou de l'Arrêt par lui » obtenu pour l'introduire, & avant la ſignifi- » cation deſdites Lettres ou dudit Arrêt, le dé- » fendeur pourra en tout état de cauſe ſe pour- » voir au Conſeil pour en demander la nullité, » & qu'il y ſera ſtatué ſur ſa Requête, ainſi qu'il » appartiendra.

L'article 16, porte: » N'entendons néan- » moins comprendre ſous le nom des pourſuites » & procédures dans les deux articles précédents, » les Actes ou procédures purement conſervatoi- » res, tels que les repriſes d'inſtance, les ſai- » ſies en vertu de titres exécutoires, oppoſitions » aux décrets, ſcellés ou autres Actes de pareille » nature & qualité, qui pourront être faits non- » obſtant la ſignification des Lettres ou de l'Ar- » rêt qui auront introduit le Réglement de Ju- » ges, même pendant l'inſtruction de l'inſtance » au Conſeil, ſans que la caſſation en puiſſe » être demandée comme de procédures attenta- » toires.

ARTICLE VIII.

En ſignifiant les Lettres, (1) la partie ſera tenuë de faire donner l'aſſignation en noſtre Conſeil par le meſme exploit; & où les Lettres ſeroient ſignifiées ſans aſſignation, deffendons à nos Cours & Juriſdictions d'y avoir égard, & pourront les parties continuer leurs pourſuites comme elles auroient pû faire auparavant, ſans qu'il ſoit beſoin de ſe pourvoir en noſtre Conſeil pour faire lever les deffenſes.

1. *En ſignifiant les Lettres.*] L'article 11 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, porte » qu'en procédant à la ſignification des » Lettres en Réglement de Juges, celui qui les » aura obtenues ſera tenu de faire donner aſſi- » gnation au Conſeil par le même Exploit, & » qu'il en ſera inſéré une clauſe expreſſe dans » leſdites Lettres, le tout à peine de nullité.

L'article 12, porte » que lorſque le Régle- » ment de Juges aura été formé par Arrêt, la » ſignification qui ſera faite dudit Arrêt dans les » délais ci-deſſus marqués, tiendra lieu d'aſſigna- » tion au Conſeil, & qu'en conſéquence les par- » ties ſeront tenues d'y procéder en la maniere » accoutumée.

L'article 13, porte » que faute par le deman- » deur d'avoir ſatisfait à ce qui eſt porté par les » quatre articles précédents, c'eſt-à-dire, par » les articles 9, 10, 11 & 12, (*ſuprà*, articles » 6 & 8, aux notes, pag. 65, 66 & 68,) » il de-

» meurera déchû de plein droit deſdites Lettres » ou dudit Arrêt, qui ſeront regardés comme » non advenus ; & que les parties contre leſ- » quelles ils auront été obtenus, pourront con- » tinuer leurs pourſuites dans le Tribunal qu'el- » les avoient ſaiſi de leurs conteſtations, ainſi » qu'elles l'auroient pu faire avant leſdites Let- » tres ou ledit Arrêt, ſans qu'il ſoit beſoin de le » faire ordonner ainſi par Arrêt du Conſeil.

ARTICLE IX.

Les parties aſſignées en noſtre Conſeil pour eſtre réglées de Juges, *pourront ſans attendre l'écheance des aſſignations* (1) s'adreſſer à l'Avocat nommé dans les Lettres, qui ſera tenu d'occuper ; & ſeront les Réglemens de Juges, tant en matiere civile que criminelle, inſtruits & jugez en la meſme forme & maniere que les évocations, & ainſi qu'il eſt porté par les Articles XXIII & XXXII du Titre des Evocations.

1. *Sans attendre l'échéance des aſſignations.*] L'Article 17 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte que » les défendeurs » en réglement de Juges pourront ſe préſenter, » ſans attendre l'échéance des délais, & procé- » der avec l'Avocat au Conſeil nommé dans les » Lettres ou dans l'Arrêt, qui ſera tenu d'occu- » per ; & que le préſent article ſera obſervé tant » en matiere civile que criminelle.

L'Article 18 porte que » les réglements de » Juges ſeront inſtruits & jugés ſommairement,

» en la forme preſcrite par les réglements ſur les » procédures qui ſe font au Conſeil.

ARTICLE X.

La partie qui aura eſté déboutée du déclinatoire par elle propoſé en la Juriſdiction qu'elle prétendra être incompétente & d'une autre Cour & reſſort, *pourra ſe pourvoir en noſtre Conſeil ou au Sceau* (1), & rapportant le Jugement de rétention, & les pieces juſtificatives du déclinatoire, lui ſeront accordées Lettres ou Arreſt pour faire aſſigner en noſtre Conſeil les parties aux fins du renvoy par elle requis, pardevant les Juges *auſquels la connoiſſance du différend appartiendra* (2).

1. *Pourra ſe pourvoir en notre Conſeil, ou au Sceau.*] L'Article 19 du titre 2 de l'Ordonnance de 1737 porte » que la partie qui aura été » déboutée du déclinatoire par elle propoſé » dans la Cour ou dans la Juriſdiction qu'elle » prétendra être incompétente, & de ſa deman- » de en renvoi dans une autre Cour, ou dans » une Juriſdiction d'un autre reſſort, pourra ſe » pourvoir en la grande Chancellerie ou au » Conſeil, en rapportant le jugement rendu » contre elle, & les pieces juſtificatives de ſon » déclinatoire, moyennant quoi il lui ſera ac- » cordé des Lettres ou un Arrêt, ainſi qu'il a » été dit ci-deſſus.

L'Article 20 porte que » la diſpoſition de » l'article précédent aura lieu, encore que ſur

» l'appel interjetté par le demandeur en décli-
» natoire de la Sentence qui l'en a débouté, la-
» dite Sentence eût été confirmée par Arrêt.

2. *Sur la fin de l'article.*] L'Article 21 du titre 2 de la même Ordonnance de 1737 porte que » lorſque ſur le déclinatoire propoſé par
» l'une des parties, les premiers Juges ſe ſeront
» dépouillés de la connoiſſance de la conteſta-
» tion, le défendeur au déclinatoire ne pourra
» être reçu à ſe pourvoir au Conſeil pour être
» réglé de Juges, ſauf à lui à interjetter appel
» de la Sentence qui aura eu égard au déclinatoi-
» re, ou à ſe pourvoir au Conſeil contre l'Ar-
» rêt qui l'aura confirmée. Le même article veut
» que l'appel *de toutes Sentences rendues ſur dé-*
» *clinatoires* (a) ſoit porté immédiatement dans
» les Cours, chacune dans ſon reſſort.

(a) *De toutes Sentences rendues ſur déclinatoires*] Ces mots font voir qu'il ne ſuffit pas d'appeller comme de Juge incompétent, pour pouvoir porter immédiatement l'appel au Parlement, *omiſſo medio ;* car l'Ordonnance ſuppoſe ici que le renvoi eſt demandé par la partie qui décline la Juriſdiction. En effet, il y a une grande différence entre les jugements rendus ſur déclinatoires, & ceux qualifiés comme de Juge incompétent. Lorſqu'une partie aſſignée devant un Juge ordinaire ne demande point ſon renvoi, & qu'elle laiſſe rendre une Sentence au fond, ſoit contradictoirement, ſoit par défaut, & qu'enſuite elle appelle de la Sentence, tant comme de Juge incompétent qu'autrement, l'appel doit ſe porter devant le Juge immédiat, qui connoît des appellations du Tribunal dont cette Sentence eſt émanée ; & quoique cela ſouffre plus de difficulté dans le cas où la Sentence a été rendue par défaut, & ayant litiſconteſtation ; néanmoins il paroît que dans ce cas-là

même l'appel doit ſe porter devant le Juge immédiat qui connoît des appels de ce Tribunal, & non directement au Parlement, ce qui réſulte aſſez des termes mêmes de cet article.

Au reſte cette diſtinction eſt fondée en grande raiſon. En effet, il ne ſeroit pas juſte qu'une partie qui a une fois reconnu un Juge, pût appeller de lui comme de Juge incompétent; & ſi c'eſt par défaut que la Sentence a été rendue, elle doit s'imputer de n'avoir pas demandé ſon renvoi au Juge devant lequel elle a été aſſignée, ſur-tout dans le cas où l'aſſignation lui a été donnée devant un Juge ordinaire, ſuivant la Loi. *Si quis ex alienâ 5. ff. de Judiciis.*

ARTICLE XI.

Les Lettres ou Arreſts (1) obtenus ſur les déclinatoires contiendront les meſmes clauſes, & les procez en conſéquence ſeront inſtruits & jugez en noſtre Conſeil, en la meſme maniere que les Réglements de Juges.

1. *Les Lettres ou Arrêts.*] L'Article 22 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737. porte que » les diſpoſitions des articles 5, 6, 7, » 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, & 17. » (*ſuprà*, articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 & 10. » aux notes, p. 63 & ſuiv. juſqu'à la p 69.) » ſeront pareillement obſervées à l'égard des » Lettres ou Arrêts obtenus dans le cas de l'ar- » ticle 19. (*ſuprà* article 10 aux notes, p. 70.) » enſemble des pourſuites, procédures, & inſ- » tructions qui ſe feront en conſéquence.

ARTICLE XII.

Pour régler les contentions de Juriſdiction (1) d'entre nos Cours de Parlement & des Aydes de chacun reſſort, nos Avocats & Procureurs Généraux s'aſſembleront tous les mois à jour certain, & plus ſouvent s'ils en ſont requis, pour conférer & convenir; & ſur les réſolutions qui ſeront priſes entre eux & ſignées de part & d'autre, ſeront tenues les parties de ſe pourvoir & procéder en celle des Cours dont ils ſeront convenus; & en cas de diverſité, ils délivreront leurs avis avec les motifs aux parties, pour leur eſtre fait droit ſur le tout ſommairement en noſtre Conſeil; ce qui ſera pareillement obſervé *en matiere criminelle* (2).

1. *Pour régler les contentions de Juriſdiction.*] L'article 23 du titre 2 de l'Ordonnance de 1737, porte que » pour régler les conflits de Juriſdiction » qui ſe formeront entre les Cours de Parlement » & les Cours des Aides qui ſeront établies dans » la même Ville, les Avocats & Procureurs » Généraux dans chacune deſdites Cours s'aſſem- » bleront au parquet deſdites Cours de Parle- » ment tous les mois à jours certains, ou plus » ſouvent, s'ils en ſont requis, pour conférer » & convenir ſur la compétence de l'une ou » de l'autre Cour; & qu'en conſéquence des » réſolutions qui ſeront priſes entre eux, il ſera » donné Arrêt dans la Cour qui ſera jugée in- » compétente ſur l'avis des Avocats & Procu-

» reurs Généraux en ladite Cour, portant renvoi
» de la conteſtation en la Cour qui ſera jugée
» compétente, & qu'en cas de diverſité ils dé-
» livreront leurs avis avec les motifs aux par-
» ties, pour leur être fait droit ſur le tout au
» Conſeil de Sa Majeſté en la forme ordinaire;
» ce qui ſera pareillement obſervé en matiere
» criminelle.

L'Article 24 porte que les conflits de Juriſ-
» diction qui ſe formeront entre des Cours qui
» ne ſont pas établies dans la même Ville, ne
» pouvant ſe terminer par voie de conférence
» entre les Avocats & Procureurs Généraux
» des deux Compagnies, il y ſera pourvu au
» Conſeil du Roi, à l'effet de quoi les parties
» qui y ſeront intéreſſées pourront obtenir des
» Lettres ou un Arrêt, pour y porter & faire
» inſtruire & juger leurs demandes en régle-
» ment de Juges, ainſi & de la même maniere
» qu'il a été réglé par les dix-neuf premiers
» articles du préſent titre.

L'article 25 porte: » Entendons néanmoins
» que dans tous les conflits de juriſdiction où
» il n'y aura point d'autres parties que nos Pro-
» cureurs Généraux, ils puiſſent envoyer cha-
» cun de leur côté un mémoire à notre Chance-
» lier, avec les pieces qu'ils jugeront à propos
» d'y joindre, pour ſoutenir la compétence de
» leurs Compagnies, ſans obtenir des Lettres
» ou un Arrêt pour introduire l'inſtance de ré-
» glement de Juges en notre Conſeil, ni la pour-
» ſuivre dans les formes ordinaires. Voulons
» qu'après que les mémoires par eux envoyés
» & les pieces qui y ſeront jointes auront été
» communiquées à chacun de noſdits Procu-
» reurs Généraux, & ſur la réponſe qu'ils y
» auront faite de part & d'autre, il ſoit rendu
» ſans autre inſtruction un Arrêt en notre Con-

» ſeil, par lequel l'affaire qui aura fait naître le » conflit de Juriſdiction, ſera renvoyée dans » le Tribunal qui ſera jugé compétent pour en » connoître.

2. *Sur la fin de l'article.*] Voyez *infrà*, tit. 3. des Réglements de Juges en matiere criminelle, art. 6, p. 81 pour les conflits de Juriſdiction qui peuvent ſurvenir entre les Parlements & les Siéges Préſidiaux de leur reſſort; & article 5 du même titre 3 *ibid.* pour les conflits qui peuvent naître en matiere civile ou criminelle entre les premiers Juges qui reſſortiſſent en une même Cour.

L'article 28 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte: » Faiſons au ſurplus » très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes » nos Cours de prononcer ni faire exécuter au- » cunes condamnations d'amende pour diſtrac- » tion de juriſdiction, ni de ſouffrir qu'il en ſoit » prononcé aucune par les Juges qui leur ſont » ſubordonnés, le tout à peine de nullité deſdi- » tes condamnations, contraintes & procédures » faites en conſéquence.

L'article 29 porte: » Deſirant néanmoins em- » pêcher l'abus que pluſieurs parties font des » inſtances de réglement de Juges qu'elles in- » troduiſent en notre Conſeil, ou auſquelles el- » les donnent lieu, dans la ſeule vue d'éloigner » le jugement du fond de leur conteſtation, » voulons que ceux qui ſuccomberont dans leſ- » dites inſtances, puiſſent être condamnés en » notre Conſeil, s'il y échet, en la même amen- » de, & applicable de la même maniere que » les évoquants qui ſuccombent dans leurs de- » mandes, ſuivant ce qui eſt porté par l'article » 79 de notre préſente Ordonnance, au titre » des Evocations, (*ſuprà* titre 1 article 35 aux » notes pag. 41.) & en outre aux dépens, dom-

» mages & intérêts de leurs parties, laquelle » amende pourra même être augmentée dans les » cas qui le mériteront, ainſi qu'il ſera jugé à » propos en notre Conſeil.

Voyez encore la fin de la diſpoſition de la même Ordonnance de 1737, *ſuprà* titre 1, article 47 en la note, pag. 60.

TITRE III.

Des Réglements de Juges en matiere criminelle.

ARTICLE I.

LE réglement de Juges ſera formé en matiere criminelle, *lorſqu'en deux de nos Cours indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en meſme Cour* (1), aura eſté informé & décreté pour raiſon d'un meſme fait contre les meſmes parties.

1. *Lorſqu'en deux de nos Cours indépendantes l'une de l'autre, & non reſſortiſſantes en même Cour.*] Il y a dans cet article une omiſſion conſidérable, qui s'eſt gliſſée ſans doute par la faute de l'Imprimeur dans toutes les éditions. En effet, il ne peut y avoir deux Cours ſupérieures dépendantes l'une de l'autre; ce qui paroîtroit néanmoins réſulter des termes de cet article. Cette faute, ou omiſſion, ſe trouve corrigée par la nouvelle Ordonnance des Evocations du

mois d'Août 1737, titre 3, article 1, qui porte que » le réglement de Juges aura lieu en matie-» re criminelle, lorſque deux Cours ou deux » Juriſdictions indépendantes l'une de l'autre, » & non reſſortiſſantes en la même Cour, auront » informé & décreté pour raiſon du même fait » contre les mêmes parties.

ARTICLE II.

Les Lettres ou Arreſts de reglement de Juges en matiere criminelle, *porteront clauſe, que l'inſtruction ſera continuée* (1) *en la Juriſdiction qui ſera commiſe* (2) par les Lettres ou Arreſts, juſqu'à jugement diffinitif excluſivement, & que le reglement de Juges ait eſté terminé & jugé: & ſeront au ſurplus les Lettres & Arreſts expédiez en la meſme forme & maniere, & contiendront les meſmes clauſes qu'en matiere civile.

1. *Porteront clauſe, que l'inſtruction ſera continuée.*] Il en eſt autrement en matiere civile. (V. *ſuprà* tit. 2, art. 7, p. 66.)

L'article 2 du titre 3 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte auſſi que » les Lettres » ou Arrêts de réglement de Juges porteront » que l'inſtruction ſera continuée en la Juriſdic-» tion qui ſera commiſe par leſdites Lettres ou » Arrêts, juſqu'à jugement définitif excluſive-» ment, en attendant que le réglement de Ju-» ges ait été terminé & jugé; & qu'au ſurplus » leſdites Lettres & Arrêts ſeront expédiés en » la même forme & maniere, & avec les mêmes » clauſes qu'en matiere civile.

Il faut obſerver à cet égard, que ſuivant l'article 37 de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, au titre commun des Fermes, » les informations faites, tant par les Officiers » des Juriſdictions Royales ordinaires que par » ceux des Elections, Greniers à ſel, Traites » & autres, en cas de conflit pour la compéten- » ce, doivent être envoyées inceſſamment au » Greffe du Conſeil de Sa Majeſté, pour y être » les parties réglées de Juges : que cependant » l'inſtruction du procès ſera continuée juſqu'au » jugement définitif par les Officiers des Elec- » tions, Greniers à ſel, Traites & autres Juges » des droits du Roi ; & qu'il ſera ſurſis au juge- » ment juſqu'à ce que la compétence ait été » réglée ; & que les Juges qui auront entrepris » ſur les autres, ſeront condamnés outre l'in- » terdiction en mille livres d'amende.

Voyez au ſurplus l'article 23 du titre 2 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737, *ſuprà* tit. 2, article 12, note 1, p. 71.

2. *En la Juriſdiction qui ſera commiſe.*] Soit en l'une des Juriſdictions ſaiſies du procès, ſoit en une autre.

ARTICLE III.

Ne pourront néantmoins les accuſez (1) qui auront eſté déboutez des déclinatoires par eux propoſez, *ſe pourvoir en réglement de Juges* (2), ſi ce n'eſt qu'un autre Juge ait informé & decreté pour le meſme fait.

1. *Ne pourront néanmoins les accuſés.*] L'Article 3 du titre 3 de l'Ordonnance du mois d'Août

ıens rendus en dernier reſſort qui les au-
t déboutés de leur déclinatoire ; ce qu'ils
rront faire, lors même qu'aucune autre
ſdiction n'aura informé & décreté contre
pour le même fait.

Se pourvoir en Réglement de Juges.] Mais
dra qu'ils ſe pourvoient par appel en la
dont dépend la Juriſdiction qui a refuſé
voi, à moins qu'il n'ait été informé & dé-
pour le même fait en une autre Juriſdic-
auquel cas il faudra ſe pourvoir en Régle-
de Juges.

ARTICLE IV.

ıcunes Lettres de réglement de Ju-
ıe ſeront accordées en matiere cri-
:lle au nom des accuſez, contre leſ-
s originairement il y aura decret de
de corps, *qu'ils ne ſoient actuelle-
priſonniers* (1) ès priſons des Juges
ıuront rendu les Decrets, & n'en
t rapporté l'écrou en bonne forme,

mention dans les Lettres, à peine de nullité.

1. *Qu'ils ne ſoient actuellement priſonniers.*] Voyez *ſuprà* tit. 1, article 38, pag. 46.

L'article 4 du tit. 3 de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte » qu'aucunes Lettres » ou Arrêts de réglement de Juges ne ſeront » accordés en matiere criminelle aux accuſés » contre leſquels il y aura un décret de priſe » de corps ſubſiſtant, s'ils ne ſont actuellement » priſonniers dans les priſons des Juges qui » auront rendu les décrets, ou des Cours Su- » périeures auſdits Juges, & s'ils n'en rappor- » tent l'écrou en bonne forme & atteſté par le » Juge ordinaire des lieux, en cas que l'accuſé » ſe ſoit remis dans d'autres priſons que celles » deſdites Cours; lequel écrou ſera ſignifié » aux parties civiles, ſi aucunes y a, ou aux » Procureurs Généraux, ou à leurs Subſtituts » dans les Juriſdictions Royales dans leſquelles » le procès ſera pendant, ou aux Procureurs » des Hauts Juſticiers dans la Juſtice deſquels » ils ſeront pourſuivis, le tout à peine de nul- » lité.

2. *Attaché ſous le Contreſcel.*] L'Article 5 du titre 3 de la même Ordonnance de 1737 porte que » ledit acte d'écrou ſera attaché ſous le » contreſcel des Lettres en réglement de Juges, » ou de la commiſſion expédiée ſur l'Arrêt, » faute de quoi l'accuſé demeurera déchu de » plein droit deſdites Lettres ou Arrêts, qui » ſeront regardés comme non avenus, & il » ſera paſſé outre à l'inſtruction & au jugement » du procès, comme avant icelles, ſans qu'il » ſoit beſoin de le faire ordonner ainſi par » Arrêt du Conſeil.

Article V.

Les contentions de Juriſdiction (1) d'entre les premiers Juges reſſortiſſants en meſme Parlement, ou autres nos Cours, ſeront réglées & jugées par voies d'appel ès Juriſdictions ſupérieures.

1. *Les contentions de Juriſdiction.*] L'Article 27 du titre 2 de l'Ordonnance de 1737 porte que » les conflits de juriſdiction qui ſe forme-» ront en matiere civile ou criminelle entre les » premiers Juges reſſortiſſants en la même Cour, » y ſeront réglés & jugés par voie d'appel, & » ſur les concluſions du Procureur-Général en » ladite Cour, ou ſur la réquiſition qu'il pourra » faire, lors même qu'il n'y aura point d'appel » interjetté par les parties, le tout en obſervant » les regles & formalités en tel cas requiſes & » accoutumées.

Article VI.

Les conflits d'entre nos Cours de Parlement & Sieges Préſidiaux (1) dans le meſme reſſort pour raiſon des cas portez par l'Edit, ſeront réglez & jugez par noſtre grand Conſeil, & ſans que pour raiſon de ce il puiſſe eſtre formé aucun réglement de Juges entre nos Cours de Parlement & Grand Conſeil, ni que nos Cours de parlement puiſſent au préjudice des Commiſſions qui auront

eſté décernées par noſtre Grand Conſeil, prendre connoiſſance du différend des parties, ni contrevenir aux Arreſts rendus par noſtre Grand Conſeil pour raiſon de ce, à peine de nullité & caſſation de procédures. Faiſons deffenſes aux parties de faire aucunes pourſuites, ni de s'aider des Arreſts qui ſeront intervenus, à peine de cent livres d'amende, applicable moitié à nous, & l'autre à la partie.

1. *Les conflits d'entre nos Cours de Parlement & Siéges Préſidiaux.* | L'Article 26 du titre 2 de la même Ordonnance du mois d'Août 1737 porte que » les conflits de Juriſdiction qui naîtront entre les Cours de Parlement & les Siéges Préſidiaux de leur Reſſort pour raiſon des cas *que leſdits Siéges jugent ſans appel.* (a) ſuivant l'Edit de leur création, ſeront jugés & réglés au Grand Conſeil, ſans que pour raiſon de ce il puiſſe être formé aucun réglement de Juges entre les Parlements & le Grand Conſeil, ni que les Parlements puiſſent au préjudice des commiſſions qui auront été décernées par le Grand Conſeil, prendre connoiſſance du différend des parties, ni contrevenir aux Arrêts rendus pour raiſon de ce par le même Tribunal, à peine de nullité, & caſſation des procédures : Fait défenſes aux parties de faire audit cas aucunes pourſuites dans les Cours de Parlement, ni de ſe ſervir des Arrêts qui y ſeront intervenus à cet égard, à peine de trois cens livres d'amende, applicable moitié au Roi, moitié à la partie.

(a) *Que leſdits Siéges jugent ſans appel.*] Tant en matiere civile que criminelle.

La diſpoſition portée en cet article a également lieu à l'égard des conflits qui peuvent ſurvenir entre les Parlements & les Juges-Conſuls, dans les cas où ces derniers jugent en dernier reſſort. (Arrêt du Grand Conſeil du 16 Janvier 1713 qui le juge ainſi. Autre du 5 Septembre 1693 rendu en faveur des Juges-Conſuls de Bourges. Voyez au recueil de Réglements, tom. 2, pag. 507 & 144.) Il eſt dit dans le préambule de ce dernier Arrêt, que quoiqu'il n'y ait aucun Edit ni Ordonnance qui ait attribué au Grand Conſeil la connoiſſance des conflits, ſoit entre les Juges-Conſuls entre eux, ſoit entre eux & les Parlements, néanmoins le Grand Conſeil eſt originairement Juge de tous les conflits; qu'il l'eſt des contrariétés d'Arrêts & de Jugements en dernier reſſort, circonſtances & dépendances, par la Déclaration du Roi de 1552, & qu'il eſt en poſſeſſion immémoriale de juger les conflits d'entre les Juges-Conſuls & les Parlements, & qu'il n'y a ni Déclaration ni trouble contraire.

Article VII.

Comme auſſi la connoiſſance des réglemens de Juges *d'entre les Lieutenans Criminels, & les prevoſts des Mareſchaux* (1) appartiendra à noſtre Grand Conſeil, auquel nous faiſons deffenſes de faire expédier aucunes commiſſions, ni de donner audiences aux accuſés contre leſquels il y aura decret de priſe de corps, qu'ils ne ſoient actuellement en

eſtat, ſoit dans les priſons des Juges qui les auront décernez, ou dans celle du Grand Conſeil, & qu'il ne leur en ait apparu par des extraits tirez du regiſtre de la geole en bonne forme, à peine de nullité.

1. *D'entre les Lieutenans criminels & les Prévôts des Maréchaux.*] L'Article 6 du tit. 3, de l'Ordonnance du mois d'Août 1737 porte que » la connoiſſance des conflits de juriſdic-» tion qui naîtront entre les Lieutenants Crimi-» nels & les Prévots des Maréchaux, pour ſa-» voir auquel deſdits Officiers la connoiſſan-» ce d'un crime qui doit être jugé Préſidialement » ou Prévotalement ſera renvoyée pour être » jugée en dernier reſſort, appartiendra au » Grand Conſeil, auquel Sa Majeſté fait dé-» fenſes de faire expédier aucunes commiſſions, » ni de donner audience aux accuſés contre » leſquels il y aura un décret de priſe de corps » ſubſiſtant, à moins qu'ils ne ſoient actuelle-» ment en état, ſoit dans les priſons des Juges » qui les auront décretés, ou dans celles du-» dit Grand Conſeil, & qu'il ne lui en ait appa-» ru par des extraits tirés du regiſtre de la geole » en bonne forme atteſtés & ſignés, ainſi qu'il » a été dit ci-deſſus dans l'article 4 (*ſuprà*, » article 4, note 1, pag. 80.) le tout à peine de » nullité.

Et l'article 7 porte que » les diſpoſitions des » articles 17, 18, 23, 24, 25, 28 & 29 du » titre précédent (*ſuprà* tit. 2 articles 9 & 12 » aux notes, pag. 69, 73 & ſuivantes) ſeront » pareillement obſervées à l'égard des Régle-» ments de Juges qui ſe formeront en matiere » criminelle, & qu'ils ſeront inſtruits & jugés

» au Conſeil de Sa Majeſté en la même forme » & maniere que les Réglements de Juges en » matiere civile.

Voyez encore l'article dernier du titre 3 de la même Ordonnance de 1737, *ſuprà*, titre 1, article 47, note derniere, pag. 60.

TITRE IV.

Des Committimus *& Gardes Gardiennes.*

LE droit de *Committimus* eſt un privilege accordé par le Roi à ſes Officiers, ou à certains Corps, & quelquefois même à des particuliers, par des motifs d'intérêt public ou de prérogative de dignité. Ce privilege leur donne le droit de plaider en premiere inſtance pardevant les Juges de leurs privileges, & de pouvoir même y traduire les perſonnes contre leſquelles ils plaident.

Ces *Committimus* ou privileges ſont de pluſieurs ſortes. Car, 1°. Quelques-uns de ceux qui en jouiſſent, ont leurs cauſes commiſes en la Grand'Chambre du Parlement de Paris; comme M. le Duc d'Orléans, ſuivant les Lettres-patentes du 27 Juillet 1726, regiſtrés au Parlement, le 29 Avril ſuivant; les Ducs & Pairs pour raiſon de leurs Pairies; (Ordonnance de 1667, titre 2, article 12;) l'Hôtel-Dieu, le grand Bureau des pauvres & l'Hôpital Général de la ville de Paris; (*Ibidem*, article 12;) les marchands fréquentants la riviere de Loire, ſuivant d'anciennes conceſſions de nos Rois, dans leſquelles ces marchands ont depuis été confirmés par une Déclaration du Roi du 24 Avril

1703, article 25. (Voyez le nouveau recueil de Réglements, tom. 2, pag. 312.

2°. D'autres ont leurs cauſes commiſes aux Requêtes de l'Hôtel, ou aux Requêtes du Palais des Parlements, ſuivant qu'ils jouiſſent du droit de *Committimus* au grand ou au petit ſceau. Telles ſont les perſonnes dont il eſt fait mention dans les articles 13, 14, 15, 17 & 19 de ce titre. (Voyez ces articles ci-après avec les notes.)

3°. Pluſieurs communautés ont le droit de plaider en premiere inſtance au Grand Conſeil, & d'y attirer du Reſſort de tous les Parlements du Royaume pour raiſon de leurs biens, droits & privileges: tels ſont les Chanoines Réguliers de la Congrégation de France, ſuivant les Lettres-Patentes du 4 Août 1718; les Jéſuites, ſuivant les Lettres-Patentes du 30 Juin 1738, excepté quand il ne s'agit que d'arrérages de cens, redevances & rentes foncieres, & que le fonds du droit n'eſt pas conteſté, ou quand il s'agit de demandes perſonnelles, qui n'excedent pas la ſomme de mille livres une fois payée, ou quarante livres de rente annuelle, auquel cas l'affaire doit être portée devant les Juges ordinaires par appel aux Préſidiaux, pour y être jugée en dernier reſſort, lorſque les demandes n'excedent la ſomme de 250 liv. une fois payée, ou dix livres de rente, & au Grand Conſeil dans tous les autres cas où il s'agit de plus de deux cents cinquante livres. Les Prêtres de l'Oratoire jouiſſent auſſi du même privilege.

Au reſte, le privilege dont jouiſſent ces Communautés, eſt moins un droit de *Committimus*, qu'une évocation générale de leurs Cauſes au Grand Conſeil. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus au titre 1 des Evocations, article 1, aux notes, page 3.

4°. Le privilege ou droit de Garde-Gardienne eſt auſſi une eſpece de *Committimus*. C'eſt un droit par lequel certaines Egliſes, ou certains Chapitres & Communautés Eccléſiaſtiques, Séculieres ou Régulieres, ont droit de diſtraire la connoiſſance de leurs Cauſes des Juges ordinaires, & de les évoquer, tant en demandant qu'en défendant, pardevant les Baillifs & Sénéchaux Royaux, à qui la connoiſſance en eſt attribuée, à l'excluſion des Seigneurs Hauts-Juſticiers, même des Prévôts Royaux. Telles ſont les Egliſes & Communautés qui ſont de fondation Royale, & qui ont des Lettres de Garde-Gardienne vérifiées en la Cour; (Edit de Crémieu, article 9. Voyez le Recueil de Réglements, tom. 1, pag. 3 & 4. Déclaration du mois de Juin 1559, rendue en interprétation de cet Edit, article 3,) comme à Orléans le Chapitre de la Cathédrale, ſuivant des Lettres Patentes du 3 Septembre 1670, confirmées par autres du 29 Mars 1720, les Religieux de Saint Benoît-ſur-Loire, ſuivant une ancienne conceſſion de l'année 1317, confirmée depuis par pluſieurs Lettres-Patentes, & notamment par celles des mois d'Octobre 1616, Août 1655, & Décembre 1672, l'Hôtel-Dieu d'Orléans, ſuivant des Lettres de conceſſion du mois d'Août 1553, & quelques autres Chapitres & Communautés de ce Dioceſe.

Ce privilege ne s'étend ordinairement que dans le reſſort du Bailliage ou de la Sénéchauſſée auquel la connoiſſance en eſt attribuée, à moins qu'il n'y ait dans les Lettres de conceſſion une clauſe qui augmente le privilege; ce qui fait que quelques Communautés en jouiſſent avec plus d'étendue. Ainſi le Chapitre de la Cathédrale d'Orléans, par ſes Lettres de Garde-Gardienne, a ſes Cauſes commiſes au Bailliage

de la même Ville, ſans pouvoir être traduit ailleurs pour tous les biens qu'il poſſede, tant dans l'étendue de ce Bailliage, que pour ceux dont il jouit dans le reſſort du Bailliage d'Etampes & ailleurs.

Il faut auſſi obſerver, que ce droit de Garde-Gardienne eſt moins un droit de *Committimus*, qu'une évocation des Cauſes des Corps & Communautés qui en jouiſſent; ce qui fait qu'il a lieu, non-ſeulement en matiere perſonnelle, poſſeſſoire & mixte, comme le droit ordinaire de *Committimus*, (*infrà*, article 1, p. 94; mais même en matiere réelle, puiſqu'ordinairement ces Lettres ſont accordées pour raiſon de toutes les Cauſes que les Communautés qui jouiſſent de ce droit peuvent avoir, enſemble pour raiſon des héritages, domaines & droits qu'elles ont en quelque endroit que les biens ſoient ſitués, pourvu néanmoins, (& c'eſt une clauſe qui s'y ajoute ordinairement) que ce ſoit dans le reſſort du Parlement où ces Communautés ſont établies.

Au reſte, les Lettres de Garde-Gardienne qui ſont accordées à des Chapitres ou Communautés, ne regardent point les Chanoines ou Religieux en particulier: car ceux-ci n'en peuvent jouir pour raiſon de leurs cauſes perſonnelles ou réelles, mais ſeulement pour ce qui concerne les droits de leurs Bénéfices. (Ainſi jugé par Arrêt du 12 Mars 1635, rapporté par Bardet, tome 2, liv. 4, ch. 9. V. auſſi Bouvot, au mot *Committimus*, tom. 1, queſt. 1.)

5°. Les Recteurs, Régents & Lecteurs des Univerſités, ainſi que ceux qui jouiſſent du privilege de Scolarité, ont leurs cauſes commiſes devant les Juges conſervateurs de leurs privileges, (*infrà*, art. 29, 30 & 31,) qui ſont ordinairement les Baillifs & Sénéchaux Royaux

du lieu de leur établiſſement, & quelquefois auſſi devant des Juges Royaux & particuliers. Ainſi à Orléans, avant la réunion de la Prévôté de cette Ville au Bailliage, faite en 1749, les Officiers de la Prévôté d'Orléans étoient Juges-Conſervateurs des privileges de l'Univerſité de cette même Ville, concurremment avec les Officiers du Bailliage & Siege Préſidial.

6°. Les Principaux des Colleges, Docteurs, Régents & autres du corps des Univerſités qui tiennent des Penſionnaires, ont le droit de faire aſſigner de tous les endroits du Royaume pardevant les Juges des lieux de leurs domiciles, pour raiſon des penſions & autres choſes par eux fournies à leurs écoliers. (*Infrà*, art. 28.)

7°. Quelques Officiers jouiſſent du Privilege d'avoir leurs cauſes, tant civiles que criminelles, commiſes au Préſidial de leur reſſort; ce qui s'entend néanmoins des cauſes où le Procureur du Roi n'eſt point partie. (*Infrà*, article 25.) Tels ſont les Officiers des Eaux & Forêts, même les Huiſſiers & Sergents à garde des bois du Roi, ſuivant l'article 13 du titre 2 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, du mois d'Août 1669. Les Officiers de Maréchauſſée jouiſſent du même droit, & ont leurs cauſes commiſes, tant en civil que criminel, au plus prochain Préſidial du lieu de leur réſidence, ſuivant une Déclaration du Roi du 6 Mai 1692. Il paroît cependant que ce droit n'a plus lieu à l'égard des Procureurs du Roi, Aſſeſſeurs, Greffiers, & Exempts de Maréchauſſée; ſuivant un Arrêt du Conſeil du 25 Février 1730, ſur lequel il y a eu des Lettres-Patentes en date du 20 Mars ſuivant; & qu'à l'égard des Prévôts & Lieutenants, ils ont leurs cauſes commiſes de la même maniere que les Officiers Commenſaux de la Maiſon du Roi.

8°. Quelques Officiers ont leurs causes commises devant le Juge ordinaire Royal du lieu de leurs Offices. Ainsi les Huissiers au Châtelet de Paris ont leur causes commises en premiere instance, tant en matiere civile que criminelle, devant le Prévôt de Paris, suivant l'Edit du mois de Décembre 1672, confirmé par un autre Edit du mois d'Octobre 1712, article 5, tous les deux rapportés par Néron, tom. 2, pages 115 & 459, de l'édition de 1720. De même le Chevalier du Guet de la ville d'Orléans, ainsi que ses Officiers & Archers, ont leurs causes commises devant le Prévôt de cette Ville, suivant l'article 12 de l'Edit du mois de Juin 1564, portant création de cet Office.

9°. Le privilege qu'ont les Sceaux du Châtelet de Paris, d'Orléans & de Montpellier, d'être attributifs de Jurisdiction, produit aussi le même effet que le droit de *Committimus*, à l'égard des Actes passés sous l'un de ces Sceaux, & s'étend même encore plus loin, puisqu'il attribue Jurisdiction au Juge sous le Scel duquel le contrat est passé, pour connoître des actions réelles dépendantes de ce contrat. Ainsi si un contrat de vente, un bail, ou une obligation, &c. est passé sous le Scel du Châtelet de Paris, le créancier pourra contraindre son débiteur à plaider au Châtelet de Paris, en exécution de ce contrat ou obligation, quand même ce débiteur seroit demeurant dans un autre Bailliage ou Prévôté, même hors le ressort du Parlement de Paris. (V. Bacquet, en son Traité des droits de Justice, chap. 8, n. 39.)

Il en est de même des obligations passées sous le Scel du Châtelet d'Orléans: le créancier peut, en vertu de ces obligations, y faire assigner son débiteur, quoique ce débiteur soit de-

meurant en une autre Juriſdiction, ſuivant le privilege du Châtelet de cette Ville, confirmé depuis peu par l'article 21 de l'Edit du mois de Mars 1749, portant réunion de la Prévôté d'Orléans au Bailliage. (V. le nouveau Recueil, t. 3, page 648.) Ce qui a pareillement lieu à l'égard des Actes paſſés ſous le Scel du Châtelet de Montpellier, pour raiſon deſquels on peut obliger le débiteur de répondre devant le Juge Royal de la même Ville.

Ce privilege a lieu, non-ſeulement contre les perſonnes obligées par le contrat, mais encore contre leurs héritiers, & héritiers de leurs héritiers; & on peut les faire aſſigner pour raiſon de l'obligation portée par le contrat, devant le Juge ſous le Scel duquel il eſt paſſé. (*Ita*, Bacquet en ſon Traité des droits de Juſtice, chap. 8, n. 36.)

Et il en eſt de même, ſuivant cet Auteur, des teſtaments que des contrats. Ainſi ſi le teſtament d'un défunt eſt reçu par des Notaires du Châtelet de Paris, les légataires pourront pourſuivre devant le Prévôt de Paris les héritiers & exécuteurs teſtamentaires pour avoir délivrance de leurs legs, & ces héritiers & exécuteurs ſont tenus de répondre devant le Prévôt de Paris pour tout ce qui concerne l'accompliſſement & exécution de ce teſtament, même de rendre compte de l'exécution teſtamentaire. (Bacquet, *ibidem*)

Mais ce privilege ceſſe & n'a pas lieu contre les tiers-détenteurs. (Bacquet, *ibidem*, N. 38.)

10°. Enfin quelques perſonnes en vertu de Privileges particuliers ont leurs cauſes commiſes devant certains Juges à l'excluſion d'autres. Ainſi les Nobles ont le privilege de plaider, tant en demandant qu'en défendant, devant les Baillifs

& Sénéchaux, à l'exclusion des Prévôts Royaux. D'autres ne sont privilégiés qu'en défendant, comme les Bourgeois de Paris qui ont le privilege de ne pouvoir être traduits ailleurs que devant le Prévôt de Paris, (du moins en matiere personnelle & mixte,) suivant l'article 112 de la Coutume de cette Ville, & ce, quand bien même le demandeur seroit privilégié; & ainsi des autres.

Parmi toutes les différentes especes de *Committimus* dont on vient de parler, il y en a quelques-uns qui donnent aux personnes qui en jouissent, le droit de distraire de tous les Parlements du Royaume, & d'attirer aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais à Paris, ceux qui résident dans l'étendue des autres Parlements. Tel est le droit de ceux qui jouissent du *Committimus* au grand Sceau; au lieu que ceux qui jouissent seulement du droit de *Committimus* au petit Sceau, ne peuvent attirer que du ressort du Parlement où ils ont leurs causes commises, aux Requêtes du même Parlement. (V. *infrà*, art. 13, 14 & suivants avec les notes.)

Tous ceux qui ont droit de *Committimus* au grand Sceau, peuvent indifféremment se pourvoir aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais du Parlement de Paris, (à la réserve des personnes exceptées par l'article 19 du présent titre) & ils jouissent à plus forte raison du droit de *Committimus* au petit Sceau.

Il y a quelques Provinces en France où le droit de *Committimus* n'a pas lieu; comme en la Province d'Artois, suivant les articles de la Capitulation de la ville d'Arras faite en l'année 1460, ce qui a été confirmé par une Déclaration du 16 Juin 1687, & par une autre du 17 Octobre 1708, qui portent que les Lettres de *Committimus* qui pourroient être

obtenues, tant en la grande Chancellerie qu'en celles établies près les Parlements & Cours supérieures, n'auront pas lieu au pays & Comté d'Artois.

La Bretagne jouit du même droit, & l'on ne peut en vertu des Lettres de *Committimus*, diſtraire hors le Parlement de cette Province, (ſuivant du Fail, liv. 1, chap. 23, & 346, & liv. 3, chap. 341,) & auſſi l'Alſace. (Arrêt du Conſeil du 9 Novembre 1680, rapporté au recueil des Ordonnances & Réglements du Conſeil ſouverain d'Alſace, pag. 130. Autre du 2 Mars 1690, rapp. *ibid.* pag. 222. Autre du 26 Juillet 1715, *ibid.* pag. 572,) même contre la Conſervation de Lyon. (Arrêt du Conſeil du 10 Décembre 1707, rapp. *ibid.* pag. 455.)

La Flandre, le Hainaut, le Cambreſis & les autres Pays-Bas qui ſont nouvellement ſoumis à la domination du Roi, ſont auſſi exempts du droit de *Committimus*, qui n'a pas lieu contre ces deux Provinces. Cette exception eſt accordée aux Flamands par différentes Capitulations. (V. les articles 14 & 15 de celle de Cambrai, du 27 Avril 1677, & les articles 46 & 52 de la Capitulation de Lille.)

Il en eſt de même pour tout ce qui eſt du reſſort du Parlement de Douai, (ci-devant du Conſeil de Tournai,) ſuivant un Edit du mois de Novembre 1671, & une Déclaration du 12 Juillet 1749, art. 7.

Les *Committimus* n'ont auſſi aucun effet relativement à la vente des immeubles, ſitués dans les Provinces de Breſſe, Bugey & Gex, ſuivant les déclarations du Roi, des 3 Juillet & 6 Décembre 1702, & les Lettres-Patentes du 30 Mars 1716. (Voyez le recueil des Edits, Déclarations & Réglements concernant les Provinces du reſſort du Parlement de Flandre, imprimé à Douai en 1730, *in*-4°.)

L'article 36 de l'Edit du mois de Mars 1684, porte pareillement, qu'aucune évocation générale ne ſera accordée pour traduire les ſujets de la Franche-Comté hors le reſſort du Parlement de Beſançon, même en vertu de Lettres de *Committimus*, leſquelles ne pourront avoir lieu audit pays; ce qui depuis a été confirmé par un Arrêt du Conſeil du 17 Mars 1710.

Les habitants du Dauphiné jouiſſent auſſi du même privilege, ſuivant l'acte de la donation faite du Dauphiné à la France, le 30 Mars 1349, confirmée par la déclaration du Roi du 2 Août 1544, & par des Lettres-Patentes des Rois Henri II, François II, Henri IV, &c., rapportées en l'état du Dauphiné, par Choriez, imprimé en 1695.

ARTICLE I.

Ceux qui auront droit de *Committimus au grand & petit Sceau* (1) *pourront* (2) en vertu des Lettres *qui leur ſeront expédiées* (3), ſe pourvoir *pardevant les Juges de leur privilege* (4), *tant en demandant que deffendant* (5), *pour cauſes civiles* (6), *perſonnelles* (7), *poſſeſſoires* (8) *& mixtes* (9), *entieres & non conteſtées* (10) pardevant autres Juges.

1. *Au grand & petit Sceau.*] Voyez la note ci-deſſus, pag. 92. V. auſſi *infrà*, articles 13 & 19, pour les perſonnes qui ont droit de *Committimus* au grand Sceau, & les articles 14, 15 & 17, pour celles qui ont droit de *Committimus* au petit Sceau.

2. *Pourront.*] Ainſi le droit de *Committimus* eſt ſeulement une faculté dont il eſt libre au pri-

vilégié d'uſer ou de ne pas uſer, ſoit par une renonciation tacite en procédant volontairement devant le Juge de ſon domicile, ou devant le Juge du domicile de la perſonne qu'il aſſigne, ſoit expreſſément par un Acte ou par une obligation; ce qui eſt fondé ſur ce que les privileges ſont introduits en faveur des perſonnes auxquelles ils ſont accordés : or, c'eſt une maxime de Droit, que *unicuique licet juri in favorem ſui introducto renuntiare.* (L. *pactum* 46, *ff. de pactis.* L. *ſi judex* 41, *ff. de minor.* L. *pen. Cod. de pactis.*

3. *Qui leur ſeront expédiées.*] Car on ne peut aſſigner ni faire renvoyer en vertu du *Committimus*, ſans obtenir des Lettres à cet effet. (*Infrà*, art. 12, p. 107.)

4. *Pardevant les Juges de leur privilege.*] Quand il y a concours de Privilege & que les deux Privileges ſont égaux, v. g. entre deux Ecoliers de deux Univerſités différentes, entre deux Officiers des Eaux & Forêts du reſſort de différents Préſidiaux, &c. il faut ſuivre le droit commun, c'eſt-à-dire, qu'il faut ſuivre le domicile du défendeur; & ſi c'eſt en matiere réelle, on pourra ſe pourvoir devant le Juge du lieu où la choſe eſt ſituée, parcequ'alors les privileges ſe détruiſant l'un l'autre, c'eſt comme s'il n'y en avoit pas du tout. C'eſt ainſi que le penſe Bacquet en ſon Traité des droits de Juſtice, chap. 8, n. 54.

Il en eſt de même de deux Privilégiés qui auroient droit de *Committimus* au petit Sceau dans des Parlements différents.

Mais quand les privileges ne ſont pas de même nature, le plus fort l'emporte ſur l'autre. Ainſi ſi un Officier Domeſtique ou Commenſal de la Maiſon du Roi plaide contre un Ecolier étudiant depuis ſix mois dans une Uni-

verſité, & qu'ils veuillent ſe ſervir l'un & l'autre de leurs privileges, l'Officier eſt en droit de faire renvoyer la cauſe aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais du Parlement de Paris, parceque le Privilege du grand Sceau l'emporte ſur tous les autres, & que l'autorité de ces derniers Juges eſt plus grande que celle des Conſervateurs des Univerſités. (*Ita* Imbert en ſes Inſtitutions forenſes, liv. 1, chap. 28, n. 4, & Bacquet en ſon Traité des droits de Juſtice, ch. 8, n. 54.

Le Privilege des Principaux des Colleges, Docteurs, Régents & autres des corps des Univerſités, pour raiſon des penſions & autres choſes fournies à leurs Ecoliers, l'emporte ſur tous les autres, même ſur le Privilege des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais. (*Infrà*, art. 28, page 125.)

Dans le cas du concours de deux Privilégiés dont l'un a ſes cauſes commiſes au grand Sceau & l'autre au petit Sceau, celui qui a ſes cauſes commiſes au grand Sceau, l'emporte ſur l'autre.

Le droit de *Committimus* au grand ou au petit Sceau, l'emporte auſſi ſur celui du Scel du Châtelet de Paris, & des autres Scels attributifs de Juriſdiction.

Entre les privileges qui ſont égaux, ou dont l'un ne l'emporte pas ſur l'autre, on peut auſſi établir cette regle, que celui qui a prévenu doit l'emporter ſur l'autre, *quia in pari cauſâ potior eſt cauſa poſſidentis.* (Ainſi jugé au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 1 Août 1737, au profit du ſieur Levaſſor du Boucher, Ecolier de Droit, étudiant de l'Univerſité d'Orléans, contre le ſieur le Comte, Procureur du Roi des Eaux & Forêts de Romorantin, qui eſt du reſſort du Préſidial de Blois.)

Dans

Dans le concours du privilege d'un Eccléſiaſtique contre un privilégié qui a droit de *mmittimus* aux Requêtes du Palais ou ailrs, il paroît que le privilege de l'Eccléſiaſtie pour plaider devant l'Official en action pure rſonnelle doit l'emporter. (Ainſi jugé au Bailge d'Orléans, par Sentence du 1 Décembre 62, au profit du Curé de Dampierre, con: un Ecolier qui prétendoit devoir uſer à gard de ce Curé du privilege de Scolaé. (V. Papon en ſes Arrêts, liv. 7, titre , n. 14.)

On prétend auſſi que le privilege des Bourgeois Paris, de ne pouvoir être traduits en défenint, ailleurs que devant le Prévôt de Paris, fait ſſer tous les autres Privileges ; ce qui réſulte s termes de l'article 112, de la Coutume de ris. (V. Dupleſſis ſur cet article, & Bacquet, raité des droits de Juſtice, chap. 8, n. 42.)

Au reſte, ce privilege n'a pas lieu en matiere elle ; (ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & ene autres par un du 28 Décembre 1605 ;) ce qui t auſſi conforme à ce qui s'obſerve pour les *ommittimus*. (V. *infrà*, art. 24 de ce titre, ag. 119.)

5. *Tant en demandant qu'en défendant.*] Le rincipal effet du privilege eſt de donner à celui ui en jouît, le droit d'aſſigner en demandant, ardevant le Juge de ce privilege.

Quand on veut aſſigner un privilégié, on n'eſt pas obligé de l'aſſigner devant le Juge de on privilege : on peut, ſi l'on veut, l'aſſigner levant le Juge de ſon domicile ; mais ſi ce pririlégié demande ſon renvoi devant le Juge pardevant lequel il a ſes cauſes commiſes, il faudra faire droit ſur ſa demande.

Si le privilégié avoit d'abord été aſſigné de-

vant le Juge de ſon privilege, il ne pourroit demander ſon renvoi pardevant le Juge de ſon domicile. *Invitus enim illum judicem habere debet, quem invito quoque adverſario poteſt eligere.* V. la Loi 7, C. *de Juriſdictione omnium judicum.* Tel eſt auſſi le ſentiment de Vulteius, en ſon Traité *de Judiciis*, lib. 2, cap. 7, n. 159.

Un privilégié qui intervient dans une cauſe, peut auſſi la faire renvoyer devant le Juge de ſon privilege. Ce droit réſulte de la diſpoſition de l'art. 21 ci-après, & de celle de l'article 2 du tit. 29 de l'Ordonnance de 1667.

Au reſte, ce renvoi ne pourroit être demandé par un privilégié qui interviendroit en cauſe d'appel ſeulement, à moins que ſes droits n'euſſent pas encore été ouverts, & que lui ou ſes auteurs n'euſſent pû agir avant le jugement rendu en cauſe principale. (Argum. tiré de l'Ordonnance des Evocations du mois d'Août 1737, tit. 1, article 18, ci-deſſus, pag. 21.)

Mais il faut que celui qui forme ainſi ſon intervention, ſoit intéreſſé en ſon nom, ou comme héritier, ou à autre titre univerſel & particulier, de bonne foi & ſans fraude.

Les privilégiés aſſignés en garantie, peuvent auſſi demander leur renvoi devant le Juge de leur privilege. (Ordon. de 1667, tit. 8, art. 8.) On prétend même que dans ce cas, le privilégié peut faire évoquer l'inſtance principale pardevant le Juge de ſon privilege, ſur-tout aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais : (*Ita* Bacquet, en ſon Traité des droits de Juſtice, chap. 8, n. 44,) ce qui paroît néanmoins ſouffrir difficulté. Il paroît plus naturel de disjoindre cette inſtance en garantie de l'inſtance principale, & de les juger ſéparément. (V. l'art 13, du tit. 8 de l'Ordonnance de 1667.)

6. *Pour cauſes civiles.*] Mais non pour les cauſes criminelles. (V. *ſuprà*, tit. 1, art. 36, avec les notes, pag. 43. 44 & 45.)

Ni pour celles de Police. (*Infrà*, art. 26, page 124.

7. *Perſonnelles.*] Les actions perſonnelles ſont celles par leſquelles nous agiſſons contre ceux qui nous ſont perſonnellement obligés, ſoit en vertu d'un contrat ou quaſi contrat, ſoit en vertu d'un délit, ou quaſi délit qui ſe pourſuivent civilement, ou contre les héritiers de ces obligés.

L'action en paiement de legs, eſt une action perſonnelle, qui eſt par conſéquent ſujette à l'évocation des *Committimus*. (L. 38, *ff. de Judiciis.*)

L'action en reddition de compte, eſt auſſi une action perſonnelle, qui eſt ſujette au droit de *Committimus*, & elle peut être évoquée ou portée pardevant le Juge du privilege du comptable, ou de celui à qui le compte doit être rendu; ce qui n'eſt pas contraire à la diſpoſition portée en l'article 2, du titre 29 de l'Ordonnance de 1667. Mais quand le compte eſt porté devant le Juge ordinaire qui en doit connoître, c'eſt-à-dire devant le Juge du domicile du comptable, ou devant le Juge qui l'a commis, ce compte ne peut être évoqué ni renvoyé en une autre Juriſdiction, ſous prétexte de ſaiſie ou intervention de quelque créancier privilégié de l'une ou l'autre des parties.

L'action à fin d'exhiber les contrats de choſes acquiſes dans la mouvance de quelque Seigneur, doit auſſi être miſe au nombre des actions perſonnelles, quoiqu'elle ſoit donnée par la Coutume, & qu'elle ne procede point d'un contrat. (*Ita* Imbert, en ſes Inſtit. forenſ. l. 1, chap. 28, n. 5.)

Il en eſt de même, lorſque le Seigneur de-

2576668

ARTICLE II.

Les Lettres de *Committimus* ne pourront eſtre expédiées au grand Sceau, ni les privilegiez en uſer, lorſqu'il s'agira *de diſtractions de reſſort d'un Parlement* (1), que pour la ſomme de mille livres & au deſſus; & au petit Sceau pour deux cents livres, dont ſera fait mention dans les Lettres, à peine de nullité.

1. *De diſtraction de reſſort d'un Parlement.*] Mais quand il ne s'agit pas de diſtraire la partie aſſignée du reſſort du Parlement où elle a ſa réſidence, le droit de *Committimus* a lieu indiſtinctement en faveur du privilégié, quelque modique que ſoit la ſomme qui forme l'objet de la conteſtation.

ARTICLE III.

Lorſqu'il ne s'agira que de deux cents livres ou au-deſſous (1) voulons qu'à la réquiſition des petits Officiers de noſtre Maiſon compris dans l'Eſtat qui en ſera arreſté, *il ſoit ſurſis pendant leur ſervice actuel toutes procédures* (2) & jugements, dans les affaires ſeulement pour leſquelles ils pourroient obtenir nos Lettres de *Committimus*.

1. *Lorſqu'il ne s'agira que de deux cents livres ou au-deſſous.*] Au-deſſous de cette ſomme, il n'y a pas lieu à la ſurſéance portée par cet article, parcequ'alors les Officiers dont il eſt

ici parlé, jouiſſent de leur droit de *Committimus*.

2. *Il ſoit ſurſis pendant leur ſervice actuel à toutes procédures.*] Sans qu'il ſoit beſoin de Lettres d'Etat. (V. ci-après, titre 5 ; article 2 & 3, page 133 & 134.

ARTICLE IV.

Les meſmes ſurſéances ſeront accordées aux Officiers *de pareille qualité* (1) des Maiſons des Reines, Enfants de France, & Premier Prince de noſtre Sang.

De pareille qualité.] V. les notes ſur l'article précédent.

ARTICLE V.

Pourront neantmoins les parties ſe retirer pardevant Nous, pour obtenir main-levée des ſurſéances accordées *aux Officiers ordinaires* (1), dans le cas que nous jugerons à propos.

1. *Aux Officiers ordinaires.*] C'eſt-à dire, aux petits Officiers ordinaires, dont il eſt parlé dans les deux articles précédents.

ARTICLE VI.

Aucunes Lettres de *Committimus* ne ſeront ſignées ni ſcellées ès Chancelleries eſtablies près nos Cours de Parlement, qu'elles ne ſoyent paraphées par les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre

Hoſtel, ou gardes de nos Sceaux, & la date remplie de leur main, *à peine de nullité* (1).

1. *A peine de nullité.*] Ainſi ces Lettres étant nulles, il n'eſt pas permis d'en faire uſage dans le cas où l'on en auroit obtenu qui n'auroient point été paraphées par les Maîtres des Requêtes ou Gardes des Sceaux, ou dont la date n'auroit pas été remplie de leur main; autrement tout ce qui ſe feroit en conſéquence de ces Lettres, ſeroit nul.

ARTICLE VII.

Les *Committimus* ne ſeront valables *après l'année de leur expédition* (1), ni les exploits faits en vertu de Lettres ſurannées dont ſera fait mention dans les *Committimus*, *à peine de nullité* (2).

1. *Après l'année de leur expédition.*] Il en eſt autrement à l'égard des Lettres de Garde-Gardienne; elles ne ſont point annales comme les *Committimus*, & par conſéquent ne tombent point en ſurannation.

2. *A peine de nullité.*] Voyez la note ſur l'article précédent.

ARTICLE VIII.

Deffendons à tous Huiſſiers ou Sergents de faire aucuns exploits en vertu de Lettres de *Committimus*, s'ils n'en ſont porteurs, *& ſeront tenus d'en donner copie* (1) avec l'aſſignation, à peine de nullité de l'exploit, *& de cinquante*

livres d'amende (1) envers nous contre les Huiſſiers ou Sergents.

1. *Et ſeront tenus d'en donner copie.*] Il en eſt de même à l'égard des Lettres de Garde-Gardienne.

2. *Et de cinquante livres d'amende, &c.*] Lorſqu'il arrive qu'un Huiſſier diſtrait un particulier hors de ſa Juriſdiction, en l'aſſignant aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais en vertu de Lettres de *Committimus* dont il ne laiſſe point de copie, on peut le condamner par corps à rapporter la commiſſion & l'exploit, & à faire décharger de l'aſſignation.

ARTICLE IX.

Les renvois ſeront faits en vertu des *Committimus*, par l'exploit d'aſſignation donné à la partie ou à ſon Procureur, s'il y en a un conſtitué, *ſans que les Huiſſiers ou Sergents ſoient tenus d'en faire réquiſition aux Juges* (1).

1. *Sans que les Huiſſiers ou Sergents ſoient tenus d'en faire requiſition aux Juges.*] Il n'en eſt pas de même lorſqu'il s'agit du droit de Garde-Gardienne; car ſi la cauſe avoit été portée devant un autre Juge, il faudroit lui demander le renvoi. (V. Bacquet, Traité des droits de Juſtice, chap. 8, n. 53, & Chenu, Centurie 1, chap. 87.)

ARTICLE X.

Du jour de la ſignification du renvoy, toutes pourſuites, procédures & juge-

ments *surſeoiront en la Juriſdiction* (1), d'où le renvoy ſera demandé ; & où il y auroit quelques procédures faites au préjudice, la caſſation en ſera requiſe judiciairement, s'il n'y a point de Procureur conſtitué de la part du deffendeur en renvoy ; ou par requeſte ſignifiée, s'il y a Procureur ; & tout ce qui aura eſté fait au préjudice du renvoy, *ſera caſſé* (2), encore qu'il n'y euſt lieu à la rétention de la cauſe.

1. *Surſeoiront en la Juriſdiction, &c.*] Parceque les Officiers des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, ſont ſeuls Juges de leur compétence ou incompétence, & que dans les Lettres de *Committimus*, c'eſt le Roi qui parle. (V. Imbert, Inſtit. for. liv. 1, chap. 8, n. 2.

Mais cela n'empêche pas que la partie qui prétend que l'affaire n'eſt pas ſujette au droit de *Committimus*, ne puiſſe conteſter le privilege de celui qui en veut uſer, & ſoutenir que l'affaire doit être renvoyée devant les Juges ordinaires, même faire condamner cette partie en l'amende, ſi elle n'étoit pas privilégiée, comme il eſt porté ci-après en l'art. 32, pag. 129.

2. *Sera caſſé.*] Les Officiers des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, ne peuvent caſſer une procédure, lorſque la conteſtation n'eſt pas encore pendante devant eux ; mais ils doivent avant tout, commencer par évoquer. (Arrêt du 30 Juillet 1706, rapporté au Journal des Audiences, tom. 6.)

ARTICLE XI.

ucune évocation ne pourra eſtre fai-
ux Requeſtes de noſtre Hoſtel ou
Palais, ſous prétexte de litiſpen-
e, *ſi ce n'eſt entre meſmes parties, ou*
raiſon du meſme fait (1); & ſera
emande à fin d'évocation faite par
ieſte ſignifiée, pour y eſtre fait droit
udience, & non autrement; ſans
efois que la demande puiſſe faire
oir les procédures ni le jugement
a Juriſdiction, d'où l'évocation ſera
iſe, juſqu'à ce qu'elle ait eſté ac-
ée & ſignifiée.

*Si ce n'eſt entre mêmes parties & pour rai-
n même fait.*] Car il n'eſt pas juſte qu'une
ſoit portée en même-tems en deux Juriſ-
ns différentes; cela jetteroit les parties
les frais inutiles & des longueurs ſuperflues.
ins le concours de Juriſdictions, il eſt juſte
elle des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais,
ie la principale, l'emporte ſur les Juges
ieurs.

:ſque la cauſe n'eſt pas entre les mêmes
:s pour le même fait, il n'y a pas lieu à
:ation. Il n'eſt donc pas permis ſous pré-
d'une oppoſition formée par un privilégié
ſaiſie réelle, d'évoquer pardevant le Juge
ivilege, la pourſuite entiere de la ſaiſie
. (V. *infrà*, art. 24, note 5, pag. 122.)

Article XII.

Aucunes Commiſſions ne ſeront délivrées aux Requeſtes de noſtre Hoſtel, ou du Palais, pour appeller partie, *ſans Lettres de Committimus* (1), encore que le demandeur fuſt notoirement privilégié, à peine de nullité des procédures & Jugements.

1. *Sans Lettres de Committimus.*] Voyez ci-deſſus, article 1, pag. 93.

Article XIII.

Voulons qu'à l'avenir il n'y ait que ceux cy-après déclarez, qui puiſſent jouir du droit de *Committimus* du grand Sceau, ſavoir les Princes de noſtre Sang, les Princes reconnus en France, Ducs & Pairs, & autres Officiers de noſtre Couronne, les Chevaliers & Officiers de noſtre Ordre du Saint Eſprit, les deux plus anciens Chevaliers de l'Ordre de Saint Michel; les Conſeillers en noſtre Conſeil qui ſervent actuellement, ceux que nous aurons employez dans les Ambaſſades; les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, les Huiſſiers de noſtre Conſeil; les Préſidents, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en chef, & premier Huiſſier de noſtre grand Conſeil, ſans

que cy-après ils ayent leurs cauſes commiſes en premiere inſtance en la grande Prévoſté de France ; le grand Prévoſt de noſtre Hoſtel, ſes Lieutenants, noſtre Avocat & Procureur, & Greffier ; nos Conſeillers & Secretaires, & autres Officiers de la Chancellerie de France, *les quinze anciens Avocats de noſtre Conſeil* (1) ſuivant l'ordre du tableau ; les Agents généraux du Clergé de France pendant leur Agence ; les Doyen, Dignités, & Chanoines de l'Egliſe de Noſtre-Dame de Paris ; *les quatre plus anciens de l'Académie Françoiſe* (2) établie à Paris, ſuivant l'ordre de leur réception, qui ſera juſtifié par un extrait ſigné du Secrétaire de l'Académie ; les Capitaines, Lieutenans, Sous-Lieutenans, Enſeignes, Commiſſaires d'ancienne création, Sergent-Major & ſon Ayde, Prevoſt, & Mareſchal des Logis du Régiment de nos Gardes, les Officiers, domeſtiques & Commenſaux de noſtre Maiſon, & de celles des Reines, Enfans de France, & premier Prince de noſtre ſang, dont les Eſtats ſont portez à la Cour des Aydes, & qui ſervent ordinairement ou par quartier, aux gages de ſoixante livres au moins ; tous leſquels Officiers domeſtiques ſeront tenus de faire apparoir par certificats en

bonne forme, qu'ils y ſont couchez & employez ; Deffendons aux Greffiers de noſtre Cour des Aydes d'en expédier ou délivrer qu'à ceux qui y ſeront employez, à peine de faux, & des dommages & intéreſts des parties en leurs noms ; & ſans qu'aucun de ceux qui ſeront employez dans les Eſtats par honneur, puiſſe jouir du privilege. Voulons néantmoins que nos Officiers de la qualité cy-deſſus vétérans, après en avoir obtenu nos Lettres, & non autrement, jouiſſent de pareil privilege.

1. *Les quinze Anciens Avocats de notre Conſeil.*] Aujourd'hui tous les Avocats au Conſeil jouiſſent de ce droit, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 26 Octobre 1671, confirmé par un autre du 18 Décembre 1740.

2. *Les quatre plus anciens de l'Académie Françoiſe.*] L'Académie Françoiſe entiere a été rétablie au droit de *Committimus* par une Déclaration du 5 Octobre 1673, confirmée pluſieurs fois depuis, & nouvellement enregiſtrée au Parlement le 5 Février 1721.

ARTICLE XIV.

Jouiront du droit de *Committimus* du petit Sceau les Officiers de nos Cours de Parlement (1) ſavoir les Préſidents, Conſeillers, nos Avocats, & Procureurs Généraux, Greffiers en chef, Civil & Criminel, & des préſentations, Secre-

taires, & premier Huiſſier, les Commis & Clercs du Greffe; Comme auſſi noſtre Avocat & Procureur, & Greffier en chef des Requeſtes de notre Hoſtel, & le Greffier en chef des Requeſtes du Palais: Les Officiers de nos Chambres des Comptes; ſavoir les Préſidents, Maiſtres, Correcteurs, & Auditeurs, nos Avocats & Procureurs Généraux, Greffier en chef, & premier Huiſſier: Les Officiers de noſtre Cour des Monnoyes; ſavoir les Préſidents, Conſeillers, nos Avocats, Procureurs Généraux, Greffier en chef, & premier Huiſſier: *Les ſix anciens Tréſoriers Généraux de France eſtablis à Paris, & les quatre anciens des autres Généralitez* (2), entre leſquels pourront eſtre compris noſtre premier Avocat & Procureur ſuivant l'ordre de leur réception: Les Conſeillers & Secretaires des Chancelleries établies près nos Parlements, *Chambres my-parties* (3), Chambres des Comptes, & Cours des Aydes: Le Prévoſt de Paris, ſes Lieutenants Généraux, Civil *de Police* (4), Criminel & Particulier, & noſtre Procureur au Chaſtelet: Le Bailly, Lieutenant, & noſtre Procureur au Bailliage de noſtre Palais à Paris: le Préſident, le Doyen, & noſtre Procureur en l'Election de Paris: Les Officiers vétérans

de la qualité cy deſſus, après en avoir obtenu nos Lettres, & non autrement, jouiront du meſme privilege : Les Doyen, Chantre & plus ancien des Chanoines de l'Egliſe de Saint Germain de l'Auxerrois à Paris, & le Chapitre pour les affaires communes : le College de Navarre pour les affaires communes de la maiſon ; & les Directeurs *de l'Hoſpital Général de Paris* (5).

(1) Par des Lettres Patentes en forme d'Edit du 28 Décembre 1724, les Préſidents, Conſeillers, Avocats & Procureurs Généraux, Greffiers en chef civil & criminel, & le premier Huiſſier du Parlement de Paris, jouiſſent du privilege de *Committimus* au grand Sceau aux Requeſtes de l'Hôtel ou du Palais à Paris à leur choix ; & les Conſeillers Commiſſaires aux Requêtes du Palais, ſeulement aux Requêtes de l'Hôtel, ſuivant l'art. 19 ci-après.

2. *Les ſix anciens Tréſoriers Généraux de France établis à Paris, & les quatre anciens des autres Généralités.*] Suivant un Edit du mois de Juin 1672, confirmé depuis par un autre Edit du mois d'Avril 1694, tous les Tréſoriers de France des Généralités du Royaume, jouiſſent du droit de *Committimus* au petit Sceau.

Les Officiers de l'Election de Paris jouiſſent auſſi du droit de *Committimus* au petit Sceau, ſuivant des Lettres-Patentes du mois de Juillet 1688.

Ainſi que ceux du Grenier à ſel de la même Ville, ſuivant d'autres Lettres-Patentes du mois de Mai de la même année 1688.

Les Huiſſiers du Parlement & des Requêtes du

Palais de Paris jouiſſent auſſi du même privilege. (Lettres-Patentes du mois de Décembre 1686.)

3. *Chambres mi-parties.*] Voyez la note 1, ſur l'article 10, du titre ci-deſſus, page 14.

4. *De Police.*] Les Lieutenants-Généraux de Police des autres Villes du Royaume, jouiſſent auſſi du même droit de *Committimus*, ſuivant l'Edit de création de ces Officiers du mois d'Octobre 1699.

5. *Sur la fin de l'article.*] Un Arrêt du Conſeil du 23 Septembre 1678, attribue aux Evêques pour raiſon des biens de leurs Evêchés, le droit de *Committimus* aux Requêtes du Palais des Parlements dans le reſſort deſquels ces biens ſont ſitués. Il y a même eu depuis des Lettres-Patentes du 20 Juillet 1680, conformes à cet Arrêt; mais ces Lettres-Patentes n'ont point été enregiſtrées au Parlement, & j'ai toujours vu ces ſortes de cauſes portées en premiere inſtance au Bailliage d'Orléans pour raiſon des biens dépendants de l'Evêché de cette Ville, du moins pour ceux ſitués dans l'étendue du Reſſort de ce Siege.

ARTICLE XV.

Le Prévoſt des Marchands, & Eſchevins de noſtre bonne Ville de Paris pendant leurs Charges, les Conſeillers de Ville, noſtre Procureur, Receveur, & Greffier, le Colonel des trois cents Archers de la Ville, jouiront pareillement *du droit de Committimus* (1)

1. *Du droit de Committimus.*] C'eſt-à-dire, du droit de *Committimus* au petit Sceau : car cet article eſt une ſuite du précédent.

ARTICLE XVI.

Ne pourront les maris *uſer du droit de Committimus appartenant à leurs femmes* (1), ſervant dans les Maiſons Royales, & employées dans les Eſtats envoyez à la Cour des Aydes : *mais les femmes ſéparées* (2) jouiront *du meſme droit de Committimus que leurs maris* (3); comme auſſi les veuves de ceux *qui ſeront décedez en jouiſſance du privilege* (4), tant qu'elles demeureront en viduité.

1. *Uſer du droit de Committimus appartenant à leurs femmes.*] *Nam uxor nobilitatur à marito; virum autem ab uxore nobilitari & privilegio decorari non decet. L. cum te* 10, & *L. ult. C. de nuptiis. L. mulieres* 13, *C de dignit.*

2. *Mais les femmes ſéparées.*] Il a même été jugé par Arrêt du 7 Septembre 1707, rendu ſur les concluſions de M. l'Avocat Général le Nain, & rapporté au Journal des Audiences tom. 5, que la femme jouiſſoit de ce droit dans le cas d'une demande en ſéparation donnée contre ſon mari, quoiqu'il ne voulût pas uſer de ſon privilege.

3. *Du même droit de Committimus de leurs maris.*] Il en eſt de même de tous les autres privileges.

4. *Qui ſeront décédés en jouiſſance du privitege.*] Soit en qualité de titulaires, ſoit en qualité de vétérans.

ARTICLE XVII.

Les douze anciens Avocats de noſtre Cour de Parlement de Paris, & ſix des

autres Parlements, *du nombre de ceux qui ſont appellez au jour des ſerments* (1), dont le rôle ſera atteſté par les premiers préſidents, nos Avocats & Procureurs Généraux, jouiront du meſme privilege de *Committimus* au petit Sceau; & ſera le rôle porté par chacune année en nos Chancelleries eſtablies près les Parlements.

1. *Du nombre de ceux qui ſont appellés au jour des ſerments.*] Pourvu qu'ils ſervent actuellement au Palais, & qu'ils réſident ſur le lieu.

Article XVIII.

Les Egliſes, Chapitres, Abbayes, Prieurez, Corps & Communautez, *qui prétendent droit de Committimus* (1) *ſeront tenus d'en rapporter les titres* (2) à noſtre Chancelier, pour, au rapport de Conſeillers de noſtre Conſeil, qui ſeront par lui commis, y eſtre par nous pourvû, & l'Extrait envoyé ès Chancelleries de nos Parlements; & juſqu'à ce qu'ils y ayent ſatisfait, ne leur ſeront accordées aucunes Lettres.

1. *Qui prétendent droit de Committimus.*] Cet article ne concerne que les *Committimus*, & non les Lettres de Garde-Gardienne.

2. *Seront tenus d'en rapporter les titres.*] Cette diſpoſition a depuis été renouvellée par pluſieurs réglements, & notamment par Arrêts du Conſeil

des 22 Janvier 1678, 3 Octobre & 23 Décembre 1699, & par une Déclaration du 19 Avril 1727, qui ordonne que ceux qui n'ont point repréſenté leurs titres depuis l'Ordonnance du mois d'Août 1669, & les Arrêts du Conſeil ci-deſſus, ſeront tenus de les repréſenter avant le premier Janvier 1728, faute de quoi, ils demeureront déchus de tout droit de *Committimus*.

ARTICLE XIX.

Les Maiſtres des Requeſtes, les Officiers des Requêtes de noſtre Hoſtel, & leurs veuves, ne pourront plaider en vertu de leurs *Committimus*, qu'aux Requeſtes de noſtre Palais à Paris : Comme auſſi les Préſidents, Conſeillers & autres Officiers des Requeſtes du Palais de noſtre Parlement de Paris, & leurs veuves, ne pourront plaider en vertu de leurs priviléges, *qu'aux Requeſtes de noſtre Hoſtel* (1), dont il ſera fait mention dans les Lettres ; & ſans que la clauſe de pouvoir plaider à leur choix dans l'une des deux Juriſdictions y puiſſe eſtre inſérée, à peine de nullité, & de tout ce qui aura eſté fait en conſéquence.

1. *Qu'aux Requêtes de notre Hôtel.*] Voyez ci-deſſus, tit. 1, art. 9 & 44, pag. 12 & 56, une diſpoſition ſemblable à l'égard des évocations.

ARTICLE XX.

Les Préſidents & Conſeillers des Re-

queſtes du Palais de tous nos autres Parlements, auront pour Juge de leur privilege, *le principal Siege ordinaire de leur reſſort* (1).

1. *Le principal Siege ordinaire de leur Reſſort.*] C'eſt-à-dire, le Bailliage ou la Sénéchauſſée Royale du lieu où ils ont leur réſidence, & le Préſidial dans les cas Préſidiaux.

ARTICLE XXI.

Ne pourront les privilegiez uſer du droit de *Committimus* ès cauſes & procès où ils ſeront parties principales, *ou intervenantes* (1) *en vertu de tranſports à eux faits* (2), ſi ce n'eſt pour debtes véritables, & par actes paſſez pardevant Notaires, *& ſignifiez* (3) *trois ans avant l'action intentée* (4); deſquels tranſports les Privilegiez ſeront tenus de donner copie avec l'aſſignation, meſme en affirmer la vérité en jugement, en cas de déclinatoire, & s'ils en ſont requis, à peine de cinq cents livres d'amende contre ceux qui auront abuſé de leurs privileges, applicable moitié à nous, moitié à la partie.

1. *Ou intervenantes.*] Voyez la note 5, ſur l'article 1 de ce titre, ci-deſſus, pag. 97.

2. *En vertu de tranſports à eux faits.*] Voyez *infrà* articles 25 & 30, ſur la fin.

3. *Et ſignifiés.*] Car un ſimple tranſport qui n'eſt pas ſignifié, ne ſaiſit point. (Coutume de Paris, article 108.)

4. *Trois ans avant l'action intentée.*] Autrement ce tranſport eſt préſumé ſimulé & fait en fraude, pour diſtraire de la Juriſdiction ordinaire

Voyez une exception à cette diſpoſition, en l'article qui ſuit.

ARTICLE XXII.

N'entendons néantmoins comprendre en la prohibition de l'Article cy-deſſus, en ce qui concerne la date des ceſſions & tranſports, ceux qui ſeront faits par Contract de mariage, *par des partages, ou à titre de donation* (1) bien & deuëment inſinuée, à l'égard deſquels les Privilégiez pourront uſer de leur *Committimus*, quand & ainſi que bon leur ſemblera.

1. *Par des partages ou à titre de donation, &c.*] Parcequ'alors la fraude ne peut ſe préſumer de la part du Privilégié.

ARTICLE XXIII.

Les Privilégiez ne pourront pareillement ſe ſervir de leur *Committimus*, pour aſſigner aux Requeſtes de noſtre Hoſtel ou du Palais *les débiteurs de leurs débiteurs* (1), pour affirmer ce qu'ils doivent, ſi leur créance n'eſt établie par pieces

authentiques passées *trois années avant l'assignation donnée* (2), & seront en outre tenus d'affirmer, s'ils en sont requis, que leur créance est véritable, & qu'ils ne prestent point leur nom ; le tout sous les peines portées par les précédents Articles.

1. *Les débiteurs de leurs débiteurs.*] Il suit de ces termes, que ceux qui ont droit de *Committimus*, peuvent évoquer les instances de saisies & Arrêts pardevant les Juges de leurs privileges ; mais il ne paroît pas que cela doive s'étendre aux saisies mobiliaires, qui sont de véritables matieres réelles. (V. l'article qui suit en la note 5, sur les mots, *ou pour matieres réelles.*)

2. *Trois années avant l'assignation.*] Voyez *suprà*, art. 21, pag. 117, & *infrà*, art. 30, sur la fin, pag 128.

Article XXIV.

Ne pourront aussi avoir lieu les Committimus (1) ès demandes pour passer *déclarations ou titre nouvel de censives ou rentes foncieres* (2), ni pour payement des arrérages qui en seront deus, à quelques sommes qu'ils puissent monter, *ni aux fins de quitter la possession d'héritages* (3) ou immeubles, *ni pour les Esleections, tutelles, curatelles, scellez, & inventaires* (4), acceptation de garde-noble *ou pour matieres réelles* (5), encore que par le mesme exploit la demande fût faite *à fin de restitution de fruits.* (6)

1. *Ne pourront auſſi avoir lieu les Committimus.*] Cet article regarde auſſi les privileges, dont il a été parlé en la note ſur le ſommaire de ce titre, n. 5, 7, 8 & 10, ci-deſſus, pages 97, 98, 99 & 100.

2. *Déclarations ou titre nouvel de cenſives ou rentes foncieres.*] A l'égard de l'action hypothécaire, il faut obſerver qu'il y en a de trois ſortes. La premiere, qui conſiſte uniquement à faire déclarer un héritage hypothéqué à une telle dette ou à une telle rente : on appelle cette hypotheque ſubſidiaire. La ſeconde, qui ſe donne contre le détenteur d'un héritage hypothéqué à une dette ou rente, à ce qu'il ſoit tenu de délaiſſer cet héritage, ſi mieux il n'aime payer la dette ou rente à laquelle cet héritage eſt affecté. Et la troiſieme, qui eſt acceſſoire à l'obligation perſonnelle, & qu'on appelle pour cet effet perſonnelle hypothécaire, par laquelle on conclut contre un des héritiers & bien-tenants de l'obligé au paiement de la dette contractée par l'obligé. De ces trois ſortes d'actions, la premiere eſt pure réelle, & par conſéquent n'eſt pas ſujette au droit de *Committimus*, ſuivant ce qui eſt dit à la fin de cet article. (*Ita* Imbert en ſes Inſtit. For. liv. 1, chap. 28, n. 5, qui ajoute même que cela a été ainſi jugé par Arrêt du 19 Août 1530.) La ſeconde de ces actions eſt auſſi réelle, & paroît être compriſe dans la diſpoſition portée en la ſuite de ce même article 24, par laquelle il eſt dit, que le droit de *Committimus* n'a lieu pour demander aux fins de quitter la poſſeſſion d'un héritage. A l'égard de la troiſieme eſpece d'actions, comme elle eſt plutôt perſonnelle qu'hypothécaire, elle eſt ſujette au droit de *Committimus*. (V. Imbert, *ibidem*, & Papon en ſes Arrêts, liv. 1, titre 7, n. 55.)

3. *Ni*

Ni aux fins de quitter la poſſeſſion d'héri-
s.] L'action en retrait lignager ayant pour
le faire quitter la poſſeſſion d'un héritage,
ît auſſi renfermée dans cette diſpoſition.
u reſte, il faut obſerver que cette diſpo-
n, ainſi que celle qui regarde les matieres
les, dont il eſt parlé à la fin de cet article,
reçoit ſon application que pour les *Com-*
imus, & non pour le privilege de Garde-
dienne, ni pour celui des Communautés
ont leurs cauſes commiſes au Grand Con-
: car ces derniers privileges ont lieu en ma-
: réelle, & même ils ſont principalement
ordés pour raiſon des biens qui appartiennent
Corps & Communautés qui jouiſſent de ce
rilege, ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus
la note ſur le ſommaire de ce titre, n. 3,
4, pag. 86 & 87.

.. *Ni pour les élections, tuteles, curateles,*
lés & inventaires] En général il n'y a point
privilege pour tout ce qui eſt de Juriſdiction
ontaire, ni pareillement en matiere d'inſtruc-
n des cauſes pendantes devant un autre Juge,
; en matiere d'Enquête, d'information, &c.
C'eſt ſur ce fondement que, quand il s'agit
ne ſimple reconnoiſſance de cédule ou pro-
ſſe, le privilégié eſt tenu de répondre devant
Juge de ſon domicile ou de ſa réſidence,
ſqu'il y eſt aſſigné, ſans pouvoir pour rai-
n de cette reconnoiſſance demander ſon ren-
pardevant le Juge de ſon privilege, ſui-
nt la diſpoſition de l'Ordonnance de 1539,
. 92, & de celle de Rouſſillon, art. 10.
is après la reconnoiſſance jugée, il faut ren-
yer la connoiſſance du principal devant le Ju-
du privilege, ſi le renvoi y eſt demandé.
:êt du 29 Avril 1606, rendu entre le Pré-
: & le Sénéchal de Montmorillon, rapporté

par Joli, tom. 2, pag. 885. V. auſſi l'Edit de Cremieu, article 16.)

5. *Ou pour matieres réelles.*] Voyez ci-deſſus la note 2, page 119.

Les actions confeſſoires & négatoires étant des actions réelles, ne ſont point ſujettes au droit de *Committimus*; comme ſi le demandeur conclut à ce qu'un droit, v. g. de Juriſdiction, fief, ſervitude ou autre droit réel, ſoit déclaré lui appartenir ſur quelque héritage ou maiſon du défunt. *Ita* Imbert, en ſes Inſtit. for. liv. 1, chap. 28, n. 5.

Mais ſi cette action eſt pourſuivie au poſſeſſoire, alors elle eſt ſujette au *Committimus*, ſuivant l'article premier de ce titre, ſauf à revenir pour le pétitoire devant le Juge ordinaire du lieu.

Puiſque les matieres réelles ne ſont point ſujettes au droit de *Committimus*, il s'enſuit que les inſtances de ſaiſies réelles n'y ſont pas non plus ſujettes. Néanmoins le contraire s'obſerve ſouvent dans l'uſage, mais par un uſage abuſif. Et non-ſeulement lorſque le ſaiſiſſant a droit de *Committimus*, on eſt dans l'uſage de porter la cauſe aux Requêtes de l'Hôtel du Palais; mais il ſuffit qu'il ſe trouve un des oppoſants privilégié, pour qu'il lui ſoit permis d'y faire évoquer l'affaire; ce qui eſt directement contraire à l'article 11 de ce titre, page 106, qui porte » qu'aucune évocation ne ſera faite » aux Requêtes de l'Hôtel du Palais ſous pré» texte de litiſpendance, ſi ce n'eſt entre les » mêmes parties & pour raiſon du même fait; & auſſi à l'article 17 du titre des évocations de la préſente Ordonnance, ci-deſſus, page 20, qui porte » qu'on ne peut évoquer les décrets » ni les ordres, mais ſeulement les oppoſitions » qui y ſont faites. La nouvelle Ordonnance

des évocations du mois d'Août 1737, titre 1, article 25, va encore plus loin; elle porte » que les décrets, les poursuites de criées, & » les ordres, ne pourront être évoqués, ni pareillement les oppositions aux saisies réelles, » de quelque nature qu'elles puissent être, ni » aucune des contestations qui pourront survenir, soit à l'occasion des contrats d'union, » de direction, ou autres semblables entre les » créanciers & leurs débiteurs, soit au sujet » desdits décrets & ordres.

Cette question a même été réglée en termes exprès par Arrêt du Conseil du 27 Décembre 1699, conformément à l'article 7 des Remontrances des Etats du Languedoc, qui porte que les instances d'ordres & de distribution, pendantes devant les Juges ordinaires, ne pourront être évoquées ailleurs, pour quelque cause que ce soit. C'est aussi la disposition de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, art. 160, dont voici les termes. » Tous décrets d'héritages, » quoiqu'ils soient poursuivis en exécution d'Ar» rêts, Sentences des Requêtes du Palais & au» tres Juges, seront poursuivis en la Jurisdic» tion en laquelle l'héritage est assis, à peine de » nullité, sauf pour les grandes Terres & Sei» gneuries, ou que la puissance & autorité des » débiteurs empêche la vente & les encheres. » Ce qui est d'ailleurs conforme à la regle générale, qu'en matiere réelle on peut toujours se pourvoir devant le Juge du lieu où la chose est située, suivant la loi finale au Code *ubi in rem actio*, qui est suivie en France. (Voyez Bacquet, Traité des droits de Justice, chap. 8, article 31; Papon en ses Arrêts, liv. 7, tit. 7, n. 55, & Imbert en ses Instit. for. liv. 1, ch. 22, n. 2.)

On doit suivre la même regle à l'égard des

inſtances de ſaiſies mobiliaires, qui ſont de véritables matiéres réelles. (V. la L. 38, *in fine*, *ff. de Judiciis.*) Il en eſt autrement des ſaiſies & Arrêts. (V. l'article précédent avec la note 1, page 118.)

6. *Sur la fin de l'article.*] Outre les matieres compriſes en cet article, qui ne ſont pas ſujettes au droit de *Committimus*, il faut encore obſerver que, quand il s'agit de Lettres de répi, ce privilege ceſſe d'avoir lieu. (*Infrà* titre 6, art. 3, pag. 149.)

ARTICLE XXV.

Les cauſes & procez *concernant noſtre Domaine* (1), & ceux *où nos Procureurs ſeront ſeuls Parties* (2) ne pourront eſtre évoquées des Sieges ordinaires en vertu des *Committimus*.

1. *Concernant nôtre Domaine.*] V. ci-deſſus, tit. 1, art 16, note 1, page 20.

2. *Où nos Procureurs ſeront ſeuls Parties.*] Car il n'y a ni privileges ni *Committimus* contre le Roi. (V. *ſuprà* tit. 1, art. 15, en la note 2, pag. 19.)

ARTICLE XXVI.

Les Cauſes pendantes en noſtre Grand-Conſeil (1) Chambres de nos Comptes, Cours des Aydes, Cours des Monnoyes, Eſlections, Greniers à ſel, *Juges extraordinaires* (2), & dont la connoiſſance leur appartient par le titre de leur eſtabliſſement, ou par attribution, ne pour-

ront estre évoquées en vertu de *Committimus.*

3. *Les Causes pendantes en notre Grand-Conseil.*] V. *suprà* tit. 1, art. 16, note 2, pag. 20.

2. *Juges extraordinaires.*] Comme sont les Juges de Police, dont les causes ne sont sujettes à aucun renvoi ni privilege. Ainsi jugé par Arrêt du 16 Novembre 1644, rapporté par de la Marre, en son Traité de Police, tom. 1, liv. 1, tit. 9, chap. 7.)

Il en est de même des causes Consulaires. (V. l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673, tit. 12, art. 13.) Il faut cependant observer, que les Bourgeois de Paris ont le privilege de ne pouvoir être traduits sur toutes sortes de demandes concernant leur Commerce, pardevant d'autres Juges que les Juges-Consuls de Paris. Ainsi jugé par Arrêt du 18 Août 1704. V. au recueil, tom. 2, page 352.)

Par la même raison, les *Committimus* n'ont pas lieu sur les demandes & assignations données pardevant les Juges-conservateurs des Foires de Lyon, de Champagne & autres.

Les Juges des Eaux & Forêts doivent aussi être mis au nombre des Juges extraordinaires, & les causes pendantes en ces Jurisdictions, ne peuvent être évoquées en vertu de *Committimus.*

ARTICLE XXVII.

Les Tuteurs honoraires, onéraires, & *les Curateurs* (1) ne pourront se servir de leur droit de *Committimus* pour les affaires de ceux qui sont sous leurs charges, en demandant ou en deffendant.

1. *Et les Curateurs*] Il en eſt de même des adminiſtrateurs. (V. ci-deſſus, tit. 1, art. 15, avec les notes, page 18 & ſuiv.)

ARTICLE XXVIII.

Les Principaux des Colleges, Docteurs, Régents, & autres du corps des Univerſitez qui tiennent des Penſionnaires, *pourront faire aſſigner* (1) de tous les endroits de noſtre Royaume *pardevant les Juges des lieux de leur domicile* (2) les redevables des penſions, & autres choſes par eux fournies à leurs Ecoliers, *ſans que leurs cauſes en puiſſent eſtre évoquées* (3) ni renvoyées pardevant d'autres Juges en vertu de *Committimus* ou autres priviléges.

1. *Pourront faire aſſigner.*] Sans qu'il ſoit beſoin de prendre ni Lettres ni Commiſſion à cet effet.

2. *Pardevant les Juges de leur domicile.*] Soit Baillifs ou Prévôts Royaux, même devant les Juges de Seigneurs, s'ils en ſont juſticiables.

3. *Sans que leurs cauſes en puiſſent être évoquées, &c.*] Ainſi ce privilege l'emporte ſur tout autre, même ſur ceux qui ont leurs cauſes commiſes aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais.

ARTICLE XXIX.

Les Recteurs, Régents & Lecteurs des Univerſitez, exerçant actuellement, *auront leurs cauſes commiſes* (1) en pre-

inſtance pardevant les Juges-Con-
:urs de priviléges des Univerſitez,
:ls l'attribution en aura eſté faite
s titres de leur établiſſement; &
:ffet il en ſera par chacun an dreſ-
rôle par le Recteur de chacune
rſité, pour eſtre porté aux Juges-
:vateurs de leurs priviléges.

:ront leurs Cauſes commiſes.] Tant en de-
t qu'en défendant; (V. *ſuprà* art. 1,) &
)as beſoin de prendre des Lettres ni une
ſſion à cet effet, non plus que dans l'ar-
écédent.
ivilege dont il s'agit ici, a lieu même
reſſort du Parlement, ainſi qu'il réſulte
ıi ſuit; mais il ne s'étend point aux ma-
elles, ni aux exceptions portées en l'ar-
ci-deſſus.

ARTICLE XXX.

Ecoliers Jurez étudians actuelle-
depuis ſix mois (1) dans les Uni-
z, jouiront *des priviléges de Sco-*
(2), *& ne pourront eſtre diſtraits*
nt en demandant qu'en deffendant
la iuriſdiction des Juges de leur

eſté par eux acceptez, & des ſaiſies & arreſts faits à leur requeſte, ſi ce n'eſt en la forme & maniere *cy-deſſus ordonnée* (6) pour les *Committimus*.

1. *Depuis ſix mois.*] C'eſt-à-dire depuis ſix mois entiers au moins. Ordonnance du 31 Août 1498, art. 1.)

2. *Des privileges de Scolarité.*] Ce privilege conſiſte, comme dans l'article précédent, à avoir ſes cauſes commiſes devant les Juges-conſervateurs des privileges des Univerſités.

3. *Et ne pourront être diſtraits.*] S'ils viennent à être aſſignés ailleurs que devant les Juges de leurs privileges, ils pourront demander leur renvoi, en rapportant des Lettres de Scolarité qui leur ſeront délivrées en l'Univerſité où ils étudient.

4. *Tant en demandant qu'en défendant.*] Même hors le reſſort du Parlement ou le défendeur a ſon domicile; & auſſi dans le cas où ils ſont aſſignés en garantie. (V. *ſuprà* art. 1, note 5, page 96.)

5. *Hors la diſtance de ſoixante lieues.*] Ainſi le privilege des écoliers étudiants dans les Univerſités eſt moindre que celui des Docteurs, Régents & Lecteurs, puiſque ces derniers en jouiſſent ſans aucune réſerve.

6. *Ci-deſſus ordonnée.*] Voyez les articles 21, & 23 de ce titre.

ARTICLE XXXI.

Jouiront pareillement *du meſme privilége* (1) ceux qui auront régenté pendant vingt ans dans les Univerſitez, tant &

ſi longuement qu'ils continueront d'y faire leur actuelle réſidence.

1. *Du même privilege.*] C'eſt-à-dire, du privilege mentionné en l'article précédent. Ainſi hors la diſtance de ſoixante lieues ce privilege ceſſe, comme celui des écoliers.

ARTICLE XXXII.

Si celuy qui n'eſt point privilegié fait aſſigner ou renvoyer une cauſe pardevant des Juges de Privilege, il ſera condamné par le Jugement ou Arreſt qui interviendra ſur le déclinatoire, *en ſoixante-quinze livres d'amende* (1), applicable moitié à nous, moitié à la partie; qui ſera acquiſe de plein droit, dont il ſera délivré exécutoire au Greffe, encore que par omiſſion ou autrement elle n'euſt point eſté adjugée par le Jugement ou Arreſt.

1. *En ſoixante-quinze livres d'amende.*] V. l'Ordonnance du 31 Août 1498, art. 4, & celle du 12 Mai 1499, auſſi art. 4.

TITRE V.

DES LETTRES D'ÉTAT.

ARTICLE I.

AUCUNES Lettres d'Etat (1) ne ſeront accordées, *qu'aux perſonnes employées aux affaires importantes à notre ſervice* (2).

1. *Aucunes Lettres d'Etat.*] Les Lettres d'Etat ſont des Lettres du grand Sceau, que le Roi accorde quelquefois aux perſonnes employées pour le ſervice de l'Etat, ſoit en Ambaſſade, ſoit à l'armée; ou à ceux qui ſont abſents pour quelque choſe publique. Elles contiennent une ſurſéance à toutes pourſuites de procédures & dettes pendant le tems porté par ces Lettres.

2. *Qu'aux perſonnes employées aux affaires importantes à notre ſervice.*] L'article 1 de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1702, ſervant de nouveau Réglement touchant les Lettres d'Etat, porte » qu'aucunes Lettres d'Etat » ne ſeront accordées qu'aux Officiers des troupes » de S. M. tant de terre que de mer, qui ſervi» ront actuellement à leurs Charges, ou aux » perſonnes qui ſeront employées hors de leur » réſidence ordinaire, pour affaires importantes » au ſervice du Roi. (V. le recueil, tome 2, page 294.)

L'article 6 porte » que nul ne pourra ſe ſervir » des Lettres d'Etat que dans les affaires où il

» aura personnellement intérêt, sans que ses » pere & mere, ou autres parents, non plus » que ses co-obligés, cautions & certificateurs » puissent jouir du bénéfice desdites Lettres » d'Etat.

Il en est de même pour les Lettres de Répi. (*Infrà* tit. 6, art. 10, page 157.)

L'article 7 de la même Déclaration du 25 Décembre 1702, porte » Entendons néanmoins » que les femmes puissent dans les Procès qu'el- » les auront de leur chef contre autres personnes » que leurs maris, se servir des Lettres d'Etat » accordées à leurs maris, quoique séparées de » biens avec eux.

L'article 8 porte » que les tuteurs honorai- » res, ou onéraires, & les curateurs ne pour- » ront se servir des Lettres d'Etat qu'ils auront » obtenues en leur nom, pour les affaires de » ceux qui sont sous leurs charges.

L'article 18 porte » que ceux qui intervien- » dront dans une instance ou un Procès, ne » pourront faire signifier des Lettres d'Etat » pour en suspendre le jugement ou les poursui- » tes, que préalablement leur intervention » n'ait été reçue, & qu'ils n'aient justifié » du titre sur lequel leur intervention est fon- » dée; & qu'ils seront tenus de joindre copie » dudit titre avec la signification des Lettres » d'Etat.

L'article 19 porte » qu'au cas qu'ils inter- » viennent comme créanciers, & que leur » créance soit fondée sur une donation, ces- » sion ou transport, qui ne seront faits par » contrats de mariage ou par des partages de » famille, ils ne pourront faire signifier les » Lettres d'Etat que six mois après, à comp- » ter du jour que la donation aura été insi- » nuée, ou que l'acte de la cession ou transport

» aura été passé & signifié ; & que si le titre de » leur créance est sous seing-privé, ils ne pour- » ront se servir des Lettres d'Etat qu'un an après » que ledit titre aura été produit & reconnu en » justice.

L'article 20 » déclare toutes Lettres d'Etat qui » pourront ci après être obtenues par ceux qui » sont obligés *ou condamnés, à rendre compte* (a) » subreptices ; veut que, nonobstant la signifi- » cation desdites Lettres d'Etat, l'instance du » compte puisse être poursuivie & jugée ; & » veut aussi que ceux qui seront tenus de rendre » compte, puissent réciproquement faire les » poursuites nécessaires pour y parvenir & se li- » bérer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui » leur auroient été signifiées.

(a) *Ou condamnés à rendre compte.*] V. l'art. 29 du titre 29, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Cet article porte : » Déclarons tou- » tes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après » obtenues par ceux qui sont obligés ou con- » damnés de rendre compte, subreptices ; défen- » dons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est » par nous dérogé par clause spéciale, & fait » mention dans les Lettres de l'instance de » compte ; & si la clause n'est insérée dans les » Lettres, l'instance du compte pourra être » poursuivie & jugée.

L'article 21 de la même Déclaration du 23 de Décembre 1702, porte » que ceux qui » auront obtenu des Lettres d'Etat ne pour- » ront s'en servir contre leurs co-héritiers » d'une succession, à l'égard des procès & » instances concernant le partage de ladite » succession.

L'article 9 porte » que celui qui dans un » acte aura pour son exécution renoncé au bé- » néfice des Lettres d'Etat, *ne pourra revenir*

» *contre cette renonciation* (b) laquelle néanmoins » ne pourra être que perſonnelle, & ſans » conſéquence pour ceux qui par la ſuite ſe » trouveroient en ſes droits.

(b) *Ne pourra revenir contre cette renonciation.*] Il en eſt autrement à l'égard des Lettres de Répi. (V. *infrà* tit. 6, art. 11, avec les notes, pag. 162.)

L'article 10 de la même Déclaration de 1702, porte » que celui qui ſe ſera déſiſté » des Lettres d'Etat dans une affaire pour la- » quelle il en aura précédemment fait ſigni- » fier, ne pourra par la ſuite ſe ſervir d'au- » tres Lettres d'Etat dans le cours de la même » affaire.

ARTICLE II.

Les Lettres ne pourront eſtre expédiées, qu'après qu'elles auront eſté *ſignées de noſtre exprès commandement* (1), par celui de nos Secrétaires d'Eſtat, dans le département duquel les impétrans ſeront employez; & feront les Officiers militaires tenus de rapporter certificat du Secrétaire d'Eſtat, ayant le département de la Guerre, de leur ſervice actuel: le tout à peine de nullité.

1. *Signées de notre exprès commandement.*] C'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 2 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, qui porte » que les Lettres d'Etat ne pourront être expédiées » qu'après qu'elles auront été ſignées de l'exprès » commandement de S. M. par celui des Secré-

» taires d'Etat, dans le département duquel les » Impétrants seront employés.

ARTICLE III.

Ne seront accordées *que pour le temps de six mois* (1), qui sera compté du jour de l'impétration ; & ne pourront estre renouvellées, que pour grandes & importantes considérations, dont sera fait mention dans les Lettres : autrement les avons déclarées nulles.

1. *Que pour le temps de six mois.*] L'article 3 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, porte » que les Lettres d'Etat ne seront accor» dées que pour le tems de six mois, qui sera » compté du jour de leur date, & qu'elles ne » pourront être renouvellées plutôt que quinze » jours avant l'expiration de celles que l'Impé» trant aura précédemment obtenues, & en cas » seulement de la continuation de son service » actuel.

ARTICLE IV.

Quand les Lettres d'Estat *seront débatues d'obreption* (1), subreption, ou autrement, les parties se retireront pardevers Nous, pour leur estre pourvû. Faisons deffenses à tous Juges d'en connoistre ni de passer outre *à l'instruction & jugement des procez* (1), *au préjudice de la signification des Lettres* (3), & aux

parties de continuer leurs pourſuites, ni de s'aider des Jugements qui pourroient eſtre intervenus, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intereſts.

1. *Seront débatues d'obreption.*] L'article 16 de la Déclaration du 23 Décembre 1701, porte « que lorſque les Lettres d'Etat, pour » quelque cas non ſpécifié en la préſente Dé» claration. (V. *infrà* art. 6, aux notes, p. » 137, ſeront débattues d'obreption ou ſubrep» tion, les parties ſe retireront pardevers S. M. » pour y être pourvu; & fait défenſes à tous Ju» ges d'en connoître, ni de paſſer outre à l'inſ» truction ou Jugement des procès, au préju» dice de la ſignification des Lettres d'Etat, & » aux parties de continuer leurs pourſuites, ni » de s'aider des jugements qui pourroient être » intervenus, à peine de nullité, caſſation » de procédures, dépens, dommages & in» térêts.

L'article 27 porte: » Entendons en outre, » que lorſque pour un fait particulier, nous » aurons, par Arrêt de notre Conſeil d'Etat, » Nous y étant, ou par Arrêt de notre Conſeil » privé rendu en conſéquence d'un Arrêt de » notredit Conſeil d'Etat, levé la ſurſéance » des Lettres d'Etat, tant obtenues qu'à obte» nir, par l'un de nos Officiers ou gens étant » à notre ſervice, les Lettres d'Etat qu'il ob» tiendra dans la ſuite, ne puiſſent, ſous pré» texte qu'elles ſont poſtérieures à l'Arrêt, » être cenſées y déroger. Déclarons que notre » intention eſt qu'il ne s'en puiſſe ſervir que » dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, » & nullement dans le même fait pour lequel nous

» en aurions levé la ſurſéance : défendons en ce » cas à tous Juges d'y avoir égard.

2. *A l'inſtruction & jugement des Procès. . . .*] L'article 11 de la même Déclaration de 1702, porte » que les Lettres d'Etat ne pourront empê- » cher qu'il ne ſoit paſſé outre au jugement du » procès ou inſtance, lorſque les Juges auront » commencé d'opiner avant qu'elles aient été ſi- » gnifiées.

3. *Au préjudice de la ſignification deſdites Lettres.*] Quand même la partie qui les auroit obtenues, auroit conteſté au fond.

ARTICLE V.

Nonobſtant la ſignification des Lettres d'Eſtat, les Créanciers *pourront faire ſaiſir réellement* (1) *les immeubles de leurs débiteurs* (2), & faire regiſtrer la ſaiſie; ſans néantmoins qu'il puiſſe eſtre procedé au Bail judiciaire: & ſi elles ont eſté ſignifiées depuis le Bail, les criées pourront eſtre continuées juſques au congé d'adjuger excluſivement.

1. *Pourront faire ſaiſir réellement.*] V. *infrà*, titre 6, art 6, p. 154.

L'article 12 de la Déclaration du 25 Décembre 1702, porte » que nonobſtant la ſigni- » fication des Lettres d'Etat, les créanciers pour- » ront faire ſaiſir réellement les immeubles de » leurs débiteurs, & faire regiſtrer la ſaiſie, » ſans néanmoins qu'il puiſſe être procédé au » Bail judiciaire : que ſi elles ont été ſignifiées » depuis le Bail, les criées pourront être con- » tinuées juſqu'au congé d'adjuger excluſive-

» ment ; & qu'au cas que pendant ces pourſuites » le Bail expire, on pourra procéder à un nou- » veau Bail.

2. *Les immeubles de leurs débiteurs.*] Non les meubles. Il en eſt autrement en matiere de Lettres de Répi. (V. *infrà* tit. 6, article 6, page 154.)

ARTICLE VI.

N'entendons que les Lettres d'Eſtat ayent aucun effet *en matiere criminelle* (1).

1. *En matiere criminelle*] L'article 5 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, veut » que les » Lettres d'Etat n'aient aucun effet en matiere » criminelle, y compris l'inſcription de faux, » tant incidente que principale.

L'article 4 porte » que ces Lettres n'auront » aucun effet dans les affaires où le Roi aura » intérêt.

L'article 13 porte » que ceux qui auront été » pourvus de Charges de la Maiſon du Roi, ou » de Charges militaires, à condition de payer » une ſomme par forme de récompenſe, à celui » qui en étoit préſentement pourvu, ou à ſa » veuve, héritiers, ou ayant cauſe, ne pour- » ront ſe ſervir de Lettres d'Etat pour ſe diſpen- » ſer de payer leſdites récompenſes ; & pareille- » ment que ceux qui auront obtenu des Lettres » d'Etat, à l'occaſion du ſervice d'une Charge » dont ils ſeront pourvus, ne pourront s'en ſer- » vir contre ceux qui leur auront vendu cette » Charge, pour ſe diſpenſer d'en payer le » prix.

L'article 14 porte » que les adjudicataires » des biens décrétés en juſtice, ne pourront » ſe ſervir de Lettres d'Etat pour ſe diſpenſer » de conſigner & payer le prix de leur ad- » judication ; non plus que les acquéreurs des » biens immeubles par contrats volontaires, » pour ſe diſpenſer de payer le prix de leurs » acquiſitions.

L'article 15 ajoute » ni pareillement ceux qui » auront intenté action en retrait lignager ou » féodal, pour ſe diſpenſer de conſigner ou de » rembourſer l'acquéreur du prix de l'acquiſi- » tion, dont ils prétendent l'évincer.

L'article 16 porte » que les oppoſants aux ſai- » ſies réelles ne pourront ſe ſervir de Lettres » d'Etat, pour ſuſpendre les pourſuites du dé- » cret, ni des baux judiciaires, & l'adjudica- » tion des biens ſaiſis.

L'article 17 ajoute » non plus que les oppo- » ſans à une ſaiſie mobiliaire, pour retarder la » vente des meubles ſaiſis.

L'article 22 de la même Déclaration veut » que les Lettres d'Etat ne puiſſent avoir lieu » en matiere de reſtitution de dot, paiement » de douaire & conventions matrimoniales ; & » que les veuves ou leurs héritiers & ayans cau- » ſe, puiſſent faire toutes pourſuites à cet effet, » nonobſtant toute ſignification de Lettres d'E- » tat.

L'article 23 veut auſſi » que les Lettres d'E- » tat ne puiſſent empêcher les pourſuites pour » le paiement des légitimes des enfants puînés, » penſions viageres, aliments, médicaments, » loyers de maiſons, gages de domeſtiques, » journées d'artiſans, reliquats de comptes » de tutelles, dépôts néceſſaires & maniement » de deniers publics, Lettres & billets de chan- » ge, exécution de ſociété de commerce, cau-

» tion judiciaire, frais funéraires, arrérages » de rentes Seigneuriales & foncieres, & re- » devances de baux emphytéotiques. (V. *infrà* » tit. 6, art. 11, avec les notes, page 157 » & 158.)

L'art. 24 » confirme l'Hôtel-Dieu, l'Hôpi- » tal-général, & celui des Enfants trouvés de » la ville de Paris, dans le privilege à eux ac- » cordé par la Déclaration du 23 Mars 1680, » d'être exceptés de l'effet des Lettres d'Etat, » nonobſtant leſquelles les débiteurs deſdits » Hôpitaux pourront être contraints au paie- » ment de ce qu'ils doivent, par les voies » qu'ils y ſont obligés.

L'article 25 » déclare toutes Lettres d'Etat » nulles & de nul effet, dans les cas ci-deſſus » ſpécifiés; défend à tous Juges d'y avoir » égard, & leur enjoint de paſſer outre eſdits » cas à l'inſtruction & au jugement des inſtances » & procès.

Enfin, l'article 28 » défend très expreſſé- » ment aux Officiers des troupes de S. M. & » autres, qui par leur ſervice actuel ſeront en » droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter » leur nom ni leurs Lettres d'Etat dans des af- » faires où ils n'auront point véritablement » ni perſonnellement intérêt, à peine, au cas » que cela vienne à la connoiſſance de S. M. » d'encourir ſon indignation, & d'être caſſés » de leurs Charges, & privés de leurs em- » plois.

Il arrive quelquefois après un tems de guerre, que le Roi accorde à ſes Officiers d'armée des Lettres de ſurſéance plus étendues, & avec des conditions un peu différentes de celles portées au préſent titre, ce qui arrive alors par des conſidérations particulieres C'eſt ce qui s'eſt pratiqué après la paix de Riſwick & à celle d'U-

TITRE V.

DES LETTRES D'ÉTAT.

ARTICLE I.

AUCUNES Lettres d'Etat (1) ne ſeront accordées, *qu'aux perſonnes employées aux affaires importantes à notre ſervice* (2).

1. *Aucunes Lettres d'Etat.*] Les Lettres d'Etat ſont des Lettres du grand Sceau, que le Roi accorde quelquefois aux perſonnes employées pour le ſervice de l'Etat, ſoit en Ambaſſade, ſoit à l'armée; ou à ceux qui ſont abſents pour quelque choſe publique. Elles contiennent une ſurſéance à toutes pourſuites de procédures & dettes pendant le tems porté par ces Lettres.

2. *Qu'aux perſonnes employées aux affaires importantes à notre ſervice.*] L'article 1 de la Déclaration du Roi du 23 Décembre 1702, ſervant de nouveau Réglement touchant les Lettres d'Etat, porte » qu'aucunes Lettres d'Etat » ne ſeront accordées qu'aux Officiers des troupes » de S. M. tant de terre que de mer, qui ſervi» ront actuellement à leurs Charges, ou aux » perſonnes qui ſeront employées hors de leur » réſidence ordinaire, pour affaires importantes » au ſervice du Roi. (V. le recueil, tome 2, page 294.)

L'article 6 porte » que nul ne pourra ſe ſervir » des Lettres d'Etat que dans les affaires où il

» aura personnellement intérêt, sans que ses » pere & mere, ou autres parents, non plus » que ses co-obligés, cautions & certificateurs » puissent jouir du bénéfice desdites Lettres » d'Etat.

Il en est de même pour les Lettres de Répi. (*Infrà* tit. 6, art. 10, page 157.)

L'article 7 de la même Déclaration du 25 Décembre 1702, porte » Entendons néanmoins » que les femmes puissent dans les Procès qu'el- » les auront de leur chef contre autres personnes » que leurs maris, se servir des Lettres d'Etat » accordées à leurs maris, quoique séparées de » biens avec eux.

L'article 8 porte » que les tuteurs honorai- » res, ou onéraires, & les curateurs ne pour- » ront se servir des Lettres d'Etat qu'ils auront » obtenues en leur nom, pour les affaires de » ceux qui sont sous leurs charges.

L'article 18 porte » que ceux qui intervien- » dront dans une instance ou un Procès, ne » pourront faire signifier des Lettres d'Etat » pour en suspendre le jugement ou les poursui- » tes, que préalablement leur intervention » n'ait été reçue, & qu'ils n'aient justifié » du titre sur lequel leur intervention est fon- » dée; & qu'ils seront tenus de joindre copie » dudit titre avec la signification des Lettres » d'Etat.

L'article 19 porte » qu'au cas qu'ils inter- » viennent comme créanciers, & que leur » créance soit fondée sur une donation, ces- » sion ou transport, qui ne seront faits par » contrats de mariage ou par des partages de » famille, ils ne pourront faire signifier les » Lettres d'Etat que six mois après, à comp- » ter du jour que la donation aura été insi- » nuée, ou que l'acte de la cession ou transport

» aura été passé & signifié ; & que si le titre de » leur créance est sous seing-privé, ils ne pour- » ront se servir des Lettres d'Etat qu'un an après » que ledit titre aura été produit & reconnu en » justice.

L'article 20 » déclare toutes Lettres d'Etat qui » pourront ci après être obtenues par ceux qui » sont obligés *ou condamnés, à rendre compte* (a) » subreptices ; veut que, nonobstant la signifi- » cation desdites Lettres d'Etat, l'instance du » compte puisse être poursuivie & jugée ; & » veut aussi que ceux qui seront tenus de rendre » compte, puissent réciproquement faire les » poursuites nécessaires pour y parvenir & se li- » bérer, nonobstant toutes Lettres d'Etat qui » leur auroient été signifiées.

(a) *Ou condamnés à rendre compte.*] V. l'art. 19 du titre 29, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. Cet article porte : » Déclarons tou- » tes Lettres d'Etat qui pourront être ci-après » obtenues par ceux qui sont obligés ou con- » damnés de rendre compte, subreptices ; défen- » dons à tous Juges d'y avoir égard, s'il n'y est » par nous dérogé par clause spéciale, & fait » mention dans les Lettres de l'instance de » compte ; & si la clause n'est insérée dans les » Lettres, l'instance du compte pourra être » poursuivie & jugée.

L'article 21 de la même Déclaration du 23 de Décembre 1702, porte » que ceux qui » auront obtenu des Lettres d'Etat ne pour- » ront s'en servir contre leurs co-héritiers » d'une succession, à l'égard des procès & » instances concernant le partage de ladite » succession.

L'article 9 porte » que celui qui dans un » acte aura pour son exécution renoncé au bé- » néfice des Lettres d'Etat, *ne pourra revenir*

» *contre cette renonciation* (b) laquelle néanmoins » ne pourra être que perſonnelle, & ſans » conſéquence pour ceux qui par la ſuite ſe » trouveroient en ſes droits.

(b) *Ne pourra revenir contre cette renonciation.*] Il en eſt autrement à l'égard des Lettres de Répi. (V. *infrà* tit. 6, art. 11, avec les notes, pag. 162.)

L'article 10 de la même Déclaration de 1702, porte » que celui qui ſe ſera déſiſté » des Lettres d'Etat dans une affaire pour la- » quelle il en aura précédemment fait ſigni- » fier, ne pourra par la ſuite ſe ſervir d'au- » tres Lettres d'Etat dans le cours de la même » affaire.

ARTICLE II.

Les Lettres ne pourront eſtre expédiées, qu'après qu'elles auront eſté *ſignées de noſtre exprès commandement* (1), par celui de nos Secrétaires d'Eſtat, dans le département duquel les impétrans ſeront employez; & feront les Officiers militaires tenus de rapporter certificat du Secrétaire d'Eſtat, ayant le département de la Guerre, de leur ſervice actuel: le tout à peine de nullité.

1. *Signées de notre exprès commandement.*] C'eſt auſſi la diſpoſition de l'article 2 de la Déclaration du 25 Décembre 1702, qui porte » que les Lettres d'Etat ne pourront être expédiées » qu'après qu'elles auront été ſignées de l'exprès » commandement de S. M. par celui des Secré-

» taires d'Etat, dans le département duquel les » Impétrants seront employés.

ARTICLE III.

Ne seront accordées *que pour le temps de six mois* (1), qui sera compté du jour de l'impétration ; & ne pourront estre renouvellées, que pour grandes & importantes considérations, dont sera fait mention dans les Lettres : autrement les avons déclarées nulles.

1. *Que pour le temps de six mois.*] L'article 3 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, porte » que les Lettres d'Etat ne seront accor» dées que pour le tems de six mois, qui sera » compté du jour de leur date, & qu'elles ne » pourront être renouvellées plutôt que quinze » jours avant l'expiration de celles que l'Impé» trant aura précédemment obtenues, & en cas » seulement de la continuation de son service » actuel.

ARTICLE IV.

Quand les Lettres d'Estat *seront débatues d'obreption* (1), subreption, ou autrement, les parties se retireront pardevers Nous, pour leur estre pourvû. Faisons deffenses à tous Juges d'en connoistre ni de passer outre *à l'instruction & jugement des procez* (1), *au préjudice de la signification des Lettres* (3), & aux

parties de continuer leurs pourſuites, ni de s'aider des Jugements qui pourroient eſtre intervenus, à peine de nullité, caſſation de procédures, dépens, dommages & intereſts.

1. *Seront débatues d'obreption.*] L'article 26 de la Déclaration du 23 Décembre 1701, porte « que lorſque les Lettres d'Etat, pour » quelque cas non ſpécifié en la préſente Dé» claration. (V. *infrà* art. 6, aux notes, p. » 117, ſeront débattues d'obreption ou ſubrep» tion, les parties ſe retireront pardevers S. M. » pour y être pourvu; & fait défenſes à tous Ju» ges d'en connoître, ni de paſſer outre à l'inſ» truction ou Jugement des procès, au préju» dice de la ſignification des Lettres d'Etat, & » aux parties de continuer leurs pourſuites, ni » de s'aider des jugements qui pourroient être » intervenus, à peine de nullité, caſſation » de procédures, dépens, dommages & in» térêts.

L'article 27 porte: » Entendons en outre, » que lorſque pour un fait particulier, nous » aurons, par Arrêt de notre Conſeil d'Etat, » Nous y étant, ou par Arrêt de notre Conſeil » privé rendu en conſéquence d'un Arrêt de » notredit Conſeil d'Etat, levé la ſurſéance » des Lettres d'Etat, tant obtenues qu'à obte» nir, par l'un de nos Officiers ou gens étant » à notre ſervice, les Lettres d'Etat qu'il ob» tiendra dans la ſuite, ne puiſſent, ſous pré» texte qu'elles ſont poſtérieures à l'Arrêt, » être cenſées y déroger. Déclarons que notre » intention eſt qu'il ne s'en puiſſe ſervir que » dans les procès qu'il pourra avoir d'ailleurs, » & nullement dans le même fait pour lequel nous

» en aurions levé la ſurſéance : défendons en ce » cas à tous Juges d'y avoir égard.

2. *A l'inſtruction & jugement des Procès. . . .*] L'article 11 de la même Déclaration de 1702, porte » que les Lettres d'Etat ne pourront empê- » cher qu'il ne ſoit paſſé outre au jugement du » procès ou inſtance, lorſque les Juges auront » commencé d'opiner avant qu'elles aient été ſi- » gnifiées.

3. *Au préjudice de la ſignification deſdites Lettres.*] Quand même la partie qui les auroit obtenues, auroit conteſté au fond.

ARTICLE V.

Nonobſtant la ſignification des Lettres d'Eſtat, les Créanciers *pourront faire ſaiſir réellement* (1) *les immeubles de leurs débiteurs* (2), & faire regiſtrer la ſaiſie; ſans néantmoins qu'il puiſſe eſtre procedé au Bail judiciaire: & ſi elles ont eſté ſignifiées depuis le Bail, les criées pourront eſtre continuées juſques au congé d'adjuger excluſivement.

1. *Pourront faire ſaiſir réellement.*] V. *infrà*, titre 6, art 6, p. 154.

L'article 12 de la Déclaration du 25 Décembre 1702, porte » que nonobſtant la ſigni- » fication des Lettres d'Etat, les créanciers pour- » ront faire ſaiſir réellement les immeubles de » leurs débiteurs, & faire regiſtrer la ſaiſie, » ſans néanmoins qu'il puiſſe être procédé au » Bail judiciaire : que ſi elles ont été ſignifiées » depuis le Bail, les criées pourront être con- » tinuées juſqu'au congé d'adjuger excluſive-

» ment ; & qu'au cas que pendant ces pourſuites » le Bail expire, on pourra procéder à un nou- » veau Bail.

2. *Les immeubles de leurs débiteurs.*] Non les meubles. Il en eſt autrement en matiere de Lettres de Répi. (V. *infrà* tit. 6, article 6, page 154.)

ARTICLE VI.

N'entendons que les Lettres d'Eſtat ayent aucun effet *en matiere criminelle* (1).

1. *En matiere criminelle*] L'article 5 de la Déclaration du 23 Décembre 1702, veut » que les » Lettres d'Etat n'aient aucun effet en matiere » criminelle, y compris l'inſcription de faux, » tant incidente que principale.

L'article 4 porte » que ces Lettres n'auront » aucun effet dans les affaires où le Roi aura » intérêt.

L'article 13 porte » que ceux qui auront été » pourvus de Charges de la Maiſon du Roi, ou » de Charges militaires, à condition de payer » une ſomme par forme de récompenſe, à celui » qui en étoit préſentement pourvu, ou à ſa » veuve, héritiers, ou ayant cauſe, ne pour- » ront ſe ſervir de Lettres d'Etat pour ſe diſpen- » ſer de payer leſdites récompenſes ; & pareille- » ment que ceux qui auront obtenu des Lettres » d'Etat, à l'occaſion du ſervice d'une Charge » dont ils ſeront pourvus, ne pourront s'en ſer- » vir contre ceux qui leur auront vendu cette » Charge, pour ſe diſpenſer d'en payer le » prix.

L'article 14 porte » que les adjudicataires » des biens décrétés en juſtice, ne pourront » ſe ſervir de Lettres d'Etat pour ſe diſpenſer » de conſigner & payer le prix de leur ad- » judication ; non plus que les acquéreurs des » biens immeubles par contrats volontaires, » pour ſe diſpenſer de payer le prix de leurs » acquiſitions.

L'article 15 ajoute » ni pareillement ceux qui » auront intenté action en retrait lignager ou » féodal, pour ſe diſpenſer de conſigner ou de » rembourſer l'acquéreur du prix de l'acquiſi- » tion, dont ils prétendent l'évincer.

L'article 16 porte » que les oppoſants aux ſai- » ſies réelles ne pourront ſe ſervir de Lettres » d'Etat, pour ſuſpendre les pourſuites du dé- » cret, ni des baux judiciaires, & l'adjudica- » tion des biens ſaiſis.

L'article 17 ajoute » non plus que les oppo- » ſans à une ſaiſie mobiliaire, pour retarder la » vente des meubles ſaiſis.

L'article 22 de la même Déclaration veut » que les Lettres d'Etat ne puiſſent avoir lieu » en matiere de reſtitution de dot, paiement » de douaire & conventions matrimoniales ; & » que les veuves ou leurs héritiers & ayans cau- » ſe, puiſſent faire toutes pourſuites à cet effet, » nonobſtant toute ſignification de Lettres d'E- » tat.

L'article 23 veut auſſi » que les Lettres d'E- » tat ne puiſſent empêcher les pourſuites pour » le paiement des légitimes des enfants puînés, » penſions viageres, aliments, médicaments, » loyers de maiſons, gages de domeſtiques, » journées d'artiſans, reliquats de comptes » de tuteles, dépôts néceſſaires & maniement » de deniers publics, Lettres & billets de chan- » ge, exécution de ſociété de commerce, cau-

» tion judiciaire, frais funéraires, arrérages » de rentes Seigneuriales & foncieres, & re- » devances de baux emphytéotiques. (V. *infrà* » tit. 6, art. 11, avec les notes, page 157 » & 158.)

L'art. 24 » confirme l'Hôtel-Dieu, l'Hôpi- » tal-général, & celui des Enfants trouvés de » la ville de Paris, dans le privilege à eux ac- » cordé par la Déclaration du 23 Mars 1680, » d'être exceptés de l'effet des Lettres d'Etat, » nonobſtant leſquelles les débiteurs deſdits » Hôpitaux pourront être contraints au paie- » ment de ce qu'ils doivent, par les voies » qu'ils y ſont obligés.

L'article 25 » déclare toutes Lettres d'Etat » nulles & de nul effet, dans les cas ci-deſſus » ſpécifiés; défend à tous Juges d'y avoir » égard, & leur enjoint de paſſer outre eſdits » cas à l'inſtruction & au jugement des inſtances » & procès.

Enfin, l'article 28 » défend très expreſſé- » ment aux Officiers des troupes de S. M. & » autres, qui par leur ſervice actuel ſeront en » droit d'obtenir des Lettres d'Etat, de prêter » leur nom ni leurs Lettres d'Etat dans des af- » faires où ils n'auront point véritablement » ni perſonnellement intérêt, à peine, au cas » que cela vienne à la connoiſſance de S. M. » d'encourir ſon indignation, & d'être caſſés » de leurs Charges, & privés de leurs em- » plois.

Il arrive quelquefois après un tems de guerre, que le Roi accorde à ſes Officiers d'armée des Lettres de ſurſéance plus étendues, & avec des conditions un peu différentes de celles portées au préſent titre, ce qui arrive alors par des conſidérations particulieres C'eſt ce qui s'eſt pratiqué après la paix de Riſwick & à celle d'U-

trecht en 1698 & 1714. Il y a eu à ce ſujet deux Déclarations rendues par S M. l'une du 1 Février 1698, & l'autre du 24 Juillet 1714. Elles ſont l'une & l'autre ſemblables ; en voici le diſpoſitif.

» Louis, &c. Voulant traiter favorablement » leſdits Officiers généraux de nos armées, » & tous les autres Officiers qui ont ſervi » dans nos troupes, tant de terre que de mer, » même les Gardes de notre corps, Gens- » d'armes, Chevaux-légers de notre Garde, » Gentilshommes qui ont commandé ou ſer- » vi actuellement à l'arriere-ban pendant les » trois dernieres années conſécutives de cette » guerre, & les enfans mineurs des Officiers » qui ont été tués en ſervant actuellement du- » rant ledit tems des trois dernieres années, » & qui ſont pourſuivis pour des dettes con- » tractées par leurs peres pendant leurs ſer- » vices actuels ; enſemble les Officiers qui ont » été eſtropiés durant le cours de la guerre, » depuis 1688 ; Nous de notre grace ſpéciale, » pleine puiſſance & autorité Royale, avons » ſurſis par nos préſentes, pour le tems de » trois ans, les ventes & adjudications qu'on » pourſuit en juſtice, de tous les biens im- » meubles, de quelque nature & qualité qu'ils » puiſſent être, ſaiſis réellement, ou mis au- » trement entre les mains de la Juſtice ſur leſ- » dits gens de guerre, & à eux appartenans, » ou à leurs femmes, étant en communauté » ou obligées conjointement avec eux aux » dettes dont on pourſuit le paiement, & » aux enfants mineurs de ceux qui ont été tués ; » ſans préjudice des ſaiſies réelles & autres actes » & procédures, en vertu deſquels leſdits biens » ont été mis entre les mains de la Juſtice, leſ- » quelles ſubſiſteront dans toute leur force &

» vertu ; & de la continuation des criées & au-
» tres procédures que l'on a accoutumé de faire,
» ſuivant les différents uſages des lieux, pour
» parvenir à la vente deſdits biens, leſquelles
» pourront être continuées juſqu'auxdites ad-
» judications & ventes excluſivement, & les
» ordres des privileges & hypotheques des créan-
» ciers dreſſés, & les conteſtations qui pour-
» ront y ſurvenir, jugées dans les lieux où
» l'on a accoutumé de le faire avant les ad-
» judications, pourvu que ce ſoit aux dépens
» de ceux qui les pourſuivent, & ſans que l'on
» puiſſe prétendre pour cet effet aucune choſe ſur
» les revenus deſdits biens qui auront été mis
» entre les mains de la Juſtice.

» Voulons que la même ſurſéance ait lieu
» pour les ventes des terres & autres immeu-
» bles, que les ſuſdits Officiers peuvent avoir
» abandonnés à leurs créanciers, pour être
» vendus dans leurs aſſemblées & directions ;
» ſi ce n'eſt qu'ils conſentent expreſſément
» auſdites ventes par des actes paſſés parde-
» vant Notaires, portant une renonciation
» préciſe au bénéfice de notre préſente Décla-
» ration.

» Voulons que leſdits Officiers ſoient remis
» en poſſeſſion & jouiſſance, pendant ledit
» tems de trois années, deſdits biens immeu-
» bles, nonobſtant les baux judiciaires ou au-
» tres actes de juſtice, en vertu deſquels ils
» pourroient en avoir été dépoſſédés, à la charge
» d'entretenir les lieux en bon état, & ſans
» les dégrader en quelque maniere que ce puiſſe
» être, à peine d'être déclarés déchus de la
» préſente grace, & en payant préalablement
» les arrérages & intérêts de la derniere an-
» née qui ſera échue lorſqu'ils rentreront dans
» leſdits biens, & continuant à payer par cha-

» cune deſdites trois années ceux qui écher-
» ront, & en rembourſant au dire d'un ex-
» pert, qui ſera nommé d'office par le Juge,
» les labours & ſemences qui pourroient avoir
» été faites par le fermier judiciaire avant
» la récolte, & les frais du bail judiciaire,
» & laiſſant audit fermier, lorſque la récolte
» ſe trouvera faite, les lieux néceſſaires pour
» ſerrer les fruits, & le tems convenable pour
» les emporter, ainſi que le tout ſera réglé par
» une Requête qui ſera préſentée au Juge de-
» vant lequel on pourſuit la vente deſdits biens,
» lequel ſera tenu d'y prononcer conformément
» à notre préſente Déclaration, ſommairement
» & ſans frais, & à la premiere audience,
» avec le pourſuivant & ledit fermier judiciai-
» re, qui ſeront appellés pour cet effet; & ſans
» qu'en aucun cas, & ſous quelque prétexte
» que ce puiſſe être, les demandes de cette qua-
» lité puiſſent être appointées, & que ladite
» ſurſéance de trois années pour la vente & ad-
» judication deſdits biens puiſſe courir, que du
» jour que leſdits Officiers & enfants ſeront
» rentrés en poſſeſſion d'iceux.

» Faiſons défenſes de ſaiſir réellement à l'a-
» venir ou mettre autrement entre les mains
» de la Juſtice les immeubles appartenants aux
» ſuſdits Officiers & enfants mineurs, pour des
» ſommes qui ſoient, tant en principal qu'en
» intérêts, au-deſſous de celle de mille livres;
» leur faiſant main-levée par notre préſente Dé-
» claration de celles qui auront été faites pour
» des ſommes de cette qualité & au-deſſous.
» Voulons qu'ils rentrent en poſſeſſion d'iceux,
» en vertu d'une ſimple Ordonnance du Juge,
» qui ſera apoſée ſans frais ſur la Requête
» qui lui ſera préſentée à cet effet, avec un
» extrait de la ſaiſie qui aura été faite; ſi ce

» n'eſt qu'il y ait des oppoſitions formées » auſdites ſaiſies avant la publication qui ſera » faite en nos Cours de Parlement de notre » préſente Déclaration, pour des ſommes dont » les principaux & arrérages, joints à ceux de » la dette pour laquelle la ſaiſie aura été faite, » ſurpaſſent celle de mille livres.

» Défendons de procéder au bail judiciaire » des biens immeubles qui leur appartiennent, » lorſque la moitié du revenu d'une année, juſ- » tifiée par des derniers baux conventionnels ou » autres pieces authentiques, ſera ſuffiſante pour » payer le principal & les arrérages de la dette » pour laquelle on aura fait ſaiſir, ou mis » autrement leurs biens entre les mains de la » Juſtice; enſemble des oppoſitions qui pour- » ront y être ſurvenues depuis les premieres ſai- » ſies & actes de Juſtice. Voulons qu'ils ſoient » remis en poſſeſſion, en la forme ci-deſſus ex- » primée, de ceux de cette qualité dont ils pour- » roient avoir été ci-devant dépoſſédés contre » cette préſente diſpoſition, à la charge de don- » ner à leurs dépens à leurs créanciers des man- » dements paſſés devant Notaires, pour rece- » voir dans l'année des mains des fermiers deſ- » dits biens ou autres, les ſommes qui leur ſont » dues.

» Défendons pareillement de faire vendre » & adjuger en Juſtice leurs biens immeu- » bles, lorſque la moitié du revenu qu'ils » produiſent, juſtifié comme ci-deſſus, pourra » acquitter en trois ans les principaux & les » arrérages des dettes pour leſquelles ils au- » ront été mis entre les mains de la Juſtice, » en payant d'ailleurs l'intérêt & les arréra- » ges courants, & donnant à leurs créanciers » des mandements & délégations en la forme » ci deſſus exprimée, pour être payés de leur » dû.

» Voulons que pour l'exécution de notre pré-
» ſente Déclaration, leſdits Officiers & enfants
» mineurs de ceux qui ont été tués, puiſſent ſe
» pourvoir aux Requêtes de notre Hôtel & de
» notre Palais dans les affaires qui y ſont pen-
» dantes, ou qui peuvent y être portées en ver-
» tu de leurs *Committimus*, & pour les autres,
» devant nos Baillifs & Sénéchaux, & autres
» Juges reſſortiſſants nuement en nos Cours de
» Parlement, auſquels nous en avons attribué
» toute Cour, Juriſdiction & connoiſſance; &
» que les cauſes & procès qui peuvent être pré-
» ſentement pendants devant les Juges dont les
» appellations ne reſſortiſſent pas nuement en
» noſdites Cours, ſoient renvoyées auſdits Sieges
» ſur la premiere requiſition qui en ſera faite.

» Enjoignons aux gens tenant leſdites Re-
» quêtes, & auſdits Baillifs, Sénéchaux &
» autres Officiers, d'expédier avec diligence
» leſdites affaires concernant l'exécution de
» notre préſente Déclaration, & de les juger
» ſommairement & ſans frais à l'audience.

» Voulons que les appellations qui pourront
» être interjettées des Jugements qui ſeront
» prononcés par leſdits Juges, ſoient portées
» en nos Cours de Parlement, pour y être
» auſſi jugées ſommairement & à l'audience,
» autant qu'il ſera poſſible, ſur des rôles ex-
» traordinaires qui en ſeront faits, & à des
» jours & heures particuliers, qui ſeront mar-
» qués pour cet effet par noſdites Cours, s'il eſt
» beſoin.

» Enjoignons à noſdites Cours de contribuer,
» autant que la juſtice le pourra permettre, au
» ſoulagement deſdits Officiers; même de les
» concilier avec leurs créanciers par les moyens
» qu'elles eſtimeront les plus convenables,
» avant de prononcer ſur leurs conteſtations,

» &

e ménager le plus qu'il ſera poſſible les frais
conſomment ſi malheureuſement une par-
conſidérable des biens qui ſont mis en la
in de Juſtice, chargeant de tout ce que
ûs leur honneur & conſcience.
'ermettons à noſdites Cours de ſurſeoir,
ne pendant un an, lorſqu'elles l'eſtime-
t à propos, l'exécution des Arrêts qu'el-
pourroient rendre, pendant leſdites trois
ées, portant condamnations contre leſ-
Officiers & enfants mineurs de ceux qui
été tués, nonobſtant la diſpoſition de
ticle 1 du titre 6 de notre Ordonnance
mois d'Août 1669, à laquelle nous avons
ogé & dérogeons par nos préſentes Lettres,
et égard ſeulement.
N'entendons néanmoins que notre préſente
:laration ait lieu pour des condamnations
:rvenues, ou qui interviendront par Arrêts
Sentences dont il n'y aura point d'appel,
ır raiſon d'aliments, médicaments, nour-
res, penſions viageres, arrérages de douai-
, gages de domeſtiques, parties de mar-
nds & ouvriers, journées d'Artiſans &
mercénaires, loyers de maiſon pour une
ée, paiements de reliquats de compte de
:le, reſtitutions de dépôt, paiements des
arations, & des dommages & intérêts en
:ieres criminelles, des Lettres & billets
change, tirés véritablement de place en
ce, & dont ils auront effectivement reçu
valeur, arrérages de rentes foncieres, re-
ances de baux emphytéotiques, frais fu-
aires, ni pour la ſurſéance des pourſuites
tre les cautions qui peuvent être intervenues
s les emprunts qui ont été faits par leſdits
iciers.

» Déclarons en outre leſdits Officiers & en-
» fants mineurs déchus du bénéfice de notre
» préſente Déclaration, lorſqu'ils ne payeront
» pas exactement leſdits arrérages & intérêts,
» & qu'ils ne ſatisferont pas aux choſes qui y
» ſont marquées.

TITRE VI.

Des Répis.

Article I.

DEffendons à toutes nos Cours & Juges de donner aucun terme, atermoiement, répy, ni délay de payer, *qu'en conſéquence de nos Lettres* (1) qui leur ſeront adreſſées, à peine de nullité des Jugemens, interdiction contre les Juges, dépens, dommages & intereſts des parties en leur nom, cent livres d'amende contre la partie, & pareille ſomme contre le Procureur qui aura préſenté la requeſte : pourront néantmoins les Juges en condamnant au payement de quelque ſomme, donner ſurſéance à l'exécution de la condamnation, qui ne pourra néantmoins eſtre que de trois mois au plus, ſans qu'elle puiſſe eſtre renouvellée.

1. *Qu'en conſéquence de nos Lettres.*] V. l'article ſuivant.

Les Lettres de répi ſont des Lettres que le Roi accorde à des débiteurs, ſoit négociants ou autres, qui ont ſouffert des pertes conſidérables, ou qui, par des accidents imprévus, ſe trouvant dans l'impuiſſance de ſatisfaire leurs créanciers, n'ont beſoin que de quelque délai pour s'acquitter. Ces Lettres portent, en faveur des débiteurs qui les obtiennent, une ſurſéance de quelques années, pour pouvoir, par le recouvrement de ce qui leur eſt dû, ſatisfaire au paiement de leurs dettes, après le délai qui leur eſt accordé.

Au lieu du mot de *Répi*, on ſe ſervoit autrefois de celui de *Quinquenelle*, qui vient du délai de cinq ans, que l'on accordoit anciennement par ces Lettres, comme on le fait encore aujourd'hui. (Voyez *infrà*, article 4, page 149.

Au lieu de Lettres de répi, on obtient quelquefois des *défenſes générales*, qui ſont des Lettres ou des Jugements qui s'accordent à un débiteur pour un temps contre ſes créanciers, ſoit pour homologuer un contrat d'atermoiement paſſé avec la plus grande partie de ces mêmes créanciers, ſoit pour faire entériner des Lettres de répi par lui obtenues ; pendant lequel temps il eſt fait défenſes d'attenter à ſa perſonne ou à ſes biens. Ces Lettres ou défenſes s'accordent par les Juges. (V. l'Ordonnance du Commerce, tit. 9, art. 1 avec les notes.)

ARTICLE II.

Aucunes Lettres de répy *ne ſeront expédiées qu'au grand Sceau* (1), *& pour des conſidérations importantes* (2) dont il y aura commencement de preuves par actes

authentiques, qui ſeront expliquées dans les Lettres, & attachées ſous le contre-ſcel.

1. *Ne ſeront expédiées qu'au grand Sceau.*] Les Lettres de répi s'accordoient autrefois par les Juges, & même il étoit défendu d'en expédier en la Chancellerie du Royaume, ſuivant l'article 61 de l'Ordonnance d'Orléans; mais cette diſpoſition a été changée par le préſent article, & par le précédent. Ces Lettres étant une grace qui bleſſe le droit d'autrui, ne peuvent émaner que de la puiſſance Souveraine.

2. *Et pour des conſidérations importantes.*] Comme ſi le débiteur qui les ſollicite a ſouffert des pertes conſidérables, ſoit par la banqueroute de ceux qui lui doivent, ſoit à cauſe de quelques autres cas fortuits & imprévus, qui le mettent hors d'état de payer ſes dettes pour le préſent, ſans qu'il y ait de ſa faute en aucune maniere, lorſqu'au contraire il eſt conſtant que juſqu'alors il a fait honneur à ſes affaires, & qu'il a toujours été reconnu pour une perſonne de probité. Ces Lettres ne s'accordent aujourd'hui que très difficilement.

ARTICLE III.

L'adreſſe des Lettres de répy ſera faite *au plus prochain Juge Royal* (1) du domicile de l'impétrant, ſi ce n'eſt qu'il y ait inſtance pendante *pardevant un autre Juge* (2), avec la plus grande partie des créanciers hypotéquaires; auquel cas l'adreſſe des Lettres lui ſera faite, & ne

pourra aucune des parties demander évocation ni renvoy pour cauſe de ſon privilege.

1. *Au plus praehain Juge Royal.*] Ainſi les Juges-Conſuls n'en peuvent connoître.

2. *Pardevant un autre Juge.*] L'Article 13 de la Déclaration du 23 Décembre 1699 ſervant de réglement général touchant les Lettres de répi, veut que » l'homologation des con» trats d'abandonnement des biens & effets » qui ſeront paſſés en conſéquence des Let» tres de répi par ceux qui les auront obte» nues, ſoit portée devant les Juges auſquels » l'adreſſe en aura été faite, & que les ap» pellations qui interviendront ſur ce ſujet » ſoient relevées & reſſortiſſent nuement aux » Cours de Parlement. (V. au recueil, tom. » 2 pag. 263.

ARTICLE IV.

Les Lettres de répy porteront mandement exprès au Juge auquel elles ſeront adreſſées, qu'en procédant à l'entérinement, *les créanciers appellez* (1) il donne à l'impétrant tel délay qu'il jugera raiſonnable pour payer ſes debtes, qui ne pourra neantmoins eſtre de plus de cinq ans, ſi ce n'eſt du conſentement *des deux tiers des créanciers hypothéquaires* (2), & cependant luy ſera accordé par les Lettres *un délay de ſix mois* (3), pour en pourſuivre l'entérinement, pen-

dant lequel temps deffenſes ſeront faites à tous Huiſſiers & Sergents d'attenter à ſa perſonne, & *meubles meublants ſervants à ſon uſage* (4), à peine de cent livres d'amende contre chacun des Huiſſiers & Sergents, moitié envers nous, moitié envers la partie, & des dépens, dommages & intéreſts contre chacun des créanciers contrevenants; ce qui ſera ordonné par le Juge, auquel l'adreſſe des Lettres aura eſté faite.

1. *Les Créanciers appellés.*] Afin que ces Lettres ne s'entérinent pas ſans qu'ils ayent été entendus, & qu'ils puiſſent, s'il y a lieu, les débattre d'obreption ou de ſubreption.

2. *Des deux tiers des créanciers hypothéquaires.*] V. l'Ordonnance du Commerce, tit. 11 art. 7.

3. *Un délai de ſix mois, &c.*] On prétend que ces Lettres n'ont point d'effet à l'égard des dettes contractées depuis l'obtention. C'eſt le ſentiment de Bouchel & de la Thaumaſſiere ſur la Coutume du Berri; ce qui eſt auſſi conforme à la déciſion 109 de Gui-Pape.

4. *Et meubles meublans ſervans à ſon uſage.*] Si ce n'eſt pour loyers de la maiſon que ces meubles exploitent, ou pour le prix de la vente de ces meubles. (V. *infrà*, art. 11 & Ordonnance de 1667, titre 33 articles 14 & 16.)

ARTICLE V.

La ſurſéance octroyée par les Lettres de répy, aura lieu *du jour de la ſigni-*

fication (1) qui en ſera faite, pourveu qu'elle porte conjointement aſſignation, pour procéder à l'entérinement.

1. *Du jour de la ſignification.*] L'Ordonnance du Commerce de 1673, tit. 9, art. 3, porte que » les défenſes générales & les Lettres de » répi ſeront ſignifiées dans huitaine, aux créan» ciers & autres intéreſſés qui ſeront ſur les lieux ; » & qu'elles n'auront effet qu'à l'égard de ceux » auxquels la ſignification en aura été faite.

L'Article 4 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, en interprétant cet article 3 du » tit. 9 de l'Ordonnance du Commerce, ordonne » que les Négociants, Marchands, Banquiers, » & autres qui auront obtenu des Lettres de » Répi, ſeront tenus de les faire ſignifier dans » huitaine, s'ils ſont domiciliés dans la Ville » de Paris, à leurs créanciers & autres intéreſſés demeurants dans la même Ville ; & que » ſi les impétrants ou leurs créanciers ont leur » domicile ailleurs, le délai de huitaine ſera » prorogé tant pour les uns que pour les autres, » d'un jour pour cinq lieues de diſtance, ſans » diſtinction du reſſort des Parlements.

Faute par les impétrants d'avoir fait cette ſignification dans le délai porté par ce dernier article, ils ne ſont pas pour cela déchus du bénéfice des Lettres par eux obtenues ; mais elles n'ont leur effet que du jour que la ſignification en aura été faite.

L'Article 5 de la Déclaration du 23 Décembre 1669, porte que » les créanciers auxquels » les Lettres de Répi auront été ſignifiées, » pourront s'aſſembler & nommer entre eux des » Directeurs ou Syndics pour aſſiſter aux ventes » que l'impétrant pourra faire à l'amiable de ſes

» effets, & pourſuivre conjointement avec lui
» le recouvrement des ſommes qui leur ſont
» dûes.

L'Article 6 de la même Déclaration, porte,
» qu'après que les actes de nomination de Di-
» recteurs ou Syndics auront été ſignifiés aux
» impétrants, ou à leurs débiteurs, les impé-
» trants ne pourront diſpoſer de leurs effets &
» en recevoir le prix, ni leurs débiteurs, pour
» les ſommes qu'ils doivent, autrement qu'en
» préſence deſdits Directeurs ou Syndics, ou
» eux duement appellés, à peine contre les
» impétrants d'être déchus de l'effet des Let-
» tres de Répi, & contre les débiteurs, de
» nullité de paiement.

L'Article 8 ajoute que » ceux qui auront
» obtenu des Lettres de Répi ſeront tenus,
» s'ils en ſont requis par leurs créanciers, de
» remettre au lieu & ès mains de celui dont
» ils conviendront, ou qui ſera nommé par
» le Juge auquel elles auront été adreſſées,
» les titres & pieces juſtificatives des effets
» mentionnés dans l'état qu'ils auront certifié
» véritable, pour y demeurer juſqu'à la vente
» ou recouvrement deſdits effets.

L'Article 1 de cette même Déclaration veut
que » les Négociants, Marchands, Banquiers
» & autres, qui voudront obtenir des Let-
» tres de Répi, ſoient tenus d'y joindre un
» état, qu'ils certifieront véritable, de tous
» les effets, tant meubles qu'immeubles, & de
» leurs dettes, qui demeurera attaché ſous le
» contre-ſcel.

L'Article 2 porte » qu'ils ſeront pareillement
» tenus, auſſi-tôt après le Sceau & expédi-
» tion des Lettres de Répi, de remettre au
» Greffe tant du Juge auquel l'adreſſe en aura
» été faite, que de la Juriſdiction Conſulaire

» la plus prochaine, un double d'eux certifié » du même état de leurs effets & dettes, d'en » retirer les certificats des Greffiers, & de » faire donner copie, tant dudit état que deſ- » dits certificats, à chacun de leurs créanciers, » dans le même temps qu'ils leur feront ſigni- » fier les Lettres de Répi qu'ils auront obte- » nues, à peine d'être déchus de l'effet de » leurs Lettres à l'égard de ceux auxquels ils » n'auront point fait donner copie deſdits état » & certificats.

L'Article 3 porte » que ſi les impétrants ſont » Négociants, Marchands ou Banquiers, ils » ſeront tenus, outre les formalités contenues » en l'article précédent, & ſous les mêmes » peines, de remettre au Greffe du Juge à qui » l'adreſſe des Lettres aura été faite, leurs livres » & regiſtres, d'en retirer un certificat du Greffe; » & d'en faire donner copie à chacun de leurs » créanciers dans le même temps qu'ils leur fe- » ront ſignifier leurs Lettres.

» L'Article 9 veut » que les articles 2, 4 & » 5 du tit. 9 de l'Ordonnance du Commerce » de 1673 ayent lieu, & ſoient obſervés pour » tous ceux qui obtiendront des Lettres de Répi, » ſoit qu'ils ſoient Négociants, Marchands, » Banquiers ou autres, de quelque profeſſion » qu'ils puiſſent être.

L'Article 2 de cette Ordonnance de 1673, porte » qu'au cas que l'état (dont il vient » d'être parlé) ſe trouve frauduleux, ceux qui » ont obtenu des Lettres ou des défenſes en » ſeront déchus, encore qu'elles ayent été » entérinées ou accordées contradictoirement; » & que le demandeur ne pourra plus en ob- » tenir d'autres, ni être admis au bénéfice de » ceſſion.

L'Article 4 de la même Ordonnance porte » que ceux qui auront obtenu des défenſes

» générales, ou des Lettres de Répi, ne pour-
» ront payer ou préférer aucun créancier au
» préjudice des autres, à peine de déchoir des
» Lettres de défenſes.

Et l'Article 5 de cette même Ordonnance » veut : » que ceux qui auront obtenu des » Lettres de Répi, ou des défenſes générales, » ne puiſſent être élus Maires, ou Echevins » de Ville, Juges ou Conſuls des Marchands, » ni avoir voix active & paſſive dans les Corps » & Communautés ; ni être adminiſtrateurs » des Hôpitaux, ni parvenir aux autres fonc- » tions publiques, & même qu'ils en ſoient » exclus, en cas qu'ils ſoient actuellement en » Charge.

ARTICLE VI.

Pourront neantmoins les créanciers (1) pour la ſureté de leur deub *faire arreſter les autres meubles* (1) de leurs débiteurs, *meſme ſaiſir réellement leurs immeubles* (3), les mettre en criées, & procéder au bail judiciaire, nonobſtant l'obtention & entérinement des Lettres de répy, ſans toutefois que pendant le terme accordé par les Lettres, ou par le Juge auquel elles auront eſté préſentées, il puiſſe eſtre procédé à la vente & adjudication des choſes ſaiſies, que du conſentement du débiteur & des créanciers, ſi ce n'eſt des meubles qui pourroient dépérir pendant la ſaiſie.

1. *Pourront néanmoins les créanciers, &c.*] L'Article 7 de la Déclaration du 23 Décembre

1699, porte : » N'entendons néanmoins par les » deux articles précédents, (c'eſt-à-dire par les » articles 5 & 6. V. ces articles en l'art. 5 » ci-deſſus, aux notes, pag. 151, 152.) » déro- » ger à l'article 6 du titre 6 de notre Ordon- » nance du mois d'Août 1669, ni ôter aux » créanciers des impétrants la liberté d'uſer des » voies portées par ledit article.

2. *Faire arrêter les autres meubles.*] C'eſt-à-dire les meubles, autres que les meubles meublants à l'uſage de ceux qui ont obtenu les Lettres de Répi, (V. ci-deſſus l'article 4 avec la note 4, pag. 149 & 150.)

3. *Même ſaiſir réellement leurs immeubles.*] V. *ſuprà*, tit. 5. art. 5 page 137.

ARTICLE VII.

Les Ordonnances, tant préparatoires que diffinitives, du Juge qui connoiſtra de l'entérinement des Lettres, *ſeront exécutées par proviſion* (1) nonobſtant oppoſitions ou appellations.

1. *Seront exécutées par proviſion.*] Sans que l'impétrant ſoit tenu de donner caution.

ARTICLE VIII.

En cas de ſaiſie (1) de tous les biens de l'impétrant ou de la principale partie, proviſion lui ſera adjugée telle que de raiſon ſur les fruits & revenus de ſes immeubles, ou ſur ſes meubles, les créan-

ciers appellez pardevant le Juge de l'entérinement des Lettres de répy.

1. *En cas de ſaiſie, &c.*] Cet article eſt une limitation des articles 6 & 7 du préſent titre.

ARTICLE IX.

Les appellations des Jugements, & Sentences rendues par les Juges auſquels les Lettres de répy auront eſté adreſſées, reſſortiront *ſans moyen en nos Cours de Parlement* (1).

1. *Sans moyen en nos Cours de Parlement.*] Quand même il s'agiroit de Sentences rendues par des Prévôts Royaux, ou autres Juges dont les appellations ſe portent ordinairement aux Bailliages & Sénéchauſſées. C'eſt ici une dérogation à l'ordre ordinaire des juriſdictions, qui eſt établie afin que les inſtances ſur les Lettres de Répi ſoient plutôt terminées. L'article 13 de la Déclaration du 23. Décembre 1699. renferme une pareille diſpoſition. (Voyez cet article 13 en la note 2 ſur l'article 3 de ce titre, *ſuprà*, page 149.). L'Ordonnance du mois d'Octobre 1535, chap. 8, article 33, porte, que ces ſortes de conteſtations ſeront inſtruites & jugées ſommairement.

ARTICLE X.

Les coobligez, cautions & certificateurs (2) ne pourront jouir du bénéfice des Lettres de répy accordées au principal débiteur.

1. *Les co-obligés, cautions & certificateurs.*] Il en eſt de même pour les Lettres d'Etat, ſuivant l'art. 6 de la Déclaration du 23 Décembre 1702. (V. *ſuprà*, tit. 5 art. 1 note 2 page 130.

Article XI.

Aucuns répys ne ſeront accordés pour *penſions, aliments* (1) médicaments, *loyers de maiſon* (2); *moiſſons de grains* (3), gages de domeſtiques, journées d'artiſans & mercenaires, *reliquats de comptes de tutele* (4), *dépoſts néceſſaires* (5), & *maniement de deniers publics* (6), *lettres de change* (7), *marchandiſes priſes ſur l'étape, foires, marchez, hales, ports publics* (8), *poiſſon de mer, frais, ſec & ſalé* (9), cautions judiciaires, frais funéraires, *arrérages de rentes foncieres* (10), & *redevance de baux emphitéotiques* (11).

1. *Penſions, aliments.*] La Coutume d'Orléans, art. 424, dit: *Penſions & nourritures d'Ecoliers, Apprentifs & autres Penſionnaires.*

2. *Loyers de maiſons.* (V. la Coutume d'Orléans, art. 424.

3. *Moiſſons de grain.*] Ce mot de *moiſſon* s'entend du paiement qu'un Fermier doit faire du prix de ſa Ferme, en bled ou autre grain; ce qu'on appelle dans pluſieurs Provinces *moiſon.* Ces moiſons doivent être conſidérées comme des eſpeces d'aliments du Propriétai-

re, dont il ne ſeroit pas juſte de le priver; pendant que le Fermier jouiroit des fruits de ſon héritage.

L'Ordonnance ne parle point ici des fermages; mais il paroît que ce doit être la même choſe que pour les moiſons, la raiſon étant la même. La Coutume d'Orléans, article 424, met les *Fermes tenues & exploitations d'héritages, fruits & revenus d'iceux*, au nombre des choſes pour leſquelles le Répi n'a pas lieu. Voyez auſſi la Coutume du Bourbonnois, art. 68.

4. *Reliquats de compte de tutele.*] La Coutume d'Orléans, art. 424, dit : *Reliquat de l'adminiſtration & gouvernement que les detteurs ont eu des biens de l'Egliſe, choſe publique, prodigues & inſenſés.* Voyez auſſi l'article 68 de la Coutume du Bourbonnois.

5. *Dépôts néceſſaires.*] Ou volontaires. (Déclaration du 23 Décembre 1699, art. 10, rapporté ci-après, note 11, page ſuiv.)

6. *Maniement de deniers publics.*] Comme ſont ceux faits par les Notaires, Greffiers, Receveurs des conſignations, Receveurs des tailles, Payeurs des rentes, Huiſſiers & autres.

7. *Lettres de Change.*] Parce que c'eſt une eſpece de dépôt. (Ainſi jugé par Arrêt du 4 Mars 1672, rapporté au Journal du Palais, tome 1 de l'édition in-folio.)

8. *Marchandiſes priſes ſur l'Etape, Foires, marchés, halles, ports publics*] L'article 428 de la Coutume d'Orléans porte : » que tous ache» teurs de beſtial, vins, bled, & autres grains » achetés en marchés publics, encore que leſ» dits bleds & vins ne fuſſent achetés que ſur » le ſimple témoin, ſeront contraints au paye» ment par priſon après la huitaine, ſans pou» voir jouir du bénéfice de ceſſion, ni de répi » d'un an & cinq ans.

9. *Poiſſon de Mer, frais, ſec & ſalé.*] La Coutume d'Orléans, art. 428, dit : *Tous acheteurs de poiſſon, tant d'eau douce que de mer;* ce qui ne doit cependant s'entendre que du poiſſon vendu en lieu public, comme ſont les marchés, ponts & chauſſées, des étangs au temps de la pêche. (Ainſi jugé au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 20 Décembre 1737, qui a admis un débiteur au bénéfice de ceſſion pour dette provenante de poiſſon vendu, mais non en marché ou lieu public.) Cette Regle doit avoir lieu par la même raiſon à l'égard des Lettres de Répi.

10. *Arrérages de rentes foncieres.*] A plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu pour cens & droits de fief. (Coutume du Bourbonnois, article 68.)

11. *Et redevance de baux emphytéotiques.*] L'article 10 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, veut » qu'outre les dettes ſpécifiées » en cet article 11 du titre 6 de l'Ordonnance » de 1669, il ne ſoit accordé aucunes Let» tres de Répi pour reſtitution de dépôts vo» lontaires, ſtellionat, réparations, *dommages* » *& intérêts en matiere criminelle* (a), ni pour » les pourſuites des cautions extrajudiciaires, » & des co-obligés, qui pourront nonobſtant » les Lettres de Répi, agir contre ceux qui les » auront obtenues par la même voie qu'ils » ſeront pourſuivis; & qu'en cas qu'il en fût » obtenu quelqu'une, elles n'auront aucun effet » à l'égard des Lettres de la qualité portée, » tant par ledit article 11 que par le préſent » article ».

(a) *Dommages & intérêts en matiere criminelle.*] Mais cela n'a pas lieu pour de ſimples dépens, quoiqu'en criminel, à moins qu'ils ne ſoient adjugés par forme de dommages & intérêts.

Outre les cas précédents, il y en a encore plusieurs autres, pour lesquels le bénéfice de répi n'est point admis. Ainsi :

1°. Quand il s'agit de deniers Royaux, ce bénéfice n'a pas lieu à l'égard de ceux qui sont redevables de ces deniers, parceque le Roi n'accorde jamais de Privilege contre lui-même.

2°. Les Courtiers & autres qui s'entremêlent, moyennant salaire, de faire vendre ou acheter des bleds, vins, chevaux ou autres marchandises, ne peuvent jouir d'aucun répi, & sont contraignables par corps pour rendre & restituer lesdites marchandises, ou le prix qu'elles ont été vendues. (Coutume d'Orléans, art. 429.)

3°. Les acheteurs de biens vendus à l'encan, la solemnité de justice gardée, ne peuvent jouir du bénéfice des Lettres de Répi, & peuvent même être contraints par corps au payement des choses vendues. (Coutume d'Orléans, art. 439.)

4°. La Coutume de Paris en l'article 111 ajoute encore deux cas : le premier est pour dettes de mineurs, contractées avec eux ou avec leurs tuteurs durant leur minorité ; le second est pour dettes adjugées par Sentence définitive & contradictoire.

L'Ordonnance du mois d'Août 1669, & la Déclaration du 23 Décembre 1699, ne parlent point de ces deux cas ; ainsi cette disposition de la Coutume de Paris ne doit point être étendue aux autres Coutumes. Quelques Auteurs observent même que cet article 111 n'est pas observé indistinctement à Paris, mais seulement dans les cas où les dettes ont été contractées des deniers des mineurs, & non quand ces dettes proviennent des deniers de ceux auxquels ils ont succédé.

Il faut observer que si pour raison de quel-

que dette privilégiée, du nombre de celles dont il vient d'être parlé, il y a eu une nouvelle obligation passée par le débiteur au profit du créancier, & de son consentement, cette novation n'empêche pas le privilege de la dette, pourvu que cette obligation soit causée, d'autant que la cause du privilege subsiste toujours, comme il a été jugé par Arrêt rapporté par Papon, en ses Arrêts, livre 10, titre 9, article 14. Le plus sûr néanmoins dans ce cas, est que le créancier par l'obligation fasse réserve de ses droits & priviléges.

11. *Sur la fin de l'Article*] L'article 11 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, porte que » si les créanciers pour dettes contre lesquelles les Lettres de Répi ne doivent pas » avoir lieu, font vendre les meubles ou immeubles de leur débiteur, ses autres créanciers pourront former leur opposition & contester sur la distribution du prix, même toucher les sommes qui leur seront adjugées, nonobstant l'entérinement qui pourroit avoir été ordonné avec eux des Lettres de Répi; sans néanmoins qu'ils puissent pendant le délai qui aura été donné au débiteur faire aucune exécution sur lui, ni poursuivre la vente de ces effets, si ce n'est qu'ils eussent commencé leurs exécutions, ou qu'ils fussent poursuivans criées avant la signification des Lettres de Répi, & qu'ils fussent sommés par les créanciers contre lesquels elles n'ont lieu de continuer leurs poursuites, ou de les y laisser subroger par la justice.

L'article 12 de la même Déclaration veut » pareillement que les impétrants ne puissent s'en servir, s'ils étoient accusés de banqueroute & constitués prisonniers, ou le scellé apposé sur leurs effets pour ce sujet; & qu'en

» cas qu'avant la ſignification des Lettres de Répi
» ils euſſent été arrêtés priſonniers pour dettes
» civiles ſeulement, ils ne pourront être élargis
» en vertu deſdites Lettres, s'il n'eſt ainſi or-
» donné par le Juge auquel elles auront été
» adreſſées, après avoir entendu les créanciers à
» la Requête deſquels ils auront été arrêtés ou
» recommandés.

ARTICLE XII.

N'entendons qu'aucun puiſſe eſtre exclus d'obtenir répy *ſous prétexte de renonciations* (1) qu'il y auroit faites dans les actes & contracts qu'il auroit paſſez, leſquelles renonciations nous déclarons nulles.

1. *Sous prétexte de renonciations.*] Parce qu'il ſeroit aiſé aux créanciers, en faiſant inſérer cette clauſe dans les billets ou obligations de leurs débiteurs, de les priver d'une faveur qui n'a été introduite que par des raiſons d'humanité, & pour éviter à des débiteurs malheureux & dignes de compaſſion, les rigueurs de la priſon ou autres pourſuites.

Il en eſt autrement à l'égard des Lettres d'Etat, ſuivant l'article 9 de la Déclaration du 23 Décembre 1702. (V. *ſuprà*, titre 5, art. 1, note (a), page 133.)

ARTICLE XIII.

Ne ſeront accordées de ſecondes Lettres de répy (1), ſinon pour cauſes nouvelles & conſidérables dont il y aura commen-

cement de preuves, ainſi qu'il eſt ci-deſſus ordonné, ſans que pour quelque cauſe & prétexte que ce ſoit *il en puiſſe eſtre accordé d'autres* (2).

1. *Ne ſeront accordées de ſecondes Lettres de Répi.*] L'article 14 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, veut » que toutes les diſpo-» ſitions des Ordonnances du mois d'Août 1669, » & Mars 1673, aux titres des Répis, ſoient » exécutées ſelon leur forme & teneur en tout » ce qui n'eſt point contraire à cette Déclara-» tion.

2. *Il en puiſſe être accordé d'autres.*] Parceque ce ſeroit abuſer de la grace du Prince, & qu'en renouvellant pluſieurs fois ces Lettres, ce ſeroit faire perdre indirectement aux créanciers ce qui leur eſt dû.

Au reſte, la diſpoſition portée en la fin de cet article, n'empêche pas que le débiteur qui a déjà obtenu des Lettres de Répi, ne puiſſe faire ceſſion après l'échéance du délai porté par ces Lettres. (V. Carondas en ſes réponſes, liv. 6, rép. 18,) ce qui réſulte auſſi de la diſpoſition de l'article 2 du tit. 9 de l'Ordonnance du Commerce de 1673. (V. cet article avec les notes.)

VOULONS que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, terres & pays de notre obéiſſance, à commencer au premier jour de Décembre de l'année préſente : Abrogeons toutes Ordonnances, Couſtumes, Loix, Statuts, Réglements, Stils & Uſages différents ou contraires, aux diſpoſitions y contenues : SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenants nos Cours de Parlement, Grand Conſeil, Cham-

bre des Comptes, Cour des Aydes, Baillifs, Senéchaux, & tous autres nos Officiers, que ces Préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir; & pour les rendre notoires à nos ſujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre noſtre Scel. DONNÉ à Saint Germain en Laye au mois d'Août, l'an de Grace mil ſix cens ſoixante neuf, & de noſtre Regne le ving-ſept. Signé LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. *Et à coſté eſt écrit: Viſa*, SEGUIER, pour ſervir aux Lettres Patentes en forme d'Edit portant divers Réglements touchant la Juſtice.

Leuës, publiées, regiſtrées, ouy, & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour eſtre exécutées ſelon leur forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le 13 Aouſt 1669. Signé, DU TILLET.

Fin de l'Ordonnance de 1669.

COMMENTAIRE
SUR
L'EDIT
Du mois de Mars 1673.
uchant les Epices & Vacations.

COMMENTAIRE
SUR
L'EDIT

Du mois de Mars 1673.

rvant de Réglement pour les Epices & Vacations des Commiſſaires, & autres frais de Juſtice.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir ; Salut. La Juſtice devant eſe rendue gratuitement, l'uſage des ecles précédens a neantmoins introduit ı faveur des Juges quelque rétribution ı-delà des Gages que nous leur avons :cordés, dont nous avons intention de

nous charger à l'avenir, lorſque l'état de nos affaires le permettra; cependant Nous avons réſolu d'y pourvoir par un tempéramment convenable. A CES CAUSES, de l'avis de noſtre Conſeil, & de noſtre certaine Science, pleine Puiſſance & autorité Royale : Nous avons dit, déclaré & ordonné, diſons, déclarons & ordonnons, & Nous plaiſt ce qui enſuit.

ARTICLE I.

Voulons que par proviſion, & en attendant que l'eſtat de nos affaires Nous puiſſe permettre d'augmenter les gages de nos Officiers de Judicature, pour leur donner moyen de rendre gratuitement la Juſtice à nos ſujets, aucuns de nos Juges ou autres, meſme nos Cours, ne puiſſent prendre *d'autres Epices, Salaires, ni Vacations* (1) pour les viſites, rapports & jugements des procez civils ou criminels, *que celles qui ſeront taxées* (2) *par celui qui aura préſidé* (3), ſans qu'on puiſſe prendre ni recevoir aucuns droits, ſous prétexte d'extraits, de *ſciendum* (4) ou d'arreſts.

1. *D'autres Epices, Salaires ni Vacations.*] Les *Epices* ſont les droits ou ſalaires, que les Juges perçoivent pour la viſite & le rapport des Procès appointés en droit ou à mettre.

Vacations

Vacations ſe dit, à proprement parler, des droits qui ſe perçoivent pour quelque examen, Procès-verbal ou autre acte de Juſtice, par les Juges, Commiſſaires, & autres perſonnes employées aux fonctions de Juſtice, autres que celles des jugements, comme ſont les actes qui ſe font à l'Hôtel du Juge, ceux de Juriſdiction volontaire, ceux qui dépendent des fonctions de Commiſſaires enquêteurs, examinateurs, & autres ſemblables.

2. *Que celles qui ſeront taxées.*] Cette taxe doit être proportionnée au travail, & au nombre des ſéances employées à la viſite & au jugement du Procès, ainſi qu'à la qualité des faits & de la difficulté ou importance de l'affaire, ſans avoir égard au nombre des Juges, & ſans conſidérer la valeur des choſes contentieuſes, ni la qualité des Parties. (C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du 28 Décembre 1409, article 15. *Idem* par Arrêt du 28 Mai 1501, ſervant de Réglement pour le Châtelet de Paris, rapporté par Joli, en ſon Recueil, tome 2, page 1418.) La même choſe ſe trouve établie par un Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1677, ſervant de Réglement pour le Préſidial de Tours, art. 41, & par l'art. 37, de l'Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1665, ſervant de Réglement pour les Bailliages, Sénéchauſſées & Sieges Préſidiaux du reſſort du Parlement de Paris. (V. au recueil, tom. 1, pag. 640.)

3. *Par celui qui aura préſidé.*] Cette diſpoſition eſt conforme à l'article 31 de l'Ordonnance de Rouſſillon, & à l'article 127 de l'Ordonnance de Blois. La même choſe a été réglée par l'article 41 de l'Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1677, rendu pour le Préſidial de Tours, qui vient d'être cité ; par un Arrêt de la Cour du 19 Août 1687, rendu pour le Bail-

liage de Chinon, art. 19, & par un autre Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1705, rendu pour le Préſidial d'Autun, art. 21. L'Edit du mois de Septembre 1697, ſervant de Réglement pour les Préſidiaux de Franche-Comté, article 37, renferme la même diſpoſition.

Lorſque celui qui préſide eſt Rapporteur du Procès, la taxe doit être faite par celui qui le ſuit immédiatement dans l'ordre du Tableau, de l'avis de ceux qui ont aſſiſté au jugement du Procès. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour, de l'année 1627, rendu pour le Préſidial de Laon, rapporté par Filleau, en ſon recueil d'Arrêts, tome I, partie 1, p. 198. *Idem* par l'art. 41 de l'Arrêt du Conſeil du 18 Juillet 1677, rendu pour Tours; & par l'art. 21 de l'Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1705, rendu pour le Préſidial d'Autun, ci-deſſus cités. Un autre Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1624, ſervant de Réglement pour le Préſidial de Toulouſe, & rapporté par Deſcorbiac en ſon recueil de Réglements, ajoute que cette taxe ſe fera alors en l'abſence du Préſident.)

Les anciens Réglements, & même quelques nouveaux, portent que dans les Préſidiaux, ainſi que dans les Bailliages, Sénéchauſſées & Prévôtés, cette taxe doit ſe faire par celui qui a préſidé, de l'avis des Juges qui ont aſſiſté au jugement du Procès, à la pluralité des voix. (Ainſi jugé par un grand nombre d'Arrêts, & entre autres pour le Châtelet de Paris, par Arrêt du 28 Mai 1501, rapporté par Joli, p. 1418. Autre du 17 Juillet 1540, pour Poitiers. Autre du 17 Juillet 1560, pour Carcaſſonne. Autre du 9 Mars 1575, pour Toulouſe. Autre du 25 Juin 1580, pour Dijon. Autre du 12 Mai 1581, pour Montargis. Autre du 15 Juin 1591, pour Troyes. Autre du 27 Janvier 1607, pour Lou-

dun. Autre du 28 Mars 1609, pour Laon. Autre du 19 Février 1611, pour Chaumont en Baſſigny. Autre du 23 Novembre 1613, pour Bourges. Autre du 19 Mai 1615, pour Moulins. Autre du 22 Décembre 1617, pour Lyon. Autre du 7 Mars 1626, pour Vitry. Autre du 13 Février 1627, pour Fontenai-le-Comte. Autre du 21 Juillet 1629, pour Guéret. Autre du 1 Septembre audit an, pour Clermont. Autre du 26 Février 1630, pour le Mans Tous ces Arrêts ſont rapportés par Joli, Filleau & Deſcorbiac. Autre Arrêt du 10 Juillet 1665, ſervant de Réglement pour les Bailliages, Sénéchauſſées & Préſidiaux du reſſort du Parlement de Paris, art. 14. Autre du 23 Mai 1678, ſervant de Réglement pour les Officiers de la Prévôté du Mans. Ce dernier porte » que les » Epices ſeront taxées en la maniere accoutu- » mée, à la pluralité des voix de ceux qui au- » ront aſſiſté au jugement du Procès; & que » s'il arrive que le Préſident ne ſoit pas de » l'avis de la taxe, il pourra en ſignant la » minute de la Sentence écrite de ſa main, » qu'à l'égard de la taxe des Epices, elle a paſſé » contre ſon avis, & qu'en ce cas, s'il y a ap- » pel de ladite taxe, le Préſident ne pourra » répondre de l'excès de la taxe, ni être pris à partie & intimé en ſon nom. Il paroît par le préambule de cet Arrêt, que le Préſident demandoit à taxer ſeul ces Epices.

Cet uſage de taxer les Epices à la pluralité des voix, étoit non-ſeulement établi pour les Procès civils, mais auſſi pour les Procès criminels. (Ainſi jugé par Arrêt du 7 Mars 1626, rendu pour le Bailliage de Vitry, rapporté par Joli, tome 2, page 1866, & par un autre du 13 Février 1627, rendu pour Fontenai-le-Comte, rapporté auſſi par Joli, tom. 2, pag. 1866.)

Ce qui avoit pareillement lieu pour les procès de Maréchauſſées. (Arrêt du Grand-Conſeil du 30 Juin 1618, ſervant de Réglement entre le Prévôt de la Maréchauſſée & les Officiers du Préſidial d'Orléans, rapporté par Neron, tome 2, page 571, de la nouvelle édition. Autre du 28 Septembre 1621, ſervant de Réglement entre le Vice-Baillif de Chartres & les Officiers du Préſidial de la même Ville, rapporté par Filleau, tome 1, partie 2, p. 116. Autre du 2 Septembre 1624, rendu entre le Prévôt des Maréchaux, & les Officiers du Préſidial de Sens, rapporté par Filleau, *ibid.* p. 119.)

Quelques-uns de ces Réglements portent, que la taxe qui ſera ainſi faite à la pluralité des voix, ſe fera en l'abſence du Rapporteur. (Arrêt du 10 Janvier 1587, ſervant de Réglement pour les Officiers de la Prévôté d'Orléans, art. 6, rapporté par Joli, tom. 2, pag. 892. Autre du 7 Mars 1626, rendu pour le Bailliage de Vitry, ci-deſſus cité. Autre du 1 Septembre 1629, rendu pour le Préſidial de Clermont, rapporté par Filleau, tom. 1, pag. 151. Arrêt du Conſeil du 20 Juin 1634, rendu pour le Préſidial de Toulouſe, rapporté par Deſcorbiac.)

D'autres Réglements n'autoriſoient les Lieutenants Généraux des Bailliages & Sénéchauſſées à faire ſeuls la taxe des Epices, que quand elles n'excédoient point la ſomme de quatre cents liv. (Ordonnance de Rouſſillon, art. 31, à quoi ſont conformes pluſieurs Arrêts rapportés par Deſcorbiac en ſon recueil de Réglements, tit. 2, chap. 14, 41, 48, 72 & 82, & un autre Arrêt du 26 Septembre 1625, rendu pour le Siege de Périgueux, rapporté par Filleau, t. 1, p. 148.)

Il paroît que les nouveaux Réglements, & ſur-tout l'article I du préſent Edit du mois de Mars 1673, ont dérogé aux anciens, & qu'au-

jourd'hui dans les Présidiaux, ainsi que dans les Bailliages & Sénéchaussées, c'est à celui qui a présidé au jugement d'un Procès à taxer les Epices ; ce qui se fait néanmoins toujours de l'avis du Rapporteur, auquel même le Président s'en rapporte là-dessus ; mais s'il y avoit de la contestation entre eux à ce sujet, il semble que c'est à la compagnie entiere à en décider.

Au Châtelet de Paris, l'usage est que le Président & le Rapporteur taxent les Epices, quand elles n'excedent pas la somme de trois cents livres ; mais quand elles sont au-dessus, c'est la Compagnie qui les regle à la pluralité des voix.

4. *De Sciendum.*] Ce mot signifie, à proprement parler, les droits & salaires qui se perçoivent par les Officiers des Chancelleries, pour les expéditions qui s'y délivrent. Ce mot vient d'un ancien titre qui regle ces droits, & qui commence par le mot *Sciendum.*

ARTICLE II.

Ne seront taxées aucunes Epices *pour les Procez qui seront évoquez* (1) ou dont la connoissance sera interdite aux Juges, *encore que le Rapporteur en ait fait l'Extrait* (2) qu'ils ayent esté mis sur le Bureau, & mesme esté veus & examinez.

1. *Pour les Procès qui seront évoqués.*] V. *infrà*, art. 22.

2. *Encore que le Rapporteur en ait fait l'extrait.*] Les Rapporteurs sont tenus de faire eux-mêmes les extraits des Procès qu'ils rapportent. (Ordonnance du mois d'Avril 1453,

art. 112. V. au recueil, tom. I, page 1. Ordonnance de Blois, art. 127.) L'Edit du mois de Mars 1549, art 28, ajoute, à peine de ſuſpenſion pour trois mois.

ARTICLE III.

Lors qu'en matiere Bénéficiale après la communication au Parquet, toutes les Parties ſeront d'accord *de paſſer appointement à l'audience* (1) ſur la maintenue diffinitive du Bénéfice contentieux, s'il intervient Arreſt portant que les titres & capacitez des Parties ſeront veuës, ne pourront en ce cas eſtre taxées aucunes Epices pour le rapport, viſite, & jugement du procez.

1. *De paſſer appointement à l'audience.*] V. *infrà*, art. 14.

ARTICLE IV.

Celui qui aura préſidé, écrira de ſa main (1) au bas des minutes des Arreſts, Jugements & Sentences, la taxe des Epices & Vacations; *& en ſera fait mention par les Greffiers* (2) ſur les Groſſes & Expéditions qu'ils délivreront tant des Arreſts que des Jugements & Sentences; *comme auſſi de tous les droits de Greffe* (3) & de l'expédition.

1 *Celui qui aura préſidé écrira de ſa main.*] Cette taxe doit être écrite au long, & non en chiffres. (Arrêt du 9 Mars 1575, art. 11, rendu pour le Parlement de Toulouſe. V. la Roche-Flavin, en ſon Traité des Parlements de France, liv. 2. ch. 22, art. 20.)

2. *Et en ſera fait mention par les Greffiers.*] Afin que les Juges ſupérieurs puiſſent réformer cette taxe, ſi elle eſt exceſſive.

Cette diſpoſition eſt conforme à l'Ordonnance du mois de Mars 1498, articles 57 & 100, à celle de 1535, ch. 12, art. 15, à celle de Rouſſillon, art. 34, & à l'Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, art. 29. V. le recueil, tom 1, pag. 553. V. auſſi l'Ordonnance de Blois, art. 159.

3. *Comme auſſi de tous les droits de Greffe.*] V. la même Ordonnance de Blois, art. 59.

ARTICLE V.

Les Epices & vacations ſeront payées *par les mains des Greffiers* (1) ou autres perſonnes chargées par l'ordre des Compagnies, qui en tiendront Regiſtres, à la marge deſquels ceux qui les auront reçeus *mettront leur receu* (2), ſans qu'eux ou leurs Clercs puiſſent les prendre ni recevoir *par les mains des Parties* (3) ou autres perſonnes, ni les Greffiers percevoir pour raiſon de ce aucuns droits: Et où il y auroit des Receveurs des Epices & Vacations établis en titre d'Office, Voulons qu'ils ayent à ſe retirer par-

devers Nous, *pour eſtre inceſſamment pourveu à leur rembourſement* (4).

1. *Par les mains des Greffiers.*] V. l'Ordonnance du mois de Mars 1498, art. 57 & 100, celle du mois d'Octobre 1535, ch. 8, art. 15, & l'Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, art 14, rapporté au recueil, tom. 1., pag. 609.

2. *Mettront leur reçu.*] Cette diſpoſition eſt conforme à l'Ordonnance de Blois, art. 159, & à l'Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, article 22.

3. *Par les mains des Parties.*] Car il y auroit en cela une eſpece d'indécence, qui ne convient point à la dignité des Juges. (V. l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, art. 16.)

4. *Pour être inceſſamment pourvu à leur rembourſement.*] Ces Offices qui avoient été créés par Edits des années 1581 & 1586, & ſupprimés par un autre Edit du mois de Juillet 1626, ont été rétablis en 1691, par Edit du mois de Février, avec attribution du droit de quatre ſols pour livres; mais depuis ils ont été de nouveau ſupprimés par Edit du mois d'Août 1716, & les droits s'en perçoivent aujourd'hui au profit du Roi, excepté dans les Villes où les anciens titulaires de ces Offices ont été conſervés dans leurs droits, comme dans les Villes d'apanages, telles qu'Orléans, &c.

ARTICLE VI.

La communication des Arreſts, Jugements & Sentences qui auront eſté miſes au Greffe, *ne pourra eſtre refuſée aux Parties* (1), encore que les Epices & Vac-

cations n'ayent eſté payées, à peine de ſoixante livres d'amende contre les Greffiers de nos Cours, & de trente livres contre ceux des autres Juſtices, qui ne pourra eſtre remiſe ni modérée, à faute par eux de ſatisfaire dans la huitaine à la premiere ſommation qui leur aura eſté faite, à leurs Clercs ou Commis.

1. *Ne pourra être refuſée aux Parties.*] On ne peut pas non plus différer la prononciation des jugements, faute de paiement des Epices. (Ordonnance d'Orléans, art. 62.)

Ni retenir en priſon ſous le même prétexte. (Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, art. 15, rapporté au recueil, tom. 1, pag. 609. Ordonnance de 1670, tit. 13, art. 29.)

A plus forte raiſon, les Juges ne peuvent faire conſigner les Epices d'un Procès avant qu'il ſoit jugé. (Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, article 14. Autre Arrêt du 8 Août 1709, rapporté au Journal des Audiences. Déclaration du Roi du 26 Février 1683, rapporté au recueil, tom. 1, pag. 510.)

Il n'eſt pas permis non plus aux Greffiers de retenir ſous ce prétexte les productions des Parties. Il s'étoit à la vérité introduit à cet égard un uſage abuſif dans pluſieurs Sieges, & l'on trouve même au Journal des Audiences un Arrêt du 12 Avril 1661, rendu pour le Préſidial de Soiſſons, qui fait défenſes aux Greffier de délivrer aux parties les groſſes des Sentences, *& de rendre les productions aux parties*, que les Epices & Vacations de Juges n'aient été payées; mais l'art. 4, du titre 31 de l'Ordonnance de 1667, a remédié à cet abus, en obli-

geant les Greffiers de délivrer aux Procureurs des Parties les productions des Procès rapportés, à peine, en cas de refus, de trois livres contre le Greffier par chacun jour, dont il ſera délivré exécutoire à la partie.

ARTICLE VII.

Deffendons à toutes nos Cours & Juges, meſme à ceux des Seigneurs, de décerner en leurs noms, ni de leurs Greffiers ou Receveurs *aucuns Exécutoires* (1) pour le payement de leurs Epices, & Vacations, à peine de concuſſion. Pourront néantmoins les Exécutoires eſtre délivrez aux Parties intéreſſées au procez, *qui les auront débourſées* (2), ainſi qu'il eſt accoutumé.

1. *Aucuns exécutoires.*] L'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, art. 14 & l'Ordonnance de 1670, tit 25, art 16, renferment une pareille diſpoſition. L'article 18 du même tit. 25 de la même Ordonnance, enjoint aux premiers Juges d'obſerver le contenu audit article 16, à peine de cent cinquante livres d'amende, à laquelle, en cas de contravention, ils ſeront condamnés par les Juges ſupérieurs, ſans pouvoir être remiſe ni modérée, & que les mêmes exécutoires ſeront par eux delivrés pour raiſon de ces condamnations. V. auſſi un Arrêt de la Cour des Aides du 23 Avril 1604, rapporté au Journal des Audiences.

Il eſt défendu par la même raiſon aux Juges, de même qu'aux Greffiers, Notaires, Sergents & autres Officiers de Juſtice, de prendre di-

rectement ou indirectement aucune promeſſe ou obligation, ſous leur nom & ſous ceux d'autres perſonnes, pour les taxes, ſalaires, & vacations qui leur appartiennent, à peine d'interdiction & de tous dépens, dommages & intérêts des parties. (Arrêt de réglement du 15 Janvier 1684. V. le recueil, tom. 1, p. 533.)

Au reſte, il faut obſerver que les Epices doivent ſe payer par proviſion, nonobſtant l'appel de la Sentence; & que les parties ne peuvent obliger les Greffiers d'en délivrer les expéditions, ſans payer ces Epices. (Ordonnance du mois de Juin 1510, article 44. V. le recueil, tome 1, page 2.)

2. *Qui les auront débourſées.*] V. l'Ordonnance de 1667, titre 11, article 18.

ARTICLE VIII.

Deffendons à tous Juges de prendre aucunes taxes ni ſalaires *pour les Permiſſions de ſaiſir ou d'aſſigner* (1), ni *pour les Publications de teſtaments & ſubſtitutions* (2), *baux judiciaires* (3), *ventes de fruits & de choſes mobiliaires* (4), *remiſes & adjudications par décret* (5) *& par licitation* (6), *& pour avoir receu les affirmations* (7).

1 *Pour les permiſſions de ſaiſir ou d'aſſigner.*] Il en eſt de même des Ordonnances de *Pareatis.* (Ordonnance du mois de Janvier 1629, art. 20. Arrêt du 7 Avril 1601, rapporté par Papon en ſes Arrêts, liv. 7, titre 5, note 6.)

2. *Pour les publications de teſtaments & ſubſtitutions.*] Même diſpoſition par l'Arrêt de ré-

glement de la-Cour du 10 Juillet 1665, art. 36, & par l'Arrêt du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.

Il n'eſt pas permis par la même raiſon de prendre des Epices pour l'attache, lecture & publication des Lettres de grâce & autres. (Ordonnance de 1670, titre 16, article 23.)

3. *Baux judiciaires.*] *Idem* par l'Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, article 36.

4. *Vente de fruits & de choſes mobiliaires.*] Parceque ces ventes ſe font à l'audience.

Cette diſpoſition eſt conforme à l'Arrêt du 12 Avril 1661, rendu entre les Officiers du Préſidial de Soiſſons, rapporté au Journal des Audiences; & à l'article 36 de l'Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665.

5. *Remiſe & adjudication par Décret.*] *Idem* par l'Arrêt du 10 Juillet 1665, art. 36. Cet article ajoute » & quant aux Sieges dans leſquels » par diſpoſition des Coutumes, ou par ſtile & » uſage, après l'adjudication par décret on reçoit les encheres hors l'Audience, les Juges » ne pourront prendre aucunes Epices ou Vacations des décrets qu'ils délivreront enſuite » deſdites encheres, eu égard à la qualité du » prix de l'adjudication, ni autrement, mais ſe » contenteront pour leur vacation, de trente » ſols pour chacune enchere, non excédant le » nombre de quatre, ſans néanmoins (au cas » qu'il y en ait plus de quatre) qu'ils puiſſent » prendre plus grande taxe & vacation que ſix » livres, leur faiſant défenſes de faire aucunes » taxes pour les vacations dudit décret, ſoit à » leurs Clercs, Greffiers en chef ou Audien» ciers, leurs Commis, Clercs deſdits Greffes, » ou autres. » Autre Arrêt du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun, qui ajoute, » ou pour ventes & adjudications

ſur trois publications. Autre du 30 Juin 1689, pour les Officiers du Préſidial d'Angoulême, rapporté par Henris, tome 2, page 132, article 45, ce dernier Arrêt ajoute, qu'en ce qui concerne la ſignature des baux judiciaires, le Lieutenant Général ſe conformera aux Ordonnances & ſe taxera modérément, tant pour les adjudications que pour les réceptions de cautions préſentées par les adjudicataires des baux judiciaires.

6. *Et par licitation.*] *Idem* par l'Arrêt du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.

Les Juges ne peuvent prendre aucunes vacations pour les publications d'encheres. (Ordonnance de Blois, art. 163. Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, art. 36. Autre du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.)

Ni pour certification de criées. (Même Arrêt du 10 Juillet 1665, art. 36. *Idem*, par l'Arrêt du 20 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.)

7. *Et pour avoir reçu les affirmations.*] V. la note 5, ci-deſſus, ſur la fin.

En général, il n'eſt pas permis aux Juges de prendre aucunes vacations, 1°. Pour les Sentences ou Actes qui s'expédient à l'audience, même pour ceſſions de biens. (Arrêt du 10 Juillet 1665, art. 36. Autre du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun. Autre du 3 Septembre 1711, qui condamne en ce cas des Officiers à rendre aux parties les vacations par eux priſes.)

C'eſt par cette raiſon, qu'il eſt défendu de prendre des Epices en matiere de déclinatoires, renvois & incompétence. (Arrêt du 23 Août 1663, rendu pour les Officiers du Préſidial

d'Angoulême, rapporté au Journal des Audiences. Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 8.)

Ainſi que pour les jugements de compétence en matiere criminelle, quand même il y auroit partie civile. (Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1608, rendu pour Armagnac. Autres du Grand Conſeil du 30 Juin 1611, pour Evreux; du 30 Juin 1618, pour Orléans, & du 2 Mai 1663, pour Andely. Autre Arrêt du 30 Août 1611, rendu pour le Préſidial de Limoges. Autre du 12 Avril 1661, rendu pour le Préſidial de Soiſſons, rapporté au Journal des Audiences. Autre Réglement du 2 Août 1688, pour le Préſidial de Poitiers, art. 17. Autre Arrêt du 30 Août 1702, rendu contre les Officiers du Préſidial d'Angers.)

C'eſt encore par la même raiſon, qu'il eſt défendu de prendre des Epices pour les matieres ſommaires, parceque ces affaires doivent être jugées à l'audience ou ſur le bureau. (Ordonnance de 1667, tit. 17, articles 8 & 10.) Voyez *ibidem*, art. 1, 2, 3, 4 & 5, quelles ſont les affaires qui ſont réputées ſommaires.

Et pour les affaires qui requierent célérité; (Arrêt de l'année 1727 ſervant de Réglement pour les Officiers du Préſidial de Laon, rapporté par Filleau, tome 1, page 198,) comme ſont les affaires de Police; (Arrêt du Parlement du 19 Décembre 1708, rendu contre les Officiers du Préſidial d'Angers,) & les Sentences de proviſion. (Ordonnance de 1670, titre 12, art. 3.)

Et en général pour les délibérés qui ſe font ſur le Regiſtre. Arrêt de réglement du 3 Septembre 1567, qui ajoute, » à peine de con» cuſſion & de reſtitution du quadruple.)

2°. Il n'eſt pas permis aux Juges de prendre des Epices pour le jugement des congés & défauts, parceque ces jugements doivent tou-

jours être rendus à l'audience ou sur le bureau, quand même il s'agiroit d'affaires non sommaires. (Ordonnance de 1667, titre 5, articles 3 & 4, & titre 11, article 5. V. aussi *infrà*, article 12.)

Ni pour les jugements interlocutoires, & de simple instruction. (Edit des Présidiaux du mois de Janvier 1551, article 7. Arrêt de réglement du 10 Juillet 1665, art. 22.)

Ni pour assister aux questions, prononciations de Sentence & exécutions de jugement en matiere criminelle, encore qu'il y ait partie civile. (Arrêt du 29 Novembre 1596, pour Lyon, article 26, rapporté par Joli, tom. 2, page 1020.)

Ni pour élargissement de prisonniers (Arrêt du 9 Mars 1575, rendu pour Toulouse, rapporté par Joli, p. 1023, art 16. Ordonnance du mois de Mars 1498, art. 128. Ordonnance de 1515, chapitre 13, article 4. Ordonnance de Roussillon, article 33. Ordonnance de Blois, art. 131. Ordonnance de 1670, titre 13, article 29. Edit du mois de Janvier 1685, rendu pour le Châtelet de Paris, art. 28.)

3°. Il n'est dû aucunes Epices pour appointements volontaires. (Arrêt de Réglement du 28 Février 1598, rapporté par Joli, tome 2, page 1038. V. aussi ci-dessus, art. 3, p. 174, & *infrà*, art. 14.)

4°. Il y a même des cas où dans les Procès appointés, ou à mettre, il n'est pas permis aux Juges de prendre Epices. Ce qui a lieu:

Premièrement, quand la Partie est pauvre. (Arrêts des grands Jours du 10 Décembre 1665, article 3, qui porte, que dans ce cas les Procès seront instruits & jugés gratuitement.) Ce qui est conforme à la Loi *sit tibi quoque. Cap. 3, in Authent. de mandatis Principum, Novell.*

17, qui porte que *Judices debent gratis audire litigantes ſi ſint pauperes.*

C'eſt par cette raiſon, que les Religieux mendiants ne paient point d'Epices pour les Procès qu'ils perdent. (Ainſi jugé par Arrêts du Parlement de Toulouſe, des 26 Août 1553, & 29 Avril 1559, rapportés par la Roche Flavin, en ſon Traité des Parlements de France, livre 2, chap. 8 & 9, n. 71.) Cet Auteur ajoute néanmoins, qu'il en eſt autrement, ſi ce ſont les mendiants qui obtiennent condamnation à leur profit.

De même quand les affaires ſont peu importantes, quoiqu'appointées en droit, on ne doit point prendre d'Epices. L'Arrêt de Réglement de l'année 1627, rendu pour le Préſidial de Laon, ci-deſſus cité, dit quand les affaires n'excéderont dix livres. L'article 21 du Réglement du 10 Juillet 1665, dit en général, que les cauſes ſommaires & toutes autres non excédentes cent livres, ſeront jugées en l'audience, ou ſur le vû des pieces, ſans prendre aucunes Epices ni autres ſalaires.

5°. Les Juges ne doivent point prendre d'Epices ni de Vacations dans les Procès, tant civils que criminels, où le Procureur du Roi eſt ſeul partie. (Ordonnance de Blois, art. 129, qui en excepte ſeulement les gros Procès domaniaux. Arrêt des grands Jours de Clermont du 10 Décembre 1665, art. 23. Autre Arrêt des grands Jours de Poitiers du 15 Janvier 1689, art. 40. V. auſſi le Code Henri, liv. 3, tit. 8, art. 153 & tit. 11, art. 2 & 3.)

Il faut néanmoins excepter de cette regle les frais de tranſport des Juges, qui leur ſont taxés dans le cas où il eſt néceſſaire qu'ils ſe tranſportent hors de leur Ville, encore même qu'il n'y ait aucune partie civile. Ces frais de tranſport

ſont même réglés par des Arrêts du Conſeil, ſuivant les différents Sieges. Ceux pour Orléans ſont réglés par un Arrêt du Conſeil, du 16 Octobre 1684. (V. le nouveau recueil, tome 1, page 543.)

ARTICLE IX.

Les Officiers des Préſidiaux qui ont financé *pour les droits de ſignature & paraphe* (1) rapporteront leurs titres dans ſix mois; paſſé lequel temps, faute d'y ſatisfaire, Nous leur deffendons de continuer la perception de ces droits, à peine de concuſſion.

1. *Pour les droits de ſignature & paraphe.*] Ce droit de ſignature & paraphe a été établi en faveur des Préſidents des Préſidiaux, par un Edit du mois de Février 1705, pour arrêter & parapher les Jugements rendus à l'Audience de leurs Sieges; & par une Déclaration du 4 Août 1705, il a été permis aux mêmes Préſidents de diſpoſer, vendre & déſunir ce droit, ainſi qu'ils le jugeront à propos. Ce droit eſt de cinq ſols pour chaque Jugement diffinitif, & de quatre ſols pour les Jugements interlocutoires.

ARTICLE X.

Ne ſeront taxées ni priſes aucunes Epices pour Arreſts, Jugements, ou Sentences *rendues ſur Requeſte d'une Partie ſans ouir l'autre* (1), tant en matiere Civile que Criminelle, à peine de con-

cuſſion, & des dépens, dommages & intéreſts contre celui qui aura fait la taxe; ſi ce n'eſt qu'en matiere criminelle il y ait *Procez-verbaux ou informations concernant le crime* (2), jointes à la Requeſte.

1. *Rendue ſur Requête d'une partie ſans ouir l'autre.*] Cette diſpoſition eſt conforme à l'article 33 de l'Ordonnance de Rouſſillon, & à l'art. 20 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1597. *Idem*, par l'Arrêt de la Cour du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun; & par un autre Arrêt du 30 Juin 1689, rendu pour le Préſidial d'Angoulême, art. 46, rapporté par Henris, tome 2, page 132. Autre Arrêt du Conſeil, du 16 Mars 1705, rendu pour Aucun, article 5, rapporté par Henris, *ibidem.*

Ainſi on ne peut prendre aucunes Epices pour des Sentences ou Arrêts de défenſes, & qui s'accordent ordinairement ſur la Requête d'une Partie, ſans entendre l'autre. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, article 22. Ordonnance de 1670, titre 12, art. 8.)

A plus forte raiſon les Juges ne peuvent-ils prendre aucunes vacations pour de ſimples Requêtes par eux répondues. (Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667, rapporté au recueil tom. 1, p. 159. Autre du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.).

Ni pour taxer des Procès-verbaux de ventes de meubles, & autres ſalaires d'Huiſſiers. (Ordonnance de 1667, titre 33, art. 21. Arrêt du 10 Juillet 1688, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.)

Ni pour parapher leurs exploits. (Ordon-

nance de 1667, tit. 2, art. 4 & 9.)

Ni pour mettre leur ſeing & paraphe ſur les Actes. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, article 36.)

Il n'eſt dû pareillement aucunes Epices pour les inſinuations qui ſe font au Greffe. (Arrêt du 10 Juillet 1683, rendu contre le Lieutenant Général de Melun.)

Ni pour réceptions d'Officiers. (Ordonnance d'Orléans, article 55. Ordonnance du mois de Janvier 1629, art. 118. Code Henris, liv. 3, tit. 8, n. 14, & tit. 5, n. 19. La Roche-Flavin, en ſon Traité des Parlements de France, liv. 8, ch. 17, n. 8.)

Ni pour l'audition des Comptes de Villes. (Déclaration du mois de Juin 1559, art. 6, Ordonnance d'Orléans, art. 95. Arrêt du 29 Juillet 1628. Chopin, *lib. 2 de morib. Pariſ. tit.* 7, n. 18. Papon en ſon recueil d'Arrêts, liv. 6, titre 12, n. 5.)

Ni pour l'audition des Comptes des Hôpitaux. (Arrêt du 30 Août 1702.)

2. *Des Procès-verbaux ou informations concernant le crime.*] *Idem*, par l'article 131 de l'Ordonnance de Blois.

Néanmoins pluſieurs Arrêts ont fait des défenſes aux Juges de prendre des Epices dans les Procès criminels lorſqu'ils ne ſont point inſtruits par récolement ni confrontation, quand même il y auroit partie civile. (Arrêt du Parlement du 21 Août 1705. Autre du 12 Avril 1709, pour Orléans. Autre du 8 Mai 1711, pour Amiens. Autre du 28 Mai 1717, pour S. Pierre-le-Moutier. Tous ces Arrêts ſont rapportés au Journal des Audiences.)

ARTICLE XI.

Deffendons à tous Officiers, meſme de nos Cours *d'aſſiſter à la diſtribution & numération des deniers* (1), provenants des biens décretez & licitez, & des déniers dépoſez, qui ſeront payez par les Receveurs des Conſignations ou Greffiers, encore qu'ils euſſent eſté requis par les Parties d'y aſſiſter; ni de prendre ou recevoir pour raiſon de ce aucunes Epices ou Salaires.

1. *D'aſſiſter à la diſtribution & numération des deniers.*] V. l'article 163 de l'Ordonnance de Blois.

ARTICLE XII.

Ne ſeront taxées aucunes Epices *aux Subſtituts de nos Procureurs Généraux, ſur les requeſtes* (1) de l'une des Parties ſans ouir l'autre; déffauts, congez, & autres affaires, pour leſquelles nous avons deffendu aux Juges de prendre des Epices.

1. *Aux Subſtituts de nos Procureurs Généraux ſur les Requêtes.*] Une Déclaration du 13 Mai 1704, leur permettoit de prendre des Epices pour les Jugements rendus par défaut, & le permettoit auſſi aux Juges; mais ces Droits ont été ſupprimés par l'Edit du mois d'Août 1716.

ARTICLE XIII.

Nos advocats & Procureurs ès Bailliages, Sénéschauſſées, Sieges Préſidiaux & autres Siéges inférieurs, les Advocats & Procureurs fiſcaux des Seigneurs, & les Promoteurs des Officialitez, ne pourront prendre aucuns droits ni vacations pour leur rapport à l'audience des Enqueſtes, Informations *& Concluſions par eux verbalement données* (1).

1. *Et Concluſions par eux verbalement données.*] *Idem*, par Arrêt de la Cour du 23 Juin 1629, rendu entre les Officiers du Préſidial de Guéret, article 5, rapporté par Joli, tom. 2, p. 1888, & par Arrêt de Réglement du 3 Septembre 1667.

ARTICLE XIV.

Ne pourront auſſi nos Advocats & Procureurs dans les Siéges inférieurs, prendre aucunes Epices *pour la ſignature des Sentences & Jugements par appointé* (1) entre les Procureurs des Parties, ſous prétexte de noſtre intéreſt ou de celui du public, de l'égliſe ou des Mineurs, à peine de ſuſpenſion de leurs charges.

1. *Pour la ſignature des Sentences & Jugements par appointé.*] V. ci-deſſus, article 3, page 174.

En général il n'eſt pas permis aux Avocats & Procureurs du Roi de prendre des Epices dans les cas où les Juges mêmes n'en peuvent prendre ; comme, par exemple, pour concluſions par eux données dans les Jugemens de compétence, lors même qu'il y a partie civile. (Arrêt du 27 Mai 1619, rendu pour Poitiers, rapporté par Filleau, tome 1, partie 2, pag. 301.)

Ni pour élargiſſement de priſonniers. (Arrêt du 9 Mars 1575, rendu pour le Préſidial de Toulouſe, art. 40, rapporté par Joli, tome 2, page 1024.

Ni pour les cauſes où le Roi eſt ſeul Partie, quand même ces cauſes ſeroient appointées. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, article 31.)

Ni pour les réceptions d'Officiers, Auditions de comptes des Villes & Hôpitaux, &c.

ARTICLE XV.

Ne ſeront pris aucuns droits *pour l'enregiſtrement des concluſions.*

1. *Pour l'enregiſtrement des Concluſions.*] Les Avocats & Procureurs du Roi ne peuvent recevoir aucune choſe des Parties, ni d'aucun de leur reſſort, pour leurs Concluſions ou autres expéditions quelconques, qui ne leur ſoit auparavant taxée par le Préſident ou Lieutenant, puis donnée par les mains du Greffier. (Edit du mois de Novembre 1554, rapporté par Joli, tome 2, page 1088, articles 25, 26 & 27. Ordonnance d'Orléans, art. 43. Réglement du Conſeil, du 24 Mai 1663, rendu pour le Préſidial de Bourg-en-Breſſe, article 63. Chenu en ſes Réglements, tome 1, titre 14, chapitre

84. Papon en ſes Arrêts, livre 6, titre 12, note 2.)

Au reſte, cela ne doit avoir lieu que dans les affaires de Juriſdiction volontaire & non contentieuſe; car quand il s'agit de concluſions données dans les Procès appointés, c'eſt aux Avocats & Procureurs du Roi à les taxer, & cette taxe ſe fait à la pluralité des voix. (Arrêt de Réglement du 15 Janvier 1658, rendu pour les Officiers du Parquet du Bailliage & Siege Préſidial d'Orléans. Autre du 6 Juillet 1706, ſervant de Réglement entre l'Avocat & le Procureur du Roi au Bailliage de Gien, rapporté au Journal des Audiences, qui ajoute qu'en cas de partage entre l'Avocat & le Procureur du Roi, la voix du Procureur du Roi l'emportera.)

ARTICLE XVI.

Enjoignons à nos Cours de Parlements & *autres nos Cours* (1), en prononçant ſur l'appel des Sentences des Juges inférieurs, *de réformer la taxe des Epices* (2), ſi elle eſt jugée exceſſive; encore meſme que de ce chef il n'y ait point d'appel; *d'en ordonner la reſtitution* (3) tant par le Rapporteur que par celui qui les aura taxées, & *d'y uſer de plus grande ſévérité* (4) & animadverſion, s'il y échet.

1. *Et autres nos Cours.*] Il en eſt de même des Préſidiaux. Un Arrêt du Conſeil du 21 Août 1684, ſervant de Réglement pour les Préſidiaux du Languedoc, ordonne » que les

» reſtitutions d'Epices & autres droits auſquels » les Officiers des Sénéchauſſées auront été » condamnés par Arrêt du Parlement de Tou- » louſe ſeront pourſuivis à la diligence du » Procureur Général audit Parlement, pour » enſuite être délivrées à ceux au profit deſ- » quels elles auront été jugées. Et par ce même » Arrêt S. M. ordonne qu'il en ſera uſé de mê- » me par les Subſtituts dudit Procureur Gé- » néral dans les Préſidiaux, lorſque les pre- » miers Juges ou autres Officiers des Juſtices » ſubalternes auront été condamnés en de ſem- » blables reſtitutions par jugement Préſidial, » & en dernier reſſort.

Le motif de cet Arrêt eſt, que la reſtitution ordonnée par les Arrêts ne ſe faiſoit pas, tant à cauſe que ceux au profit deſquels elle étoit ordonnée n'oſoient en faire la demande, que parcequ'ils ne pouvoient trouver aucune perſonne qui voulût ſe charger d'en faire la pourſuite.

2. *De réformer la taxe des Epices.*] Cette diſpoſition eſt conforme à l'art. 128 de l'Ordonnance de Blois, & à l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, art. 53.

3. *D'en ordonner la reſtitution.*] Tant ſur la plainte des Parties, (Même Arrêt du 10 Juillet 1665, article 53,) que d'office ſur la pourſuite de la partie publique. (V. la note 1 ſur cet article 16.)

4. *Et d'y uſer de plus grande ſévérité, &c.*] L'article 53 de l'Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, qu'on vient de citer, » dit à pei- » ne de concuſſion & de reſtitution du qua- » druple, dont ſera délivré exécutoire contre » le Juge par le Juge Royal ſupérieur, après » avoir ouï le Juge.

ARTICLE

ARTICLE XVII.

Voulons que tous Procez, tant Civils que Criminels, ſoient jugez *à l'ordinaire* (1) en toutes nos Cours, Siéges & Juſtices, même en celles des Seigneurs. Deffendons d'en juger par Commiſſaires, ni de commettre par les Juges aucuns d'entre eux, pour aux jours & heures extraordinaires faire les calculs, voir les titres, & arreſter les dates & autres points & articles de fait.

1. *A l'ordinaire.*] C'eſt-à-dire, par les Juges aux Audiences ordinaires, ou dans les Séances indiquées pour les jugements des Procès par écrit, ſans y vaquer extraordinairement par Commiſſaires.

ARTICLE XVIII.

N'entendons néantmoins rien innover à l'uſage de noſtre Parlement de Paris, pour la viſite des Procez *par petits Commiſſaires* (1), qui ne ſe pourra faire pendant les heures d'Audience des Procez de l'ordinaire.

1. *Par petits Commiſſaires.*] Les petits Commiſſaires ſont des Juges députés par la Cour en tel nombre qu'elle juge à propos, pour examiner les Procès qui demandent une longue viſitation, & pour en réduire les queſtions ſans les juger, mais ſeulement afin d'en faire enſuite leur rapport à la Chambre où le Procès eſt pendant.

ARTICLE XIX.

Ne pourront néantmoins aucuns Procez estre veus par petits Commissaires aux Chambres des Enquestes & de nostre Parlement de Paris, que le fait & l'état n'en *ayent esté sommairement rapportez* (1) toute la Chambre assemblée, & qu'il n'ait passé des deux tiers des voix à les voir par petits Commissaires.

1. *Ayent été sommairement rapportés.*] Cette disposition est conforme à l'Ordonnance du mois de Juillet 1493, article 11, & à celle du mois de Novembre 1507, article 70.

Depuis le présent Edit du mois de Mars 1673, il y en a un autre du mois de Juin 1683, enregistré en Parlement, le 2 Juillet de la même année, pour servir de Réglement général, touchant les Procès de petits Commissaires.

L'Article 1 de cet Edit, porte que » les procès dans lesquels il y aura trois demandes & » au-dessus, autres que celles qui regardent la » procédure, & ceux dans lesquels il y aura six » actes & plus à examiner, comme des contrats » de mariage, des partages, testaments, aveux, » & autres pieces considérables, pourront être » vus de petits Commissaires.

L'Article 2 porte que » les instances où il s'agira d'homologation de contrats entre les débiteurs & leurs créanciers, ou entre des créanciers seulement; les appellations de saisies » réelles, de congés d'adjuger; les instances appointées à mettre, & les procès criminels ne » pourront être vus par petits Commissaires, » sous quelque prétexte que ce puisse être.

L'Article 3, que » les procès pendants en la

ıambre de la Cour, qui devront être
ır petits Commiſſaires, ſeront portés
Premier Préſident, pour y être vûs
s & heures accoutumées, autres que
la tenue des Audiences; & qu'en cas
y puiſſe vaquer, ou qu'il juge que
rocès ne puiſſent être viſités en ſa
, ils ſeront renvoyés chez celui des
ésidents de la Cour qui ſuivra ſelon
u tableau.

:le 4 que » les procès vûs par petits
ſaires chez le Premier, ou autre Pré-
on défaut, ſeront jugées par preférence
autre les matinées avant les heures
; pour l'ouverture des Audiences, &
emaine après qu'ils auront été viſités,
e peut; que les Conſeillers qui auront
la viſite deſdits procès, ſeront tenus
ouver lorſqu'on les jugera; & que les
ocès qui auront été vûs chez le ſecond,
Préſident, ſuivant l'ordre du tableau,
s ne l'auront pû être chez le Premier,
pportés & jugés les Mardis & Vendredis
:e, auſſi avant les heures d'Audience.

:le 5 veut que » les procès de la qualité
exprimée, qui ſeront pendants aux
es des Enquêtes de la Cour, & qui au-
jugés devoir être vûs par petits Com-
;, en la forme portée par l'art. XIX de
ı mois de Mars 1673, ſeront viſités & ju-
maniere, & aux heures accoutumées.

cle 6 porte que » le dernier en recep-
Conſeillers, tant de la Grand'Cham-
ɔ de celles des Enquêtes, qui aſſiſtera
e des procès par petits Commiſſaires,
ır une feuille le jour auquel on travail-
s noms de ceux des Officiers qui y tra-
nt, les noms & les qualités des Parties

» dont on aura visité les procès en chacune séance
» de matinée & de relevée, les vacations que l'on
» y taxera, & le nombre des heures que l'on aura
» employées à cette visite: que le Président visera
» lesdites feuilles, & que les Greffiers de chaque
» Chambre retireront lesdites feuilles chaque
» jour que l'on aura travaillé à la visite desdits
» procès, pour composer chacun un registre, le-
» quel ils seront tenus de mettre tous les ans au
» Greffe à la fin de chaque séance de la Cour.

Et l'Article 7, que les Epices & les Vacations des petits Commissaires seront écrites » séparément sur les minutes des Arrêts, & ne » pourront être taxées qu'à proportion du temps » que l'on y aura véritablement employé à les » visiter, dont S. M. charge l'honneur & la conscience de ceux qui présideront.

Une Déclaration du Roi du 20 Février 1691, permet encore aux Cours de visiter par petits Commissaires, les procès dans lesquels il y aura des appellations interjettées de saisies réelles, & des demandes à fin d'homologation de Contrats entre les débiteurs & les créanciers, lorsqu'il y aura dans ces procès des demandes & des incidents réglés par différents Réglements, lesquels ne pourront être jugés sans être visités de cette sorte; & déroge à cet égard à l'Edit du mois de Juin 1683.

ARTICLE XX.

Permettons à nos Cours seulement (1) *de Juger par Commissaires* (2) les Procez ou instances où il y a plus de cinq chefs de demandes au fond, justifiées par différents moyens, sans que les demandes concernant la procédure puissent estre comptées; les Procez & Instances d'or-

dre & de diſtribution de deniers procédant de vente d'immeubles, & de contribution d'effets mobiliaires entre des Créanciers; de liquidation de fruits, de dommages & intéreſts, de débats de comptes, d'oppoſitions à fin de charges & de diſtraire, des taxes de dépens excédants dix croix; le tout, pourveu que ce dont il ſera queſtion au Procez *excede la ſomme de mille livres* (3): ſans que ſous ce prétexte, l'on y puiſſe comprendre les Appellations de ſimples ſaiſies réelles d'immeubles, Criées, Congez d'adjuger, Adjudications par décret, & des pourſuites & procédures d'un Décret; Saiſies d'effets mobiliaires, de Sentences de condamnation de rendre compte, de reſtitution de fruits, & de dommages & intéreſts, & tous autres en quelque cas que ce puiſſe eſtre; nī que nos Cours qui n'ont point accouſtumé de juger par Commiſſaires, puiſſent en introduire l'uſage. Et ſera le contenu au préſent Article obſervé, à peine de nullité des Jugements, reſtitution d'Epices & Conſignations, & des dommages & intéreſts des Parties contre les Juges, pour raiſon deſquelles leur permettons de ſe pourvoir pardevers Nous.

1. *Permettons à nos Cours ſeulement.*] A l'égard des Préſidiaux, ils ne peuvent juger par Com-

miſſaires : cela leur eſt expreſſément défendu par l'article 30 de l'Ordonnance de Rouſſillon, & par l'article 135 de l'Ordonnance de Blois ; qui réſulte d'ailleurs de cet article.

2. *De juger par Commiſſaires.*] Grands ou petits. Les Grands Commiſſaires ſont des Juges nommés par la Chambre où le Procès eſt pendant, pour juger au nombre requis par les Ordonnances, c'eſt-à-dire au nombre de dix. (V. Ordonnance de Moulins, article 68.) Les petits Commiſſaires ſont ceux dont il a été parlé en la note ſur l'article 18 ci deſſus, page 193.

3. *Excede la ſomme de mille livres.*] Quand les procès dont il eſt fait mention au commencement de cet article n'excedent pas cette ſomme, ils doivent être jugés à l'ordinaire.

ARTICLE XXI.

Pourront néantmoins les Officiers de noſtre Grand Conſeil ſeulement, continuer de voir par Commiſſaires, outre les cas mentionnez au précédent Article, les Procez & Inſtances pour raiſon des bornes & limites des terres & ſeigneuries, quand il y aura deſcente & figure ; Combat de fief, Blaſme d'aveu & dénombrement, Commiſe & Dépiez de Fief, Droits honorifiques entre Seigneurs prétendants Juſtice, Patronages Eccléſiaſtique ou Laïque entre Patrons, Dixmes entre Décimeurs ; *les Procez pour raiſon des Communes* (1), ou entre deux Seigneurs, ou entre un Seigneur & la Communauté ; ceux pour la Bana-

ıtre la Communauté & le Sei-
ou entre deux Seigneurs; ceux
itution, Retrait lignager, quand
ez, lignes, & deſcentes ſeront
es; & ceux concernants le domi-
cas de Succeſſion & Partage con-
ent, ſans qu'ils puiſſent juger par
Commiſſaires aucuns autres Pro-
nſtances, aux peines portées par
précédent.

Procès pour raiſon des Communes]
re les Procès pour raiſon des droits
partenants aux Villes, Bourgs & Paroiſſes.

ARTICLE XXII.

geons l'uſage de juger par Com-
s *les Procez évoquez* (1), s'ils ne
ns l'un des cas exprimez dans
précédent.

Procès évoqués.] Voyez ci-deſſus, ar-
ag. 173.

ARTICLE XXIII.

xécutions des Arreſts (1), inci-
ſuites des Procez qui auront eſté
jugez par Commiſſaires, ſeront
jugez à l'ordinaire; ſi ce n'eſt
exécutions, incidents & ſuites
ent eſtre de la qualité, & en
cas exprimez par noſtre préſen-
ration.

xécutions des Arrêts.] Voyez ci-deſſus,
e 7, N. 2, p. 183.

ARTICLE XXIV.

Il n'y aura pour chacune Vacation de Commiſſaires *que ſix écus d'Epices* (1). N'entendons néantmoins que ſous prétexte du préſent Article celles de nos Cours qui n'ont pas accouſtumé de prendre de ſi grandes ſommes, puiſſent les augmenter.

1. *Que ſix écus d'Epices.*] Les écus d'Epices ſont réglés à trois livres quatre ſols chacun. (Arrêt de Réglement du 10 Juillet 1665, art. 1. V. auſſi *infrà*, art. 27, pag. 202.)

ARTICLE XXV.

Deffendons de prendre *plus de trois Vacations par chacun jour* (1) depuis le premier Octobre juſques au dernier Février; & plus de quatre depuis le premier Mars juſques au dernier Septembre; & ſans qu'à l'occaſion du préſent Article, les Cours qui ont accouſtumé de ne faire qu'une Vacation en une apreſdiſnée, puiſſent les augmenter.

1. *Plus de trois Vacations par chacun jour.*] Il n'eſt pas permis aux Juges de cumuler enſemble pluſieurs Vacations, lorſqu'on peut rapporter pluſieurs Procès en une ſeule. (V. l'Ordonnance de 1667, tit. 21, article 18.)

ARTICLE XXVI.

Ne pourront nos Cours quitter les Audiences, ni la Viſite & Jugement des Procez de l'ordinaire, pour travailler

aux Procez des Commiſſaires, *ni ès jours de Feſtes & de Dimanches* (1), *ni ès maiſons particulieres des Préſidents & Conſeillers* (2).

1. *Ni ès jours de Fêtes & de Dimanches.*] Car tous actes Judiciaires doivent ceſſer pendant ces jours. (*L. 7. & L. ult. Cod. de Feriis.*) V. l'Ordonnance de Moulins, art. 69.

2. *Ni ès maiſons particulieres des Préſidents & Conſeillers.*] V. auſſi l'article 69 de l'Ordonnance de Moulins.

ARTICLE XXVII.

Deffendons au Grand Prevoſt de noſtre Hoſtel & à ſes Lieutenants Généraux & Particuliers, de prendre pour la Viſite & Jugement des Procez, avec les Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Officiers de noſtre Grand Conſeil, ou autres Officiers ou Graduez, plus grande ſomme que celle de dix-neuf livres quatre ſols pour le Rapporteur, & trois livres quatre ſols pour chacun des Juges, *pour chacune Vacation & Epices* (1).

1. *Pour chacune Vacation & Epices.*] V. ci-deſſus, page 200, l'article 25 avec la note.

ARTICLE XXVIII.

Les Advocats (1) ſeront tenus de mettre au pied de leurs Ecritures le reçeu de leurs ſalaires, à peine de reſtitution & de rejet de la taxe de dépens.

1. *Les Avocats.*] Même ceux des Cours; ce qui eſt auſſi établi par l'art. 10 du tit 31 de l'Ordonnance de 1667. Néanmoins ceux du Parlement de Paris ſe ſont toujours maintenus dans l'uſage de ne point mettre le reçu au bas de leurs Ecritures. V. le Procès-verbal des Conférences du mois d'Avril 1667, page 377.

ARTICLE XXIX.

Les Clercs ou Commis des Préſidents, Maiſtres des Requeſtes, Conſeillers, de nos Advocats & Procureurs Généraux & de leurs Subſtituts, & des Greffiers & Advocats, ne pourront prendre & recevoir plus grands droits *que ceux qui paſſent en taxe aux Parties* (1) *encore qu'ils leur fuſſent volontairement offerts* (2), à peine d'exaction, qui pourra eſtre prouvée par la dépoſition de ſix témoins, quoiqu'intéreſſez, & *qu'ils dépoſent de faits ſinguliers* (3).

1. *Que ceux qui paſſent en taxe aux Parties.*] *Idem*, par l'Ordonnance de 1531, chapitre 7, article 27, & par l'article 191 de l'Ordonnance du mois de Juin 1629.

Ces droits ſont fixés par l'Arrêt du 26 Août 1665, qui regle la taxe des frais & dépens pour le Parlement de Paris & les Juriſdictions qui y reſſortiſſent, & par d'autres réglements poſtérieurs rendus pour les différents Siéges.

Un Arrêt du Parlement du 12 Août 1751, rendu pour Civrai, ordonne la radiation d'une ſomme de 53 liv. employée dans les Epices pour un droit appellé *Droit de Secrétaire*.

L'article 15 de Réglement du 10 Juillet 1665,

n ne pourra prendre & lever, outre les
icuns deniers pour les Clercs ou Com-
augmentation d'Epices ou pour autres
:ſquels les Juges demeureront reſpon-
à peine d'amende contre ceux qui les
:çus.

qui ſe trouve en la ſuite de l'arti-
titre des Dépens du Réglement du
u 28 Juin 1738, fixe les droits qui
tre taxés par les Clercs des Rappor-
Procès, qui ſe jugent au Conſeil de
le recueil, tom. 3, pag. 555.)

re qu'ils leur fuſſent volontairement
dem, par l'art. 80 du Réglement du
73, fait pour le Conſeil de Sa Majeſté.
êt de Réglement rendu au Parlement
iſe le 13 Juillet 1739, défend à tous
ortiers, Laquais & autres Domeſtiques
:rs du Parlement, d'exiger & prendre
t ou autres préſents des parties, & de
iendaires, quand même il leur ſeroit
ment offert, à peine d'être mis en
aux fers pendant quinzaine, pour la
ois, & & du fouet en cas de récidive.
ueil, tome 3, pag. 583.) Il ſeroit à
qu'un Réglement auſſi ſage fût adopté
utres Provinces du Royaume.

ls dépoſent de faits ſinguliers.] Cette
i eſt établie à cauſe de la difficulté
avoir ces ſortes de preuves. (V. l'article
: 13 de l'Ordonnance de 1670.)

ARTICLE XXX.

idons aux Lieutenants Généraux
lifs, Seneſchaux, & autres Ju-
mis par nos Ordonnances, pour
les feuilles des Regiſtres des

Bapteſmes, Mariages & Mortuaires, de prendre ni recevoir aucuns droits ni ſalaires pour leur paraphe, que Nous leur enjoignons *de faire gratuitement* (1), à peine de concuſſion.

1. *De faire gratuitement, &c.*) La Déclaration du 9 Avril 1736, a dérogé à cette diſpoſition. L'Article 18 de cette Déclaration attribue aux Lieutenants-Généraux & autres Juges cinq ſols pour ces ſortes de paraphes. (V. le recueil, tome 3, page 457.)

Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans nos Cours de Parlements, Chambres des Comptes, Cours des Aydes, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres nos Officiers; que ces préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir, & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & enregiſtrer. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel. Donné à Verſailles, au mois de Mars l'an de grace mil ſix cens ſoixante-treize; Et de notre Regne le trentieme. Signé, LOUIS: Et plus bas, Par le Roi, COLBERT. Et à côté eſt écrit, *Viſa*, DALIGRE. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte ſur lacs de ſoie rouge & verte. Et ſur le repli eſt écrit:

Leu, publié & regiſtré, ouy & ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roi y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le vingt-troiſieme Mars mil ſix cens ſoixante-treize.

Signé, DU TILLET.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans l'Ordonnance du du mois d'Août 1669, & dans l'Edit touchant les Epices du mois de Mars 1673.

A

Académie Françoiſe.

JOUIT du droit de *Committimus* au grand Sceau, page 108

Accuſés.

Accuſés décrétés orignairement de priſe de corps doivent être en état pour pouvoir ſignifier & s'aider de cédules évocatoires, 46

Accuſés déboutés du déclinatoire par eux propoſé ne peuvent ſe pourvoir en Réglement de Juges, 78

En quel cas les Lettres en Réglement de Juges leur ſeront accordées, 79

Acheteurs de biens en Juſtice.

Ne peuvent obtenir Lettres de Répi, 160

Actions.

Action perſonnelle, 98

Actions confeſſoires & négatoires, 100

Aions mixtes. Ce que c'eſt, *ibid.*

Actions réelles. Ne ſont ſujettes au droit de *Committimus*, 100

Adjudication par Décret.

Défenſes aux Juges de prendre aucune taxe pour les adjudications par décret, 179

Affirmation.

On ne peut prendre aucunes Epices pour les réceptions d'affirmation, *ibid.*

Aliments.

Quel eſt le privilege touchant les répis, 157

Alliance.

Voyez *Parenté.*

Amende.

Voyez *Evocations.*

Amende contre l'évoquant qui ſuccombe, 41 & 42

Quelle amende contre celui qui ſe déſiſte de ſon évocation, *ibid.*

Receveurs ſe chargeront ſans aucuns droits des amendes pour évocations de parentés, 43

Amendes n'ont lieu pour diſtraction de Juriſdiction, 75

Amendes contre ceux qui ſuccombent dans les inſtances de Réglement de Juges, *ibid.*

Amendes contre celui qui n'étant privilégié, fait aſſigner ou renvoyer une cauſe devant un Juge de privilege, 119

Appellations.

Où reſſortiſſent celles des Juges auxquels les Lettres de répi ſont adreſſées, 156

Arrêts.

Comment on peut ſe pourvoir contre les *Arrêts*

rendus par défaut ou congé en matiere d'évocation & de Réglement de Juges, 68.
Arrêts obtenus sur déclinatoires se réglerons comme ceux en Réglement de Juges, 72
Il n'est dû aucunes épices pour *Arrêts* portant le vû des titres & capacités en matiere Bénéficiale, 174
La communication des Arrêts & Jugements ne pourra être refusée aux Parties, quoique les épices n'aient été payées, 176 & 177
Quelles amendes contre ceux qui refusent cette communication, 177

Avocats.

Quels Avocats jouissent du droit de *Committimus* au petit Sceau, 114
Mettront leur reçu au pied des écritures, 202

Avocats au Conseil.

Jouissent du droit de *Committimus* au grand Sceau, 109

Avocats & Procureurs du Roi.

Ne prendront aucuns droits pour rapports ou conclusions prises à l'audience, 189
Ni pour signatures des Sentences & Jugements par appointé, *ibid.*
Ni pour enregistrement de conclusions, 190
Idem pour les Avocats & Procureurs Fiscaux, 189
Autre cas où les Avocats & Procureurs du Roi ne peuvent prendre aucunes épices, 190

B

Baux Judiciaires.

ON ne peut faire aucuns Baux judiciaires des immeubles saisis sur ceux qui ont obtenu des Lettres d'Etat, après la signification de ces Lettres, 136

Juges ne peuvent prendre aucun ſalaire pour les Baux judiciaires, 179

Bénéfice.

En matiere bénéficiale il n'eſt dû aucunes épices pour Arrêt & Jugement portant que les titres & capacités ſeront vûes, 174

Bureau des Pauvres.

Le grand Bureau des Pauvres de Paris a ſes cauſes commiſes en premiere inſtance au Parlement, 85

C

Cas.

CAs auxquels les *Committimus* n'ont lieu, 116
Cas auxquels les Lettres d'Etat n'ont lieu, 137
Cas auxquels les Lettres de Répi n'ont lieu, 157 *& ſuiv.*

Cauſes.

Si les cauſes concernant le Domaine & celles des Pairies peuvent être évoquées pour parenté, 20
Quelles autres cauſes ne peuvent être évoquées, *ibid.*
Si les cauſes & inſtances des requêtes civiles & exécution d'Arrêts peuvent être évoquées, 21
Cauſes & procès commencés à plaider ou à rapporter ne pourront être évoqués, & comment l'Etat en ſera rapporté, 22
Quelles cauſes ne peuvent être évoquées en vertu de *Committimus*, 124

Cautions.

Ne jouiſſent du privilege des Lettres de Répi, 157

Cédules évocatoires.

ielle Cour doivent être ſignifiées, & ce
s'y obſerve, 26
el tems on ne peut les faire ſignifier, *ibid.*
uvent être ſignifiées ſans une procuration
ciale, 49
e peut faire ſignifier aucune cédule évo-
ire fondée ſur le fait propre du Juge, ſi
n'y a été reçu auparavant par un Arrêt du
ſeil, 53
es évocatoires ne peuvent être ſignifiées
nzaine avant la fin des Parlements & ſe-
tres, 59

Certificateurs.

uiſſent du bénéfice des Lettres de répi, 157

Ceſſion de Droits.

Tranſports.

Chambres mi-parties.

e c'eſt, 14
ent les procès peuvent être évoqués & ren-
és des Chambres mi-parties, 14 & 58

Chanoines réguliers.

urs cauſes commiſes au grand Conſeil, 86

Chapitres.

'ils doivent faire pour jouir du droit de *mittimus*, 114

Châtelet.

ets de Paris, Orléans & Montpellier, ont
Sceau attributif de Juriſdiction, 90
e de ce privilege, 91

Chevaliers.

evalier du Guet d'Orléans a ſes cauſes
niſes devant le Prévôt d'Orléans, 90
iers de l'Ordre du Saint-Eſprit ont droit

de *Committimus* au grand Sceau, 108

Clercs, ou Commis.

Ceux des Présidents quels droits peuvent prendre, 202
Quelle peine en cas de contravention, *ibid.*
Quelle preuve sera admise contre eux, *ibid.*

Colleges.

Voyez *Principaux.*
Privilege des Régents des Colleges, 126

Commissaires.

Jugements de procès par Commissaires défendus, 193
Quels sont les procès de grands & petits Commissaires, 193 & 197
Jugements des procès par petits Commissaires, quand permis, 193 & 198
Quel ordre doit être tenu pour le Jugement des procès par petits Commissaires, 193
A quelles heures s'en doit faire la visite, 193
Les audiences ni les Jugements des procès à l'ordinaire ne seront quittés pour travailler aux procès de Commissaires, 193
Quels procès seront jugés par Commissaires, & quels procès ne le pourront être, 194
Quels procès le Grand Conseil peut juger par Commissaires, 198
Quelle est la taxe pour chaque vacation de Commissaires, 200
Jours & lieux esquels il ne sera travaillé aux procès de Commissaires, 201

Commissions.

Quelle clause doivent porter les commissions sur Lettres en Réglement de Juges, 65
Commissions ne seront délivrées aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais sans Lettres de *Committimus*, 107

Committimus.

Ce que c'eſt. 87
Différentes ſortes de *Committimus*, & privileges, *ibid.*
Quelles perſonnes ont leurs cauſes commiſes en la Grand'Chambre du Parlement, *ibid.*
— aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, 86
— au Grand Conſeil, *ibid.*
Du privilege de Garde Gardienne, 87
Différence entre le Droit de *Committimus* aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & le privilege des Lettres de Garde-Gardienne, 88
Du privilege des Recteurs, Régents & Lecteurs des Univerſités, *ibid.*
De ceux qui ont leurs cauſes commiſes au Préſidial du reſſort, 89
De ceux qui ont leurs cauſes commiſes devant le Juge Royal du lieu de leurs Offices, 90
Du privilege des Sceaux des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier, *ibid.*
Du privilege qu'ont les Nobles de plaider devant les Baillifs & Sénéchaux, 92
Committimus eſt de deux ſortes, au grand & au petit Sceau, *ibid.*
Etendue du droit de *Committimus* au grand Sceau, *ibid.*
Committimus, n'a lieu en Artois ni en Bretagne, 92 & 93
Ceux qui ont droit de *Committimus* au grand & petit Sceau, devant qui & pour quelles cauſes pourront ſe pourvoir, 93
Quel eſt l'effet du privilege ou *Committimus*, 96
S'il a lieu en matiere criminelle, 98
N'a lieu en Juriſdiction volontaire, 100
Doit être propoſé avant conteſtation en cauſe, *ibid.*
N'a lieu à l'égard d'un privilégié héritier, lorſ-

que la cauſe eſt conteſtée devant un autre Juge, 109
Celui qui devient privilégié après une inſtance commencée devant un Juge, ne peut uſer de ſon privilege, *ibid.*
Quand les Lettres de *Committimus* peuvent être expédiées au grand ou au petit Sceau, & les privilégiés en uſer, 101
Pour quelles ſommes les Privilégiés peuvent uſer du droit de *Committimus* en cas de diſtraction de reſſort de Parlement, *ibid.*
Lettres de *Committimus* ne ſeront ſignées ni ſcellées ſi elles ne ſont paraphées & la date remplie, & par qui, 103
Formalités requiſes aux *Committimus*, *ibid.*
Que doivent contenir les Lettres de *Committimus* accordées aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, *ibid.*
Après quel tems ces Lettres ſont non valables, ainſi que les exploits faits en conſéquence, *ibid.*
Ce qui doit être obſervé par les Huiſſiers dans les exploits faits en vertu de *Committimus*, 104
Comment les renvois doivent être faits en vertu de *Committimus*, 104 & 105
Si tout ce qui ſe fait au préjudice du renvoi en vertu de *Committimus* eſt nul, 105
Quelles perſonnes jouiſſent du droit de *Committimus* au grand Sceau, 108
Quelles perſonnes en jouiſſent au petit Sceau, 110
Des Officiers de Ville qui jouiſſent du droit de *Committimus* au petit Sceau pendant leurs Charges, & des autres qui en jouiſſent pareillement, 113
Des autres perſonnes qui en peuvent uſer, & des autres qui ne le peuvent, *ibid.*

Quels Avocats jouiſſent du droit de *Committimus*, 114
Committimus prétendu par les Egliſes, Abbayes, Chapitres & Communautés, doit être juſtifié, *ibid.*
Committimus des Officiers des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & de leurs veuves, 115
Officiers des Requêtes du Palais des autres Parlements, où ont-ils leurs cauſes commiſes, 116
Pour quelles dettes les Privilégiés peuvent uſer du droit de *Committimus*, & pour quelles dettes ils ne le peuvent, 116 & 117
Ce qui eſt requis pour uſer du Droit de *Committimus* en cas de ceſſion ou tranſport, 117
Ceux qui ont droit de *Committimus* peuvent faire aſſigner aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, 118
En quel cas les Privilégiés peuvent en vertu de leurs *Committimus* faire aſſigner les Débiteurs de leurs Débiteurs, *ibid.*
Matieres qui ne ſont pas ſujettes au droit de *Committimus*, *ibid.*
Autres cauſes & perſonnes qui n'y ſont ſujettes, 119

Communautés.

On ne peut évoquer des corps & Communautés, 18
Ce que les Communautés doivent faire pour conſerver leur droit de *Committimus*, 114

Communication.

Communication des Arrêts & Jugements ne pourra être refuſée aux parties, quoique les épices n'aient pas été payées, 177

Concluſions.

Il n'eſt dû aucun droit pour concluſions données à l'audience, 189
Ni pour leur enregiſtrement, 190

Concours de Privileges.

Quelles regles on doit ſuivre à cet égard, 94 & 95

Conflit de Juriſdiction.

Comment ſe régle entre les Cours de Parlement & les Cours des Aides, 79

Où ſe réglent les Conflits entre les Parlements & les Préſidiaux, 81

Quid des Conflits entre les Parlements & les Juriſdictions Conſulaires? 83

Quid de ceux entre les Lieutenants-Criminels & les Prévôts des Maréchaux? *ibid.*

Comment ſe réglent les Conflits de Juriſdiction entre les premiers Juges, 81

Conſervateurs.

Quelles perſonnes ont leurs cauſes commiſes devant les Conſervateurs des privileges des Univerſités, 126

Contention de Juriſdiction.

Voyez *Conflit.*

Coobligés.

S'ils jouiſſent du bénéfice des Lettres de Répi; 157

Courtiers.

Ne peuvent obtenir Lettres de Répi, 160

Coutume.

Quelle Coutume il faut ſuivre dans le Jugement des procès évoqués, 59

Créanciers.

Ce que les Créanciers peuvent faire nonobſtant la ſignification des Lettres d'Etat, 136

Quelles diligences les Créanciers peuvent faire nonobſtant l'entérinement des Lettres de Répi, 154 & 155

Criées.

Criées comment ſe continuent ſur ceux qui obtiennent des Lettres d'Etat, 136

Curateurs.

Tuteurs & Curateurs ne peuvent ſe ſervir de *Committimus* pour les affaires de ceux qui ſont ſous leur charge, 125

S'ils peuvent ſe ſervir des Lettres d'Etat obtenues en leur nom pour les affaires de leurs mineurs, 131

D

Date.

DAtes des ceſſions & tranſports, 116 & 117

Voyez *Tranſports.*

Décès.

Le Décès d'un Officier fait ceſſer l'évocation qui étoit demandée de ſon chef, 17

Déclinatoires.

La partie déboutée du déclinatoire en Réglement de Juges par elle propoſé en la Juriſdiction qu'elle prétend incompétente, où doit-elle ſe pourvoir, 71

Ce que doivent contenir les Lettres ou Arrêts obtenus ſur déclinatoires, 72

Procès ſur ces déclinatoires, en quelle forme doivent être inſtruits au Conſeil, *ibid.*

Accuſés déboutés des déclinatoires par eux propoſés, comment ſe pourvoiront en Réglement de Juges, 78

Il n'eſt dû épices pour déclinatoires & renvois, 181

Décrets.

Décrets & ordres ne peuvent être évoqués pour cauſe de parenté, 20

Défendeur.

Défendeur en évocation à quoi eſt tenu, 28

Degrés.

Degrés de parenté requis pour les évocations. Voyez *Parenté.*

Délai.

Si le délai pour la preuve des parentés & alliances eſt péremptoire, 37

Quels ſont les délais des aſſignations ſur Lettres en Réglement de Juges, 65

Quel eſt le délai de payer ſes dettes en conſéquence de Lettres de Répi, 150

Quel délai pour pourſuivre l'entérinement de ces Lettres, *ibid.*

Démiſſion.

Démiſſion pure & ſimple d'un office fait ceſſer l'évocation demandée du chef de cet Officier, 17

Deniers publics.

Privileges des deniers publics touchant les Répis, 158

Dépôt.

Si les Dépôts volontaires ſont ſujets aux Lettres de Répi, *ibid.*

Déſiſtement.

Demande en déſiſtement d'immeubles n'eſt point ſujette à évocation en vertu de *Committimus*, 119

Dimanches.

Viſite des procès de Commiſſaires eſt défendue les jours de Dimanches & de Fêtes, 201

Diſtraction de Juriſdiction.

Nulle amende pour diſtraction de Juriſdiction, 75

Domaine.

Affaires concernant le Domaine ne peuvent être évoquées pour parenté, 20

Ni en vertu de *Committimus*, 124

Droits.

Les titres pour droits de ſignature & paraphe ſeront rapportés dans les ſix mois, 185

Nuls droits pour l'enregiſtrement des concluſions, 190

Ni

celles données verbalement à l'audien-
189

Duc d'Orléans.

ıſes commiſes en premiere inſtance au
ıent, 85

Ducs & Pairs.

:ut évoquer du chef des Ducs & Pairs,
du corps du Parlement de Paris pour rai-
parenté, 14 & 15

E

Eaux & Forêts.

ès des Eaux & Forêts ne ſont ſujettes à
ıcation pour parenté, 20

Ecoliers.

es des dettes d'Ecoliers, 127
cas les Ecoliers jurés étudiants actuel-
t, jouiſſent du privilege de Scolarité,
ibid.
qui a paſſé des actes avec des perſon-
ɔmiciliées hors la diſtance de 60 lieues
ndroit où l'Univerſité eſt établie, ne peut
le ſon privilege de Scolarité, *ibid.*
nt les Ecoliers jouiſſent du privilege
olarité, *ibid.*

Egliſes.

lles doivent faire pour jouir du privilege
ɔmmittimus, 114 & 115

Election.

ıs de Tuteurs & de Curateurs ne ſont
tes à l'évocation pour droits de *Commit-*
r, 119

Enquêtes.

es, contre-enquêtes & interrogatoires
évocation, en quels tems ſeront faites,
ns quel délai, 35

Evoqué pourra faire une contre-enquête, & les Parties ſe faire interroger en cas de conteſtation ſur le nombre & les degrés de parenté des Parties, 36
Comment & en quelle maniere ces enquêtes, contre-enquêtes & pieces, doivent être remiſes pour procéder au Jugement de l'évocation, & dans quel délai, 37

Epices.

Voyez *Taxe*, *Vacations*, *Avocats*, *Clercs.*
Epices & Vacations pour la viſite des Procès, par qui ſeront taxées, 168 & 169
A quoi doit avoir égard celui qui les taxe, *ibid.*
Pour quels Procès ne ſeront taxées, 173
Celui qui aura préſidé au Procès, taxera les Epices, 174
Par qui ſeront payées, 175
Par les mains de qui elles ſeront reçues, *ibid.*
Communication des Arrêts & Jugements ne peut être refuſée aux Parties, quoique les Epices n'aient été payées, 177
Uſage de faire conſigner les Epices abrogé, *ibid.*
Juges ne peuvent décerner exécutoire pour être payés de leurs Epices, 178
Cas pour leſquels il n'eſt dû Epices, 179, 180, 181, 184 & 186
Les Juges ſupérieurs réformeront la taxe des Epices en prononçant ſur l'appel, 191
Epices & vacations des procès jugés par le grand Prévôt de l'Hôtel, Maîtres des Requêtes, &c. 201

Etat.

Voyez *Lettres d'Etat.*

Evocation.

Voyez *Lettres d'évocation*, *évoquant*, *évoqué*, *enquêtes*, *parents*, *amende*, *cauſe.*
Evocation eſt de cinq ſortes. 2

:ation générale, ce que c'eſt, 3
:ation particuliere, ce que c'eſt, *ibid.*
:ation générale ne ſera accordée ſans de
randes conſidérations, 4
:hef de quels parents on peut évoquer, *ibid.*
ıment & en quel degré l'évocation a lieu, *ibid.*
ıment les degrés ſeront comptés entre Col-
téraux à l'effet de l'évocation, 5
ıment l'évocation ſe regle pour le degré de
arenté au Parlement de Paris & aux autres
arlements, 6 & 7
:ès évoqués d'un Parlement à un autre où
oivent être renvoyés, 8
:ès évoqués d'une Cour des Aides en une au-
e Cour, ſemblable où ſeront renvoyés, 9
ıment les évocations ſeront réglées pour le
rand-Conſeil, 10
ıment en la Cour des Aides de Paris, 11
nment ès autres Cours des Aides, *ibid.*
nment ès Compagnies & Chambres Semeſ-
:es, 12
nment ès Chambres mi-parties, 14
ıcation ne peut être demandée du chef des
arents, à moins qu'il n'y ait les deux tiers
e titulaires, *ibid.*
quel cas on ne peut évoquer du chef d'un
)uc & Pair, ni des autres Conſeillers hono-
aires, *ibid.*
ıcation ne peut être demandée en égalité de
arenté, 16
entés & alliances des Maîtres des Requêtes
le l'Hôtel ne donnent lieu à l'évocation que
our le Parlement de Paris, *ibid.*
entés & alliances des Officiers décédés ou qui
:e ſont démis de leurs charges, comment ſont
:onſidérées pour le Jugement des évoca-
:ions, 17

Evocations ſur parentés & alliances des Syndics, Directeurs & Adminiſtrateurs, Corps & Communautés, Tuteurs & Curateurs, comment accordées, 18
On ne peut évoquer du chef des parentés ou alliances, avec les intéreſſés dans les Fermes du Roi, dans les cas où il s'agit de droit de Ferme, 19
Quelles cauſes & quels procès ne ſont ſujets à évocation, 20
Cauſes du Domaine ne peuvent être évoquées, *ibid.*
Aucune évocation ne pourra être demandée du chef des parents & alliés des Procureurs Généraux, quand ils ne ſont en cauſe que comme exerçant le miniſtere public, 19
Cauſes des Eaux & Forêts & Table de marbre, ne ſont ſujettes à évocation, 20
Ni pareillement celles des Pairies; *ibid.*
Décrets & ordres ne peuvent être évoqués, *ibid.*
Autres cauſes & inſtances qui ne peuvent être évoquées, 21
En quel cas l'évocation peut être demandée par un intervenant, 23
Dans quel tems elle peut être demandée par un aſſigné en garantie, ou pour voir déclarer l'Arrêt commun, 24
Ce que les Parties qui prétendent évoquer ſur parentés & alliances ſont tenues de faire, 26
Défendeur en évocation, à quoi eſt tenu, 28
Comment, faute de fournir réponſe à la cédule évocatoire, les évocations ſeront accordées, 29
Evoquant ne fera preuve que des parentés & alliances déniées, 30
Quel eſt le tems pour obtenir les Lettres d'évocation dans les différents Parlements, 31

Par qui & aux frais de qui s'obtiennent les Lettres d'évocation, 32
Si après l'évocation conſentie les Parties ne conviennent pas de Juges, ce que l'une & l'autre d'elles pourra faire, 33
Quelle procédure il faut tenir, lorſque l'évoqué ſoutient que l'affaire n'eſt pas ſujette à évocation, 34
Ce que doit faire l'évoquant, lorſque l'évoqué conteſte les parentés & alliances, 35
Des enquêtes & contre-enquêtes, 36
Voyez *Enquêtes.*
Comment on peut ſe pourvoir contre les Arrêts par défaut ou congé en matiere d'évocation & de Réglement de Juges, 40
Des amendes contre l'évoquant qui ſuccombe ou ſe déſiſte. Voyez *Amendes.* 41
Lettres d'évocation en criminel comment ſeront expédiées, 43 & 44
Procès criminels ne peuvent être évoqués du chef des parents & alliés des Procureurs Généraux, 44
Accuſé ne peut évoquer du chef de ſes parents & alliés qui ne ſont point parties, *ibid.*
Ni du chef des parents & alliés de ſes complices, 45
Evoquant en criminel eſt tenu de ſignifier la cédule évocatoire aux Procureurs-Généraux, 45 & 46
Accuſés décrétés de priſe de corps doivent être en état pour pouvoir évoquer, 46
Evocation en criminel n'arrête la procédure, 48
En quoi l'évocation civile differe de l'évocation en criminel, 49
Procureurs ne peuvent évoquer ſans une procuration ſpéciale, *ibid.*
Quand, au préjudice de l'évocation, les procédures

ſont continuées en matiere civile, & le Jugement rendu en matiere criminelle, ce qui eſt à faire, 50
Evocation demandée & acceptée par écrit par toutes les Parties, n'eſt pas ſujette à déſiſtement, 51
Ceux qui auront été déboutés de leur évocation n'en pourront demander d'autre, 52
Exception à cette regle, *ibid.*
Evocation pourra être demandée, lorſqu'un Officier étant du corps du Parlement ou autres Cours où le procès ſera pendant, aura ſollicité en perſonne, conſulté ou fourni aux frais du procès, & comment il ſe faudra conduire, 53
Evocation des Préſidiaux comment ſe doit faire pour parenté, 56
Procédure pour évoquer dans les Compagnies ſemeſtres, ou mi-parties, quand il y a partage ou récuſation, 58
Procès évoqués ſe jugent ſuivant la coutume des lieux d'où les procès auront été évoqués, 59
On ne peut ſignifier aucune cédule évocatoire quinzaine avant la fin des Parlements & des ſemeſtres, 59
Différence entre évocation & Réglement de Juges, 60
Evocation des Requêtes de l'Hôtel & du Palais ſous prétexte de litiſpendance, 106
Elle n'arrête les procédures des autres ſiéges tant qu'elle n'eſt point ſignifiée, *ibid.*

Evoquant.

Evoquant ſur parentés & alliances, ce qu'il eſt tenu d'obſerver, 30
De quelles parentés & alliances il doit faire preuve, *ibid.*

Si l'évoquant ne rapporte les Lettres d'évocation dans les délais, ce qu'il eſt permis de faire à l'évoqué, 35
Evoquant qui ſuccombe en quelle amende eſt condamné, 41
Ce que doit faire l'évoquant en matiere criminelle, 45

Evoqué.

Ce que doit faire l'évoqué quand les Parties ſont convenues des parentés & alliances, & qu'elles ont conſenti à l'évocation, 30
Si l'évoqué ſoutient l'affaire n'être ſujette à évocation, ce qu'il doit faire, 34
Si l'évoqué conteſte le nombre & les degrés des parentés & alliances, ce que doit faire l'évoquant, 35

Exceptions.

Exceptions ou récuſations ont lieu en matiere de renvoi pour évocation, 10 & 28

Exécutions.

Si les exécutions d'Arrêts peuvent être évoquées, 21
Exécutions des Arrêts, incidents, & ſuites des procès jugés par Commiſſaires, ſeront jugées ſans épices, 199

Exécutoires.

Exécutoires pour épices défendus, 178

F

Fait.

FAit propre de l'Officier. Voy. *Evocation.*

Femmes.

Femmes ſéparées jouiſſent du même privilege de *Committimus* que leurs maris, 113

Si les femmes ſervant dans les Maiſons Royales jouiſſent du droit de *Committimus*, *ibid.*

Fêtes.

On ne peut viſiter les procès de Commiſſaires les jours de Fêtes, 201

Foires.

Quel eſt leur privilege en Lettres de Répi, 157

Frais funéraires.

Ne ſont ſujets aux Lettres de Répi, *ibid.*

G

Gages.

GAges des Officiers du Roi, quels doivent être pour jouir du privilege de Commenſaux, 109

Garantie.

Aſſigné en garantie, dans quel tems peut demander l'Arrêt d'évocation commun, 24

Si le garant privilégié peut évoquer en vertu de *Committimus*, 97

Garde-Gardienne.

Ce que c'eſt que le privilege de Garde-Gardienne, 87

Quelles Communautés jouiſſent de ce droit, *ibid.*

Etendue de ce privilege, *ibid.*

N'a lieu à l'égard des membres des Communautés qui en jouiſſent, 88

S'il s'étend hors le reſſort des Bailliages & Sénéchauſſées, 87

Différence entre le privilege de Garde-Gardienne & le droit de *Committimus*, 88

Gens d'Egliſe.

Ce qu'ils doivent faire pour jouir du droit de *Committimus*, 114

Grand-Conſeil.

Quels procès il peut juger par Commiſſaires, 198

Grand Prévôt.

nd Prévôt & ſes Lieutenants, quelle ſomme peut prendre pour chaque vacation ou épi-:s de la viſite des procès, 202

Greffiers.

:eront mention des épices & vacations, des :oits de Greffe & d'expéditions, 174
:lle amende contre eux pour le refus de)mmunication des Arrêts & Jugements mis ı Greffe, 176 & 177

H

Hypotheque.

St ou perſonnelle ou réelle. 119, & 120

Hôtel-Dieu.

irmé dans le privilege d'être excepté des :ttres d'Etat, 139

Huiſſiers.

qu'ils doivent obſerver dans les exploits nnés en vertu de Lettres de *Committimus*, 104
ſiers au Châtelet de Paris, 90

I

Jéſuites.

) Nt leurs cauſes commiſes au Grand Conſeil, 86

Intervenant.

ıd & en quel cas peut demander l'évocation ur parenté, 23
privilégié intervenant peut évoquer en ver-de *Committimus*, 96
n intervenant qui a obtenu des Lettres :tat peut ſuſpendre des pourſuites commen-s, 138

Juges.

ı *Réglement de Juges.*

En quels cas les Juges ne peuvent prendre de ſalaires, 173, 174, 181 & 186
Ne peuvent juger Procès par Commiſſaires, ni commettre à jours & heures extraordinaires pour calculer, voir titres & Arrêts, dates & points de fait, 193
S'ils peuvent prendre des droits pour paraphe de regiſtres de Baptême, &c. 203
Quelles épices il eſt permis aux Juges de prendre pour les viſites, rapports & Jugements des procès criminels, 168
Juges ne peuvent prendre épices par les mains des Parties, 175
Pour quelles choſes il eſt défendu aux Juges de prendre aucune taxe ni ſalaires, 179, 181, 184 & 186

L

Lecteurs.

LEcteurs des Univerſités exerçant actuellement, ont leurs cauſes commiſes devant les Conſervateurs, 126

Lettres de Committimus.

Voyez *Committimus.*

Lettres d'Etat.

A qui ſeront accordées, 130
Si les Tuteurs honoraires & onéraires peuvent ſe ſervir des Lettres d'Etat qu'ils auront obtenues en leur nom, pour les affaires de ceux qui ſont ſous leurs charges, 131
Quid? Dès intervenants qui ont obtenu Lettres d'Etat peuvent-ils arrêter les pourſuites & Jugements du Procès dans lequel ils interviennent, *ibid.*
Lettres d'Etat ne ſont accordées à ceux qui ſont obligés ou condamnés à rendre compte, 132
On peut renoncer au bénéfice de ces Lettres, 133

Comment elles doivent être expédiées, *ibid.*
Pour quel tems elles s'accordent, 134
Ce qu'il faut faire lorſque les Lettres d'Etat ſont débattues d'obreption & ſubreption, *ibid.*
Signification de ces Lettres empêche toute inſtruction, pourſuite & jugement, 135
Elle n'empêche pas néanmoins la ſaiſie réelle des immeubles du Débiteur, mais ſans paſſer au Bail Judiciaire, 136
Quel eſt l'effet de ces Lettres en matiere criminelle, 137
Elles n'ont lieu contre le Roi, *ibid.*
Autre cas pour leſquels elles n'ont lieu, *ibid.*
Si les Adjudicataires des Biens décrétés en Juſtice peuvent ſe ſervir de Lettres d'Etat pour ſe diſpenſer de conſigner & de payer le prix de leur adjudication, 138
A quelles perſonnes les Lettres d'Etat ne s'accordent, *ibid.*
Il eſt défendu aux Officiers des Troupes, & autres, de prêter leurs noms, ni leurs Lettres d'Etat dans les affaires où ils n'auront intérêt, 139

Lettres d'évocation.

Voyez *évocation.*
En quel cas & par qui peuvent être obtenues, 31
Lettres d'évocation conſenties, dans quel tems ſe doivent obtenir, *ibid.*
Ce que doit faire l'évoqué quand les Lettres d'évocation ne ſont point rapportées dans les délais. 32
Lettres d'évocation en criminel, comment ſeront expédiées, 43
Comment les Lettres d'évocation ſont accordées, lorſque par partage d'opinions ou récuſation, il ne reſte plus un nombre ſuffiſant de Juges dans les ſemeſtres & Chambres mi-parties, 58

Lettres en Réglement de Juges.

Voyez *Réglement de Juges.*

Par qui ſeront rapportées au Sceau, 63

Ne ſeront ſignées du Secrétaire, ni préſentées au Sceau, à moins qu'elles ne contiennent élection de domicile en la perſonne d'un Avocat au Conſeil, *ibid.*

Feront mention des Aſſignations ſur leſquelles elles ſeront fondées, 64

Quelle clauſe doivent porter les Commiſſions ſur ces Lettres, 66

Les délais des Aſſignations ſeront réglés par ces Lettres, *ibid.*

Du jour de l'Aſſignation au Conſeil toutes pourſuites ſeront ſurſiſes, *ibid.*

Excepté à l'égard des Actes conſervatoires, 67

En ſignifiant ces Lettres, il ſera par même Exploit donné Aſſignation au Conſeil, & quelle peine en cas d'omiſſion, 68

Parties aſſignées pourront anticiper les délais, 69

Lettres en Réglement de Juges en matiere criminelle, ne ſeront accordées aux Accuſés décrétés de priſe de corps, s'ils ne ſont en état, 79

Lettres de Répi.

Ce que c'eſt, 147

Tous répis & délais de payer interdits aux Juges en conſéquence de Lettres-Royaux, *ibid.*

Où ſeront expédiées, & ce qui y doit être expliqué, 148

A qui l'adreſſe en doit être faite, 149

Quel mandement elles porteront au Juge de leur adreſſe pour le délai de payer, 150

Quel eſt le délai pour en pourſuivre l'entérinement, *ibid.*

De quel jour la ſurſéance accordée par ces Lettres a lieu, 151

Marchands & Négociants qui veulent obtenir des

Lettres de répi, ſont tenus d'y joindre un état de leurs biens, 153
Ce qu'ils doivent faire en outre, *ibid.*
Quelle peine contre les Impétrants ſi cet état ſe trouve frauduleux, 154
Ceux qui ont obtenu des Lettres de répi, ne peuvent payer aucun Créancier au préjudice des autres, *ibid.*
Ceux qui auront obtenu des Lettres de répi ſont tenus, s'ils en ſont requis par leurs Créanciers, de remettre les titres & piéces juſtificatives ès mains de celui dont ils conviendront, 152
Ceux qui en ont obtenu, dans quel tems doivent les ſignifier, 151
Ce que peuvent faire les Créanciers nonobſtant ces Lettres, 152
Quelles ſaiſies & ventes peuvent être faites, nonobſtant l'obtention & entérinement de ces Lettres, 154
En cas de ſaiſie, l'Impétrant pourra obtenir une proviſion, 156
Jugements rendus touchant les Lettres de répi s'exécuteront par proviſion, 155
Où reſſortiſſent les appellations ſur ces Jugements, 156
Coobligés, cautions & Certificateurs ne jouiſſent du bénéfice des Lettres de répi accordées au principal Débiteur, 157
Cas pour leſquels les Lettres de répi ne doivent point être accordées, *ibid.*
Répi n'a lieu pour deniers royaux, &c. 160
Clauſe de renonciation à ces Lettres eſt nulle, 162
Pour quelles cauſes on peut obtenir de ſecondes Lettres de répi, 163
On ne peut obtenir de troiſiemes Lettres de répi, *ibid.*

Licitation.

Il n'eſt dû épices pour adjudication par licitation, 179

Lieutenants Géneraux de Police.

Jouiſſent du droit de *Committimus*, 112

Litiſpendance.

D'où l'on ne peut évoquer ſous prétexte de litiſpendance, 106

Loyers de Maiſon.

Quel eſt leur privilege contre les Lettres de répi, 157

M

Marchands.

MArchands fréquentants la riviere de Loire, ont leurs cauſes commiſes en premiere inſtance en la Grand'Chambre du Parlement, 85

Marchandiſes.

Privilege des Marchandiſes priſes ſur l'étape contre les Lettres de répi, 157

Ce qui eſt requis pour jouir de ce privilege, 159

Marchés.

Marchés & Foires, quel eſt leur privilege contre les Lettres de répi, 157

Maréchauſſées.

Lieutenants de Maréchauſſées ont leurs cauſes commiſes au Préſidial de leur reſſort, 89

Maris.

Ne peuvent uſer du droit de *Committimus* appartenant à leurs femmes, & pourquoi, 113

Médicaments.

Leur privilege contre les Lettres de répi, 157

Mineurs.

Si leurs lettres ſont ſujettes aux Lettres de répi, 161

Moiſſons de Grains.

Ce que c'eſt, 158

Leur privilege contre les Lettres de répi, 157

N

Nobles.

ONt leurs cauſes commiſes devant les Baillis & Sénéchaux, 92

Numération de deniers.

Juges ne peuvent aſſiſter aux numérations de deniers d'encheres ou dépoſés, ni prendre épices pour ce, 188

O

Officiers.

QUelle doit être la qualité de l'Officier parent du chef duquel on évoque, & ſi l'Officier honoraire y eſt compris, 14
Le décès ou la démiſſion d'un Officier fait ceſſer l'évocation demandée de ſon chef, 17
Pour quelle ſomme eſt accordée la ſurſéance aux Officiers commenſaux de la Maiſon du Roi, 101
Quels Officiers de Ville jouiſſent du Droit de *Committimus*, 112 & 113
Si les veuves des Officiers jouiſſent des mêmes privileges que leurs maris, 113
Où les Officiers des Requêtes de l'Hôtel & du Palais peuvent plaider en vertu de leurs *Committimus*, 115
Quid ? Des Officiers des Requêtes du Palais des autres Parlements, 116
Officiers Militaires qui veulent obtenir des Lettres d'Etat, à quoi ſont tenus, 133
Déclaration en faveur de ceux qui ſe ſont trouvés hors d'état de ſatisfaire leurs Créanciers, 140
Surſéance pendant trois années pour la vente de leurs biens, *ibid.*
Officiers des Eaux & Forêts ont leur cauſes commiſes au Préſidial de leur reſſort, 89

Oppoſants.

Oppoſants aux ſaiſies réelles, s'ils peuvent ſe ſer-

vir de leurs Lettres d'Etat pour ſuſpendre la pourſuite des décrets, 138
Quid? Des Oppoſants pour Lettres de répi, 162

Oppoſitions

Aux Décrets & aux ordres, ſi elles peuvent être évoquées pour parenté, 20

Oratoire.

Prêtres de l'Oratoire ont leurs cauſes commiſes au Grand Conſeil, 86

Ordres.

Ne peuvent être évoqués pour parenté, 20

P

Pairies.

CAuſes de Pairies ne ſont ſujettes à évocation, 20

Paraphe.

Droit de paraphe & de ſignature abrogé, 185
Si les Juges peuvent percevoir un Droit pour le paraphe des Regiſtres de Baptême, 204

Parents & Alliés.

Voyez *évocation.*
Comment on peut évoquer du chef des parents & alliés, & en quel degré, 4
Degrés de parenté comment ſe comptent, 5
Quel nombre de parents eſt requis au Parlement de Paris & aux autres Parlements, pour fonder une évocation, *6 & ſuiv.*
Quel nombre eſt requis au Grand Conſeil, 10
Quel nombre aux Cours des Aides de Paris & autres, 11
Quel nombre aux Compagnies ſemeſtres, 12
Et aux Chambres mi-parties, 14
Officiers parents doivent être titulaires pour donner lieu à l'évocation, 6 & 14
Parentés & alliances communes, ſi elles donnent lieu à l'évocation, 15
Parentés & alliances des Maîtres des Requêtes de

l'Hôtel ne donnent lieu à l'évocation, que pour le Parlement de Paris, 16
Parentés & alliances des officiers décédés ou qui ſe ſont démis de leurs charges, quand peuvent donner lieu à l'évocation, 17
Dans les Procès civils & criminels concernant les Droits des Fermes du Roi, les parentés ou alliances des Officiers de la Cour des Aides ne peuvent donner lieu à l'évocation, 19

Penſions.

Leur privilege contre les Lettres de répi, 157

Permiſſions de ſaiſir.

Il n'eſt dû aucunes épices pour les permiſſions de ſaiſir & aſſigner, 179

Poiſſon.

Poiſſon de Mer, frais, ſec & ſalé, quel eſt ſon privilege contre les Lettres de répi, 157, 159

Préſidiaux.

En quel cas on peut évoquer des Préſidiaux pour parenté, 56

Prévôts.

Prévôts des Maréchaux ont leurs cauſes commiſes au Préſidial de leur reſſort, 89
Prévôts des Marchands & Echevins de Paris jouiſſent du droit de *Committimus*, 112
Prévôt de l'Hôtel, quelles épices il peut prendre, 201

Principaux.

Quel eſt le privilege des principaux de College pour aſſigner, 125

Privilege.

Le principal effet du privilege eſt d'attribuer la connoiſſance des cauſes à certains Juges, 96
Concours des privileges, 94
Privilege de ſcolarité, comment les Ecoliers des Univerſités en jouiſſent, 127
Ceux qui ont régenté vingt ans dans les Univerſités & qui continuent d'y réſider, jouiſſent du privilege de ſcolarité 128

Privilege de ceux qui ſont du Corps des Univerſités, 125

Privilégié.

Peut être aſſigné devant le Juge de ſon domicile, 96
S'il eſt aſſigné devant le Juge de ſon privilege, il ne peut demander ſon renvoi devant le Juge de ſon domicile, 97
Privilégié intervenant peut faire renvoyer la cauſe devant le Juge de ſon privilege, *ibid.*
Idem du privilégié aſſigné en garantie, 97
Pour quelles dettes & ſous quelles conditions les Privilégiés au grand ou au petit Sceau peuvent-ils jouir du droit de *Committimus*, 100
Pour quelle ſomme en peuvent-ils uſer en cas de diſtraction de reſſort du Parlement, 101
Privilégié doit propoſer ſon privilege avant conteſtation en cauſe, 100
En quels cas les privilégiés ne peuvent uſer du Droit de *Committimus*, lorſqu'ils interviennent, ou ſont parties principales, 116
A l'égard de quels tranſports les privilégiés peuvent-ils uſer du droit de *Committimus*, *ibid.*
Cas auxquels les privilégiés ne peuvent uſer de leurs *Committimus* pour aſſigner les débiteurs de leurs débiteurs en déclaration de ce qu'ils doivent, 118
En quelle amende doit être condamné celui qui étant privilégié, fait aſſigner ou renvoyer devant un Juge de privilege, 129

Procédures.

Faites au préjudice d'un renvoi, comment ſe caſſent, 105

Procès.

De quelle maniere le renvoi des Procès doit être fait, lorſqu'il y a lieu à l'évocation, 6
En quel cas les Procès ne ſeront ſujets à évocation, 16, 21
Inſtruction des Procès criminels ſera continuée

pendant l'inſtance d'évocation, 48
Quelle coutume il faut ſuivre dans le Jugement des Procès évoqués, 59
Procès ſur déclinatoires, en quelle forme & maniere ſeront inſtruits & jugés au Conſeil, 70
Quels Procès le Grand Conſeil peut juger par Commiſſaires, 196
— les Procès concernant le Domaine, & ceux où les Procureurs du Roi ſont ſeuls parties, peuvent être évoqués en vertu de *Committimus*, 124
Celui qui aura préſidé au Jugement d'un Procès, en taxera les épices, 174
Pour quels Procès il eſt défendu de prendre des épices, 179, 181, 184, 186
Tous Procès ſeront jugés à l'ordinaire, 193
Défenſes d'en juger par Commiſſaires, *ibid.*
Exception à cette regle, 194
Viſite des Procès par petits Commiſſaires permiſe pendant quel tems, où, en quels cas, 193 194, 195, 196, 201 & ſuivantes.
Exécution, incidents & ſuite des Arrêts intervenus ſur des Procès jugés par Commiſſaires, où ſeront vus & jugés, 197
Quelles épices pour chacune vacation de Procès par Commiſſaires, 200
Audiences & Jugements des Procès à l'ordinaire ne ſeront quittés pour travailler aux Procès par Commiſſaires, 201

Procureurs.

Ne peuvent ſignifier aucune cédule évocatoire pour cauſe de parenté, ſans une procuration ſpéciale, 49

Promoteurs.

Ne prendront aucuns Droits ni vacations pour rapport & concluſions à l'audience, 189

Proviſion.

Quelle proviſion ſera adjugée à celui qui a ob-

tenu des Lettres de répi, en cas de ſaiſie de ſes biens, 156

Publication.

Nulles épices pour publication de Teſtaments & ſubſtitutions, 179
Ni pour Lettres de grâce, 180

R

Recteurs.

REcteurs, Régents & Lecteurs des Univerſités, où ont leurs cauſes commiſes en premiere inſtance, 126

Récuſation.

Quelle procédure doit être obſervée en cas de récuſation dans les Compagnies ſemeſtres ou mi-parties, lorſqu'il ne reſte un nombre de juges ſuffiſant, 58

Reddition de compte.

Lettres d'Etat obtenues par ceux qui ſont obligés ou condamnés de rendre compte, ſont ſubreptices, s'il n'y eſt dérogé par une clauſe ſpéciale, 132

Redevances.

Redevances de Baux emphythéotiques ne ſont ſujettes aux Lettres de répi, 157

Régents.

Régents des Univerſités, leur privilege pour aſſigner, 125 & 126
Si ceux qui ont régenté vingt ans en jouiſſent, 128

Réglement de Juges.

Voyez *Lettres en Réglements de Juges, Conflits, Juges & Déclinatoires.*

1°. *Réglement de Juges en matiere civile.*

En quoi differe de l'évocation, 60
Quand & en quels cas il a lieu, 61
Quand & comment il ſe pourſuit, *ibid.*
Réglements de Juges tant en matiere civile que

criminelle, ſeront inſtruits & jugés comme les évocations, 69
Amende contre ceux qui ſuccombent dans les inſtances en Réglement de Juges, 75
2°. *Réglement de Juges en matiere criminelle.*
Quand ce Réglement a lieu, 76
Quelles clauſes doivent contenir les Lettres en Réglement de Juges en criminel, 77
Si les Accuſés déboutés des déclinatoires par eux propoſés peuvent ſe pourvoir en Réglement de Juges, 78
A qui appartient la connoiſſance des Réglements de Juges entre les Lieutenants Criminels & les Prévôts des Maréchaux, 83

Remiſe.

Il n'eſt dû épices pour remiſes en matiere de décrets, 179

Renvois.

Renvois en vertu de *Committimus* comment ſe font, 104
Signification de renvoi fait ceſſer toute pourſuite, procédure & Jugement; 105

Répi.

Voyez *Lettres de Répi.*

Requêtes Civiles.

Inſtances de requête civile par qui peuvent être évoquées, 21

S.

Saiſies.

QUelles ſaiſies mobiliaires & réelles peuvent être faites nonobſtant l'obtention & entérinement des Lettres de Répi, 154
En cas de ſaiſie de tous les biens de celui qui a obtenu des Lettres de Répi, quelle proviſion lui ſera adjugée, 156

Salaires.

Voyez *Epices.*
Pour quelles choſes il eſt défendu aux J
prendre des ſalaires ou épices, 179
184

Sceaux.

Sceaux des Châtelets de Paris, Orl
Montpellier ſont attributifs de Juriſ

Etendue de ce privilege,

Scolarité.

Quelles perſonnes jouiſſent du privil
Scolarité,

Secrétaires du Roi.

Privilege de ceux de la grande Chanc

Sergents.

Ce qu'ils doivent obſerver dans les l
donnés en vertu de Lettres de *Commi*

Signature.

Titres pour les Droits de ſignature & p
dans quel tems ſeront rapportés,

Surſéance.

Surſéance aux petits Officiers de la Mai
Roi, pour quelle ſomme a lieu, & j
quel tems,
Pareille ſurſéance accordée aux Offici
Maiſons des Reines, Enfans de Fra
premier Prince du Sang,
Pour avoir main-levée de ces ſurſéances
ſe pourvoir par devers le Roi,
Surſéance pendant trois ans accordée a
ciers-d'Armée pour la vente de leu
ſaiſis,

Surséance à l'exécution de la condamnation de payer, pour quel tems peut être accordée, 147
Surséance accordée par Lettres de répi, de quel jour a lieu, 151

T.

Table de Marbre.

CAuses des Tables de Marbre ne sont sujettes à évocation pour parenté, 20

Taxe.

Voyez *Epices.*
Taxe des épices des Procès, par qui doit être faite, 174
Taxes & salaires, en quels cas sont défendus aux Juges, 179, 181, 184 & 186
La réformation en sera faite par les Juges supérieurs, en prononçant sur l'appel, 191
Quelle est la taxe des vacations des Commissaires, 200

Transports.

Comment doivent être faits & en quel tems signifiés, pour assurer le *Committimus*, 116, 117
Quelle formalité à observer pour la validité des Transports, *ibid.*
Quels Transports sont exempts de la signification avant les trois mois de l'action intentée, 117

Tréſoriers de France.

Jouissent du droit de *Committimus*, 111

Tuteurs.

Tuteurs & Curateurs ne peuvent se servir de leurs *Committimus*, pour les affaires de ceux qui sont sous leur charge, 125
Quid? Pour les Lettres d'Etat, 131

V.

Vacations.

VAcations pour visite de Procès, par qui taxées, 174
Combien on peut prendre de vacations par jour dans les Procès de Commissaires, 201
Quelle somme peut prendre le Grand-Prévôt de l'Hôtel & ses Lieutenants pour la visite des Procès, 201

Ventes.

Nulles épices pour ventes de fruits & choses mobiliaires, 179

Veuves.

Veuves des Privilégiés jouissent des mêmes privileges que leurs maris, 116

Visite.

Voyez *Procès.*

Université.

Privilege de ceux qui sont du Corps des Universités, 116
Privilege des Recteurs, Régents & Lecteurs des Universités, *ibid.*
A quoi s'étend celui des écoliers, 127
Ceux qui ont régenté pendant vingt ans, & qui continuent de résider, jouissent du même privilege que les Régents, 128

Fin de la Table des Matieres.

NOUVEAU
)MMENTAIRE
SUR
'ORDONNANCE
I COMMERCE

Du mois de Mars 1673.

*M*** Conſeiller au Préſidial d'Orléans.*

elle Edition, corrigée & augmentée.

A PARIS.

DEBURE l'aîné, Quai des Auguſtins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXI.

Approbation, & Privilege du Roi.

TABLE

DES TITRES

de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.

res.

DES apprentifs Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, page 2
Des Agents de banque & Courtiers, 21
Des livres & regiſtres des Négocians, Marchands & Banquiers, 30
Des ſociétés, 41
Des lettres & billets de change & promeſſes d'en fournir, 58
Des intérêts du change & rechange, 134
Des contraintes par corps, 146
Des ſéparations de biens, 155
Des défenſes & lettres de répi, 159
Des ceſſions de biens, 169
Des faillites & banqueroutes, 181

XII. *De la Juriſdiction des Conſuls*, 215

Addition au Titre de la compétence des Juges-Conſuls, où il eſt parlé de leurs pouvoirs, fonctions, devoirs, droits & priviléges, 264

Edit du mois de Novembre 1563, portant établiſſement d'un Juge & quatre Conſuls en la Ville de Paris, 278

Déclaration du Roi du 7 Avril 1759, concernant les Juriſdictions Conſulaires, 286

Table alphabétique de toutes les Juriſdictions Conſulaires du Royaume, avec l'année de leur établiſſement & le nom des Parlements où elles reſſortiſſent, 291

COMMENTAIRE

COMMENTAIRE
SUR L'ORDONNANCE
DU COMMERCE
Du mois de Mars 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir ; Salut. Comme le Commerce eſt la ſource de l'abondance publique & la richeſſe des particuliers, Nous avons depuis pluſieurs années appliqué nos ſoins pour le rendre floriſſant dans notre Royaume. C'eſt ce qui Nous a porté premièrement à ériger parmi nos ſujets pluſieurs Compagnies, par le moyen deſquelles ils tirent préſentement des pays les plus éloignés ce qu'ils n'avoient auparavant, que par l'entremiſe des autres Nations. C'eſt ce qui nous a engagé enſuite à faire conſtruire & armer grand nombre de vaiſſeaux pour l'avan-

cement de la navigation, & à employer la force de nos armes par mer & par terre pour en maintenir la ſureté. Ces établiſſements ayant eu tout le ſuccès que Nous en attendions, Nous avons cru être obligez de pourvoir à leur durée par des Réglements capables d'aſſurer parmi les Négociants la bonne foi contre la fraude, & prévenir les obſtacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès, & conſommant en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, & pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré, & ordonné, diſons & déclarons, ordonnons & Nous plaît ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentifs, Négociants, & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I.

ES lieux où il y a Maiſtriſe de Marchands (1), les Apprentifs Marchands ſeront tenus d'accomplir *le temps preſcrit par les Statuts* (2): néantmoins les Enfants de Marchands ſeront réputez avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de

leur pere ou de leur mere, *faiſant profeſſion de la même marchandiſe* (3), *juſques à dix-ſept ans accomplis* (4).

1. *Ès lieux où il y a Maîtriſe de Marchands.*] La diſpoſition portée en cet article reçoit une exception à l'égard des perſonnes nobles, qui veulent faire le Commerce. L'article 5 de l'Edit du mois de Décembre 1701, rendu en faveur du Commerce, veut » que dans les Villes » du Royaume où juſqu'à préſent il n'a pas » été permis de négocier & faire trafic, ſans » être reçu dans quelque Corps de Marchands, » il ſoit libre aux nobles de négocier en gros, » ſans être obligés de ſe faire recevoir dans » aucun Corps de Marchands, ni de juſtifier » d'aucun Apprentiſſage. (V. le nouveau re- » cueil de Réglements, tom. 2, pag. 271.)

Pour faire voir que le Commerce en gros eſt regardé en France comme un état honorable, & donner une idée de l'eſtime que les Rois ont faite de cette profeſſion, il eſt à propos de rapporter quelques autres diſpoſitions de ce même Edit.

L'article 1 veut » que tous les ſujets du Roi, » nobles par extraction, par charges ou autre- » ment, excepté ceux qui ſont actuellement » revêtus de charges de Magiſtratures, puiſ- » ſent faire librement *toute ſorte de Commerce* » *en gros*, tant au-dedans qu'au dehors du » Royaume, pour leur compte ou par com- » miſſions, ſans déroger à la nobleſſe.

Ces mots, *toute ſorte de commerce en gros*, s'entendent, tant du Commerce de terre que le Mer; en quoi cet article a étendu la diſpoſition d'un Edit précédent, du mois d'Août 1669, qui n'avoit accordé ce privilege que pour le Commerce de mer.

Il y a même pluſieurs exemples de Négociants & de Fabriquants, qui ont été annoblis par nos Rois, entr'autres les ſieurs Cadeau, Binet & Zueil en l'année 1646, le ſieur Venrobais en 1665, & Meſſieurs le Couteulx freres en 1756.

L'article 4 du même Edit de Décembre 1701 répute Marchands & Négociants en gros, » tous ceux qui feront leur Commerce en ma» gaſin, vendant leurs marchandiſes par balles, » caiſſes, ou piéces entieres, & qui n'auront » point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage » & enſeignement à leurs portes & maiſons.

L'article 2 veut » que les nobles qui feront » le Commerce en gros, continuent de précéder » en toutes les aſſemblées générales & particu» lieres les autres Négociants, & jouiſſent des » mêmes exemptions & privileges dont ils » jouiſſoient avant de faire le Commerce.

L'article 3 permet à ceux qui font le Com» merce en gros ſeulement, de poſſéder des » Charges de Conſeillers-Secrétaires du Roi, » Maiſon & Couronne de France & de ſes » Finances, & de continuer en même temps le » Commerce en gros, ſans avoir beſoin pour » cela d'Arrêts, ni de Lettres de compatibi» lité.

La Déclaration du 21 Novembre 1706, ajoutant à cet article veut » que tous les Mar» chands & Négociants en gros puiſſent poſſé» der des Charges dans les Elections & Gre» niers à Sel, & faire en même temps par eux » ou par perſonnes interpoſées le Commerce » en gros pour leur compte particulier, ou » par commiſſion, tant par terre que par mer; » le tout ſans incompatiblité, & ſans pré» judicier à leurs exemptions & privileges. (V. le nouveau recueil, tome 2, page 402.)

L'article 7 du même Edit de Décembre 1701, veut » que dans les Provinces, Villes & lieux » où les Avocats, Médecins & autres princi- » paux Bourgeois ſont admis aux Charges de » Maire, Echevins, Capitouls, Jurats & pre- » miers Conſuls, ceux des Marchands qui fe- » ront le Commerce en gros, puiſſent être » élus concurremment auſdites charges, no- » nobſtant tous Statuts, Réglements & uſa- » ges contraires, auxquels S. M. a expreſſé- » ment dérogé & déroge à cet effet par ces » préſentes.

Et l'article 8 porte » que les Marchands en » gros pourront être élus Conſuls, Juges, » Prieurs, & Préſidents de la Juriſdiction Con- » ſulaire, ainſi que les Marchands reçus dans » les Corps & Communautés de Marchands » qui ſe trouvent établis dans pluſieurs Villes & » lieux du Royaume.

Enfin, S. M. pour faire fleurir encore davantage le Commerce, a, par Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1701, établi un Conſeil de Commerce, compoſé de M. le Chancelier, de pluſieurs Conſeillers d'Etat, de quelques autres Commiſſaires & de douze des principaux Marchands & Négociants députés des premieres Villes de Commerce du Royaume, pour diſcuter & examiner dans des Séances tenues à cet effet une fois chaque ſemaine, toutes les propoſitions & mémoires, qui ſeront envoyés à ce même Conſeil, enſemble les affaires & difficultés qui y ſurviendront concernant le Commerce, tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Royaume, ainſi que celles concernant les Fabriques & Manufactures, pour ſur le rapport qui ſera fait à S. M. des délibérations qui auront été priſes dans ce Conſeil, y être par elle pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

Toutes ces diſpoſitions ſont aſſez connoître l'eſtime que les Rois font du Commerce, & de ceux qui l'exercent, & prouvent qu'ils regardent cette partie, comme une des plus importantes & des plus utiles à l'Etat.

2. *Le tems preſcrit par les Statuts.*] Ce tems eſt ordinairement de deux ou trois ans, ſuivant les différents Statuts, & ſuivant le plus ou le moins de difficulté du commerce qu'on veut entreprendre.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Apprentifs accompliſſent ce tems ſous un même Maître; ſouvent ils ne le peuvent, comme il arrive dans le cas où le Maître avec lequel ils ont paſſé le brevet d'apprentiſſage, vient à décéder. Quelquefois auſſi ils ont des raiſons légitimes pour quitter leur Maître, comme s'il vient à les maltraiter ou à leur refuſer la nourriture néceſſaire, ou enfin à leur donner de mauvais exemples par ſes débauches & ſa mauvaiſe conduite. Dans tous ces cas la Juſtice permet à ces Apprentifs de ſortir de chez leur Maître; & alors ils ſont tenus d'achever le tems de leur apprentiſſage ſous un Maître nouveau. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du mois de Décembre 1581, art. 13. (V. la conférence des Ordonnances, tom. 2, liv. 10, tit. 15, §. 31, page 1130.)

Lorſque le tems de l'apprentiſſage eſt fini, les Apprentifs doivent avoir ſoin de retirer des Maîtres chez qui ils ont demeuré, un Certificat du tems qu'ils ont demeuré chez eux, afin de pouvoir être reçus dans la maîtriſe à laquelle ils aſpirent, à quoi ces Maîtres peuvent être contraints. (V. la même Ordonnance, *ibidem*, art. 13 & *infrà*, art. 3, pag. 8.)

Il faut auſſi obſerver, qu'il n'eſt pas néceſſaire que ce tems d'apprentiſſage ſoit accom-

pli dans la même Ville, ou dans le même lieu où l'Apprentif veut ſe faire recevoir, à moins que les Statuts de ce lieu ne renferment une diſpoſition contraire.

3. *Faiſant profeſſion de la même Marchandiſe.*] Ainſi le fils v. g. d'un Epicier qui auroit demeuré dans la maiſon de ſon pere juſqu'à dix-ſept ans accomplis, & qui voudroit faire un commerce appartenant à un autre Corps, comme celui de la Draperie, ne ſeroit pas réputé avoir fait ſon apprentiſſage; il faudroit, ſuivant la diſpoſition de cet article, qu'il allât le faire chez un des Marchands du Corps dont il voudroit acquérir la maîtriſe, & y accomplir le tems porté par les Statuts.

4. *Juſqu'à dix-ſept ans accomplis.*] Ces termes ne ſignifient point, qu'il faut que le fils de Maître ait demeuré chez ſon pere depuis ſa naiſſance juſqu'à l'âge de dix-ſept ans accomplis; mais il ſuffit qu'il y ait demeuré deux ou trois ans, plus ou moins, ſuivant les circonſtances, & qu'il y ſoit demeurant actuellement juſqu'à dix-ſept ans accomplis, aux termes de l'Ordonnance.

ARTICLE II.

Celui qui aura fait ſon apprentiſſage, ſera tenu de demeurer *encore autant de temps chez ſon maître* (1), ou un autre Marchand de pareille profeſſion; *ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maîtres* (2).

1. *Encore autant de tems chez ſon Maître.*] Afin que cet Apprentif puiſſe mieux être inſtruit de tout ce qui concerne ſon état & ſa profeſſion, le tems d'apprentiſſage n'étant pas cenſé ſuffiſant pour acquérir cette connoiſſance.

2. *Ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maîtres.*] Ainſi il faudra qu'ils reſtent encore trois ans chez leur pere ou mere, ou du moins qu'ils aillent demeurer pendant ce tems chez un autre Marchand de la même profeſſion.

Cet article ne s'obſerve pas à la rigueur à l'égard des fils de Maîtres. Comme ils ne font point d'apprentiſſage par brevet, & que ce tems n'eſt pas fixé par l'Ordonnance ni ordinairement par les Statuts, il ſuffit pour pouvoir acquérir la maîtriſe, qu'ils aient ſervi leur pere ou leur mere, ou autre Marchand de la même profeſſion, & qu'il y ait preuve de ce tems de ſervice par des Certificats de quelques Marchands de la même profeſſion.

ARTICLE III.

Aucun ne ſera reçû Marchand *qu'il n'ait vingt ans accomplis* (1), & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentiſſage & du ſervice fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fuſt véritable, l'Aſpirant ſera décheu de la maiſtriſe, le Maiſtre d'apprentiſſage qui aura donné ſon certificat, condamné en cinq cents livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cents livres.

1. *Qu'il n'ait vingt ans accomplis.*] Parce qu'ils ſont réputés majeurs à cet âge. (*infrà*, art. *6*, page 10.

ARTICLE IV.

L'Aſpirant à la Maiſtriſe ſera interrogé ſur les Livres & Regiſtres à partie double & à partie ſimple, ſur les Lettres & Billets de Change, ſur les regles d'Arithmétique, ſur la partie de l'Aune, ſur la Livre & poids de Marc, *ſur les Meſures & les qualitez de la Marchandiſe* (1), autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend ſe meſler.

1. *Sur les meſures & les qualités de la Marchandiſe.*] C'eſt à-dire, ſur les longueurs & largeurs, ſi ce ſont des Etoffes; ou ſur les meſures de continence, s'il s'agit d'Eau de-vie, Huile ou autres liquides, &c. & ſur les qualités des unes & des autres.

Ces meſures & qualités ſont fixées par les Réglements qui concernent les Manufactures. Les principaux de ces Réglements pour les Manufactures d'Etoffes de laine, comme Draps, Serges, Camelots, Etamines, Droguets, &c, ſont le Réglement général du Conſeil du mois d'Août 1669, un Arrêt du Conſeil du 19 Février 1671, & quelques autres Réglements particuliers. A l'égard des teintures de ces mêmes Etoffes, les principaux de ces Réglements ſont le Réglement général du Conſeil du mois d'Août 1669, & celui du 29 Janvier 1737. On peut voir tous ces différents Réglements dans le Recueil général des Ordonnances &

Réglements rendus touchant les Manufactures du Royaume, imprimé au Louvre en 1730, en 4 vol. *in*-4.

Article V.

Deffendons aux particuliers & aux Communautez de prendre ni recevoir des Aſpirans *aucuns préſents pour leur reception* (1), ni autres droits que ceux qui ſont portez par les Statuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, à peine d'amende, qui ne pourra eſtre moindre de cent livres. Deffendons auſſi à l'Aſpirant *de faire aucun feſtin* (2), à peine de nullité de ſa réception.

1. *Aucuns préſens pour leur réception.*] Afin que les Maîtres & autres prépoſés pour la réception des Aſpirants, ne puiſſent être gagnés par ces préſents, & que ces réceptions ſe faſſent de bonne foi & ſans faveur.

2. *De faire aucun feſtin.*] Ceci eſt conforme aux anciennes Ordonnances. (V. l'Ordonnance du mois d'Août 1539, art. 188, & la conférence des Ordonnances, tom. 2, liv. 10, tit. 15, §. 6, page 1118.)

Article VI.

Tous Négociants & *Marchands* (1) *en gros ou en détail* (2); *comme auſſi les Banquiers* (3), *ſeront reputez majeurs* (4) pour le fait de leur Commerce & Ban-

que, ſans qu'ils puiſſent eſtre reſtituez, ſous prétexte de minorité.

1. *Et Marchands.*] Sous ce mot de *Marchands* ſont auſſi compris les ouvriers & artiſans, qui ſont pareillement réputés majeurs pour le fait de leur métier, lorſqu'ils ont l'âge de vingt ans accomplis.

2. *En gros ou en détail.*] V. l'article qui ſuit aux notes, page 16.

3. *Comme auſſi les Banquiers.*] Les Banquiers ſont ceux qui font un commerce par Lettres de Change, & négociation d'argent de place en place, pour raiſon dequoi ils perçoivent un certain profit. Par exemple, un particulier qui eſt à Cadix, veut faire toucher à quelqu'un une ſomme d'argent à Amſterdam; il porte cette ſomme à un Banquier de Cadix, qui lui donne une Lettre de Change à recevoir ſur un autre Banquier d'Amſterdam ſon correſpondant, moyennant un profit qu'il prend pour la Lettre de Change ainſi fournie.

On appelle *Change*, le profit qui eſt ainſi perçu, & qui n'eſt autre choſe en général, que le droit qui ſe paie à un Banquier, pour une Lettre de Change qu'il fournit ſur un autre lieu que celui d'où elle eſt tirée, & dont il reçoit la valeur d'un autre Banquier, ou Négociant, ou d'une autre perſonne, dans le même lieu que celui où la Lettre eſt fournie. Quelquefois c'eſt le contraire, & le profit ſe perçoit par celui qui donne de l'argent pour une Lettre de Change de pareille ſomme qui lui eſt fournie. Ce profit eſt plus ou moins fort, ſuivant la différente loi des eſpeces, & ſuivant que l'argent eſt plus ou moins rare dans les lieux où ſont tirées les Lettres, par rap-

cement de la navigation, & à employer la force de nos armes par mer & par terre pour en maintenir la ſureté. Ces établiſſements ayant eu tout le ſuccès que Nous en attendions, Nous avons cru être obligez de pourvoir à leur durée par des Réglements capables d'aſſurer parmi les Négocians la bonne foi contre la fraude, & prévenir les obſtacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès, & conſommant en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, & pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré, & ordonné, diſons & déclarons, ordonnons & Nous plaît ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentifs, Négocians, & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I.

ES lieux où il y a Maiſtriſe de Marchands (1), les Apprentifs Marchands ſeront tenus d'accomplir *le temps preſcrit par les Statuts* (2): néantmoins les Enfants de Marchands ſeront réputez avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de

leur pere ou de leur mere, *faiſant profeſſion de la même marchandiſe* (3), *juſques à dix-ſept ans accomplis* (4).

1. *Ès lieux où il y a Maîtriſe de Marchands.*] La diſpoſition portée en cet article reçoit une exception à l'égard des perſonnes nobles, qui veulent faire le Commerce. L'article 5 de l'Edit du mois de Décembre 1701, rendu en faveur du Commerce, veut » que dans les Villes » du Royaume où juſqu'à préſent il n'a pas » été permis de négocier & faire trafic, ſans » être reçu dans quelque Corps de Marchands, » il ſoit libre aux nobles de négocier en gros, » ſans être obligés de ſe faire recevoir dans » aucun Corps de Marchands, ni de juſtifier » d'aucun Apprentiſſage. (V. le nouveau re- » cueil de Réglements, tom. 2, pag. 271.)

Pour faire voir que le Commerce en gros eſt regardé en France comme un état honorable, & donner une idée de l'eſtime que les Rois ont faite de cette profeſſion, il eſt à propos de rapporter quelques autres diſpoſitions de ce même Edit.

L'article 1 veut » que tous les ſujets du Roi, » nobles par extraction, par charges ou autre- » ment, excepté ceux qui ſont actuellement » revêtus de charges de Magiſtratures, puiſ- » ſent faire librement *toute ſorte de Commerce* » *en gros*, tant au dedans qu'au dehors du » Royaume, pour leur compte ou par com- » miſſions, ſans déroger à la nobleſſe.

Ces mots, *toute ſorte de commerce en gros*, s'entendent, tant du Commerce de terre que de Mer; en quoi cet article a étendu la diſpoſition d'un Edit précédent, du mois d'Août 1669, qui n'avoit accordé ce privilege que pour le Commerce de mer.

Salaires.

Voyez *Epices.*
Pour quelles choſes il eſt défendu aux Juges de prendre des ſalaires ou épices, 179, 181, 184 & 186

Sceaux.

Sceaux des Châtelets de Paris, Orléans & Montpellier ſont attributifs de Juriſdiction, 90
Etendue de ce privilege, 91

Scolarité.

Quelles perſonnes jouiſſent du privilege de Scolarité, 127

Secrétaires du Roi.

Privilege de ceux de la grande Chancellerie, 108

Sergents.

Ce qu'ils doivent obſerver dans les Exploits donnés en vertu de Lettres de *Committimus*, 104

Signature.

Titres pour les Droits de ſignature & paraphe, dans quel tems ſeront rapportés, 185

Surſéance.

Surſéance aux petits Officiers de la Maiſon du Roi, pour quelle ſomme a lieu, & pendant quel tems, 101
Pareille ſurſéance accordée aux Officiers des Maiſons des Reines, Enfans de France, & premier Prince du Sang, 102
Pour avoir main-levée de ces ſurſéances, il faut ſe pourvoir par devers le Roi, *ibid.*
Surſéance pendant trois ans accordée aux Officiers d'Armée pour la vente de leurs biens ſaiſis, 140

Surſéance à l'exécution de la condamnation de payer, pour quel tems peut être accordée, 147
Surſéance accordée par Lettres de répi, de quel jour a lieu, 151

T.

Table de Marbre.

CAuſes des Tables de Marbre ne ſont ſujettes à évocation pour parenté, 20

Taxe.

Voyez *Epices.*
Taxe des épices des Procès, par qui doit être faite, 174
Taxes & ſalaires, en quels cas ſont défendus aux Juges, 179, 181, 184 & 186
La réformation en ſera faite par les Juges ſupérieurs, en prononçant ſur l'appel, 191
Quelle eſt la taxe des vacations des Commiſſaires, 200

Tranſports.

Comment doivent être faits & en quel tems ſignifiés, pour aſſurer le *Committimus*, 116, 117
Quelle formalité à obſerver pour la validité des Tranſports, *ibid.*
Quels Tranſports ſont exempts de la ſignification avant les trois mois de l'action intentée, 117

Tréſoriers de France.

Jouiſſent du droit de *Committimus*, 111

Tuteurs.

Tuteurs & Curateurs ne peuvent ſe ſervir de leurs *Committimus*, pour les affaires de ceux qui ſont ſous leur charge, 125
Quid? Pour les Lettres d'Etat, 131

V.

Vacations.

VAcations pour visite de Procès, par qui taxées, 174
Combien on peut prendre de vacations par jour dans les Procès de Commissaires, 201
Quelle somme peut prendre le Grand-Prévôt de l'Hôtel & ses Lieutenants pour la visite des Procès, 201

Ventes.

Nulles épices pour ventes de fruits & choses mobiliaires, 179

Veuves.

Veuves des Privilégiés jouissent des mêmes privileges que leurs maris, 116

Visite.

Voyez *Procès.*

Université.

Privilege de ceux qui sont du Corps des Universités, 126
Privilege des Recteurs, Régents & Lecteurs des Universités, *ibid.*
A quoi s'étend celui des écoliers, 127
Ceux qui ont régenté pendant vingt ans, & qui continuent de résider, jouissent du même privilege que les Régents, 128

Fin de la Table des Matieres.

NOUVEAU
COMMENTAIRE
SUR
L'ORDONNANCE
DU COMMERCE

Du mois de Mars 1673.

*Par M*** Conſeiller au Préſidial d'Orléans.*

Nouvelle Edition, corrigée & augmentée.

A PARIS.

Chez DEBURE l'aîné, Quai des Auguſtins, à l'Image S. Paul.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation, & Privilege du Roi.

TABLE
DES TITRES

De l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.

Titres.

I. *DES apprentifs Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail,* page 2

II. *Des Agents de banque & Courtiers,* 21

III. *Des livres & regiſtres des Négociants, Marchands & Banquiers,* 30

IV. *Des ſociétés,* 41

V. *Des lettres & billets de change & promeſſes d'en fournir,* 58

VI. *Des intérêts du change & rechange,* 134

VII. *Des contraintes par corps,* 146

VIII. *Des ſéparations de biens,* 155

IX. *Des défenſes & lettres de répi,* 159

X. *Des ceſſions de biens,* 169

XI. *Des faillites & banqueroutes,* 181

XII. *De la Juriſdiction des Conſuls*, 215
Addition au Titre de la compétence des Juges-Conſuls, où il eſt parlé de leurs pouvoirs, fonctions, devoirs, droits & priviléges, 264
Edit du mois de Novembre 1563, portant établiſſement d'un Juge & quatre Conſuls en la Ville de Paris, 278
Déclaration du Roi du 7 Avril 1759, concernant les Juriſdictions Conſulaires, 286
Table alphabétique de toutes les Juriſdictions Conſulaires du Royaume, avec l'année de leur établiſſement & le nom des Parlements où elles reſſortiſſent, 291

COMMENTAIRE

COMMENTAIRE
SUR L'ORDONNANCE
DU COMMERCE
Du mois de Mars 1673.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſents & à venir ; Salut. Comme le Commerce eſt la ſource de l'abondance publique & la richeſſe des particuliers, Nous avons depuis pluſieurs années appliqué nos ſoins pour le rendre floriſſant dans notre Royaume. C'eſt ce qui Nous a porté premièrement à ériger parmi nos ſujets pluſieurs Compagnies, par le moyen deſquelles ils tirent préſentement des pays les plus éloignés ce qu'ils n'avoient auparavant, que par l'entremiſe des autres Nations. C'eſt ce qui nous a engagé enſuite à faire conſtruire & armer grand nombre de vaiſſeaux pour l'avan-

cement de la navigation, & à employer la force de nos armes par mer & par terre pour en maintenir la ſureté. Ces établiſſements ayant eu tout le ſuccès que Nous en attendions, Nous avons cru être obligez de pourvoir à leur durée par des Réglements capables d'aſſurer parmi les Négocians la bonne foi contre la fraude, & prévenir les obſtacles qui les détournent de leur emploi par la longueur des procès, & conſommant en frais le plus liquide de ce qu'ils ont acquis. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, & pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons dit, déclaré, & ordonné, diſons & déclarons, ordonnons & Nous plaît ce qui enſuit.

TITRE PREMIER.

Des Apprentifs, Négocians, & Marchands, tant en gros qu'en détail.

ARTICLE I.

LES lieux où il y a Maiſtriſe de Marchands (1), les Apprentifs Marchands ſeront tenus d'accomplir *le temps preſcrit par les Statuts* (2): néantmoins les Enfants de Marchands ſeront réputez avoir fait leur apprentiſſage, lorſqu'ils auront demeuré actuellement en la maiſon de

leur pere ou de leur mere, *faiſant profeſſion de la même marchandiſe* (3), *juſques à dix-ſept ans accomplis* (4).

1. *Ès lieux où il y a Maîtriſe de Marchands.*] La diſpoſition portée en cet article reçoit une exception à l'égard des perſonnes nobles, qui veulent faire le Commerce. L'article 5 de l'Edit du mois de Décembre 1701, rendu en faveur du Commerce, veut » que dans les Villes » du Royaume où juſqu'à préſent il n'a pas » été permis de négocier & faire trafic, ſans » être reçu dans quelque Corps de Marchands, » il ſoit libre aux nobles de négocier en gros, » ſans être obligés de ſe faire recevoir dans » aucun Corps de Marchands, ni de juſtifier » d'aucun Apprentiſſage. (V. le nouveau recueil de Réglements, tom. 2, pag. 271.)

Pour faire voir que le Commerce en gros eſt regardé en France comme un état honorable, & donner une idée de l'eſtime que les Rois ont faite de cette profeſſion, il eſt à propos de rapporter quelques autres diſpoſitions de ce même Edit.

L'article 1 veut » que tous les ſujets du Roi, » nobles par extraction, par charges ou autrement, excepté ceux qui ſont actuellement » revêtus de charges de Magiſtratures, puiſſent faire librement *toute ſorte de Commerce en gros*, tant au dedans qu'au dehors du » Royaume, pour leur compte ou par commiſſions, ſans déroger à la nobleſſe.

Ces mots, *toute ſorte de commerce en gros*, s'entendent, tant du Commerce de terre que de Mer; en quoi cet article a étendu la diſpoſition d'un Edit précédent, du mois d'Août 1669, qui n'avoit accordé ce privilege que pour le Commerce de mer.

Il y a même pluſieurs exemples de Négocians & de Fabriquants, qui ont été annoblis par nos Rois, entr'autres les ſieurs Cadeau, Binet & Zueil en l'année 1646, le ſieur Venrobais en 1665, & Meſſieurs le Couteulx freres en 1756.

L'article 4 du même Edit de Décembre 1701 répute Marchands & Négocians en gros, » tous ceux qui feront leur Commerce en ma» gaſin, vendant leurs marchandiſes par balles, » caiſſes, ou piéces entieres, & qui n'auront » point de boutiques ouvertes, ni aucun étalage » & enſeignement à leurs portes & maiſons.

L'article 2 veut » que les nobles qui feront » le Commerce en gros, continuent de précéder » en toutes les aſſemblées générales & particu» lieres les autres Négocians, & jouiſſent des » mêmes exemptions & privileges dont ils » jouiſſoient avant de faire le Commerce.

L'article 3 permet à ceux qui font le Com» merce en gros ſeulement, de poſſéder des » Charges de Conſeillers-Secrétaires du Roi, » Maiſon & Couronne de France & de ſes » Finances, & de continuer en même temps le » Commerce en gros, ſans avoir beſoin pour » cela d'Arrêts, ni de Lettres de compatibi» lité.

La Déclaration du 21 Novembre 1706, ajoutant à cet article veut » que tous les Mar» chands & Négocians en gros puiſſent poſſé» der des Charges dans les Elections & Gre» niers à Sel, & faire en même temps par eux » ou par perſonnes interpoſées le Commerce » en gros pour leur compte particulier, ou » par commiſſion, tant par terre que par mer; » le tout ſans incompatiblité, & ſans pré» judicier à leurs exemptions & privileges. (V. le nouveau recueil, tome 2, page 402.)

L'article 7 du même Edit de Décembre 1701, veut » que dans les Provinces, Villes & lieux » où les Avocats, Médecins & autres princi- » paux Bourgeois ſont admis aux Charges de » Maire, Echevins, Capitouls, Jurats & pre- » miers Conſuls, ceux des Marchands qui fe- » ront le Commerce en gros, puiſſent être » élus concurremment auſdites charges, no- » nobſtant tous Statuts, Réglements & uſa- » ges contraires, auxquels S. M. a expreſſé- » ment dérogé & déroge à cet effet par ces » préſentes.

Et l'article 8 porte » que les Marchands en » gros pourront être élus Conſuls, Juges, » Prieurs, & Préſidents de la Juriſdiction Con- » ſulaire, ainſi que les Marchands reçus dans » les Corps & Communautés de Marchands » qui ſe trouvent établis dans pluſieurs Villes & » lieux du Royaume.

Enfin, S. M. pour faire fleurir encore davantage le Commerce, a, par Arrêt du Conſeil du 29 Juillet 1701, établi un Conſeil de Commerce, compoſé de M. le Chancelier, de pluſieurs Conſeillers d'Etat, de quelques autres Commiſſaires & de douze des principaux Marchands & Négociants députés des premieres Villes de Commerce du Royaume, pour diſcuter & examiner dans des Séances tenues à cet effet une fois chaque ſemaine, toutes les propoſitions & mémoires, qui ſeront envoyés à ce même Conſeil, enſemble les affaires & difficultés qui y ſurviendront concernant le Commerce, tant de terre que de mer, au dedans & au dehors du Royaume, ainſi que celles concernant les Fabriques & Manufactures, pour ſur le rapport qui ſera fait à S. M. des délibérations qui auront été priſes dans ce Conſeil, y être par elle pourvu, ainſi qu'il appartiendra.

Toutes ces diſpoſitions font aſſez connoître l'eſtime que les Rois font du Commerce, & de ceux qui l'exercent, & prouvent qu'ils regardent cette partie, comme une des plus importantes & des plus utiles à l'Etat.

2. *Le tems preſcrit par les Statuts.*] Ce tems eſt ordinairement de deux ou trois ans, ſuivant les différents Statuts, & ſuivant le plus ou le moins de difficulté du commerce qu'on veut entreprendre.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Apprentifs accompliſſent ce tems ſous un même Maître; ſouvent ils ne le peuvent, comme il arrive dans le cas où le Maître avec lequel ils ont paſſé le brevet d'apprentiſſage, vient à décéder. Quelquefois auſſi ils ont des raiſons légitimes pour quitter leur Maître, comme s'il vient à les maltraiter ou à leur refuſer la nourriture néceſſaire, ou enfin à leur donner de mauvais exemples par ſes débauches & ſa mauvaiſe conduite. Dans tous ces cas la Juſtice permet à ces Apprentifs de ſortir de chez leur Maître; & alors ils ſont tenus d'achever le tems de leur apprentiſſage ſous un Maître nouveau. C'eſt la diſpoſition de l'Ordonnance du mois de Décembre 1581, art. 13. (V. la conférence des Ordonnances, tom. 2, liv. 10, tit. 15, §. 31, page 1130.)

Lorſque le tems de l'apprentiſſage eſt fini, les Apprentifs doivent avoir ſoin de retirer des Maîtres chez qui ils ont demeuré, un Certificat du tems qu'ils ont demeuré chez eux, afin de pouvoir être reçus dans la maîtriſe à laquelle ils aſpirent, à quoi ces Maîtres peuvent être contraints. (V. la même Ordonnance, *ibidem*, art. 13 & *infrà*, art. 3, pag. 8.)

Il faut auſſi obſerver, qu'il n'eſt pas néceſſaire que ce tems d'apprentiſſage ſoit accom-

pli dans la même Ville, ou dans le même lieu où l'Apprentif veut ſe faire recevoir, à moins que les Statuts de ce lieu ne renferment une diſpoſition contraire.

3. *Faiſant profeſſion de la même Marchandiſe.*] Ainſi le fils v. g. d'un Epicier qui auroit demeuré dans la maiſon de ſon pere juſqu'à dix-ſept ans accomplis, & qui voudroit faire un commerce appartenant à un autre Corps, comme celui de la Draperie, ne ſeroit pas réputé avoir fait ſon apprentiſſage; il faudroit, ſuivant la diſpoſition de cet article, qu'il allât le faire chez un des Marchands du Corps dont il voudroit acquérir la maîtriſe, & y accomplir le tems porté par les Statuts.

4. *Juſqu'à dix-ſept ans accomplis.*] Ces termes ne ſignifient point, qu'il faut que le fils de Maître ait demeuré chez ſon pere depuis ſa naiſſance juſqu'à l'âge de dix-ſept ans accomplis; mais il ſuffit qu'il y ait demeuré deux ou trois ans, plus ou moins, ſuivant les circonſtances, & qu'il y ſoit demeurant actuellement juſqu'à dix-ſept ans accomplis, aux termes de l'Ordonnance.

ARTICLE II.

Celui qui aura fait ſon apprentiſſage, ſera tenu de demeurer *encore autant de temps chez ſon maître* (1), ou un autre Marchand de pareille profeſſion; *ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maîtres* (2).

1. *Encore autant de tems chez ſon Maître.*] Afin que cet Apprentif puiſſe mieux être inſtruit de tout ce qui concerne ſon état & ſa profeſſion, le tems d'apprentiſſage n'étant pas cenſé ſuffiſant pour acquérir cette connoiſſance.

2. *Ce qui aura lieu pareillement à l'égard des fils de Maîtres.*] Ainſi il faudra qu'ils reſtent encore trois ans chez leur pere ou mere, ou du moins qu'ils aillent demeurer pendant ce tems chez un autre Marchand de la même profeſſion.

Cet article ne s'obſerve pas à la rigueur à l'égard des fils de Maîtres. Comme ils ne font point d'apprentiſſage par brevet, & que ce tems n'eſt pas fixé par l'Ordonnance ni ordinairement par les Statuts, il ſuffit pour pouvoir acquérir la maîtriſe, qu'ils aient ſervi leur pere ou leur mere, ou autre Marchand de la même profeſſion, & qu'il y ait preuve de ce tems de ſervice par des Certificats de quelques Marchands de la même profeſſion.

ARTICLE III.

Aucun ne ſera reçû Marchand *qu'il n'ait vingt ans accomplis* (1), & ne rapporte le brevet & les certificats d'apprentiſſage & du ſervice fait depuis. Et en cas que le contenu ès certificats ne fuſt véritable, l'Aſpirant ſera décheu de la maiſtriſe, le Maiſtre d'apprentiſſage qui aura donné ſon certificat, condamné en cinq cents livres d'amende, & les autres Certificateurs chacun en trois cents livres.

1. *Qu'il n'ait vingt ans accomplis.*] Parce qu'ils ſont réputés majeurs à cet âge. (*infrà*, art. *6*, page 10.

ARTICLE IV.

L'Aſpirant à la Maiſtriſe ſera interrogé ſur les Livres & Regiſtres à partie double & à partie ſimple, ſur les Lettres & Billets de Change, ſur les regles d'Arithmétique, ſur la partie de l'Aune, ſur la Livre & poids de Marc, *ſur les Meſures & les qualitez de la Marchandiſe* (1), autant qu'il conviendra pour le Commerce dont il entend ſe meſler.

1. *Sur les meſures & les qualités de la Marchandiſe.*] C'eſt à-dire, ſur les longueurs & largeurs, ſi ce ſont des Etoffes; ou ſur les meſures de continence, s'il s'agit d'Eau de-vie, Huile ou autres liquides, &c. & ſur les qualités des unes & des autres.

Ces meſures & qualités ſont fixées par les Réglements qui concernent les Manufactures. Les principaux de ces Réglements pour les Manufactures d'Etoffes de laine, comme Draps, Serges, Camelots, Etamines, Droguets, &c, ſont le Réglement général du Conſeil du mois d'Août 1669, un Arrêt du Conſeil du 19 Février 1671, & quelques autres Réglements particuliers. A l'égard des teintures de ces mêmes Etoffes, les principaux de ces Réglements ſont le Réglement général du Conſeil du mois d'Août 1669, & celui du 29 Janvier 1737. On peut voir tous ces différents Réglements dans le Recueil général des Ordonnances &

Réglements rendus touchant les Manufactures du Royaume, imprimé au Louvre en 1730, en 4 vol. *in*-4.

ARTICLE V.

Deffendons aux particuliers & aux Communautez de prendre ni recevoir des Aſpirans *aucuns préſents pour leur reception* (1), ni autres droits que ceux qui ſont portez par les Statuts, ſous quelque prétexte que ce puiſſe eſtre, à peine d'amende, qui ne pourra eſtre moindre de cent livres. Deffendons auſſi à l'Aſpirant *de faire aucun feſtin* (2), à peine de nullité de ſa réception.

1. *Aucuns préſens pour leur réception.*] Afin que les Maîtres & autres prépoſés pour la réception des Aſpirants, ne puiſſent être gagnés par ces préſents, & que ces réceptions ſe faſſent de bonne foi & ſans faveur.

2. *De faire aucun feſtin.*] Ceci eſt conforme aux anciennes Ordonnances. (V. l'Ordonnance du mois d'Août 1539, art. 188, & la conférence des Ordonnances, tom. 2, liv. 10, tit. 15, §. 6, page 1118.)

ARTICLE VI.

Tous Négociants & *Marchands* (1) *en gros ou en détail* (2); *comme auſſi les Banquiers* (3), *ſeront reputez majeurs* (4) pour le fait de leur Commerce & Ban-

que, ſans qu'ils puiſſent eſtre reſtituez, ſous prétexte de minorité.

1. *Et Marchands.*] Sous ce mot de *Marchands* ſont auſſi compris les ouvriers & artiſans, qui ſont pareillement réputés majeurs pour le fait de leur métier, lorſqu'ils ont l'âge de vingt ans accomplis.

2. *En gros ou en détail.*] V. l'article qui ſuit aux notes, page 16.

3. *Comme auſſi les Banquiers.*] Les Banquiers ſont ceux qui font un commerce par Lettres de Change, & négociation d'argent de place en place, pour raiſon dequoi ils perçoivent un certain profit. Par exemple, un particulier qui eſt à Cadix, veut faire toucher à quelqu'un une ſomme d'argent à Amſterdam; il porte cette ſomme à un Banquier de Cadix, qui lui donne une Lettre de Change à recevoir ſur un autre Banquier d'Amſterdam ſon correſpondant, moyennant un profit qu'il prend pour la Lettre de Change ainſi fournie.

On appelle *Change*, le profit qui eſt ainſi perçu, & qui n'eſt autre choſe en général, que le droit qui ſe paie à un Banquier, pour une Lettre de Change qu'il fournit ſur un autre lieu que celui d'où elle eſt tirée, & dont il reçoit la valeur d'un autre Banquier, ou Négociant, ou d'une autre perſonne, dans le même lieu que celui où la Lettre eſt fournie. Quelquefois c'eſt le contraire, & le profit ſe perçoit par celui qui donne de l'argent pour une Lettre de Change de pareille ſomme qui lui eſt fournie. Ce profit eſt plus ou moins fort, ſuivant la différente loi des eſpeces, & ſuivant que l'argent eſt plus ou moins rare dans les lieux où ſont tirées les Lettres, par rap-

port aux différents endroits où ces Lettres doivent être payées. Ces ſortes de Négociations d'argent & de Lettres de Change ſe font le plus ſouvent par l'entremiſe des perſonnes établies à cet effet, que l'on appelle Agents de change, ou Courtiers. (V. ce qui eſt dit de ces perſonnes, ci-après, titre 2, article 1, avec les notes, page 21.)

Les Banquiers ſont de diverſes ſortes. Quelques-uns font la banque pour leur compte, & ce ſont ceux là qu'on appelle proprement *Banquiers :* d'autres la font pour le compte d'autrui, moyennant un certain profit ou une certaine commiſſion, v g. d'un demi, d'un tiers ou quart pour cent, plus ou moins, pour la peine qu'ils ont de faire accepter les Lettres, d'en procurer le paiement à l'échéance, & d'en faire les remiſes dans les lieux qui leur ſont marqués. Ces derniers ſont appellés *Banquiers-Commiſſionnaires.*

La plupart des Banquiers ſont en même-tems Banquiers ſimples, & Banquiers-commiſſionnaires ; & ils font des commiſſions les uns pour les autres, pour leurs traites reſpectives & pour des remiſes, chacun pour leur compte particulier. Les Banquiers même de différents Royaumes ou Etats négocient entre eux, & entretiennent des correſpondances réciproques. Ainſi un Banquier de Londres qui a des Lettres de change ſur Paris, les envoie à ſon correſpondant de Paris, pour les recevoir & en diſpoſer ſuivant ſes ordres ; & celui de Paris peut en uſer de même à l'égard du Banquier de Londres.

Il n'y a point de maîtriſe pour faire la Banque, & pour être reçu Banquier ; chacun peut faire ce commerce. Suivant une ancienne Ordonnance du mois de Septembre 1581, il

eſt défendu de faire aucun trafic de Banque ſans permiſſion ; & même ſuivant l'Ordonnance de Blois, art 357, il n'eſt pas permis aux étrangers d'être Banquiers, ſans avoir auparavant donné caution valable juſqu'a la ſomme de quinze mille écus, & cette caution doit être renouvellée tous les trois ans. Mais ces Ordonnances ne ſont point exécutées : aujourd'hui on s'établit Banquier ſans permiſſion, & les étrangers habitués en France font la Banque comme les François, ſans être tenus de donner caution.

4. *Seront réputés majeurs.*] Sans qu'il ſoit même néceſſaire qu'ils aient l'âge de vingt ans accomplis, dans les Villes & lieux où il n'y a point de maîtriſe, & où l'on peut faire le Négoce ſans avoir cet âge ; en ſorte que dans ces endroits, leur majorité commence dès l'inſtant qu'ils font le commerce pour leur compte particulier. Ainſi jugé par Arrêt du 2 Juillet 1585, rapporté par Tronçon ſur l'article 224, de la Coutume de Paris.

Ainſi aux termes de cet article, tous Négociants & Marchands en gros & en détail, quoique mineurs, comme auſſi les Banquiers, peuvent s'obliger valablement ſans le conſentement de leur pere ou curateur, pour raiſon de la marchandiſe & trafic dont ils ſe mêlent, ſoit en empruntant, ſoit en ſouſcrivant des billets, acceptant des Lettres de Change, ou s'engageant de fournir des marchandiſes pour un certain prix, ou contractant d'autres engagements de cette eſpece, ſans qu'ils puiſſent ſe faire reſtituer contre les obligations & engagements qu'ils ont ſubis à cet effet. Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & entre autres par un du Parlement de Paris, du 21 Octobre 1645, & par un autre du 2 Juillet 1683. Autre Arrêt du Parlement de Toulouſe du 29 Juin 1626,

rapporté par Cambolas en ſes Déciſions, liv. 5, chap. 26. Autre du 28 Novembre 1602, rapporté par Belordeau, partie 2, livre 2, controverſe 274. (V. auſſi Brodeau ſur Louet, Lettre F, ſommaire 11.)

Ces mineurs peuvent par la même raiſon endoſſer des Lettres de change, & cautionner d'autres Marchands, pourvu que ce cautionnement ſoit dépendant de leur commerce. Mais un mineur Marchand ou Banquier qui ſe ſeroit rendu caution ou certificateur pour raiſon d'une dette étrangere à ſon commerce, pourroit ſe faire reſtituer contre un pareil engagement. Ainſi par Arrêt du mois d'Avril 1601, rapporté par M. le Bret, action 31, page 1025, un Marchand qui en minorité s'étoit rendu certificateur de la caution d'un Receveur des Tailles, fut reſtitué contre ſon obligation. Bouvot en ſes Queſtions, tom. 1, au mot *Fidéjuſſeur*, queſt. 3, rapporte auſſi un Arrêt du Parlement de Dijon du 28 Juillet 1614, par lequel un Marchand mineur qui avoit cautionné un autre Marchand, quoique pour Marchandiſe, a été déchargé de ſon cautionnement; parce qu'il ne ſuffit pas que le mineur s'oblige pour Marchandiſes, quand elles ſont pour le compte d'autrui, mais il faut qu'il s'oblige pour le fait de ſon commerce.

Il y a plus de difficulté à ſavoir ſi les Marchands & Banquiers mineurs peuvent vendre leurs immeubles pour en employer les deniers au fait de leur commerce; & de même s'ils peuvent les hypothéquer, pour raiſon des obligations qu'ils contractent pardevant Notaires pour le même fait, ſans qu'ils puiſſent ſe faire reſtituer contre ces ventes & hypotheques. Voici ce qu'on peut dire à ce ſujet.

1°. S'il s'agit de l'aliénation d'un immeuble,

il faut diſtinguer ſi cette aliénation n'a été faite par ce Mineur que ſur la ſimple promeſſe d'en employer le prix dans ſon commerce, ou ſi le Mineur a cédé ou aliéné cet immeuble pour demeurer quitte du prix de la marchandiſe dont il ſe mêle, qu'il pouvoit devoir à l'acquéreur, ou qui lui ſeroit vendue par le même contrat. Dans le premier cas, il paroît que le Mineur pourroit ſe faire reſtituer contre cette vente, à moins que l'acquéreur ne prouvât que ce Mineur en a employé le prix dans ſon commerce, conformément à ſa promeſſe; mais dans le ſecond cas l'aliénation ſeroit légitime, parce que le Mineur étant réputé majeur pour le fait de ſon Commerce, c'eſt une ſuite qu'il puiſſe diſpoſer de ſon bien pour ſon Négoce. Il eſt cependant encore plus prudent dans ce cas d'aliénation d'immeubles, de prendre les précautions dont on uſe ordinairement avec les Mineurs, en faiſant autoriſer cette aliénation par le Tuteur, ou dans une aſſemblée de famille.

2°. A l'égard de l'hypotheque, il eſt conſtant que ſi un Mineur marchand emprunte une ſomme par obligation paſſée devant Notaires, le Créancier acquiert une hypotheque ſur les biens de ce Mineur, parce que comme un mineur Marchand s'engage ſans aucune déclaration d'emploi, par un ſimple billet valeur reçue comptant ou en Marchandiſes, il peut auſſi s'engager pardevant Notaires, en déclarant que les deniers qu'il emprunte ſont pour être employés dans ſon commerce.

Les Mineurs étant réputés majeurs pour raiſon de leur commerce, c'eſt une ſuite qu'ils ſoient ſujets comme les autres Marchands à la contrainte par corps dans les cas où elle a lieu. Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & entre

autres par un Arrêt de la Cour du 30 Août 1702, au recueil, tom. 2, p. 286,) confirmatif de deux Sentences rendues au Conſulat de Paris les 9 & 11 Janvier précédent contre un Mineur, pour raiſon de Lettres de Change par lui ſignées. (V. les cas où cette contrainte par corps a lieu, *infrà*, titre 7, article 1 & 2, avec les notes.)

Ce qui eſt dit ici des mineurs Marchands ou Banquiers, doit auſſi avoir lieu à l'égard des filles ou femmes mineures Marchandes publiques. (Ainſi jugé par Arrêt du 5 Décembre 1606, rapporté par Brodeau ſur Loüet, Lettre F, ſommaire 11.)

ARTICLE VII.

Les Marchands en gros (1) *& en détail, & les Maçons, Charpentiers* (2), Couvreurs, Serruriers, Vitriers, Plombiers, Paveurs, & autres de pareille qualité, ſeront tenus de demander payement *dans l'an après la délivrance* (3).

Cet article eſt tiré de l'article 126 de la Coutume de Paris.

1. *Les Marchands en gros.*] V. ci-deſſus, art. 1, note 1, page 4, ce que c'eſt que Marchands en gros.

La preſcription dont il eſt parlé en cet article, n'a pas lieu de Marchand à Marchand. (Ainſi jugé par Arrêt du Grand Conſeil du 12 Juillet 1672, rapporté au Journal du Palais, tome 1, pag. 258, de l'édition *in folio.*) Telle eſt auſſi la diſpoſition de la Coutume de Troyes article 201, ou après une diſpoſition preſque

ſemblable à celle de Paris, qui établit la preſcription d'un an à l'égard des Drapiers, Merciers & autres Marchands en gros, il eſt ajouté; *ſinon que les Marchandiſes fuſſent baillées & délivrées par Marchand à Marchand, pour le fait & entretenement de leurs Marchandiſes.* L'article 148 de la Coutume de Vitry, & celle de Chaumont en Baſſigny, article 120, renferment des diſpoſitions ſemblables. V. auſſi Bouvot, tome 2, au mot *Marchand, Marchandiſe*, queſtion 2.

On obſerve auſſi dans les Conſulats, de ne point admettre cette preſcription entre Marchands & Artiſans ou Ouvriers, pour les affaires qu'ils ont les uns avec les autres concernant leur Commerce. V. le Traité du Commerce de terre & de mer, tome 1, page 183, de l'Edition de 1710.)

A plus forte raiſon cette preſcription n'a pas lieu à l'égard des gens d'Egliſe, Bourgeois, Laboureurs, Vignerons & autres, pour raiſon des ventes de bleds, Vins, Beſtiaux & autres denrées procédant de leur cru; ce qui paroît d'ailleurs réſulter des termes mêmes de cet article, qui ne parlant que des Marchands, exclut les autres.

2. *Et en détail, & les Maçons, Charpentiers, &c.*] L'article 265 de la Coutume d'Orléans, porte en général, que » les deniers ou choſes » dûes pour façons ou ventes d'ouvrages, & autres » menues Denrées & Marchandiſes, ſe preſcri» vent par un an, & qu'après ledit tems on n'en » peut rien valablement demander, ſinon qu'il » y eût obligation, promeſſe ou action in» tentée.

3. *Dans l'an après la délivrance.*] A compter depuis chaque fourniture, & non pas depuis la derniere, lorſqu'il y a eu continuation

de fournitures & d'ouvrages. (*Infrà*, art. 9. V. Coutume de Paris, article 127.)

ARTICLE VIII.

L'action *ſera intentée dans ſix mois* (1) pour marchandiſes & denrées vendues en détail par Boulangers, Paſtiſſiers, Bouchers, Roſtiſſeurs, Cuiſiniers, Couſturiers, Paſſementiers, Selliers, Bourreliers, & autres ſemblables.

1. *Sera intentée dans ſix mois.*] A compter depuis chaque fourniture. (Art. précédent, note 3.) Voyez la Coutume de Paris, art. 126, qui renferme une pareille diſpoſition, d'où cet article de l'Ordonnance paroît avoir été tiré.

Dans les Coutumes où la preſcription pour ces ſortes de fournitures & menues denrées eſt plus longue, comme à Orléans où elle eſt d'un an, ſuivant l'article 265 de cette Coutume, on a continué depuis l'Ordonnance du Commerce à conſerver aux Artiſans ce délai d'un an pour exiger le prix de leurs fournitures ; ce qui eſt fondé ſur ce que cette Ordonnance n'a point dérogé à cet égard aux Coutumes qui ont des diſpoſitions contraires, comme il eſt aiſé de le voir à la fin de cette même Ordonnance, à la différence de ce qui eſt mis à la fin des Ordonnances de 1667 & 1670.

ARTICLE IX.

Voulons le contenu ès deux Articles ci-deſſus avoir lieu, *encore qu'il y euſt eu*

continuation de fourniture ou d'ouvrage (1) ; ſi ce n'eſt qu'avant l'année ou les ſix mois, *il y euſt un compte arreſté* (2), ſommation ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contract.

1. *Encore qu'il y eût eu continuation de fourniture ou d'ouvrage.*] Ainſi un Marchand qui attendroit à former ſa demande pour raiſon de marchandiſes qu'il auroit fournies pendant quatre ou cinq ans à un Bourgeois, ſur le fondement qu'il y auroit eu continuation de fourniture, ne ſeroit pas fondé en cette demande ; le débiteur ſeroit en droit de lui oppoſer la fin de non recevoir pour les années qui ont précédé la derniere, & il ne ſeroit adjugé en juſtice à ce Marchand que ce qu'il auroit vendu ou fourni pendant la derniere année, au cas de l'article 7, ou pendant les ſix derniers mois, au cas de l'article 8.

2. *Il y eût un compte arrêté, &c.*] Parcequ'alors, au moyen de cette reconnoiſſance ou interpellation, l'action dure trente ans à l'égard de ce qui eſt arrêté ou demandé. (V. les articles 126 & 127 de la Coutume de Paris, & l'article 265 de la Coutume d'Orléans.)

Au reſte ces arrêtés de comptes & billets, pour être valables, doivent être faits par les maris, & ceux faits par des femmes mariées ne ſuffiſent pas, à moins que le mari ne les approuve. Ce qui eſt une ſuite de la regle, qui porte qu'une femme mariée ne peut obliger ſon mari, ni s'obliger ſans ſon conſentement, à moins qu'elle ne ſoit ſéparée de biens, ou Marchande publique, ou qu'elle ſoit factrice de ſon mari. (V. la Coutume de Paris, art. 234, & celle d'Orléans, article 196.)

Article X.

Pourront néantmoins les Marchands & Ouvriers *déferer le ſerment* (1) à ceux auſquels la fourniture aura eſté faite, les aſſigner, & les faire interroger. Et à l'égard des Veuves, Tuteurs de leurs enfants, Héritiers & ayants cauſe, leur faire déclarer s'ils ſavent que la choſe eſt dûe, encore que l'année ou les ſix mois ſoient expirez.

1. *Déférer le Serment.*] L'article 275 de la Coutume d'Orléans, ajoute » & où la partie ne » voudroit jurer avoir payé, elle ſera tenue de » payer, nonobſtant ladite preſcription, en af- » firmant par le demandeur.

Article XI.

Tous Négocians & Marchands, tant en gros qu'en détail, auront chacun à leur égard des aunes *ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & meſures étalonnées* (1). Leur deffendons de s'en ſervir d'autres, à peine de faux, & de cent cinquante livres d'amende.

1. *Ferrées par les deux bouts & marquées, ou des poids & meſures étalonnées.*] Afin d'éviter les fraudes qui pourroient ſe commettre par les Marchands, en ſe ſervant de fauſſes meſures, ou en les diminuant.

TITRE II.

Des Agens de Banque & Courtiers.

ARTICLE I.

DEffendons aux Agens de Banque & de Change (1), *de faire le Change* (2) *ou tenir Banque pour leur compte particulier* (3) ſour leur nom ou ſous des noms interpoſez, directement ou indirectement, *à peine de privation de leurs charges* (4), & de quinze cens livres d'amende.

1. *Défendons aux Agents de Banque & de Change.*] Les Agens de Banque & de Change ſont ceux qui s'entremettent pour négocier des Lettres & billets de Change, ou autres billets payables à ordre ou au porteur, moyennant un certain profit ou remiſe qui leur eſt accordée à cet effet. On les appelloit autrefois Courtiers de Change. Leur entremiſe ſert aux Banquiers, Négocians, Gens d'affaires, & aux autres perſonnes qui veulent négocier leur argent, lettres & billets, en payant ou recevant le change, ſuivant le cours de la Place.

Il y a des Villes où les Agents de Change & de Banque ſont en titre d'Office, & ont des Proviſions ou Commiſſions du Roi, comme à Paris, Marſeille, Bordeaux, & en quelques autres Villes. Il y en a d'autres où ils ſont choiſis par les Maire & Echevins, ou par les Juges-

Conſuls, & prêtent ſerment devant eux; comme à Lyon, ſuivant l'article 19 du Réglement du 2 Juin 1667, rapporté ci-après, titre 5, article 7, note 1; ou par les Maîtres, Gardes & Syndics des Corps des Marchands. Mais en général dans les autres Villes il eſt permis à toutes ſortes de perſonnes de faire cette eſpece de négoce, ſans avoir beſoin de permiſſion, pourvu que ceux qui l'exercent ſoient d'une probité connue.

Avant l'année 1708, il n'y avoit à Paris que vingt Agents de Change, qui avoient été créés en titre d'Office par Edit du mois de Décembre 1705 (Voyez au Recueil tome 2, page 385). Par un ſecond Edit du mois d'Août de l'année 1708, le nombre en fut augmenté juſqu'à quarante; & par un autre Edit du mois de Novembre 1714, le nombre en avoit été fixe à ſoixante. Mais par un dernier Edit du mois de Janvier 1723 ces Offices ont été ſupprimés, & il en a été créé ſoixante nouveaux, qui ont été mis en commiſſion par Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1724, & depuis réduits au nombre de quarante, par un autre Arrêt du Conſeil du 22 Décembre 1733.

Par le même Edit du mois de Décembre 1705, le Roi a ſupprimé tous les Offices de Courtiers & Agents de Change, qui avoient été créés auparavant dans l'étendue du Royaume, à la réſerve de ceux établis dans les Villes de Marſeille & de Bordeaux, & en a créé & établi un certain nombre d'autres dans les principales Villes de commerce; ſavoir vingt à Paris, vingt à Lyon, ſix à la Rochelle, ſix à Montpellier, cinq à Aix, cinq à Strasbourg, cinq à Metz, dix à Rouen, huit à Nantes, quatre à Tours, quatre à Saint-Malo, quatre à Dijon, quatre à Bayonne, deux à Toulouſe,

deux à Dieppe, un au Havre-de-Grace, un à Calais, deux à Dunkerque, deux à Rochefort, deux à Rennes, deux à Breſt, & un au Port-Louis. Ce même Edit porte, que ceux qui exerceront ces Offices, jouiront pour les négociations qu'ils feront en argent comptant, billets & Lettres-de-Change, de cinquante ſols par mille livres payables, ſavoir vingt-cinq ſols par le prêteur, & vingt-cinq ſols par l'emprunteur; & qu'à l'égard des négociations pour fait de marchandiſes, ils ſeront payés, ſavoir à Paris ſur le pied de demi pour cent de la valeur des marchandiſes, & dans les autres Villes de commerce où ils ſeront établis, des mêmes droits dont jouiſſoient les Courtiers & Agents de Change, de Banque & marchandiſe, avant la ſuppreſſion portée par cet Edit. Veut en outre S. M. que toutes les Lettres de Change & Billets qu'ils négocieront, ſoient ſignés d'eux, & qu'ils en certifient la ſignature véritable. Le même Edit ajoute, que ceux qui ſeront revêtus deſdits Offices d'Agents de Change, de Commerce & de Finance, ne dérogeront point à la Nobleſſe, & il leur permet de poſſéder conjointement des Charges de Secrétaires du Roi, même de la grande Chancellerie.

Quoiqu'il n'y ait point d'apprentiſſage pour cette eſpece de trafic, néanmoins il eſt néceſſaire que celui qui veut l'exercer ait une connoiſſance particuliere de tout ce qui concerne la Banque & le Change; & il ſeroit à propos pour cela qu'il eût demeuré & ſervi pendant un certain temps chez des Banquiers ou Négociants, afin de ſe mettre au fait de tout ce qui concerne ſa profeſſion.

Il faut auſſi que les Agents de Change ſoient des perſonnes prudentes & réſervées, pour tout

tout ce qui regarde les affaires des Négocians & gens de Finance ; parcequ'il dépend ſouvent d'un Agent de Change d'ôter par une parole indiſcrete tout le crédit d'un Marchand, &c., & par conſéquent de le déranger dans ſes affaires.

Les Agents de Change doivent auſſi avoir attention en propoſant à négocier les Lettres & billets de change, ou autres papiers qui ſont en leur diſpoſition, de les propoſer ſimplement & ſans exagérer la ſolvabilité de ceux à qui ils appartiennent, pour engager à les prendre ; parceque ſi dans la ſuite ces lettres ou billets venoient à être proteſtés, ceux à qui ils auroient été fournis ſeroient en quelque ſorte en droit de s'en prendre à ceux qui les leur ont procurés.

Enfin ils doivent prendre garde de ne jamais exiger pour leurs peines & ſalaires un droit plus conſidérable que celui qu'on a coutume de payer dans les endroits où l'on ſe ſert de leur miniſtere ; autrement ce ſeroit une eſpece d'exaction de leur part qui mériteroit d'être réprimée, & quelquefois même punie.

Voyez encore les articles 2 & 4 du titre 3 ci-après pour les livres que les Agents de Change ſont obligés de tenir.

2. *De faire le Change.*] Car on ne peut être Agent de Change & Banquier tout enſemble. Autrement il dépendroit de ces perſonnes de faire des monopoles qui ſeroient préjudiciables au Commerce, en prenant ou acceptant toutes les Lettres de Change ſur une Ville ou Province où elles ſeroient rares, ou en pratiquant d'autres manœuvres ſemblables contraires à l'intérêt public, & qui tendroient ſouvent à la ruine des autres Banquiers & Négocians.

Les

Les Agents de Change ne doivent même rien entreprendre qui puiſſe faire préſumer qu'ils négocient pour leur compte particulier ; comme, par exemple, s'ils cautionnoient eux-mêmes le tireur ou l'accepteur d'une Lettre de Change, ou s'ils y mettoient leur aval. (Voyez l'article ſuivant avec les notes).

3. *Ou tenir Banque pour leur compte particulier.*] L'Edit du mois de Décembre 1705 qui vient d'être cité, a dérogé à cette diſpoſition, & permet aux Agents de Banque, de Change, de Commerce & Finances, pour la commodité de ceux qui auront des négociations à faire de leur fait, de tenir un Bureau ouvert & une caiſſe chez eux, nonobſtant ce qui eſt porté par les articles 1 & 2 du préſent titre.

4. *A peine de privation de leurs charges.*] Ou d'interdiction de leurs fonctions dans les Villes où les Agents de Banque & de Change ne ſont point en titre d'office.

ARTICLE II.

Ne pourront auſſi les Courtiers de Marchandiſes (1) *en faire aucun trafic pour leur compte* (2), *ni tenir quaiſſe chez eux* (3), *ou ſigner des Lettres de Change* (4) *par aval* (5). Pourront néantmoins certifier *que la ſignature des Lettres de Change eſt véritable* (6).

1. *Ne pourront auſſi les Courtiers de Marchandiſes.*] Les Courtiers de Marchandiſes ſont des eſpeces de Mandataires qui s'entremettent pour faire vendre, acheter, troquer ou chan-

ger des Marchandiſes, moyennant un certain profit ou ſalaire qu'on leur paie pour leurs peines. On les appelle auſſi *couratiers* ou *proxenetes*, du mot latin *proxeneta*; & ils ſont déſignés ſous ces deux noms dans l'article 429 de la Coutume d'Orléans.

Il y a ordinairement, ſur-tout dans les grandes Villes de Commerce, des Courtiers dans chaque Corps de Marchands: dans les autres Villes, les Courtiers s'entremêlent indiſtinctement pour différentes ſortes de marchandiſes, & ils ſont même quelquefois les fonctions d'Agents de Change dans les endroits où ces derniers ne ſont point établis en titre d'Office, ni en commiſſion, comme à Orléans, &c.

Ces ſortes de perſonnes ſont très utiles dans le Commerce, ſoit pour le dedans, ſoit pour le dehors, parcequ'ils connoiſſent les Marchands de la profeſſion à laquelle ils s'attachent, & que ſouvent ſans eux les Négocians ne pourroient acheter ni ſe défaire de certaines marchandiſes qui ſe vendent & s'achetent, ou qui ſe négocient aiſément par ce moyen.

Il eſt permis à toutes perſonnes de faire les fonctions de Courtiers, excepté dans les Villes où ils ſont en titre d'office ou en commiſſion. Dans ces dernieres, les Courtiers, avant de pouvoir faire leurs fonctions, doivent juſtifier de leurs vie & mœurs, & de leur capacité pour raiſon de la profeſſion qu'ils veulent exercer; & ils prêtent ſerment devant les Maire, Echevins & Juges-Conſuls, ou devant les Maîtres, Gardes-Syndics des Corps des Marchands. L'article 19 du Réglement du 2 Juin 1667, rendu pour la ville de Lyon, en a une diſpoſition préciſe. (Voyez ce Réglement *infrà*; titre 5, article 7, note 1).

Au reſte, quoiqu'il n'y ait point d'apprentiſ-

sage requis pour pouvoir exercer l'état de Courtier, il est cependant nécessaire que ceux qui veulent s'attacher à cette profession, aient, ainsi que les Agents de Change, les qualités nécessaires pour pouvoir l'exercer. Ainsi,

1°. Outre la probité & l'honneur dont ils doivent avant tout faire profession, il est nécessaire qu'ils soient au fait de tout ce qui concerne le Négoce, tant pour la qualité, mesure, que pour le prix des marchandises, sans quoi ils auroient peine à réussir dans leur état.

2°. Il faut aussi qu'ils soient prudents & réservés, & qu'ils prennent bien garde de ne pas préjudicier par leur indiscrétion au crédit & à la réputation des Négociants.

3°. Ils doivent avoir un livre en bon ordre, qui renferme tous les marchés par eux négociés, dont chacun doit contenir la quantité & qualité de la marchandise, & le prix auquel elle a été vendue, pour y avoir recours en cas de besoin. Argum. tiré de l'article 2 du titre 3 ci-après page 32. Ces livres font foi en Justice, & sont crus sur les contestations qui peuvent survenir entre les Négocians, pour raison des ventes & achats de marchandises qui ont été faites par leur entremise, tant pour la quantité & la qualité, que pour le prix de ces marchandises.

4°. Ils doivent aussi avoir attention de ne prendre pour leur droit de courtage que ce qui leur appartient légitimement, & ce qu'on a coutume de prendre dans l'endroit où ils négocient.

5°. En général, ils doivent observer les mêmes maximes que les Agents de Change & de Banque, dont il a été parlé dans les notes sur l'article précédent; car il n'y a d'autre différence des uns aux autres, sinon en ce que

ces derniers ne s'entremêlent que du commerce de la Banque & du Change, au lieu que les autres s'entremêlent du commerce des marchandiſes.

Les Courtiers & les Agents de Change ſont conſidérés comme perſonnes publiques, & ils ſont ſujets à la contrainte par corps pour la reſtitution des Lettres de Change, billets & autres choſes qui leur ont été confiées, ou du prix qu'ils en ont touché pour le compte de ceux qui les ont employés. (Coutume d'Orléans, art. 429.)

2. *En faire aucun trafic pour leur compte.*] Parceque quand ils font eux-mêmes commerce de la marchandiſe dont ils ſont Courtiers, ils peuvent abuſer de la confiance des perſonnes qui les emploient, & prendre pour eux le marché qu'ils auroient fait pour un autre, & par ce moyen ils tromperoient les Négociants, & pourroient leur cauſer un préjudice notable; ce qui eſt contraire à la bonne foi qui doit régner dans le commerce.

3. *Ni tenir caiſſe chez eux.*] C'eſt-à-dire, qu'ils ne doivent point avoir d'argent actuellement en caiſſe, pour en faire un commerce pour leur compte particulier, & pour le négocier ſur la place.

Il en eſt de même des Agents de Change & de Banque. (V. *infrà*, tit. 3, article 4, avec les notes, page 35.)

L'Edit du mois de Décembre 1705, portant création d'offices d'Agents de Change & de commerce dans le Royaume, a dérogé à cette diſpoſition, & permet aux Agents de Change & de commerce ainſi créés, de tenir caiſſe chez eux. (Voyez la note 3, ſur l'article 1, du titre 2, ci-deſſus, page 25.)

4. *Ou ſigner les Lettres de Change, &c.*] Afin qu'ils ne s'engagent pas facilement envers les

Négocians, en ſignant des lettres ou billets de change & autres, ou en paſſant leur ordre au profit de ceux à qui ils les négocient; ce qui le plus ſouvent pourroit cauſer la ruine des Courtiers, dans le cas où ces lettres & billets ne ſeroient point payés par l'inſolvabilité de ceux qui les doivent.

5. *Par aval.*] V. ce que c'eſt qu'*aval infrà*, tit. 5, article 33, aux notes.

6. *Que la ſignature des Lettres de Change eſt véritable.*] Parceque leur négoce les met à portée de connoître les ſignatures des Banquiers & Négociants, & de ceux qui ont paſſé les ordres & avals; & parce que c'eſt ſur la bonne foi des Courtiers & Agents de Change, que ceux qui ont beſoin de billets ou de Lettres de Change, prennent ces lettres & billets, & donnent leur argent, ces derniers n'ayant pas le plus ſouvent par eux-mêmes la connoiſſance des ſignatures de ceux qui les ont ſouſcrits.

ARTICLE III.

Ceux qui auront obtenu des Lettres de répy (1), fait contract d'atermoiement, ou fait faillite, *ne pourront eſtre Agens de Change ou de Banque, ou Courtiers de Marchandiſes* (2).

1. *Ceux qui auront obtenu des Lettres de Répi.*] V. *infrà*, tit. 9, art. 5.

2. *Ne pourront être Agents de Change ou de Banque, ou Courtiers de marchandiſe.*] Car les Courtiers & Agents de Change doivent être d'une probité connue, & d'une réputation en-

tiere, telle qu'elle eſt deſirée pour le commerce. (V. *ſuprà*, art. 1 & 2, aux notes, pages 24 & ſuivantes.)

TITRE III.

Des Livres & Regiſtres des Négociants, Marchands & Banquiers.

ARTICLE I.

LES *Négociants & Marchands* (1) tant en gros qu'en détail *auront* (2) *un Livre qui contiendra* (3) tout leur Négoce, leurs Lettres de Change, leurs dettes actives & paſſives; & les deniers employez à la dépenſe de leur maiſon.

1. *Les Négociants & Marchands.*] Sous ce mot de *Négociants* ſont auſſi compris les Banquiers, comme il paroît par le Sommaire de ce titre. D'ailleurs la Banque étant un véritable négoce, le mot de Négociants renferme en général tous ceux qui font quelque commerce, ſoit de marchandiſes, ſoit de lettres de change, billets ou argent.

2. *Auront.*] Autrement les autres Marchands qui ſeroient en conteſtation avec eux, & qui auroient des livres en regle, pourroient être écoutés dans leurs demandes, par cela ſeul que leurs livres ſeroient en regle, ces der-

niers étant alors préſumés être dans la bonne foi.

Ces livres ſont auſſi néceſſaires, afin que les Marchands qui ſont à tout moment dans le cas d'acheter, vendre, ou emprunter, puiſſent rendre raiſon de leur conduite, au cas que par malheur ils vinſſent à être dérangés dans leurs affaires; & faute par eux de s'être aſſujettis à cette loi, ils peuvent être pourſuivis comme banqueroutiers frauduleux. (*Infrà*, tit. XI, article 11.)

3. *Un Livre qui contiendra, &c.*] Ce Livre eſt ce qu'on appelle *le Journal*, qui doit être écrit de ſuite, par ordre de date, article par article ſans aucun blanc. (*Infrà*, article 5, page 35.)

Suivant cette diſpoſition de l'Ordonnance, les Marchands, Négociants & Banquiers ne ſont obligés à avoir d'autre livre que ce Journal, & les Marchands & Artiſans qui ne vendent qu'en détail & ne font pas des affaires bien conſidérables, n'en ont pas ordinairement d'autres; mais ceux qui font un gros commerce, ſoit en gros, ſoit en détail, outre ce livre, en ont pluſieurs autres, dont l'uſage leur eſt utile & même néceſſaire pour tenir leurs affaires en bon ordre. Les principaux de ces Livres ſont:

1°. Le Livre des achats, ventes, lettres de change & billets tirés & fournis, & des paiements. Ce Livre ſe tient par ordre de date, & en forme de Journal, comme il a été dit ci-deſſus.

2°. Le Livre de débit & crédit, appellé auſſi grand Livre, ou Livre de raiſon qui ſe tient, non par ordre de date, mais par articles de marchandiſes ou de perſonnes avec qui l'on négocie. On porte ſur ces articles en débit, d'un

côté les ventes faites & lettres de changes & billets fournis à chacun de ceux que l'article concerne, & de l'autre côté on porte en crédit les paiements faits par ces mêmes personnes. Ce Livre contient en général tous les comptes par crédit & débit, que le Marchand a avec les autres Marchands & Commerçants avec lesquels il négocie, qui ont chacun un compte séparé sur ce livre.

3°. Le Livre où l'on écrit toute la dépense qui se fait dans la maison, & hors le commerce.

4°. Le Livre de caisse, où le Marchand écrit d'un côté tout l'argent qu'il reçoit, & de l'autre tout ce qu'il paye.

5°. Le Livre de copies de lettres, où le Marchand transcrit ou fait transcrire par son facteur ou Commis, les lettres qu'il écrit pour raison de son commerce. (Voyez *infrà*, article 7, page 37.)

Outre ces Livres, il y en a encore d'autres que les Marchands tiennent, suivant les différents commerces qu'ils font. Mais de tous ces Livres, le Journal est le plus nécessaire; & c'est même le seul, à proprement parler, qui fasse foi en Justice.

ARTICLE II.

Les Agents de Change & de Banque(1) tiendront un Livre journal, *dans lequel seront insérées toutes les parties par eux négociées* (2), *pour y avoir recours en cas de contestations* (3).

1. *Les Agents de Change & de Banque.*] Il en est de même des Courtiers de Marchandises,

(Voyez *suprà*, titre 2, article 2, note 1, page 27.)

2. *Dans lequel seront inférées toutes les parties par eux négociées.*] C'est-à-dire, négociées entre les Banquiers, Négociants & autres personnes qui se sont servis de leur entremise, pour disposer des Lettres & Billets de Change, ou autres Billets payables à ordre ou au Porteur.

3. *Pour y avoir recours en cas de contestations.*] Cette obligation de tenir un Livre Journal, à laquelle l'Ordonnance assujettit les Agents de Change & de Banque, est très-sagement établie; parceque s'il survient des différends entre les Marchands, Banquiers & autres personnes qui ont négocié quelques affaires par l'entremise de ces Agents de Change, on a recours à ces Livres, qui font foi en justice quand ils sont en bon ordre, & l'on en tire des inductions, en les conciliant avec les autres Livres des Banquiers ou Négociants qui ont entre eux des contestations.

ARTICLE III.

Les Livres de Négocians & Marchands tant en gros qu'en détail, *seront signés* (1) sur le premier & dernier feuillet, par l'un des Consuls dans les Villes où il y a jurisdiction Consulaire; & dans les autres, par le Maire ou l'un des Eschevins, sans frais ni droits, & les feuillets paraphez & cottez par premier & dernier, de la main de ceux qui auront esté commis par les Consuls ou

Maire & Eſchevins, dont ſera fait mention au premier feuillet.

1. *Seront ſignés, &c.*] Cet article s'entend ſeulement du Livre Journal, & non des autres Livres de Raiſon, dont il a été parlé ci-deſſus, dans la note 3, ſur l'article 1 de ce titre, *ſupra*, page 31.

Cette diſpoſition avoit été établie pour éviter les falſifications & doubles regiſtres, dont il eſt arrivé pluſieurs fois des exemples; mais aujourd'hui elle n'eſt plus guere obſervée dans l'uſage. On n'y tient pas même la main dans les Juriſdictions Conſulaires; & ce défaut d'obſervation de la Loi a même été autoriſé par des Arrêts. Ainſi un Journal qui ne ſeroit aujourd'hui ni ſigné, ni paraphé, ni cotté, n'empêcheroit pas un Marchand de pouvoir demander ce qui lui eſt dû pour raiſon de ſon commerce, en vertu de ce Journal, ſi d'ailleurs il eſt tenu de ſuite & par ordre de date, & ſans aucun blanc, & ſi celui qui forme cette demande eſt d'une probité connue & incapable de ſuppoſer des articles faux. Ce défaut de paraphe & de ſignature ne fait pas non plus préſumer la fraude dans le cas de faillite d'un Marchand: on juge qu'il a négligé de ſe ſoumettre à la formalité établie par la Loi; & cette négligence eſt excuſée, quand ſa bonne foi paroît d'ailleurs.

ARTICLE IV.

Les Livres des Agens de change (1) & de Banque *ſeront cottez, ſignez & paraphez* (2) par l'un des Conſuls ſur chaque feuillet, & mention ſera faite dans

le premier, du nom de l'Agent de Change ou de Banque; de la qualité du Livre, s'il doit ſervir de Journal *ou pour la quaiſſe* (3); & ſi c'eſt le premier, ſecond ou autre, dont ſera fait mention ſur le Regiſtre du Greffe de la Juriſdiction conſulaire ou de l'Hoſtel de Ville.

1. *Les Livres des Agents de Change.*] Il en eſt de même des Livres des Courtiers : car c'eſt la même raiſon pour les uns & pour les autres.

2. *Seront cottés, ſignés & paraphés.*] Voyez-en la raiſon en la note ſur l'article précédent. Il ſeroit à ſouhaiter que cette diſpoſition fût obſervée plus exactement qu'elle ne l'eſt.

3. *Ou pour la caiſſe.*] Il ſuit de ces termes qu'il n'eſt pas défendu aux Agents de Change & de Banque de tenir caiſſe chez eux; mais l'intention de l'Ordonnance eſt que ces Agents de Change puiſſent ſeulement avoir une caiſſe, pour y mettre comme en dépôt les ſommes qu'ils reçoivent pour le compte d'autrui, & non pour en faire commerce, & le négocier pour leur compte particulier. (V. au ſurplus la note 3, ſur l'art. 1, du tit. 2, ci-deſſus, page 25.)

ARTICLE V.

Les Livres Journaux *ſeront écrits d'une même ſuite* (1) *par ordre de date* (2) *ſans aucun blanc* (3), arreſtez en chaque Chapitre & à la fin; *& ne ſera rien écrit aux marges.* (4).

1. *Seront écrits d'une même ſuite.*] Il n'eſt pas néceſſaire que ces Livres ſoient écrits de la main du Marchand ou Agent de Change ; il ſuffit qu'ils le ſoient de la main de leurs facteurs ou commis.

2. *Par ordre de date.*] C'eſt-à-dire, dates par an, mois & jour, & écrits au jour la journée, à meſure de chaque vente, ou achat, paiement, négociation de Lettres ou billets, &c.

3. *Sans aucun blanc.*] Afin d'éviter les fraudes que des Marchands de mauvaiſe foi pourroient pratiquer, en ajoutant après coup ſur les blancs laiſſés à cet effet, des ventes de marchandiſes qu'ils n'auroient ni vendues ni livrées, ou des paiements qu'ils n'auroient pas faits.

4. *Et ne ſera rien écrit aux marges.*] Ainſi, v. g. quand un Marchand reçoit le paiement d'une marchandiſe qu'il a vendue, il ne doit point écrire ce paiement à la marge à côté de l'article où il a rapport ; mais il doit en faire un article ſéparé, qu'il écrira ſur ſon Journal dans l'ordre de ſa date.

ARTICLE VI.

Tous Négocians, Marchands & Agens de Change & de Banque, ſeront tenus dans ſix mois après la publication de noſtre préſente Ordonnance, de faire de nouveaux Livres Journaux & Regiſtres, ſignez, *cottez & paraphez*, (1) ſuivant qu'il eſt ci-deſſus ordonné ; dans leſquels ils pourront ſi bon leur ſemble

porter les Extraits de leurs anciens Livres.

1. *Cottés & paraphés.*] Suivant un Edit du mois de Novembre 1706, & une Déclaration du mois de Mai 1707, le droit provenant de ces sortes de paraphes avoit été attribué à des Officiers créés à cet effet ; mais ces Réglements sont demeurés sans exécution, ainsi qu'un Arrêt du Conseil du 3 Avril 1674, qui portoit que les Livres journaux des Marchands, Négociants & Agens de Change & de Banque, seroient faits & écrits sur du papier timbré, à peine de nullité & de mille livres d'amende.

Article VII.

Tous Négociants & Marchands tant en gros qu'en détail, *mettront en Liasse les Lettres missives qu'ils recevront* (1), *& en Registre la Copie de celles qu'ils écriront* (2).

1. *Mettront en liasse les Lettres missives qu'ils recevront.*] Afin que s'il arrive quelque difficulté au sujet d'une vente ou négociation, on puisse connoître la vérité par le rapport de ces Lettres. Car si celui que l'on prétend avoir subi quelque engagement, ou avoir fait quelque marché, demande à l'autre le rapport de ses Lettres, & que ce dernier refuse de les représenter sous prétexte qu'il les a perdues, & qu'au contraire l'autre ait un Livre de copie de ses Lettres qui justifie le contraire de la prétention du premier, il est constant que la copie de la Lettre sera crue en justice, & fera tomber la de-

mande de l'autre, s'il n'y en a d'ailleurs une preuve conſtante.

2. *Et en Regiſtre la copie de celles qu'ils écriront.*] Afin de pouvoir juſtifier en juſtice les Lettres qui auront été écrites à ceux qui refuſeroient de les repréſenter; & auſſi afin d'empêcher la contrariété qui pourroit arriver dans les différents ordres que les Négociants donnent par écrit à leurs correſpondants; autrement il ſeroit bien difficile qu'ils puſſent ſe reſſouvenir de toutes les circonſtances des achats & ventes, traites & remiſes de Lettres & Billets, ſans cette précaution.

Au reſte, la diſpoſition portée en cet article eſt plutôt un conſeil qu'une obligation, & ſert ſeulement à faire préſumer que le Marchand ou Négociant qui ne l'obſerve point, n'eſt pas en regle, ni de bonne foi.

ARTICLE VIII.

Seront auſſi tenus (1) tous les Marchands de faire dans le même délai de ſix mois, inventaire ſous leur ſeing de tous leurs effets mobiliers & immobiliers, & de leurs debtes actives & paſſives, lequel ſera recollé *& renouvellé de deux ans en deux ans* (2).

1. *Seront auſſi tenus.*] V. la note ſur l'article précédent.

2. *Et renouvellé de deux ans en deux ans.*] Afin qu'ils puiſſent ſe rendre raiſon de l'état de leurs affaires, & en conſéquence proportionner leur commerce à leurs facultés. Cette obligation eſt auſſi établie pour qu'ils puiſſent en cas de faillite, rendre raiſon de leur con-

duite à leurs créanciers ; autrement ils pourroient être préſumés en fraude, & tomber dans le cas de l'article 2, du titre XI, ci-après, ſur-tout s'il ſe trouve qu'ils n'ont pas ſatisfait aux autres formalités requiſes par ce même article.

ARTICLE IX.

La repréſentation ou communication des Livres Journaux, Regiſtres ou Inventaires, *ne pourra eſtre requiſe ni ordonnée en Juſtice* (1), *ſinon pour ſucceſſion* (2), communauté & partage de ſociété *en cas de faillite* (3).

1. *Ne pourra être requiſe ni ordonnée en Juſtice.*] Afin de ne pas révéler le ſecret de leurs affaires, ni de celles d'autrui.

2. *Sinon pour ſucceſſion, &c.*] Si un Marchand laiſſe en mourant pluſieurs héritiers dont un s'empare des Livres ; ou ſi ces Livres ſont dépoſés chez un tiers, les co-héritiers, ou l'un d'eux, en peuvent demander la repréſentation ou la communication ; parce que chacun de ces co-héritiers a droit d'examiner les affaires de la ſucceſſion. Il en eſt de même entre aſſociés, & dans le cas de partage d'une communauté.

3. *En cas de faillite.*] Afin de pouvoir examiner les affaires & la conduite d'un débiteur, & de pouvoir en conſéquence le pourſuivre ou ſe prêter à un accommodement, en voyant l'état de ſes effets, & dans quel ordre ſont ſes affaires.

ARTICLE X.

Au cas néantmoins qu'un Négociant ou un Marchand vouluſt ſe ſervir de ſes Livres Journaux, & Regiſtres, ou que la partie *offriſt d'y ajouſter foi* (1), *la repréſentation pourra eſtre ordonnée* (2), *pour en extraire ce qui concernera le différend* (3).

1. *Offrit d'y ajouter foi.*] Cette repréſentation ne peut être refuſée, dans le cas même où il y auroit un titre contre celui dont on demande que les Livres ſoient rapportés. (Ainſi jugé par Arrêt du 22 Juillet 1687, confirmatif de deux Sentences rendues au Conſulat de Troyes.)

Si la partie aux Livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuſe de les repréſenter, le Juge doit alors déférer le ſerment à l'autre partie.

2. *La repréſentation pourra être ordonnée.*] Ces termes font voir qu'un Marchand n'eſt pas tenu de communiquer ſes Regiſtres, ni de les dépoſer au Greffe pour en prendre communication ; mais ſeulement de les repréſenter, pour en extraire ce qui concerne la choſe contentieuſe.

3. *Pour en extraire ce qui concerne le différend.*] Et non pour en extraire les autres endroits qui ne regardent point le différend des parties, afin qu'on ne prenne point connoiſſance des autres affaires de celui qui repréſente ainſi ſes Livres ; ce qui ſeroit contraire à l'eſprit de l'Ordonnance. (V. la Déclaration du 28 Février 1578, & les Edits de Septembre

1595, & Juin 1615, rendus pour la Ville de Lyon.)

TITRE IV.

DES SOCIÉTÉS.

LES Sociétés qui peuvent avoir lieu en fait de Négoce & de Banque, ſont de trois ſortes.

La premiere, appellée *Société générale* ou *ordinaire*, eſt celle qui ſe contracte entre deux ou pluſieurs perſonnes, & dans laquelle les aſſociés conferent également leur argent & leurs ſoins. Tous les actes de cette Société ſe paſſent ſous les noms des aſſociés qui l'ont contractée, ſoit que ces noms ſoient exprimés chacun en particulier, ſoient qu'ils ſoient exprimés collectivement, v. g. ſous le nom d'un tel & compagnie.

La ſeconde eſpece de Société eſt celle qu'on appelle *Société en commandite*. Elle ſe fait entre pluſieurs aſſociés, dont l'un ne fournit que ſon argent, & les autres donnent leur argent & leur travail, ou leur travail ſeulement, pour leur tenir lieu du fond ou d'une partie de ce fond, qu'ils ſont diſpenſés de fournir. Ceux qui ſont ainſi aſſociés en commandite, ne ſont point obligés ſolidairement aux dettes de la Société : ils ſe contentent de fournir leurs deniers ſans faire aucune fonction, & ſans paroître en aucune maniere dans les achats & ventes, obligations, billets ou autres actes concernant le Commerce ; mais ils participent ſeulement dans les profits ou pertes, juſqu'à concurrence de la part & portion qu'ils ont dans la

Société : ce qui fait que le plus ſouvent ces ſortes de Sociétés ſe font avec des perſonnes qui ne ſont point Négocians par Etat, & quelquefois même avec des Officiers & des perſonnes de diſtinction.

La troiſieme eſpece de Société eſt celle qu'on appelle *anonyme*, c'eſt-à-dire, qui ne ſe fait ſous aucun nom. Ceux qui font enſemble cette Société, travaillent chacun de leur côté ſous leurs noms particuliers, & ils ſe rendent réciproquement compte les uns aux autres des profits & des pertes qu'ils ont faites, qu'ils partagent & ſupportent en commun. Ces Sociétés ſont le plus ſouvent verbales ; & comme elles n'ont quelquefois pour objet qu'une ſeule entrepriſe, elles ne durent que le tems qu'il faut pour faire l'achat, ou la vente, ou le partage, ce qui fait auſſi qu'elles ſont appellées *Sociétés momentanées*.

Ces Sociétés anonymes ſe peuvent faire de pluſieurs manieres. La premiere qu'on appelle *Société* ou *compte de participation*, ſe fait lorſqu'un Marchand, à l'arrivée, par exemple, d'un vaiſſeau chargé de marchandiſes, écrit à ſon correſpondant en lui envoyant l'état de ces marchandiſes, pour ſavoir de lui s'il veut prendre quelque part ou intérêt dans l'achat & la vente qui s'en doit faire, afin de les revendre enſuite pour leur compte ; & que le correſpondant accepte la propoſition qui lui eſt faite, & remet en conſéquence au Marchand qui lui a donné cet avis, ſa part des fonds ſuffiſants pour faire cet achat. Alors il ſe forme une Société paſſagere entre ce Marchand & ſon correſpondant, en vertu des Lettres reſpectives qu'ils ſe ſont écrites l'un & l'autre ; & en conſéquence de cette Société, celui qui achete les marchandiſes, s'oblige envers l'autre de lui

rendre compte de l'achat, ainſi que des profits qu'il y aura ſur la vente, & de participer à la perte, s'il y en a. De même le correſpondant s'oblige envers l'autre aſſocié, tant au paiement de ſa part de l'achat des marchandiſes & autres frais, qu'à participer aux pertes & profits qui pourront ſe faire en la vente; mais il n'y a que celui qui fait l'achat des marchandiſes, qui ſoit obligé envers le vendeur originaire, & le correſpondant ne l'eſt point; enſorte que ſi cet acheteur venoit à tomber en faillite, le vendeur originaire n'auroit aucun recours contre ce correſpondant qui n'a point contracté avec lui.

Il en eſt de même de la vente des marchandiſes ainſi achetées en commun : il n'y a que celui des aſſociés qui les a vendues, qui ait action contre les acheteurs pour en avoir le paiement, & l'autre aſſocié n'a aucun recours contre eux, enſorte que ſi celui qui a vendu ces marchandiſes venoit à faire faillite, l'autre aſſocié, pour raiſon de ce qui lui eſt dû par la Société, ſeroit tenu de perdre, & de venir à contribution comme les autres créanciers ſur le prix des marchandiſes vendues, ſans avoir plus de privilege qu'eux. Cette eſpece de Société anonyme ne regardant point le public, mais ſeulement les aſſociés qui la forment entre eux, n'eſt point ſujette à la formalité de l'enregiſtrement requis par l'article 1 du préſent titre.

Une autre eſpece de *Société anonyme* eſt celle qui ſe fait par des Marchands qui vont enſemble, ou l'un d'eux ſeulement, dans des foires, & quelquefois même en pays étranger, pour y acheter ou vendre les marchandiſes dont ils conviennent, & qui s'aſſocient à cet effet pour lottir entre eux les marchan-

diſes, ou pour partager les profits & pertes, ſuivant les parts & portions dont ils ſont convenus. Cette eſpece de Société ſe fait ſouvent ſur le champ & par paroles ſeulement; mais la bonne foi du Commerce fait qu'ordinairement les Marchands qui l'ont contractée, ne la déſavouent point. Quand elle ſe fait en pays étranger ou éloigné, on la rédige par écrit ſous ſeing-privé; mais comme alors il arrive le plus ſouvent qu'il n'y a qu'un ſeul des aſſociés, qui ſoit député pour l'achat & la vente des marchandiſes convenues, ces achats ou ventes ne ſe font que ſous le nom de celui qui eſt chargé de vendre ou acheter, & les autres aſſociés ne ſont engagés qu'au regard les uns des autres, mais non envers ceux qui ont vendu ou acheté ces marchandiſes, & avec leſquels ils n'ont point contracté, parceque cette Société n'eſt point faite en nom collectif, comme les Sociétés ordinaires, où les ventes & achats ſe font ſous les noms exprimés de tous les aſſociés, ou du moins ſous leur nom collectif d'un tel & compagnie. (*Infrà*, art. 7, page 52.)

Les Sociétés *anonymes* ſe font non-ſeulement entre Marchands & Négociants, mais auſſi quelquefois avec des perſonnes qui ne ſont point de cette profeſſion.

Toute Société, de quelque eſpece qu'elle ſoit, finit par la mort d'un des aſſociés, (L. 65, §. 9, *pro ſocio*,) à moins que par l'acte ou contrat de Société il n'y ait une clauſe au contraire, ou que depuis la mort de l'aſſocié, & indépendamment de cette clauſe, les parties euſſent conſenti à demeurer enſemble en ſociété. (L. 37, *ff. pro ſocio.*)

Au reſte, quoique la Société finiſſe par la mort d'un des aſſociés, néanmoins les autres

ſociés reſtent toujours en communauté avec les héritiers de l'aſſocié défunt; parce que quoiqu'il ſoit vrai de dire que la Société eſt diſſoute par la mort, néaumoins il n'y a que le partage qui rompe la Communauté. (V. la *L.* 40, *ff. pro ſocio*, & la L. 22, §. 2, *ff. de negot. geſtis.*)

La renonciation d'un des aſſociés, ſoit pour défaut d'union avec les autres, ſoit pour abſence, ou pour d'autres cauſes, ſuffit auſſi pour diſſoudre la Société ſans le conſentement des autres, même avant le tems où elle doit finir, ſuivant la *L.* 63, *in fine*, *ff. pro ſocio*; & la *L.* 5, *Cod. eod. tit.* mais il faut que cette renonciation ſe faſſe de bonne foi: car ſi elle eſt faite en fraude, on n'y a point d'égard. (Ainſi jugé par Arrêt du 27 Novembre 1562, rapporté par Carondas. Ce qui eſt conforme à la *L.* 3. *ff. pro ſocio*, & à la Loi 14 du même titre.)

ARTICLE I.

Toute Société (1) générale *ou en commendite* (2) *ſera redigée par écrit* (3) ou pardevant Notaires, *ou ſous ſignature privée* (4); *& ne ſera receue aucune preuve* (5) par témoins, contre ou outre le contenu en l'acte de Société, ni ſur ce qui ſeroit allégué avoir eſté dit, avant, lors ou depuis l'acte, encore qu'il s'agiſt d'une ſomme ou valeur moindre de cent livres.

1. *Toute Société.*] Cet article ne regarde pas ſeulement les Sociétés entre Marchands, Né-

gociants, & Banquiers, mais auſſi celles qui ſe font entre gens d'affaires, & entre toutes autres perſonnes qui s'oſſocient enſemble pour un Commerce de marchandiſes, d'argent, ou autres entrepriſes. (V. *infrà*, tit. 12, art. 1, note *b*).

2. *Ou en commandite.*] Il en eſt autrement des Sociétés appellées *anonymes ;* celles-ci ſe font le plus ſouvent verbalement & ſans aucun écrit, ainſi qu'on vient de l'obſerver en parlant de ces ſortes de Sociétés. (V. ce qui a été dit ci-deſſus, page 42.)

3. *Sera rédigée par écrit.*] Car ſi l'on s'en rapportoit aux paroles des aſſociés ou des témoins, il n'y auroit le plus ſouvent dans les contrats de Société aucune certitude, & les Jugements qui interviendroient à cet égard, ſeroient ſujets à trop d'inconvénients.

4. *Ou ſous ſignature privée.*] Les Sociétés entre Marchands & Négociants ſe font ordinairement ſous ſeing-privé ; mais il ſeroit quelquefois avantageux de les faire pardevant Notaires, pour acquérir de la part des aſſociés une hypotheque ſur les biens les uns des autres.

5. *Et ne ſera reçue aucune preuve.*] Cette diſpoſition eſt conforme à celle de l'article 2, du tit. 20, de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. C'eſt pourquoi ceux qui font enſemble une Société, doivent avoir ſoin d'écrire dans l'acte qui l'établit, toutes les conventions qu'ils veulent qui ſoient exécutées : car c'eſt-là la loi qui doit régler les parties ; & s'ils jugent à propos dans la ſuite d'y faire quelque changement, il faut qu'ils expliquent leur intention par un nouvel écrit.

ARTICLE II.

L'Extrait des Sociétez (1) *entre Marchands & Négociants* (2) tant en gros qu'en détail, *ſera regiſtré* (3) au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en celui de l'Hoſtel commun de la Ville; & s'il n'y en a point, au Greffe de nos Juges des lieux, ou de ceux des Seigneurs; & l'extrait inſéré dans un tableau expoſé en lieu public; *le tout à peine de nullité des Actes & Contracts paſſez* (4), tant entre les Aſſociez qu'avec leurs Créanciers & ayants cauſe.

1. *L'Extrait des Sociétés.*] Ainſi il n'eſt pas néceſſaire que l'acte de Société ſoit enregiſtré en entier; il ſuffit que cela ſe faſſe par extrait.

2. *Entre Marchands & Négociants.*] Cet article ne parlant point des perſonnes qui ne ſont ni Marchands, ni Négociants, qui auroient fait des Sociétés en commandite avec une autre perſonne qui ſeroit Marchand, il s'enſuit que ces perſonnes ne ſont pas ſujettes à la formalité de l'enregiſtrement de l'acte de leur Société; autrement ce ſeroit détruire l'uſage des Sociétés en commandite, dont les aſſociés ne veulent pas le plus ſouvent être connus du public.

3. *Sera regiſtré, &c.*] V. *infrà*, article 6, avec les notes, page 51.

Cette formalité eſt ſagement établie, afin que le public connoiſſe les conditions des Sociétés & le tems de leur durée: parce que le

principal fondement du négoce étant le crédit & la réputation des aſſociés, il eſt juſte qu'on ſache les changements qui arrivent entre eux, ainſi que la nature & la durée de leurs engagements.

Cependant l'uſage contraire a prévalu, & il eſt rare aujourd'hui que les Sociétés de Marchands s'enregiſtrent.

4. *Le tout à peine de nullité des actes & contrats paſſés.*] Cette nullité ne ſe prononce gueres dans les tribunaux, ſoit au regard des aſſociés entre eux, ſoit au regard de leurs créanciers, contre la diſpoſition de l'article 6, ci-après; mais il faut pour cela que la Société ſoit prouvée d'ailleurs, ſoit par des Lettres, ſoit par d'autres actes paſſés entre les parties ou avec leurs créanciers.

ARTICLE III.

Aucun Extrait de Société ne ſera enregiſtré, s'il n'eſt ſigné ou des Aſſociez, *ou de ceux qui auront ſouffert la Société* (1), *& ne contient les noms, ſurnoms* (2), qualitez & demeure des Aſſociez, *& les clauſes extraordinaires* (3), s'il y en a, pour la ſignature des Actes, *le temps auquel elle doit commencer & finir* (4)); & ne ſera reputée continuée, s'il n'y en a un acte par écrit, pareillement enregiſtré & affiché.

1. *Ou de ceux qui auront ſouffert la Société.*] C'eſt-à-dire, de ceux qui en vertu de leur procuration auroient conſenti à la Société pour

un

un ou plusieurs associés. (V. Savari en son Parfait Négociant, liv. 2, ch. 1, page 7, édition de 1749.)

2. *Et ne contient les noms, surnoms, &c.*] Afin que le public connoisse exactement tous ceux qui composent la Société, & qu'il puisse plus sûrement contracter avec eux.

3 *Et les clauses extraordinaires.*] Comme s'il étoit dit dans l'acte de Société, qu'il n'y auroit qu'un seul des associés y nommés, qui pourroit tirer des Lettres de Change, à l'exclusion des autres, passer des ordres pour la Compagnie, ou autres choses semblables. Au moyen de cette clause, si quelqu'un des associés venoit à tirer des Lettres de Change, ou à passer des ordres, la Société n'en seroit pas tenue, parceque cette condition ainsi établie par l'acte de Société, seroit connue & publique; mais faute d'avoir fait enregistrer cette même clause, tous les autres associés seroient tenus solidairement à tout ce qui seroit fait par l'un d'eux qui auroit signé pour la Société, (*infrà*, art. 7, pag. 52;) encore que le contraire fût marqué par l'acte de Société.

4. *Le tems auquel elle doit commencer & finir.*] Car tout ce qui auroit été fait avant l'enregistrement de l'extrait, & depuis la Société finie, seroit nul par rapport à ceux qui composent la Société; & il n'y auroit que celui ou ceux avec qui la négociation a été faite nommément qui en seroient tenus.

ARTICLE IV.

Tous Actes *portant changements d'Associés* (1), *nouvelles stipulations* (2) ou clauses pour la signature, seront enregis-

trez *& publiez* (3), & n'auront lieu *que du jour de la publication* (4).

1. *Portant changement d'Associés.*] Soit qu'un des associés quitte la Société, ou qu'on y en admette un nouveau.

2. *Nouvelles stipulations.*] Par exemple, la renonciation d'un des associés à la Société : autrement, & faute de la publication & enregistrement requis par cet article, l'associé qui a renoncé, demeure toujours obligé par la suite à l'égard des étrangers avec qui la Société vient à contracter, comme s'il n'y avoit point eu de renonciation de sa part. Cette renonciation n'est valable qu'au regard des associés, au cas que celui qui renonce à la Société leur ait signifié ou fait connoître son désistement.

3. *Et publiés.*] V. *infrà*, art. 6, comment se doit faire cette publication.

4. *Que du jour de la publication.*] L'article 2 ci-dessus, ne parle que d'enregistrement ; ici l'Ordonnance y ajoute la publication. C'est que quand une clause a été une fois connue du Public, & qu'il y est ensuite dérogé, la publication est nécessaire pour rendre cette dérogation notoire. (V. *infrà*, tit. 8, art 1.)

Article V.

Ne sera pris par le Greffier pour l'enregistrement de la Société *& la transcription dans le tableau* (1) que cinq sols ; & pour chaque Extrait qu'il en délivrera, trois sols.

1. *Et la transcription dans le Tableau.*] Les parties qui veulent faire enregistrer les actes

de leurs Sociétés, doivent veiller à ce que cet enregiſtrement ſoit fait & inſéré dans le tableau, & retirer du tout une expédition du Greffier; auquel cas elles auront leur recours contre lui, ſi, malgré l'expédition par lui délivrée, il ſe trouvoit qu'il eût manqué à quelqu'une de ces formalités.

ARTICLE VI.

Les Sociétez n'auront effet *à l'égard des Aſſociez, leurs Veuves & Héritiers* (1), Créanciers & ayants cauſe, que du jour qu'elles auront été regiſtrées & *publiées* (2) au Greffe du domicile de tous les Contractans, *& du lieu où ils auront magaſin* (3).

1. *A l'égard des Aſſociés, leurs Veuves & Héritiers.*] Cette clauſe n'eſt point obſervée dans l'uſage à l'égard des aſſociés, leurs veuves & héritiers. Les clauſes & conditions portées par les actes de Sociétés s'exécutent entre eux dès qu'ils les ont ſignées, quoique ces Sociétés n'aient point été ſuivies de publications & d'enregiſtrement; mais elles n'ont point lieu par rapport au public, ainſi qu'il a déjà été obſervé, pour pouvoir engager tous les aſſociés envers d'autres perſonnes, ou engager ces autres perſonnes envers eux, ſi ce n'eſt ſeulement ceux des aſſociés avec qui la négociation eſt faite.

2. *Et publiées.*] C'eſt-à-dire, & publiées au cas de l'article précédent.

3. *Et du lieu où ils auront magaſin.*] Comme ſi des aſſociés avoient un magaſin hors du lieu

de leur domicile pour la vente de leurs marchandiſes, il faudroit alors faire auſſi enregiſtrer dans ce lieu l'acte de Société, & même le publier au cas de l'article 4, parceque par le moyen de cet enregiſtrement & de cette publication, non-ſeulement les Négocians du lieu du domicile des aſſociés, mais encore les autres Négociants qui peuvent commercer avec eux, ayant une connoiſſance particuliere de ces Sociétés, ſeront moins dans le cas de pouvoir être ſurpris dans leurs Négociations.

ARTICLE VII.

Tous Aſſociez *ſeront obligez ſolidairement* (1) *aux debtes* (2), de la Société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait ſigné ; *au cas qu'il ait ſigné pour la compagnie* (3) *& non autrement* (4).

1. *Seront obligés ſolidairement.*] Cette ſolidité ſe diviſe entre les héritiers des aſſociés, ſuivant la loi générale des obligations, ſauf aux créanciers à ſe pourvoir ſur les biens de la Société. (V. Bacquet, Traité des droits de Juſtice, ch. 21, n. 251.)

2. *Aux dettes.*] Comme achats & ventes de marchandiſes, promeſſes, billets, & autres actes concernant le négoce.

3. *Au cas qu'il ait ſigné pour la Compagnie.*] Ceci ſuppoſe que par l'acte de Société duement enregiſtré, il n'y eût point à l'égard de quelqu'un des aſſociés excluſion de pouvoir engager les autres : car autrement la Compagnie ne ſeroit point obligée par la ſignature de celui des aſſociés qui n'auroit pas le pou-

voir de l'engager ; & celui qui auroit ainſi ſigné, quoique pour la Compagnie, demeureroit ſeul engagé envers ceux avec qui il auroit négocié.

Cette condition qui oblige l'aſſocié à ſigner pour la Compagnie, pour pouvoir engager les autres, eſt ſagement établie par l'Ordonnance, afin qu'un des aſſociés qui voudroit emprunter de l'argent pour ſes affaires particulieres, puiſſe le faire ſans obliger ſolidairement ſes aſſociés au paiement de cette ſomme, qui ne les regarde pas.

4 *Et non autrement.*] Ainſi un aſſocié qui ſouſcrit quelque billet, ou lettre de change ſignée de lui ſeul, ſans avoir ſigné pour la Compagnie, n'engage que lui ſeul, & alors il eſt cenſé avoir ſubi le billet pour ſon intérêt particulier

. Au reſte, il faut obſerver que les Négociants qui ſouſcrivent enſemble un billet pour marchandiſes achetées en commun, ſans même qu'il y ait aucune Société entre eux, ſont obligés ſolidairement au paiement de ce billet, & qu'ils peuvent être pourſuivis en cette qualité. Il en eſt de même des marchands qui achetent des marchandiſes en commun ſans billet : ils peuvent auſſi être pourſuivis ſolidairement pour le paiement de ces marchandiſes ; parceque dans tous ces cas on préſume une Société tacite entre ceux qui contractent. (V. la L. 4, *ff. pro ſocio.*)

Article VIII.

Les Aſſociez en commendite (1) ne ſeront obligez *que juſques à la concurrence de leur part* (2).

1. *Les Aſſociés en commendite.*] V. ci deſſus en la note ſur le ſommaire de ce titre, pag. 41, ce que c'eſt que Société en commendite.

2. *Que juſqu'à la concurrence de leur part.*] Les aſſociés en commendite ne ſont ordinairement tenus que juſqu'à concurrence du fond qu'ils ont mis dans la Société, & non au-delà : il n'y a que ceux dont la Société porte le nom, qui ſoient obligés indiſtinctement aux dettes. On met ordinairement cette clauſe dans l'acte de Société en commendite, comme une des premieres conditions de cette Société.

ARTICLE IX.

Toute Société contiendra la clauſe *de ſe ſoumettre aux Arbitres* (1) pour les conteſtations qui ſurviendront entre les Aſſociez ; & encore que la clauſe fût omiſe, un des Aſſociez en pourra nommer, ce que les autres ſeront tenus de faire, ſinon en ſera nommé par le Juge pour ceux qui en feront refus.

1. *De ſe ſoumettre aux Arbitres.*] Cet article eſt conforme à l'Edit du mois d'Août 1560, qui porte. » que tous différends entre Marchands, » pour fait de marchandiſes, doivent être » vuidés ſommairement par trois perſonnes au » plus accordées entre eux, ou dont ils ſeront » contraints de s'accorder par le Juge des » lieux.

La diſpoſition portée en cet article, & les ſuivants a été ſagement établie pour le bien du commerce ; parceque par ce moyen les conteſtations ſe reglent promptement & ſans

frais, au lieu que ſi ces ſortes de différends s'inſtruiſoient & ſe jugeoient dans les Tribunaux ordinaires, les frais ſeroient beaucoup plus conſidérables, & les affaires n'y ſeroient pas ſi-tôt terminées.

ARTICLE X.

Voulons auſſi qu'en cas de décès ou de longue abſence d'un des Arbitres, *les Aſſociez en nomment d'autres* (1) : ſinon il ſera pourveu par le Juge pour les refuſants.

1. *Les Aſſociés en nomment d'autres.*] Cette nomination d'arbitres ſubrogés ſe peut faire par le compromis même, portant choix des premiers arbitres. Ces arbitres ſont ordinairement des Négociants.

ARTICLE XI.

En cas que les Arbitres ſoient partagez en opinions, ils pourront convenir de Surarbitre ſans le conſentement des parties, & s'ils n'en conviennent, *il en ſera nommé un par le Juge* (1).

1. *Il en ſera nommé un par le Juge.*] C'eſt-à-dire par les Juges-Conſuls, en vertu d'une Requête à eux préſentée à cet effet; ſinon, & à leur défaut, par le Juge du lieu du domicile des parties. Les parties doivent être appelées ſur cette Requête, & en conſéquence de la Sentence qui intervient, celle des parties qui l'a obtenue, ou toutes les deux,

doivent ſe retirer pardevers l'arbitre nommé, & le prier de procéder au réglement de leur différend.

ARTICLE XII.

Les Arbitres pourront juger ſur les pieces & mémoires qui leur ſeront remis, *ſans aucune formalité de juſtice* (1), nonobſtant l'abſence de quelqu'une des parties.

1. *Sans aucune formalité de juſtice.*] C'eſt-à-dire ſimplement ſur les pieces, livres, lettres, & mémoires produits par les parties, en leur donnant cependant un délai raiſonnable pour faire ces productions.

Il n'eſt pas néceſſaire que les Sentences rendues par ces arbitres ſoient reçues par les Greffiers des arbitrages créés par l'Edit du mois de Mars 1673. Les fonctions de ces Officiers n'ont lieu que pour les Juſtices Royales, & pour celles des Duchés-pairies, ſuivant cet Edit.

ARTICLE XIII.

Les Sentences arbitrales entre Aſſociez pour Négoce, Marchandiſe ou Banque, *ſeront homologuées* (1) en la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a : ſinon ès Sieges ordinaires de nos Juges, *ou de ceux des Seigneurs* (2).

1. *Seront homologuées.*] Cette homologation ſe fait à la diligence de celle des parties

qui a intérêt de la faire. Elle eſt néceſſaire, 1°. Pour avoir une hypotheque ſur les biens de celui qui a été condamné par Sentence ; 2°. Afin que cette Sentence emporte exécution parée.

Suivant l'Ordonnance du mois d'Août 1560, les différends ainſi jugés par arbitres pour fait de négoce, doivent être exécutés par proviſion ; & s'il y a une peine appoſée par le compromis, il faut qu'elle ſoit payée avant d'être reçu appellant. Il eſt fâcheux que cette loi ſoit ſi ſouvent violée dans l'uſage.

2. *Ou de ceux des Seigneurs.*] Les appellations de ces Sentences arbitrales pour fait de commerce, ſe portent directement en la Grand'-Chambre des Parlements.

ARTICLE XIV.

Tout ce que deſſus aura lieu *à l'égard des Veuves, Héritiers* (1), & ayans cauſe des Aſſociez.

1. *A l'égard des Veuves, Héritiers, &c.*] Quand même cette veuve ou ces héritiers ne feroient point le négoce, & qu'ils ſeroient d'une autre profeſſion.

TITRE V.

Des Lettres & Billets de Change, & promeſſes d'en fournir.

Des Lettres de Change.

UNE *Lettre de Change* eſt une ceſſion ou tranſport d'une ſomme d'argent, que le tireur de la Lettre fait à celui au profit duquel il la tire, ou à l'ordre de ce dernier, pour être payée par le correſpondant de ce tireur dans un autre lieu que celui d'où la Lettre eſt tirée. Cette ceſſion ou tranſport ſe fait au moyen de la valeur que celui à qui la Lettre eſt fournie en donne au tireur, ſoit en argent, ſoit en marchandiſes, ou autres effets.

Les Lettres de Change ſe font ordinairement à ordre, & par ce moyen celui au profit de qui la Lettre eſt tirée peut céder ſes droits à un tiers; & en paſſer l'ordre au profit de ce tiers; & ce tiers au profit d'un autre, & ainſi de ſuite, juſqu'à ce que cette Lettre ſoit préſentée à celui qui doit la payer. Cette circulation eſt d'un grand ſecours dans le commerce, parcequ'en faiſant ainſi paſſer des Lettres de Change de main en main, cela donne la facilité aux Négociants de s'acquitter de ce qu'ils doivent, ou de ſe faire payer de ce qui leur eſt dû, ſans preſque ſortir de chez eux.

Lorſque la Lettre de Change eſt payable à celui qui en a fourni la valeur, elle n'intéreſſe

que trois perſonnes ; ſavoir, 1°. le tireur ; 2°. celui à qui elle doit être payée, & qui en a fourni la valeur ; 3°. celui qui la doit payer. Il en eſt de même lorſque la Lettre eſt payable à celui qui en a fourni la valeur, ou à ſon ordre ; parce que cet ordre & les autres ordres mis ſucceſſivement, ne ſont que des ſubrogations pour mettre le dernier en nom à la place de celui à qui la Lettre étoit payable originairement : mais lorſque la Lettre eſt payable à un autre que celui qui en a fourni la valeur, alors elle intéreſſe quatre perſonnes.

Quelquefois celui ſur qui la Lettre eſt tirée s'oblige à en faire le paiement, & cet engagement ſe nomme *Acceptation.* On dit qu'une Lettre eſt acceptée, lorſque ce conſentement ou cette obligation de payer eſt écrit ſur la Lettre.

Si celui ſur qui la Lettre eſt tirée, ſoit qu'elle ſoit acceptée ou non, refuſe d'en faire le paiement, le porteur de la Lettre doit conſtater ce refus par un acte judiciaire, qu'on appelle *Protêt.*

Les Lettres de Change peuvent être conſidérées de deux manieres :

1°. Entre le tireur de la Lettre & celui qui donne la valeur ; & alors c'eſt un véritable contrat qui ſe paſſe entre l'un & l'autre. Il en eſt de même entre celui à qui la Lettre a été fournie, & celui au profit de qui l'ordre en eſt paſſé.

2°. Les Lettres de Change peuvent être conſidérées entre le tireur & celui ſur qui la Lettre eſt tirée, ou bien entre celui qui en a payé la valeur, ou celui qui le repréſente & eſt à ſes droits, & celui qui en reçoit le paiement ; & ſous ces deux rapports, c'eſt un mandement ou une commiſſion.

Ainſi, quoiqu'il y ait ordinairement trois ou quatre perſonnes qui entrent dans le contrat des Lettres de Change, néanmoins il n'y en a, à proprement parler, que deux qui contractent; ſçavoir celui qui fait la Lettre de Change & celui qui en donne la valeur & au profit de qui elle eſt faite : avec cette diſtinction cependant, que ſi cette Lettre eſt négociée, il ſe forme auſſi un nouveau contrat entre chacun des endoſſeurs, & celui au profit de qui ils en ont paſſé l'ordre immédiatement. A l'égard des autres perſonnes, elles n'y entrent que pour l'exécution, & elles doivent être conſidérées comme de ſimples mandataires par rapport au tireur, v. g. celui ſur qui la Lettre eſt tirée, pour accepter la Lettre ou en payer le montant. Celui même à qui la Lettre a été fournie, ou ceux qui le repréſentent, s'ils ſont porteurs de cette Lettre, peuvent auſſi être conſidérés comme des eſpeces de mandataires par rapport au tireur, pour faire toutes les diligences néceſſaires, afin d'en procurer le paiement. Ces différentes eſpeces de contrats produiſent des actions diverſes au profit des parties contractantes.

Des deux principes qui viennent d'être établis, découlent toutes les regles qui peuvent concerner la matiere des Lettres de Change.

Ainſi du premier principe il réſulte,

1°. que le contrat des Lettres de Change étant fait pour l'utilité réciproque du tireur & de celui qui en donne la valeur, il ne peut ſe réſoudre ſans un conſentement réciproque, ainſi que tous les autres contrats. (*L. 5. Cod. de obligat. & action.*)

2°. Que le tireur qui eſt ici conſidéré comme une eſpece de vendeur, eſt tenu de garantir le paiement de la Lettre à celui à qui il l'a

fournie, ou à celui qui le repréſente, à moins que ce dernier par ſa négligence n'ait donné lieu au défaut de paiement. Le tireur eſt même obligé de tenir compte à celui-ci de tous les frais & dommages qu'il a pû ſouffrir par le défaut de paiement. (*L.* 10. §. 9. *ff. mandati. L.* 4. *L.* 20. §. 1. *Cod. eod tit.*). Cette regle eſt le fondement de l'article 7. du titre 6. ci-après, & de l'article 15. du préſent titre.

3°. Que le tireur n'eſt point libéré de cette obligation de garantie, lorſque celui ſur qui la Lettre eſt tirée vient à l'accepter : car cette acceptation n'eſt pas un nouveau contrat entre le tireur & celui ſur qui la Lettre eſt fournie. Ainſi ſi celui qui a accepté devient inſolvable, le porteur de la Lettre peut toujours agir contre le tireur ; parce qu'il ne ſeroit pas juſte que la condition de ce porteur fût devenue moins favorable par l'acceptation. Cette regle eſt le fondement de l'article 12. ci-après.

Du ſecond principe il réſulte,

1°. Que celui à qui la Lettre eſt fournie, ou plutôt le porteur qui le repréſente, au moyen du conſentement qu'il donne de recevoir la Lettre pour la ſomme qu'il a payée à cet effet, s'oblige à toutes les diligences néceſſaires pour s'en procurer le paiement. (*L.* 22. §. *ult ff. mandat*). Cette maxime eſt le fondement de ce qui eſt établi ci-après en l'art. 4 & les ſuiv.

2°. Que le porteur qui a ainſi fait ſes diligences peut répéter ſon rembourſement de la Lettre proteſtée faute de paiement, tant contre le tireur, les endoſſeurs & promettеurs, que contre ceux qui ont mis leur aval ſur les Lettres, leſquels étant tous garants les uns des autres, (ſuivant le premier principe ci-deſſus, p. 60. n. 2.) ſont tous ſolidairement obligés à lui

en rembourſer le montant ; & même contre celui ſur qui la Lettre eſt tirée, au cas qu'il l'ait acceptée, parce qu'ils ſont tous garants les uns des autres ; à moins que ce porteur n'ait par ſon fait perdu cette ſolidité, v. g. dans le cas où il a négligé de faire proteſter. Cette regle eſt le fondement des articles 11, 12, & 33, ci-après.

3°. Que le porteur qui a reçu le montant d'une Lettre de Change négociée de celui ſur qui elle eſt tirée, eſt garant de la vérité des ordres, & de la Lettre de Change en vertu de laquelle il reçoit : en ſorte que ſi cette Lettre étoit paſſée ſous un faux ordre, & qu'elle ne libérât point le payeur envers le tireur du montant de la ſomme, ce payeur aura ſon recours contre celui à qui la Lettre a été payée, qui devient reſponſable envers lui de la ſomme, & de ſes dommages & intérêts, ſauf ſon recours contre les véritables tireurs & endoſſeurs.

4°. Que celui ſur qui une Lettre eſt tirée n'eſt point obligé de l'accepter, ni de la payer ; parce que n'étant point engagé par la convention qui s'eſt faite entre le tireur & celui à qui la Lettre a été fournie, ou bien entre ce dernier, (ou ceux qui le repréſentent), & le porteur de la Lettre, il eſt toujours à tems de refuſer de la payer : à moins qu'il ne ſoit débiteur de pareille ſomme envers le tireur, auquel cas s'il réfuſoit de payer, il ſeroit tenu de tous les dommages & intérêts envers ce tireur, ou ceux qui le repréſentent & ont droit de lui. (V. *infrà*, art. 17).

5°. Que ſi celui ſur qui la Lettre eſt tirée l'a une fois acceptée, il devient dès le moment obligé envers le tireur ou ceux qui le repréſentent ; parce qu'au moyen de cette acceptation il ſe fait un engagement entre ce manda-

taire & celui qui l'a conſtitué, à l'effet de faire le paiement de la Lettre. (L. 1. *ff. mandati.*)

6°. Que celui ſur qui on tire une Lettre & qui en veut payer le montant, ne peut la payer avant l'échéance, à moins que le porteur n'y conſente; parce que le contrat qui ſe fait dans les Lettres de Change entre le tireur & celui à qui la Lettre eſt fournie, étant pour l'utilité réciproque des deux contractants, toutes les conditions du tems & du lieu ſont en faveur de l'un & de l'autre. Ainſi le porteur qui eſt aux droits de celui à qui la Lettre a été fournie, ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant le terme porté par ſa Lettre. (V. Godefroi ſur la Loi 122. *ff. de verbor. oblig.* Cujas ſur la L. 38. §. *inter incertam*, *ff. eod. tit.* & le Code Fabr. *Liv.* 8. *tit.* 30 *définit.* 14.)

Si cependant la Lettre de Change n'étoit point à ordre, elle pourroit être acquittée avant ſon échéance par celui ſur qui elle a été tirée, pourvû que le porteur de la Lettre convienne qu'elle eſt entre ſes mains. Ainſi jugé par Arrêt du 17. Février 1666, rapporté par Soefve, en ſon recueil d'Arrêts, tome 2, Centurie 3, ch. 36.

7°. Que celui qui paye la valeur d'une Lettre de Change doit connoître celui à qui il paye: car s'il paye mal-à-propos à celui qui préſente la Lettre, & qu'elle ne ſoit point paſſée au profit de ce dernier par celui qui en eſt propriétaire, ce payeur ne ſera pas libéré par ce paiement envers le tireur ou ceux qui auront droit de lui, & il aura ſeulement ſon recours contre celui à qui il a payé, pour la répétition de la ſomme qu'il a reçue mal-à-propos. (V. la L. 39. *ff. de negotiis geſtis.*)

Des Billets de Change, & autres.

On entend par *Billets de Change*, ceux qui ſe font pour Lettres de Change fournies, ou qui portent promeſſe d'en fournir. S'ils ne ſont faits pour l'une ou pour l'autre de ces cauſes ils ceſſent d'être Billets de Change. (*infrà* art. 27.) Ces Billets different des Lettres de Change, en ce que les Lettres de Change ſont ordinairement payables en un autre endroit que celui d'où elles ſont tirées, & par un autre que celui qui les a tirées, au lieu que le Billets de Change eſt payable par celui qui le fait, & ordinairement dans le lieu où il eſt fait. Ces Billets peuvent ſe faire ou au profit d'un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur. (*infrà* art. 30.)

Il faut bien prendre garde de confondre les Billets de Change avec ceux qui ne ſont pas de Change, tels que ſont les Billets dont la valeur a été payée en deniers ou en marchandiſes. Ceux-ci ne ſont que de ſimples promeſſes; ils peuvent néanmoins être négociés ainſi que les Billets de Change, quand ils ſont payables à ordre, ou au porteur.

Les Billets de Change & autres Billets à ordre, peuvent être conſidérés entre celui qui fournit le Billet & celui à qui il eſt fourni; & alors c'eſt un véritable contrat qui ſe paſſe entre l'un & l'autre. Il en eſt de même entre celui à qui le Billet eſt fourni & celui à qui ce dernier en paſſe l'ordre, & ainſi de ſuite pour les autres ordres.

Néanmoins ces derniers peuvent auſſi être conſidérés comme mandataires de ceux qu'ils repréſentent & aux droits deſquels ils ſont, pour faire les diligences néceſſaires envers celui qui doit payer le montant du Billet.

De ces deux principes émanent toutes les regles qui concernent les Billets de Change, & tous les autres Billets en général payables à ordre ou au porteur ; ſur quoi il faut obſerver, que tout ce qui a été dit ci-devant des Lettres de Change, à l'égard du tireur, de celui à qui la Lettre a éré fournie, & de celui qui en eſt le porteur, doit recevoir ici ſon application : d'où il ſuit,

1°. Que le contrat ou la convention par laquelle une perſonne fournit un Billet de Change, ou autre Billet, à une autre perſonne qui lui en paye le montant en deniers, ou marchandiſes, ou autres effets, étant pour l'utilité réciproque des deux contractants, ne peut ſe réſoudre ſans un conſentement réciproque. (*Suprà*, pag. 60, n. 1.)

2°. Que celui qui fournit le Billet, ſoit qu'il l'ait ſouſcrit ou non, eſt tenu d'en garantir le paiement à celui à qui il eſt fourni, ou a celui qui le repréſente, à moins que ce dernier par ſa négligence n'ait donné lieu au défaut de paiement. (V. pag. 60, n. 2.)

3°. Que celui à qui le Billet a été fourni, ou le porteur qui le repréſente, s'oblige à toutes les diligences néceſſaires pour s'en procurer le paiement. (V. page 61, n. 1.)

4°. Que le porteur du Billet qui a fait toutes les diligences néceſſaires, peut répéter le rembourſement du Billet proteſté faute de paiement, tant contre celui qui l'a ſouſcrit, que contre les endoſſeurs, & ceux qui ont mis leur aval, leſquels ſont tous ſolidairement obligés à lui rembourſer le montant de ce Billet, a moins que ce porteur n'ait perdu cette ſolidité par ſon fait. (*Suprà*, page 61, n. 2.)

5°. Que celui qui a ainſi fourni un Billet à ordre & qui en doit le montant, ne peut

payer avant l'échéance, à moins que le porteur n'y consente. (*Suprà*, page 63, n. 6.)

6°. Que celui qui paye un Billet à celui qui le présente, doit connoître celui à qui il paye; & que s'il paye mal-à-propos, soit parce que l'ordre n'est point passé au profit de celui qui présente le Billet, ou autrement, le payeur ne sera pas libéré par ce paiement envers celui à qui il l'a fourni, ou ceux qui ont droit de lui, & il aura seulement son recours contre celui à qui le paiement a été fait, pour lui faire rendre la somme qu'il a reçue mal-à-propos. (V. ce qui a été dit ci-dessus, page 63, note 7.)

Des Lettres de Crédit.

Outre les Lettres de Change & les Billets dont on vient de parler, il y a encore une autre espece de Lettres qu'on appelle *Lettre de Crédit*. C'est une Lettre qu'un Banquier ou Négociant donne à un ami, ou a un autre personne qui a besoin d'argent dans une Ville où il desire aller, & que ce Banquier ou Négociant adresse à son correspondant, par laquelle il lui mande de compter à son ami, ou à cette personne, une telle somme d'argent, ou toutes celles dont il aura besoin.

Ces sortes de Lettres ne se confient ordinairement qu'à des personnes dont on connoît la bone conduite & la solvabilité. C'est pourquoi lorsqu'elles sont fournies, v. g. à un jeune homme qui voyage, les Négociants & Banquiers qui les donnent prennent ordinairement pour leur sûreté un billet du pere de celui à qui la Lettre de crédit est donnée, ou de quelque proche parent ou ami, portant reconnoissance que cette Lettre a été fournie, avec pro-

meſſe de rendre les ſommes qui auront été payées ſur la Lettre de crédit. Il eſt auſſi de la prudence de ceux qui fourniſſent ces Lettres, & en donnent avis à leurs correſpondants à qui elles ſont adreſſées, de déſigner par leurs Lettres d'avis les perſonnes qui doivent préſenter ces Lettres, ſoit par la taille, l'âge & autre ſignalement, ſoit en prenant la précaution d'envoyer par avance la ſignature de ces perſonnes, pour pouvoir la comparer à celle qu'elles donneront en recevant les ſommes portées par la Lettre de crédit; & cela afin d'éviter les accidents qui peuvent arriver, & que le correſpondant qui paye puiſſe le faire avec ſûreté.

Tout ceci ſuppoſé, il ſera facile d'entendre ce qui va être dit dans les notes ſur les différents articles de ce titre.

ARTICLE I.

Les Lettres de Change *contiendront ſommairement* (1) le nom de ceux auſquels le contenu devra eſtre payé, *le temps du payement* (2), le nom de celui qui en a donné la valeur; *& ſi elle a eſté reçeue en deniers, marchandiſes, ou autres effets* (3).

1. *Contiendront ſommairement.*] Tout ce qui concerne la forme des Lettres de Change regarde: 1°. Le nom des perſonnes, ſçavoir de celui qui fournit la Lettre, de celui qui la doit payer, & de celui à qui elle doit être payée. 2°. Le tems du paiement. 3°. Ce que l'on doit payer. 4°. De quelle maniere la valeur en a été payée.

2°. *Le tems du paiement.*] Les Lettres de

Change ſe payent ordinairement en quatre manieres.

La premiere eſt quand la Lettre eſt payable *à jour nommé*, par exemple, au 10 Mai, ou autre jour fixe. Le tems pour pouvoir exiger le paiement de ces ſortes de Lettres, ne court que du lendemain de leur échéance.

La ſeconde eſt quand la Lettre eſt payable *à une ou pluſieurs uſances ;* c'eſt-à-dire, à un ou pluſieurs mois de ſa date, chaque uſance étant d'un mois, & le mois de trente jours. (V. *infrà*, art. 5, avec les notes.) Les Lettres qui ſe tirent d'un Royaume à un autre, ſe tirent ordinairement de cette maniere.

La troiſieme maniere dont les Lettres de Change ſont payables, eſt *à vue*. Dès le moment que ces Lettres ſont préſentées à celui ſur qui elles ſont tirées, il doit les payer, ſinon elles doivent être proteſtées faute de paiement, parce que dans ces ſortes de Lettres il n'y a point de jours de grâce pour faire le protêt ; ce qui réſulte des termes de l'article 4. ci-après, qui ne parle que des Lettres acceptées, ou qui échéent à jour certain.

Il faut obſerver en général, à l'égard des tems fixés pour le paiement des Lettres de Change, que ces tems doivent être francs, c'eſt-à-dire, que pour les Lettres à vûe, le jour de la date de la Lettre, & pour les autres le jour de l'échéance & celui de l'acceptation, ou du protêt faute d'acceptation, ne doivent point être compris. Ainſi celui ſur qui une Lettre de Change eſt tirée, payable, v. g. le 10. Mai, a tout le jour pour payer, & elle n'eſt exigible que le lendemain 11, parce que le jour de l'échéance n'eſt point compté, ce jour ne finiſſant qu'à minuit, ſuivant la maniere de compter le jour en France ; & par conſéquent

le porteur de la Lettre ne peut avant le 11, en demander le paiement, ni intenter aucune action contre celui qui a accepté la Lettre, ou contre celui ſur qui elle eſt tirée : il en eſt de même des Billets. (*Infrà*, art. 31.) La raiſon en eſt qu'en matiere de paiement, le jour du terme n'eſt point compris dans le délai accordé, ſuivant cette maxime de Droit, que *dies termini non computantur in termino*, *L. qui hoc anno* 52. *ff. de verbor. obligat.* (Ainſi jugé par Arrêt du 23 Mars 1656, rapporté par addition au livre 8 du Journal des Audiences.)

Au reſte cette regle n'a pas lieu à l'égard des dix jours de grâce accordés pour le paiement des Lettres de Change acceptées, ou qui échéent à jour certain : car les dix jours paſſés, il n'eſt plus tems d'agir. (V. *infrà*, art. 4, avec les notes.)

La quatrieme maniere dont ſe payent les Lettres de Change, eſt *à tant de jours de vûe*, v. g. à 4, 8, 10, ou 15 jours de vue, plus ou moins. Le tems pour pouvoir exiger le paiement de ces ſortes de Lettres, ne court que du lendemain du jour qu'elles ont été préſentées & acceptées.

Enfin il y a encore une cinquieme maniere dont on ſe ſert pour le paiement des Lettres de Change ; c'eſt quand elles ſont payables à Lyon en tems de Foires, que l'on appelle *paiements*, qui ſe tiennent quatre fois l'année de trois mois en trois mois, ſçavoir aux Rois, à Pâques, au mois d'Août, & à la Touſſaint. Ces paiements doivent être faits le premier jour non férié de chacun de ces quatre paiements, ſuivant l'article 1 du Réglement fait pour la Ville de Lyon, en date du 2 Juin 1667. (V. ce Réglement ci-après, en l'art. 7 de ce titre, note 1.)

Lorſqu'il arrive du changement dans les monnoies, les paiements qui ſe font dans le Royaume en vertu des Lettres de Change tirées ſur des particuliers, doivent ſe faire en eſpeces au cours du jour auquel ſe fait le paiement, à moins que par la Lettre de Change ou Billet il n'ait été ſtipulé qu'elle ſeroit payable en eſpeces au cours du jour où elles ont été tirées; ou du moins il faut, ſi l'on veut payer en nouvelles eſpeces, y ajouter le plus ou le moins de value, eu égard au changement arrivé par l'augmentation ou diminution de la monnoie. (Ainſi réglé par un Arrêt du Conſeil du 19 Février 1729. V. au recueil tome 3, page 308.)

Mais il faut obſerver qu'il eſt défendu aujourd'hui dans le Royaume de trafiquer, vendre & acheter des Lettres de Change ou autres papiers, qu'en eſpeces de celles qui ont cours au tems de la négociation. (Edit du mois de Février 1756. art. 10. Arrêt du Conſeil du 27 dud. mois. V. au recueil t. 3, p. 307 & 310).

3. *Et ſi elle a été reçue en deniers, marchandiſes, ou autres effets.*] La valeur des Lettres de Change peut ſe payer de pluſieurs manieres.

La premiere eſt *en deniers*, ce qu'on exprime auſſi par ces mots, *valeur reçue comptant*: car il n'y a aucune différence entre ces deux manieres de s'exprimer, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 15 Juin 1684, rendu ſur l'appel d'une Sentence des Juges-Conſuls de Paris en date du 12 Mai 1681.

La ſeconde maniere de ſtipuler la valeur payée des Lettres de Change, eſt *en marchandiſes ou autres effets.*

La troiſieme maniere eſt *valeur en compte*, qui eſt à-peu-près la même que celle reçue comptant. Quoique l'Ordonnance ne parle point

de cette troiſieme maniere d'exprimer la valeur reçue pour les Lettres de Change, néanmoins elle eſt d'un uſage fréquent dans le Commerce.

Comme les Etrangers ne ſont pas ſoumis à l'Ordonnance, on voit ſouvent de leurs Lettres de Change, qui n'expriment que *valeur reçue*, ſans dire en quelle nature d'effets, ou même *valeur d'un tel*, ſans dire reçue.

ARTICLE II.

Toutes Lettres de Change *ſeront acceptées* (1) *par écrit* (2) purement & ſimplement. Abrogeons l'uſage de les accepter verbalement, ou par ces mots : *Veu ſans accepter ; ou, Accepté pour répondre à temps* (3), & toutes autres acceptations ſous condition, leſquelles paſſeront pour refus : & *pourront les Lettres eſtre proteſtées* (4).

1. *Seront acceptées, &c.*] Ces mots ne veulent pas dire que toutes les Lettres de Change ſeront acceptés ; mais ſeulement que toutes les Lettres de Change qui ſeront acceptées le ſeront par écrit. *Accepter* une Lettre de Change, c'eſt l'agréer & s'obliger d'en payer la valeur.

1°. Il n'eſt pas néceſſaire que celui ſur qui la Lettre de Change eſt tirée ſoit débiteur de celui qui la tire, pour pouvoir accepter ; on peut, pour faire plaiſir au tireur, accepter par honneur, quoiqu'on ne lui doive rien. Il n'eſt pas même néceſſaire que celui qui accepte ainſi, mette ſur la Lettre ces mots,

accepté par honneur, pour avoir ſon recours contre le tireur ; la Loi lui donne de plein droit ce recours & cette action, ainſi qu'il réſulte de l'article 4 ci-après.

2°. On n'eſt pas obligé de faire accepter les Lettres payables à jour nommé, ou à uſances, non plus que celles payables en foires ; parceque le temps de ces Lettres court toujours juſqu'au jour de l'échéance : néanmoins il eſt de la prudence de les faire accepter, parcequ'au moyen de cette acceptation, celui à qui la Lettre eſt fournie, ou celui qui le repréſente & eſt à ſes droits, a un débiteur de plus, ſavoir celui qui a accepté.

Mais à l'égard des Lettres à tant de jours de vue, il eſt néceſſaire de les faire accepter ou proteſter ; parceque le délai pour le paiement d'une Lettre de cette eſpece ne court que du lendemain du jour qu'elle a été préſentée ou acceptée, & que celui qui eſt porteur de cette Lettre ne peut juſtifier qu'elle a été préſentée que par l'un ou l'autre de ces deux actes.

3°. Celui ſur qui une Lettre de Change eſt tirée, n'eſt pas obligé de l'accepter, dans le cas du moins où il ne doit rien au tireur ; mais cette acceptation, qui dans ſon principe eſt volontaire, eſt, comme les autres contrats, néceſſaire dans ſa fin : en ſorte que celui qui a une fois accepté, ſoit qu'il doive ou non au tireur, ne peut ſe diſpenſer de payer ; ſinon il peut y être contraint par le porteur de la Lettre. (*infrà*, art 11).

La faillite même qui peut ſurvenir de la part du tireur pendant l'intervalle qui s'eſt écoulé entre l'acceptation & l'échéance de la Lettre, ne libere pas celui qui l'a acceptée, ſauf ſon recours contre le tireur ; parceque cet

accepteur

accepteur par ſon acceptation devient caution ſolidaire du tireur. (*Infrà*, art. 33.)

Au reſte il faut obſerver, que l'acceptation faite de la Lettre de Change par celui ſur qui elle eſt tirée, ne libere pas le tireur, qui demeure toujours garant du paiement de la Lettre, ainſi qu'il a été dit ci-deſſus, pag. 61, note 3.

Quant à la queſtion de ſavoir, ſi celui qui a accepté & qui s'eſt obligé de payer une Lettre ou Billet, peut ſe libérer, & en payer le montant avant l'échéance. V. ce qui a été dit ci-deſſus, page 63, note 6.

2. *Par écrit.*] Celui qui accepte une Lettre de Change, écrit ſimplement au bas de la Lettre le mot *accepté*, avec ſa ſignature. La date de cette acceptation eſt inutile, parceque les dix jours pour le protêt courent du jour de l'échéance du terme fixé pour le paiement, qui eſt marqué par la Lettre. Mais ſi la Lettre eſt à dix ou quinze jours, ou autres jours de vûe, il faut néceſſairement dater l'acceptation, afin de conſtater le jour qu'elle a été préſentée & vûe par celui qui l'a acceptée, & pour ſavoir de quand commencent à courir les dix jours requis pour pouvoir la proteſter.

Lorſque celui ſur qui une Lettre de Change eſt tirée, la retient ſous prétexte de l'avoir égarée ou autrement, & qu'il la rend enſuite au porteur, cette rétention équivaut à une acceptation; enſorte que ſi pendant cet intervalle de tems le tireur vient à tomber en faillite, celui qui a ainſi retenu la Lettre, en demeure garant. *Acceptatio enim fit tacitè per receptionem & retentionem litterarum.* (*Scaccia, in tractatu de commercio & cambio*, §. 2. *Gloſſ.* 4, *num.* 335.)

3. *Vû ſans accepter, ou accepté pour répondre à tems.*] Parceque non-ſeulement ces ſortes d'acceptations ſont dangereuſes & troublent le com-

merce des Lettres de Change ; mais encore parce qu'elles ſont inutiles, & ne ſervent qu'à tromper & à ſurprendre ceux qui n'ont aucune connoiſſance des inconvénients qui en peuvent arriver.

4. *Et pourront les Lettres êtres proteſtées*] Le *Protêt* eſt une ſommation que l'on fait à celui ſur qui une Lettre de Change eſt tirée, pour l'obliger à l'accepter, ou à la payer, avec proteſtation de tous dommages & intérêts, & de renvoyer la Lettre au tireur. (*Infrà*, titre 6, article 7.)

Il y a deux ſortes de Protêts ; l'un qui ſe fait faute d'acceptation, & l'autre faute de paiement.

1°. Le Protêt faute d'acceptation doit être fait dans le même tems qu'on préſente la Lettre, lorſque celui ſur qui elle eſt tirée refuſe de l'accepter en tout ou en partie. Ce Protêt a lieu, tant pour les Lettres de Change payables à jour nommé, que pour celles à uſance ou à tant de jours de vûe. Il faut cependant obſerver que dans les endroits où l'on eſt dans l'uſage de ne pas faire accepter, ou de ne le faire qu'après un certain tems, comme à Lyon, ſuivant l'article 1 du Réglement du 2 Juin 1667, rendu pour cette Ville, (*infrà*, article 7, note 1,) on doit s'en tenir exactement à ce ce qui s'obſerve dans ces places ; autrement un Protêt fait au préjudice de cet uſage ſeroit nul, & ne produiroit aucun effet.

L'effet du Protêt faute d'acceptation eſt, que le porteur de la Lettre de Change peut revenir contre le tireur, non pour lui faire rendre le montant de la Lettre, parcequ'il ne peut l'obliger à faire cette reſtitution, que lorſqu'il aura fait proteſter la Lettre faute de paiement ; mais ſeulement pour l'obliger à faire ac-

cepter cette Lettre, ou à donner caution qu'en cas qu'elle ne ſoit point payée à ſon échéance, il lui rendra la ſomme, avec les changes & rechanges & frais de Protêts; ce qui ne peut lui être refuſé en Juſtice. (V. la *L.* 41, *ff. de Judiciis; la L.* 31, *ff. de reb. aut de jud. poſſid.* & la *L. ſi ab arbitrio in fine*, *ff. qui ſatisdare coguntur.*)

Mais quoique le porteur d'une Lettre puiſſe la faire proteſter faute d'acceptation dès l'inſtant que celui ſur qui elle eſt tirée refuſe de l'accepter; néanmoins il eſt aſſez d'uſage, pour l'avantage du commerce & pour faciliter l'acceptation & le paiement des Lettres à leur échéance, de ne point faire proteſter faute d'acceptation, ſi ce n'eſt celles qui ſont tirées à vûe, ou à tant de jours de vûe, mais d'attendre que le tems du paiement de la Lettre ſoit échu, parceque pendant ce tems celui ſur qui la Lettre eſt tirée, pourra recevoir du tireur un ordre ou proviſion pour acquitter la Lettre.

2°. Le Protêt faute de paiement doit ſe faire dans les dix jours de l'échéance, ainſi qu'il eſt dit ci-après, art. 4; & alors il donne un recours de garantie contre les tireurs & endoſſeurs, & même contre celui qui a accepté la Lettre, comme il eſt porté *infrà*, articles 11 & 12.

ARTICLE III.

En cas de Proteſt (1) de la Lettre de Change, elle pourra *eſtre acquitée par tout autre* (2) que celui ſur qui elle aura eſté tirée; *& au moyen du payement* (3) *il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur* (4) de la Lettre, quoiqu'il

n'en ait point de tranſport, ſubrogation ni ordre.

1. *En cas de Protêt.*] Ainſi il faut que la Lettre ſoit proteſtée, avant qu'un tiers qui veut être ſubrogé au droit du porteur, puiſſe l'acquitter.

2. *Etre acquittée par tout autre.*] Comme dans le cas où le Protêt ſe fait contre un Négociant ou Banquier, qui ſeroit abſent lors de ce Protêt, ou pour quelque autre cas ſemblable. Alors un parent ou un ami de ce Négociant ou Banquier, pour empêcher que ce défaut de paiement ne puiſſe cauſer quelque préjudice à l'honneur de ſon ami, ou faire tort à ſon crédit, ſi la Lettre retournoit à Protêt, peut acquitter cette Lettre, & en payer la valeur au porteur; & cela ſe fait même quelquefois pour l'honneur du tireur, ce qu'on appelle *acquitter par honneur*, (V. ce qui a été dit ci-deſſus, page 71 des acceptations par honneur.)

3. *Et au moyen du paiement.*] C'eſt-à-dire, du paiement juſtifié par quittance.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver, que ceux qui acquittent des Lettres de Change ou des Billets à ordre, doivent avoir attention, lorſqu'ils en paient le montant, de retirer la Lettre ou le Billet qu'ils acquittent; autrement ils courent riſque de payer une ſeconde fois entre les mains de celui qui s'en trouveroit porteur, & au profit de qui l'ordre en auroit été paſſé de nouveau, quand même celui ſur qui la Lettre eſt tirée rapporteroit la quittance de celui entre les mains de qui il l'a acquittée; ce qui ſuppoſe néanmoins que le nouveau porteur de la Lettre ſeroit encore dans le tems de le pouvoir faire. (Ainſi

jugé par Arrêt du 28 Mai 1660, rapporté au Journal des Audiences.)

4. *Il demeurera ſubrogé en tous les droits du porteur, &c.*] V. la Loi *Solvendo, ff. de negotiis geſtis.*

Comme les droits du porteur avant l'acceptation ne ſont que contre les tireurs & les endoſſeurs, parce qu'avant ce tems-là une Lettre de Change n'oblige point celui ſur lequel elle eſt tirée, il s'enſuit que celui qui a acquité par honneur une Lettre de Change non acceptée, n'a recours que contre le tireur & les endoſſeurs, parcequ'il n'a pas plus de droit que le porteur lui-même.

Si la Lettre a été acceptée, celui qui l'acquitte ainſi par honneur a ſon recours auſſi contre l'accepteur; c'eſt une ſuite de ce qui eſt porté en l'art. 11 ci-après: mais il n'a aucun droit contre celui à qui il paie, pour répéter de lui la ſomme payée, ſi ce n'eſt dans le cas où celui ſur qui la Lettre étoit tirée, auroit eu des moyens pour ſe diſpenſer de payer au porteur; comme s'il étoit ſon créancier de ſomme pareille, ou plus grande que celle portée en la Lettre; auquel cas celui qui a ainſi acquitté une Lettre par honneur, peut exercer les mêmes droits que celui ſur qui la Lettre eſt tirée, & agir contre le porteur, pour lui faire rendre la ſomme qu'il a reçue mal-à-propos.

ARTICLE IV.

Les porteurs (1) de Lettres *qui auront eſté acceptées* (2), *ou dont le payement échet à jour certain* (3), *ſeront tenus* (4)

de le faire payer ou proteſter (5) *dans dix jours* (6) *après celui de l'échéance* (7).

1. *Les porteurs*] Quoiqu'il ſoit vrai en général de dire que toute Lettre de Change doit être payée à celui qui la préſente, (à moins qu'on n'ait auparavant fait ſignifier à celui qui doit acquitter cette Lettre, qu'elle eſt égarée ou perdue, avec défenſes de l'acquitter entre les mains d'autres perſonnes qu'à celui à qui elle appartient, & au profit de qui le dernier ordre a été paſſé, néanmoins il faut obſerver,) qu'il ne ſuffit pas d'être porteur d'une Lettre pour pouvoir en exiger le paiement, ainſi qu'on le peut à l'égard de Billets payables au porteur, mais qu'il faut être légitime porteur de cette Lettre, c'eſt-à-dire qu'il faut qu'elle ſoit payable à celui qui en demande le paiement, ſoit par le texte de la Lettre, ſoit par ordre de celui à qui elle eſt payable, ou ſucceſſivement de ceux au profit de qui les ordres précédents ont été paſſés; ou bien il faut qu'il y ait tranſport au profit de celui qui en vient demander le paiement, ſoit par les termes de la Lettre, ſoit par procuration.

Lorſque celui à qui la Lettre de Change eſt payable eſt en faillite, ſes créanciers peuvent par autorité du Juge en exiger le paiement.

Celui qui paie la Lettre doit ſavoir que la perſonne à qui il paie eſt véritablement celle à qui la Lettre de Change eſt payable, ſoit par tranſport, procuration ou autrement: car s'il payoit, ou ſur un faux ordre, ou à quelqu'un qui eût pris fauſſement le nom de celui à qui l'ordre eſt paſſé, il paieroit mal-à-propos, & ſeroit obligé de payer une ſeconde fois au véritable porteur de la Lettre de Change, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts. (V. ce

qui a été dit ci-deſſus, page 61, note 3. V. auſſi ce qui eſt dit *infrà*, en la note derniere ſur l'article 33, touchant les Lettres de Change falſifiées.)

2. *Qui auront été acceptées.*] Si la Lettre n'eſt point acceptée, il faut ſuivre ce qui eſt dit ci-deſſus, page 74.

3. *Ou dont le paiement échet à jour certain.*] Quand même le mot de *préfix* ſeroit ajouté au jour de l'échéance; comme s'il étoit dit que la Lettre eſt payable v. g. au vingt Février préfix, ce mot n'empêcheroit pas qu'il n'y eût également les dix jours de faveur pour en exiger le paiement.

Mais ſi on ajoutoit au jour préfix ces mots, *ſans aucun jour de grâce*, il faudroit recevoir le paiement au jour marqué; ces mots n'étant ordinairement ajoutés dans la Lettre, que parceque celui ſur qui elle eſt tirée ne ſera plus après le jour marqué dans le lieu où elle doit être acquittée.

Les Lettres payables à vue ſans terme peuvent être proteſtées, quand il plaît au porteur, & il n'a aucun terme fixe pour le faire. Mais il faut qu'il faſſe ce Protêt dans les cinq ans de la date de la Lettre, à cauſe de l'article 21 ci après. (V. cet article avec les notes.) Quelques-uns même prétendent que le Protêt de ces Lettres peut être fait dans les trente ans.

4. *Seront tenus.*] Si le porteur de la Lettre néglige de faire ſes diligences dans le tems preſcrit par l'Ordonnance, ou s'il accorde quelque délai au débiteur de la Lettre, le tireur n'en peut ſouffrir, & tous les riſques qui peuvent ſurvenir enſuite pendant ce délai, v. g, la faillite de celui ſur qui la Lettre eſt tirée tombent alors ſur le porteur. (V. la Loi, *dolus* 44, *ff. mandati.*)

5 *De les faire payer, ou proteſter.*] Lorſque le porteur de la Lettre de Change vient à l'égarer, il n'eſt pas moins obligé de la faire proteſter; & il ne ſuffiroit pas qu'il fît une ſommation à celui ſur qui la Lettre eſt tirée, par laquelle il lui déclareroit que cette Lettre eſt perdue, & offriroit de lui donner caution de l'événement de cette Lettre; mais il faut encore qu'il la faſſe proteſter, quoiqu'il ne puiſſe cependant ſatisfaire pour cela à toutes les formalités du Protêt en général: autrement, & faute de faire ce Protêt, il perd ſon recours de garantie contre le tireur & les endoſſeurs.

6. *Dans dix jours.*] Ces dix jours ſont avantageux au Commerce, & favorables, 1°. Aux porteurs; parceque ceux-ci ne courent le riſque de l'inſolvabilité des perſonnes ſur qui les Lettres de Change ſont tirées, qu'après les dix jours. 2°. Au tireur; parce que pendant ce tems-là il peut donner avis ou remettre des fonds à celui ſur qui il tire. 3°. A l'accepteur ou débiteur de la Lettre; parceque ce délai peut lui donner le tems de chercher de l'argent, ou de recevoir proviſion du tireur.

Quelques-uns ont prétendu que ce délai de dix jours n'étoit accordé par l'Ordonnance qu'en faveur du porteur, & que par conſéquent le lendemain de l'échéance d'une Lettre, on en pouvoit exiger le paiement, ou la faire proteſter. C'eſt ainſi que le penſe Savary, (tom. 1, liv. 3, ch. 6, de ſon Parfait Négociant, page 161, de l'édition de 1749,) ce qui paroît auſſi réſulter du texte même de l'Ordonnance. Néanmoins, par une Déclaration du Roi du 28 Novembre 1713, il eſt porté » que tous porteurs de Lettres & » Billets de Change, ou de Billets payables

» aux porteurs ou à ordre, ſeront tenus d'en
» faire demande aux débiteurs, le dixieme
» jour préfix après l'échéance, par une ſom-
» mation qui doit contenir les noms, qua-
» lités & demeures deſdits porteurs, avec of-
» fres d'en recevoir le paiement en eſpeces lors
» courantes, ſinon, & à faute de ce, que les
» porteurs deſdites Lettres & Billets ſeront
» obligés d'en recevoir le paiement, ſuivant
» le cours & la valeur qu'avoient ces eſpeces
» ce même dixieme jour; & réciproquement
» que les débiteurs deſdites Lettres & Billets
» ne pourront obliger les porteurs d'en rece-
» voir le paiement avant ce même dixieme
» jour. Qu'à l'égard des Billets & promeſſes
» valeur en marchandiſes, qui ſuivant l'uſage
» ordinaire ne ſe payent qu'un mois après
» l'échéance, les porteurs ſeront tenus d'en
» faire la demande par une ſommation le
» dernier dudit mois après l'échéance, ſinon,
» & à faute de ce, qu'ils ſeront obligés d'en re-
» cevoir le paiement ſuivant le cours & la va-
» leur que les eſpeces avoient le même jour
» dernier dudit mois après l'échéance; & ré-
» ciproquement que les débiteurs deſdits bil-
» lets & promeſſes ne pourront obliger les
» porteurs d'en recevoir les paiemens ayant
» le même jour dernier dudit mois. Cette Dé-
» claration veut néanmoins que ceux qui au-
» ront fait des promeſſes pour marchandiſes
» dont l'eſcompte aura été ſtipulé, puiſſent
» ſe libérer & acquitter les ſommes contenues
» en leurs promeſſes, pourvû qu'ils en faſſent
» les paiemens trente jours francs avant le
» jour marqué pour la diminution des eſpeces,
» faute de quoi ils ne pourront faire leſdits paie-
» ments que dans les tems portés par leſdites
» promeſſes.

Depuis cette Déclaration, le Roi ayant été informé qu'il y avoit pluſieurs Provinces & Villes dans le Royaume, où les Lettres & billets de Change, les billets payables au porteur ou à ordre, & les billets ou promeſſes valeur en marchandiſes, étoient, ſuivant les uſages qui y ont lieu, exigibles aux termes de leur échéance, ſans que les Débiteurs euſſent la faculté de jouir deſdits délais de dix jours & d'un mois, a rendu une autre Déclaration en date du 20 Février 1714, par laquelle il déclare « que par la précédente Déclaration du 18 Novembre 1713, il n'a entendu rien innover aux uſages ordinaires des Provinces & Villes du Royaume ſur le paiement deſdits billets, lettres ou promeſſes; & en conſéquence veut que cette précédente Déclaration ſoit exécutée ſeulement dans les Provinces où le délai de dix jours pour le paiement des Lettres ou billets de Change & des billets payables au porteur ou à ordre, & d'un mois pour les billets & promeſſes valeur en marchandiſe ſont en uſage: & à l'égard des Provinces & Villes où leſdits billets, Lettres de Change & promeſſes ſont exigibles à leur échéance; S. M. ordonne que les porteurs deſdits billets, lettres ou promeſſes ſeront tenus de les préſenter aux Débiteurs dans les termes de leur échéance, & au refus du paiement, de leur en faire la demande par une ſommation, ſinon, & à faute de ce, qu'ils ſeront obligés d'en recevoir le paiement ſuivant le cours & la valeur que les eſpeces avoient au jour deſdites échéances; & réciproquement que faute par les Débiteurs deſdites Lettres, billets & promeſſes de ſatisfaire auxdites ſommations, ils ſeront tenus des diminutions des eſpeces. (V. le rec. tome 2, page 317.)

L'uſage qui s'obſerve à Orléans à l'égard des billets valeur en marchandiſe, eſt de pouvoir en exiger le paiement le dixieme jour après leur échéance, comme pour les Lettres de Change; mais c'eſt une faculté qui eſt accordée au porteur du billet, dont il peut ne pas uſer s'il le juge à propos, & il ſuffit qu'il faſſe ſes diligences dans les trois mois, ſuivant qu'il eſt dit en l'article 31 ci-après.

Quand il ſe rencontre un jour de Dimanche, ou une Fête même ſolennelle, le jour auquel ſe doit faire le Protêt, cela n'empêche pas qu'il ne puiſſe ſe faire ce jour-là; il ne ſeroit même plus tems d'attendre au lendemain. (V. *infrà*, page 90, art. 6.)

La ville de Lyon a un uſage particulier pour les Lettres de Change payables en l'un de ſes quatre paiements, qui eſt que les Lettres qui n'auront point été payées en tout ou en partie pendant le tems du paiement, & juſqu'au dernier jour du mois inclusivement, doivent être proteſtées dans les trois jours ſuivants non fériés, à compter du dernier jour des mois de chaque paiement; ce qui eſt établi par l'article 9 du Réglement du 1 Juin 1667, dont la diſpoſition a été conſervée par l'article 7 du préſent titre. (V. cet article 7, *infrà*, page 91, note 1.)

Les Lettres payables *en foire* doivent être payées ou proteſtées au lieu & au tems de la foire, ſans que les porteurs deſdites Lettres de Change ou billets à ordre puiſſent être obligés d'accorder dix jours d'échéance après le dernier jour de la franchiſe deſdites foires; (Déclaration du Roi du 15 Janvier 1737, rendue pour les foires de Rheims) en ſorte que le Protêt d'une Lettre ou Billet payable en foire ſeroit nul s'il étoit fait le lendemain de l'expi-

ration de la foire, ou s'il étoit fait ailleurs, même au domicile de celui qui devoit payer la Lettre de Change, ou qui avoit ſubi le Billet.

Les Lettres ſur Lyon qui ne ſont pas tirées *en paiement*, les Lettres ſur l'Artois, la Flandre & la Franche-Comté, ſont exigibles le jour même de l'échéance, & les dix jours de grâce ne ſont qu'en faveur du porteur. (Ainſi jugé pour Lyon par un Arrêt du Parlement du 26 Janvier 1726.)

A Lille en Flandre, les Protêts doivent être faits dans les ſix jours après celui de l'échéance, pour les Lettres de Change valeur reçue en argent avec remiſe de place en place; & pour les Lettres valeur en marchandiſe, dans dix jours.

Dans les autres Royaumes, les délais qui s'obſervent à l'égard des Lettres de Change varient ſuivant les différentes Villes & Places de Commerce. Voici l'uſage qui s'obſerve là-deſſus dans les principales Villes de l'Europe (a).

1°. A Londres, l'uſage eſt de faire le Protêt dans les trois jours après l'échéance, à peine de répondre de la négligence; & il faut obſerver que ſi le dernier des trois jours eſt férié, il faut faire le Protêt la veille.

2°. A Hambourg, il en eſt de même pour les Lettres de Change tirées de Paris & de Rouen; mais pour les Lettres de Change tirées de toutes les autres places, il y a dix jours, c'eſt-à-dire qu'il faut faire le Protêt le dixieme jour au plus tard.

3°. A Veniſe on ne peut payer les Lettres de

(a) Ceci eſt tiré du Traité de M. Dupuis de la Serra, qui a pour titre, *l'Art des Lettres de Change*, chapitre 14, page 47. Ce Traité ſe trouve à la fin du premier tome du Parfait Négociant de Savary, édition de 1749.

Change qu'en Banque, & le Protêt faute de paiement de ces Lettres doit être fait ſix jours après l'échéance ; mais il faut que la Banque ſoit ouverte, parceque quand la Banque eſt fermée, on ne peut contraindre l'accepteur à payer argent comptant, ni faire le Protêt. Ainſi lorſque les ſix jours arrivent, il faut attendre l'ouverture de la Banque pour demander les paiements & faire les Protêts, ſans que le porteur puiſſe être réputé en fraude.

La Banque ſe ferme ordinairement quatre fois l'année pour 15 ou 20 jours, ce qui arrive vers le 20 Mars, le 20 Juin, le 20 Septembre & le 20 Décembre : outre cela elle eſt fermée dans le Carnaval pour 8 ou dix jours, & dans la ſemaine Sainte, quand elle n'eſt point à la fin de Mars.

4°. A Milan il n'y a pas de terme réglé pour proteſter faute de paiement ; mais la coutume eſt de différer peu de jours.

5°. A Bergame les Protêts faute de paiement ſe font dans les trois jours après l'échéance des Lettres de Change.

6°. A Rome on fait les Protêts faute de paiement dans les quinze jours après l'échéance.

7°. A Ancone les Protêts faute de paiement ſe font dans la huitaine après l'échéance.

8°. A Boulogne & à Livourne il n'y a rien de réglé à cet égard : on fait ordinairement les Protêts faute de paiement peu de jours après l'échéance.

9°. A Amſterdam les Protêts faute de paiement ſe font le cinquieme jour après l'échéance.

10°. A Nuremberg c'eſt la même choſe qu'à Amſterdam.

11°. A Vienne en Autriche, la coutume eſt de faire les Protêts faute de paiement le troiſieme jour après l'échéance.

12°. Dans les places qui ſont Foires d'échange, comme Noue, Francfort, Bolzan, & Lintz, les Protêts faute de paiement ſe font le dernier jour de la Foire.

13°. Il n'y a point de place où le délai de faire le Protêt des Lettres de Change ſoit ſi long qu'à Gênes, où il eſt de trente jours, ſuivant le Chapitre 14 du quatrieme livre de ſes Statuts.

Le Protêt pour être valable doit être fait ſuivant l'uſage du lieu où la Lettre de Change eſt payable, & non ſuivant l'uſage du lieu d'où la Lettre a été tirée. Ainſi ſi une Lettre de Change eſt tirée de Londres, & payable à Paris, le Protêt faute de paiement ne peut être fait que ſuivant l'uſage de Paris, & non ſuivant celui de Londres; & ainſi des autres.

Lorſqu'il arrive une augmentation ou diminution d'eſpeces dans l'intervalle qui s'écoule entre le tems où la Lettre eſt tirée, & celui de ſon échéance, le paiement de la Lettre doit ſe faire en eſpeces qui ont cours au jour que le paiement de cette Lettre eſt exigible; (Déclaration du 28 Novembre 1713,) & ſi le porteur de la Lettre néglige d'en faire la demande au débiteur dans le dixieme jour préfix après l'échéance, il peut être obligé enſuite d'en recevoir le paiement ſur le pied que valoient les eſpeces ce même dixieme jour; & réciproquement le débiteur de la Lettre ne peut obliger le porteur d'en recevoir le paiement avant ce même dixieme jour. La même regle s'obſerve à l'égard des paiements des Billets de Change, à ordre, ou au porteur, & auſſi pour les Billets valeur en marchandiſe, avec cette différence ſeulement, que le délai de ces derniers Billets eſt de trente jours au lieu de dix jours, du moins dans les endroits où le paiement de ces Billets ne peut être exigé

avant ce tems. (Déclarations du 28 Novembre 1713, & 20 Février 1714. V. ci dessus, pages 81 & 82.)

7. *Après celui de l'échéance.*] Là disposition de cet article à l'égard des dix jours paroît contraire à celle de l'article 6 ci-après, en ce qu'il est dit dans cet article 4, *que les porteurs des Lettres acceptées, &c. seront tenus de les faire protester dans les dix jours après l'échéance;* & que l'article 6 porte au contraire, que *dans les dix jours requis pour le tems du Protêt, doivent être compris celui de l'échéance & du Protêt.* Cette contrariété avoit même depuis l'Ordonnance du Commerce fait naître souvent des difficultés entre les Marchands & Banquiers, dans le tems des faillites survenues de la part des accepteurs des Lettres, les uns voulant tirer avantage de la disposition de l'article 4, & les autres de celle de l'article 6, ce qui troubloit entiérement le Commerce: mais par une Déclaration du 10 Mai 1686, le Roi a remédié à cet inconvénient, en ordonnant » que » l'article 4 du titre 5 de l'Ordonnance du » Commerce du mois de Mars 1673, seroit » observé selon sa forme & teneur, ce faisant que les dix jours accordés pour les Lettres & Billets de Change ne seront comptés » que du jour du lendemain de l'échéance des » Lettres & Billets, sans que le jour de l'échéance y puisse être compris, mais seulement celui du Protêt, des Dimanches & » des Fêtes, même des solennelles, qui seront » compris; & ce nonobstant toutes autres dispositions & usages, même l'article 6, du même titre 5, en ce qui seroit contraire, auquel » S. M. a dérogé & déroge par la présente Déclaration. (V. le recueil, tom. 1, pag. 605.)

Il suit des dispositions de cette Déclaration,

que ſi le dixieme & dernier jour de l'échéance eſt un jour de Fête, même ſolennelle, cela n'empêche pas qu'on ne puiſſe faire le Protêt ce jour-là.

ARTICLE V.

Les uſances pour le payement des Lettres *ſeront de trente jours*, encore que les mois ayent plus ou moins de jours.

1. *Seront de trente jours.*] Ces trente jours ſe comptent depuis, & non compris le jour de la date de la Lettre, parce qu'elle n'eſt exigible que le lendemain de l'échéance. (V. ce qui a été dit ſur l'article 1, en la note 2, pages 68 & 69.)

Il faut obſerver, que le terme de trente jours fixé par cet article pour les uſances, n'a lieu que pour la France, & non pour les autres Royaumes. Il faut ſuivre pour ces derniers les différentes Coutumes qui y ſont en uſage pour le tems des uſances, ces Royaumes n'étant point aſſujettis à nos loix.

Il en eſt de même des Villes réunies à la France depuis l'Ordonnance du Commerce, qui ont été conſervées dans leurs anciens uſages, comme à Lille, où l'uſance eſt d'un mois & un jour.

Voici les différents uſages qui s'obſervent à l'égard des uſances dans les principales Villes de l'Europe (*a*).

1°. A Londres l'uſance des Lettres de Change de France eſt d'un mois de la date; d'Eſpagne,

(*a*) Ceci eſt tiré du même Traité déjà cité, intitulé *L'Art des Lettres de Change*, par M. Dupuis de la Serra, chapitre 4.

de deux mois ; de Veniſe, Gêne & Livourne, de trois mois.

2°. A Hambourg l'uſance des Lettres de Change de France, d'Angleterre & de Veniſe eſt de deux mois de date ; d'Anvers & de Nuremberg, de quinze jours de vûe.

3°. A Veniſe l'uſance des Lettres de Change de Ferrare, Boulogne, Florence, Lucques & Livourne, eſt de cinq jours de vûe : de Rome & Ancone, de dix jours de vûe : de Naples, Bary, le Cée, Gêne, Ausbourg, Vienne, Nuremberg, & San Gal, de quinze jours de vûe : de Mantoue, Modêne, Bergame & Milan, de vingt jours de date : d'Amſterdam, Anvers & Hambourg, de deux mois de date ; & de Londres, de trois mois de date.

4°. A Milan l'uſance des Lettres de Change de Gênes eſt de huit jours de vûe ; de Rome, de dix jours de vûe ; & de Veniſe, de vingt jours de date.

5°. A Florence l'uſance des Lettres de Change de Boulogne eſt de trois jours de vûe ; de Rome & d'Ancone, de dix jours de vûe ; de Veniſe & Naples, de vingt jours de date.

6°. A Bergame l'uſance des Lettres de Change de Veniſe eſt de vingt-quatre jours de date.

7°. A Rome l'uſance des Lettres de Change d'Italie étoit de dix jours ; mais par abus on l'a étendue à quinze jours de vûe.

8°. A Ancone l'uſance eſt de quinze jours de vûe.

9°. A Boulogne l'uſance eſt de huit jours de vûe.

10°. A Livourne l'uſance des Lettres de Change de Gênes eſt de huit jours de vûe ; de Rome, de dix jours de vûe ; de Naples, de trois ſemaines de vûe ; de Veniſe, de vingt jours de date ;

de Londres, de trois mois de date ; d'Amſterdam, de quarante jours de date.

11°. A Amſterdam l'uſance des Lettres de Change de France & d'Angleterre eſt d'un mois de date ; de Veniſe, Madrid, Cadix & Séville, de deux mois de date.

12o. A Nuremberg l'uſance de toutes les Lettres de Change eſt de quinze jours de vûe.

13°. A Vienne en Autriche de même.

14°. A Gênes l'uſance des Lettres de Change de Milan, Florence, Livourne & Lucques, eſt de huit jours de vûe : de Veniſe, Rome & Boulogne, de quinze jours de vûe ; de Naples, de vingt-deux jours de vûe ; de Sardaigne, d'un mois de vûe ; d'Anvers & d'Amſterdam & autres places des Pays-Bas, de trois mois de date.

15°. L'uſance en Eſpagne eſt de ſoixante jours.

Le tems preſcrit pour l'uſance ſe régle ſuivant l'uſage du lieu où la Lettre de Change eſt payable, & non ſuivant l'uſage de l'endroit d'où la Lettre eſt tirée. (V. Savari, Parfait Négociant, partie 1, liv. 3, chap. 5, page 150, de l'édition de 1749.)

ARTICLE VI.

Dans les dix jours acquis pour le temps du Proteſt, *ſeront compris ceux de l'échéance* (1) & du Proteſt, des Dimanches, & des Feſtes, même des ſolennelles.

1. *Seront compris ceux de l'échéance.*] V. ce qui a été dit ci-deſſus, art. 4, note 7, page 87, pour expliquer la contradiction qui ſe trouve en cet article 6, & le même article 4.

ARTICLE VII.

N'entendons rien innover *à noſtre Réglement du ſecond jour de Juin mil ſix cens ſoixante-ſept pour les acceptations* (1), les payements & autres diſpoſitions concernant le Commerce dans noſtre Ville de Lyon.

1. *A notre Réglement du ſecond jour de Juin 1667, pour les acceptations, &c.*] Ce Réglement a été homologué par Arrêt du Conſeil du 7 Juillet 1667, & depuis enregiſtré au Parlement le 18 Mai 1668. Comme les diſpoſitions de ce Réglement ſont importantes, on a cru devoir le rapporter ici en entier.

L'article 1 de ce Réglement porte » que » l'ouverture de chaque paiement ſe fera le » premier jour non férié du mois de chacun » des quatre paiements de l'année, ſur les » deux heures de relevée, par une aſſemblée » des principaux Négociants de ladite place, » tant François qu'Etrangers, en préſence du » Prévôt des Marchands, ou en ſon abſence, » du plus ancien Echevin, qui ſeront priés de » s'y trouver; en laquelle aſſemblée commen- » ceront les acceptations des Lettres de Change » payables en icelui, & continueront inceſ- » ſamment, à meſure que leſdites Lettres ſe- » ront préſentées, juſqu'au ſixieme jour inclu- » ſivement, après lequel & icelui paſſé, les » porteurs deſdites Lettres pourront faire pro- » teſter, faute d'acceptation, pendant le cou- » rant du mois, & enſuite les envoyer pour » en tirer le rembourſement, avec les frais, du » tireur,

Article 2 : » Que pour faire le compte & » établir le prix des Changes de ladite place » de Lyon avec les Etrangers, il ſera fait pareille aſſemblée le troiſieme jour de chacun » deſdits mois non férié, auſſi en préſence du » Prévôt des Marchands, ou du plus ancien » Echevin.

Article 3 : » Que les acceptations deſdites » Lettres de Change ſe feront par écrit, datées & ſignées par ceux ſur qui elles auront été tirées, ou par perſonnes duement » fondées de procuration, dont la minute demeurera chez le Notaire. Et que toutes celles » qui ſeront faites par facteurs, commis & » autres non fondés de procuration, ſeront » nulles, & de nul effet contre celui ſur qui » elles auront été tirées, ſauf le recours contre l'acceptant.

Article 4 : » Que l'entrée & ouverture du » Bilan & virement des parties commencera » le ſixieme de chaque mois deſdits quatre » paiements, non férié, & continuera juſqu'au » dernier jour deſdits mois incluſivement, » après lequel & icelui paſſé il ne ſera fait aucun virement, ni écriture, à peine de nullité.

Article 5 : » Que l'on entrera pendant leſdits » quatre paiements en la loge du Change, le » matin à dix heures, pour en ſortir préciſément à onze heures & demie, paſſé laquelle » heure ne ſe feront aucunes écritures, ni virement de parties; & que pour avertir de ladite » heure, on ſonnera une cloche.

Article 6 : » Que ceux qui en leurs achats » de marchandiſes auront réſervé la faculté » de faire eſcompte, ſi bon leur ſemble, ſeront tenus de l'offrir dès le ſixieme jour du » mois de chacun deſdits paiements, après

» lequel & icelui passé, ils ne seront plus » reçus.

Article 7 : » Que toutes parties virées seront » écrites sur le bilan par les propriétaires, ou » par leurs facteurs ou Agents qui en seront les » porteurs, sans qu'ils puissent être désavoués » par lesdits propriétaires ; & que lesdites écri- » tures seront aussi bonnes & valables, que si » elles avoient été par eux-mêmes écrites & » virées.

Article 8 : » Que tous virements de parties » seront faits en présence de tous ceux qu'on » fait entrer, ou des porteurs de leurs Bilans, » à peine d'en répondre par ceux qui auront » fait écrire pour les absents, & ce sur les Bi- » lans, & non en feuilles volantes : & qu'à l'é- » gard des autres personnes de la Ville qui » ne portent point de Bilan, ils donneront » leurs ordres à leurs débiteurs par billets, qui » leur serviront de décharge du paiement qu'ils » feront des parties au desir de leurs créanciers ; » & que pour ceux de dehors pour lesquels les » Courtiers disposent les parties, ils donneront » audits Courtiers pouvoir suffisant, qui sera » remis chez un Notaire pour la sûreté de ceux » qui paieront, & pour y avoir recours en cas » de besoin.

Article 9 : » Que les Lettres de Change ac- » ceptées, payables en paiement, qui n'auront » été payées du tout ou en partie pendant icelui » & jusqu'au dernier jour du mois inclusive- » ment, seront protestées dans les trois jours » suivants non fériés, sans préjudice de l'ac- » ceptation, & lesdites lettres, ensemble les » Protêts envoyés dans un tems suffisant pour » pouvoir être signifiés à tous ceux, & par » qui il appartiendra : savoir pour toutes les » lettres qui auront été tirées au-dedans du

» Royaume, dans deux mois; pour celles qui » auront été tirées d'Italie, Suiſſe, Allema- » gne, Hollande, Flandre & Angleterre, dans » trois mois; & pour celles d'Eſpagne, Por- » tugal, Pologne, Suede & Danemarck, dans » ſix mois du jour & date des Protêts, le tout » à peine d'en répondre par le porteur deſdites » lettres.

Article 10 : » Que toute Lettre de Change » payable eſdits paiements ſera cenſée payée, » ſavoir à l'égard des domiciliés porteurs de » Bilan ſur la place du Change de ladite Ville, » dans un an, & pour les autres dans trois ans » après l'échéance d'icelles; & que le paiement » n'en pourra être répété contre l'acceptant, » ſi l'on ne juſtifie de diligences valables con- » tre lui faites dans ledit tems.

Article 11 : Que ſi les Etrangers remettent » en comptant ou en Lettres de Change après » le dernier jour du mois, on ne ſera pas obli- » gé de les recevoir en l'acquittement de leurs » traites faites durant ledit paiement.

Article 12 : » Que lorſqu'il arrivera une fail- » lite dans ladite Ville, les Créanciers du failli » qui ſe trouveront être de certaines Provin- » ces du Royaume ou des pays Etrangers, » dans leſquels ſous prétexte de ſaiſie & tranſ- » port, & en vertu de leurs prétendus pri- » vileges & coutumes, ils s'attribuent une » préférence ſur les effets de leurs Débiteurs » faillis, préjudiciable aux autres Créanciers ab- » ſents & éloignés, ils y ſeront traités de la » même maniere, & n'entreront en réparte- » ment des effets dudit failli, qu'après que » les autres auront été entièrement ſatisfaits, » ſans que cette pratique puiſſe avoir lieu pour » les autres Regnicoles, ou Etrangers, leſquels » étant reconnus pour légitimes Créanciers, ſe-

» ront admis au répartement de bonne foi & avec » équité, ſuivant l'uſage ordinaire de ladite » Ville & de la Juriſdiction de la Conſervation » du privilege de ſes foires.

Article 13 : » Que toutes ceſſions & tranſports » ſur les effets des faillis ſeront nuls, s'ils ne » ſont faits dix jours au moins avant la faillite » publiquement connue. Que néanmoins ne ſe- » ront compris en cet article les virements de » parties faites en Bilan, leſquels ſeront bons » & valables, tant que le failli ou ſon facteur » portera ſon Bilan.

Article 14 : » Que les Teinturiers & autres » Manufacturiers n'auront privilege pour les » dettes ſur les effets & biens des faillis que » des deux dernieres années, & que pour le ſur- » plus ils entreront dans la diſtribution qui en » ſera faite au ſol la livre avec les autres » Créanciers.

Article 5 : » Que s'il arrive qu'un mandataire » de diverſes Lettres de Change acceptées, » auſſi Créancier de l'acceptant, ne reçoive » qu'une partie de la ſomme totale, & faſſe » dans le tems dû le Protêt du ſurplus, la » compenſation légitime de ſa dette étant fai- » te, il ſera obligé de répartir le reſtant à tous » ceux qui lui auront fait leſdites remiſes, au » ſol la livre, & à proportion de la ſomme » dont un chacun des remettans ſera Créan- » cier.

Article 16 : » Que tous ceux qui ſeront por- » teurs de procuration générale pour recevoir » le paiement des promeſſes & Lettres de Chan- » ge, remettront les Originaux de leur procura- » tion ès mains d'un Notaire ; & que leſdits » porteurs de procuration ſeront obligés d'en » fournir des expéditions à leurs frais à ceux » qui paieront les ſuſdites Lettres.

Article 17 : » Que toute procuration pour re-
» cevoir paiement des Lettres de Change, pro-
» meſſes, obligations & autres dettes n'aura plus
» de force paſſé une année, ſi ce n'eſt que le
» tems qu'elle devra durer ſoit préciſément ex-
» primé, auquel cas elle ſervira pour tout le
» tems qui ſera énoncé en icelle, s'il n'apparoît
» d'une révocation.

Article 18 : » Que les faillis & banqueron-
» tiers ne pourront entrer en la loge du Chan-
» ge, ni écrire & virer parties ſi ce n'eſt après
» qu'ils auront entiérement payé leurs Créan-
» ciers & qu'ils en auront fait apparoir : Et que
» pour donner moyen auxdits faillis de payer
» leurs Créanciers des effets qu'ils auront à re-
» cevoir, ils le pourront faire par tranſports,
» procurations ou ordres à telles perſonnes
» qu'ils aviſeront, leſquels paieront à leur ac-
» quit ce qu'ils ordonneront, & ſeront nom-
» més pour eux aux parties qui ſeront paſſées
» en écritures.

Article 19 : » Que les Courtiers ou Agents de
» Banque & marchandiſes de ladite Ville ſeront
» nommés par leſdits Prévôts des Marchands &
» Echevins, entre les mains deſquels ils prête-
» ront le ſerment de la maniere accoutumée, en
» juſtifiant par atteſtation des principaux Né-
» gociants en bonne & due forme de leurs vie
» & mœurs, & capacité au fait & exercice de
» ladite charge ; & que leſdits Courtiers ſeront
» réduits à un certain nombre, & tel qu'il ſera
» jugé convenable par leſdits Sieurs Prévôts des
» Marchands & Echevins, ſur l'avis deſdits Né-
» gociants.

Article 20 : » Que tous Banquiers, porteurs
» de Bilan & Marchands en gros, négociants
» ſous le privilege des foires de Lyon, ſeront
» obligés de tenir leurs livres de raiſon en

bonne

» bonne & due forme, & tous Marchands Bou-
» tiquiers & vendants en détail, des livres jour-
» naux ; autrement qu'en cas de déroute ils ſe-
» ront déclarés banqueroutiers frauduleux, &
» comme tels condamnés aux peines qu'ils de-
» vront encourir en ladite qualité.

Article 21 : » Que très-expreſſes inhibitions
» & défenſes ſeront faites à toutes perſonnes
» de quelque qualité & condition qu'elles
» ſoient, de contrevenir à ce que deſſus, di-
» rectement ou indirectement, à peine de
» trois mille livres d'amende contre chaque
» contrevenant, applicable, ſavoir le quart à
» l'Hôtel-Dieu du Pont du Rhône, le quart à
» l'aumône générale, le quart au dénonciateur,
» & le quart à la réparation de la loge des Chan-
» ges ; pour le paiement de laquelle ils ſeront
» contraints par corps, ſaiſie & vente de leurs
» biens : Et que pour plus exacte obſervation des
» préſentes, il ſera permis à l'un des contreve-
» nants de dénoncer les autres contrevenants
» avec lui, auquel cas il ſera déchargé pour
» la premiere fois de payer ladite peine, &
» aura ſon droit de dénonciation ; & qu'afin
» que perſonne n'en puiſſe ignorer, ſeront les
» préſentes lues & publiées à ſon de trompe &
» cri public, & affichées au-devant de l'Hô-
» tel-de-Ville, en la Place des Changes &
» autres lieux accoutumés, & paſſé outre pour
» le tout, nonobſtant oppoſitions ou appel-
» lations quelconques, & ſans préjudice d'i-
» celles.

ARTICLE VIII.

Les Proteſts ne pourront être faits *que par deux Notaires* (1) ou un Notaire & deux témoins, *ou par un Huiſſier*

ou Sergent (2), même de la Juſtice Conſulaire, *avec deux Recors* (3); & contiendront le nom & le domicile des Témoins, *ou Recors* (4).

1. *Que par deux Notaires, &c.*] Les Notaires font rarement ces ſortes de Protêts, parceque leurs vacations coûtent plus que celles des Huiſſiers ou Sergents.

2. *Ou par un Huiſſier ou Sergent.*] Il n'importe que ce ſoit un Huiſſier ou Sergent Royal, ou un Sergent de Juſtice de Seigneur, pourvu qu'il n'exploite pas hors ſon reſſort.

3. *Avec deux Records.*] Cette formalité des Records pour les Protêts n'eſt plus aujourd'hui néceſſaire depuis l'Edit du mois d'Août 1669, portant établiſſement du contrôle des exploits. Il n'y a que les exploits de ſaiſies féodales, récelles, criées & appoſitions d'affiches, qui aient été aſſujettis comme par le paſſé à cette formalité, ſuivant une Déclaration du 21 Mars 1671. (V. au recueil, tom. 1, pag. 277.)

4. *Sur la fin de l'Article.*] Outre les formalités établies par cet article & par le ſuivant, il faut encore que l'acte de Protêt ſoit contrôlé, même dans le cas où il a été fait par des Notaires. (Déclaration des 21 Mars 1671, 23 Février 1677, & 23 Avril 1712.)

ARTICLE IX.

Dans l'acte de Proteſt les Lettres de Change ſeront tranſcrites *avec les ordres* (1) *& les réponſes* (2), s'il y en a, *& la copie du tout ſigné* (3) *ſera laiſſée à la partie* (4), à peine de faux, & des dommages & intérêts.

1. *Avec les ordres.*] S'il y a quelques ſignatures au dos de la lettre ſans ordre paſſé, l'Huiſſier en doit faire mention, afin que celui ſur qui la Lettre eſt tirée, & qui refuſe de la payer, puiſſe juſtifier ſon refus au moyen de ce que cette ſignature ne ſervant que d'endoſſement, & non d'ordre, (comme il eſt dit ci-après, art. 33,) il ne peut payer valablement.

2. *Et les réponſes.*] Afin que le tireur ou ceux qui le repréſentent aient connoiſſance des raiſons qui auront été alléguées par celui qui a refuſé d'accepter, ou de payer la Lettre, & qu'ils puiſſent en conſéquence prendre les meſures néceſſaires.

3. *Et la copie du tout ſigné.*] C'eſt-à-dire, ſignée du porteur de la Lettre, ou de ſon fondé de procuration.

4. *Sera laiſſée à la partie.*] Afin que cette partie ait connoiſſance de tout ce qui s'eſt paſſé lors du Protêt, & qu'elle ſache ſi elle peut payer avec ſûreté ou non.

ARTICLE X.

Le Proteſt ne pourra eſtre ſuppléé *par aucun autre acte* (1).

1. *Par aucun autre acte.*] Ainſi une ſommation qui ſeroit faite à celui ſur qui la Lettre eſt tirée, ne ſeroit pas ſuffiſante pour opérer un recours de garantie contre le tireur & les endoſſeurs; il faut néceſſairement ſur le refus d'accepter ou de payer la Lettre, proteſter de tous dépens, dommages & intérêts.

Il n'eſt pas inutile d'obſerver que celui qui fait proteſter, même par Notaires, une Lettre de Change faute de paiement, n'acquiert par-

là aucune hypotheque ſur les biens de celui ſur qui la Lettre eſt tirée, ni ſur ceux des tireurs & des endoſſeurs ; cela eſt établi expreſſément par une Déclaration du Roi, du 2 Janvier 1717. (V. le recueil, tome 3, page 63.) Cette Déclaration ordonne » qu'aucuns porteurs de Billets ou Lettres de Change ne pourront à l'avenir & en aucuns cas prétendre avoir acquis par le Protêt ſignifié, ou dénoncé, tant par des Huiſſiers & Sergents, que par des Notaires, une hypotheque ſur les biens des tireurs & endoſſeurs, & des particuliers ſur qui les Billets ou Lettres de Change ont été tirés. Sa Majeſté fait entendre dans le préambule de cette Ordonnance, qu'elle ne fait en cela que ſe conformer aux articles 92 & 93 de l'Ordonnance de 1539, qui ne donnent hypotheque aux écritures privées que du jour de la reconnoiſſance ou dénégation en jugement, ainſi qu'aux articles 12 & 21 du préſent titre, dont le premier ne permet de ſaiſir après le Protêt qu'en vertu d'une permiſſion du Juge, dont le miniſtere ne ſeroit pas néceſſaire, ſi le Protêt équipolloit à un contrat ou avoit une exécution parée, & l'autre porte qu'une Lettre de Change, quoique proteſtée, eſt preſcrite par une diſcontinuation de pourſuites pendant cinq années, qui ne ſont pas ſuffiſantes pour éteindre une action hypothéquaire.

Cette même Déclaration fait encore un autre changement conſidérable, & établit un nouveau réglement à l'égard des Billets & promeſſes ſubies pour fait de commerce & marchandiſes, que les porteurs, ou ceux au profit de qui ils ſont conſentis, ſont reconnoître avant leur échéance. Elle porte » que toutes perſonnes qui auront obtenu précédemment,

» ou obtiendront ci-après des Sentences, Jugements, ou Arrêts, ſur l'exploit d'aſſignation donné avant l'échéance des Billets ou Lettres de Change, & de toute autre ſorte de Billets, promeſſes de Marchands, Négociants, Banquiers, & autres particuliers faiſant trafic & commerce de denrées & marchandiſes, ne pourront prétendre avoir acquis, ni acquérir en vertu deſdites Sentences, Jugements ou Arrêts, aucune hypotheque ſur les biens & effets, tant des débiteurs, que des endoſſeurs; comme auſſi qu'aucune hypotheque n'a pû, ni ne pourra être à l'avenir valablement acquiſe par aucun acte de reconnoiſſance fait pardevant Notaires ou autrement, en quelque forme que ce ſoit, deſdits Billets, Lettres & promeſſes, avant l'expiration du terme auquel le paiement en doit être fait; & que ceux qui auront obtenu leſdites Sentences, Jugements, ou Arrêts, ou Actes de reconnoiſſances, ne pourront être employés que comme créanciers chirographaires dans les ordres ou inſtances de préférence & diſtribution de deniers, ſauf à eux, après l'échéance, d'uſer des voies preſcrites par les Ordonnances pour acquérir une hypotheque ſur les biens & effets des débiteurs ou endoſſeurs.

ARTICLE XI.

Après le Proteſt *celui qui aura accepté* (1) la Lettre, *pourra eſtre pourſuivi* (2) à la requeſte *de celui qui en ſera le porteur* (3)

1. *Celui qui aura accepté.*] Car celui qui a ac-

cepté une Lettre tirée ſur lui, devient par ſon acceptation débiteur de celui au profit de qui elle eſt tirée, ou de ceux qui le repréſentent, & auſquels les ordres ſont paſſés. (*Suprà*, page 60, note 5.)

A l'égard de celui qui n'a point accepté, il ne peut être pourſuivi, parce qu'avant l'acceptation, une Lettre de Change n'oblige point celui ſur lequel elle eſt tirée. (Ci-deſſus aux notes, page 62, n. 4.)

2. *Pourra être pourſuivi.*] C'eſt-à-dire, pourſuivi par aſſignation en juſtice pour obtenir contre lui une Sentence, & le faire contraindre; c'eſt le ſens de cet article: le tout ſans préjudice de la ſaiſie dont il eſt parlé dans l'article ſuivant.

Il n'eſt pas néceſſaire que cette pourſuite ſoit faite dans la quinzaine, comme à l'égard des tireurs & endoſſeurs; (V. *infrà*, art. 13, n. 1, pag. 105) il ſuffit qu'elle ſe faſſe dans les cinq ans. (V. *ibid.* & art. 21, page 115.)

3. *De celui qui en ſera porteur.*] Si le porteur de la Lettre n'en eſt pas propriétaire, & qu'elle lui ait été remiſe pour le compte d'autrui, il ne peut par lui-même faire aucune pourſuite, à moins qu'il n'ait procuration à cet effet; & il doit renvoyer cette Lettre à ſon auteur, ſauf à répéter contre lui les frais du Protêt.

ARTICLE XII.

Les porteurs *pourront auſſi* (1) *par la permiſſion du Juge* (2) *ſaiſir les effets* (3) de ceux *qui auront tiré ou endoſſé* (4) les Lettres, encore qu'elles ayent eſté acceptées; meſme les effets de ceux ſur

lesquels elles auront esté tirées, *en cas qu'ils les ayent acceptées* (5).

1. *Pourront aussi.*] Après le protêt, & faute de paiement.

Lorsque le porteur de la Lettre a négligé de faire les diligences nécessaires contre celui sur qui elle est tirée, ou qu'il lui accorde quelque délai, il perd tout le recours qu'il avoit contre les tireurs & endosseurs, en cas de faillite de l'accepteur survenue depuis le tems que la Lettre étoit exigible. C'est une suite de la disposition portée en l'art. 4. ci-dessus.

2. *Par la permission du Juge.*] Obtenue sur une simple requête présentée à cet effet, sans autre formalité, c'est-à-dire sans assignation précédente, & sans qu'il soit besoin d'obtenir une Sentence de condamnation.

3. *Saisir les effets, &c.*] Sans préjudice de la poursuite que les porteurs peuvent faire après le protêt contre les tireurs & endosseurs, pour les faire condamner par corps à payer le montant de la Lettre, ensemble les dommages & intérêts.

Au reste quoique l'esprit de l'Ordonnance soit de favoriser les porteurs des Lettres de Change, afin que ceux-ci ayent leur sûreté pendant le cours des procès qui pourroient survenir, néanmoins cela n'empêche pas les tireurs & endosseurs, ainsi que l'accepteur, de pouvoir exercer sur l'instance de saisie tous les droits qu'ils peuvent avoir contre le saisissant, & de former contre lui leurs demandes incidentes, s'il y a lieu, pour voir déclarer la saisie nulle, soit comme étant créanciers de lui au lieu d'être ses débiteurs, ou autrement, & pour avoir main levée de la saisie avec dépens, si ce saisissant conteste mal-à-propos.

Il faut cependant obſerver que les droits de l'accepteur & autres qui s'oppoſent à ces ſaiſies, doivent être liquides ; autrement le porteur qui a ainſi ſaiſi doit obtenir la condamnation par proviſion à ſon profit, en donnant caution.

4. *Qui ont tiré ou endoſſé.*] Le porteur d'une Lettre proteſtée peut exercer ſes droits pour être rembourſé, tant du principal que des dommages & intérêts, contre tous ceux qui ſont compris dans la Lettre de Change, ſoit pour l'avoir acceptée, ſoit pour y avoir mis des ordres, ou leur aval, ſoit pour l'avoir tirée ; parce qu'il a autant de débiteurs, & même de débiteurs ſolidaires, que de perſonnes engagées. (V. *infrà*, article 33, avec les notes.) Celui qui a tiré la lettre, eſt le principal obligé ; ceux qui ont mis ſucceſſivement leurs ordres, ſont auſſi obligés ſolidairement. Il en eſt de même de celui qui a accepté ; il eſt pareillement devenu débiteur par ſon acceptation, & ſujet comme les autres à la pourſuite du porteur qui a le dernier ordre & à qui la valeur de la dette eſt dûe. Toutes ces actions ne préjudicient point les unes aux autres.

5. *En cas qu'ils les ayent acceptées.*] Soit qu'ils fuſſent débiteurs ou non de celui qui a tiré la Lettre.

Lorſque celui ſur qui une Lettre de Change eſt tirée, refuſe de l'accepter pour la payer au tems de ſon échéance, & qu'elle eſt proteſtée faute d'acceptation, le porteur de la Lettre peut retourner ſur le tireur, non pour lui faire rendre la ſomme portée en la Lettre, parce qu'on ne peut l'obliger à cette reſtitution, que lorſque le Protêt a été fait faute de paiement, mais ſeulement pour lui faire donner caution, qu'en cas qu'à l'échéance de la Lettre celui ſur

qui elle eſt tirée ne paye pas, il en rendra & reſtituera le montant, avec les changes & rechanges, & frais de Protêts : car il ne ſeroit pas juſte que le tireur eût touché l'argent de celui à qui la Lettre a été fournie, & que ce dernier, ou ceux qui le repréſentent, riſquaſſent pendant le tems du délai porté par la Lettre, qui ſouvent eſt de pluſieurs mois.

ARTICLE XIII.

Ceux qui auront tiré ou endoſſé (1) les Lettres *ſeront pourſuivis* (2) en garantie *dans la quinzaine* (3), s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues & au-delà, *à raiſon d'un jour pour cinq lieues* (4) ſans diſtinction du reſſort des Parlements; ſçavoir pour les perſonnes domiciliées dans noſtre Royaume : Et hors icelui les délais ſeront de deux mois pour les perſonnes domiciliées en Angleterre, Flandre, ou Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les Cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne; de ſix pour le Portugal, la Suéde & le Dannemarc.

1. *Ceux qui ont tiré ou endoſſé.*] Cet article ne concerne pas ceux qui ont accepté des Lettres de Change : car ils peuvent être pourſuivis non-ſeulement dans la quinzaine, mais encore dans les cinq ans. (V. *infrà*, art. 21, avec les notes, page 115.)

2. *Seront pourſuivis.*] Tant par action directe, que ſur la ſaiſie, ſi le porteur de la Let-

tre a fait saisir les effets des tireurs & endosseurs.

3. *Dans la quinzaine*] Cette disposition est sagement établie, pour prévenir les abus qui se commettoient auparavant par les porteurs des Lettres, qui se contentoient seulement de les faire protester dans les dix jours, & ensuite les gardoient long-tems sans faire aucune demande aux tireurs & endosseurs, soit pour favoriser ceux sur qui les Lettres étoient tirées, ou pour tirer des intérêts de ceux qui les avoient acceptées; & lorsqu'ils n'en pouvoient plus tirer de ces derniers, soit par leur mort, soit par leur insolvabilité, ils revenoient ensuite contre les tireurs & endosseurs; ce qui causoit souvent de grands désordres dans le commerce, à quoi cet article a remédié.

Lorsque le porteur de la Lettre néglige de faire cette poursuite dans la quinzaine, il est exclus de son recours en garantie. (V. l'article 25, page suivante.)

Au reste il faut observer que le délai de quinzaine, ou autre, accordé par cet article, est non seulement en faveur du porteur de la Lettre, mais aussi en faveur de chacun des endosseurs, pour pouvoir dès l'instant qu'un des endosseurs est poursuivi, exercer son recours contre ceux qui le précedent; ensorte que si, par exemple, le troisieme en ordre est poursuivi en garantie par le porteur de la lettre, ce troisieme endosseur aura aussi un délai de quinzaine, ou autre délai accordé par cet article, pour pouvoir agir en recours contre le tireur & les précédents endosseurs; & de même le second endosseur ainsi mis en cause aura aussi un autre délai de quinzaine, à compter du jour qu'il a été poursuivi, pour agir contre le tireur & le premier endosseur; & ainsi des autres. (V. l'ar-

ticle 15, du tit. 8, de l'Ordonnance de 1667.)

4. *A raiſon d'un jour pour cinq lieues.*] A la différence de ce qui ſe pratique pour les délais des garanties établis par l'Ordonnance de 1667, qui ſont à raiſon d'un jour pour dix lieues. (V. l'Ordonnance de 1667, titre 8, article 2.)

ARTICLE XIV.

Les délais ci-deſſus ſeront comptez *du lendemain des Proteſts juſques au jour de l'action en garantie incluſivement* (1) ſans diſtinction de Dimanches & jours de Fêtes.

1. *Du lendemain des Protêts juſqu'au jour de l'action en garantie incluſivement*] C'eſt-à-dire que ſi le Protêt, a été fait, v. g. le dix Avril, il faudra que le porteur faſſe poſer l'exploit de demande en garantie au plus tard le 25 du même mois, lorſque le garant eſt domicilié dans la diſtance de dix lieues, & s'il demeure dans la diſtance de quinze lieues, il faudra que l'exploit ſoit poſé au plus tard le 26 Avril, & ainſi des autres.

ARTICLE XV.

Après les délais cy-deſſus les porteurs des Lettres *ſeront non recevables* (1), dans leur action en garantie, & toute autre demande contre les tireurs & endoſſeurs.

1. *Seront non-recevables, &c.*] Ainſi jugé par Arrêt du 28 Juillet 711, confirmatif d'une Sentence rendue au Châtelet de Paris le 31 Août 1708.

Voyez une exception à cette regle en l'article ſuivant.

ARTICLE XVI.

Les tireurs ou endoſſeurs (1) des Lettres *ſeront tenus de prouver* (2) en cas de dénégation, que ceux ſur qui elles eſtoient tirées, leur eſtoient redevables, *ou avoient proviſion* (3) au temps qu'elles ont deu eſtre proteſtées; *ſinon ils ſeront tenus de les garantir* (4).

1. *Les tireurs ou endoſſeurs.*] Cet article ſert d'exception au précédent.

2. *Seront tenus de prouver.*] Cette obligation de prouver eſt remplie de juſtice. Il peut arriver qu'une perſonne tire une Lettre de Change ſur un autre qui ne lui doit rien, & qui n'a aucun fonds appartenant à ce tireur pour acquitter la lettre; ainſi le porteur de cette Lettre qui a négligé de la faire proteſter dans le délai requis, eût fait inutilement ſes diligences, puiſque celui ſur qui cette lettre a été tirée n'auroit vraiſemblablement ni accepté ni payé. D'ailleurs, lorſque le tireur n'eſt pas Créancier de celui ſur qui il tire, ou qu'il ne lui a point envoyé de proviſion, il ſe trouve dans le cas de celui qui cede une dette active ou une créance qui n'exiſte point, & par conſéquent dont il ne peut réſulter aucune action qui puiſſe impoſer au porteur la néceſſité de faire aucunes diligences, le ceſſionnaire n'ayant pas plus de droit que le cédant.

La preuve ici requiſe par l'Ordonnance eſt aiſée à faire entre Marchands & Banquiers, par le moyen des livres qu'ils ſont obligés de tenir. Si la conteſtation eſt entre d'autres per-

ſonnes, on s'en rapporte à la Déclaration ou affirmation de celui ſur qui la lettre eſt tirée.

3. *Ou avoient proviſion.*) C'eſt-à-dire, avoient des fonds appartenants au tireur.

4. *Sinon ils ſeront tenus de les garantir.*] Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 22 Juin 1707. rendu ſur l'appel d'une Sentence du Conſulat de Paris du 20 Novembre 1705.

La raiſon de cette diſpoſition eſt, qu'un tireur eſt garant de ſes faits & promeſſes, c'eſt-à-dire qu'il lui eſt dû par celui ſur qui il tire, ou qu'il lui a remis proviſion à cet effet avant ou au tems de l'échéance, pour acquitter la lettre par lui tirée; autrement il arriveroit que le porteur d'une Lettre de Change qui auroit négligé de la faire proteſter, quoiqu'inutilement, perdroit dans le cas de faillite ou d'inſolvabilité de celui ſur qui la lettre eſt tirée, la ſomme qu'il auroit effectivement payée au tireur, ſoit par lui, ſoit par ceux qu'il repréſente, & aux droits de qui il eſt, & que le tireur ſans avoir rien payé profiteroit de cette ſomme; ce qui ſeroit injuſte.

ARTICLE XVII.

Si depuis le temps réglé pour le Proteſt les tireurs ou endoſſeurs ont reçeu la valeur en argent ou marchandiſes, par compte, compenſation, ou autrement, *ils ſeront auſſi tenus de la garantie* (1).

1. *Ils ſeront auſſi tenus de la garantie.*] Parce qu'au moyen de cette valeur ainſi payée en marchandiſes ou autrement, le tireur ou endoſſeur qui l'a reçue devient débiteur de celui

ſur qui la lettre eſt tirée, & par conſéquent il doit la garantir envers celui qui en eſt porteur, & qui lui a payé la valeur de cette Lettre, ſoit par lui-même, ſoit par ceux qu'il repréſente, & aux droits de qui il eſt.

ARTICLE XVIII.

La Lettre payable à un particulier, & *non au porteur* (1), ou à ordre, *eſtant adhirée* (1), *le payement en pourra eſtre pourſuivi* (3) & fait *en vertu d'une ſeconde Lettre* (4) *ſans donner caution* (5), & faiſant mention que c'eſt une ſeconde Lettre, & que la premiere ou autre précédente demeurera nulle.

1. *Et non au porteur.*] C'eſt-à-dire, & qui n'eſt payable ni au porteur, ni à ordre. (V. la note 1 ſur l'article 19 ci-après, page 112.)

2. *Etant adhirée*] C'eſt-à-dire, égarée ou perdu.

3. *Le paiement en pourra être pourſuivi.*] Sans qu'il ſoit beſoin de prendre à cet effet une permiſſion de juſtice; ce qui réſulte de la comparaiſon de cet article avec l'article 19.

4 *En vertu d'une ſeconde lettre.*] La précaution de prendre deux Lettres de Change pour une même ſomme, a lieu dans pluſieurs occaſions; ce qui arrive principalement lorſqu'on tire des lettres ſur un pays Etranger. Cet uſage a été établi pour empêcher & prévenir l'inconvénient de la perte de la lettre, & que le paiement n'en ſoit point différé. Ces deux lettres n'étant, à proprement parler, que des copies l'une de l'autre, doivent être toutes ſem-

blables, de même ſomme, de même date, &c. à la réſerve que l'une eſt qualifiée de *premiere*, & l'autre de *ſeconde*. Lorſqu'une de ces lettres a été acquittée, l'autre n'a plus de force & ne peut produire aucun effet.

5. *Sans donner caution.*] Parce qu'une Lettre de Change qui n'eſt point payable à ordre, ou au porteur, mais ſeulement à un particulier, n'a point de ſuite, & que nulle autre perſonne entre les mains de qui cette lettre viendroit à tomber, ne peut s'en ſervir qu'en vertu d'un tranſport que lui en auroit fait celui au profit de qui elle eſt tirée. Ainſi il n'eſt pas néceſſaire dans ce cas de donner caution pour recevoir la ſomme en vertu d'une ſeconde lettre, parce que ſi après l'acquittement de cette ſeconde lettre il venoit une perſonne avec la premiere Lettre de Change, même avec un tranſport de celui à qui elle appartenoit, elle n'en ſeroit pas plus avancée, ce tranſport ne lui donnant pas plus de droit qu'en avoit ſon cédant, ſuivant cette maxime de Droit, que *Nemo plus juris poteſt ad alium transferre quàm ipſe habet* (*L. 54. ff. de Regulis Juris.*) C'eſt pourquoi celui qui auroit payé ſur la ſeconde lettre, ſeroit déchargé de payer la premiere, en rapportant cette ſeconde lettre quittancée de celui à qui elle étoit payable.

ARTICLE XIX.

Au cas que la Lettre adhirée ſoit payable *au porteur* (1), *ou à ordre* (2), *le payement n'en ſera fait* (3) *que par ordonnance du Juge* (4), *& en baillant caution de garantir* (5) le payement qui en ſera fait.

1. *Au porteur.*] C'eſt-à-dire payable à toute perſonne qui préſentera la lettre, ſans qu'il ſoit néceſſaire qu'elle ait été paſſée à l'ordre du porteur, ni qu'il ait aucune procuration à cet effet.

Par un Edit du mois de Mai 1716, portant établiſſement d'une banque générale dans le Royaume, les Lettres de Change & billets payables au porteur avoient été ſupprimés pour faciliter le commerce des billets de banque; mais ces derniers billets ayant été ſupprimés, les choſes ont été remiſes dans leur ancien état, & l'uſage des Lettres de Change & billets payables au porteur a été rétabli par une Déclaration du 21 Janvier 1721. (V. le recueil tome 3, pages 37 & 100.)

2. *Ou à ordre.*] Comme cet article ne regle rien au ſujet de la perſonne à qui le porteur de la Lettre de Change doit s'adreſſer pour en obtenir une ſeconde, lorſqu'il n'y en a eu qu'une de délivrée, & que ce ſilence de l'Ordonnance occaſionnoit ſouvent des différents entre les porteurs des lettres & les endoſſeurs & tireurs, les porteurs prétendant qu'ils n'étoient point obligés de s'adreſſer à d'autres qu'aux derniers endoſſeurs, & ceux-ci ſoutenant au contraire que c'étoit aux tireurs qu'il falloit s'adreſſer, il y a été pourvu par un Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 30 Août 1714, qui ordonne » que les articles 18, 19 & 23 du titre 5 de » l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars » 1673, ſeront exécutés ſelon leur forme & » teneur; ce faiſant, que dans le cas de la perte » d'une Lettre de Change tirée de place en » place, payable à ordre & ſur laquelle il y a » eu pluſieurs endoſſeurs, celui qui étoit por» teur de ladits Lettre de Change ſera tenu de

» s'adreſſer au dernier endoſſeur de ladite Let-
» tre, pour avoir une ſeconde Lettre de Change
» de la même valeur & qualité que la premiere;
» lequel dernier endoſſeur ſera pareillement te-
» nu, ſur la réquiſition qui lui en ſera faite par
» écrit, de prêter ſes offices audit porteur de la
» Lettre de Change auprès du précédent endoſ-
» ſeur, & ainſi en remontant d'endoſſeur en-
» endoſſeur juſqu'au tireur de ladite lettre, mê-
» me de prêter ſon nom audit porteur, en cas
» qu'il faille donner des aſſignations & faire
» des pourſuites judiciaires contre les endoſ-
» ſeurs précédents; que tous les frais qui ſeront
» faits pour raiſon de ce, même les ports de
» lettres & autres frais, ſeront acquittés par
» ledit porteur de la premiere Lettre de Chan-
» ge qui aura été perdue; & que faute par le
» dernier endoſſeur de ladite Lettre, & en re-
» montant, par les endoſſeurs précédents, d'a-
» voir prêté leurs offices & leur nom audit
» porteur, après en avoir été requis par écrit,
» celui des endoſſeurs qui aura refuſé de le
» faire ſera tenu de tous les frais & dépens,
» même des faux frais qui pourront être faits
» par toutes les parties depuis ſon refus; &
» que le préſent Arrêt ſera lû & publié à l'Au-
» dience de tous les Bailliages, Sénéchauſſées,
» & regiſtré aux Greffes deſdits Siéges, & aux
» Greffes de toutes les Juriſdictions Conſulaires
» du reſſort de ladite Cour. (V. au recueil tome
» 2, page 618.)

3. *Le paiement n'en ſera fait.*] En vertu d'une ſeconde Lettre, comme il eſt dit en l'article précédent.

4. *Que par Ordonnance du Juge.*] Obtenue ſur une Requête préſentée à cet effet en la Juriſdiction Conſulaire du lieu où la Lettre de Change eſt payable, ou à défaut préſentée au

Juge ordinaire. Le Juge ſur cette Requête doit ordonner qu'elle ſera communiquée à celui ſur qui la ſeconde Lettre de Change a été fournie, afin qu'il ſoit entendu ; & s'il n'a point de moyens ſuffiſants pour ſe diſpenſer de payer, le Juge rendra ſa Sentence, par laquelle il le condamnera à payer la ſomme mentionnée en la Lettre, en donnant par le porteur de cette ſeconde Lettre, bonne & ſuffiſante caution de garantir le paiement qui ſera fait.

5. *Et en baillant caution de garantie, &c.*] Parce que ſi la Lettre eſt payable au porteur, elle peut tomber entre les mains d'un inconnu qui dira en avoir fourni la valeur, & que ſi elle eſt à ordre, on peut ſuppoſer que celui qui la reçoit a paſſé ſon ordre à quelqu'un qui en viendra demander le paiement.

ARTICLE XX.

Les cautions (1) baillées pour l'événement des Lettres de Change ſeront déchargées de plein droit, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucun Jugement, procédure, ou ſommation, *s'il n'en eſt fait aucune demande* (2) *pendant trois ans* (3), à compter *du jour des dernieres pourſuites* (4).

1. *Les cautions.*] Tant celles données pour l'événement des lettres qui auront été perdues & adhirées, que celles ſubies par les perſonnes qui y auront mis leur aval ; c'eſt ainſi que le penſe Savary en ſon Parfait Négociant, partie 1, liv. 3, ch. 6, page 205 de l'édition de 1749.

2. *S'il n'en eſt fait aucune demande.*] C'eſt à-dire, demande en juſtice : car il ne ſuffiroit

pas qu'elle eût été faite verbalement ou par une lettre miſſive.

3. *Pendant trois ans.*] Cette preſcription a lieu contre les mineurs & abſens. (*infrà*, art. 22, page 116.)

4. *Du jour des dernieres pourſuites.*] Soit par ſommations, commandements & ſaiſies, &c.

ARTICLE XXI.

Les Lettres ou Billets de Change (1) *ſeront reputez* (2) *acquitez après cinq ans* (3) de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain de l'échéance ou du Proteſt, ou de la derniere pourſuite. Néantmoins les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables; & leurs veuves, héritiers, ou ayans cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foy qu'il n'eſt plus rien deu.

1. *Les Lettres ou Billets de Change.*] La diſpoſition de cet article étant limitée aux lettres & billets de Change, il s'enſuit qu'elle ne doit point être étendue aux autres billets de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſoit au porteur ou à ordre. Ainſi l'action pour le paiement de ces derniers dure trente ans, comme celle de toutes les autres promeſſes, & ne court point contre les mineurs. Cette différence de preſcription eſt fondée ſur ce que les paiements des lettres de Change doivent être ſommaires, & qu'en cette matiere tout doit être bref & terminé en peu de tems.

La regle établie en cet article a lieu également à l'égard des lettres de change acceptées, comme à l'égard de celles qui ne le ſont point car l'Ordonnance ne fait ici aucune diſtinction' (V. Savary, Parfait négociant, partie. 1, liv' 3, ch. 6, page. 206.)

2. *Seront réputés.*] Ces mots font voir que la preſcription établie en cet article n'eſt fondée que ſur un paiement préſumé; ainſi on n'eſt pas obligé de s'y conformer toutes les fois que les circonſtances font ceſſer cette préſomption de paiement. (V. Catelan en ſes Arrêts, tome 2, liv. 7 & 25.)

1. *Acquittés après cinq ans.*] Tant à l'égard du tireur & des endoſſeurs, que de celui ſur qui la lettre eſt tirée, & ſoit que ce dernier l'ait acceptée ou non, ainſi qu'il vient d'être obſervé.

La preſcription établie en cet article court auſſi contre les mineurs & contre les abſents. (V. l'article qui ſuit.)

ARTICLE XXII.

Le contenu ès deux Articles ci deſſus aura lieu *à l'égard des mineurs & des abſents* (1).

1. *A l'égard des mineurs & des abſents.*] Quand il s'agit de billets autres que des billets de Change, la preſcription eſt de trente ans, & ne court point contre les mineurs. (V. ci-deſſus, art. 21, note 1, page 115.)

ARTICLE XXIII.

Les ſignatures au dos des Lettres de

Change (1) *ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre* (2), *s'il n'eſt daté* (3), & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe, ou autrement.

1. *Les ſignatures au dos des Lettres de Change.*] Il en eſt de même des billets de Change & autres billets de commerce, quand ils ſont à ordre, ſuivant l'uſage & la Juriſprudence Conſulaire; mais à l'égard des billets payables au porteur, on juge que la ſignature en blanc miſe au dos par celui qui en a fourni la valeur, ſert de garantie au porteur du billet, conformément à l'article 33 de ce titre, parce que cette ſignature n'a pu avoir d'autre effet, le porteur d'un billet de cette eſpece en étant le propriétaire, & pouvant en exiger le paiement ſans aucun tranſport. (Ainſi jugé en la Grand'-Chambre du Parlement par Arrêt du mois de Septembre 1703.)

2. *Ne ſerviront que d'endoſſement & non d'ordre.*] Ainſi jugé par Arrêt du 1 Septembre 1681.

Quand on met ſimplement ſa ſignature au dos d'une lettre de change, ſans rien écrire au-deſſus, on n'eſt cenſé ne l'avoir miſe que pour être remplie d'un reçu par celui qu'on a chargé de recevoir le montant de la lettre, & pour lui tenir lieu de procuration Mais pour éviter toute difficulté; il faut ou écrire le reçu au-deſſus de la ſignature, ou mettre ces mots, *pour acquit*; car par ce moyen ſi la lettre venoit à tomber entre les mains de quelqu'un, il ne pourroit changer la diſpoſition de cette ſignature en un ordre pour payer à un autre le contenu de la lettre, puiſque cette ſignatu-

re ne pourroit opérer autre choſe qu'une quittance.

Si le propriétaire de la lettre a manqué de prendre cette précaution, ceux qui ſont chargés par lui d'en recevoir le montant doivent avoir attention avant de ſe déſſaiſir de cette lettre, de remplir le blanc de leur reçu.

Une autre précaution néceſſaire à prendre, quand une Lettre de Change portant au dos un reçu ou une ſignature en blanc, vient à être perdue, eſt d'aller trouver celui qui en doit la valeur, & le prier de ne la point payer à celui qui la lui préſentera, afin d'éviter la ſurpriſe.

3. *S'il n'eſt daté.*] Un ordre qui n'eſt point daté, quoique cauſé pour valeur reçue comptant, ou en marchandiſes, ou autrement, n'eſt regardé que comme une ſimple procuration pour recevoir le montant de la lettre ou du billet. (Ainſi jugé par Arrêt du 21 Mai 1681, rendu en la Grand'Chambre du Parlement de Paris, ſur l'appel d'une Sentence du Conſulat de Tours du 21 Juillet 1679.)

ARTICLE XXIV.

Les Lettres de Change endoſſées dans les formes preſcrites par l'Article précédent, appartiendront à celui du nom duquel l'ordre ſera rempli, *ſans qu'il ait beſoin de tranſport, ni de ſignification* (1).

1. *Sans qu'il ait beſoin de tranſport, ni de ſignification.*] Parce qu'un ordre daté & portant valeur reçue, ainſi qu'il eſt dit en l'article 23, ſaiſit celui au profit duquel il eſt paſſé, le rend

propriétaire de la lettre ou du billet, & opere la même choſe qu'un tranſport ſignifié.

ARTICLE XXV.

Au cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci deſſus, les Lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées; & *pourront eſtre ſaiſies par ſes créanciers* (1), & compenſées par ſes redevables.

1. *Et pourront être ſaiſies par ſes Créanciers.*] Parce qu'alors il n'y a point d'ordre valable qui en ait tranſmis la propriété à une autre perſonne; & par conſéquent celui qui a mis ſa ſignature en blanc au dos de la lettre, ou qui a paſſé un ordre informe, étant demeuré propriétaire de cette lettre, c'eſt une ſuite qu'elle puiſſe être ſaiſie par ſes Créanciers, comme un effet à lui appartenant.

ARTICLE XXVI.

Deffendons d'antidater les ordres (1), *à peine de faux* (2).

1. *Défendons d'antidater les ordres.*] Cette défenſe eſt établie pour prévenir les tromperies qui pourroient ſe faire dans le commerce en cas de faillite, ou ceux qui ont des lettres de change ou billets avec des ordres en blanc, pourroient antidater ces ordres long-temps avant leur faillite, pour recevoir le montant de ces lettres ſous le nom de quelque perſonne interpoſée, ou pour les donner a quelqu'un de leurs créanciers

en paiement, au préjudice des autres ; ſans que ces derniers puſſent en demander le rapport à la maſſe.

2. *A peine de faux.*] C'eſt au créancier qui veut attaquer ces ordres de faux, à en prouver l'antidate, ſoit par titres, ſoit par témoins.

ARTICLE XXVII.

Aucun Billet (1) *ne ſera réputé Billet de Change* (2), ſi ce n'eſt pour lettres de Change *qui auront eſté fournies* (3), ou qui le devront eſtre.

1. *Aucun Billet.*] Ainſi les billets à ordre valeur reçue en argent, en marchandiſes ou autres effets, ne ſont point des Billets de Change. (V. *infrà* art. 31 aux notes.)

2. *Ne ſera réputé Billet de Change.*] V. ce qui a été dit ci-deſſus pag. 64 & ſuivantes touchant les Billets de Change.

3. *Qui auront été fournies, &c.*] Comme quand un Négociant ou autre a beſoin d'argent dans une autre Ville, pour payer des marchandiſes qu'il y veut acheter, & qu'il voudroit avoir des Lettres de Change pour recevoir de l'argent dans cet endroit ; alors il s'adreſſe à un autre Négociant ou Banquier, qui lui fournit ou s'oblige de lui fournir ces lettres pour les lieux dont il a beſoin, au moyen de quoi celui à qui les Lettres de Change ſont ainſi fournies ou promiſes, fait à l'autre un billet de pareille ſomme, payable dans le tems dont ils conviennent, lequel porte valeur reçue en Lettres de Change, ou contient l'obligation d'en fournir. Ces ſortes de billets ſont très utiles dans le Commerce.

ART.

ARTICLE XXVIII.

Les Billets pour les Lettres de Change fournies feront mention *de celuy ſur qui elles auront eſté tirées* (1), *qui en aura payé la valeur* (2), *& ſi le payement a eſté fait* (3) en deniers, marchandiſes, ou autres effets, *à peine de nullité* (4).

1. *De celui ſur qui elles auront été tirées.*] Soit qu'elles ayent été tirées par celui qui les a fournies, ſoit par d'autres perſonnes dont ce dernier avoit les droits, au moyen de l'ordre qui en a été paſſé à ſon profit.

2. *Qui en aura payé la valeur.*] Il ne faut jamais dans les Lettres de Change, ni dans les billets en général, exprimer les ſommes en chiffres, parce que ces lettres ou billets peuvent tomber entre les mains de perſonnes de mauvaiſe foi, qui pourroient en falſifiant les chiffres en augmenter la valeur.

3. *Et ſi le paiement en a été fait.*] C'eſt-à-dire, le paiement des lettres mentionnées dans le Billet de Change.

A peine de nullité.] C'eſt-à-dire, que le billet ne ſera plus regardé comme Billet de Change; mais il n'en ſera pas moins un billet ou promeſſe, pour raiſon de quoi celui qui l'a ſigné pourra être contraint à en payer ou rendre la valeur à celui au profit de qui il a été ſubi, ſi ce dernier peut prouver qu'il en a compté la valeur à l'autre, ſoit en Lettre de Change, ſoit en deniers ou marchandiſes fournies, & déguiſées ſous le nom de Lettre de Change.

ARTICLE XXIX.

Les Billets pour Lettres de Change à fournir feront mention *du lieu où elles ſeront tirées* (1), *& ſi la valeur en a eſté reçue* (2), & de quelles perſonnes, *auſſi à peine de nullité* (3).

1. *Du lieu où elles ſeront tirées.*] C'eſt-à-dire, de la Ville pour laquelle les Lettres de Change ſeront fournies, ſoit qu'elles ſoient tirées par celui au profit de qui eſt fait le billet de change, ſoit qu'il en fourniſſe qui aient été tirées par d'autres perſonnes, & qui ſoient paſſées à ſon ordre.

2. *Et ſi la valeur en a été reçue.*] C'eſt-à-dire, la valeur des lettres, ſoit que cette valeur ait été payée en argent, ou en marchandiſes.

3. *Auſſi à peine de nullité.*] V. la note 4. ſur l'article précédent, qui reçoit ici ſon application.

Les formalités de cet article ont été établies pour prévenir & empêcher les uſures qui ſe commettoient autrefois dans ces ſortes de billets, lorſqu'on promettoit ſeulement de fournir des lettres de change en général pour telle ſomme. Car il arrivoit le plus ſouvent que ces billets ſe faiſoient ſans aucun deſſein ni apparence de pouvoir fournir les lettres de change que l'on y promettoit; & cette clauſe n'étoit ajoutée que pour colorer l'uſure, & pouvoit prendre des intérêts qui ſembloient être légitimes, & quelquefois auſſi pour avoir une contrainte par corps, ſuivant l'article 1 du titre 7, ci-après.

Article XXX.

Les Billets de Change (1) payables à un particulier y nommé, *ne seront reputez appartenir* (2) à autre, encore qu'il y eust un transport signifié, s'ils ne sont payables au porteur, *ou à ordre* (3).

1. *Les Billets de Change.*] La disposition contenue en cet article ne doit pas s'étendre aux autres billets, parce que suivant le droit commun on peut disposer des billets & promesses par obligation & transport, & que le transport signifié saisit celui au profit de qui il est fait, suivant la disposition de l'article 108 de la Coûtume de Paris. La raison pour laquelle l'Ordonnance déroge ici au droit commun, à l'égard des billets de change payables à un particulier y nommé, est afin d'abolir l'usage des transports & significations en cette matiere qui est proprement de négoce, & où tout doit être sommaire.

Néanmoins en examinant plus particulièrement le sens de cet article, il paroît que l'esprit de l'Ordon n'est pas d'abolir l'usage des transports des billets de change, qui ne sont point payables au porteur, ou à ordre : car il semble qu'on ne peut empêcher un particulier propriétaire d'un billet de cette espece, de transférer la propriété de ce billet à celui au profit de qui le transport auroit été consenti. En effet, si l'on fait attention que l'esprit de l'Ordonnance est de conserver au débiteur qui a consenti des billets payables à un particulier, les mêmes exceptions contre les cessionnaires de ces billets, que celles que le débiteur lui-même

auroit pû oppoſer au créancier qui en étoit originairement propriétaire, ſans diſtinguer ſi la ceſſion ou tranſport a été ſignifiée ou non, il ſera aiſé de ſe convaincre que l'Ordonnance n'a jamais eu intention d'abolir l'uſage des ceſſions & tranſports en matiere de billets de change qui ne ſont point payables au porteur ou à ordre, mais qu'elle a ſeulement entendu marquer en cet article la différence qu'il y a entre les billets payables à un particulier y nommé, & les billets paybles au porteur ou à ordre. Dans les billets payables au porteur ou à ordre, celui qui en eſt le porteur n'a pas à craindre que le débiteur puiſſe lui oppoſer aucune exception du chef de ſon cédant, le porteur, quel qu'il ſoit, en étant le véritable propriétaire, ainſi que s'il avoit été originairement conſenti en ſa faveur; mais dans les billets payables à un particulier y nommé, le ceſſionaire ne peut jamais avoir plus de droit que ce particulier, & ne peut éviter par conſéquent que toutes les exceptions qui auroient pû être oppoſées à ce particulier, ou cédant, ne puiſſent lui être oppoſées à lui-même. C'eſt dans ce même ſens que les articles 18 & 19 de ce titre diſtinguent au ſujet du paiement d'une lettre adhirée, ſi cette lettre eſt payable à un particulier y nommé, ou ſi elle eſt payable au porteur ou à ordre: le paiement dans le premier cas pouvant être fait ſans aucune précaution, en vertu d'une ſeconde lettre; au lieu que dans le ſecond cas le paiement ne peut être fait que par Ordonnance du Juge, & en donnant caution.

2 *Ne ſeront réputés appartenir.*] V. ci-deſſus l'article 23 avec les notes, page 116.

3. *Ou à ordre.*] Parce qu'un ordre paſſé au profit d'une autre perſonne, portant valeur reçue, ſoit à l'égard d'un billet de change, ſoit

à l'égard de toute autre eſpece de billet de commerce, opere la même choſe qu'un tranſport ſignifié. (Voyez *ſuprà*, article 24, page 118.)

ARTICLE XXXI.

Le porteur d'un Billet négocié (1) ſera tenu de *faire ſes diligences* (2), contre le débiteur *dans dix jours* (3), s'il eſt pour valeur receue en deniers, ou en Lettres de Change qui auront eſté fournies, ou qui le devront eſtre; *& dans trois mois, s'il eſt pour marchandiſe* (4), ou autres effets. Et ſeront les délais comptez du lendemain de l'échéance, icelui compris.

1. *Le porteur d'un Billet négocié.*] Les Billets dont il eſt parlé dans cet article, ſont tous billets négociés, de quelque eſpece qu'ils ſoient, ſoit billets de change ou autres. A l'égard des autres billets non négociés, ils ne ſont point ſujets aux délais de dix jours ou de trois mois établis dans cet article, ce que ces mots, *Billet négocié*, font aſſez entendre. D'ailleurs cela réſulte des termes de la Déclaration du 28 Novembre 1713, rapportés ci deſſus, page 81; mais ſi la valeur du billet, quoique non négocié, eſt en marchandiſes, le délai pour en exiger le paiement eſt d'un mois, ſuivant la même Déclaration, ſi ce n'eſt dans les Villes & Provinces où il y a des uſages contraires (Voyez *ibidem*, page 81.)

Outre les billets de change, voici ſes autres eſpeces de billets qui ſont en uſage chez les Négociants.

La premiere ſorte de billets eſt de ceux qui ſe font au profit d'un particulier y nommé, ſans ajouter ces mots, *ou à ordre.* Ces billets ne peuvent ſe négocier, & ne ſont payables qu'à celui au profit de qui ils ſont ſubis, ou à la perſonne qui a procuration de lui. Il doit y être fait mention, comme dans tous les autres billets en général, ſi la valeur en a été reçue en deniers, marchandiſes, ou autres effets, & de quelles perſonnes elle a été reçue. Ces ſortes de billets ſont payables à leur échéance ſans aucun délai, lorſque la valeur en a été payée en argent, & dans le mois, ſi cette valeur a été payée en marchandiſes, ainſi qu'il vient d'être obſervé, ſi ce n'eſt dans les Provinces où il y a d'autres uſages, v. g. à Orléans, &c. comme il a été dit ci deſſus, page 81 & 82.

La ſeconde eſpece de billets eſt de ceux qui ſont payables à un particulier y nommé, ou à ſon ordre. Ils ſont ſujets aux mêmes formalités que les précédents, & ils peuvent ſe négocier. Le délai pour exiger le paiement de ces billets, quand ils ſont négociés, eſt de dix jours pour ceux dont la valeur a été reçue en argent, & de trois mois, lorſque cette valeur a été reçue en marchandiſes, comme il eſt dit ici en cet article, ſi ce n'eſt qu'ils peuvent être exigés plutôt dans les Provinces où il y a des uſages contraires. (*ſuprà*, page 82.)

Lorſqu'un billet à ordre n'a pas été négocié, le délai pour en exiger le paiement eſt de dix jours, ſi la valeur en a eté payée en argent, ou d'un mois, ſi cette valeur a été payée en marchandiſes, ſuivant la Déclaration du 28 Novembre 1713, rapportée ci-deſſus, page 81; ſi ce n'eſt dans les Villes où il eſt d'uſage de pouvoir exiger le paiement de ces derniers billets à leur échéance. (V. *ibidem*, p. 82.)

La troiſieme eſpece de billets eſt de ceux appellés *Billets en blanc*, qui ſe font au profit d'une perſonne dont le nom eſt en blanc, & qu'on peut enſuite remplir du nom que l'on veut. Ces billets ont été trouvés d'une conſéquence ſi dangereuſe, à cauſe des inconvénients qui en ſont arrivés, particulièrement dans les banqueroutes, qu'ils ont été défendus par pluſieurs Arrêts, en ſorte qu'on en voit très-peu aujourd'hui.

La quatrieme eſpece de billets ſont ceux *payables au porteur*, & qui ſont payables à quelque perſonne que ce ſoit, qui s'en trouve porteur. Il faut dans ces billets, comme dans tous les autres, qu'il ſoit fait mention ſi la valeur en a été reçue en argent ou en marchandiſes, & de qui. On ne peut guere mettre cette ſorte de billets dans la claſſe des billets négociés, & par conſéquent il n'y a aucun délai pour pouvoir en exiger le paiement, ſi ce n'eſt le délai d'un mois, lorſqu'ils ſont cauſés pour valeur en marchandiſes, à la réſerve des endroits où ce délai n'a pas lieu. (Voyez ci-deſſus, page 82.)

L'uſage des billets payables au porteur eſt très dangereux dans le commerce, parce que quand un Négociant tombe en faillite, il peut diſpoſer de ces effets en faveur de qui il lui plaît, comme d'un argent comptant, ou en faire recevoir le montant par le premier venu, & par ce moyen tromper ſes créanciers. Il peut auſſi uſer de cette même voie ſans être en faillite, lorſqu'il appréhende que celui qui doit payer le montant du billet & à qui il doit d'ailleurs une ſomme, ne veuille uſer à ſon égard de compenſation ; ce qui eſt agir contre la bonne foi du commerce. Ces Billets ont été ſupprimés pendant un tems par des raiſons d'Etat ; mais

depuis ils ont été rétablis comme utiles à certains égards dans le commerce, quoiqu'il arrive assez rarement qu'on en fasse usage. (V. la note 1 sur l'article 19 de ce titre, page 112.)

Quand on donne ces sortes de billets en paiement, on ne met au dos ni garantie, ni signature en blanc, parce que celui qui les donne en transfere la propriété de la main à la main. Néanmoins celui qui prend en paiement un Billet de cette espece, doit prendre la précaution de le faire garantir par celui de qui il le reçoit, & de faire écrire & signer cette garantie au dos du billet.

Il y a un Réglement particulier pour la Ville de Bordeaux, en date du 5 Septembre 1681, établi par Arrêt du Parlement de cette Ville, touchant le paiement des billets payables au porteur. Ce Réglement porte :

1°. Que celui qui aura reçu un billet en » deniers payables au porteur, sans autre reçu, » & sans qu'il y ait de délai réglé, demeu- » rera garant de ce billet pendant trente jours, » à compter de la date dudit billet, ceux de » la date & échéance compris dans lesdits » trente jours.

» 2°. Que pendant ces trente jours le porteur » dudit billet sera obligé de sommer par acte ce- » lui qui l'aura fait, de le payer.

» 3°. Qu'en cas que ledit billet ne soit pas » payé, le porteur d'icelui sera obligé de re- » courir trois jours après contre celui qui aura » donné le billet, & le sommer de le rem- » bourser.

» 4°. Que s'il arrive que ce billet ait passé » en diverses mains, & que le rembourse- » ment ait été fait au porteur par celui qui » l'avoit donné en dernier lieu, celui qui l'au- » ra remboursé sera obligé trois jours après la

» ſommation qui lui aura été faite, de le dé-
» noncer à celui des mains duquel il l'avoit pré-
» cédemment reçu.

» 5°. Que cela aura pareillement lieu pour
» les autres garants de ce billet, pourvû que
» les ſignifications de la ſommation ſoient fai-
» tes dans ledit délai de trois jours dont cha-
» cun doit jouir.

» 6°. Que celui qui aura fait ce billet origi-
» nairement, ne pourra prétendre jouir du-
» dit délai de trente jours, étant à l'option
» du porteur de s'en faire payer à toutes
» heures.

» 7°. Qu'à faute de faire leſdites ſomma-
» tions & ſignifications dans leſdits délais, ce-
» lui qui aura donné le billet ne ſera plus ga-
» rant d'icelui; mais que le billet ſera pour le
» compte de celui qui aura manqué à faire ſes
» diligences.

Les motifs de ce Réglement, (ainſi qu'ils ſont rapportés dans la délibération qui y a donné lieu,) ſont que depuis quelque tems il s'étoit gliſſé parmi les Négocians un très grand abus au ſujet des billets en deniers, qui ſe donnoient payables au porteur, ſans autre reçu, leſquels paſſant en diverſes mains, il ſe trouvoit ſouvent que ces billets n'étoient point acquittés, & qu'après cinq ou ſix mois écoulés, ceux qui avoient fourni leſdits billets étoient devenus inſolvables; ce qui donnoit lieu à diverſes garanties contre ceux entre les mains deſquels ces billets avoient paſſé, & par conſéquent à diverſes conteſtations entre les Négocians & autres, à qui ces billets avoient été donnés en paiement.

2. *Faire ſes diligences.*] Ces diligences ne conſiſtent pas à faire proteſter le billet, ainſi qu'il eſt établi à l'égard des lettres de Change,

(*suprà*, article 4, pag. 77 ;) mais à faire assigner le Débiteur du billet, après sommation à lui faite préalablement d'en payer la valeur ou le contenu en Lettres de Change, ou autrement, & à obtenir contre lui une Sentence de condamnation.

3. *Dans dix jours.*] Faute par le porteur du billet d'avoir fait ses diligences dans les dix jours, ou dans les trois mois, si la valeur en a été payée en marchandises, toute la peine qui en résulte est que les Endosseurs cessent d'être garants du billet ; mais à l'égard de celui qui l'a signé, on peut agir contre lui dans les trente ans pour en avoir le paiement : comme à l'égard de toutes les autres promesses.

4. *Et dans trois mois, s'il est pour marchandises.*] Il semble que ces mois devroient être de trente jours : (Argument tiré de l'article 5 de ce titre, page 88 ;) néanmoins pour les billets payables en marchandises, on compte les mois tels qu'ils sont.

Quoique les diligences pour ces sortes de billets valeur en marchandises doivent être faites au plus tard dans les trois mois, cela n'empêche pas que le paiement n'en puisse être exigé plutôt, comme au bout d'un mois, & même au bout de dix jours, suivant les différents usages des lieux. (Voyez ce qui a été dit là-dessus, article 4, note 6, page 80 & suivantes.)

ARTICLE XXXII.

A faute de payement (1) du contenu *dans un Billet de Change* (2), le porteur fera signifier ses diligences *à celui qui aura signé le Billet ou l'ordre* (3) ; & l'as-

ſignation en garantie ſera donnée *dans les délais ci-deſſus* (4) preſcrits pour les Lettres de Change.

1. *A faute de paiement.*] Et après une ſimple ſommation faite à cet effet au débiteur du billet.

2. *Dans un billet de Change.*] Quoiqu'il ne ſoit fait mention dans cet article que des billets de change, néanmoins il doit être étendu aux autres billets négociés qui portent valeur reçue comptant, en deniers, ou marchandiſes, ou autres effets, cet article étant relatif à celui qui précede, & les raiſons de ſa diſpoſition étant les mêmes pour l'une & l'autre eſpece de billets. (*Ita* Savary, partie 1, liv. 3, chap. 8, de ſon Parfait Négociant, page 218, de l'édition de 1749.)

3. *A celui qui aura ſigné le Billet ou l'ordre.*] C'eſt-à-dire, à ceux qui ont mis leur aval, ou ordre, ſur le billet, & ceux qui l'ont ſouſcrit, autres que celui qui l'a ſubi, & à qui cette ſignification ſeroit inutile, étant lui-même débiteur. (V. Savary, *ibid.* pag. 218.)

4. *Dans les délais ci-deſſus, &c.*] C'eſt-à-dire, dans les délais établis par les articles 13 & 14, ci-deſſus, page 105 & 107.

Faute par les porteurs des billets d'avoir obſervé ces délais, ils perdent leur recours contre les endoſſeurs de ces billets. (V. *ſuprà*, art. 13, avec les notes, page 105.)

ARTICLE XXXIII.

Ceux qui auront mis leur aval (1) ſur des Lettres de Change, ſur des promeſſes d'en fournir, ſur des ordres ou des

acceptations, ſur des Billets de Change, ou autres actes de pareille qualité concernant le Commerce, *ſeront tenus ſolidairement* (2) avec les tireurs, prometteurs, endoſſeurs & accepteurs, *encore qu'il n'en ſoit fait mention dans l'aval* (3).

1. *Ceux qui auront mis leur aval.*] Le mot d'*aval* eſt un terme particulièrement en uſage dans le commerce, qui ſignifie faire valoir. Celui qui met ſon aval ſur une lettre ou ſur un billet, s'en rend par-là caution, à l'effet d'en payer la valeur. Cet aval ſe fait en écrivant ſimplement au bas de la lettre ou billet ces mots, *pour aval*, avec la ſignature de celui qui l'a ſouſcrit.

2. *Seront tenus ſolidairement.*] Quand même ils n'auroient mis cet aval que par commiſſion, & pour faire plaiſir à leur correſpondant.

Lorſque l'accepteur & les endoſſeurs d'une lettre de change, ou d'un billet, viennent tous à faire faillite, cela n'empêche pas le porteur de cette lettre ou billet, d'avoir ſon action ſolidaire contre chacun d'eux, & d'entrer dans chaque direction ou contribution pour ſa dette, ſans pouvoir être obligé d'en choiſir ou opter un, & d'abandonner les autres. (Ainſi jugé par un Arrêt célebre du 18 Mai 1706, rendu au Parlement de Paris, contre le ſentiment de Savary. (V. le recueil, tome 2, page 395.)

Il faut cependant obſerver : 1°. Que ſi le porteur de la lettre ou du billet vient à ſigner le contrat d'atermoiement d'un des obligés ſans faire aucune réſerve, il ſe rend par-là non-recevable à pouvoir agir contre les autres. C'eſt pourquoi lorſqu'il ſigne un contrat de cette eſpece de quelqu'un de ſes obligés, il doit avoir

attention de réſerver tous ſes droits & actions contre les autres obligés.

2°. Que le porteur qui eſt entré dans quelque contribution, ne peut entrer dans les contributions ſuivantes que ſucceſſivement pour le reſtant de ce qui lui eſt dû.

3. *Sur la fin de l'article.*] Ceux qui acquittent des lettres de change doivent bien connoître la ſignature, tant du tireur que des endoſſeurs; autrement ils courent riſque de payer en pure perte pour eux, & ſans aucune eſpérance de recours, ſi les ſignatures de la lettre ou des endoſſements ſont fauſſes, ſauf leur recours contre celui à qui le montant de la lettre a été payé mal-à-propos.

Une Ordonnance du Châtelet de Paris, du 14 Août 1680, » fait défenſes à toutes perſonnes de faire fauſſement fabriquer des lettres » de change, de les faire dater des Villes & » lieux où elles n'ont point été faites, & de » les faire ſigner fauſſement de noms de tireurs » & endoſſeurs; & aux Agents de change de » les négocier ou faire négocier, & à toutes » perſonnes de les accepter, ſous les peines portées par les Ordonnances rendues contre les » fauſſaires: auxquels Agents de change & de » banque, elle enjoint de donner avis inceſſamment au Procureur du Roi deſdites fauſſetés, » pour être à ſa diligence procédé contre les coupables ſuivant la rigueur des Ordonnances.

TITRE VI.

Des intérêts du Change & Rechange.

ON appelle *Change*, le profit qu'un Négociant, Banquier ou autre perſonne perçoit, ſoit pour change d'argent, ſoit pour des lettres ou billets par lui fournis ſur un autre lieu que celui d'où ils ſont tirés, & dont il reçoit la valeur de celui à qui la lettre eſt fournie.

Le change differe de l'intérêt, en ce que l'intérêt n'eſt dû qu'à raiſon de la rareté de la choſe négocié.

Il y a trois eſpeces de change.

Le premier eſt celui qu'on appelle *Change menu* ou *commun*, & que les Auteurs Latins appellent *Collybus*, donnant auſſi le nom de *Collybiſta* à ceux qui le pratiquent. (V. Cicéron *in Verrem*, act. 5, n°. 181.) Ce change ſe fait lorſqu'on donne une monnoie pour une autre plus rare dont on a beſoin, moyennant quelque profit pour le retour, v. g. de la monnoie de France pour avoir de la monnoie d'Allemagne, ou de vieilles eſpeces pour en avoir de nouvelles, &c. Le profit qui ſe perçoit dans cette ſorte de change, eſt ordinairement modique, & n'a rien d'illégitime. Cette eſpece de change ſe fait principalement en faveur des voyageurs, & de ceux qui ont de l'argent à remettre dans un endroit pour lequel il ne leur eſt pas facile de trouver des lettres de change, & qui veulent remettre en eſpeces.

La ſeconde eſpece de change, qu'on appelle

Change réel, eſt celui qui ſe fait de place en place par lettres ou billets de change, en donnant ſon argent dans une Ville, & recevant en échange une lettre dont la valeur eſt payable dans une autre Ville, moyennant un certain profit, tantôt plus, & tantôt moins grand, ſuivant que l'argent eſt plus ou moins rare dans les lieux où les lettres doivent être payées. Les perſonnes qui font ce commerce ſont communément les Banquiers & Négociants.

On ne peut douter que le profit qui ſe fait par cette eſpece de change ne ſoit très légitime, puiſque l'Ordonnance l'autoriſe, (*Infrà*, article 3,) & que d'ailleurs c'eſt le prix & la récompenſe de la peine que ſe donnent les Banquiers & Négociants, qui eſt conſidérable, & qui occaſionne beaucoup de dépenſe dans cette ſorte de commerce.

La troiſieme eſpece de change, qu'on appelle *Change ſec*, ou *feint*, eſt celui par lequel on prend un certain droit ou intérêt de l'argent qu'on prête ſans aliénation du principal. C'eſt une imitation, ou plutôt une fiction du change de la ſeconde eſpèce, ou du change réel; mais en effet c'eſt un prêt uſuraire défendu par les loix de l'Egliſe & de l'Etat. C'eſt la diſpoſition préciſe de l'Edit du mois de Décembre 1665, portant réduction des rentes, qui déclare nulles toutes les promeſſes portant intérêts, ſi ce n'eſt à l'égard des marchands fréquentants les foires de la ville de Lyon, pour cauſe de marchandiſe, pourvû que ce ſoit ſans fraude ni déguiſement. (Voyez Henris, tome 1, livre 4, chapitre 6, queſtion 49.)

ARTICLE I.

Deffendons aux Négociants, Marchands, & à tous autres *de comprendre l'intereſt avec le principal* (1), dans les Lettres ou Billets de Change, ou aucun autre acte.

1. *De comprendre l'intérêt avec le principal.*] On ne doit jamais comprendre dans les Lettres & Billets de Change l'intérêt avec le principal, mais ſeulement le profit ou la perte qui ſe fait ſur le changement des deniers d'un lieu a un autre, que l'on appelle change. Le premier de ces profits eſt défendu; mais le ſecond eſt légitime, ainſi qu'il vient d'être dit ci-deſſus. (V. auſſi *infrà*, article 3, aux notes, page 138.)

L'*Eſcompte* eſt une eſpece d'intérêt; c'eſt une diminution du prix, à cauſe de l'anticipation du paiement fait avant l'échéance du billet ou de la lettre, mais qui ne peut être prétendue que par la force de la convention appoſée lors de la vente des marchandiſes payables en pluſieurs paiements & à différents termes, avec faculté de la part de l'acheteur d'eſcompter ces paiements, c'eſt-à-dire de pouvoir rabattre à chaque paiement, v. g. un quart ou un demi pour cent par mois de la ſomme à laquelle monte la marchandiſe vendue. (V. l'art. 6 du réglement du 1 Juin 1667, rendu pour la ville de Lyon, rapporté ci-deſſus, tit. 5, article 7, note 1, page 9 & ſuivantes, où il eſt parlé de cette ſorte d'eſcompte.)

Il eſt bon d'obſerver que pour que l'eſcompte ſoit légitime, il faut 1°, qu'il ſoit ſtipulé par

la vente même ou marché des marchandiſes lorſqu'elles ſont vendues, parcequ'alors c'eſt une condition de la vente. 2°. Il faut que le droit d'eſcompte ſoit perçu ſur le pied où eſt fixé l'intérêt dans l'endroit où ſe fait le marché, ou plutôt dans le lieu du domicile de celui qui le ſtipule à ſon profit, c'eſt-à-dire de cinq pour cent par an, ſi c'eſt en France, & ainſi des autres Royaumes. Mais ſi l'eſcompte eſt fait par un acte ou convention poſtérieure au marché, alors il ceſſe d'être légitime, & tombe dans le cas de l'uſure ordinaire.

Quoique le prêt à intérêt ſoit défendu, même entre Banquiers & Négociants, ainſi qu'il vient d'être obſervé, il eſt néanmoins arrivé quelquefois dans les beſoins de l'Etat, que le Roi a créé des bureaux d'établiſſement pour ces ſortes de prêt; comme dans les années 1674 & 1702, où il fut établi un bureau à ce ſujet, ſous la caution des Fermiers Généraux. Les billets qui étoient faits aux particuliers qui portoient leur argent à ce bureau, étoient payables au porteur, valeur reçue comptant, & comprenoient l'intérêt avec le principal, à raiſon de huit pour cent, pour le tems que le prêteur jugeoit à propos.

ARTICLE II.

Les Négociants, Marchands, & aucun autre, ne pourront *prendre l'intéreſt d'intéreſt* (1), ſous quelque prétexte que ce ſoit.

1. *Prendre l'intérêt d'intérêt.*] Même dans le cas où l'intérêt eſt légitime, comme au cas de l'article 7, ci-après.

Cette diſpoſition eſt conforme en cela à celle des loix Romaines. (V. la *L. ſi non fortem* 16, §. 1, *ff. de condict. indeb.* & la *L.* 20, *Cod. ex quib. cauſis infam. irrog.* V. auſſi la *L.* 8, *Cod. de uſuris.*)

ARTICLE III.

Le prix du Change ſera réglé ſuivant le cours *du lieu où la Lettre ſera tirée* (1), *eu égard à celui où la remiſe ſera faite* (2).

1. *Du lieu où la Lettre ſera tirée.*] C'eſt-à-dire du lieu ſur lequel la lettre eſt tirée.

Le prix du change hauſſe ou diminue ſelon l'abondance & la diſette d'argent, & ſuivant l'augmentation ou diminution des eſpeces qui arrivent dans les Royaumes, & leurs différentes valeurs. Lorſque le change ſe fait dans l'intérieur du Royaume d'une place à l'autre, il ſe regle uniquement ſur l'abondance ou la rareté des lettres de change, ou, ce qui revient au même, ſur l'abondance ou la rareté de l'argent, la monnoie étant la même dans une Province que dans l'autre.

Ces mots, *ſuivant le cours du lieu*, &c. font voir: 1°. Qu'il n'eſt pas permis de prendre un change différent de celui qui a lieu ſuivant le cours de la place, & que ce ſeroit une eſpece d'uſure d'en prendre un plus conſidérable. 2°. Que dans les endroits où il n'y a point de place ou de bourſe, comme à Orléans, &c. le change ne doit point avoir lieu.

2. *Eu égard à celui où la remiſe ſera faite.*] Ces mots comparés avec ceux qui précedent, font voir que le droit du change, du moins de celui qu'on appelle *Change réel*, ou de la ſecon-

de eſpece n'eſt dû que quand il y a remiſe de place en place. (Voyez ce qui a été dit ci-deſſus page 134.)

ARTICLE IV.

Ne ſera deu *aucun Rechange* (1) pour le retour des Lettres, *s'il n'eſt juſtifié par pieces valables* (2), qu'il a eſté pris de l'argent dans le lieu auquel la Lettre aura eſté tirée : ſinon le Rechange ne ſera que pour la reſtitution du Change avec l'intéreſt, les frais du proteſt, & du voyage, s'il en a eſté fait, *après l'affirmation en Juſtice* (3).

1. *Aucun rechange.*] Le *rechange* eſt lorſqu'un porteur de lettre de change n'étant pas payé de la ſomme portée par ſa lettre, emprunte de l'argent à intérêt dans l'endroit où il en devoit toucher, en faiſant ſon billet à cet effet; ou lorſque pour raiſon de l'argent emprunté il tire une autre lettre de change de ce lieu-là, ſur celui dont la lettre a été proteſtée, ce qu'on appelle proprement *rechange*. Dans le premier cas, le rechange eſt l'intérêt de l'argent emprunté; dans le ſecond cas, c'eſt un ſecond change dû pour raiſon de la ſeconde lettre de change que le porteur de la lettre proteſtée a été obligé de tirer.

Si le porteur de la lettre proteſtée qui a été obligé de prendre de l'argent, au lieu de fournir une lettre de change ſur celui dont la lettre a été proteſtée, ou dans le même lieu, en fourniſſoit ſur une autre place où le change fût plus conſidérable que celui de l'endroit

d'où eſt venue la lettre proteſtée, il ne paroît pas que le porteur de la lettre proteſtée pût exiger le rechange ſur le pied du ſecond change : car c'eſt une maxime priſe des premieres regles de l'équité, que toutes les fois que le porteur d'une lettre de change proteſtée peut prendre ſon dédommagement à moins de perte & de dommage pour le tireur de cette lettre d'une façon que d'une autre, ce dernier n'eſt obligé de rembourſer le rechange que de la façon qui produit le moins de dommage pour lui. D'où il ſuit, que toutes les fois qu'il y a un commerce ordinaire & réglé entre la place où la lettre de change devoit être payée, & le lieu d'où elle eſt tirée, v. g. entre Paris & Lyon, il y a moins de perte pour le tireur que le rechange ſoit pris à Paris pour Lyon, que s'il étoit pris pour une autre Ville comme pour Londres, ou Amſterdam ; & par conſéquent le tireur d'une lettre de change tirée de Lyon, payable & proteſtée à Paris, ne doit que le rechange de Paris à Lyon, & ce ſeroit une injuſtice de l'obliger à le rembourſer d'une autre maniere.

Lorſque celui ſur qui la lettre eſt tirée étoit débiteur du tireur au tems du Protêt, ce dernier a ſon recours contre lui pour tous les frais de Protêt, voyage & autres, qu'il eſt obligé de payer ; pourvû néanmoins que celui ſur qui la lettre eſt tirée eût mandé auparavant au tireur qu'il pouvoit tirer ſur lui, ou que le tireur lui eût remis proviſion à cet effet avant l'échéance de la lettre, ou que ce dernier l'eût acceptée ; mais ce recours ceſſe d'avoir lieu ſi le tireur avoit tiré ſa lettre ſur l'autre, quoique ſon débiteur, ſans lui en avoir auparavant donné l'ordre. C'eſt ainſi que le penſe Savary en ſon Parfait Négociant, partie 1, livre 3, ch. 11,

page 266. La raiſon qu'en donne cet Auteur, c'eſt que ce ſeroit donner occaſion à des tromperies qui ruineroient entièrement le commerce, parce qu'un Banquier ou Négociant à qui il eſt dû de l'argent pour prêt, ou vente de marchandiſes par un autre Négociant, n'a pas droit de tirer une lettre de change ſur ce dernier ſans ſon conſentement; mais s'il veut être payé de ſa dette, il a les voies ordinaires de ſe pourvoir en juſtice, pour obtenir une Sentence de condamnation contre ſon débiteur, en vertu de laquelle il le contraindra au paiement. Ce ſentiment de Savary n'eſt pas ſans difficulté.

2. *S'il n'eſt juſtifié par pieces valables.*] Comme certificats de Négociants, Banquiers, Agents de change ou autres, qui conſtatent que l'emprunt a été fait.

3. *Après l'affirmation en juſtice*] C'eſt-à-dire, après l'affirmation de voyage faite en juſtice.

ARTICLE V.

La Lettre de Change, meſme payable au porteur, ou à ordre, eſtant protéſté, le Rechange ne ſera deu par celui qui l'aura tirée *que pour le lieu* (1) où la remiſe aura eſté faite, *& non pour les autres lieux* (2) où elle aura eſté négociée: ſauf à ſe pourvoir par le porteur contre les endoſſeurs, pour le payement du Rechange des lieux où elle aura eſté négociée, *ſuivant leur ordre* (3).

1. *Que pour le lieu.*] Ainſi quand même une lettre de change revenue à Protêt auroit été

négociée dans plusieurs Villes du Royaume; ou même hors du Royaume, comme si une Lettre de change tirée de Paris sur Lyon avoit été négociée à Bordeaux, à Amsterdam, &c. néanmoins le tireur ne sera tenu de payer que le rechange de Lyon à Paris, & non les changes & rechanges dûs pour les négociations faites dans les autres Villes; les autres rechanges seront dûs par les donneurs d'ordre, chacun en droit soi pour les ordres qu'ils auront donnés.

2. *Et non pour les autres lieux.*] Autrement ce seroit une chose désavantageuse au commerce, si une simple lettre de change qui auroit été négociée sans la participation du tireur, & pour le seul avantage du porteur, venant à être protestée, on pouvoit obliger ce tireur à payer autant de rechanges qu'il se trouveroit d'ordres sur sa lettre.

3. *Suivant leur ordre.*] C'est-à-dire, que si la lettre tirée de Paris sur Lyon a été négociée, v. g. de Paris à Bayonne, & ensuite de Bayonne à Amsterdam, & enfin d'Amsterdam à Lyon, le porteur de la lettre payable à Lyon, après le Protêt, n'aura son recours pour le paiement du contenu en la lettre, & pour le rechange, que contre le Négociant ou Banquier d'Amsterdam qui a passé l'ordre à son profit, celui d'Amsterdam contre celui de Bayonne qui lui a passé l'ordre, celui de Bayonne contre celui de Paris, & celui de Paris contre celui de Lyon qui est le tireur & qui lui a fourni la lettre. Ainsi soit que les changes soient plus hauts ou plus bas dans chacune de ces Villes, néanmoins le tireur ne devra que le prix du rechange de Lyon à Paris,

ARTICLE VI.

Le Rechange ſera deu par le tireur des Lettres négociées, *pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les Lettres* (1), & pour tous les autres, ſi le pouvoir de négocier eſt indéfini, & pour tous les lieux.

1. *Pour les lieux où le pouvoir de négocier eſt donné par les Lettres.*] Ainſi dans une lettre tirée de Paris ſur Lyon, ſi le tireur donnoit pouvoir par la lettre, ou par un écrit particulier d'en diſpoſer, v. g. pour Amſterdam, & que cette lettre revînt à Protêt, ce tireur ſeroit tenu envers celui à qui la lettre a été fournie, du rechange de Lyon à Amſterdam, & de celui d'Amſterdam à Paris; ce qui eſt une ſuite de la condition qui s'eſt faite entre eux. Il en eſt de même du cas où le pouvoir de négocier eſt indéfini: car alors il ſera dû autant de rechanges par le tireur, qu'il y a de lieux différents ſur leſquels la lettre a été négociée.

ARTICLE VII.

L'intéreſt du principal & du Change (1) ſera deu du jour du Proteſt, encore qu'il n'ait eſté demandé en Juſtice. Celui du Rechange, des frais du Proteſt & du voyage, ne ſera deu *que du jour de la demande* (2).

1. *L'intérêt du principal & du change.*] V. ci-deſſus en la note ſur le ſommaire de ce titre.

page 134, la différence qu'il y a entre change & intérêt.

2. *Que du jour de la demande.*] C'eſt-à-dire, de la demande faite en juſtice.

ARTICLE VIII.

Aucun preſt ne ſera fait ſous gage, (1) qu'il n'y en ait un Acte pardevant Notaire, dont ſera retenu minute, & qui contiendra la ſomme preſtée, & les gages qui auront eſté délivrez, à peine de reſtitution des gages, à laquelle le preſteur ſera contraint par corps, ſans qu'il puiſſe *prétendre de privilége ſur les gages* (2), ſauf à exercer ſes autres actions.

1. *Aucun prêt ne ſera fait ſous gage.*] Cet article & le ſuivant ont été principalement établis, 1°. contre ceux qui prêtent à uſure ſous des gages 2°. Pour prévenir les fraudes & recélés qui peuvent arriver fréquemment de la part des Marchands & Négociants, en exigeant de leurs débiteurs des gages ou nantiſſements, lorſque ceux-ci viennent à faire faillite. 3°. Afin que les débiteurs qui ſe trouvent en faillite, ne puiſſent avantager quelques-uns de leurs créanciers au préjudice des autres.

2. *Prétendre de privilege ſur les gages.*] Il n'eſt pas inutile de remarquer ſur cet article, que M. le Camus, Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, en ſes Obſervations ſur l'article 181 de la Coutume de Paris (*a*), avance comme

(*a*) Ces Obſervations ſe trouvent dans le Commentaire de Ferrieres ſur la Coutume de Paris, art. 181, ſeconde Edition, & ſont poſtérieures à l'Ordonnance du Commerce de 1673.

une

une choſe certaine, & qui ne ſouffre aucune difficulté, que le créancier nanti du gage doit être cru à ſon affirmation, & que la choſe qui lui eſt donnée en nantiſſement doit être affectée par privilege au paiement de la ſomme qu'il demande, *quia in hoc caſu debitor ſecutus eſt fidem creditoris;* il ajoute qu'on n'obſerve point dans l'uſage d'obliger ce créancier de rapporter la preuve par écrit, que la choſe qu'il a en ſa poſſeſſion lui a été donnée en nantiſſement.

La défenſe portée en cet article n'eſt à proprement parler que contre les uſuriers, & ceux dont la mauvaiſe foi eſt prouvée, ou du moins violemment préſumée, & non contre ceux qui prêtent de bonne foi. D'ailleurs la diſpoſition de cet article ne peut avoir lieu que quand il y a d'autres créanciers qui s'oppoſent au privilege prétendu ſur le gage par celui qui en eſt nanti; mais entre le créancier nanti & le débiteur, on ne peut douter que celui là ne ſoit bien fondé à retenir le gage juſqu'à ce que le débiteur ait payé ce qu'il a emprunté ſur ce même gage; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 27 Janvier 1606, rapporté par Cambolas en ſes déciſions, liv. 4, chap. 4.

ARTICLE IX.

Les gages qui ne pourront eſtre exprimez dans l'obligation, ſeront énoncez dans une facture ou inventaire, dont ſera fait mention dans l'obligation; & la facture ou inventaire contiendront la quantité, qualité, poids & meſure des marchandiſes ou autres effets donnez en gage, *ſous les peines portées par l'Article précédent* (1).

1. *Sur la fin de l'article.*] Quoique cet article

& le précédent aient été mis ici dans l'Ordonnance du Commerce, il n'en faut pas conclure que la connoiſſance des différents qui peuvent arriver ſur cette matiere, ſoit attribuée aux Juges-Conſuls, ſi ce n'eſt dans le cas où ces prêts & engagements ſe font entre Marchands, à raiſon de leur commerce.

TITRE VII.

Des Contraintes par Corps.

ARTICLE I.

CEUX qui auront ſigné (1) *des Lettres ou Billets de Change* (2), *pourront* (3) *eſtre contraints par corps* (4); *enſemble ceux qui y auront mis leur aval* (5), *qui auront promis d'en fournir* (6), *avec remiſe de place en place* (7), *qui auront fait des promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies, ou qui le devront eſtre* (8), *entre tous négociants ou marchands* (9) qui auront ſigné des Billets pour valeur reçue comptant, ou en marchandiſe, ſoit qu'ils doivent eſtre acquittez à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, *ou au porteur* (10).

1. *Ceux qui auront ſigné, &c.*] C'eſt-à-dire, toutes perſonnes qui auront ſigné des lettres ou billets de Change, même ceux qui ne ſont ni Banquiers, ni Négociants, ni engagés dans les

affaires du Roi. Ainſi jugé par un Arrêt confirmatif d'une Sentence du Conſulat de Paris, du 11 Septembre 1682, portant condamnation par corps contre le Marquis de Choiſnel, pour trois lettres de change par lui tirées; & par un autre Arrêt du 28 Avril 1687, rendu contre un Procureur au Parlement de Paris. Autre de l'année 1704, contre M. Tarade, Conſeiller au Châtelet de Paris.

Mais les Mineurs qui ne ſont point Marchands, ne ſont point tenus du paiement des lettres de change qu'ils ont ſouſcrites; & l'on déclare nulles les pourſuites faites contre eux à ce ſujet. Ainſi jugé par deux Arrêts des 6 Mai 1752, & 7 Juin 1753, rapportés au recueil des Réglements concernant l'ordre judiciaire, imprimé à Toulouſe en 1756, to. 1, p. 566 & 568.

2. *Des Lettres ou Billets de Change.*] Soit qu'il y ait remiſe de place en place, ou non: car l'Ordonnance ne fait ici aucune diſtinction. Cet article explique la diſpoſition qui eſt miſe à la fin de l'article 4, du titre 33 de l'Ordonnance de 1667, au ſujet des lettres de change.

3. *Pourront.*] Ce mot fait voir qu'il dépend de la prudence des Juges de condamner par corps ou non dans les cas portés par cet article; ce qui eſt auſſi conforme à la diſpoſition de l'article 4, du titre 14 de l'Ordonnance de 1667. Mais entre Négociants, Banquiers & gens d'affaires, il ſemble que les Juges ſont dans la néceſſité de prononcer cette condamnation par corps, ſi celui au profit de qui la Sentence eſt rendue le demande.

4. *Etre contraints par corps.*] Parce que les Lettres & Billets de Change doivent être exactement acquittés à leur échéance, & ſans retardement, par ceux qui les ont acceptés; & qu'ils doivent auſſi être exactement rembourſés par les

tireurs & endoſſeurs, lorſqu'ils ne ſont pas payés par ceux ſur qui ils ont été tirés.

5. *Enſemble ceux qui auront mis leur aval.*] V. ce que c'eſt qu'aval, *ſuprà*, titre 5, article 33, aux notes, page 132.

La diſpoſition portée en cet article a lieu à plus forte raiſon à l'égard de ceux qui ont mis leurs ordres ſur les lettres ou billets.

6. *Qui auront promis d'en fournir, &c.*] C'eſt-à-dire, que ceux qui ont promis par des billets de fournir des Lettres de Change avec remiſe de place en place, pourront être contraints par corps à remplir leur engagement & à fournir ces lettres.

7. *Avec remiſe de place en place.*] V. l'explication de ces mots *infrà*, tit. 12, art. 2, note 4.

8 *Qui auront fait des promeſſes pour Lettres de Change à eux fournies ou qui le devront être.*] Ces mots conviennent à toute promeſſe en général qui peut être ſubie pour raiſon de Lettres de Change fournies & à fournir, & par conſéquent ne ſont point ſynonimes avec les Billets de Change. Ainſi v. g. un acte paſſé devant Notaires, portant reconnoiſſance qu'une Lettre de Change a été fournie, pourquoi on s'oblige de payer une ſomme, ſoit directement, ſoit en faiſant ſur un tiers un tranſport de pareille ſomme; ou bien par lequel on s'oblige de fournir une Lettre de Change avec remiſe de place en place, a autant de force qu'un Billet de Change ordinaire, tant pour opérer le paiement de la ſomme promiſe ou cédée par le tranſport, que pour faire fournir les Lettres de Change promiſes; & dans tous ces cas on eſt ſujet à la contrainte par corps.

Les billets portant promeſſes de payer comme Lettres de Change, ne ſont pas payables par corps, ſi ce n'eſt entre Marchands & pour fait de leur Commerce. Mais il faut, pour que

cette contrainte ait lieu entre d'autres perſonnes, que ce ſoit un Billet de Change, ou une promeſſe pour Lettre de Change fournie ou qui le doit être, comme il eſt porté en cet article.

9. *Entre tous Négociants & Marchands.*] Et non autres. Les Banquiers paroiſſent néanmoins compris ſous ce mot de *Négociants*, parcequ'il renferme en général tous ceux qui font négoce, ſoit de marchandiſe, ſoit d'argent, & que la Banque eſt un négoce d'argent.

Ceux qui, n'étant point Marchands par leur état, font un trafic paſſager de quelques marchandiſes, & qui ſubiſſent des billets ou promeſſes à cet effet, ſont ſujets aux mêmes contraintes que les Marchands. C'eſt ſur ce fondement que, par Arrêt du Grand Conſeil du 7 Février 1709, confirmatif d'une Sentence de la Prévôté de l'Hôtel, un particulier Gendarme, Gentilhomme de naiſſance, que ſe mêloit de trafiquer des pierreries, fut condamné par corps à payer le contenu en quelques billets par lui ſubis payables au porteur.

Il a même été jugé par un Arrêt du 7 Juillet 1676, confirmatif d'une Sentence rendue au Conſulat de Paris le 16 Mars de la même année, dans une affaire où un Marchand avoit vendu de la marchandiſe à crédit à un autre Marchand du même commerce, ſous la caution d'un autre particulier Bourgeois & non Marchand, que ce dernier étoit ſujet à la contrainte par corps comme le principal obligé.

On trouve auſſi dans le ſixieme tome du Journal des Audiences un Arrêt du 16 Mars 1717, qui a jugé qu'une obligation paſſée à Lyon devant Notaires, portant ſoumiſſion aux rigueurs de la Conſervation & paiements à faire, indépendamment de ſavoir ſi l'obligé étoit Négociant, emportoit la contrainte par corps

(*Voluen*, titre 1, art 6, page 12.
ou fille mineure qui eſt Marchand
eſt auſſi ſujette à la même contrai
ibidem, note 4, page 13.)

Au reſte cela n'auroit pas lieu da
un Mineur Marchand public empr
ſomme d'argent, qu'il auroit déc
employer dans ſon Commerce par
qu'il auroit ſubie à cet effet; cette d
le rendroit pas ſujet à la contrainte
parceque ce n'eſt ici ni une négociati
ni un prêt de Marchandiſes.

Ce qui vient d'être dit des Ma
auſſi recevoir ſon application à l'ég
quiers, même mineurs. (V. ci-de
art. 6, avec les notes, pages 11 &

Par une Déclaration du Roi du
1692, il eſt ordonné » que l'articl
» 7 de l'Ordonnance de 1673,
» contre les Receveurs, Tréſoriers
» & Sous-Fermiers des droits de
» Traitants Généraux & Particulie
» ſés, & gens chargés du recou

» que les Billets doivent être acquittés à un » particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou » au porteur. (Voyez le Recueil, tome 2, page 119.)

Cette diſpoſition a même été étendue à l'égard des mineurs intéreſſés, & chargés du recouvrement des deniers du Roi. (Ainſi jugé par Arrêt de la Cour du 30 Août 1702, à l'égard du nommé Iſaac Lardeau, intéreſſé dans les affaires de Sa Majeſté, ſur l'Appel par lui interjetté de deux Sentences de condamnation par corps rendues contre lui au Conſulat de Paris les 9 & 11 Janvier précédents. Par cet Arrêt les Sentences ſont confirmées, & ſur la Requête préſentée au Conſeil par ledit Lardeau en caſſation d'Arrêt, il a été débouté de ſa demande par Arrêt du Conſeil privé du 12 Août 1704.)

Les Agents de Change, Courtiers, & autres qui s'entremêlent de faire vendre ou acheter des Marchandiſes moyennant ſalaire, ſont auſſi contraignables par corps à rendre & reſtituer la Marchandiſe, ou le prix qu'elle a été vendue. (Coutume d'Orléans, article 429.) Il en eſt de même ſi on leur a confié des Lettres de Change, Billets & autres papiers.

Cette diſpoſition doit auſſi s'entendre des revendeuſes publiques, ſuivant la note de M. de la Lande en ſon Commentaire ſur cet article 429 de la Coutume d'Orléans; & il a été ainſi jugé par Arrêt du 14 Mars 1616.

Au ſurplus, ces contraintes par corps n'ont lieu qu'à l'égard de ceux qui ont ſubi les obligations & Contrats, ou qui ont été condamnés, & non à l'égard de leurs héritiers. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts. Voyez *infrà*, tit. 12, article 16, note 1.)

1. *Ou au porteur.*] V. ce qui eſt dit des Billets payables au porteur, ci-deſſus, tit. 5, art. 51, note 1, page 127.)

Outre les cas portés par cet article, Savary prétend que la contrainte par corps, quand il s'agit de Marchandiſes vendues & achetées dans les Foires, doit être auſſi prononcée purement & ſimplement, de même que pour les Lettres & billets de change. (V. Parfait Négociant, partie 1, livre 3, ch. 9, page 225,) ce qui paroît néanmoins devoir être reſtraint au cas porté par l'art. 5 du titre 34 de l'Ordonnance de 1667.

L'Arrêt de Réglement du Parlement de Paris du 24 Janvier 1733, rendu pour Angoulême, défend aux Juges-Conſuls de prononcer la contrainte par corps dans les affaires qui ſont de leur compétence, ſinon dans les cas où elle ſe trouve expreſſément réſervée par le titre de l'abrogation des contraintes par corps de l'Ordonnance de 1667, ſans qu'ils puiſſent par interprétation étendre ladite contrainte hors les cas mentionnés dans ledit titre, ni faire exécuter ladite contrainte, que ſelon la forme qui y eſt preſcrite, & conformément à l'Ordonnance de 1671. Ainſi v. g. ce ſeroit un abus aux Juges-Conſuls de condamner par corps au cas de l'article 5, du titre 12, ci-après.

L'Ordonnance de 1667, titre 34, article 4, permet en général aux Juges-Conſuls de prononcer la condamnation par corps, *au cas de dettes entre Marchands pour fait de Marchandiſes dont ils ſe mêlent.*

ARTICLE II.

Les mêmes contraintes auront lieu *pour l'exécution des Contracts maritimes* (1), *groſſes avantures* (2), *chartres parties* (3), ventes & achats de Vaiſſeaux, *pour le fret & le naulage* (4).

1. *Pour l'exécution des Contrats maritimes.*] Les Contrats maritimes ſont tous ceux qui concernent le Commerce de mer en général. Le *Contrat d'aſſurance* eſt de ce nombre; c'eſt un Contrat par lequel un Négociant ou autre perſonne qui envoie des Marchandiſes par mer dans un autre pays, trouve une autre perſonne qui s'oblige de lui garantir la perte & le dommage qui pourroit arriver dans le voyage par un cas fortuit à ces Marchandiſes, comme par tempête, naufrage, priſe, pillage, &c. moyennant une certaine ſomme qu'on appelle *Prime d'aſſurance*, qui lui eſt payée par celui à qui les Marchandiſes appartiennent, & qui ne veut pas courir les riſques de la mer: en ſorte que ſi la perte appréhendée arrive, celui qui s'eſt obligé de la garantir paie à l'autre le prix des Marchandiſes perdues ou priſes; & au contraire ſi elles arrivent à bon port, il reçoit le prix de ſon aſſurance du Propriétaire de ces Marchandiſes. Le particulier qui s'oblige à l'aſſurance ſe nomme *Aſſureur*, celui à qui la Marchandiſe appartient eſt l'*Aſſuré*, & le Contrat ou la convention qui ſe fait entre eux s'appelle *Police d'aſſurance*. (V. ſur ces aſſurances l'Ordonnance de la Marine du mois d'Août 1681, liv. 3, titre 6.)

2. *Groſſes avantures.*] La *groſſe avanture* eſt

un Contrat par lequel celui qui charge un Vaiſſeau pour un voyage, emprunte de l'argent, qui eſt employé pour une négociation de marchandiſes envoyées ou achetées dans un pays éloigné, & chargées dans ce Vaiſſeau, pour rendre cet argent au tems ſtipulé après l'arrivée du Vaiſſeau au port convenu, ou après ſon retour au lieu d'où il eſt parti, avec un profit convenu pour cette négociation; & cela ſous la ſimple garantie, & ſans autre aſſurance que celle du corps du Vaiſſeau : en ſorte que ſi le Vaiſſeau vient à périr ou à être pris, celui qui a prêté ſon argent perd ſa miſe; & au contraire ſi le Vaiſſeau revient à bon port, le Prêteur reçoit la ſomme principale qu'il a prêtée, avec le profit dont il eſt convenu. (Voyez ce qui eſt dit ſur les Contrats à la groſſe avanture, dans l'Ordonnance de la Marine, partie 1, livre 3, titre 5.)

On donne à la groſſe, non-ſeulement au Propriétaire du Vaiſſeau, mais encore à des particuliers qui y chargent des Marchandiſes; & dans ce dernier cas la garantie n'a lieu que ſur les marchandiſes que ces particuliers y ont chargées.

3. *Chartres parties.*] C'eſt l'acte d'affrettement d'un Vaiſſeau, ou écrit qui contient la convention pour le louage de ce Vaiſſeau, ou de quelques ballots. (V. l'Ordonnance de la Marine, partie 1, livre 3, titre 1.)

4 *Pour le fret & naulage.*] *Fret*, eſt la ſomme promiſe pour le loyer d'un Vaiſſeau. *Naulage* ſignifie la même choſe que fret; mais on ſe ſert du mot de *fret* ſur l'Océan, & de *naulage*, ou *nolis*, ou *noliſſement*, ſur la Méditerranée. (V. ſur cette matiere l'Ordonnance de la Marine, partie 1, livre 3, titre 1.)

Au reſte, il faut obſerver que toutes les

choſes compriſes en cet article ne ſont plus aujourd'hui de la compétence des Juges-Conſuls. (Voyez *infrà*, titre 12, article 7, aux notes.)

TITRE VIII.

Des Séparations de biens.

Article I.

Dans les lieux où la communauté (1) de biens d'entre mari & femme eſt établie par la Couſtume ou par l'Uſage, la clauſe qui y dérogera dans les Contracts de mariage *des Marchands* (2) Groſſiers ou Détailleurs, & des Banquiers, *ſera publiée à l'Audience* (3) de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a; ſinon dans l'aſſemblée de l'Hoſtel commun des Villes; *& inſérée dans un tableau* (4) *expoſé en lieu public* (5), *à peine de nullité* (6): & la clauſe n'aura lieu que du jour qu'elle aura eſté publiée & enregiſtrée.

1. *Dans les lieux où la Communauté, &c.*] Dans les Coutumes de Paris & d'Orléans, & dans la plupart des pays qui ſont régis par le Droit Coutumier, la communauté de biens entre mari & femme a lieu de plein droit, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'en convenir par le Contrat de ma-

riage : au contraire, elle n'a lieu dans les pays de Droit Ecrit, que lorſqu'elle eſt ſtipulée en ſe mariant. Il y a même des Coutumes, comme celle de Normandie, où il n'eſt pas permis de la ſtipuler.

Si l'on veut donc empêcher l'effet de la Communauté dans les lieux où elle ſe fait de plein droit, il eſt néceſſaire d'y déroger expreſſément par le Contrat de mariage ; il faut de plus que cette clauſe ſoit rendue publique par la publication faite à l'Audience, & qu'elle ſoit enregiſtrée & expoſée dans un tableau.

2. *Des Marchands.*] Il en eſt de même des Marchandes publiques. En effet, ſi celui qui épouſe une Marchande publique ne veut point être en communauté de biens avec elle, il doit le ſtipuler par le contrat de mariage, & faire faire un état ou inventaire ſéparé de ſes meubles & de ceux de ſa femme, afin qu'ils ne ſoient pas confondus. Il faut auſſi que cette clauſe ſoit publiée & enregiſtrée, & même inſérée dans le Tableau deſtiné pour y inſcrire ces ſortes de ſéparations, ſi celui qui ſe marie ainſi veut mettre ſes biens à couvert, & éviter la condamnation par corps pour les dettes que ſa femme aura contractées.

3. *Sera publiée à l'Audience.*] Cette formalité de la publication & enregiſtrement a été ſagement établie, afin que le public ayant connoiſſance que la femme d'un Négociant n'eſt point commune en biens avec lui, puiſſe prendre ſes meſures, quand il prêtera de l'argent ou vendra des marchandiſes à ce Négociant, & que par ce moyen il ne ſoit point induit en erreur. Car il n'y a pas la même ſûreté à prêter à un Négociant qui n'eſt point en communauté avec ſa femme, que lorſque cette communauté a lieu. Quand une femme n'eſt

pas commune en biens avec ſon mari, elle devient ſa créanciere de la ſomme qu'elle lui a apportée par contrat de mariage, & de ſes autres repriſes & conventions matrimoniales, ſans entrer en aucune maniere dans les engagemets de la communauté; & par ce moyen elle préjudicie aux droits des autres créanciers de ſon mari, dans le cas où il viendroit à tomber en faillite: au lieu que ſi cette femme eſt commune en biens, elle entre dans tous les engagements de la communauté, & lorſqu'elle renonce à cette communauté, elle perd tous les droits qu'elle y a.

4. *Et inſérée dans un Tableau.*] Il ſeroit à ſouhaiter que cette clauſe fût obſervée plus exactement qu'elle ne l'eſt dans l'uſage, & que les Greffiers, ou même les Juges ne fuſſent pas ſi négligents à en maintenir l'exécution.

5. *Expoſé en lieu public.*] Comme en la Salle d'Audience, s'il y a une Juriſdiction Conſulaire dans le lieu, ſinon en la Chambre commune de l'Hôtel de Ville.

6. *A peine de nullité.*] C'eſt-à-dire, que faute d'avoir obſervé les formalités établies dans cet article, la clauſe qui déroge à la communauté ſera nulle, en ſorte que les créanciers du mari pourront ſoutenir contre la femme qu'elle eſt commune à leur égard, & ſe venger de la même maniere ſur les biens de la communauté, que ſi cette femme étoit commune avec ſon mari.

ARTICLE II.

Voulons le meſme eſtre obſervé (1) entre les Négociants & Marchands, tant en gros qu'en détail, & Banquiers; pour

les Séparations de biens d'entre mari & femme, *outre les autres formalitez en tel cas requiſes* (1).

1. *Voulons le même être obſervé.*] *Nam ubi eadem eſt ratio, idem jus eſſe debet.* Voyez-en la raiſon en la note 3, ſur l'article précédent.

2. *Outre les autres formalités en tel cas requiſes.*] Ces formalités ſont différentes, ſuivant les Coutumes. A Orléans les ſéparations de biens doivent être publiées aux Prônes des Meſſes de Paroiſſes (*a*) de la demeure de ceux entre leſquels ces ſéparations auront été prononcées, enſemble dans les Carrefours ordinaires & places publiques de la Ville, à ſon de trompe, ou tambour, & cri public; & de plus elles doivent être ſignifiées, à la diligence de ceux qui ſe trouveront ſéparés, aux Notaires des lieux, ou leurs Syndics, au cas qu'ils en ayent, auxquels il eſt enjoint d'inſcrire les noms, qualités & demeures de ceux entre leſquels leſdites ſéparations auront été prononcées, en un tableau qui pour cet effet ſera par eux poſé en leur étude dans un lieu apparent, à peine de répondre en leurs propres & privés noms, des dommages & intérêts des parties. Il faut encore, à l'égard des ſéparations prononcées pour la Ville, que trois jours après la Sentence de ſéparation, ceux qui l'ont obtenue faſſent inſcrire dans un Tableau poſé en la Salle de l'Auditoire du Châtelet, leurs noms, qualités &

(*a*) Ces publications aux Prônes ont été abolies par l'article 32 de l'Edit du mois d'Avril 1695, & par la Déclaration du 16 Décembre 1698. Au lieu de les faire aux Prônes, il faut les faire aux portes des Egliſes, à l'iſſue de la Meſſe Paroiſſiale, ainſi qu'il eſt porté par ces mêmes Réglemens.

demeures, date de la Sentence, & en quelle Juriſdiction elle a été rendue; le tout à peine de nullité des Sentences obtenues. Tout ceci eſt porté par un Réglement rendu au Bailliage d'Orléans le 5 Février 1624, qui eſt exactement obſervé.

Lorſqu'après la ſéparation des biens, le mari & la femme ſe raſſemblent & mettent leurs biens en commun, l'effet de la ſéparation de biens ceſſe, & les meubles & conquêts immeubles, même ceux acquis pendant la ſéparation, entrent en communauté, comme s'il n'y avoit point eu en tout de ſéparation. (Voyez l'article 199 de la Coutume d'Orléans.)

TITRE IX.

Des Défenſes & Lettres de Répi.

Il faut voir ſur ce titre l'Ordonnance du mois d'Août 1669 au titre 6 des Répis, avec le Commentaire ſur ce titre, l'article 14 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, ſervant de Réglement général pour les Lettres de Répi, ordonne l'exécution de ce titre 6 de l'Ordonnance de 1669, ainſi que celle du préſent titre de l'Ordonnance du Commerce.

ARTICLE I.

Aucun Négociant, Marchand, ou Banquier, *ne pourra obtenir* (1) *des Defſenſes générales de le contraindre* (2), ou

Lettres de Répi (2), qu'il n'ait mis au Greffe de la Juriſdiction dans laquelle les Deffenſes ou l'entérinement des Lettres devront eſtre pourſuivis, *de la Juriſdiction Conſulaire* (4), s'il y en a, ou de l'Hoſtel commun de la Ville, *un état certifié* (5) de tous ſes effets, tant meubles qu'immeubles, & de ſes dettes; & qu'il n'ait repréſenté à ſes Créanciers, ou à ceux qui ſeront par eux commis, s'ils le requierent, *ſes Livres & Regiſtres*, (6), dont il ſera tenu d'attacher le Certificat ſous le contreſcel des Lettres.

1. *Ne pourra obtenir.*] La Déclaration du 13 Juin 1716, rapportée ci-après, titre 11, article 3, note 1, » déclare nulles & de nul » effet toutes les Lettres de Répi qui pour» roient être obtenues, ſi l'état des effets & » dettes de l'impétrant n'eſt attaché ſous le » contreſcel deſdites Lettres, avec un certifi» cat du Greffier de la Juriſdiction Conſulai» re, ou du Notaire, entre les mains deſ» quels ledit état avec les livres &. regiſtres » aura été dépoſé. (Voyez le recueil tome 3. page 56.)

2. *Des Défenſes générales de le contraindre.*] Les *Défenſes générales* ſont des Lettres, ou un Jugement qui s'accordent à un débiteur pour un tems, afin de le mettre à couvert de ſes créanciers, pendant lequel tems il eſt fait défenſes d'attenter à ſa perſonne. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1669, titre 6, n. 1.)

3. *Ou Lettres de Répi.*] Les Lettres de répi ſont des lettres de ſurſéance, que le Roi ac-

corde à des débiteurs, ſoit Négociants ou autres, qui par des accidents, ou des pertes conſidérables qu'ils ont ſouffertes, ſe trouvent dans l'impuiſſance de ſatisfaire leurs créanciers, & n'ont beſoin que de quelque délai pour pouvoir s'acquitter

4. *De la Juriſdiction Conſulaire.*] Il ne faut pas conclure de ces mots, que les Juges-Conſuls puiſſent connoître de l'entérinement des Lettres de répi; cette connoiſſance n'appartient qu'aux Juges-Royaux. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1669, au titre des répis, article 3.)

5. *Un état certifié, &c.*] Cet état doit contenir la qualité, la quantité, & l'eſpece de tous les biens meubles & immeubles que les impétrants poſſedent, même ceux qu'ils ont vendus & aliénés.

L'article 1 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, ſervant de Réglement général pour les lettres de répi, veut » que les Négociants, » Marchands, Banquiers & autres, qui vou» dront obtenir des Lettres de répi, ſoient » tenus d'y joindre un état qu'ils certifieront » véritable, de tous leurs effets, tant meu» bles qu'immeubles, & de leurs dettes, qui » demeurera attaché ſous le contreſcel.

L'article 2 de cette même Déclaration, porte » qu'ils ſeront pareillement tenus, auſſi-tôt » après le ſceau & expédition des Lettres » de répi, de remettre au Greffe, tant du » Juge auquel l'adreſſe en aura été faite, que » de la Juriſdiction Conſulaire la plus prochai» ne, un double d'eux certifié, du même état » de leurs effets & dettes, d'en retirer des cer» tificats des Greffiers, & de faire donner » copie tant dudit état que deſdits certificats » à chacun de leurs créanciers, dans le mê-

» me temps qu'ils leur feront ſignifier les Lettres
» de répi qu'ils auront obtenues ; à peine d'être
» déchus de l'effet de leurs Lettres à l'égard de
» ceux auquels ils n'auront point fait donner co-
» pie deſdits états & certificats.

6. *Ses Livres & Regiſtres.*] L'article 3 de la Déclaration du 13 Décembre 1699, a expliqué cette diſpoſition. Cet article porte » que
» ſi les impétrans (des Lettres de répi) ſont Né-
» gociants, Marchands, ou Banquiers, ils ſe-
» ront tenus, outre les formalités contenues en
» l'article précédent, & ſous les mêmes peines,
» de remettre au Greffe du Juge à qui l'adreſſe
» des Lettres aura été faite, leurs Livres & Regiſ-
» tres, d'en retirer un certificat du Greffe, & d'en
» faire donner copie à chacun de leurs créanciers
» dans le même tems qu'ils leur feront ſignifier leurs lettres.

ARTICLE II.

Au cas que l'Etat *ſe trouve frauduleux* (1), *ceux qui auront obtenu* (2) des Lettres ou des Deffenſes, *en ſeront décheus* (3), encore qu'elles ayent eſté entérinées, ou accordées contradictoirement ; & le Demandeur ne pourra plus en obtenir d'autres, ni eſtre receu au bénéfice de Ceſſion.

1. *Se trouve frauduleux.*] Un état eſt frauduleux, lorſqu'il ne contient pas généralement tous les effets du débiteur, ou que le débiteur y ſuppoſe de fauſſes créances. (Voyez *Infrà*, titre 12, article 10.)

De quelque maniere que l'état ſoit certifié, rien ne peut couvrir la fraude, s'il y en a,

parce que la bonne foi qui doit régner dans le Commerce, ne permet pas qu'un Négociant obtienne par un mauvais artifice ce qui lui ſeroit refuſé, s'il n'avoit pas uſé de déguiſement & de tromperie.

2. *Ceux qui auront obtenu, &c.*] Soit Négociants ou autres. (Déclaration du 23 Décembre 1699, ſervant de Réglement pour les Lettres de répi, article 9.)

3. *En ſeront déchûs.*] L'article 12 de la même Déclaration du 23 Décembre 1699, veut » que les impétrans (des Lettres de répi) ne » puiſſent s'en ſervir, s'ils étoient accuſés de » banqueroute, & conſtitués priſonniers, ou » le ſcellé appoſé ſur leurs effets pour ce ſujet; » & qu'en cas qu'avant la ſignification des » Lettres de répi ils euſſent été arrêtés priſon- » niers pour dettes civiles ſeulement, ils ne pour- » ront être élargis en vertu deſdites Lettres, s'il » n'eſt ainſi ordonné par le Juge auquel elles au- » ront été adreſſées, après avoir entendu les créan- » ciers à la requête deſquels ils auront été arrêtés » ou recommandés.

ARTICLE III.

Les Deffenſes générales & les Lettres de Répi *ſeront ſignifiées* (1) dans huitaine aux Créanciers, & autres intéreſſez qui ſeront ſur les lieux; & n'auront effet qu'à l'égard de ceux auſquels la ſignification en aura eſté faite.

1. *Seront ſignifiées.*] L'article 4 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, en interprétant cet article, ordonne » que les Négociants, » Marchands, Banquiers & autres, qui auront

» obtenu des Lettres de répi, ſeront tenus de » les faire ſignifier dans huitaine, s'ils ſont » domiciliés dans la Ville de Paris, à leurs créan- » ciers & autres intéreſſés demeurants dans la » même Ville; & ſi les impétrants ou leurs créan- » ciers ont leur domicile ailleurs, le délai de hui- » taine ſera prorogé, tant pour les uns que pour » les autres, d'un jour pour cinq lieues de diſ- » ſtance, ſans diſtinction du reſſort des par- » lements.

Faute par les impétrants d'avoir fait cette ſignification dans le délai porté par cet article 4, ils ne ſont pas pour cela déchûs du bénéfice des Lettres par eux obtenues; mais ces Lettres n'ont leur effet que du jour que la ſignification en a été faite.

L'article 5 de la même Déclaration du 23 Décembre 1699, porte » que les créanciers » auſquels les Lettres de répi auront été ſigni- » fiées, pourront s'aſſembler & nommer entre » eux des directeurs ou Syndics, pour aſſiſter aux » ventes que l'impétrant pourra faire à l'amiable » de ſes effets, & pourſuivre conjointement avec » lui le recouvrement des ſommes qui lui ſont » dues.

L'article 6 porte, » qu'après que les Actes » de nomination de Directeurs ou Syndics au- » ront été ſignifiés aux impétrants & à leurs dé- » biteurs, les impétrants ne pourront diſpo- » ſer de leurs effets, & en recevoir le prix, » ni leurs débiteurs pour les ſommes qu'ils » doivent, autrement qu'en préſence deſdits » Directeurs ou Syndics, ou eux duement » appellés; à peine contre les impétrants d'ê- » tre déchûs de l'effet des Lettres de répi, » & contre les débiteurs, de nullité des paie- » ments.

L'article 8 porte, » que ceux qui auront ob-

» tenu des Lettres de répi, ſeront tenus, s'ils » en ſont requis par leurs créanciers, de re- » mettre au lieu & ès mains de celui dont ils » conviendront, ou qui ſera nommé par le Juge » auquel elles auront été adreſſées, les titres & » pieces juſtificatives des effets mentionnés dans » l'état qu'ils auront certifié véritable, pour y » demeurer juſqu'à la vente ou recouvrement deſ- » dits effets.

ARTICLE IV.

Ceux qui auront obtenu (1) des Deffenſes générales, ou des Lettres de Répi, *ne pourront payer ou préférer aucun Créancier* (2) au préjudice des autres, à peine de déchoir des Lettres & Deffenſes.

1. *Ceux qui auront obtenu, &c.*] Soit Négociants ou autres, de quelque profeſſion qu'ils puiſſent être. (Déclaration du 23 Décembre 1699, article 7.)

2. *Ne pourront payer ou préférer aucun créancier.*] Quand même ils ſeroient leurs plus proches parents; parce qu'il eſt juſte que tous les créanciers ſoient payés également, ſoit qu'ils ſoient préſents ou abſents, chacun d'eux devant participer à la mauvaiſe fortune de leur débiteur, à proportion de ce qui leur eſt dû.

Cet article eſt auſſi ſagement établi pour ôter à des créanciers qui ſe voient puiſſants, le moyen de forcer leurs débiteurs par menaces ou autrement à leur faire une meilleure compoſition qu'aux autres.

ARTICLE V.

Voulons que ceux qui auront obtenu (1) *des Lettres de Répi, ou des Deffenſes générales* (2) *ne puiſſent eſtre éleus* (3) Maires ou Echevins des Villes, Juges ou Conſuls des Marchands, ni avoir voix active & paſſive dans les Corps & Communautez, ni eſtre adminiſtrateurs des Hoſpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; *& meſme qu'ils en ſoient exclus* (4), *en cas qu'ils fuſſent actuellement en charge* (5).

1. *Voulons que ceux qui auront obtenu, &c.*] La diſpoſition de cet article ne regarde pas ſeulement les marchands & Négociants; mais elle doit auſſi s'étendre à toutes ſortes de perſonnes. (L'article 9 de la Déclaration du 23 Décembre 1699, en a une diſpoſition.)

2. *Des Lettres de Répi ou des Déſenſes générales.*] A plus forte raiſon cela doit-il avoir lieu à l'égard de ceux qui ont fait faillite ou ceſſion. L'article 10 de l'Edit du mois de Décembre 1701, touchant le commerce, en a une diſpoſition.

Cependant ceux qui par des malheurs ou des accidents imprévus tombent dans cette diſgrâce, & qui abandonnent de bonne foi & ſans fraude leurs biens à leurs créanciers, n'encourent pour cela aucune note d'infamie, ſuivant l'Ordonnance du mois de Janvier 1629, article 144. Voici les termes de cet article. » Déclarons que ceux, leſquels non par leur faute

» ou débauche, ains par malheur & inconvé-
» nient, ſeront tombés en pauvreté, & auront
» été contraints à cette cauſe de faire ceſſion
» de biens, n'encourront pour cela infamie,
» ni aucune marque, ſinon la publication ou
» affiche de leur noms ci-deſſus mentionnés; &
» en ſera fait mention par la Sentence du Juge
» par laquelle ils ſeront reçus à ladite ceſſion
» de biens.

Il faut bien prendre garde de confondre les Lettres de répi avec les Lettres d'Etat, quoique la ſurſéance ou la ſuſpenſion de toute pourſuite ſemble être également l'objet des unes & des autres. Les Lettres d'Etat ne s'accordent qu'à des Officiers de guerre, ou à ceux qui ſont employés hors de leur réſidence ordinaire pour affaires importantes au ſervice du Roi, & elles ne déshonorent en aucune maniere celui qui les obtient.

3. *Ne puiſſent être élûs*] Parce que ſi ceux qui ont fait faillite ou qui ont obtenu des Défenſes générales ou Lettres de répi, participoient aux dignités qui ne ſont déférées qu'aux citoyens qui ont toujours vécu avec honneur, & ſans faire tort à perſonne, ils ſeroient traités avec la même diſtinction qu'eux; ce qui ne ſeroit pas juſte.

Lorſque ceux qui ont obtenu des Lettres de répi ou fait faillite, ont payé exactement tous les Créanciers, tant en principal qu'intérêts (dans le cas du moins où ces intérêts ſont dûs, comme s'ils avoient été adjugés par Sentence,) & qu'ils ſe ſont fait réhabiliter en obtenant du Roi des Lettres à cet effet, ils rentrent dans tous les droits des autres Citoyens, & peuvent être élus comme eux aux fonctions & charges publiques.

Pour obtenir les Lettres de réhabilitation,

il faut que celui qui les demande attache ſous le contre-ſcel des Lettres qu'il préſentera au Sceau, 1°. Une copie de l'état par lui certifié de ſes effets & dettes paſſives, qu'il aura mis au Greffe avant l'obtention des lettres de répi, ou le jugement portant en ſa faveur des défenſes générales: 2°. Les quittances en original de ſes Créanciers, ſi elles ſont ſous ſeing-privé, ou des copies collationnées, ſi elles ont été données pardevant Notaire, faiſant mention entiere des paiements qu'il leur aura faits. 3°. Après que ces Lettres auront été ſcellées, il faudra les faire homologuer en Juſtice, ſoit au Parlement, ſoit pardevant le Juge Royal auquel elles ſeront adreſſées, à l'effet de quoi elles ſeront communiquées au Procureur Général, ou au Procureur du Roi, pour y donner leurs concluſions. Si ces Lettres ſont entérinées, il faudra pour plus grande ſûreté demander permiſſion de les faire publier & afficher par-tout où beſoin ſera; ce qui s'accorde ordinairement par le même jugement qui entérine les Lettres.

4. *Et même qu'ils en ſoient exclus.* C'eſt pourquoi ceux qui ont obtenu des Lettres de répi ou des défenſes générales, ou qui ont eu le malheur de tomber en faillite, doivent avoir attention, s'ils ſont dans quelque charge publique, comme de Conſul, Echevin, Adminiſtrateur, Garde ou Syndic de Communauté, Marguillier de Paroiſſe, &c. de ſe retirer, & de ne plus paroître dans ces places, pour n'être pas expoſés à l'affront d'en être exclus.

5. *En cas qu'ils fuſſent actuellement en charge.*] Par un Arrêt du Parlement de Bordeaux du 28 Février 1680, il a été fait défenſes aux Négociants qui ont fait faillite, ou obtenu des Lettres de répi en fraude & par une mauvaiſe foi notoire & reconnue, de fréquenter la place

des

es Marchands ; & permis aux Juges-Conſuls e les en exclure juſqu'à ce qu'ils ayent juſtifié de leur bonne foi, & ſatisfait leurs Créanciers.

Par l'article 18 du Réglement du 2 Juin 667, ci-deſſus rapporté en la note 1, ſur l'article 7 du titre 5, page 96, il eſt dit que les aillits & banqueroutiers ne pourront entrer n la loge du Change, ni écrire & virer parties, ſi ce n'eſt après qu'ils auront entièrement ayé leurs Créanciers, & qu'ils en auront fait pparoir.

TITRE X.

Des Ceſſions de biens.

LA *ceſſion de biens* eſt un abandonnement qu'un Débiteur fait de ſes biens à ſes Créanciers pour avoir la liberté de ſa perſonne, & pour éviter les pourſuites qui pourroient être faites contre lui, lorſque ſa mauvaiſe fortune le met hors d'état de payer ſes dettes.

La ceſſion de biens eſt de deux ſortes, l'une *volontaire* & l'autre *judiciaire*. La *ceſſion volontaire*, eſt celle qui ſe fait lorſqu'un Négociant ou autre, par des pertes ou des malheurs qui lui ſont arrivés, ſe trouvant hors d'état de payer entièrement ſes Créanciers, leur abandonne généralement tous ſes biens par un Acte ou Contrat qu'il paſſe avec eux à cet effet : cette premiere eſpece de ceſſion ſe fait ſans aucune formalité de Juſtice. La *ceſſion judiciaire* eſt un bénéfice introduit par la loi, au moyen du

quel un débiteur priſonnier qui veut avoir la liberté de ſa perſonne abandonne en Juſtice tous ſes biens à ſes Créanciers, malgré les oppoſitions qu'ils peuvent former pour empêcher cette ceſſion, pourvû que ces Créanciers n'ayent point d'exceptions valables à oppoſer à leur débiteur, & qu'il ne ſoit pas convaincu de fraude. Ce Bénéfice eſt tellement fondé ſur les premieres regles de l'équité, qu'il n'eſt pas permis d'y renoncer, ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, & entre autres par un du 22 Novembre 1456, rapporté par Gui Pape en ſa queſtion 211, & par un autre Arrêt du 22 Novembre 1599 : ce qui réſulte d'ailleurs de la diſpoſition de l'art. 12 du tit. 6, de l'Ordonnance du mois d'Août 1669, qui déclare nulles toutes les renonciations qu'on pourroit faire à l'obtention des lettres de répi dans les Actes & Contrats paſſés par un débiteur : car cette diſpoſition doit avoir lieu à plus forte raiſon à l'égard du bénéfice de ceſſion, qui eſt plus favorable.

La ceſſion volontaire a lieu indiſtinctement pour toutes ſortes de dettes ſans aucune exception, parceque cette eſpece de ceſſion ſe faiſant de gré à gré & du conſentement des Créanciers, il eſt libre à ceux-ci de renoncer au droit qu'ils pourroient avoir de l'empêcher. Si néanmoins après le Contrat paſſé avec les Créanciers, il paroiſſoit de la fraude de la part du débiteur, ces Créanciers ſeroient bien fondés à demander la réſolution du Contrat, & à rentrer dans tous leurs droits, ſoit pour le faire empriſonner, ſoit pour le pourſuivre comme Banqueroutier frauduleux.

A l'égard de la ceſſion judiciaire, il y a pluſieurs cas pour leſquels les Créanciers peuvent empêcher que le débiteur qui veut faire ceſ-

ſion, ne ſoit admis à ce bénéfice. Ainſi,

1°. Tous acheteurs de bétail, vin, bled & autres grains achetés en Marché public, encore que leſdits bled & vin ne fuſſent achetés que ſur le ſimple témoin, ne ſont point admis au bénéfice de ceſſion. (Coûtume d'Orléans, article 429. Voyez auſſi l'Ordonnance du mois d'Août 1669, tit. 6, art. 11.)

Les Marchandiſes achetées ſur les Ports ſont auſſi cenſées achetées en Marché public. (Ainſi jugé au Préſidial d'Orléans, par Sentence du 30 Juillet 1703.)

Il en eſt de même des Marchandiſes vendues en foires: (V. Toubeau en ſes Inſtitutions Conſulaires, liv. 2, tit. 11, ch. 5, page 722,) ce qui réſulte auſſi de l'article 11, du tit. 6 de l'Ordonnance du mois d'Août 1669.

2°. Tous acheteurs de poiſſon, tant d'eau douce que de mer; (Coûtume d'Orléans, art. 428, & il a été ainſi jugé par Arrêt du 16 Juillet 1661, rapporté par Jovet.) ce qui ne doit s'entendre cependant que du poiſſon vendu en lieu public, comme ſont des Marchés, les ponts & les chauſſées des étangs au tems de la pêche. (Ainſi jugé au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 20 Décembre 1737.)

3°. Les Courtiers & autres qui s'entremêlent, moyennant ſalaire, de faire vendre ou acheter des bleds, vins, chevaux ou autres Marchandiſes, ne doivent point être admis au bénéfice de ceſſion, pour la reſtitution deſdites Marchandiſes ou du prix qu'elles ont été vendues. (Coutume d'Orléans, article 429, & il a été ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Rouen du 28 Mars 1630.)

4°. Les acheteurs de biens vendus à l'encan, la ſolemnité de Juſtice gardée. (Coutume d'Orléans, art. 439.)

5°. Les cautions judiciaires & autres qui contractent en Juſtice. (Ainſi jugé par Arrêt du 15 Juillet 1571, rapporté par Carondas, liv. 6, réponſe 37.)

6°. Les Fermiers des terres & métairies, lorſque la contrainte par corps a été ſtipulée par le bail ; ce qui doit s'entendre non-ſeulement pour les fermages, moiſſons & ſommes dûes à raiſon de la Ferme, mais encore pour l'argent avancé par le Propriétaire au Fermier, à l'entrée & dans le cours du bail. (Voyez Louet, lettre C, ſommaire 57. Coquille ſur la Coutume de Nivernois, ch. 32, art. 22. Papon en ſes Arrêts, liv. 10, titre 10, n. 5, Carondas en ſes Réponſes, liv. 3, ch. 6, & le Prêtre en ſes Arrêts, centur. 1, ch. 99. Pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé, & entre autres un du 31 Mai 1633, rapporté par Bardet, & un autre du 27 Mars 1648.) Au reſte cela ne doit avoir lieu que dans le cas où le Fermier auroit appliqué à ſon profit, & détourné les fruits provenants des héritages qu'il tient à Ferme, avant que le Propriétaire eût été payé de ſes fermages, parce qu'alors ce Fermier commet une eſpece de vol.

7°. Le bénéfice de ceſſion n'a pas lieu pour les dettes dans leſquelles l'intérêt public ou celui du Roi ſe trouvent engagés. Ainſi on n'eſt point admis à ce bénéfice quand on eſt comptable de deniers publics, & ſur-tout de deniers Royaux. (V. le Prêtre centur. 1, ch. 99. C'eſt auſſi la diſpoſition de l'Ordonnance des Fermes du mois de Juillet 1681, au titre commun des Fermes, article 13.) Pareillement les Gardiens, Commiſſaires, Huiſſiers, Receveurs des conſignations, Commiſſaires aux ſaiſies réelles & autres dépoſitaires de Juſtice, n'y ſont point admis, non plus

que ceux qui ont eu quelque adminiſtration publique, comme d'Hôpitaux de Ville, &c. (Voyez Carondas, liv. 6, réponſe 57.) Il en eſt de même des payeurs des rentes & autres Receveurs publics, & généralement de tous ceux avec qui l'on eſt dans la néceſſité de contracter.

8°. Les Tuteurs pour reliquat de compte de leurs mineurs. (V. Mainard, liv. 4, ch. 17; la Rocheflavin, liv. 6, tit. 20, art. 13; ainſi jugé par Arrêt du 7 Mai 1608.)

9°. La ceſſion n'a pas lieu pour toutes les dettes qui procedent de crime, vol ou fraude. Ainſi les Banqueroutiers frauduleux, les Stellionataires, & tous ceux qui détournent leurs biens en fraude de leurs Créanciers, ne ſont point admis à ce bénéfice. (Arrêt du 28 Avril 1598. Voyez Peléus, liv. 8, act. For. 1, page 418, & Tronçon, ſur l'art. 111 de la Coutume de Paris.) L'héritier qui n'a pas fait d'inventaire n'y eſt point admis par cette même raiſon, à cauſe de la fraude qui ſe préſume alors. (V. Brodeau ſur Loüet, lettre C, ſommaire 54.)

Il en eſt de même de ceux qui ont été condamnés en quelques réparations, dommages & intérêts en matiere criminelle. (V. le Prêtre, centur 1, ch. 99, n. 36: pluſieurs Coutumes en ont des diſpoſitions.) Les condamnés en l'amende envers le Roi pour raiſon de délit, ſont dans le même cas. (V. Papon en ſes Arrêts, liv. 10, tit. 10, n. 1 & 17, & le Prêtre, centur 1, ch. 99.) Mais quand il ne s'agit que de ſimples dépens, même en matiere criminelle, il eſt permis de faire ceſſion pour éviter la contrainte par corps. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par un du 14 Janvier 1661.)

Hors les cas ci-deſſus exprimés, la ceſſion eſt admiſe, même pour Lettres de Change, dettes de commerce, &c. & généralement pour toutes les dettes où l'on ne peut prouver qu'il y ait dol ou fraude de la part du débiteur.

Il faut auſſi obſerver que rien n'empêche qu'un débiteur qui a obtenu des Lettres de répi, ne puiſſe faire ceſſion après l'échéance du délai porté par ces Lettres; (V. Carondas en ſes Réponſes, liv. 6, rép. 18; ce qui réſulte auſſi de la diſpoſition de l'art. 2, du tit. 11, ci-deſſus, page 162.)

Lorſque le créancier pour une dette du nombre de celles pour leſquelles on n'eſt point admis au bénéfice de ceſſion, a pris un billet ou une obligation de ſon débiteur en paiement, il faut diſtinguer ſi ce créancier par l'obligation a fait réſerve de ſon privilege, ou non. Dans le dernier de ces deux cas il eſt cenſé avoir renoncé à ſon privilege, en ne le réſervant point, & avoir ſuivi la foi de ſon débiteur; mais dans le premier cas il peut uſer de tous ſes droits. (V. Papon en ſes Arrêts, liv. 10, tit. 9, art. 14.)

Ceux qui ſont admis au bénéfice de ceſſion ne peuvent plus être empriſonnés par leurs créanciers, & s'ils étoient détenus priſonniers, ils obtiennent leur élargiſſement. Dès l'inſtant même que le débiteur a préſenté ſa Requête en juſtice, & aſſigné ſes créanciers pour être admis au bénéfice de ceſſion, il ne peut être empriſonné. (Ordonnance du mois d'Octobre 1535, chap. 8, art. 33.)

Auſſi tôt qu'un débiteur a fait ceſſion, tous ſes biens meubles & immeubles doivent appartenir à ſes créanciers; & à cet effet il doit donner un état exact de tous ceux qu'il poſſede, & les abandonner tous ſans réſerve Quel-

ques-uns en exceptent ſeulement un lit, & les autres meubles dont il eſt parlé dans l'Ordonnance de 1667, tit. 33, art. 14. D'autres y ajoutent les outils & inſtruments avec leſquels le ceſſionnaire gagne ſa vie; (V. Mazuer prat. tit. 29, n. 7,) ce qui dépend des circonſtances & de la qualité du ceſſionnaire.

Il faut même obſerver que tous les biens que le ceſſionnaire peut acquérir dans la ſuite depuis ſa ceſſion, ſont affectés & obligés à ſes créanciers juſqu'à concurrence des ſommes qui leur étoient dues au tems de la ceſſion; ce qui eſt conforme à la diſpoſition de Droit en la L. 4 & 7, *ff. de ceſſione bonorum*, & à la L. Cod. *qui bonis cedere poſſunt*, qui eſt reçue parmi nous. Ainſi ſuivant cette maxime, lorſque celui qui a fait ceſſion vient par la ſuite à gagner du bien, il eſt tenu de l'abandonner à meſure à ſes créanciers, ſous la réſerve ſeulement de ce qui lui eſt néceſſaire pour vivre.

Mais ſi après la ceſſion le ceſſionnaire a fait avec ſes créanciers un contrat d'atermoiement, par lequel ils ont conſenti de lui remettre une partie de ſa dette, alors ils ne peuvent plus agir contre lui pour ſe faire payer d'une plus grande ſomme que celle dont ils ſont convenus, à moins qu'ils ne juſtifient que par la tranſaction il y a eu dol ou fraude de la part de leur débiteur. (Voyez le Prêtre, Centur. 1, ch. 99.)

Quoique les perſonnes qui ſont admiſes au bénéfice de ceſſion, ſoit Marchands, Négociants, Banquiers ou autres, n'encourent aucune infamie de droit, & que cela ſoit même expreſſément porté par l'art. 144 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1619, (rapporté ci-deſſus, page 166,) parce que ce bénéfice n'eſt

accordé qu'à ceux qui ſont exempts de dol ou de fraude ; néanmoins ils encourent une infamie de fait.

Le premier effet que produit cette infamie, eſt que celui qui a fait ceſſion eſt incapable de poſſéder aucune Charge ; (V. Boniface, tome 1, liv. 1, tit. 1, n. 24,) ce qui réſulte d'ailleurs de l'article 5, du tit. 9 ci-deſſus. Le ſecond effet eſt qu'il ne peut eſter en jugement en demandant, ſans donner caution de payer le jugé. (Ainſi jugé par Arrêts du Parlement de Paris des 14 Avril & 26 Août 1598, rapportés par Bouchel en ſa Bibliotheque, au mot *ceſſion ;* & par deux autres Arrêts des 20 Septembre 1606, & 26 Juillet 1607, rapportés par Papon en ſes Arrêts, liv. 8, titre 1, aux additions, note 1.)

Mais ſi le ceſſionnaire vient par la ſuite à acquitter ſes dettes & à ſatisfaire tous ſes créanciers, il peut ſe faire réhabiliter, & rentrer dans tous les droits de Citoyen, en obtenant des Lettres à cet effet. (V. ce qui a été dit ci-deſſus, tit. 9, art. 5, note 3, pag. 167, en parlant des répis.)

ARTICLE I.

OUtre *les formalitez* (1) ordinairement obſervées pour recevoir au bénéfice de Ceſſion de biens les Négociants & Marchands en gros & en détail, & les Banquiers, les Impétrants ſeront tenus *de comparoir en perſonnes* (2) à l'audience de la Juriſdiction Conſulaire, s'il y en a, ſinon en l'aſſemblée de l'Hoſtel commun des Villes, pour y décla-

rer leur nom, ſurnom, qualité & demeure, & qu'ils ont eſté receus à faire ceſſion de biens : Et ſera leur Déclaration leue & publiée par le Greffier, *& inſérée dans un tableau public* (3).

1. *Outre les formalités, &c.*] Les formalités néceſſaires pour être reçu au bénéfice de ceſſion, ſont que le débiteur qui forme cette demande, doit avant tout préſenter ſa Requête au Juge, à l'effet d'être admis à ce bénéfice, & conclure par cette Requête à ce qu'il lui ſoit permis de faire aſſigner ſes créanciers, pour voir dire qu'il lui ſera donné acte de l'abandon qu'il leur fait de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, & en conſéquence qu'il ſera admis au bénéfice de ceſſion, aux offres qu'il fait de ſe conformer aux formalités preſcrites par l'Ordonnance. S'il eſt priſonnier, il doit conclure en même tems à ce qu'il ſoit élargi, & mis hors de priſon, & à ce faire le geolier contraint.

Il n'eſt pas néceſſaire de ſe conſtituer priſonnier pour être reçu au bénéfice de ceſſion, quoique quelques Arrêts ayent jugé le contraire, entre autres un du 19 Décembre 1644, rapporté par Boniface, tome 1, livre 4, tit. 9, ch. 4. Aujourd'hui on n'exige plus cette formalité.

Si le ceſſionnaire poſſede quelques biens, ſoit meubles ou immeubles, il doit en donner un état exact à ſes créanciers mentionnés en ſa Requête ; ſinon il doit déclarer qu'il n'en poſſede aucun.

Lorſqu'il n'y a point d'oppoſition à la demande du débiteur, qui veut être admis au bénéfice de ceſſion, le Juge par Sentence qui in-

tervient, doit lui donner acte de l'abandon qu'il fait a ſes Créanciers de tous ſes biens, tant meubles qu'immeubles, ou de l'affirmation par lui faite qu'il n'en poſſede aucuns, & qu'il n'en a point détourné, ſoit directement, ſoit indirectement, en fraude de ces mêmes Créanciers; & en conſéquence le recevoir au bénéfice de ceſſion, a la charge de ſe conformer aux formalités preſcrites par l'Ordonnance.

La ceſſion, pour être valable, doit non-ſeulement être faite en Juſtice, mais elle doit encore être faite en perſonne l'Audience tenante, & non par Procureur. (Ordonnance de Louis XII, du mois de Juin 1510, art. 70. (V. au recueil, tome 1, page 3.) Il faut auſſi que la ceſſion ſoit faite devant les Juges Royaux ordinaires & non autres; V. le grand Coutumier,) ce qui doit s'entendre du Juge Royal du domicile du débiteur, qui demande d'être admis à ce bénéfice. Le débiteur doit à cet effet faire aſſigner pardevant ſon Juge tous ſes Créanciers, du moins ceux à la Requête deſquels il eſt empriſonné ou recommandé; & il eſt même mieux qu'il les faſſe tous aſſigner, autrement ce qui ſeroit fait ſans ces derniers, ſeroit nul par rapport à eux, & il faudroit que ce débiteur fît encore la même cérémonie par rapport à ces autres Créanciers, pour éviter l'empriſonnement de leur part, ou pour s'en libérer.

Les Juges Conſuls ne ſont point compétents pour connoître de ces ſortes de matieres, ſoit pour recevoir au bénéfice de ceſſion, ſoit pour connoître des conteſtations qui peuvent naître à ce ſujet.

Lorſque le débiteur qui veut être admis à la ceſſion, au lieu de ſe pourvoir par ſimple Requête devant le Juge de ſon domicile, ſe

pourvoit en Chancellerie & obtient des Lettres à cet effet, ces Lettres n'empêchent pas que ſes Créanciers qui ont des contraintes par corps contre lui, ne puiſſent le faire conſtituer priſonnier juſqu'à ce que les Lettres ayent été entérinées. (Ainſi jugé au Bailliage d'Orléans, par Sentence du 5 Mars 1743.)

Le Ceſſionnaire qui étant priſonnier, a obtenu Sentence en ſa faveur, eſt obligé de la lever & de la faire ſignifier au geolier, pour pouvoir ſortir de priſon, & pour la décharge du geolier.

Anciennement celui qui avoit fait ceſſion étoit obligé de porter ſur la tête un bonnet vert, comme par une eſpece de note d'infamie; ſinon il étoit permis aux Créanciers de l'empriſonner: pluſieurs Arrêts l'ont ainſi jugé. Mais aujourd'hui cette formalité ne s'obſerve plus, quoique la Sentence qui reçoit au bénéfice de ceſſion faſſe toujours mention que c'eſt à la charge de porter le bonnet vert; du moins c'eſt ainſi que nous l'obſervons à Orléans. Il y a néanmoins des Provinces dans le Royaume, où, ſuivant l'ancien uſage, les Ceſſionnaires ſont obligés encore aujourd'hui de porter ſur la tête le bonnet vert en tout tems, comme il a été jugé au Parlement de Bordeaux, par Arrêt du 15 Mars 1706, rapporté par la Peyrere, lettre C. (V. ſur cette matiere Louet, lettre C, ſommaire 56.)

On obſervoit auſſi autrefois à Paris une autre cérémonie. Le Ceſſionnaire étoit conduit par un Sergent au bas du Pilori un jour de Marché, les Créanciers bien & duement appellés; & là le Sergent en préſence du Ceſſionnaire publioit à haute voix, que le particulier préſent avoit été reçu au bénéfice de ceſſion, afin que perſonne n'en ignorât, &

n'eût à faire aucun Commerce avec lui, dont il dreſſoit Procès-verbal ſigné de deux témoins. Cette formalité ne s'obſerve plus aujourd'hui; le Sergent ſe contente de faire un Procès-verbal, où il fait mention qu'il a ſatisfait à l'Ordonnance.

2. *De comparoir en perſonnes, &c.*] Cette formalité eſt établie, afin que le Négociant ou Marchand qui a fait ceſſion ſoit connu, & que n'ayant plus de crédit, & ayant perdu toute la confiance qu'on pouvoit avoir en lui auparavant, on ne lui prête plus, & qu'on ne lui négocie des Billets que lorſqu'on veut bien courir riſque de les perdre.

3. *Et inſérée dans un tableau public.*] C'eſt-à-dire, expoſée dans un lieu public, comme eſt la Salle où ſe tient l'Audience de la juriſdiction Conſulaire, s'il y en a une dans le lieu du domicile du ceſſionnaire, ſinon en la Salle commune où ſe tiennent les Aſſemblées de Ville.

ARTICLE II.

Les Etrangers (1) qui n'auront obtenu nos Lettres de Naturalité ou de déclaration de Naturalité, *ne ſeront receues à faire Ceſſion* (2).

1. *Les Etrangers.*] Il en eſt de même des François bannis à perpétuité du Royaume, ou qui ſont condamnés aux Galeres perpétuelles, parcequ'ils ont perdu la vie civile. (Ainſi jugé par Arrêt du dernier Février 1608. V. Brodeau ſur Loüet lettre S, ſommaire 15, & lettre C, ſommaire 51.)

2. *Ne ſeront reçus à faire ceſſion.*] Parcequ'autrement ils pourroient faire paſſer leurs effets

dans leur pays, & négocier encore impunément en France, après avoir fruſtré leurs Créanciers, à la faveur du bénéfice de ceſſion.

Les François ne ſont point non plus admis au bénéfice de ceſſion contre les Etrangers. C'eſt une aſſurance réciproque pour entretenir le Commerce avec les Etrangers, qui eſt avantageuſe à l'Etat & au Public. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & entre autres par un du 18 Avril 1566, & par deux autres des 5 Décembre 1591 & 17 Août 1598.)

TITRE XI.

Des Faillites & Banqueroutes.

ARTICLE I.

LA Faillite ou Banqueroute (1) *ſera réputée ouverte du jour* (2) *que le débiteur ſe ſera retiré* (3), *ou que le ſcellé aura eſté appoſé ſur ſes biens* (4).

1. *La faillite ou banqueroute.*] Ces mots ne ſont point ſynonimes. *La Faillite* ſe fait lorſqu'un Négociant, Banquier, ou autre, manque à payer ſes dettes: & à ſatisfaire à ſes engagements, à cauſe de quelque perte ou accident conſidérable qui lui eſt arrivé, ſans qu'il y ait de ſa faute en aucune maniere. La *Banqueroute* au contraire ſe dit, à proprement parler, de ceux qui par leur faute, v. g. par des entrepriſes téméraires & des engagements in iſcrets, ſe ſont mis dans le cas de déranger leurs

affaires, & de ne point payer leurs Créanciers

2. *Sera réputée ouverte du jour, &c.*] Enſorte que dès ce jour-là toutes les dettes du failli deviennent exigibles, quand même les termes des Billets, obligations & Lettres de Change ne ſeroient pas encore expirés; & que les Créanciers peuvent faire mettre le ſcellé ſur ſes effets.

3. *Que le débiteur ſe ſera retiré.*] Pourvu que cette retraite ſoit pour éviter les contraintes, & que ceux qui ſont dans ſa maiſon ceſſent de payer en ſon nom. Car ſi elle étoit occaſionnée par quelque voyage ou maladie, ou que le débiteur ſe fût abſenté pour ſes affaires, ou pour prendre des arrangements à cauſe de quelque banqueroute où il ſe trouveroit impliqué, ſans avoir eu le tems de laiſſer quelqu'un chez lui pour répondre ſur ſes affaires; dans ce cas, ſi ce débiteur revenoit en ſa maiſon peu de jours après, & qu'il ſatisfît exactement ſes Créanciers, on ne pourroit le regarder comme ayant été en faillite, quand même le ſcellé auroit été mis ſur ſes effets.

4. *Ou que le ſcellé aura été appoſé ſur ſes biens.*] La faillite ou banqueroute eſt auſſi réputée ouverte du jour que le débiteur eſt devenu inſolvable, & a ceſſé entièrement de payer ſes Créanciers, ou qu'il a détourné & changé ſes effets de nature, & qu'il y a eu contre lui pluſieurs condamnations en différentes Juriſdictions; ce qui dépend le plus ſouvent des circonſtances.

Un Négociant ou autre qui a le malheur de ſe trouver dans l'impuiſſance de ſatisfaire ſes Créanciers, doit avant toutes choſes prendre des précautions ſages pour mettre ſa perſonne & ſon honneur à couvert.

1°. Il doit faire demander par quelque perſonne un ſauf-conduit à ſes Créanciers pour 15 jours ou un mois, plus ou moins, afin de pouvoir venir leur rendre compte de ſes actions; & ſi quelqu'un des Créanciers refuſe d'accorder ce ſauf-conduit, & que la plus grande partie y conſente, il doit aſſigner les refuſants, pour faire ordonner que ce ſauf-conduit demeurera conſenti par eux, & que défenſe leur ſera faite d'attenter à ſa perſonne; ce que les Juges ne peuvent refuſer, ſi les Créanciers des trois quarts de ce qu'il doit y conſentent, ſuivant la diſpoſition de l'article 7, ci-après. Si la Sentence ou l'Arrêt qui intervient ſur cette Requête adjuge les concluſions du failli, il doit la ſignifier aux Créanciers refuſants.

2°. Il doit écrire à tous ſes Créanciers pour leur faire part de ſa déroute, afin qu'ils puiſſent prendre toutes les meſures néceſſaires pour la conſervation de leur dû, & qu'ils envoient des procurations ou viennent eux-mêmes pour l'arrangement de leurs affaires.

3°. Il doit donner à ſes Créanciers un état certifié de lui de tout ce qu'il poſſede & de ce qu'il doit (*Infrà*, art 2.)

4°. Lorſqu'il ſera près de rendre compte de ſa conduite & de ſes affaires, il fera aſſembler ſes Créanciers, & leur préſentera ſon bilan ou l'état de ſes biens. Il aura attention de ne pas ſe trouver dans l'Aſſemblée ſans être accompagné de quelque parent ou ami; & d'y paroître avec une contenance modeſte & humble telle qu'elle convient à ſa ſituation: il eſt même plus convenable que ce ſoit la perſonne qui eſt avec lui qui porte la parole, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſera interrogé lui même par quelque Créancier. Il doit auſſi ſupporter avec patience

& ſans réplique les mauvais diſcours ; & même les injures qui pourroient lui être faites, ou du moins y répondre avec douceur, & ſeulement autant qu'il le croira néceſſaire pour ſa juſtification.

5°. Il doit auſſi préſenter ſes livres & regiſtres, s'il eſt Marchand, Négociant ou Banquier, comme il eſt porté ci-deſſous en l'article 3.

6°. Mais une des principales attentions que doit avoir celui qui tombe en faillite, eſt de ſe conduire avec toute la probité poſſible avant, pendant & après le tems de ſa diſgrâce. Outre que l'honneur exige de lui qu'il tienne cette conduite, il trouvera auſſi par ce moyen ſes Créanciers mieux diſpoſés à lui accorder des délais, & à entrer avec lui dans quelque arrangement, ſoit par des remiſes ou autrement. Ainſi il doit bien prendre garde d'engager imprudemment ſes amis dans ſon malheur, ſoit en empruntant d'eux de l'argent peu de jours avant ſa faillite, ſoit en les faiſant engager pour lui, afin de ſortir d'affaire avec ſes autres Créanciers. Outre que c'eſt une infidélité d'en agir ainſi, c'eſt qu'il n'y a rien qui déshonore tant un Négociant qu'une pareille conduite. Au contraire rien ne juſtifie mieux ſa bonne foi, que lorſqu'on vient à connoître après ſa faillite, qu'il a refuſé de l'argent ou des Lettres de Change, que ſes amis lui propoſoient peu de tems auparavant.

De plus, il doit éviter de faire aucun préjudice à ſes Créanciers, ſoit en détournant de l'argent ou des effets, & en les appliquant à ſon profit, ſoit en paſſant des ordres ſur des Lettres de Change au profit de perſonnes interpoſées, pour en pourſuivre & recevoir le

paiement ſous leur nom. Il eſt même important pour ceux au profit de qui ces ordres ſont paſſés, de ne point accepter ces ſortes de tranſports ; autrement ils courent riſque d'être pourſuivis, comme ayant participé frauduleuſement à la banqueroute du failli. (*Infrà*, art. 13.) C'eſt pourquoi ſi quelqu'un par ſurpriſe, & de bonne foi, avoit accepté un pareil tranſport d'une perſonne en faillite, il doit pour ſe diſculper envers les Créanciers, & pour juſtifier ſa probité, venir leur déclarer ce qui s'eſt paſſé : par ce moyen il évitera les pourſuites qui pourroient être faites contre lui.

Enfin une derniere attention que doit avoir un Négociant qui s'abſente en cas de faillite pour éviter les pourſuites de ſes Créanciers, eſt d'enfermer tous ſes livres, journaux & regiſtres dans ſon cabinet, afin qu'ils puiſſent ſe trouver aiſément ſous le ſcellé, s'il étoit apoſé chez lui pendant ſon abſence, & pour empêcher par ce moyen que perſonne ne les détourne, & qu'il puiſſe par la ſuite les repréſenter à ſes Créanciers.

ARTICLE II.

Ceux qui auront fait Faillite, *ſeront tenus de donner* (1) à leurs Créanciers *un Eſtat certifié d'eux, de tout ce qu'ils poſſedent, & de tout ce qu'ils doivent* (2).

1. *Seront tenus de donner, &c.*] V. ci-après les articles 10 & 11.

2. *Un état certifié d'eux, de tout ce qu'ils poſſedent, & de ce qu'ils doivent.*] A peine de ne pouvoir être admis à paſſer avec leurs Créan-

ciers aucun Contrat d'atermoiement, tranſaction, ou autre Acte, & de ne pouvoir obtenir aucune Sentence ou Arrêt d'homologation, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit qui auroit été accordé par les Créanciers ; & auſſi à peine d'être pourſuivis comme Banqueroutiers frauduleux. (Déclaration du 13 Juin 1716, rapportée ci-après en la note 1, ſur l'article 11 de ce titre.)

Ce n'eſt pas aſſez de donner cet état ; il faut encore en dreſſer le bilan, tant en débit que crédit, pour la commodité des Créanciers, afin qu'ils puiſſent voir d'un coup d'œil l'état au vrai des affaires du failli, & ce qu'ils en peuvent eſpérer. Le failli doit auſſi mettre au bas de cet état toutes les pertes qui lui ſont arrivées, tant ſur mer que par banqueroute ou autrement, afin de juſtifier aux Créanciers ſa conduite, & que par cette connoiſſance, ils puiſſent ſe prêter plus facilement à un accommodement.

ARTICLE III.

Les Négociants, Marchands & Banquiers ſeront encore tenus *de repréſenter tous leurs Livres & Regiſtres* (1) *cotez & paraphez* (2) en la forme preſcrite par les Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 & 7, du Titre III, ci-deſſus, pour eſtre remis au Greffe des Juges & Conſuls, s'il y en a, ſinon de l'Hoſtel commun des Villes, ou ès mains des Créanciers, à leur choix.

1. *De repréſenter tous leurs Livres & Regiſtres, &c.*] Afin de donner par là à leurs créan-

ciers une connoiſſance exacte de leurs affaires, & qu'ils puiſſent en conſéquence prendre des meſures entre eux, & éviter des procès qui conſument le plus ſouvent les biens du débiteur, & même quelquefois ceux des créanciers.

L'examen de ces Livres & Regiſtres eſt d'ailleurs néceſſaire pour voir ſi le débiteur n'a pas fait quelque vente de ſes immeubles, ceſſion de dettes actives, & autres effets, fourni des Lettres de change, ou paſſé des ordres au profit de quelques créanciers ou autres perſonnes en fraude, & au préjudice des autres, peu de jours avant ſa faillite; & qu'ils puiſſent en conſéquence faire déclarer ces actes & tranſports nuls, ſuivant qu'il eſt dit en l'article 4 qui ſuit.

La Déclaration du 13 Juin 1716, ajoutant à la diſpoſition portée en cet article, veut » que tous Marchands, Négociants, Banquiers » & autres qui ont fait faillite, ſoient tenus » de dépoſer un état exact & détaillé, certifié » véritable, de tous leurs effets mobiliers & » immobiliers, & de leurs dettes, comme auſſi » leurs Livres & Regiſtres, au Greffe de la » Juriſdiction Conſulaire dudit lieu, ou la » plus prochaine; & que faute de ce, ils ne » puiſſent être reçus à paſſer avec leurs créanciers aucun contrat d'atermoiement, concordat, tranſaction, ou autre acte, ni obtenir aucune Sentence, ou Arrêt d'homologation d'iceux, ni ſe prévaloir d'aucun ſauf-conduit accordé par leurs créanciers; & » veut qu'à l'avenir leſdits contrats & autres » actes, Sentences & Arrêts d'homologation, » & ſauf-conduits, ſoient nuls & de nul effet, » & que leſdits débiteurs puiſſent être pourſuivis extraordinairement comme Banque-

» routiers frauduleux par les Procureurs-Gé-
» néraux ou leurs Subſtituts, ou par un ſeul
» créancier, ſans le conſentement des autres,
» quand même il auroit ſigné leſdits contrats
» actes ou ſauf-conduits, & qu'ils auroient été
» homologués avec lui. Cette Déclaration veut
» auſſi que ceux qui ont précédemment paſſé
» quelques contrats ou actes avec leurs créan-
» ciers, ou qui ont obtenu des ſauf-conduits, ne
» puiſſent s'en aider & prévaloir, ni des Senten-
» ces ou Arrêts d'homologation intervenus en
» conſéquence; défend à tous Juges d'y avoir
» aucun égard, ſi dans quinzaine pour tout dé-
» lai, à compter du jour de la publication des
» préſentes, les débiteurs ne dépoſent leurs
» états, Livres & Regiſtres en la forme ci-
» deſſus ordonnée, & ſous les peines y conte-
» nues, au cas qu'ils n'y ayent ci-devant ſatis-
» fait. Et pour faciliter à ceux qui ont fait, ou
» feront faillite, le moyen de dreſſer leurs états,
» veut S. M. qu'en cas d'appoſition de ſcellé ſur
» leurs biens & effets, leurs Livres & Regiſ-
» tres leur ſoient remis & délivrés, après néan-
» moins qu'ils auront été paraphés par le Ju-
» ge ou autre Officier commis par le Juge qui
» appoſera leſdits ſcellés, & par un des créan-
» ciers qui y aſſiſteront, & que les feuillets
» blancs, ſi aucun y a, auront été bâtonnés
» par ledit Juge ou autres Officiers; à la char-
» ge qu'au plus tard après l'expiration dudit
» délai de quinzaine, leſdits Livres & Regiſ-
» tres, & l'état des effets actifs & paſſifs ſeront
» dépoſés au Greffe de la Juriſdiction Conſu-
» laire, ou chez un Notaire, par celui qui
» aura fait faillite, ſinon veut qu'il ſoit cenſé
» & réputé Banqueroutier frauduleux, & comme
» tel pourſuivi ſuivant qu'il a été ci devant or-
» donné. Déclare nulles & de nul effet toutes

» Lettres de répi qui pourront ci après être » obtenues, ſi ledit état des effets & dettes n'eſt » attaché ſous le contre ſcel, avec un certificat » du Greffier de la Juriſdiction Conſulaire, ou » d'un Notaire, entre les mains duquel ledit » état avec les Livres & Regiſtres aura été » dépoſé. (*Idem* par la Déclaration du 5 Août 1721, & autres Déclarations poſtérieures, qui ajoutent, » le tout ſans déroger aux uſages » & privileges de la Juriſdiction de la conſer- » vation de Lyon, ni à la Déclaration du 30 » Juillet 1715, intervenue pour le Châtelet de » la ville de Paris. V. cette Déclaration au re- » cueil, tom. 3, pag. 18.)

2. *Cottés & paraphés.*] Quand les Livres ſont en bon ordre, & qu'il n'y a point de preuve qu'il y en ait eu d'autres que ceux qui paroiſſent, les créanciers doivent s'en contenter & y ajouter foi, quoique non cottés & paraphés. (V. la note ſur l'article 3, du titre 3, ci-deſſus, page 34.)

ARTICLE IV.

Déclarons nuls tous tranſports, ceſſions, ventes & donations de biens meubles ou immeubles, *faits en fraude des créanciers* (1). Voulons qu'ils ſoient rapportez à la maſſe commune des effets.

1. *Faits en fraude des Créanciers.*] Comme ſont ceux qui ſe font ſous des noms interpoſés ou autrement, par des voies obliques & illégitimes.

L'Edit du mois de Mai 1609, » annulle tous » tranſports, ceſſions, ventes & aliénations » faites aux enfants & héritiers préſomptifs, » ou amis du débiteur, & veut que s'il pa-

» roît que les tranſports, ceſſions, donations & » ventes, ſoient faites & acceptées en fraude » des créanciers, les ceſſionnaires, donataires, » & acquéreurs, ſoient punis comme complices » des fraudes & banqueroutes.

Lorſque les tranſports ont été faits dans les dix jours qui précédent la faillite, ils ſont préſumés faits en fraude des créanciers. C'eſt la diſpoſition de la Déclaration du 18 Novembre 1702, qui veut » que toutes ceſſions & tranſ» ports ſur les biens des Marchands qui font » faillite, ſoient nuls & de nulle valeur, s'ils » ne ſont faits dix jours au moins avant la » faillite publiquement connue; comme auſſi » que les actes & obligations qu'ils paſſeront » devant Notaires au profit de quelques-uns » de leurs créanciers, ou pour contracter de » nouvelles dettes, enſemble les Sentences » qui ſeront rendues contre eux, n'acquie» rent aucune hypotheque ni préférence ſur les » créanciers chirographaires, ſi leſdits actes » & obligations ne ſont paſſés, & ſi leſdites » Sentences ne ſont rendues pareillement dix » jours au moins avant la faillite publique» ment connue. (V. le recueil, tome 2, page 289.)

Les diſpoſitions de cette Déclaration qui ne concerne que les Marchands, ont été étendues à l'égard des gens d'affaires, au ſujet des tranſports à eux faits en cas de faillite, par Arrêt de la Cour des Aides, du 14 Mars 1710. (V. le recueil, tome 2, page 460.)

Il faut cependant obſerver que cette Déclaration ne s'entend que des tranſports faits par le failli ſur ſes biens au profit de quelques-uns de ſes créanciers, ainſi que des hypotheques qui pourroient s'obtenir contre lui; mais un créancier qui de bonne foi & ſans

fraude auroit reçu de ſon débiteur le montant de ce qui lui eſt dû, ne pourroit être recherché par les autres créanciers pour rapporter ce qu'il a reçu, quand même il auroit reçu ce paiement la veille de la faillite : car ce créancier ne reçoit alors que ce qui lui appartient légitimement, & on ne peut préſumer aucune fraude de ſa part, comme elle eſt préſumée à l'égard des ceſſions & tranſports qui ſe font dans les dix jours avant la faillite. Toubeau en ſes Inſtitutions Conſulaires, liv. 3, titre 12, ch. 3, pag. 730, eſt de ce ſentiment, & il penſe qu'un paiement fait par le débiteur à ſon créancier dans les dix jours qui précedent la faillite, eſt bon & valable, & ne peut être attaqué par un autre créancier, pourvû qu'au tems du paiement le Marchand fît encore ſon commerce, & que la faillite ne fût point encore ouverte. Il cite pluſieurs autorités pour appuyer ſon ſentiment, & entre autres un Arrêt du 9 Juin 1578. V. auſſi les Conférences de Paris ſur l'Uſure, tit. 6, Confer. 3, §. 6.

Le Réglement fait pour la Ville de Lyon, du 2 Juin 1667, art. 13, eſt favorable à cette opinion, puiſqu'en déclarant nuls toutes ceſſions & tranſports faits dans les dix jours qui précedent la faillite, il en excepte les virements de parties, qui ſont des eſpeces de paiements. C'eſt auſſi le ſentiment de Savary en ſes Pareres, (Parere 39, page 311, édition de 1749,) où il établit comme une maxime certaine à l'égard des Lettres & Billets de Change, dont le paiement eſt échû, qui ont été payées en argent comptant dans le tems qui précede de près la faillite, & même la veille de cette faillite, que ceux qui ont reçu ces paiements ne ſont point tenus de les rap-

porter, & que ces paiements ne peuvent jamais être réputés frauduleux, ſoit à l'égard de ceux qui reçoivent, ſoit de la part de ceux qui payent.

Mais il n'en eſt pas de même à l'égard de l'argent payé dans le tems qui eſt proche de la faillite, pour les Lettres, Billets, & autres de tes dont le paiement ne ſeroit pas encore échû; parceque le paiement fait en argent avant le tems échu, dans le tems qui avoiſine la faillite, eſt préſumé avoir été fait de mauvaiſe foi & en fraude des autres créanciers, & que le débiteur qui eſt ſur le point de faire faillite, ne peut avantager un créancier au préjudice des autres. (*Ita* Savary, *ibid.*)

Il faut auſſi obſerver que les paiements, même des dettes échûes, qui ſe font en argent depuis la faillite ouverte, ſont nuls, & doivent être rapportés à la maſſe, parceque dès l'inſtant de la faillite, les biens du débiteur deviennent le gage commun de tous les créanciers.

Si le débiteur dans le tems qui eſt proche de la faillite, c'eſt à-dire dans les dix jours auparavant, avoit, au lieu d'argent, fait à quelques-uns de ſes créanciers une ceſſion & tranſport de dettes actives, ou qu'il leur eût fourni des Lettres de Change ou Billets qu'il auroit paſſés à leur ordre, ou donné en paiement des marchandiſes, meubles, vaiſſelle, &c. ou qu'il leur eût vendu des maiſons ou héritages pour demeurer quitte avec eux de ce qu'il leur devoit, il eſt certain que les créanciers qui auroient reçu ces effets en paiement, doivent rapporter à la maſſe commune des effets du failli ce qui leur a été ainſi cédé & vendu; parceque toute ceſſion & tranſport qui ſe fait dans les dix jours qui précedent

la

la faillite, eſt cenſée extorquée, & faite en fraude des autres créanciers.

Mais toutes les ceſſions, tranſports & veſtes faites par le failli, qui ont été acceptées de bonne foi & ſans fraude de la part des ceſſionnaires & acquéreurs, ſont bons & valables, & les ceſſionnaires ou acquéreurs ne ſont point tenus de les rapporter à la maſſe commune des effets, quand même ces tranſports auroient été faits peu de tems avant la faillite.

Les ceſſions & tranſports acceptés de bonne foi & ſans fraude par les ceſſionnaires & acquéreurs, ſont 1°. toutes ventes d'immeubles & effets mobiliers, dont le prix a été payé par l'acheteur en argent comptant ou autres effets équipollents, ſur-tout lorſque la date de ces ventes ſe trouve conſtatée par quelque acte authentique. 2°. Toutes Lettres de Change & Billets fournis, ſoit qu'ils ſoient payables à ordre ou au porteur, dont les ordres ont été paſſés, & en général toutes ceſſions & tranſports de dettes actives dues au cédant, tant par obligations, promeſſes, qu'autrement, dont la valeur a été payée en argent comptant, ou en autres effets équivalents, par ceux au profit deſquels les Lettres de Change ont été fournies, & les ordres paſſés, ou auxquels les ceſſions & tranſports ont été faits. 3°. Toutes marchandiſes, vaiſſelle d'argent, & autres effets donnés en gage ou nantiſſement, pour argent prêté, ou pour Lettres de Change & Billets fournis à ceux qui ont donné ces effets en gage, quand il y en a un acte paſſé devant Notaires, ſuivant l'article 8 du titre 6, ci-deſſus. (V. Savary, *ibidem*, page 311.)

Il eſt conſtant que toutes ces choſes ne ſont point ſujettes au rapport, parce que ces ventes, ceſſions, tranſports & engagements ont

été faits de bonne foi & ſans fraude de la part des acquéreurs & ceſſionnaires, & qu'il n'y auroit aucune raiſon de leur faire rapporter les choſes qu'ils ont reçues, & dont ils ont payé la valeur en argent comptant, ou en autres effets équivalants.

Mais à l'égard des ceſſions, tranſports & engagements, s'ils ont été faits dans les dix jours qui précedent la faillite, ils doivent être déclarés nuls, aux termes de la Déclaration du Roi du 18 Novembre 1702; & il ne reſte plus aux acquéreurs & ceſſionnaires, qu'une action pour ſe faire rendre l'argent & autres effets qu'ils peuvent avoir donnés pour acquérir ces ceſſions, tranſports & engagements: pour raiſon de quoi ils deviennent dans la claſſe des créanciers ordinaires, ſans privilege particulier, lorſque les effets par eux donnés ne ſont plus en nature.

ARTICLE V.

Les réſolutions priſes (1) dans l'aſſemblée des créanciers *à la pluralité des voix* (2) *pour le recouvrement des effets* (3), *ou l'acquit des dettes* (4), ſeront exécutées par proviſion, & nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations.

1. *Les réſolutions priſes, &c.*] V. l'art. ſuivant.

Lorſqu'un débiteur vient à tomber en faillite, la premiere choſe que doivent faire les créanciers, eſt de s'aſſembler & de nommer à la pluralité des voix quelques-uns d'entre eux des plus capables, pour ſyndics & directeurs des affaires du failli, afin d'examiner l'état de ſes affaires, & d'en faire leur rapport dans les aſſemblées qu'ils indiqueront à cet effet; & lorſque c'eſt une faillite conſidérable, il eſt bon que les jours en ſoient

indiqués une fois par chaque ſemaine plus ou moins, afin que perſonne n'en prétende cauſe d'ignorance, ſans préjudice des aſſemblées extraordinaires, & que les délibérations priſes dans ces aſſemblées ſoient reçues par un Notaire, chez lequel elles ſe feront. Si parmi les créanciers, comme il arrive le plus ſouvent, il y en a quelques-uns d'abſents, il faut leur écrire, afin qu'ils viennent, ou envoient à quelqu'un une procuration ſpéciale, pour aſſiſter en leur nom aux aſſemblées, & conſentir en tout ce qui y ſera réſolu. A l'égard des créanciers qui n'ont été ni préſents ni appellés aux délibérations priſes dans les aſſemblées, ſoit pour remiſe, ſoit pour attermoiement; ils ne ſeront point obligés de les exécuter. (Arrêts rapportés par Catelan, en ſon recueil, liv. 6, ch. 33.)

Le pouvoir que donnent ordinairement les créanciers aux Syndics ou Directeurs, eſt, 1°. De faire lever les ſcellés qui ont pû être appoſés en la maiſon du failli. 2°. De faire faire l'inventaire de tous ſes biens, regiſtres & papiers. 3°. D'examiner l'état que ce débiteur leur aura fourni, ainſi que ſes livres & regiſtres, pour voir s'ils ſont bien en regle & conformes à l'Ordonnance. 4°. De bien faire conſtater l'état des marchandiſes ou autres effets, qui ſeront réclamés par des créanciers, afin de ſavoir ſi ces effets ſont encore en nature, & ſujets au privilege de ceux qui les réclament. 5°. De faire vendre les marchandiſes & autres effets appartenants à ce même débiteur, & non revendiqués par des créanciers, & d'en remettre les deniers entre les mains d'un Notaire, ou autre perſonne nommée à cet effet par l'aſſemblée. 6°. De faire le recouvrement de toutes les dettes. 7°. Enfin d'examiner les contrats, tranſactions, obligations, promeſſes, billets, lettres de chan-

ge, & autres pieces juſtificatives de ceux qui ſe prétendent créanciers du failli, pour du tout faire dans les aſſemblées un rapport fidele & exact aux créanciers.

Les Syndics, en procédant à l'inventaire des effets du failli, doivent ſe comporter avec toute l'intégrité & la droiture due à la confiance qu'on leur a témoignée, ſans aucune acception ni faveur de perſonne.

Ils doivent d'abord prendre le nom de tous les créanciers oppoſants au ſcellé, au cas qu'il y en ait un, & les faire aſſigner pour en conſentir la levée; & pour éviter les frais de la procédure, ils doivent faire ordonner en juſtice que tous ces créanciers oppoſants comparoîtront à cette levée par l'ancien Procureur des oppoſants.

L'inventaire étant achevé, il faut avant de procéder à la vente des effets, que les Syndics examinent avec ſoin tous les livres & regiſtres du failli; qu'ils voient ſi ces livres ſont entiérement conformes à l'état par lui fourni de ſes biens, & s'il a été fait quelque vente, ceſſion, ou tranſport, du nombre de ceux dont il a été parlé ci-deſſus, page 190, dans les dix jours qui précedent la faillite, afin de les faire déclarer nuls. Il faudra enſuite qu'ils faſſent leur rapport du tout à la premiere aſſemblée, afin que les créanciers tous enſemble déliberent ſur le parti qu'ils croiront le plus convenable, ſoit pour laiſſer le failli en poſſeſſion de ſes biens aux conditions qu'ils jugeront à propos, ſoit pour l'en dépoſſéder, & partager entre eux les deniers qui proviendront de la vente de ſes biens.

Après cela ils doivent examiner les droits de chacun des créanciers en particulier, voir ſi les ſommes dont ils ſe prétendent créanciers leur

ſont bien & légitimement dues, & conſidérer la nature, les droits & privileges de ces créanciers. Cet examen fait, les Syndics dreſſeront un état au vrai, ou bilan en débit & crédit, de tous les effets du failli, tant actifs que paſſifs, ſoit immeubles, ſoit meubles, marchandiſes, lettres, billets, promeſſes, argent comptant, & dettes actives, en diſtinguant les bonnes dettes, des dettes douteuſes ou mauvaiſes; & ils y joindront enſuite l'état de toutes les dettes paſſives, tant les hypothéquaires & privilégiées, que les chirographaires; & ſi parmi ces dettes il y en a quelques-unes de litigieuſes, ils en feront mention. Ce bilan dreſſé, les Syndics doivent le faire voir aux créanciers dans une aſſemblée, & en faire leur rapport, en expoſant en même tems les doutes ou difficultés qu'il peut y avoir ſur la qualité des créanciers ou autrement.

Si le débiteur par cet examen eſt trouvé de bonne foi, & qu'il ait ſuffiſamment de quoi payer les créanciers, il faudra l'entendre ſur les propoſitions qu'il pourra faire à l'aſſemblée, ſoit pour payer ces créanciers, ſoit pour ſortir d'affaire avec eux. Sur quoi il eſt important d'obſerver, que les créanciers, dans les délibérations qui ſe feront à cet effet, doivent ſe comporter avec beaucoup de prudence & de retenue, ſans témoigner aucune paſſion ni animoſité contre le failli, mais en expoſant ſimplement les raiſons qu'ils peuvent avoir pour défendre leurs intérêts.

Lorſqu'il y a ſuffiſamment de quoi ſatisfaire les créanciers, & que le failli ne demande que du tems pour payer ce qu'il doit, v. g. deux ou trois ans, plus ou moins, ſuivant l'état de ſes affaires, les choſes ſont bientôt terminées, & on ne lui refuſe pas ordinaire-

ment ce délai ; mais quand il n'y a pas de quoi acquitter les dettes, & qu'il y a le tiers, ou la moitié, ou les trois quarts à perdre, l'accommodement devient beaucoup plus difficile ; & alors il eſt de la prudence des Syndics & Directeurs d'accélérer les choſes, ſoit pour procurer un arrangement avec le failli, ſoit pour faire le recouvrement de ſes dettes & effets, qui ſouvent dépériſſent de plus en plus, & vont toujours en diminuant, faute de faire promptement toutes les pourſuites néceſſaires pour les recouvrer.

S'il arrive que le failli abandonne volontairement tous ſes biens à ſes créanciers pour demeurer quitte envers eux, ceux-ci doivent ſe ſervir de lui pour liquider ſes affaires, faire le recouvrement de ſes dettes, & prendre avec lui tous les arrangements néceſſaires. Il eſt même de leur intérêt de lui donner quelque ſomme pour le dédommager de ſes peines, & l'aider à ſubſiſter. Faute de prendre cette précaution, il peut arriver que ce recouvrement ne ſe faſſe qu'avec beaucoup de peine, & que les biens ſe réduiſent à rien dans la ſuite.

2. *A la pluralité des voix.*] V. les articles ſuivants, 6 & 7.

3. *Pour le recouvrement des effets, &c.*] Et non pour les remiſes & contrats d'atermoiement ou autres arrangements, pour leſquels l'exécution proviſoire n'a pas lieu, quoique conſentis par les trois quarts des créanciers, & dont l'appel ſuſpend l'effet.

4. *Ou l'acquit des dettes.*] La Déclaration du 11 Janvier 1716, veut » qu'aucun parti» culier ne ſe puiſſe dire & prétendre créan» cier, & en cette qualité aſſiſter aux aſſem» blées, former oppoſition aux ſcellés & in-

» ventaires, ſigner aucunes délibérations ni au-
» cun contrat d'atermoiement, qu'après avoir
» affirmé dans l'étendue de la Ville, Prévô-
» té, & Vicomté de Paris pardevant le Pré-
» vôt de Paris ou ſon Lieutenant, & parde-
» vant les Juges & Conſuls dans les autres
» Villes du Royaume, où il y en a d'établis,
» que leurs créances leur ſont bien & légiti-
» mement dues en entier, & qu'ils ne prêtent
» leur nom directement ni indirectement au
» débiteur commun, le tout ſans frais. (*Idem* par la Déclaration du 5 Août 1721, & autres Déclarations poſtérieures. V. au recueil, tome 3, page 205.)

Mais la Déclaration du 13 Septembre 1739, a fixé entièrement la procédure qui doit s'obſerver dans ce cas. Cette Déclaration veut » que
» dans toutes les faillites ouvertes ou qui
» s'ouvriront à l'avenir, il ne ſoit reçu l'affir-
» mation d'aucun créancier, ni procédé à
» l'homologation d'aucun contrat d'atermoie-
» ment, ſans qu'au préalable les parties ſe
» ſoient retirées pardevers les Juges-Conſuls,
» auſquels les bilans, titres & pieces ſeront
» remis pour être vus & examinés ſans frais
» par eux, ou par des anciens Conſuls & com-
» merçants qu'ils commettront à cet effet, du
» nombre deſquels il y en aura toujours un du
» même commerce que celui qui aura fait fail-
» lite, & devant leſquels les créanciers de
» ceux qui ſeront en faillite, ſeront tenus,
» ainſi que le débiteur, de comparoître en per-
» ſonne, ou en cas de maladie, abſence, ou
» autre légitime empêchement, par un fon-
» dé de procuration ſpéciale, dont du tout
» ſera dreſſé Procès-verbal par les Juges-Con-
» ſuls, ou ceux qui ſeront commis par eux,
» & la minute dudit Procès-verbal dépoſée

» au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ſui-
» vant l'article 3 du tit. 11 de l'Ordonnan-
» ce de 1673. Cette Déclaration ajoute,
» que la copie de ce Procès-verbal ſera remiſe
» au failli, ou aux créanciers, pour être an-
» nexée à la Requête qui ſera préſentée pour
» l'homologation des contrats d'atermoiements,
» & autres actes; & que faute par les créan-
» ciers & débiteurs de ſe conformer à cette
» Déclaration, les créanciers ſeront déchus de
» leurs créances, & les débiteurs pourſuivis
» extraordinairement comme banqueroutiers
» frauduleux. (V. le recueil, tome 3, page
600.)

ARTICLE VI.

Les voix des Créanciers prévaudront non par le nombre des perſonnes, *mais eu égard à ce qui leur ſera dû* (1), s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

1. *Mais eu égard à ce qui leur ſera dû.*] Cette diſtinction eſt très judicieuſe, parceque plus il eſt dû à un créancier, & plus il a intérêt de veiller à la conſervation des biens du failli, & au recouvrement de ſes effets.

ARTICLE VII.

En cas d'oppoſitions ou de refus (1) de ſigner les délibérations *par les Créanciers* (2), dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, *Voulons qu'elles ſoient homologuées* (3) *en Juſtice*

(4), & exécutées *comme s'ils avoient tous ſigné* (5).

1. *En cas d'oppoſition ou de refus.*] Les Créanciers oppoſants doivent néanmoins être écoutés en leurs oppoſitions, ſi elles ſont valables ; comme s'ils mettent en fait que leurs créances ſont privilégiées, que le failli a plus de bien qu'il n'en a paru aux Syndics, que ces Syndics ſe ſont trompés dans leur examen, qu'il y a de la fraude dans la conduite du failli, & des créances ſimulées de ſa part, & autres moyens ſemblables qui peuvent empêcher, ou du moins différer l'homologation de la délibération des créanciers. (*Voyez Boerius queſtion* 215.)

2. *Pour les créanciers.*] Ceux qui ſont cautions envers ces créanciers, peuvent les obliger à ſigner & exécuter ce qui eſt délibéré par la plus grande partie des autres créanciers, ſauf aux créanciers cautionnés, en cas d'inſuffiſance, & pour le ſurplus de ce qui leur eſt dû, d'agir contre leurs cautions. (Ainſi jugé par Arrêt du 22 Mai 1680, rapporté au Journal du Palais, tome 2, p. 155, de l'Edition infolio de 1701.)

3. *Voulons qu'elles ſoient homologuées.*] Il a été rendu au Châtelet de Paris ſur la réquiſition du Procureur du Roi, une Ordonnance en date du 12 Mars 1678, qui regle la maniere dont ces ſortes d'homologations doivent être pourſuivies en juſtice. Cette Ordonnance porte que » tous Marchands, Négociants, Banquiers & autres particuliers qui ſe mêlent » du Commerce, leſquels ſans fraude ne ſe » trouveront point en état de fournir les ſommes dont ils ſont redevables, ſoit par Lettres de Change ou autrement, à cauſe des

» pertes qu'ils auront faites, ſe pourvoiront » pardevant le Prévôt de Paris, ou ſon Lieute- » nant, par une Requête à laquelle ils attache- » ront le double des deux états qu'ils ſigne- » ront & affirmeront véritables, l'un de la va- » leur de leurs effets, & l'autre de leurs det- » tes; qu'enſuite, en vertu de l'Ordonnance » qui ſera miſe au bas de la Requête, ils aſ- » ſigneront au lendemain, devant ledit Pré- » vot ou ſon Lieutenant, tous les créanciers, » pour convenir entre eux de deux Marchands » ou autres perſonnes à ce connoiſſants, qui » examineront les regiſtres, & feront l'inven- » taire ſommaire, la priſée & eſtimation de » leurs effets à l'amiable, & pour s'accorder » enſemble des termes & délais des paiements » & remiſes, ſi aucunes ſont faites, & ven- » dre leſdits effets à l'amiable, s'il ſe peut, » & après avoir ouï les Marchands qui auront » été nommés, être procédé à l'homologation » du contrat qui aura été paſſé, ainſi qu'il ap- » partiendra; le tout ſans frais, ni appoſition » de ſcellé; ſans préjudice aux créanciers qui » ſe rendront accuſateurs comme de banque- » route frauduleuſe, & au Procureur du Roi » à pourſuivre extraordinairement, & deman- » der l'appoſition du ſcellé ſur les effets de » ceux qui ſe ſeront abſentés, ou auront fait » banqueroute, diverti, caché & recelé leurs » effets en fraude de leurs créanciers; ſur leſ- » quelles demandes il ſera fait droit. (V. le recueil tome 1, page 378.)

Quand un contrat portant remiſe & atermoiement de la part des créanciers, a été paſſé en bonne forme, ou homologué en juſtice, à cauſe du refus de quelques-uns d'entre eux, tous ces créanciers n'ont plus d'action contre leur débiteur, quand même il deviendoit dans

la ſuite riche, & en état de payer ſes dettes, pour lui faire rendre & reſtituer les ſommes qu'ils lui ont remiſes par le contrat d'accord, à la différence de celui qui a fait ceſſion, (ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, tit. 10, en la note ſur ce titre page 175.) Mais quoique le débiteur avec lequel on a ainſi paſſé un contrat de remiſe, ne puiſſe être contraint par juſtice à payer ces dettes en entier, lorſqu'il eſt en état de le faire, il n'y eſt pas moins obligé par honneur, non-ſeulement à l'égard du principal, mais encore à l'égard des intérêts, du moins quand il y a eu des Sentences contre lui; parce qu'il eſt vrai de dire que ces ſortes de remiſes qui ſe font à un débiteur en faillite, ſont plutôt forcées que volontaires, & ne ſe font que pour s'accommoder aux circonſtances, & parce que les créanciers ne peuvent faire autrement, mais que dans la vérité la condition d'acquitter dans la ſuite de la part du failli le ſurplus de ſes dettes, s'il ſe trouve en état de le faire, eſt toujours ſous-entendue.

Il y a même des cas où les créanciers peuvent revenir contre les contrats & tranſactions qu'ils ont paſſés avec leur débiteur; comme s'il y a eu de la fraude de la part de ce débiteur, ſoit en cachant une partie de ſes biens ou autrement, ou s'il n'a point exécuté les conditions de la tranſaction.

4. *En juſtice.*] Les Juges-Conſuls ſont incompétents pour connoître de ces ſortes d'homologations; mais elles doivent être pourſuivies devant les Juges ordinaires. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par un du 7 Août 1698, & un autre du 27 Mars 1702, rapportés au Journal des Audiences, tome 5,) Voyez néanmoins la diſtinction faite à ce ſujet ci-après en l'addition au titre *De la compétence*

des Juges-Consuls, §. 3, n. 17.

Il faut auſſi obſerver à l'égard de ces homologations, & même des faillites & banqueroutes en général, qu'il y a eu un tems où la connoiſſance en a été attribuée aux Juges Conſuls. La premiere Déclaration qui leur a attribué cette connoiſſance, eſt du 10 Juin 1715, & elle ne leur accordoit ce droit que juſqu'au premier Janvier 1716. (Voyez le recueil tome 3, pag. 10.)

Une autre Déclaration du 7 Décembre 1715, a prorogé cette connoiſſance en faveur des Juges Conſuls juſqu'au 1 Juillet 1716, ſans préjudice néanmoins des pourſuites criminelles contre les banqueroutiers frauduleux ou leurs complices, comme il eſt porté particulièrement en une autre Déclaration du 11 Janvier 1716.

Depuis cette Déclaration du 7 Décembre 1715, il y en a eu pluſieurs autres qui ont prorogé cette attribution d'année en année, juſqu'en l'année 1732, où il y a eu une derniere Déclaration en date du 5 Août de la même année, qui a accordé ce droit aux Conſuls juſqu'au 1 Septembre 1733, (V. le recueil tome 3, page 415.) Aux termes de ces Déclarations, il appartenoit aux Juges-Conſuls d'appoſer le ſcellé ſur les effets du failli, & de commettre telles perſonnes qu'ils jugeroient à propos pour les appoſer ſur ceux qui étoient hors la Ville de la demeure de ce failli, de procéder à la confection d'inventaire deſdits effets, & de faire rapporter à leur Greffe les Procès-verbaux d'appoſition, levée de ſcellé & d'inventaire, comme auſſi d'ordonner la vente & le recouvrement des effets, de connoître des ſaiſies mobiliaires, oppoſitions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres conteſtations formées en conſéquence des faillites & banqueroutes.

Depuis l'année 1733, l'attribution ayant discontinué d'être accordée aux Juges-Consuls, les choses sont rentrées dans le droit commun, & la connoissance des faillites & banqueroutes, ainsi que des différents nés à ce sujet, a continué d'appartenir, comme par le passé, aux Juges ordinaires. Il y a même eu depuis ce tems-là un Arrêt du Parlement du 11, Août 1744, rendu en faveur des Officiers de la Prévôté d'Orléans contre les Juges-Consuls de la même Ville, qui fait défenses à ces derniers d'en connoître.

5. *Comme s'ils avoient tous signé.*] Quoiqu'il soit dur à des créanciers de faire des remises malgré eux, néanmoins rien n'est plus sage que la disposition portée en cet article, parce qu'il arrive souvent qu'il se trouve des créanciers de mauvaise humeur, qui sans aucune raison refusent de se prêter à des accommodements avantageux, & qu'il ne seroit pas juste que les autres en souffrissent.

ARTICLE VIII.

N'entendons néanmoins déroger *aux Privileges sur les meubles* (1), ni aux Privileges & hypotheques sur les immeubles, qui seront conservez ; sans que ceux qui auront privilege ou hypotheque *puissent estre tenus d'entrer en aucune composition* (2), remise ou atermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilege ou hypotheque.

1. *Aux privileges sur les meubles.*] Comme dans le cas où il s'agit de marchandises qui

ſont entore en nature, & qui ſont reclamées par celui qui les a vendues; de loyers pour leſquels le propriétaire de la maiſon eſt privilégié ſur les effets qui l'exploitent; des effets donnés en gages à des créanciers pour argent prêté par des actes paſſés devant Notaires; & ainſi des autres privileges. (V. ce qui a été dit dans les notes ſur l'article 443 de la nouvelle édition de la Coûtume d'Orléans, imprimée en 1740, in-12 page 389, & ſuivantes.)

L'article 12, du Réglement du 2 Juin 1667 rendu pour la Ville de Lyon, porte » que lorſ» qu'il arrivera une faillite dans ladite Ville, » les créanciers du failli, qui ſe trouveront » être de certaines Provinces du Royaume, ou » des Pays étrangers, dans leſquels ſous préte» te de ſaiſie & tranſport, & en vertu de leurs » prétendus ptivileges ou coûtumes, ils s'attri» bueroient une préférence ſur les effets de leurs » débiteurs faillis, préjudiciable aux autres créan» ciers abſents & éloignés, ils y ſeront traités de » la même maniere, & n'entreront en reparte» ment des effets du débiteur failli, qu'après que » les autres auront été entièrement ſatisfaits, ſans » que cette pratique puiſſe avoir lieu pour les au» tres régnicoles & étrangers, leſquels étant re» connus pour légitimes créanciers ſeront admis » audit repartement de bonne foi & avec équité, » ſuivant l'uſage ordinaire de ladite Ville, de la » Juriſdiction de la Conſervation des Privileges » de ſes foires.

Ce Réglement rendu pour la Ville de Lyon peut ſervir à cet égard de loi pour les autres Villes du Royaume.

Le privilege dont il eſt parlé dans cet article 8, regarde certaines Villes qu'on nomme *Villes d'Arrêt*, dont les habitants en vertu de

leur coûtume ont le privilege d'arrêter les effets de leurs débiteurs.

1. *Puiſſent être tenus d'entrer en aucune compoſition.*] Quoique les créanciers privilégiés ne ſoient point obligés d'entrer dans aucune compoſition avec les autres créanciers, aux termes de cet article, néanmoins il leur eſt quelquefois néceſſaire pour leur propre intérêt d'y entrer, & de contribuer à la remiſe, pour prévenir les frais qui pourroient être faits de la part des créanciers chicaneurs & injuſtes, qui par de mauvais procédés pourroient conſommer la plus grande partie des biens du débiteur.

ARTICLE IX.

Les deniers comptans (1) & ceux qui procéderont de la vente des meubles & des effets mobiliers, ſeront mis ès mains de ceux qui ſeront nommez par les Créanciers à la pluralité des voix; *& ne pourront eſtre vendiquez par les Receveurs des Conſignations* (2) Greffiers, Notaires, Huiſſiers, Sergents ou autres perſonnes publiques; ni pris ſur iceux aucun droit par eux ou les dépoſitaires, à peine de concuſſion.

1. *Les deniers comptants.*] La diſpoſition portée en cet article a lieu à l'égard des faillites, qui ne ſont point ſuivies d'accommodement ni de tranſaction; car quand les créanciers s'accommodent avec le failli, ils le laiſſent en poſſeſſion de ſes effets, ſans les faire vendre.

2. *Et ne pourront être vendiqués par les Receveurs des Consignations.*] Il ne paroît pas que les nouveaux Réglements touchant les Receveurs des Consignations, ayent dérogé à cette disposition.

ARTICLE X.

Déclarons Banqueroutiers frauduleux (1) *ceux qui auront diverti leurs effets* (2), *supposé des Créanciers* (3), ou déclaré plus qu'il n'estoit deu aux véritables Créanciers.

1. *Déclarons banqueroutiers frauduleux.*] V. *infrà*, art. 11, note 4, page 211.

2. *Ceux qui auront diverti leurs effets.*] Ce divertissement d'effets s'entend en général des meubles, marchandises, cédules, promesses, obligations, contrats, lettres & billets de change, billets au porteur ou à ordre; & généralement de tout ce qui appartient à celui qui tombe en faillite, & de tout ce qui pourroit être saisi & adjugé aux créanciers.

3. *Supposé des créanciers.*] Car cette supposition de créanciers induit en erreur les créanciers légitimes, & les engage à consentir à des remises & accommodements, qu'ils n'auroient pas accordés, s'ils eussent connu que le débiteur devoit moins. Ainsi il est juste que les banqueroutiers qui usent de ces sortes de fraudes soient punis.

Il a été rendu à ce sujet une Déclaration, en date du 11 Janvier 1716, qui ordonne » que tous ceux qui ont fait faillite, ou la feront ci-après, ne puissent tirer aucun avan» tage d'aucune délibération ou contrat signé

» par la plus grande partie de leurs créan-
» ciers ; que S. M. déclare nuls & de nul ef-
» fet, même à l'égard des créanciers qui les
» auront signés, s'ils ſont accuſés d'avoir
» dans l'état de leurs dettes, ou autrement,
» employé ou fait paroître des créances fein-
» tes ou ſimulées, ou d'en avoir fait revivre
» d'acquittées, ou d'avoir ſuppoſé des tranſ-
» ports, ventes & donations de leurs effets,
» en fraude de leurs créanciers : Veut qu'ils
» puiſſent être pourſuivis extraordinairement
» comme banqueroutiers frauduleux, parde-
» vant les Juges-Royaux ordinaires, ou autres
» Juges qui en doivent connoître, à la Re-
» quête de leurs créanciers, qui auront affir-
» mé leur créance en la forme ci-deſſus ex-
» pliquée, (en la note 4 ſur l'article 5 de
» ce titre, page 198,) pourvû que leurs créan-
» ces compoſent le quart du total des dettes,
» & que leſdits banqueroutiers ſoient punis de
» mort, ſuivant l'article 12, du titre 11, de
» l'Ordonnance de 1673 : Défend à toutes
» perſonnes de prêter leurs noms pour aider
» ou favoriſer les banqueroutes frauduleu-
» ſes, en divertiſſant les effets, acceptant des
» tranſports, ventes ou donations ſimulées,
» & qu'ils ſauront être en fraude des créan-
» ciers, en ſe déclarant créanciers ne l'étant
» pas, ou pour plus grande ſomme que celle
» qui leur eſt dûe, ou en quelque ſorte ou
» maniere que ce puiſſe être : Veut auſſi que
» ceux deſdits prétendus créanciers qui contre-
» viendront aux défenſes portées par ladite
» Déclaration, ſoient condamnés aux Galeres
» à perpétuité, ou à tems, ſuivant l'exigence
» des cas, outre les peines pécuniaires conte-
» nues en ladite Ordonnance de 1673 ; & que
» les femmes ſoient, outre leſdites peines ex-

» primées par ladite Ordonnance, condamnées au banniſſement perpétuel, ou à tems. (*Idem*, par la Déclaration du 5 Août 1721, & autres poſtérieures.)

ARTICLE XI.

Les Négociants & les Marchands tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur Faillite *ne repréſenteront pas leurs Regiſtres* (1) & Journaux *ſignez & paraphez* (2) comme nous avons ordonné ci-deſſus, *pourront eſtre reputez* (3) *Banqueroutiers frauduleux* (4).

1. *Ne repréſenteront pas leurs Regiſtres, &c.*] V. la Déclaration du 13 Juin 1716, rapportée ci-deſſus, page 187, qui explique la diſpoſition portée en cet article.

Afin de ne pas tomber dans le cas de la peine qui eſt ici portée, il faut que ceux qui ont le malheur de tomber en faillite, & qui ſont obligés de s'abſenter pendant quelque tems pour éviter les pourſuites de leurs créanciers, ayent attention, ainſi qu'on l'a déjà obſervé, de renfermer tous leurs Regiſtres dans leur cabinet ou autre endroit de la maiſon, afin qu'on ne les détourne point, & qu'ils puiſſent ſe trouver aiſément, ſi le ſcellé eſt appoſé ſur leurs effets.

2. *Signés & paraphés.*] V. l'article 3 du titre 3 ci-deſſus, avec la note, pages 33 & 34.)

3. *Pourront être réputés.*] Ce mot *pourront* fait voir que ſi un Marchand ou Banquier, lors de ſa faillite, ne repréſente pas ſes Regiſtres & Journaux ſignés & paraphés, il pour-

ra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux ; mais l'Ordonnance ne le déclare point tel, comme dans l'article précédent, & elle laisse cela à la prudence des Juges, ce qui dépend des circonstances. C'est pourquoi un Négociant qui auroit été assez négligent pour ne pas tenir des livres, ou du moins qui les auroit tenus sur des feuilles volantes, ne seroit pas réputé banqueroutier frauduleux, dès qu'il représenteroit ces feuilles volantes, sur-tout si le commerce qu'il faisoit étoit peu considérable ; mais s'il étoit prouvé qu'il a eu des livres en forme, & qu'il refuse de les représenter à ses créanciers, alors il est présumé être en fraude, & avoir dessein de tromper ; & il pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

4. *Banqueroutiers frauduleux.*] Les banqueroutiers frauduleux sont ceux qui détournent ou enlevent leurs effets, ou les mettent à couvert sous des noms interposés, par de fausses ventes, ou par des cessions ou transports simulés ; ceux qui emportent ou cachent leurs Regîstres & Papiers, pour ôter à leurs créanciers la connoissance de leurs effets, & de l'état de leurs affaires ; & aussi ceux qui sont dans le cas de l'article précédent.

Article XII.

Les Banqueroutiers frauduleux (1) *seront poursuivis extraordinairement* (2), *& punis de mort* (3).

1. *Les banqueroutiers frauduleux.*] V. la note 4, sur l'art. précédent.

2. *Seront poursuivis extraordinairement.*] C'est

Il faut auſſi obſerver à l'égard de ces homologations, & même des faillites & banqueroutes en général, qu'il y a eu un tems où la connoiſſance en a été attribuée aux Juges Conſuls. La premiere Déclaration qui leur a attribué cette connoiſſance, eſt du 10 Juin 1715, & elle ne leur accordoit ce droit que juſqu'au premier Janvier 1716. (Voyez le recueil tome 3, pag. 10.)

Une autre Déclaration du 7 Décembre 1715, a prorogé cette connoiſſance en faveur des Juges Conſuls juſqu'au 1 Juillet 1716, ſans préjudice néanmoins des pourſuites criminelles contre les banqueroutiers frauduleux ou leurs complices, comme il eſt porté particulièrement en une autre Déclaration du 11 Janvier 1716.

Depuis cette Déclaration du 7 Décembre 1715, il y en a eu pluſieurs autres qui ont prorogé cette attribution d'année en année, juſqu'en l'année 1732, où il y a eu une derniere Déclaration en date du 5 Août de la même année, qui a accordé ce droit aux Conſuls juſqu'au 1 Septembre 1733, (V. le recueil tome 3, page 415.) Aux termes de ces Déclarations, il appartenoit aux Juges-Conſuls d'appoſer le ſcellé ſur les effets du failli, & de commettre telles perſonnes qu'ils jugeroient à propos pour les appoſer ſur ceux qui étoient hors la Ville de la demeure de ce failli, de procéder à la confection d'inventaire deſdits effets, & de faire rapporter à leur Greffe les Procès-verbaux d'appoſition, levée de ſcellé & d'inventaire, comme auſſi d'ordonner la vente & le recouvrement des effets, de connoître des ſaiſies mobiliaires, oppoſitions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres conteſtations formées en conſéquence des faillites & banqueroutes.

Depuis l'année 1733, l'attribution ayant discontinué d'être accordée aux Juges-Consuls, les choses sont rentrées dans le droit commun, & la connoissance des faillites & banqueroutes, ainsi que des différents nés à ce sujet, a continué d'appartenir, comme par le passé, aux Juges ordinaires. Il y a même eu depuis ce tems-là un Arrêt du Parlement du 11, Août 1744, rendu en faveur des Officiers de la Prévôté d'Orléans contre les Juges-Consuls de la même Ville, qui fait défenses à ces derniers d'en connoître.

5. *Comme s'ils avoient tous signé.*] Quoiqu'il soit dur à des créanciers de faire des remises malgré eux, néanmoins rien n'est plus sage que la disposition portée en cet article, parce qu'il arrive souvent qu'il se trouve des créanciers de mauvaise humeur, qui sans aucune raison refusent de se prêter à des accommodements avantageux, & qu'il ne seroit pas juste que les autres en souffrissent.

ARTICLE VIII.

N'entendons néanmoins déroger *aux Privileges sur les meubles* (1), ni aux Privileges & hypotheques sur les immeubles, qui seront conservez ; sans que ceux qui auront privilege ou hypotheque *puissent estre tenus d'entrer en aucune composition* (2), remise ou atermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilege ou hypotheque.

1. *Aux privileges sur les meubles.*] Comme dans le cas où il s'agit de marchandises qui

ge, & autres pieces juſtificatives de ceux qui ſe prétendent créanciers du failli, pour du tout faire dans les aſſemblées un rapport fidele & exact aux créanciers.

Les Syndics, en procédant à l'inventaire des effets du failli, doivent ſe comporter avec toute l'intégrité & la droiture due à la confiance qu'on leur a témoignée, ſans aucune acception ni faveur de perſonne.

Ils doivent d'abord prendre le nom de tous les créanciers oppoſants au ſcellé, au cas qu'il y en ait un, & les faire aſſigner pour en conſentir la levée; & pour éviter les frais de la procédure, ils doivent faire ordonner en juſtice que tous ces créanciers oppoſants comparoîtront à cette levée par l'ancien Procureur des oppoſants.

L'inventaire étant achevé, il faut avant de procéder à la vente des effets, que les Syndics examinent avec ſoin tous les livres & regiſtres du failli; qu'ils voient ſi ces livres ſont entiérement conformes à l'état par lui fourni de ſes biens, & s'il a été fait quelque vente, ceſſion, ou tranſport, du nombre de ceux dont il a été parlé ci-deſſus, page 190, dans les dix jours qui précedent la faillite, afin de les faire déclarer nuls. Il faudra enſuite qu'ils faſſent leur rapport du tout à la premiere aſſemblée, afin que les créanciers tous enſemble déliberent ſur le parti qu'ils croiront le plus convenable, ſoit pour laiſſer le failli en poſſeſſion de ſes biens aux conditions qu'ils jugeront à propos, ſoit pour l'en dépoſſéder, & partager entre eux les deniers qui proviendront de la vente de ſes biens.

Après cela ils doivent examiner les droits de chacun des créanciers en particulier, voir ſi les ſommes dont ils ſe prétendent créanciers leur

ſont bien & légitimement dues, & conſidérer la nature, les droits & privileges de ces créanciers. Cet examen fait, les Syndics dreſſeront un état au vrai, ou bilan en débit & crédit, de tous les effets du failli, tant actifs que paſſifs, ſoit immeubles, ſoit meubles, marchandiſes, lettres, billets, promeſſes, argent comptant, & dettes actives, en diſtinguant les bonnes dettes, des dettes douteuſes ou mauvaiſes; & ils y joindront enſuite l'état de toutes les dettes paſſives, tant les hypothéquaires & privilégiées, que les chirographaires; & ſi parmi ces dettes il y en a quelques-unes de litigieuſes, ils en feront mention. Ce bilan dreſſé, les Syndics doivent le faire voir aux créanciers dans une aſſemblée, & en faire leur rapport, en expoſant en même tems les doutes ou difficultés qu'il peut y avoir ſur la qualité des créanciers ou autrement.

Si le débiteur par cet examen eſt trouvé de bonne foi, & qu'il ait ſuffiſamment de quoi payer les créanciers, il faudra l'entendre ſur les propoſitions qu'il pourra faire à l'aſſemblée, ſoit pour payer ces créanciers, ſoit pour ſortir d'affaire avec eux. Sur quoi il eſt important d'obſerver, que les créanciers, dans les délibérations qui ſe feront à cet effet, doivent ſe comporter avec beaucoup de prudence & de retenue, ſans témoigner aucune paſſion ni animoſité contre le failli, mais en expoſant ſimplement les raiſons qu'ils peuvent avoir pour défendre leurs intérêts.

Lorſqu'il y a ſuffiſamment de quoi ſatisfaire les créanciers, & que le failli ne demande que du tems pour payer ce qu'il doit, v. g. deux ou trois ans, plus ou moins, ſuivant l'état de ſes affaires, les choſes ſont bientôt terminées, & on ne lui refuſe pas ordinaire-

ment ce délai ; mais quand il n'y a pas de quoi acquitter les dettes, & qu'il y a le tiers, ou la moitié, ou les trois quarts à perdre, l'accommodement devient beaucoup plus difficile ; & alors il eſt de la prudence des Syndics & Directeurs d'accélérer les choſes, ſoit pour procurer un arrangement avec le failli, ſoit pour faire le recouvrement de ſes dettes & effets, qui ſouvent dépériſſent de plus en plus, & vont toujours en diminuant, faute de faire promptement toutes les pourſuites néceſſaires pour les recouvrer.

S'il arrive que le failli abandonne volontairement tous ſes biens à ſes créanciers pour demeurer quitte envers eux, ceux-ci doivent ſe ſervir de lui pour liquider ſes affaires, faire le recouvrement de ſes dettes, & prendre avec lui tous les arrangements néceſſaires. Il eſt même de leur intérêt de lui donner quelque ſomme pour le dédommager de ſes peines, & l'aider à ſubſiſter. Faute de prendre cette précaution, il peut arriver que ce recouvrement ne ſe faſſe qu'avec beaucoup de peine, & que les biens ſe réduiſent à rien dans la ſuite.

2. *A la pluralité des voix.*] V. les articles ſuivants, 6 & 7.

3. *Pour le recouvrement des effets, &c.*] Et non pour les remiſes & contrats d'atermoiement ou autres arrangements, pour leſquels l'exécution proviſoire n'a pas lieu, quoique conſentis par les trois quarts des créanciers, & dont l'appel ſuſpend l'effet.

4. *Ou l'acquit des dettes.*] La Déclaration du 11 Janvier 1716, veut » qu'aucun parti» culier ne ſe puiſſe dire & prétendre créan» cier, & en cette qualité aſſiſter aux aſſem» blées, former oppoſition aux ſcellés & in-

» ventaires, ſigner aucunes délibérations ni au-
» cun contrat d'atermoiement, qu'après avoir
» affirmé dans l'étendue de la Ville, Prévô-
» té, & Vicomté de Paris pardevant le Pré-
» vôt de Paris ou ſon Lieutenant, & parde-
» vant les Juges & Conſuls dans les autres
» Villes du Royaume, où il y en a d'établis,
» que leurs créances leur ſont bien & légiti-
» mement dues en entier, & qu'ils ne prêtent
» leur nom directement ni indirectement au
» débiteur commun, le tout ſans frais. (*Idem* par la Déclaration du 5 Août 1721, & autres Déclarations poſtérieures. V. au recueil, tome 3, page 205.)

Mais la Déclaration du 13 Septembre 1739, a fixé entièrement la procédure qui doit s'obſerver dans ce cas. Cette Déclaration veut » que
» dans toutes les faillites ouvertes ou qui
» s'ouvriront à l'avenir, il ne ſoit reçu l'affir-
» mation d'aucun créancier, ni procédé à
» l'homologation d'aucun contrat d'atermoie-
» ment, ſans qu'au préalable les parties ſe
» ſoient retirées pardevers les Juges-Conſuls,
» auſquels les bilans, titres & pieces ſeront
» remis pour être vus & examinés ſans frais
» par eux, ou par des anciens Conſuls & com-
» merçants qu'ils commettront à cet effet, du
» nombre deſquels il y en aura toujours un du
» même commerce que celui qui aura fait fail-
» lite, & devant leſquels les créanciers de
» ceux qui ſeront en faillite, ſeront tenus,
» ainſi que le débiteur, de comparoître en per-
» ſonne, ou en cas de maladie, abſence, ou
» autre légitime empêchement, par un fon-
» dé de procuration ſpéciale, dont du tout
» ſera dreſſé Procès-verbal par les Juges-Con-
» ſuls, ou ceux qui ſeront commis par eux,
» & la minute dudit Procès-verbal dépoſée

» au Greffe de la Juriſdiction Conſulaire, ſui-
» vant l'article 3 du tit. 11 de l'Ordonnan-
» ce de 1673. Cette Déclaration ajoute,
» que la copie de ce Procès-verbal ſera remiſe
» au failli, ou aux créanciers, pour être an-
» nexée à la Requête qui ſera préſentée pour
» l'homologation des contrats d'atermoiements,
» & autres actes; & que faute par les créan-
» ciers & débiteurs de ſe conformer à cette
» Déclaration, les créanciers ſeront déchus de
» leurs créances, & les débiteurs pourſuivis
» extraordinairement comme banqueroutiers
» frauduleux. (V. le recueil, tome 3, page
600.)

ARTICLE VI.

Les voix des Créanciers prévaudront non par le nombre des perſonnes, *mais eu égard à ce qui leur ſera dû* (1), s'il monte aux trois quarts du total des dettes.

1. *Mais eu égard à ce qui leur ſera dû.*] Cette diſtinction eſt très judicieuſe, parceque plus il eſt dû à un créancier, & plus il a intérêt de veiller à la conſervation des biens du failli, & au recouvrement de ſes effets.

ARTICLE VII.

En cas d'oppoſitions ou de refus (1) de ſigner les délibérations *par les Créanciers* (2), dont les créances n'excéderont le quart du total des dettes, *Voulons qu'elles ſoient homologuées* (3) *en Juſtice*

(4), & exécutées *comme s'ils avoient tous ſigné* (5).

1. *En cas d'oppoſition ou de refus.*] Les Créanciers oppoſants doivent néanmoins être écoutés en leurs oppoſitions, ſi elles ſont valables ; comme s'ils mettent en fait que leurs créances ſont privilégiées, que le failli a plus de bien qu'il n'en a paru aux Syndics, que ces Syndics ſe ſont trompés dans leur examen, qu'il y a de la fraude dans la conduite du failli, & des créances ſimulées de ſa part, & autres moyens ſemblables qui peuvent empêcher, ou du moins différer l'homologation de la délibération des créanciers. (*Voyez Boerius queſtion* 215.)

2. *Pour les créanciers.*] Ceux qui ſont cautions envers ces créanciers, peuvent les obliger à ſigner & exécuter ce qui eſt délibéré par la plus grande partie des autres créanciers, ſauf aux créanciers cautionnés, en cas d'inſuffiſance, & pour le ſurplus de ce qui leur eſt dû, d'agir contre leurs cautions. (Ainſi jugé par Arrêt du 22 Mai 1680, rapporté au Journal du Palais, tome 2, p. 155, de l'Edition in-folio de 1701.)

3. *Voulons qu'elles ſoient homologuées.*] Il a été rendu au Châtelet de Paris ſur la réquiſition du Procureur du Roi, une Ordonnance en date du 12 Mars 1678, qui regle la maniere dont ces ſortes d'homologations doivent être pourſuivies en juſtice. Cette Ordonnance porte que » tous Marchands, Négociants, Banquiers & autres particuliers qui ſe mêlent » du Commerce, leſquels ſans fraude ne ſe » trouveront point en état de fournir les ſommes dont ils ſont redevables, ſoit par Lettres de Change ou autrement, à cauſe des

» pertes qu'ils auront faites, ſe pourvoiront » pardevant le Prévôt de Paris, ou ſon Lieute- » nant, par une Requête à laquelle ils attache- » ront le double des deux états qu'ils ſigne- » ront & affirmeront véritables, l'un de la va- » leur de leurs effets, & l'autre de leurs det- » tes; qu'enſuite, en vertu de l'Ordonnance » qui ſera miſe au bas de la Requête, ils aſ- » ſigneront au lendemain, devant ledit Pré- » vot ou ſon Lieutenant, tous les créanciers, » pour convenir entre eux de deux Marchands » ou autres perſonnes à ce connoiſſants, qui » examineront les regiſtres, & feront l'inven- » taire ſommaire, la priſée & eſtimation de » leurs effets à l'amiable, & pour s'accorder » enſemble des termes & délais des paiements » & remiſes, ſi aucunes ſont faites, & ven- » dre leſdits effets à l'amiable, s'il ſe peut, » & après avoir ouï les Marchands qui auront » été nommés, être procédé à l'homologation » du contrat qui aura été paſſé, ainſi qu'il ap- » partiendra; le tout ſans frais, ni appoſition » de ſcellé; ſans préjudice aux créanciers qui » ſe rendront accuſateurs comme de banque- » route frauduleuſe, & au Procureur du Roi » à pourſuivre extraordinairement, & deman- » der l'appoſition du ſcellé ſur les effets de » ceux qui ſe ſeront abſentés, ou auront fait » banqueroute, diverti, caché & recelé leurs » effets en fraude de leurs créanciers; ſur leſ- » quelles demandes il ſera fait droit. (V. le recueil tome 1, page 378.)

Quand un contrat portant remiſe & atermoiement de la part des créanciers, a été paſſé en bonne forme, ou homologué en juſtice, à cauſe du refus de quelques-uns d'entre eux, tous ces créanciers n'ont plus d'action contre leur débiteur, quand même il deviendoit dans

la ſuite riche, & en état de payer ſes dettes, pour lui faire rendre & reſtituer les ſommes qu'ils lui ont remiſes par le contrat d'accord, à la différence de celui qui a fait ceſſion, (ainſi qu'il a été obſervé ci-deſſus, tit. 10, en la note ſur ce titre page 175.) Mais quoique le débiteur avec lequel on a ainſi paſſé un contrat de remiſe, ne puiſſe être contraint par juſtice à payer ces dettes en entier, lorſqu'il eſt en état de le faire, il n'y eſt pas moins obligé par honneur, non-ſeulement à l'égard du principal, mais encore à l'égard des intérêts, du moins quand il y a eu des Sentences contre lui; parce qu'il eſt vrai de dire que ces ſortes de remiſes qui ſe font à un débiteur en faillite, ſont plutôt forcées que volontaires, & ne ſe font que pour s'accommoder aux circonſtances, & parce que les créanciers ne peuvent faire autrement, mais que dans la vérité la condition d'acquitter dans la ſuite de la part du failli le ſurplus de ſes dettes, s'il ſe trouve en état de le faire, eſt toujours ſous-entendue.

Il y a même des cas où les créanciers peuvent revenir contre les contrats & tranſactions qu'ils ont paſſés avec leur débiteur; comme s'il y a eu de la fraude de la part de ce débiteur, ſoit en cachant une partie de ſes biens ou autrement, ou s'il n'a point exécuté les conditions de la tranſaction.

4. *En juſtice.*] Les Juges-Conſuls ſont incompétents pour connoître de ces ſortes d'homologations; mais elles doivent être pourſuivies devant les Juges ordinaires. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par un du 7 Août 1698, & un autre du 27 Mars 1702, rapportés au Journal des Audiences, tome 5,) Voyez néanmoins la diſtinction faite à ce ſujet ci-après en l'addition au titre *De la compétence*

des Juges-Consuls, §. 3, n. 17.

Il faut auſſi obſerver à l'égard de ces homologations, & même des faillites & banqueroutes en général, qu'il y a eu un tems où la connoiſſance en a été attribuée aux Juges Conſuls. La premiere Déclaration qui leur a attribué cette connoiſſance, eſt du 10 Juin 1715, & elle ne leur accordoit ce droit que juſqu'au premier Janvier 1716. (Voyez le recueil tome 3, pag. 10.)

Une autre Déclaration du 7 Décembre 1715, a prorogé cette connoiſſance en faveur des Juges Conſuls juſqu'au 1 Juillet 1716, ſans préjudice néanmoins des pourſuites criminelles contre les banqueroutiers frauduleux ou leurs complices, comme il eſt porté particulièrement en une autre Déclaration du 11 Janvier 1716.

Depuis cette Déclaration du 7 Décembre 1715, il y en a eu pluſieurs autres qui ont prorogé cette attribution d'année en année, juſqu'en l'année 1732, où il y a eu une derniere Déclaration en date du 5 Août de la même année, qui a accordé ce droit aux Conſuls juſqu'au 1 Septembre 1733, (V. le recueil tome 3, page 415.) Aux termes de ces Déclarations, il appartenoit aux Juges-Conſuls d'appoſer le ſcellé ſur les effets du failli, & de commettre telles perſonnes qu'ils jugeroient à propos pour les appoſer ſur ceux qui étoient hors la Ville de la demeure de ce failli, de procéder à la confection d'inventaire deſdits effets, & de faire rapporter à leur Greffe les Procès-verbaux d'appoſition, levée de ſcellé & d'inventaire, comme auſſi d'ordonner la vente & le recouvrement des effets, de connoître des ſaiſies mobiliaires, oppoſitions, revendications, contributions, & généralement de toutes autres conteſtations formées en conſéquence des faillites & banqueroutes.

Depuis l'année 1733, l'attribution ayant discontinué d'être accordée aux Juges-Consuls, les choses sont rentrées dans le droit commun, & la connoissance des faillites & banqueroutes, ainsi que des différents nés à ce sujet, a continué d'appartenir, comme par le passé, aux Juges ordinaires. Il y a même eu depuis ce tems-là un Arrêt du Parlement du 11, Août 1744, rendu en faveur des Officiers de la Prévôté d'Orléans contre les Juges-Consuls de la même Ville, qui fait défenses à ces derniers d'en connoître.

5. *Comme s'ils avoient tous signé.*] Quoiqu'il soit dur à des créanciers de faire des remises malgré eux, néanmoins rien n'est plus sage que la disposition portée en cet article, parce qu'il arrive souvent qu'il se trouve des créanciers de mauvaise humeur, qui sans aucune raison refusent de se prêter à des accommodements avantageux, & qu'il ne seroit pas juste que les autres en souffrissent.

ARTICLE VIII.

N'entendons néantmoins déroger *aux Privileges sur les meubles* (1), ni aux Privileges & hypotheques sur les immeubles, qui seront conservez ; sans que ceux qui auront privilege ou hypotheque *puissent estre tenus d'entrer en aucune composition* (2), remise ou atermoyement, à cause des sommes pour lesquelles ils auront privilege ou hypotheque.

1. *Aux privileges sur les meubles.*] Comme dans le cas où il s'agit de marchandises qui

ſont entore en nature, & qui ſont reclamées par celui qui les a vendues; de loyers pour leſquels le propriétaire de la maiſon eſt privilégié ſur les effets qui l'exploitent; des effets donnés en gages à des créanciers pour argent prêté par des actes paſſés devant Notaires; & ainſi des autres privileges. (V. ce qui a été dit dans les notes ſur l'article 443 de la nouvelle édition de la Coûtume d'Orléans, imprimée en 1740, in-12 page 389, & ſuivantes.)

L'article 12, du Réglement du 2 Juin 1667 rendu pour la Ville de Lyon, porte » que lorſ» qu'il arrivera une faillite dans ladite Ville, » les créanciers du failli, qui ſe trouveront » être de certaines Provinces du Royaume, ou » des Pays étrangers, dans leſquels ſous prétex» te de ſaiſie & tranſport, & en vertu de leurs » prétendus ptiviléges ou coûtumes, ils s'attri» bueroient une préférence ſur les effets de leurs » débiteurs faillis, préjudiciable aux autres créan» ciers abſents & éloignés, ils y ſeront traités de » la même maniere, & n'entreront en reparte» ment des effets du débiteur failli, qu'après que » les autres auront été entièrement ſatisfaits, ſans » que cette pratique puiſſe avoir lieu pour les au» tres régnicoles & étrangers, leſquels étant re» connus pour légitimes créanciers ſeront admis » audit repartement de bonne foi & avec équité, » ſuivant l'uſage ordinaire de ladite Ville, de la » Juriſdiction de la Conſervation des Privileges » de ſes foires.

Ce Réglement rendu pour la Ville de Lyon peut ſervir à cet égard de loi pour les autres Villes du Royaume.

Le privilege dont il eſt parlé dans cet article 8, regarde certaines Villes qu'on nomme *Villes d'Arrêt*, dont les habitants en vertu de

leur coûtume ont le privilege d'arrêter les effets de leurs débiteurs.

1. *Puiſſent être tenus d'entrer en aucune compoſition.*] Quoique les créanciers privilégiés ne ſoient point obligés d'entrer dans aucune compoſition avec les autres créanciers, aux termes de cet article, néanmoins il leur eſt quelquefois néceſſaire pour leur propre intérêt d'y entrer, & de contribuer à la remiſe, pour prévenir les frais qui pourroient être faits de la part des créanciers chicaneurs & injuſtes, qui par de mauvais procédés pourroient conſommer la plus grande partie des biens du débiteur.

ARTICLE IX.

Les deniers comptans (1) & ceux qui procéderont de la vente des meubles & des effets mobiliers, ſeront mis ès mains de ceux qui ſeront nommez par les Créanciers à la pluralité des voix; *& ne pourront eſtre vendiquez par les Receveurs des Conſignations* (2) Greffiers, Notaires, Huiſſiers, Sergents ou autres perſonnes publiques; ni pris ſur iceux aucun droit par eux ou les dépoſitaires, à peine de concuſſion.

1. *Les deniers comptants.*] La diſpoſition portée en cet article a lieu à l'égard des faillites, qui ne ſont point ſuivies d'accommodement ni de tranſaction; car quand les créanciers s'accommodent avec le failli, ils le laiſſent en poſſeſſion de ſes effets, ſans les faire vendre.

2. *Et ne pourront être vendiqués par les Receveurs des Consignations.*] Il ne paroît pas que les nouveaux Réglements touchant les Receveurs des Consignations, ayent dérogé à cette disposition.

ARTICLE X.

Déclarons Banqueroutiers frauduleux (1) *ceux qui auront diverti leurs effets* (2), *supposé des Créanciers* (3), ou déclaré plus qu'il n'estoit deu aux véritables Créanciers.

1. *Déclarons banqueroutiers frauduleux.*] V. *infrà*, art. 11, note 4, page 211.

2. *Ceux qui auront diverti leurs effets.*] Ce divertissement d'effets s'entend en général des meubles, marchandises, cédules, promesses, obligations, contrats, lettres & billets de change, billets au porteur ou à ordre; & généralement de tout ce qui appartient à celui qui tombe en faillite, & de tout ce qui pourroit être saisi & adjugé aux créanciers.

3. *Supposé des créanciers.*] Car cette supposition de créanciers induit en erreur les créanciers légitimes, & les engage à consentir à des remises & accommodements, qu'ils n'auroient pas accordés, s'ils eussent connu que le débiteur devoit moins. Ainsi il est juste que les banqueroutiers qui usent de ces sortes de fraudes soient punis.

Il a été rendu à ce sujet une Déclaration, en date du 11 Janvier 1716, qui ordonne » que tous ceux qui ont fait faillite, ou la fe» ront ci-après, ne puissent tirer aucun avan» tage d'aucune délibération ou contrat signé

» par la plus grande partie de leurs créan-
» ciers ; que S. M. déclare nuls & de nul ef-
» fet, même à l'égard des créanciers qui les
» auront signés, s'ils sont accusés d'avoir
» dans l'état de leurs dettes, ou autrement,
» employé ou fait paroître des créances fein-
» tes ou simulées, ou d'en avoir fait revivre
» d'acquittées, ou d'avoir supposé des trans-
» ports, ventes & donations de leurs effets,
» en fraude de leurs créanciers : Veut qu'ils
» puissent être poursuivis extraordinairement
» comme banqueroutiers frauduleux, parde-
» vant les Juges-Royaux ordinaires, ou autres
» Juges qui en doivent connoître, à la Re-
» quête de leurs créanciers, qui auront affir-
» mé leur créance en la forme ci-dessus ex-
» pliquée, (en la note 4 sur l'article 5 de
» ce titre, page 198,) pourvû que leurs créan-
» ces composent le quart du total des dettes,
» & que lesdits banqueroutiers soient punis de
» mort, suivant l'article 12, du titre 11, de
» l'Ordonnance de 1673 : Défend à toutes
» personnes de prêter leurs noms pour aider
» ou favoriser les banqueroutes frauduleu-
» ses, en divertissant les effets, acceptant des
» transports, ventes ou donations simulées,
» & qu'ils sauront être en fraude des créan-
» ciers, en se déclarant créanciers ne l'étant
» pas, ou pour plus grande somme que celle
» qui leur est dûe, ou en quelque sorte ou
» maniere que ce puisse être : Veut aussi que
» ceux desdits prétendus créanciers qui contre-
» viendront aux défenses portées par ladite
» Déclaration, soient condamnés aux Galeres
» à perpétuité, ou à tems, suivant l'exigence
» des cas, outre les peines pécuniaires conte-
» nues en ladite Ordonnance de 1673 ; & que
» les femmes soient, outre lesdites peines ex-

» primées par ladite Ordonnance, condamnées au banniſſement perpétuel, ou à tems. (*Idem*, par la Déclaration du 5 Août 1721, & autres poſtérieures.)

ARTICLE XI.

Les Négocians & les Marchands tant en gros qu'en détail, & les Banquiers, qui lors de leur Faillite *ne repréſenteront pas leurs Regiſtres* (1) & Journaux *ſignez & paraphez* (2) comme nous avons ordonné ci-deſſus, *pourront eſtre reputez* (3) *Banqueroutiers frauduleux* (4).

1. *Ne repréſenteront pas leurs Regiſtres, &c.*] V. la Déclaration du 13 Juin 1716, rapportée ci-deſſus, page 187, qui explique la diſpoſition portée en cet article.

Afin de ne pas tomber dans le cas de la peine qui eſt ici portée, il faut que ceux qui ont le malheur de tomber en faillite, & qui ſont obligés de s'abſenter pendant quelque tems pour éviter les pourſuites de leurs créanciers, ayent attention, ainſi qu'on l'a déjà obſervé, de renfermer tous leurs Regiſtres dans leur cabinet ou autre endroit de la maiſon, afin qu'on ne les détourne point, & qu'ils puiſſent ſe trouver aiſément, ſi le ſcellé eſt appoſé ſur leurs effets.

2. *Signés & paraphés.*] V. l'article 3 du titre 3 ci-deſſus, avec la note, pages 33 & 34.)

3. *Pourront être réputés.*] Ce mot *pourront* fait voir que ſi un Marchand ou Banquier, lors de ſa faillite, ne repréſente pas ſes Regiſtres & Journaux ſignés & paraphés, il pour-

ra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux ; mais l'Ordonnance ne le déclare point tel, comme dans l'article précédent, & elle laisse cela à la prudence des Juges, ce qui dépend des circonstances. C'est pourquoi un Négociant qui auroit été assez négligent pour ne pas tenir des livres, ou du moins qui les auroit tenus sur des feuilles volantes, ne seroit pas réputé banqueroutier frauduleux, dès qu'il représenteroit ces feuilles volantes, sur-tout si le commerce qu'il faisoit étoit peu considérable ; mais s'il étoit prouvé qu'il a eu des livres en forme, & qu'il refuse de les représenter à ses créanciers, alors il est présumé être en fraude, & avoir dessein de tromper ; & il pourra être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

4. *Banqueroutiers frauduleux.*] Les banqueroutiers frauduleux sont ceux qui détournent ou enlevent leurs effets, ou les mettent à couvert sous des noms interposés, par de fausses ventes, ou par des cessions ou transports simulés ; ceux qui emportent ou cachent leurs Regîstres & Papiers, pour ôter à leurs créanciers la connoissance de leurs effets, & de l'état de leurs affaires ; & aussi ceux qui sont dans le cas de l'article précédent.

Article XII.

Les Banqueroutiers frauduleux (1) *seront poursuivis extraordinairement* (2), *& punis de mort* (3).

1. *Les banqueroutiers frauduleux.*] V. la note 4, sur l'art. précédent.

2. *Seront poursuivis extraordinairement.*] C'est

à-dire, criminellement, par voie de plainte, information, décret, interrogatoire, recolement, & confrontation.

La Déclaration du Roi du 5 Août 1721, regle la maniere dont on doit faire cette pourſuite. Cette Déclaration veut » que juſqu'au premier » Juillet ſuivant, aucune plainte ne puiſſe être » rendue, ni Requête donnée à fin criminelle » contre ceux qui auront fait faillite, & défend » expreſſément aux Juges Royaux ordinaires, & » autres Officiers de Juſtice, de les recevoir, ſi » elles ne ſont accompagnées des délibérations » & du conſentement des créanciers, dont les » créances excedent la moitié de la totalité des » dettes. Cette diſpoſition a depuis été continuée d'année en année par des Déclarations poſtérieures juſqu'en l'année 1732, depuis lequel tems elle a ceſſé d'être renouvellée.

Il paroît que les conditions requiſes par ces Déclarations pour pouvoir faire des pourſuites criminelles contre les banqueroutiers, n'ont été établies que par rapport aux circonſtances du tems, & aux révolutions arrivées par la variation des monnoies, & par les billets de banque qui avoient rendu alors les banqueroutes fréquentes, & quelquefois inévitables; ce qui avoit engagé le Roi à établir des regles ſages, pour ne pas rendre trop fréquentes ni faciles les pourſuites qui auroient pû être faites contre ceux qui tomboient dans ce tems là en faillite. Mais aujourd'hui que les circonſtances ſont changées, & que les choſes ſont revenues dans leur ancien état, on ne peut douter que dans le cas d'une banqueroute frauduleuſe, les Procureurs du Roi ou Fiſcaux ne puiſſent rendre plainte, & en pourſuivre les auteurs comme de tout autre crime, ſans avoir

beſoin pour cela d'une délibération préalable conſentie par plus de la moitié des créanciers du failli.

3. *Et punis de mort.*] Cette peine eſt conforme aux anciennes Ordonnances. (V. l'art. 143 de l'Ordonnance d'Orléans; l'art. 203 de celle de Blois; l'Ordonnance de 1699 & l'art. 135 de l'Ordonnance du mois de Janvier 1629.) Il y a même des exemples de cette eſpèce de condamnation prononcée par des Jugements, & entre autres par un Arrêt du 3 Septembre 1637 & par une Sentence du Châtelet de Paris du 12 Septembre 1682, rendue par contumace contre le nommé Louis Durand, Banquier de la même Ville.

Mais la Juriſprudence des Arrêts a adouci cette rigueur. La peine ordinaire qui ſe prononce aujourd'hui, eſt celle de l'amende honorable, du pilori ou carcan, des galeres ou banniſſement, à tems ou à perpétuité ſuivant les circonſtances. Ces peines même ne s'infligent que lorſque l'accuſé eſt atteint & convaincu d'une fraude manifeſte, & qui mérite la vengeance publique. Il y a eu de nos jours pluſieurs exemples de pareilles condamnations prononcées contre des banqueroutiers frauduleux, & entre autres une condamnation de Galeres à perpétuité prononcée par Arrêt du 30 Mai 1673, contre le nommé le Mercier, Marchand à Paris; & par un autre Arrêt du 26 Janvier 1702. rendu contre le nommé François Fabre.

ARTICLE XIII.

Ceux qui auront *aidé ou favoriſé* (1) la Banqueroute frauduleuſe, *en divertiſ-*

ſant les effets (2), acceptant des tranſports, ventes ou donations ſimulées, & *qu'ils ſçauront eſtre en fraude des Créanciers* (3), *ou ſe déclarant créanciers ne l'eſtant pas* (4), ou pour plus grande ſomme que celle qui leur eſtoit deue; ſeront condamnez en quinze cens livres d'amende, & au double de ce qu'ils auront diverti ou trop demandé; *au profit des Créanciers* (5).

1. *Aidé ou favoriſé.*] Ceux qui favoriſent les banqueroutes frauduleuſes, ſont auſſi ſévérement punis que les banqueroutiers mêmes. Par l'Arrêt du 30 Mai 1673, cité en la note derniere ſur l'article précédent, le nommé Jean Deſve, Procureur au Châtelet de Paris, qui avoit favoriſé la banqeroute de le Mercier, fut cnodamné comme lui à la même peine du pilori & des Galeres.

2. *En divertiſſant les effets.*] Les receleurs d'effets, qui ont connoiſſance de la fraude des banqueroutiers, méritent auſſi d'être punis des mêmes peines que ceux qui ont fait une banqueroute frauduleuſe.

3. *Et qu'ils ſçauront être en fraude des créanciers.*] Car celui qui accepteroit de bonne foi, & ſans fraude, un tranſport qui lui ſeroit fait par un Négociant, peu de jours avant ſa banqueroute, ſans ſavoir ſa mauvaiſe intention, & ſeulement pour lui faire plaiſir, comme à un ami, ne ſeroit pas dans le cas de cet article, & ne mériteroit aucune peine, même pécuniaire.

4. *Ou ſe déclarant créanciers ne l'étant pas.*] La Déclaration du 11 Janvier 1716, & les au-

tres rapportées ci-deſſus, page 208, établiſſent la peine des Galeres, à perpétuité ou à tems, ſuivant l'exigence du cas, contre ceux qui ſe prétendent fauſſement créanciers des perſonnes qui tombent en faillite, outre les peines pécuniaires contenues en cet article.

5. *Sur la fin de l'article.*] Outre les quatre cas de complicité préſumée en cet article en matiere de banqueroute, on peut encore regarder comme complices de banqueroutes frauduleuſes, ceux qui favoriſent l'évaſion des banqueroutiers, ou qui empêchent qu'ils ne ſoient arrêtés. Par l'Arrêt du 26 Janvier 1702, cité en l'article précédent, note 3, le nommé Chérubin qui avoit facilité l'évaſion de Fabre, qu'il ſavoit être criminel, fut condamné au banniſſement.

TITRE XII.

De la Juriſdiction des Conſuls.

LA Juriſdiction des Juges-Conſuls a été établie par un motif d'intérêt public, pour abréger & terminer promptement les procès qui ſurviennent entre les Marchands & Négociants, pour juger ſommairement, & à peu de frais, les conteſtations qui peuvent naître entre eux pour le fait de leur commerce, ſans être aſſujettis aux formalités & aux rigueurs de l'Ordonnance. Les Rois, par cette ſage précaution n'ont pas voulu que les Négociants fuſſent diſtraits de leur commerce, comme il arriveroit ſouvent par les longueurs inévitables, qui ſe rencontrent & s'éprouvent tous les jours en la

plupart des autres Juriſdictions dans la pourſuite des procès ordinaires.

Comme les Négociants habiles & inſtruits dans leur art ont acquis par l'habitude & l'uſage du commerce une connoiſſance ſuffiſante pour juger les différends qui concernent le négoce & la marchandiſe, l'Ordonnance a cru devoir ôter la connoiſſance de ces différends aux Juges ordinaires, & en confier la déciſion aux Négociants mêmes, ou du moins aux plus habiles & plus capables d'entre eux, choiſis à cet effet dans chaque Ville par le Corps des Négociants; & elle leur a donné la qualité de Juges-Conſuls.

La premiere création & inſtitution de ces Juges a été faite pour la Ville de Paris, par Edit du Roi Charles IX, du mois de Novembre 1563; (car on ne parle point ici de la Juriſdiction qui avoit été établie à Lyon dès l'année 1462, ſous le titre de Conſervation.) Cet Edit établit un Juge & quatre Conſuls en la Ville de Paris, & ordonne qu'ils ſeront élus par un certain nombre de notables Bourgeois Marchands de la même Ville, qui s'aſſembleront tous les ans à cet effet, & que les Juges ainſi élus prêteront ſerment au Parlement, comme les autres Juges ordinaires.

Depuis cette création, les Rois ont établi des Conſulats en pluſieurs Villes du Royaume, par différents Edits rendus en divers tems; juſqu'en l'année 1710, qu'il en fut créé vingt nouveaux, par Edit du mois de Mars de la même année; en ſorte qu'il y a aujourd'hui en France ſoixante-dix-ſept Conſulats.

Pour le ſoulagement des Juges-Conſuls qui ſeroient élus dans ces Juriſdictions, Sa Majeſté a ordonné par ſa Déclaration du 16 Décembre 1566, que dans les Villes où il n'y

a point de Parlements, ils prêteront ſerment devant les Baillis & Sénéchaux des lieux où ils ſont établis, ou devant leurs Lieutenants en cas d'abſence, ſans pouvoir être contraints d'aller prêter ſerment aux Cours Souveraines.

Au reſte, il faut obſerver que les Juges-Conſuls ne doivent point être regardés comme Juges-Royaux. Ils ſont électifs, & n'ont point de proviſions du Roi; ce qui fait le véritable caractere diſtinctif entre les Juges Royaux, & ceux qui ne le ſont pas. (V. le Procès-verbal des Conférences tenues lors de la rédaction de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, page 292).

ARTICLE I.

Déclarons communs *pour tous les Siéges des Juges & Conſuls* (1), l'Edit de leur établiſſement dans noſtre bonne Ville de Paris, *du mois de Novembre* 1563 (2), & tous autres Edits & Déclarations touchant la Juriſdiction Conſulaire, enregiſtrez en nos Cours de Parlement.

1. *Pour tous les Siéges des Juges & Conſuls.*] Ces Siéges ont été établis dans les principales Villes de commerce du Royaume en différents tems. Celui d'Orléans a été établi en 1563, par Edit du mois de Février. (Voyez ci-après, à la fin de ce titre, la table des différentes Juriſdictions Conſulaires du Royaume, par ordre alphabétique, avec les années de leur établiſſement, & le nom des Parlements où elles reſſortiſſent.)

2. *Du mois de Novembre* 1563.] V. cet Edit ci après à la fin du préſent titre.

L'article 3 de cet Edit établit la compétence des Juges-Conſuls. Cet article porte, » qu'ils connoîtront *de tous procès & différends qui ſont mus entre Marchands* (a), *pour fait de Marchandiſes ſeulement* (b), leurs veuves » Marchandes publiques, leurs Facteurs, Serviteurs & Commettants, tous Marchands, » ſoit que leſdits différends procédent d'obligations, cédules, récépiſſés, lettres de change ou crédit, réponſes, aſſurances, tranſports de dettes, & novations d'icelles, comptes, calculs ou erreur en iceux, compagnies, » ſociétés ou aſſociations.

(a) *Entre Marchands.*] On doit mettre de ce nombre tous ceux qui s'immiſcent dans le négoce, & qui achetent des Marchandiſes pour les revendre & y gagner, quand même ils n'auroient été ni apprentifs, ni Maîtres, & quand même ils exerceroient des profeſſions différentes de celle du Commerce. Les Banquiers, les Mineurs, qui font le Commerce, & les Marchandes publiques, ſont auſſi pour raiſon de leur négoce juſticiables des Juges-Conſuls.

Boerius en ſon Commentaire ſur la Coûtume de Bourges, au titre 1, de l'état & qualité des perſonnes, §. 5, au mot *Marchande publique*, fait une obſervation qui eſt très juſte, ſur la diſtinction qu'il y a entre Marchand & Artiſan. Il dit que le premier achete & revend, ſans que la Marchandiſe change de nature; au lieu que l'artiſan achete les choſes, & les revend, après les avoir changées de nature ou de forme, comme celui qui achete du bois & en fait une table, &c.

Par cette raiſon quoique les Manufacturiers, ſur-tout les Entrepreneurs de Manufactures, ſoient par leur état au-deſſus des artiſans, il

doivent néanmoins être mis plutôt dans la claſſe de ces derniers, que dans celle des Marchands & Négociants : & au contraire, les Fripiers & Revendeurs de meubles, & autres qui revendent en détail, quoique d'un ordre inférieur à celui des Marchands ordinaires, doivent néanmoins être rangés dans la claſſe de ces derniers.

Mais ce ſeroit un abus directement contraire à l'eſprit de la Loi, de vouloir mettre les Laboureurs & les Vignerons dans la claſſe des Artiſans ; ce qui réſulte clairement de la diſpoſition de l'article 10, ci-après, qui diſtingue ces ſortes de perſonnes des Marchands & Artiſans, & même les met dans la même claſſe que les Bourgeois, quant à la Juriſdiction où ils peuvent ſe pourvoir contre un Marchand ou Artiſan, à fin de revendre.

On ne doit pas non plus regarder comme un négoce les contrats qui ſe font entre un Propriétaire de Ferme & ſon Laboureur ou Vigneron, ni en général entre toutes autres perſonnes, pour raiſon des baux à chetel, quoique Toubeau en ſes Inſtit. Conſul. liv. 1, tit. 17, chap. 7, pag. 318, ſoit d'un avis contraire, ſur le fondement que c'eſt une eſpece de ſociété de commerce. Mais pour faire voir combien cette opinion eſt peu fondée, il faut obſerver qu'il y a trois ſortes de chetels, le premier qu'on appelle *chetel vif*, le ſecond appellé *chetel-mort*, & le troiſieme auquel on donne improprement le nom de *chetel* : or il eſt aiſé de prouver qu'aucun de ces chetels ne peut jamais être conſidéré comme une matiere qui ſoit de la compétence des Juges-Conſuls.

1°. On entend par *chetel-vif*, un contrat ou convention qui ſe fait entre le Propriétaire d'une Ferme & un Laboureur ou Fermier, par le-

quel le Propriétaire donne à bail à ce Fermier, pour un certain nombre d'années, une certaine quantité de beſtiaux deſtinés à l'exploitation de cette terre, v. g. juſqu'à la concurrence de mille écus, à condition 1°. que les fumiers de ces beſtiaux ſeront employés à l'entretien de la terre; 2°. que le produit ou croît qui proviendra des mêmes beſtiaux, ſe partagera par moitié entre le Propriétaire & le Fermier; 3°. que le Fermier ou Laboureur, à la fin de ſon bail, rendra au maître de la Ferme en beſtiaux ou autrement, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite de concert, les mille écus de beſtiaux qui ont été avancés à ce Fermier, avec la moitié du profit, au cas que le troupeau ſoit augmenté, ou ſous la déduction de la moitié de la perte, au cas que le troupeau ſoit diminué.

Cette premiere eſpece de chetel ſe fait encore d'une autre maniere. C'eſt lorſque le Maître & le Laboureur fourniſſent chacun la moitié des beſtiaux au commencement du bail; au lieu que dans l'exemple précédent, c'eſt le Maître qui fait les avances de la moitié du Fermier, & c'eſt en cela ſeul que ce chetel differe du premier. Mais auſſi dans cette ſeconde eſpece, après le bail fini, le Fermier n'a rien à rendre au maître; & ils doivent l'un & l'autre partager le troupeau par moitié en l'état qu'il ſe trouve, ſoit qu'il y ait du profit ou de la perte. Au ſurplus, les autres conditions ſont ici les mêmes que dans l'autre eſpece. On appelle le premier de ces chetels, *chetel affranchi*, & l'autre, *chetel non affranchi*.

2°. On entend par *chetel-mort*, un contrat par lequel un Propriétaire de Ferme, en affermant ſa terre, donne à bail à un Fermier, une certaine quantité de beſtiaux, v. g. juſqu'à la concurrence de mille écus, néceſſaires pour l'exploitation de ſa Ferme, à la charge 1°, que le Fer-

mier lui rendra, à la fin de ſon bail, la même ſomme en argent ou en beſtiaux, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite, entre eux, ſoit que le troupeau ſoit augmenté ou diminué; 2°. à condition que le produit ou croît de ces beſtiaux appartiendra en entier au Fermier; 3°. que les fumiers ſeront employés à l'entretien de la terre.

3°. Enfin la troiſieme eſpece de chetel, qu'on appelle improprement de ce nom, eſt lorſqu'une perſonne donne à bail à un Laboureur ou à un Vigneron, des vaches, &c. à la charge par ce Laboureur de les nourrir, & d'en donner le produit ou croît au Bailleur, pour laquelle nourriture le Preneur aura le lait provenant de ces beſtiaux, qui, venant à périr, périſſent pour le compte du Bailleur.

Ceci poſé, il eſt aiſé de voir que dans les deux premieres ſortes de chetels, les beſtiaux étant achetés pour l'exploitation de la terre, ſont une ſuite & un acceſſoire de cette exploitation; & que par conſéquent ils ne peuvent être conſidérés comme une Société de négoce qui ſoit de la compétence des Juges-Conſuls, ainſi qu'il réſulte des termes de l'article 4 de ce titre. (V. *infrà* cet art. avec les not. pag. 228,) & comme il eſt porté expreſſément par l'Arrêt du 24 Janv. 1733, rapporté ci-après en la note 4 ſur le même article, page 229.

Cependant ſi un Particulier qui n'auroit point de terres à faire valoir, faiſoit une pareille Société avec un Laboureur, telle qu'elle eſt marquée ci-deſſus à l'égard du chetel vif, on pourroit prétendre avec quelque fondement, que l'affaire ſeroit de la compétence des Juges-Conſuls; mais ce cas ne peut guere arriver.

A l'égard de la troiſieme eſpece de chetel, elle eſt encore moins de la compétence des Juges-Conſuls: car ce n'eſt point ici une ſociété, mais

uniquement un bail à nourriture, qui au lieu de ſe payer en argent par le maître des beſtiaux, ſe paie d'une autre maniere, en abandonnant le lait qui provient de ces beſtiaux à celui qui les nourrit.

Les Bourgeois & autres qui ne ſont ni Marchands ni Artiſans, même les Officiers qui ſe mêlent d'acheter & revendre, ſont réputés Marchands, quoiqu'ils n'aient ni boutique, ni magaſin, ni regiſtres, & ſont en cette partie ſujets a la Juriſdiction Conſulaire, quoiqu'ils ne faſſent le commerce qu'en paſſant. Cette queſtion s'étant préſentée il y a quelques années au Préſidial d'Orléans, au ſujet d'un billet ſubi pour une ſociété paſſée entre un Huiſſier-Garde-Forêt & trois autres Particuliers, pour acheter enſemble une partie de bled aſſez conſidérable, les Parties ont été renvoyées au Conſulat d'Orléans, par Sentence rendue au Préſidial le dix Février 1744, quoique le Garde-Forêt s'oppoſât au renvoi, comme ayant ſes cauſes commiſes au Préſidial, ſuivant l'Ordonnance des Eaux & Forêts de 1669. Il a été ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & entre autres par un Arrêt du Parlement du 16 Juillet 1630, rendu contre un Procureur, par un autre du 5 Février 1664, & par un Arrêt du Grand Conſeil du premier Février 1661, rendu contre un Greffier. Une Déclaration du Roi du 28 Avril 1565, rendue pour la ville de Bourdeaux en a une diſpoſition préciſe. Cette Déclaration veut que les Officiers des Compagnies qui font trafic & commerce de marchandiſes, ſoient convenus, appellés & jugés par les Juges-Conſuls, nonobſtant les fins d'incompétence & de renvoi requis en vertu de leurs privileges, qui en autres choſes demeurent en leur entier.

Un Eccléſiaſtique qui feroit le commerce, ſeroit même ſujet à cette Juriſdiction. (Ainſi

jugé par Arrêt du 9 Août 1607, rapporté par Chenu en ſes Queſt. Cent. 2, Queſtion 13.

Une autre Déclaration rendue en faveur de la Conſervation de Lyon, porte que ceux qui dans les cédules, obligations ou contrats qu'ils paſſent, prennent la qualité de Marchands fréquentants les Foires de Lyon, & qui s'obligent ou promettent de payer auxdites Foires, ne peuvent s'aider de leur *Committimus* pour ſe ſouſtraire à la Juriſdiction de ladite Conſervation, à peine de nullité des procédures. Cette Déclaration eſt du 18 Février 1578.

Le Réglement du Conſeil du 23 Décembre 1578, rendu en faveur de la même Ville, veut auſſi que tous ceux qui achetent des Marchandiſes pour les revendre, ou qui portent bilan, & tiennent livres de Marchandiſes, ou qui ſtipulent des paiements en tems de foires, ſoient juſticiables des Juges-Conſervateurs des foires de ladite Ville.

Bouvot en ſes Arrêts, tome 2, au mot *Juge-Conſul*, prétend auſſi en général, que les Juges-Conſuls peuvent connoître des cauſes des Marchandiſes, dès qu'un homme a pris la qualité de Marchand, quoiqu'il ne le ſoit pas, & qu'il ne peut décliner cette Juriſdiction à cauſe de ſon dol: il ajoute que cela a été ainſi jugé par Arrêt du 8 Août 1616.

Enfin l'article premier du Réglement du 3 Août 1669, rendu entre les Juges-Conſervateurs des Privileges des foires de la ville de Lyon, & les Officiers du Préſidial de la même Ville, porte que leſdits Juges-Conſervateurs connoîtront de toutes affaires entre Marchands & Négociants en gros ou en détail, Manufacturiers des choſes ſervant au négoce & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, pourvu que l'une des Parties ſoit Marchand ou Négociant, & que ce

ſoit pour fait de négoce, marchandiſe ou manufacture. Mais il paroît que cette diſpoſition doit être reſtreinte au cas de l'article 10 du préſent titre. (V. cet art. 10 ci-après avec les notes, p. 240.)

On prétend même que ceux qui ſe rendent cautions de Marchands dans un fait de marchandiſes, quoiqu'ils ne ſoient ni Négociants ni Marchands, deviennent pour raiſon de cet engagement juſticiables de la Juriſdiction Conſulaire. Une Sentence rendue au Conſulat de Paris le 16 Mars 1676, a condamné en pareil cas un Bourgeois de la même Ville, qui s'étoit rendu caution d'une vente faite à crédit par un Marchand à un autre Marchand; & ſur l'appel de cette Sentence au Parlement, elle y a été confirmée par Arrêt du 7 Juillet ſuivant. (V. le Recueil, tom. 1, pag. 366.)

Un Arrêt du Parlement de Toulouſe du 27 Juillet 1753, porte que les Juges-Conſuls ne peuvent connoître des trocs ou ventes en foires faites entre perſonnes qui ne ſont pas Marchands, ni d'autres Sociétés que pour fait de commerce. (V. le Recueil des Réglements du Parlement de Toulouſe, touchant l'ordre judiciaire en 2 vol. *in*-8°. tom. 2, pag. 569.)

(b) *Pour fait de Marchandiſes ſeulement.*] Ces mots font voir qu'il ne ſuffit pas d'être Marchand ou Négociant, pour être juſticiable des Juges-Conſuls; car cette Juriſdiction eſt réelle & non perſonnelle: mais il faut encore qu'il s'agiſſe de fait de marchandiſe & revente. Ainſi quand il s'agit de conteſtations entre Marchands pour ventes de choſes qui ſont à leur uſage, les Juges-Conſuls n'en peuvent connoître; (Voyez Toubeau en ſes Inſtitutions Conſulaires, liv. 1, tit. 17, ch. 2,) ce qui réſulte auſſi des termes de l'article 6, ci-après, pag. 237.

Par une Déclaration du 2 Octobre 1619. (V.

Je Recueil, tom. 1, pag. 29 & ſuiv.) il eſt fait défenſes aux Juges-Conſuls de connoître des différents pour promeſſes, cédules & obligations en deniers de pur prêt, qui ne ſeront cenſées pour ventes de marchandiſes; mais par une autre Déclaration du 4 Octobre 1611, rendue en interprétation de la précédente, il eſt dit qu'ils connoîtront des différents entre Marchands, même pour argent prêté & baillé à recouvrer l'un à l'autre, par obligations, cédules miſſives, lettres de change, & pour cauſe de marchandiſes ſeulement.

Ces derniers mots, *pour cauſe de marchandiſes*, font voir qu'il n'eſt pas néceſſaire à la vérité que dans les billets, cédules, &c. il ſoit fait mention que ces billets ſont pour cauſe de marchandiſes, & que cette clauſe eſt toujours préſumée entre Marchands & Négocians; mais ſi par les termes du billet ou de l'obligation il paroît que c'eſt pour une autre cauſe que pour fait de marchandiſes, & même de celles dont l'un & l'autre font commerce, alors l'affaire n'eſt plus de la compétence des Juges-Conſuls. C'eſt ainſi que les deux Déclarations qu'on vient de rapporter doivent être conciliées.

L'Arrêt de la Cour du 24 Janvier 1733, rendu en forme de Réglement entre les Officiers du Préſidial d'Angoulême, & les Juges-Conſuls de la même Ville, (R au Recueil tom. 3, pag. 421.) porte que leſdits Juges-Conſuls ne connoîtront d'aucunes obligations entre Marchands Négociants, ſi elles ne ſont cenſées pour fait de marchandiſes. Mais il paroît que cette diſpoſition doit être entendue avec la diſtinction qui vient d'être faite.

ARTICLE II.

Les Juges & Conſuls connoîtront de

tous Billets de Change (1.) faits entre Négocians & Marchands, *ou dont ils devront la valeur* (2), *& entre toutes personnes* (3), *pour Lettres de Change ou remises d'argent faites de place en place* (4).

1. *De tous Billets de Change.*] V. ce que c'eſt que billets de Change, ci-deſſus tit. 5, art. 27, pag. 120.

2 *Ou dont ils devront la valeur.*] Toubeau en ſes Inſtitutions Conſulaires, liv. 1, tit. 17, chap. 2, pag. 306, dit que l'eſprit de cet article eſt que les Juges-Conſuls connoiſſent entre Marchands, non-ſeulement des Billets de Change, mais même de tous autres dont ils devront la valeur Il paroît plus naturel de rapporter ces termes, *ou dont ils devront la valeur*, aux mots *Négociants & Marchands* qui précédent immédiatement. Ainſi le vrai ſens de cet article eſt que les Juges-Conſuls peuvent connoître, non ſeulement des Billets de Change entre Marchands & Négociants, c'eſt-à-dire, entre celui qui a fourni le Billet de Change, & celui à qui il a été fourni, mais encore toutes les fois qu'un Négociant doit la valeur du Billet de Change, v g. quand il l'a endoſſé.

4. *Et entre toutes perſonnes.*] Même Nobles, Officiers & Eccléſiaſtiques; parce que ces perſonnes ont dérogé à leur qualité, en ſubiſſant un pareil engagement, & que ces Lettres ſont une eſpece de négoce (Ainſi jugé par un Arrêt confirmatif d'une Sentence du Conſulat de Paris du onze Septembre 1682, contre M. le Marquis de Choiſnel, & par un autre de l'année 1704, rendu contre un Conſeiller au Chatelet de Paris.)

4. *Pour Lettres de Change ou remiſes d'argent*

faites de place en place.] V. ci-deſſus tit. 7, art. 1, note 7, pag. 148.

Ainſi il faut que la Lettre de Change ſoit tirée d'une place ſur une autre place, comme de Paris ſur Lyon; autrement ſi elle étoit tirée d'une place ſur la même place, & que ce fût entre autres perſonnes que Negociants, elle ne ſeroit plus de la compétence des Juges-Conſuls, parce que ce ne ſeroit point alors une Lettre de Change, à proprement parler, mais un ſimple mandement. Il y a des exemples de cauſes de cette eſpece, qui ont été renvoyées du Conſulat de Paris au Châtelet de la même Ville.

ARTICLE III.

Leur défendons néantmoins de connoître *des Billets de Change* (1) entre Particuliers, *autres que Négociants* (2) & Marchands, *ou dont ils ne devront point la valeur* (3). Voulons que les parties ſe pourvoient pardevant les Juges ordinaires, ainſi que pour de ſimples promeſſes.

1. *Des Billets de Change.*] A plus forte raiſon cela a-t-il lieu à l'égard des autres billets.

2. *Autres que Négociants.*] Ainſi jugé au profit de M. le Marquis d'Eſtaing, par Arrêt du 6 Juillet 1741, qui caſſe une Sentence des Juges-Conſuls de Paris, comme incompétents pour connoître de ces ſortes de billets.

L'Arrêt du Parlement de Paris du 24 Janvier 1733, rendu entre les Officiers du Préſidial d'Angoulême, & les Juges Conſuls de la même Ville, dont il a déjà été parlé, fait défenſes auxdits Juges-conſuls de connoître des billets à ordre cauſés pour valeur reçue, ſinon

dans le cas où celui qui a souscrit le billet sera Marchand, & que celui qui s'en trouvera porteur, & du nom duquel l'ordre sera rempli, se trouvera aussi Marchand; mais si celui qui a souscrit le billet n'est pas Marchand, ou qu'étant Marchand, celui qui se trouvera porteur dudit billet, ou au nom duquel l'ordre se trouvera rempli, ne soit pas Marchand, la connoissance en appartiendra aux Juges ordinaires.

3. *Ou dont ils ne devront point la valeur.*] C'est-à dire qu'il est défendu aux Juges-Consuls de connoître des Billets de Change, lorsque ce n'est point un Négociant qui en doit la valeur; ce qui est conforme à l'Arrêt du Parlement qui vient d'être cité.

ARTICLE IV.

Les Juges & Consuls connoistront *des différends pour ventes* (1) *faites par des Marchands, Artisans & Gens de mestier* (2), *afin de revendre* (3) *ou de travailler de leur profession* (4): comme à Tailleur d'habits, pour étoffes, passements & autres fournitures; Boulangers & Patissiers, pour bled & farine; Maçons, pour pierre, moëllon & plastre; Charpentiers, Menuisiers, Charrons, Tonneliers & Tourneurs, pour bois, Serruriers, Mareschaux, Taillandiers & Armuriers, pour fer; Plombiers & Fonteniers, pour plomb; & *autres semblables* (5).

1. *Des différends pour ventes.*] Ces termes comprennent généralement toutes les contes-

tations qui peuvent naître au ſujet des ventes faites entre Marchands & Artiſans, à fin de revendre ou de travailler de leur profeſſion.

2. *Faites par des Marchands, Artiſans & Gens de Métier.*] C'eſt-à-dire, faites par des Marchands à d'autres Marchands, ou Artiſans & Gens de Métier; ce qui doit s'entendre auſſi des ventes qui ſeroient faites par des Artiſans & Gens de Métier à d'autres Artiſans ou marchands, à fin de revendre ou de travailler de leur profeſſion.

3. *A fin de revendre.*] Comme dans le cas de marchandiſes vendues par des Marchands ou Artiſans à des Merciers ou autres, pour les revendre; v. g. des étoffes vendues par des Manufacturiers à des Marchands de drap; des ouvrages de bonneterie vendus par des ouvriers en bas à des Marchands Bonnetiers, &c. Il en eſt de même des marchandiſes vendues par des Marchands à des Taillandiers, Fripiers & autres.

4. *Ou de travailler de leur profeſſion.*] C'eſt-à-dire, pour ventes de marchandiſes qui doivent être converties en ouvrages de leur profeſſion, ainſi que les exemples rapportés dans cet art. 4, le prouvent évidemment. La raiſon en eſt que ces ouvrages venant à être vendus par ces ouvriers, c'eſt une eſpece de revente qu'ils ſont des choſes qui leur ont été vendues, avec cette différence ſeulement qu'elles ont changé de nature.

D'où il ſuit que les ventes faites par des Marchands à des Artiſans, de choſes qui ne doivent point être employées ou converties en ouvrages de leur profeſſion, ne ſont point de la compétence des Juges-Conſuls, quand même

les choſes vendues ſeroient pour l'uſage de la profeſſion des ouvriers qui les achetent.

Ainſi une vente de pierres ou de bois faite à un Meûnier pour la conſtruction d'un moulin, n'eſt point de la compétence des Juges-Conſuls, parce que ces pierres ou ces bois ne ſont point deſtinés pour être employés aux ouvrages qui ſont de la profeſſion de ce Meûnier, quoique ces choſes lui ſoient fournies pour l'uſage de ſon moulin; & il en eſt de même des meules, & autres fournitures ſemblables: autrement il faudroit dire que la vente même d'un moulin faite par un Meûnier ou autre perſonne à un autre Meûnier, ou celle d'un étau faite par un Boucher à un autre Boucher, ſeroit de la compétence des Juges-Conſuls, ce qui eſt abſurde.

Par la même raiſon, la vente d'un métier à bas faite à un Bonnetier, eſt une vente ordinaire faite pour l'uſage de l'ouvrier ſeulement, & non à fin de revendre; & par conſéquent, elle n'eſt point de la compétence des Juges-Conſuls, comme le ſeroient des ventes de laines faites au même ouvrier, parce qu'alors ces laines ſont deſtinées à être converties en ouvrages de ſa profeſſion.

De même les ventes d'outils & autres inſtruments de travail, faites par des Marchands à des Artiſans & Gens de métier, ne ſont pas de la compétence des Juriſdictions Conſulaires.

La regle qu'on vient d'établir a lieu à plus forte raiſon, lorſque les choſes vendues ſont pour l'uſage particulier de l'acheteur, quand même cet acheteur ſeroit un Marchand ou un Artiſan; & il faut auſſi ſe pourvoir dans ces cas devant les Juges ordinaires: comme ſi un Mercier achetoit d'un Fripier ou d'un Tailleur un habit pour ſon uſage, ou ſi un Epicier

achetoit d'un Marchand du drap pour s'habiller, ou pour habiller ſa femme & ſes enfants. Car le Mercier & l'Epicier ne doivent plus être conſidérés ici comme Marchands, & c'eſt la même choſe que ſi le Marchand de drap, le Fripier ou le Tailleur avoient vendu leur étoffe ou habit à un particulier qui ne ſeroit pas Marchand; ce qui réſulte clairement de la diſpoſition de l'article 6, pag. 237, ci-après.

La diſpoſition rapportée en cet article 4, a depuis été confirmée par pluſieurs Arrêts. Celui du 23 Février 1695, rendu pour Chartres, où les Juges-Conſuls d'Orléans étoient Parties intervenantes, porte que les Juges-Conſuls ne pourront connoître que des cauſes de Marchand à Marchand, pour fait de marchandiſes ſeulement, & entre Marchands, Artiſans & Gens de métier, pour ventes faites de marchandiſes, à fin de revendre ou employer dans le travail, ou aux ouvrages de leur art & profeſſion: leur fait défenſes de prendre aucune connoiſſance des conteſtations qui ſeront formées contre des Laboureurs, Vignerons & autres perſonnes, pour raiſon de ce qu'ils auront acheté pour leur uſage, & non pour revendre.

Par un autre Arrêt du 24 Janvier 1733, rendu pour Angoulême, ci-deſſus cité, il eſt dit que les Juges-Conſuls ne pourront connoître des ventes de bled, vins, foins, pailles, beſtiaux, futailles, marchés de Maçons, Charpentiers, Serruriers & autres Ouvriers, ſi leſdites ventes & marchés ne ſont faits par des Marchands, Négociants & Gens de métier, à fin de revendre ou de travailler de leur profeſſion; comme auſſi il leur eſt fait deſenſes de connoître des conteſtations qui ſeront formées contre des Marchands, Laboureurs, Vignerons &

toutes autres perſonnes, pour raiſon de ventes de fruits, chevaux, beſtiaux, & toutes autres choſes qu'ils auront achetées, dont ils ne feront trafic, qu'ils ne revendront point en gros ou en détail, & dont ils ſe ſervent pour l'exploitation de leurs Fermes ſeulement.

Ainſi c'eſt vouloir forcer le ſens de la Loi, que de dire que des vaiſſeaux ou futailles vendus par des Marchands ou Tonneliers à des Vignerons pour y mettre du vin, ſont une matiere de la compétence des Juges-Conſuls, ſur le fondement que le Vigneron en vendant ſon vin, revend les vaiſſeaux qui lui ont été vendus: car il eſt évident que la vente de ces vaiſſeaux eſt acceſſoire à la vente du vin, & que dans cette vente du vin il n'eſt queſtion en aucune maniere du prix des vaiſſeaux qui le contiennent. Il en ſeroit autrement, ſi ces vaiſſeaux avoient été vendus à des Tonneliers ou autres, qui font profeſſion de les revendre en nature.

On trouve à la vérité dans un petit Recueil de Réglements touchant la Juriſdiction Conſulaire d'Orléans *in* 8°, imprimé ſans permiſſion ni nom d'Imprimeur, page 111, une obſervation de l'Auteur de ce Recueil, par laquelle il prétend que les Juges-Conſuls ſont compétents pour connoître des différents qui naiſſent touchant la vente qui ſe fait aux Vignerons des marchandiſes de poinçons, & où il cite à ce ſujet un Arrêt du Grand-Conſeil du 11 Février 1681, qu'il dit avoir été rendu en faveur des Juges Conſuls d'Orléans, pour les autoriſer & maintenir dans cette connoiſſance, ſur une eſpece qu'il cite; il ajoute enſuite que cela a été ainſi jugé par un Arrêt du Parlement de Paris. Mais outre que le premier de ces Réglements n'eſt rapporté que par extrait, &

que l'autre n'eſt pas même daté, on ne peut guere douter que ces Arrêts, s'ils exiſtent, n'aient été rendus par des circonſtances particulieres, puiſque leur diſpoſition ſe trouve entièrement oppoſée aux vrais principes, à la diſpoſition particuliere de l'Ordonnance du Commerce, & à l'Arrêt qu'on vient de rapporter.

D'ailleurs ſi le ſentiment établi par l'Auteur du Recueil dont on vient de parler, avoit lieu pour des poinçons vendus à des vignerons, il en devroit être de même à l'égard des bourgeois, puiſque les uns & les autres ſont à cet égard dans la même claſſe, & qu'il n'y a aucune raiſon de les diſtinguer : or on n'a jamais prétendu qu'un Bourgeois fût juſticiable des Juges-Conſuls, pour raiſon des poinçons qu'il achete pour y mettre la récolte de ſes vins qu'il vend enſuite ; ainſi on doit dire la même choſe des Vignerons.

Il ſuit auſſi de ce qui vient d'être établi, que les Juges-Conſuls ne peuvent connoître des ventes de chevaux faites par des Marchands à des Laboureurs, qui les achetent pour l'exploitation de leurs Fermes, & qui n'en font pas commerce, quand même ces Laboureurs les revendroient par la ſuite, parceque ces chevaux ſeroient ou trop vieux ou hors d'état de ſervir. Car cette revente qui ſe fait alors, n'eſt point pour en faire un commerce ordinaire, ni pour y gagner, puiſqu'au contraire dans ces ſortes de reventes il y a preſque toujours de la perte pour celui qui revend ; mais c'eſt une ſuite du droit attaché à la poſſeſſion ; & il en eſt de même ici, comme quand un Gentilhomme ou un Bourgeois, après avoir eu un cheval à ſon uſage, le revend, ou parcequ'il n'en a plus beſoin, ou parceque ce cheval eſt hors d'état de ſervir.

On doit dire la même choſe à l'égard des bœufs, vaches, moutons, & autres beſtiaux qu'un Laboureur achete pour l'exploitation de la Ferme qu'il occupe, quoiqu'il vende par la ſuite les agneaux & veaux qui en proviennent, & que même il revende les bœufs & les moutons, lorſqu'ils deviennent inutiles & hors d'état de ſervir; parceque ces choſes ſont des ſuites & des dépendances de l'exploitation de la Ferme occupée par ce Laboureur, & que les beſtiaux qu'il achete ſont néceſſaires pour la faire valoir; que le produit, ou croît de ces beſtiaux, fait partie des fruits de cette Ferme, & que lorſqu'il revend ceux qu'il a achetés, ce n'eſt point pour en faire commerce, mais parcequ'ils ceſſent d'être utiles pour l'exploitation de la terre qu'il fait valoir.

A plus forte raiſon les ventes d'échalas faites par des Marchands à des Vignerons pour l'exploitation de leurs vignes, ne ſont point de la compétence des Juges Conſuls.

Ni pareillement les ventes de fumier faites à des Vignerons, Laboureurs & Jardiniers, pour engraiſſer leurs terres.

5. *Et autres ſemblables.*] Comme entre un Libraire & un Relieur, entre un Mercier & les Ouvriers qui travaillent pour lui dans les choſes dont ce Mercier fait commerce. Il en eſt de même entre un Marchand & un Artiſan pour raiſon des fournitures & matieres qui ſervent immédiatement à l'état de ce dernier, & qui ſont l'objet même de ſa profeſſion: par exemple, entre un Châron & un Voiturier, pour charettes à lui vendues & fournies; ou entre un Charpentier & un Matinier, pour ventes de bateaux, & ainſi des autres. Mais il en ſeroit autrement des fournitures faites à un Jardinier, Laboureur ou Vigneron, pour raiſon des terres qu'ils font va-

loir ; parceque ces derniers ne ſont pas conſidérés comme Artiſans, & que ces ſortes de ventes qui leur ſont ainſi faites, ne ſont que pour raiſon de l'exploitation des terres qu'ils font valoir C'eſt une ſuite de ce qui a été établi ci-deſſus.

On pourroit demander ici ſi les ventes de chevaux faites par un Maquignon à un Loueur de chevaux ſont de la compétence des Juges-conſuls. Il paroît qu'oui, parce qu'un Loueur de chevaux ne les achete point pour ſon uſage, mais à raiſon de ſon état qui conſiſte à les louer.

On doit dire la même choſe des ventes de meubles, faites par des Marchands à d'autres perſonnes, dont la profeſſion eſt de louer ces meubles.

ARTICLE V.

Connoîſtront auſſi des gages, ſalaires & penſions *des Commiſſionnaires* (1), *Facteurs* (2) *ou ſerviteurs* (3) *des Marchands* (4), *pour le fait du Trafic ſeulement* (5).

1. *Des Commiſſionnaires.*] Le Commiſſionnaire eſt celui, qui eſt chargé d'une Commiſſion qui lui eſt donné par un Marchand ou Banquier, ſoit pour acheter, recevoir, faire charger, ou vendre des Marchandiſes pour le compte de ce Marchand, ſoit pour faire accepter pour lui les lettres de change, recevoir le payement de Billets, payer des ſommes en ſon nom, & autres cas ſemblables. Le Marchand qui donne la Commiſſion, ſe nomme le commettant.

2. *Facteurs.*] C'eſt ce que les Latins appelloient *inſtitores* ou *exercitatores* ; on les appelle

auſſi Commis. Ce ſont tous ceux qui ſont prépoſés par un Marchand, Négociant ou Banquier, pour la conduite de ſon Commerce ou de ſa Banque. Les Facteurs ſont diſtingués des Mandataires, en ce que les Facteurs ont des gages, & que les Mandataires n'en ont point. Les Facteurs engagent leurs Maîtres, & s'obligent envers eux pour raiſon des fonctions auxquelles ils ſont prépoſés, de la même maniere que le maître lui même pourroit s'obliger envers les autres, ou obliger envers lui.

3. *Ou Serviteurs.* | Il en eſt de même des Voituriers prépoſés par les Marchands, mais ſeulement pour raiſon des voitures de marchandiſes & denrées dont ces Marchands font commerce. (Réglement du Conſeil du 13 Août 1669, rendu pour les Juges de la Conſervation de Lyon, article 3.)

La Déclaration du 24 Avril 1703, rendue touchant le Commerce & la Navigation de la Riviere de Loire, article 24, porte : » que les » différents qui naîtront entre les Marchands & » les Voituriers, pour raiſon de la voiture des » Marchandiſes, & pour les dommages & intérêts qui peuvent arriver dans l'étendue de la » Riviere de Loire, ſont de la compétence des » Juges-Conſuls, privativement à tous autres » Juges. (V. le recueil tome 2, pag. 311.)

Mais il n'en eſt pas de même des Meſſagers publics & des Fermiers de ces Meſſageries, au ſujet des Marchandiſes par eux voiturées : par exemple, ſi un Marchand d'Orléans envoyoit à un autre Marchand de Paris des Marchandiſes par le Caroſſe d'Orléans à Paris, les conteſtations qui pourroient arriver au ſujet de ces voitures où le Meſſager ſeroit intéreſſé, ne pourroient être portées devant les Juges-Conſuls, mais par-devant les autres Juges à qui la con-

noiſſance en eſt attribuée par les Réglements.

4. *Des Marchands.*] Il en eſt de même des Facteurs ou Serviteurs des Manufacturiers & Artiſans, qui ſont ici ſous-entendus.

Mais les Juges-Conſuls ne peuvent connoître de gages, ſalaires & marchés des ſerviteurs & gens de métier pour raiſon de leurs ouvrages; v. g. entre un Architecte ou Entrepreneur, & un Maçon ou Charpentier & autres Ouvriers, pour raiſon des ouvrages par eux faits, dans le cas même où ces derniers fourniroient les matériaux. (Ainſi jugé par Arrêt du 28 Avril 1575, pour Angers.) La Déclaration du 1 Octobre 1610, le défend expreſſément aux Juges-Conſuls, à peine de nullité, & permet en cas de contravention de les prendre à partie. (V. le recueil tome 1, pag. 29.)

5. *Pour le fait de leur trafic ſeulement.*] V. ci-deſſus art. 4, note 4, pag. 229.

ARTICLE VI.

Ne pourront les Juges & Conſuls connoiſtre des conteſtations *pour nourritures, entretiens, & emmeublements* (1), meſme entre marchands, ſi ce n'eſt qu'ils en faſſent profeſſion.

1 *Pour nourritures, entretiens, & emmeublements.*] Par exemple ſi un Aubergiſte fournit des nourritures à un Marchand ou Artiſan; un Cabaretier, du vin; un Fripier, un ameublement, par vente ou louage; & qu'il ſurvienne à ce ſujet quelque conteſtation, les Juges-Conſuls n'en pourront connoître; parceque ce n'eſt point un trafic dont le Marchand ou Artiſan ſe mêle. Mais ſi le Marchand ou

Artisan qui a ainsi acheté du vin, ou loué des meubles, étoit un Aubergiste ou Cabaretier, alors l'affaire seroit Consulaire.

ARTICLE VII.

Les Juges & Consuls *connoîtront des différends* (1) *à cause des assurances, grosses aventures* (2), promesses, obligations, & contracts, concernant le Commerce de la Mer, le fret & le naulage des Vaisseaux.

1. *Connoîtront des différents, &c:*] Cet Article a été révoqué par l'article 2, du tit. 2, du liv. 1, de l'Ordon. de la Marine du mois d'Août 1681, qui attribue aux Juges des Amirautés la connoissance de toutes les actions qui procédent de Charte-parties, affrétements ou anoliss-ements, connoissements, ou police de chargement, fret ou nolis, engagement & loyer de matelots, & des victuailles qui leur seront fournies pour leur nourriture par ordre du Maître pendant l'équipement des Vaisseaux, ensemble des polices d'assurance, obligations à la grosse aventure ou à retour de voyage, & généralement de tous contrats concernant le commerce de la mer, nonobstant toutes soumissions & privileges à ce contraires. (V. le recueil t. 1, pag 496)

2. *A causes des assurances, grosses aventures.* V. ci-dessus tit. 7, art. 2, aux notes, pag. 153 & suivantes.

Article VIII.

Connoiſtront auſſi du Commerce fait *pendant les foires* (1) tenuës ès lieux de leur établiſſement, ſi l'attribution n'en eſt faite aux Juges-conſervateurs du privilege des foires.

1. *Pendant les Foires.*] Il ne faut pas confondre les affaires du Commerce qui ſe fait pendant le tems des Foires, avec ce qui regarde les franchiſes & privileges de ces mêmes Foires. La connoiſſance & manutention de ces privileges appartient aux Juges qui en ſont les Conſervateurs; comme à Paris, la conſervation des privileges de la Foire St. Germain appartient au Lieutenant Civil. Mais à l'égard des conteſtations pour raiſon du Commerce qui ſe fait pendant le tems de ces mêmes Foires, la connoiſſance en appartient aux Juges-Conſuls des lieux où elles ſont établies, à moins que l'attribution n'en ait été faite aux Juges-Conſervateurs des Privileges de ces Foires; comme à Lyon, où cette connoiſſance appartient aux Prevôt des Marchands & Echevins en leur qualité de Juges-Conſervateurs des Foires de la même Ville, ſuivant l'article premier de l'édit du mois de Juillet 1669, (V. le recueil to. 1, pag. 218.)

Article IX.

Connoiſtront pareillement de l'exécution de nos Lettres, *lorſqu'elles ſeront incidentes* (1) aux affaires de leur compé-

tence, pourveu qu'il ne s'agiſſe pas *de l'eſtat ou qualité des perſonne.* (2).

1. *Lorſqu'elles ſeront incidentes.*] Comme ſi un Marchand a fait un marché avec un Voiturier pour une entrepriſe dans lequel ce Voiturier a été ſurpris & léſé, & que celui-ci veuille ſe pourvoir par lettres de reſciſion contre ce marché pour le faire déclarer nul, les Lettres de reſciſion qu'il obtiendra à cet effet, doivent être adreſſées aux Juges Conſuls, qui ſont en droit de connoître incidemment de ces lettres.

2. *De l'état ou qualité des perſonnes.*] Comme s'il s'agiſſoit de Lettres d'émancipation obtenues par un mineur, de Lettres de bénéfice d'inventaires, & autres de cette eſpece.

ARTICLE X.

Les gens d'Egliſe, Gentilshommes & Bourgeois, Laboureurs, Vignerons, & autres, *pouront faire aſſigner* (1) pour ventes de bleds, vins, beſtiaux, & autres denrées *procédant de leur cru* (2), ou par devant les Juges ordinaires, ou pardevant les Juges & Conſuls, ſi les ventes ont eſté faites à des Marchands ou Artiſans faiſant profeſſion de revendre.

1. *Pourront faire aſſigner.*] Mais les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Bourgeois, Laboureurs, Vignerons, &c. ne peuvent être aſſignés par les Marchands pour raiſon de ces ventes, que pardevant les Juges ordinaires.

2. *Procédant de leur crû.*] Ainſi un particulier qui recueille du bled, du vin, des beſtiaux, ou

autres

ıtres denrées de ſon crû, v. g. un Laboureur ui vend des Bœufs ou des Moutons à un Boucher, a le choix d'aſſigner le Marchand à qui il :s a vendus & qui fait profeſſion de revendre, evant le Juge ordinaire du domicile de ce Marchand, ou devant les Juges-Conſuls. Mais la vente a été faite par un particulier qui chete des choſes qui ne procedent point de on crû, pour en faire trafic, & qui les vend à ın Marchand ou Artiſan faiſant profeſſion de evendre, les Juges-Conſuls alors en connoiront.

ARTICLE XI.

Ne ſera établi dans la Juriſdiction Conſulaire *aucun Procureur* (1) *Syndic* 2) *ni autre Officier* (3), s'il n'eſt ordonné par l'Edit de création du Siege, ou autre Edit deuëment regiſtré.

1. *Aucun Procureur.*] Quoiqu'il n'y ait oint de Procureurs en titre d'Office dans les uriſdictions Conſulaires, néanmoins il y a des erſonnes prépoſées pour défendre & plaider es Cauſes des Particuliers qui ne peuvent ou ne veulent pas plaider par eux mêmes; ces perſonnes ſont choiſies par les Juges-Conſuls, & prêtent ſerment devant eux.

2. *Syndic.*] Dans pluſieurs Juriſdictions Conſulaires il y a un Procureur Syndic, qui doit être gradué, & auquel on renvoie toutes les Cauſes où il y a des queſtions de droit, pour être enſuite jugées ſur ſon rapport.

3. *Ni autre officier.*] Les Greffiers ont été

érigés en titre d'office dans différents Conſulats du Royaume, dès le mois de Septembre de l'année 1571. Par un Edit du mois de Mars 1710, ces Offices ont été ſuprimés, & il en a été créé un nouveau en chacune Juriſdiction Conſulaire pour expédier, ſigner & ſceller les Sentences, Jugements, Procès-verbaux & autres actes qui peuvent intervenir & être rendus dans ces Juriſdictions, recevoir les préſentations & délivrer les actes d'affirmation de voyage aux Parties, avec les mêmes droits qu'ils percevoient auparavant. Ces droits ont été réglés pour tous les Conſulats du Royaume par une Déclaration du Roi du 18 Juin 1715. (V. le Recueil tom. 3, pag. 15 & 17.)

Voici la Table des Droits qui doivent ſe lever aux termes de cette Déclaration.

TABLE des Droits des Greffes des Juriſdictions Conſulaires.

Pour la préſentation du Demandeur cinq ſols.

Pour la préſentation du Défendeur cinq ſols.

Pour le doit d'appel de Cauſe attribué à l'Office de premier Huiſſier, deux ſols ſix deniers.

Pour les Sentences & autres expéditions du Greffe, deux ſols du rôle de 15 à 16 lignes à la page & trois mots à la ligne.

Pour le droit de contrôle des dépens taxés par les Sentences ou par exécutoires, ſix deniers pour livre.

Pour le droit de Garde des Archives réuni à l'Office de Contrôleur des dépens, ſix deniers pour livre des dépens taxés.

Pour le droit de Syndic des Procureurs pareillement réuni à l'Office de Contrôleur des dépens, un ſol pour livre des dépens taxés.

Pour le ſcel de chacune Sentence portant

condamnation de cent livres & au-deſſus, vingt ſols.

Pour le ſcel des Sentences au-deſſous de cent livres juſqu'à cinquante livres, dix ſols.

Pour celles au-deſſous de cinquante livres, ſix ſols.

Pour le Contrôleur des Greffes, ſix deniers pour livre de tous les droits du Greffe.

A l'égard des Huiſſiers, le Roi Henri IV, par Edit du mois de Mai 1595, avoit créé en titre d'Office en chacunes Juriſdictions Conſulaires deux Offices d'Huiſſiers Audienciers; (V. Confér. des Ordon. tom. 3, liv. 12, tit. 15, §. 41, pag. 722.) & depuis par Edit du mois de Juin 1708, il y en a encore eu de créés dans les mêmes Siéges, qui ont été fixés à deux pour chacun de ces Siéges par une Déclaration poſtérieure du 20 Décembre 1712, avec le droit de ſignifier ſeuls, & à l'excluſion de tous autres Huiſſiers, dans les Juriſdictions Conſulaires de leur établiſſement, les défauts, Sentences de réception de caution, & autres actes, ſentences, ou jugements qui n'ont pas beſoin d'être revêtus du ſceau; comme auſſi avec le droit de pouvoir faire toutes ſortes d'exploits en toute matieres concurremment avec les autres Huiſſiers, ſans aucune exception ni réſerve.

Cette même Déclaration de 1712, permet à tous Huiſſiers & Sergents royaux, d'exploiter dans les Juriſdictions Conſulaires, à la réſerve des cas ci-deſſus exceptés.

ARTICLE XII.

Les procédures de la Juriſdiction Conſulaire ſeront faites ſuivant les formes preſcrites par le Titre ſeizieme *de noſtre*

Ordonnance du mois d'Avril mil ſix cent ſoixante-ſept (1).

1. *De notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.*] Ces Procédures doivent être ſommaires ; & le miniſtere des Avocats & des Procureurs n'y eſt pas néceſſaire. (Ordonnance de 1667, tit. 16, art. 2.) Voici un abrégé de cette Procédure.

De la Procédure Conſulaire.

1°. L'orſqu'on veut faire aſſigner quelqu'un pardevant les Juges-Conſuls, pour avoir le paiement d'un billet ou d'une promeſſe ordinaire ſous ſeing privé, on doit avant tout faire contrôler ce billet ou cette promeſſe, ainſi qu'on y eſt obligé dans les autres Juriſdictions. L'art. 97, du Tarif du Contrôle des actes des Notaires du 29 Septembre 1722, n'excepte de cette néceſſité du Contrôle que les Lettres de Change & Billets à ordre ou au porteur entre gens d'affaires, Marchands & Négociants, les Billets de Marchand à Marchand cauſés pour fournitures de marchandiſes de leur commerce réciproquement, & les extraits des Livres entre Marchands pour fournitures de marchandiſes concernant leur négoce ſeulement. (V. le Recueil tom. 3, pag. 232)

2°. Les Huiſſiers doivent avoir attention de ne pas donner les aſſignations aux Marchands, lorſqu'ils ſont aſſemblés en la bourſe ou place commune ; cela leur eſt expreſſément défendu par l'article 17 de l'Edit du mois de Novembre 1563, portant création de Juges-Conſuls dans la Ville de Paris, rendu commun pour tout le Royaume par l'art. 1 du préſent Titre. (V. cet Edit à la fin de ce titre, ci-après.)

3°. Lorſqu'on veut aſſigner pour obtenir ſentence contre pluſieurs Marchands ou autres débiteurs de billets ſolidaires, les Huiſſiers doivent auſſi avoir attention de ne donner les aſſignations qu'à la perſonne ou au domicile d'un de ceux qui ont ſigné ces billets, & ce tant pour lui, que pour ceux qui ont ſigné avec lui ou endoſſé leſdits billets; & il en eſt de même pour les autres procédures, ſans que pour quelque prétexte que ce ſoit, il en puiſſe être uſé autrement par les Huiſſiers ou Sergents qui ſe trouveront chargés de faire ces pourſuites, à peine de concuſſion & de cinq cents livres d'amende. (Arrêt du Conſeil du 13 Juillet 1709.) Ce même Arrêt porte que les Sentences qui ſeront ainſi prononcées ſeront exécutées contre tous les particuliers qui auront ſigné ou endoſſé leſdits billets, après que commandement leur en aura été fait à chacun en particulier, en conſéquence deſdites Sentences, & au pied de la copie d'icelles. Le motif de cet Arrêt, ainſi qu'il eſt dit dans le préambule, eſt pour éviter la multiplicité des frais de la part des Huiſſiers, qui auparavant aſſignoient tous ceux qui avoient ſigné ou endoſſé des billets ſolidaires, par autant d'exploits; ce qui ſouvent faiſoit monter les frais auſſi haut que le principal, lorſqu'il y avoit un grand nombre de débiteurs ſolidaires, & alloit à la charge de ces derniers ſans aucune utilité pour le créancier.

4°. Ceux qui ſont aſſignés devant les Juges-Conſuls, ſont tenus de comparoître en perſonne à la premiere Audience, pour être entendus par leur bouche, (Ord. du mois d'Avril 1667, tit. 16, art. 1.)

A l'égard des délais requis ſur ces aſſignations, ils doivent être différents, ſuivant les

différents éloignements du domicile du défendeur. Ceux qui demeurent dans la Ville ou dans les Fauxbourgs du lieu où ils ſont aſſignés, doivent comparoître à la premiere Audience; mais à l'égard des autres il faut obſerver la diſtance des endroits, à raiſon de dix lieues par jour. (V. la même Ordon. de 1667, tit. 11, art. 1; & tit. 8, art. 2.)

5°. En cas de maladie, abſence, ou autre légitime empêchement, les Parties pourront envoyer un mémoire contenant les moyens de leurs demandes ou défenſes, ſigné de leur main, ou par un de leurs parents, voiſins, ou amis ayant de ce charge ou procuration ſpéciale, dont il fera apparoir. (Ordon. de 1667, tit. 16, art. 2.) Il n'eſt pas néceſſaire que cette procuration ſoit paſſée devant Notaires.

6°. Lorſqu'on veut obtenir une Sentence de condamnation en vertu d'une cédule, billet ou promeſſe ſous ſeing-privé, on n'eſt pas obligé de faire reconnoître d'abord en Juſtice cette promeſſe ou billet, ainſi qu'on y eſt obligé dans les autres Juriſdictions, aux termes de l'Edit du mois de Décembre 1684. (V. le Recueil tom. 1, pag. 548.) La Déclaration du 15 Mai 1703, (au Recueil tom. 2, pag. 316) diſpenſe de cette formalité les Juriſdictions Conſulaires, ſinon dans le cas où le défendeur dénieroit la vérité de la promeſſe ou billet, ou ſoutiendroit qu'ils ſont ſignés d'une autre main que la ſienne; auquel cas les Juges-Conſuls ſeront tenus de renvoyer les Parties pardevant les Juges ordinaires, pour procéder à la vérification de ces pieces & reconnoiſſance de ces écritures en la maniere portée par le même Edit de 1684.

7°. La cauſe doit être vuidée ſur le champ ſans miniſtere d'Avocat ni de Procureur, (Ord. de 1667, tit. 16, art. 2.) à moins que les Par-

ties ne jugent à propos de ſe ſervir de ceux qui ſont prépoſés par les Juges-Conſuls pour plaider & défendre les droits des Parties. (V. la note 1, ſur l'art. 11, ci-deſſus, pag. 241.)

8°. Néanmoins s'il eſt néceſſaire de voir les pieces, les Juges-Conſuls peuvent nommer en préſence des Parties ou de ceux qui ſont chargés de leurs mémoires, un des anciens Conſuls, ou autre Marchand non ſuſpect, pour les examiner, & ſur ſon rapport donner ſentence, qui ſera prononcée en la prochaine audience. (Même Ordonnance de 1667, titre 16, article 3.)

9°. Lorſqu'une des Parties ne comparoît point en perſonnes, les Juges-Conſuls peuvent auſſi, s'ils jugent qu'il ſoit néceſſaire d'entendre cette Partie, ordonner qu'elle ſera ouïe par ſa bouche en l'Audience, en lui donnant un délai compétent; ou ſi elle étoit malade, commettre l'un d'eux pour prendre l'interrogatoire, que le Greffier ſera tenu de rédiger par écrit. (*Ibid.* article 4.)

10°. Si l'une des Parties ſur l'aſſignation fait défaut & ne comparoît pas, il doit être donné contre elle défaut ou congé emportant profit. (*Ibidem*, art. 5.) C'eſt-à-dire, que ſi c'eſt le Demandeur qui fait défaut, l'autre Partie obtiendra congé avec dépens; & au contraire ſi c'eſt le défendeur qui ne comparoît pas, il ſera donné défaut contre lui, & pour le profit les concluſions ſeront adjugées au demandeur avec dépens, ſi elles ſont trouvées juſtes. (Même Ordon. de 1667, tit. 5, art. 3. V. auſſi la note 3, ſur l'art. 14 ci-après, page 252.)

11°. L'article 6, du tit. 16 de la même Ordonnance de 1667, porte, que les défauts & congés ainſi prononcés pourront être rabattus en l'Audience ſuivante, pourvû que le défaillant

ait ſommé par acte celui qui a obtenu le défaut ou congé, de comparoître en l'Audience, & qu'il ait offert par le même acte de plaider ſur le champ.

12°. Lorſque les Parties ſont contraires en faits, & que la preuve en eſt recevable par témoins, les Juges-Conſuls doivent leur accorder un délai compétent pour faire comparoître reſpectivement leurs témoins. (Même Ordonnance de 1667, tit. 6, art. 7.) Sur quoi il eſt bon d'obſerver, qu'il n'eſt pas néceſſaire d'aſſigner ces témoins, & qu'il ſuffit que les Parties les faſſent paroître de gré à gré.

Il ne faut pas croire, comme pluſieurs ſe l'imaginent, que l'Ordonnance admette la preuve par témoins dans les Juriſdictions Conſulaires pour toutes ſortes de cas indiſtinctement; ce qui réſulte aſſez des termes de cet article. Cette preuve ne doit y être admiſe, que lorſqu'elle eſt aidée de quelques adminicules, & ſelon la qualité des affaires & des perſonnes. (V. le Procès verbal des Conférences tenues lors de la rédaction de l'Ordonnance de 1667, page 267.)

13°. Les témoins doivent être ouis ſommairement en l'Audience, après que les Parties auront propoſé verbalement leurs reproches, ou qu'elles auront été ſommées de le faire, pour enſuite être la cauſe jugée en la même Audience, ou au Conſeil ſur la lecture des pieces. (Même Ordonnance de 1667, titre 16, article 7.)

14°. En cas que les témoins de l'une des Parties ne comparoiſſent point, cette Partie doit demeurer forcloſe & déchue de les faire ouïr; ſi ce n'eſt que les Juges-Conſuls, eu égard à la qualité de l'affaire, trouvent à propos de donner un nouveau délai pour amener les té-

moins, auquel cas les témoins doivent être ouïs ſecrettement en la Chambre du Conſeil. (*Ibid.* article 8.)

15°. Les dépoſitions des témoins ouïs en l'Audience doivent être rédigées par écrit, & s'ils ſont ouïs en la Chambre du Conſeil, elles doivent être ſignées du témoin, ſinon il doit être fait mention de la cauſe pour laquelle il n'a point ſigné. (*Ibid.* art. 9.)

16°. Les Juges-Conſuls, dans leurs Sentences, doivent faire mention des déclinatoires qui ſeront propoſés. (*Ibid.* art. 10.) Cette diſpoſition eſt ſagement établie, parceque quand une Partie qui a propoſé un déclinatoire en cette Juriſdiction, & qui en a été déboutée, appelle du déni de renvoi, ou comme de Juge incompétent, & qu'elle veut obtenir un Arrêt de défenſes, le Parlement voit par la Sentence ſi le déclinatoire étoit bien ou mal fondé, & s'il y a lieu en recevant l'appel d'accorder ces défenſes.

ARTICLE XIII.

Les Juges & Conſuls dans les matieres de leur compétence, *pourront juger nonobſtant tout déclinatoire* (1), appel d'incompétence, priſe à partie, renvoy requis & ſignifié, *même en vertu de nos Lettres de* Committimus (2) aux Requeſtes de noſtre Hoſtel ou du Palais; *le privilége des Univerſitez* (3), des Lettres de Garde-gardienne, & *tous autres* (4).

1. *Pourront juger nonobſtant tout déclinatoire.*]

Ils peuvent même prononcer, par un seul & même Jugement, sur le déclinatoire & sur le fond. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 7 Mars 1718, suivi de Lettres-Patentes rendues en conséquence, enregistrées au Parlement de Toulouse, par Arrêt du 2 Avril de la même année. (V. le Recueil, tom. 3, page 143.)

2. *Même en vertu des Lettres de* Committimus. *&c.*] Ceci est conforme à la Déclaration du Roi du 28 Avril 1565, rendue en interprétation de l'Edit de création des Juges-Consuls de Paris, qui porte, » que les Marchands & autres faisant trafic de marchandises, seront assignés » & jugés au Consulat, nonobstant les fins » d'incompétence & de renvoi qu'iis pourroient » acquérir, en vertu de Lettres de *Committimus*, pardevant les Requêtes du Palais à Paris, & autres Privileges. (V. le Recueil, tom. 1, pag. 16.) Ainsi jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par deux Arrêts des 5 Avril & 30 Juin 1629, & par un autre du 18 Décembre 1666.

3. *Le privilege des Universités.*] Ainsi jugé par deux Arrêts du Parlement de Paris des 23 Février 1644, & 6 Septembre 1646.

4. *Et tous autres.*] C'est pourquoi ceux qui ont leurs causes commises, v. g. en la Prévôté de l'Hôtel, ne peuvent user de leurs Privileges en matiere Consulaire. Ainsi jugé par Arrêt du Conseil du 30 Juin 1644, & par un Arrêt du Grand-Conseil du 4 Juillet 1645.

De même ceux qui, suivant le Privilege de leurs Provinces, ne doivent point être distraits pour être traduits en d'autres Juridictions, comme sont ceux de la Province de Franche-

omté, ne peuvent jouir de ce Privilege, quand s ſont aſſignés en la Juriſdiction Conſulaire. inſi jugé par Arrêt du Conſeil du 12 Mai 598, en faveur du nommé François Camuſat, archand à Troyes, contre le nommé Jacques emiot, Marchand à Beſançon.

Le Privilége du Scel attributif de Juriſdiction ns les Villes qui jouiſſent de ce droit, come Paris & Orléans, ceſſe auſſi d'avoir lieu en atiere Conſulaire. (Déclaration du 28 Avril 65, Arrêt de réglement du 7 Août 1698, renu entre le Châtelet de Paris, & les Juges Conuls de la même Ville. V. le Recueil tom. 2, ag. 225.)

Les Marchands, Bourgeois de Paris, jouiſnt du privilége particulier de ne pouvoir être aduits ſur des demandes en garantie connant le commerce pardevant d'autres Juges ie les Juges Conſuls de Paris. Ainſi jugé par rrêt du Conſeil du 18 Août 1704. (V. le Reeil tom. 2, pag. 352.)

ARTICLE XIV.

Seront tenus néantmoins, ſi la conoiſſance ne leur appartient pas, *de déféer au déclinatoire*, (1), à l'appel d'inompétence, *à la priſe à partie* (2), & *u renvoy* (3).

1. *De déferer au déclinatoire.*] Et à cet effet s doivent faire mention des déclinatoires dans urs Sentences. (Ordonnance de 1667, tit. 16, . 10.)

2. *A la priſe à partie.*] Ces priſes à partie ne ont plus ſi fréquentes, depuis qu'il eſt néceſ-

ſaire d'obtenir un Arrêt, pour pouvoir prendre un Juge à partie. (V. le Commentaire nouveau ſur l'Ordon. du mois d'Avril 1667, tit. 25, art. 4, note 2, pag. 292, de la 2e édition.)

3. *Et au renvoi.*] Les Juges Conſuls doivent être exacts à renvoyer les affaires, qui ne ſont point de leur compétence, pardevant les Juges qui en doivent connoître, à peine d'interdiction de leurs fonctions, & de trois mille livres d'amende.

Ainſi quand un Officier ou Bourgeois eſt aſſigné en ſommation au Conſulat, v. g. au ſujet d'un cheval par lui vendu à un Marchand, & revendu par ce dernier à un Maquignon qui a fait aſſigner ce marchand au même Conſulat, l'Officier ou Bourgeois ſur la demande en ſommation peut demander ſon renvoi devant ſon Juge, comme n'étant pas juſticiable de la Juriſdiction Conſulaire; les Juges-Conſuls ne peuvent alors ſe diſpenſer de renvoyer ſur la demande en garantie devant le Juge de cet Officier ou Bourgeois qui demande ainſi ſon renvoi, & ils doivent connoître ſeulement de la demande originaire entre le Marchand & le Maquignon. On ne peut oppoſer ici la diſpoſition portée en l'art. 8 du tit. 8 de l'Ordonnance de 1667, où il eſt dit, » que ceux qui ſeront aſſi» gnés en garantie, ſeront tenus de procéder » en la Juriſdiction où la demande originaire » ſera pendante : car cet article n'a lieu que pour les Juriſdictions ordinaires, & qui ſont de droit commun, mais non pour les Juriſdictions extraordinaires, telle qu'eſt celle des Juges-Conſuls, & ne peut par conſéquent préjudicier aux droits de ceux qui ne ſont point ſoumis à leur Juriſdiction, tels que les Officiers, les Eccléſiaſtiques, les Bourgeois, &c. ce qui réſulte

d'ailleurs des termes mêmes de l'article où il eſt dit enſuite : » Si ce n'eſt que le garant ſoit pri» vilégié.

Il eſt même défendu aux Juges Conſuls de juger par défaut dans ces ſortes d'affaires, qui ne ſont point de leur compétence. Ainſi jugé par Arrêt du Conſeil du premier Juillet 1724, (V. le Recueil tome 3, page 260.) Ce même Arrêt leur enjoint à cet effet de ne prononcer aucun défaut ſans avoir examiné la demande, afin de renvoyer devant les Juges qui en doivent connoître, celles qui par la qualité des parties, ou la nature de la demande, ne ſont point Conſulaires, & débouter le Demandeur ſur ſa propre Requête, ainſi qu'il ſe pratique au Châtelet de Paris, lorſque la demande paroît dépourvue de titres, & abſolument mal fondée.

Il eſt même défendu aux Juges-Conſuls de connoître des cauſes qui ne ſont pas de leur compétence, dans le cas où les deux Parties conſentiroient de procéder devant eux; & ils doivent alors renvoyer d'office ces Parties pardevant les Juges qui en doivent connoître. Ainſi jugé par Arrêts des 15 Mars 1564, 3 Avril & 29 Juillet 1565, rapportés par Chenu en ſon Recueil de réglements, t. 1, tit. 2, ch. 122, pag. 194, de l'édition de 1630. Autre Arrêt du 23 Février 1695, rendu pour Orléans, & quelques autres Villes du Royaume. (V. le Recueil tom 2, pag. 165 & 225.) Autre du 7 Août 1698.

Les Juges-Conſuls ne peuvent pas non plus évoquer une Inſtance pendante devant un autre Juge, quoique la Cauſe portée devant cet autre Juge ſoit de leur compétence, & dût être portée ſur leur Juriſdiction, ſauf à eux à la revendiquer, & à en demander le renvoi. Ainſi jugé par Arrêt

du 27 Février 1564, rapporté par Chenu en l'endroit qu'on vient de citer : ce qui eſt une ſuite de la regle générale, que les Juges, quels qu'ils ſoient, ne peuvent évoquer les Cauſes pendantes en d'autres Juriſdictions, à moins que ces Juriſdictions ne leur ſoient ſubordonnées.

ARTICLE VV.

Déclarons nulles toutes Ordonnances, Commiſſions, Mandements pour faire aſſigner, & les aſſignations données en conſéquence pardevant nos Juges, & ceux des Seigneurs, *en révocation* (1) de celles qui auront eſté données pardevant lés Juges & Conſuls. Défendons, à peine de nullité, *de caſſer ou ſurſeoir* (2) les procédures *& les pourſuites en execution de leurs Sentences* (3), *ni faire défenſes de proceder pardevant eux* (4). Voulons qu'en vertu de noſtre préſente Ordonnance, elles ſoient exécutées, & que les Parties qui auront préſenté leurs Requeſtes pour faire caſſer, révoquer, ſurſeoir ou défendre l'exécution de leurs Jugements; les Procureurs qui les auront ſignées, & les Huiſſiers ou Sergents qui les auront ſignifiées, ſoient condamnez chacun en cinquante livres d'amende, moitié au profit de la Partie, moitié au profit des Pauvres; qui ne pourront eſtre remiſes ni modérées : au payement deſ-

quelles la Partie, les Procureurs & les Sergents ſont contraints ſolidairement.

1. *En révocation, &c.*] L'Arrêt de règlement du 7 Août 1698, rendu entre les Juges ordinaires & les Juges-Conſuls, rapporté au cinquième tome du Journal des Audiences, » Fait défenſes au Prevôt de Paris & à tous » autres Juges de révoquer, même ſur la réqui- » ſition des Subſtituts du Procureur Général, les » aſſignations données devant les Juges Con- » ſuls, de caſſer & annuller leurs Sentences, » d'en ſurſeoir, arrêter ou empêcher en quelque » maniere que ce ſoit l'exécution, de faire élar- » gir les priſonniers arrêtés ou recommandés en » vertu de leurs Jugements, & de prononcer » aucune condamnation d'amende pour diſtrac- » tion de Juriſdiction, tant contre les Parties, » que contre les Huiſſiers, Sergents & tous au- » tres qui auront donné ou fait donner des aſſi- » gnations pardevant leſdits Juges-Conſuls, » ſans préjudice aux Parties de ſe pourvoir en » la Cour par appel, pour leur être fait droit » ſur le renvoi par elles requis, & au Subſtitut » du Procureur Général d'y intervenir, pour la » conſervation de la Juriſdiction, ainſi qu'il » verra bon être.

2. *De caſſer ou ſurſeoir.*] La même choſe avoit été jugée auparavant par pluſieurs Arrêts, & entre autres par ceux du 19 Mars 1610, rendu pour Senlis; du 10 Mai 1653, rendu pour Angers; du 8 Avril 1659, rendu pour Paris; & du 13 Juillet 1665, rendu en faveur des Juges-Conſuls d'Orléans.

3. *Et les pourſuites en exécution de leurs Sentences.*] Ni pareillement d'élargir les priſon-

niers, empriſonnés en vertu des Sentences des Juges-Conſuls; (Arrêt du 9 Août 1599, rendu pour Angers. Autre du Parlement de Bretagne du 13 Juillet 1669, rendu pour S. Malo. Autre Arrêt du 7 Août 1698, ci-deſſus rapporté.) ce qui ſe trouve même établi expreſſément par une Déclaration du Roi du 16 Janvier 1612.

Lorſque les Juges-Conſuls ont excédé leur pouvoir, & connu de matieres qui n'étoient pas de leur compétence, il n'y a d'autre voie pour ſe pourvoir contre leurs Sentences, que celle de l'appel au Parlement, tant comme de Juges incompétents qu'autrement; & on ne peut même empêcher l'exécution proviſoire de ces Sentences, qu'en obtenant un Arrêt de défenſes, qui ne doit s'accorder que ſur des moyens apparents d'incompétence.

4. *Ni faire défenſes de procéder pardevant eux.*] Cette diſpoſition eſt conforme à celle de la Déclaration du Roi du 4 Octobre 1611.

Les Juges ordinaires ne peuvent pareillement prononcer aucune condamnation d'amende, ſoit contre les Parties, ſoit contre les Huiſſiers, pour diſtraction de Juriſdiction, & pour avoir aſſigné devant les Juges-Conſuls. (Arrêt du Conſeil du 9 Juin 1670, rendu en faveur des Juges Conſuls d'Angers, de Poitiers, &c. Arrêt du Parlement du 7 Août 1698, ci-deſſus rapporté.)

En général, il eſt défendu aux Juges ordinaires de former aucunes entrepriſes ſur la Juriſdiction des Juges-Conſuls. (Lettres Patentes du 22 Février 1566, rendues pour la Ville de Rouen. Autre du 19 Décembre 1582, & 6 Janvier 1587, pour Reims. Déclaration du Roi du 4 Octobre 1611.

Ainſi ils ne peuvent connoître des affaires

Conſulaires, dans le cas où la connoiſſance en appartient aux Juges-Conſuls, ſous les peines portées par les Ordonnances & Arrêts. (Même Déclaration du 4 Octobre 1611. Arrêt du 17 Juillet 1699, rendu en faveur des Juges Conſuls de Compiegne.) Il eſt même défendu aux Procureurs de ſe charger de pareilles cauſes. (Déclaration du 28 Avril 1565. Lettres Patentes du 22 Février 1566, pour Rouen. Autres du 8 Mars 1571, pour Orléans, & quelques autres Villes. Arrêt du 6 Mai 1608, rendu pour Chartres.)

Les Juges ordinaires peuvent encore moins évoquer ces cauſes, lorſqu'elles ſont pendantes pardevant les Juges-Conſuls, ſauf à les revendiquer, & à ſe pourvoir par appel au Parlement, en cas de déni de renvoi. (Arrêt du Conſeil du 3 Décembre 1618, rendu pour la Ville de Reims.)

Enfin ſuivant les Lettres Patentes du 8 Mars 1571, données en faveur des Juges-Conſuls d'Orléans, d'Angers & de Bourges, il eſt dit que les Prévôts, Lieutenants & Baillis, à la premiere remontrance qui leur ſera faite du fait dont la connoiſſance appartient aux Juges-Conſuls, renverront les Parties pardevant eux pour y procéder, ſans en retenir la connoiſſance, ſoit par requête ou par appel. La même choſe a été jugée par Arrêt du 29 Mars 1575, rapporté par Chenu en ſes Réglements au titre des Prévôts, & par un autre du 2 Septembre 1650, rendu en faveur des Juges-Conſuls de Chartres.

Lorſqu'il arrive des conflits de Juriſdiction entre les Juges ordinaires & les Juges Conſuls, dans les cas où ces derniers jugent en dernier reſſort, il faut ſe pourvoir en réglement de Juges au Grand Conſeil; il y en a pluſieurs exemples. (Arrêt du Grand Conſeil du 16 Janvier

1713, qui le juge ainſi. Autre Arrêt du Grand Conſeil du 5 Septembre 1693, rendu en faveur des Juges-Conſuls de Bourges. V. auſſi l'Ordonnance du mois d'Août 1669, titre 3, art. 6, avec les notes.)

ARTICLE XVI.

Les Veuves & Héritiers (1) des Marchands, Négociants & autres, contre leſquels on pourroit ſe pourvoir pardevant les Juges & Conſuls, y ſeront aſſignez, ou en repriſe, ou par nouvelle action. *Et en cas que la qualité, ou de Commune* (2) ou d'Héritier pur & ſimple, ou par Bénéfice d'inventaire, ſoit conteſtée, ou qu'il s'agiſſe de douaire, ou de legs univerſel, ou particulier, les Parties ſeront renvoyées pardevant les Juges ordinaires pour les régler : & après le Jugement de la qualité, douaire ou legs, elles ſeront renvoyées pardevant les Juges & Conſuls.

1. *Les veuves & héritiers.*] C'eſt-à-dire, les veuves & héritiers qui continuent le commerce après la mort du défunt ; autrement cette veuve & ces héritiers ne ſont pas ſujets à la Juriſdiction Conſulaire, ainſi qu'il a été jugé par Arrêt du 20 Avril 1573, & par un autre du mois de Mars 1574, rapporté par Néron ſur l'article 3, de l'Edit des Conſuls, du mois de Novembre 1563, ce qui eſt conforme à la diſpoſition dudit art. 3, qui ne parle que des veuves & marchandes publiques. Néanmoins s'il s'agit d'une dette qui procede du fait du défunt, & qui ſoit Con-

ſulaire, il faudra aſſigner la veuve & les héritiers pardevant les Juges-Conſuls. C'eſt ainſi que le penſe Chenu en ſon Recueil de Réglements, tome 1, tit. 22, page 397.

Au reſte, il faut obſerver que dans le cas où cette veuve & ces héritiers viendroient à être condamnés, on ne peut prononcer contre eux la condamnation par corps, cette contrainte étant purement perſonnelle, & ne paſſant point contre l'héritier de l'obligé. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par un du 19 Mai 1567.) Les Juges-Conſuls de Paris en ont même fait un Réglement exprès : Ce Réglement eſt du 3 Juillet 1617. V. auſſi l'art. 12 de l'Edit du mois de Novembre 1563, portant établiſſement des Conſuls en la ville de Paris, où il eſt dit, que *les exécutions commencées contre les condamnés ſeront parachevées contre leurs héritiers, & ſur leurs biens ſeulement.*

2. *Et en cas que la qualité, ou de commune, &c.*] V. l'art. 9, ci-deſſus, page 239.

ARTICLE XVIII.

Dans les matieres attribuées aux Juges & Conſuls, le Créancier pourra faire donner l'aſſignation à ſon choix, ou au lieu du domicile du débiteur, *ou au lieu auquel la promeſſe a eſté faite, & la marchandiſe fournie* (1), *ou au lieu auquel le payement doit eſtre fait* (2).

1. *Ou au lieu auquel la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie.*] Le lieu où la promeſſe a été faite, & la marchandiſe fournie, étant le lieu où le débiteur a contracté, il eſt juſte qu'il puiſſe y être aſſigné; ce qui eſt conforme à la

diſpoſition de Droit en la Loi. *Si longiùs.* § *Finali*, *ff de judiciis.*

Au reſte, la conjonctive *et* qui eſt ici appoſée fait voir qu'il faut l'une & l'autre de ces conditions; c'eſt-à-dire, que la promeſſe ait été faite, & la marchandiſe fournie dans le lieu: car, ſi la promeſſe a été faite en un lieu, & la marchandiſe fournie en un autre, alors on ne pourroit faire aſſigner le débiteur au lieu où la promeſſe a été faite, ou au lieu où la marchandiſe a été fournie; mais il faut néceſſairement que ces deux choſes concourent.

Quand un marché ſe fait par lettres entre deux Négociants, comme cela arrive le plus ſouvent, le lieu où la promeſſe a été faite eſt celui du domicile du marchand qui accepte le marché, parceque c'eſt cette acceptation qui accomplit la convention.

En matiere de Lettres de change, on ne peut faire aſſigner que pardevant le Juge du domicile du débiteur, ou bien au lieu auquel le paiement doit être fait.

2. *Ou au lieu auquel le paiement doit être fait.*] Parceque c'eſt celui où le débiteur s'eſt obligé de payer, & que c'eſt-là que le contrat a ſon exécution & ſa perfection. (V. la Loi 19, §. 4, *de judiciis*; & Godefroi ſur la Loi 20 du même titre, note 11. V. auſſi la Loi 1, *ff. de eo quod certo loco*; & *L. unic. Cod. ubi conven. qui certo loco.*)

Hors les trois cas expoſés en cet article, il n'eſt pas permis aux Juges-Conſuls de connoître de cauſes entre Marchands qui ne ſont pas leurs juſticiables: mais dans l'un de ces trois mêmes cas, ils en peuvent connoître, non-ſeulement dans la Ville où leur Juriſdiction eſt établie, mais indiſtinctement dans toute

l'étendue du Bailliage de leur reſſort, lorſque le lieu dont il eſt fait mention dans cet article s'y trouve ſitué. On jugeoit autrefois à la vérité que le détroit de ces Juges ne s'étendoit point dans les Juſtices Seigneuriales, quoique dépendantes de leur reſſort; & on trouve quelques Arrêts qui l'ont ainſi jugé, ſur le fondement qu'en France les Juſtices ſont Patrimoniales. (V. Monarc ſur la Loi 8, *Cod. de Epiſcopali aud.*) Les nouveaux Arrêts ont jugé depuis tout le contraire, & ont déclaré les Juges-Conſuls compétents pour connoître les cauſes qui leur ſont attribuées, dans toute l'étendue du Bailliage ou de la Sénéchauſſée Royale du lieu de leur établiſſement, même dans l'étendue des Juſtices Seigneuriales de leur reſſort. (Ainſi jugé par Arrêt du 28 Mars 1620, rendu en la Chambre de l'Edit, pour la Ville de Tours. Autre Arrêt du 19 Janvier 1631, pour Angers. Autre du 8 Mars 1642, pour Reims. Autre du 5 Août 1651, pour Angers. Autre du 12, Mai 1657, pour Châlons. Arrêt du Conſeil du 9 Juin 1670, rendu au profit des Juges-Conſuls de Poitiers, Bourges, &c. Autre Arrêt du Conſeil du 29 Octobre 1670, contre les Officiers du Préſidial de Bordeaux. Autre Arrêt de la Cour du 27 Juin 1704, rendu pour Angoulême (V. le Recueil tome 2, page 348.)

Mais hors le reſſort du Bailliage ou de la Sénéchauſſée Royale du lieu de leur établiſſement, les Juges-Conſuls ſont incompétents pour connoître des matieres Conſulaires. (Ainſi jugé au profit de Madame la Ducheſſe de Longueville, Comteſſe de Dunois, contre les Juges-Conſuls de Chartres, par Arrêt du 7 Mai 1577, rapporté par Loiſeau en ſon Traité des Seigneuries, chap. 14, n. 68. Autre Arrêt du 30 Juillet 1613, contre les Juges-Conſuls d'Orléans

pour la ville de Chateaudun qui eſt hors le reſſort du Baillage d'Orléans. (V. Mornac ſur la Loi 8, *Cod. de Epiſcop. aud.*) Autre Arrêt du 31 Janvier 1633, contre les Juges d'Abbeville rapporté par Bardet, t. 2, liv. 2, chap. 6. Autre Arrêt du 18 Mars 1659, contre les Juges-Conſuls d'Auxerre, rapporté au Journal des Audiences. Autre du 14 Février 1703, rendu contre les Juges-Conſuls de Compiegne. Autre du 27 Juin 1704, tous les deux rapportés au même Journal. Autre du 20 Juin 1722, rendu contre les Juges-Conſuls de Reims, qui leur fait défenſes de connoître des cauſes des Marchands qui ne ſont point domiciliés dans le reſſort du Bailliage de Reims, ſi ce n'eſt dans les cas portés par l'article 17, du tit. 12 de l'Ordonnance du Commerce. Autre Arrêt du 24 Janvier 1733, rendu pour la ville d'Angoulême, qui renferme une diſpoſition toute ſemblable. Ce qui vient d'être encore réglé tout nouvellement par une Déclaration du Roi du 7 Avril 1759. (Voyez cette Déclaration ci-après à la fin.)

ARTICLE XVIII.

Les Aſſignations *pour le Commerce maritime* (1), ſeront données pardevant les Juges & Conſuls du lieu où le contract aura eſté paſſé. Déclarons nulles celles qui ſeront données pardevant les Juges & Conſuls du lieu d'où le vaiſſeau ſera parti, ou de celui où il aura fait naufrage.

1. *Pour le Commerce maritime.*] V. l'art. 7, ci-deſſus avec les notes, page 238.

61 DONNONS EN MANDEMENT à nos amez &

feaux Conſeillers les Gens tenants nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Baillifs, Sénéchaux, & tous autres Officiers, que ces préſentes ils gardent, obſervent & entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir : Et pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer. CAR tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles au mois de Mars l'an de grâce mil ſix cents ſoixante-treize; & de notre regne le trentieme Signé LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. *Et à coſté eſt écrit Viſa*, DALIGRE. *Edit pour le Commerce.* Et ſcellé du grand ſceau de cire verte ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Lû, publié, & regiſtré. Oui, & ce requérant le Procureur Général du Roy, pour eſtre exécuté ſelon ſa forme & teneur. A Paris en Parlement, le Roy y ſéant en ſon Lit de Juſtice, le vingt-troiſieme Mars mil ſix cents ſoixante-treize.

Signé, DU TILLET.

ADDITION

Au Titre de la compétence des Juges-Conſuls, où il eſt parlé de leurs pouvoir, fonctions, devoirs, droits & prérogatives.

§. I.

Des matieres dont les Juges-Conſuls ne peuvent connoître.

1°. LEs Juges-Conſuls ſont incompétents pour connoître des faillites & banqueroutes ; ainſi que des contrats d'atermoiement, ſi ce n'eſt dans le cas marqué ci-après n°. 17, pag. 170. (V. ce qui a été dit ci-deſſus en la note 4, ſur l'article 7, du titre 11, page 103.)

2°. Ils ne peuvent pareillement connoître de l'entérinement des Lettres de répi, quoiqu'obtenues par un Banquier ou Négociant. (Voyez l'Ordonnance du mois d'Août 1669, tit. 6, art. 1.)

3°. Les ceſſions de biens qui ſe font en juſtice, ne peuvent auſſi être faites pardevant les Juges-Conſuls ; mais elles doivent être faites devant le Juge Royal ordinaire du domicile du ceſſionnaire ; (V. ci-deſſus, tit. 10,

art. 1,

art 1, note 1, pag. 178,) ce qui a lieu, même à l'égard de ceux qui étant empriſonnés en vertu de Sentences Conſulaires, demandent à être admis au bénéfice de ceſſion : car cette demande doit auſſi être donnée devant les Juges ordinaires. (Arrêt du 10 Mai 1653, rendu pour Orléans, rapporté au recueil de la Juriſdiction Conſulaire de la même Ville, page 97.)

4°. Les Juges-Conſuls ſont incompétents pour connoître des queſtions d'Etat, quoiqu'incidentes aux affaires portées devant eux. (V. ci-deſſus, titre 12, articles 9 & 16.)

5°. Ils ne peuvent connoître de l'exécution de leurs Sentences; mais cette connoiſſance appartient aux Juges ordinaires. L'Edit de création des Conſuls de Paris, du mois de Novembre 1563, rendu commun pour tout le Royaume, porte » que les ſaiſies, établiſſements de Commiſſaires, & ventes de biens ou fruits, ſeront » faites en vertu des jugements & Sentences des » Juges-Conſuls, mais que les criées & interpoſitions de décret ſe feront par autorité des » Juges ordinaires des lieux. »

Une Ordonnance du Châtelet de Paris, du 23 Avril 1698, établit auſſi comme une maxime certaine, que les ſaiſies-réelles, priorités d'hypotheque, les préférences ſur les ſaiſies entre créanciers, les ouvertures de portes, le choix ou le refus des gardiens, les permiſſions d'empriſonner les Fêtes & Dimanches, ne ſont point de la compétence des Juges Conſuls; & qu'il en eſt de même s'il s'agit de faire rendre compte à l'Huiſſier ou au Commiſſaire, de la vente des choſes ſaiſies. Il faut dans tous ces cas ſe pourvoir devant les Juges ordinaires. Depuis il y a eu un Arrêt de la Cour, du 21 Juillet 1728, rendu ſur les concluſions de M. le Procureur Général, qui fait défenſes aux Juges-Conſuls d'Orléans de

connoître des conteſtations qui ne ſont pas de leur compétence, & notamment de celles qui peuvent naître entre créanciers, à l'occaſion des ſaiſies faites en exécution de leurs Sentences, ordres & diſtributions de deniers, & tous autres qui ne leur ſont point attribués par l'Ordonnance.

A l'égard des autres conteſtations qui peuvent naître entre le ſaiſiſſant & le débiteur ſaiſi à l'occaſion des ſaiſies faites en vertu des Sentences Conſulaires, les Juges-Conſuls en peuvent connoître, ſoit que la ſaiſie ait été faite ſur le débiteur même, ſoit qu'elle ait été faite entre les mains d'un tiers. Mais ſi le tiers entre les mains de qui la ſaiſie & Arrêt eſt faite, prétend ne rien devoir, ou qu'il ſe trouve des oppoſants qui ne ſoient point créanciers pour fait de Marchandiſes, & dont la créance ne ſoit pas de la Juriſdiction Conſulaire, en ce cas les Parties doivent ſe pourvoir pardevant les Juges ordinaires. (Arrêt de Réglement du 24 Janvier 1733, rendu pour Angoulême. Autre Arrêt du 19 Septembre 1755, rendu en faveur des Juges-Conſuls de Paris.)

§. II.

Des Incidents.

6°. Lorſque dans une inſtance principale pourſuivie pardevant les Juges-Conſuls, il ſurvient quelque demande propoſée pour exception de la part du défendeur qui ne ſoit pas de la compétence des Juges-Conſuls, ces derniers n'en peuvent connoître même incidemment: ſur-tout dans le cas où cette demande incidente ne ſeroit pas liquide, & pour laquelle la compenſation ne ſe feroit pas de plein droit. Il faudra alors juger la demande principale ſéparément; & renvoyer la demande incidente pardé-

vant les Juges qui en doivent connoître. Mais ſi la demande propoſée pour exception étoit claire & liquide, & qu'elle ſervît de défenſes contre la demande principale, à laquelle elle ſeroit tellement connexe, qu'elle éteignît & fît tomber la demande principale, alors rien n'empêcheroit que les Conſuls n'en puſſent connoître.

7°. Les Juges-Conſuls ne peuvent connoître des inſcriptions de faux, même incident, qui peuvent ſurvenir dans le cours d'une inſtance contre un billet ou autre acte produit par quelqu'une des Parties. C'eſt une ſuite de ce qui eſt porté en la Déclaration du 15 Mai 1703, ci-deſſus citée, page 246, n. 6°, qui enjoint aux Juges-Conſuls de renvoyer pour les vérifications d'écritures pardevant les Juges ordinaires; ce qui qui réſulte d'ailleurs de l'article 20, du titre 1, de l'Ordon. criminelle du mois d'Août 1670.

8°. Ils ne peuvent connoître pareillement des rébellions incidentes à l'exécution de leurs jugements. (V. Toubeau en ſes Inſtitutions Conſulaires, liv. 1, tit 17, ch. 9, pag. 333; ce qui d'ailleurs eſt porté expreſſément par le même article 20, du titre 1 de l'Ord. de 1670.

9°. A plus forte raiſon ne peuvent-ils connoître des délits qui ſe commettent incidemment aux inſtances pendantes pardevant eux, ou en exécution de leurs jugements. (Arrêt du 8 Août 1702, qui fait défenſes aux Juges-Conſuls d'Amiens de connoître des affaires criminelles, & de faire aucune Procédure extraordinaire pour raiſon de recelés & divertiſſements, fauſſes déclarations, ſimulation de créances, & autres accuſations incidentes aux cauſes portées en la Juriſdiction Conſulaire, ni de commettre à cette fin l'un d'entre eux, pour faire les fonctions de Procureur du Roi; enjoint auxdits Conſuls dans ces cas & autres, qui ne ſont de leur

compétence, de laiſſer les Parties à ſe pourvoir pardevant les Juges qui en doivent connoître, à peine de nullité des jugements, &c. (V. le Recueil, tom. 2, page 282.)

§. III.

Des Actes de puiſſance publique, & de Juriſdiction volontaire.

10°. On a toujours douté ſi les Juges Conſuls pouvoient permettre de ſaiſir & arrêter ſur Requête dans les cas où il y a lieu d'accorder ces ſortes de permiſſions, comme quand une Partie eſt fondée en billet ou promeſſe, & dans les autres cas marqués par les Coutumes, Ordonnances & Réglements. Cette queſtion paroît avoir été décidée en faveur des Juriſdictions Conſulaires par Arrêt du Parlement du 12 Décembre 1715, rendu au profit du nommé Jean Glucq, Teinturier des Gobelins. (V. le Recueil tom. 3, pag. 28.) Mais comme cet Arrêt a été rendu dans un tems où la connoiſſance des faillites & banqueroutes, & de tout ce qui y étoit acceſſoire, comme les ſcellés, &c. étoit attribuée aux Juges-Conſuls, & que cette attribution leur a été ôtée depuis, il ſemble qu'on n'en pourroit rien conclure, s'il n'y avoit que cette ſeule autorité. Cette queſtion vient d'être décidée récemment en faveur des Juges-Conſuls contre les Officiers du Châtelet de Paris, par Arrêt du 19 Septembre 1755. Cet Arrêt maintient les Juges-Conſuls de Paris dans le droit & la poſſeſſion d'accorder ſur requête des permiſſions de ſaiſir dans les affaires de leur compétence, mais ſeulement entre les mains de Marchands & Juſticiables de la Juriſdiction des Juges-Conſuls, avec charge à eux, en cas que les Marchands & Juſticiables de leur Juriſdiction ſe trouvaſſent devoir pour toutes

autres cauſes que celles du commerce, de renvoyer devant les Juges ordinaires. V. auſſi Toubeau en ſes Inſtitutions Conſulaires, liv. 1, tit. 11, pag. 75, où il rapporte un Arrêt du Parlement du 7 Septembre 1639, rendu contre le Prévôt de Paris en faveur des Juges-Conſuls, qui autoriſe ces derniers à donner ces ſortes de permiſſions.

11°. Mais ils ne peuvent donner permiſſion de faire ouverture des portes; ni de s'aſſiſter de main-forte, ni d'empriſonner les jours de Fêtes & de Dimanches, &c. cela n'appartient qu'aux Juges ordinaires. (Ordonnance du Châtelet de Paris, du 23 Avril 1668, ci-deſſus citée.)

12°. Les Juges-Conſuls ne peuvent faire aucun Réglement concernant leur Juriſdiction; (Arrêt de Réglement du Parlement de Paris, du 10 Juillet 1665, article 6. Dolive, livre 1, chap. 38,) ſi ce n'eſt pour ce qui regarde les jours & heures des Audiences, & la Police de leur Siege: car cette connoiſſance appartient à tout Juge ſans exception. (V. Loiſeau, Traité des Seigneuries, chap. 9, n. 7 & 8, & la Rocheflavin en ſon Traité des Parlements, liv. 13, chap. 23, article 7.)

13°. Ils peuvent mulcter & punir par amende, pour irrévérence & manque de reſpect commis en leur préſence, & quand ils ſont dans leurs fonctions; ils ſont même dans l'uſage de faire payer en ce cas ſur le champ & ſans déport l'amende aux délinquants. (V. Bouvot au mot *irrévérence*, tome 2.)

14°. Quand il s'agit de faire quelque enquête, ou de conſtater la preuve de quelque fait par un Procès-verbal, les Juges-Conſuls peuvent commettre ſur les lieux pour informer, comme tous les autres Juges.

15°. Quoique les Juges-Conſuls taxent or-

dinairement les dépens faits en leur Juriſdiction, néanmoins il a été jugé par Arrêt du 29 Février 1708, rapporté au Journal des Audiences, que la taxe des frais d'Huiſſier pour Exploits faits en la Juriſdiction Conſulaire, devoit être faite par les Juges ordinaires, lorſque la demande étoit faite non de partie à partie, mais de l'Huiſſier contre ſa Partie.

16o. Les Sentences arbitrales entre Marchands & autres Aſſociés, pour raiſon de négoce, marchandiſe ou banque, doivent être homologuées dans les Juriſdictions Conſulaires, s'il y en a; ce qui a pareillement lieu à l'égard des veuves, héritiers & ayants cauſe des Aſſociés. (Voyez ci-deſſus, titre 4, art. 13 & 14.)

17o. Les Juges-Conſuls peuvent connoître des homologations de contrats & tranſactions faites entre Marchands, ſi elles ſont faites pour raiſon de marchandiſes; mais ſi dans ces tranſactions il intervenoit quelque Partie qui ne fût pas Marchand, ou que les Parties contractantes traitaſſent de quelque choſe qui ne concernât pas le commerce, alors l'homologation en doit être pourſuivie devant les Juges ordinaires, leſquels en ce cas connoîtront des mêmes tranſactions; ce qui a pareillement lieu dans le cas où ces tranſactions contiendroient des articles concernant le négoce, & d'autres qui ne le concernent pas. (Arrêt de Réglement du 24 Janvier 1733, rendu pour Angoulême.)

Il en eſt de même de l'homologation des contrats d'atermoiement entre un failli & ſes créanciers, s'ils ſont tous Marchands ou Négociants; cette homologation pourra auſſi être faite dans les Juriſdictions Conſulaires: tel eſt le ſentiment de M. l'Avocat Général Dagueſſeau, dans le préambule de l'Arrêt de Régle-

ment du 7 Août 1698, rendu entre les Juges-Conſuls de Paris, & le Châtelet de la même Ville. Mais ſi parmi les créanciers il y en a un ſeul qui ne ſoit pas Marchand, ou juſticiable des Juges-Conſuls, alors l'homologation doit être pourſuivie devant les Juges ordinaires.

Un Arrêt du Parlement de Paris du 1 Septembre 1763, a maintenu les Officiers du Bailliage de Saint Quentin dans le droit de connoître de l'homologation des contrats d'atermoiement à l'excluſion des Juges Conſuls.

18°. Quand il s'agit de faire déclarer exécutoire contre une veuve ou contre des héritiers une Sentence rendue par des Juges-Conſuls ſans autre condamnation, il paroît auſſi que cette demande doit être donnée devant les Juges ordinaires; parceque les Juges-Conſuls *nudam habent notionem*, & que ce n'eſt qu'acceſſoirement, & par une attribution particuliere, que leurs Sentences emportent exécution contre ceux qui étoient parties en l'inſtance pourſuivie & jugée par eux.

§. IV.

De l'Autorité & pouvoir des Juges-Conſuls à l'égard de leurs Jugements.

19°. Les Juges-Conſuls jugent en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de cinq cents livres, (Edit de création des Juges-Conſuls de Paris, rendu commun pour tout le Royaume, & rapporté ci-après. Déclaration du 28 Avril 1565 rendue en interprétation du même Edit.) ce qui a lieu non-ſeulement pour le principal, mais encore pour les dépens, ſuivant l'uſage des Juriſdictions Conſulaires.

20°. Ils jugent par proviſion, & nonobſtant

oppoſitions ou appellations quelconques, toutes les cauſes de leur compétence qui ſont au-deſſus de cinq cents livres, à quelque ſomme qu'elles montent. (Même Edit, article 11.) Mais cette exécution proviſoire n'a lieu que pour le principal, & non pour les dépens.

Dans le cas où les Juges-Conſuls ne jugent pas en dernier reſſort, l'appel de leur Sentence ſe porte nuement aux Parlements dont ils dépendent.

A l'égard de l'appel des Sentences par eux rendues ſur des déclinatoires propoſés, même dans le cas où ils jugent en dernier reſſort, cet appel ſe porte toujours au Parlement. Ainſi quand on a décliné leur Juriſdiction, du moins ſur un fondement apparent, il eſt facile d'obtenir un Arrêt de défenſes pour empêcher l'exécution de la Sentence, lors même qu'il s'agit d'une ſomme au-deſſous de cinq cents livres.

21°. Les Juges-Conſuls peuvent prononcer des condamnations par corps à l'égard des Marchands, Banquiers, Négociants ou autres qui ont ſigné des lettres ou billets de change, ou qui les ont endoſſés. Ils peuvent auſſi condamner par corps les Marchands & Négociants qui ont ſigné des Billets, (même autres que ceux de change,) pour valeur reçue comptant ou en Marchandiſe, ſoit que ces billets doivent être acquittés à un particulier y nommé, ou à ſon ordre, ou au porteur; & généralement pour toutes dettes entre Marchands pour fait de Marchandiſes dont ils ſe mêlent. (Voyez ci-deſſus, tit. 7, art. 1, & Ordonnance de 1667, titre 34, article 4.) Mais il faut, pour que cette condamnation par corps ait lieu, qu'elle ſoit prononcée par la Sentence; autrement elle ne pourroit avoir ſon exécution.

Ils pouvoient auſſi condamner par corps pour l'exécution des contrats maritimes, groſſes aventures, charte-parties, ventes & achats de vaiſſeaux, & auſſi pour le fret & le naulage, lorſque ces choſes étoient de leur compétence. (V. *ſuprà*, tit. 7, article 2.)

Mais hors ces cas, les Juges-Conſuls ne peuvent prononcer la condamnation par corps, même dans les affaires dont la connoiſſance leur eſt attribuée, v. g au cas de l'article 5, du titre 12, ci-deſſus & autres ſemblables. (Arrêt du 24 Janvier 1733, rendu pour Angoulême.)

22°. Les Juges-Conſuls, en condamnant un particulier débiteur au paiement de ce qu'il doit, peuvent, comme tous les autres Juges, par des circonſtances particulieres & des raiſons d'équité, accorder juſqu'à trois mois de délai au débiteur pour faire le paiement de la ſomme à laquelle il a été condamné. (Ordon. du mois d'Août 1669, Titre des répis, art. 1.) Mais ils ne doivent uſer de cette faculté qu'avec beaucoup de réſerve, & jamais au-delà du terme auquel le débiteur lui-même s'eſt obligé de payer, quand il y a une promeſſe ou billet, ſi ce n'eſt pour d'importantes conſidérations.

24°. Leurs Sentences emportent hypotheque ſur les biens des condamnés, & ſont exécutoires dans tout le Royaume, ſans qu'il ſoit beſoin de demander aucun viſa ni *pareatis* aux Juges des lieux. (Edit. de Novembre 1563, article 8.)

Ainſi on peut en vertu de ces Sentences ſaiſir les biens meubles & immeubles du condamné, & procéder par voie d'empriſonnement de ſa perſonne, ſi la condamnation eſt par corps, & cela ſans qu'il ſoit beſoin de prendre aucune permiſſion du Juge ordinaire; mais s'il s'agit

de paſſer outre aux criées & interpoſitions de décret, elles doivent ſe faire par l'autorité des Juges Royaux des lieux, ainſi qu'on l'a obſervé. (Même Edit, art. 9, 10, & 12, ci-après p. 283, Arrêt du 10 Juin 1667.)

Les Sentences Conſulaires emportent auſſi intérêts contre le condamné ſuivant l'art. 11 du même Edit de Novembre 1563; mais ces intérêts qui étoient alors au denier douze, ſont aujourd'hui au denier vingt depuis l'Edit du mois de Décembre 1665.

24°. Les Sentences des Juges-Conſuls peuvent être exécutées par tous Huiſſiers Royaux indiſtinctement. (Arrêt du Conſeil du 8 Mars 1625, rendu contre les Sergents à verge & à cheval au Châtelet de Paris.)

25°. Les Sentences Conſulaires, même définitives, peuvent s'expédier en papier, contre ce qui s'obſerve dans les autres Juſtices. (Déclaration du 19 Juin 1692, art. 7, au Recueil tom. 2, page 97. V. auſſi l'Edit des Conſuls de Paris du mois de Novembre 1563, ci-après, art. 18.)

26°. Celui qui a préſidé, doit avoir ſoin à l'iſſue de l'Audience ou dans le même jour de voir les Sentences que le Greffier a rédigées, & il doit ſigner le Regiſtre plumitif & parapher chaque Sentence. (Ordonnance de 1667, tit. 26, art. 5; Arrêt du Conſeil du 21 Juin 1695.)

§. V.

Devoirs des Juges-Conſuls dans leurs fonctions.

27°. Les Juges-Conſuls étant deſtinés à rendre la juſtice, doivent étudier les Réglements néceſſaires à leur état, & principalement l'Or-

donnance du Commerce de 1673, & le titre 6 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. En effet quoiqu'ils jugent ordinairement *ex æquo & bono*, néanmoins ils ſont obligés de ſe conformer aux loix qui leur ſont preſcrites dans l'adminiſtration de la juſtice, & pour cette raiſon ils doivent en faire une étude particuliere : car quelque bon ſens qu'ait un Négociant, il ne peut ſuppléer par lui-même à ces connoiſſances, quand il ſeroit d'ailleurs très habile en fait de négoce. L'Ordonnance de Blois, art. 147, & la Déclaration du 2 Octobre 1610, obligent en termes exprès les Juges-Conſuls de ſe conformer aux Loix & Ordon. du Royaume, à peine d'être pris à partie ; à quoi paroiſſent auſſi conformes les articles 6 & 8 du tit. 1 de l'Ordonnance de 1667.

28°. Les Juges Conſuls doivent être aſſidus, & vaquer diligemment à leur fonctions pendant le tems de leur exercice. (Edit de création des Conſuls de Paris du mois de Novembre 1563, art. 7.)

29°. Ils doivent juger ſommairement & ſur le champ, & éviter les délais & procédures inutiles : car le principal caractere & avantage de la Juriſdiction Conſulaire, eſt de rendre une juſtice prompte.

30°. L'article 11 du tit. 16 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, leur fait défenſes de prendre des épices, ſalaires, doits de rapport & de Conſeil, même pour les interrogatoires des Parties, auditions de témoins ou autrement, en quelque cas ou ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion & de reſtitution du quadruple ; ce qui eſt conforme à l'article 7, de l'Edit des Conſuls de Paris du mois de Novembre 1563.

31°. Les Juges-Conſuls doivent être au

moins trois pour juger ; (Même Edit de 1563 ; art. 8.) & s'ils ne ſont pas en nombre ſuffiſant ils peuvent appeller des anciens pour juger avec eux.

Mais ces anciens Conſuls ne peuvent s'immiſcer aux jugements des Procès, que quand ils ont été appellés à cet effet par ceux qui ſont en charge. (Ainſi réglé par une Déclaration du Roi du 15 Décembre 1722, rapportée au Recueil tom. 3, pag. 233, & par une autre du 26 Juin 1723.)

32°. Ils ne peuvent rendre aucun jugement en leurs maiſons, & ils doivent juger en la ſalle ordinaire de leur Audience, ou chambre du Conſeil, & lieu public deſtiné à cet effet. (Ainſi jugé par Arrêt du 16 Mars 1658, rendu contre les Juges-Conſuls de la ville d'Amiens, qui leur fait défenſes de donner des Audiences dans leurs maiſons particulieres)

Mais ils peuvent faire en leur Hôtel tout ce qui eſt d'inſtruction, à l'exemple des autres Juges ; comme s'il s'agit de répondre des Requêtes, recevoir une caution, &c.

33°. Ils ne peuvent rendre aucune Sentence, les jours de Fêtes, ni autre jour férié, non plus que les autres Juges. (V. Papon en ſes Arrêts, liv. 4, tit. 13, art. 5.).

34°. Les Juges-Conſuls ne jugent jamais qu'en premiere inſtance, & ne peuvent être Juges d'appel en aucun cas.

35°. En cas de récuſations contre quelqu'un des Juges-Conſuls, il faut ſuivre ce qui eſt ordonné par l'art 25 du tit. 24 de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 ; c'eſt-à-dire qu'elles doivent ſe juger par les autres Juges-Conſuls au nombre de trois, ſinon le nombre en ſera ſuppléé par d'anciens Conſuls en charge.

(Ainſi jugé par Arrêt du Parlement de Bretagne du 31 Août 1621.)

§. VI.

Des qualités & de l'âge des Juges-Conſuls.

36°. Les Juges-Conſuls doivent être François. (Edit de Novembre 1563, art. 1)

37°. Ils doivent être Catholiques, cette qualité étant aujourd'hui néceſſaire à tous les Juges du Royaume depuis la révocation de l'Edit de Nantes.

38°. Ils doivent être Négociants ou Marchands: (Même Edit de Novembre 1563, art. 1,) & même d'un commerce honorable.

39°. Ils doivent être réſidents dans la ville où ils ſont établis Juges-Conſuls. (Même Edit du mois de Novembre 1563, art. 1.)

40°. Il faut avoir 40 ans pour pouvoir être élu Juge ou Préſident des Conſuls, & 27 ans pour être Conſul, ſuivant un Arrêt du Conſeil du 9 Septembre 1673. (V. le Recueil tom. 1, page 334.)

§. VII.

Des Privileges, droits, & exemptions des Juges-Conſuls.

41°. Les Juges-Conſuls pendant le tems de leur exercice doivent être exempts de toutes fonctions & charges publiques. (Lettres Patentes du mois de Février 1566, rendues pour Bourdeaux.)

42°. Les Chefs des Juriſdictions Conſulaires ſont exempts de logement de gens de guerre, & de guet & garde. (Edit du mois de Décembre

1701, touchant le commerce en gros, art. 9. (V. le Recueil tom. 1, page 271.)

430. Les Marchands, Négociants & Banquiers qui ont été Conſuls, ou Echevins, ou Adminiſtrateurs d'Hôpitaux, précedent les Procureurs, même ceux des Parlements qui n'ont été elus auxdites charges, en toutes aſſemblées publiques & particulieres. (Ainſi jugé par pluſieurs Arrêts, & notamment par Arrêt du 11 Avril 1603, du Parlement de Bourdeaux, rapporté par Chenu en ſes Réglements, tome 1, pag. 1143. Autre du Parlement de Toulouſe du 25 Février 1611, rendu pour la Ville de Montpellier, & rapporté par Deſcorbiac en ſon recueil d'Arrêts tit. 19, chap. 5, pag. 688. Arrêts du Conſeil des 22 Décembre 1621, 5 Juillet 1644, & 27 Février 1654, tous les trois rendus pour la ville d'Auxerre, & rapportés par Toubeau en ſes Inſtitutions Conſulaires, liv. 1, tit. 7, page 53.)

Edit du mois de Novembre 1563, portant établiſſement de Juges-Conſuls en la ville de Paris, & rendu commun pour toutes les Juriſdictions du Royaume par l'article 1 du titre 1 de l'Ordonnance du Commerce du mois de Mars 1673.

CHARLES, par la grâce de Dieu, Roi de France : A tous préſents & avenir : Salut. Savoir faiſons, que ſur la Requête & remontrance à nous faites en notre Conſeil de la part des Marchands de notre bonne ville de Paris, & pour le bien public & abbréviation de tous Procès & différends entre Marchands qui

doivent négocier enſemble de bonne foi, ſans être aſtreints aux ſubtilités des Loix & Ordonnances : avons par l'avis de notre très-honorée Dame & mere, des Princes de notre ſang, Seigneurs & gens de notredit Conſeil, ſtatué, ordonné, & permis ce qui s'enſuit.

ARTICLE I.

Premièrement, avons permis & enjoint aux Prévôt des Marchands & Echevins de notredite ville de Paris, nommer & élire en l'Aſſemblée de cent notables Bourgeois de ladite ville, qui ſeront pour cet effet appellés & convoqués trois jours après la publication des Préſentes, cinq Marchands du nombre deſdits cent, ou autres abſents, pourvû qu'ils ſoient natifs & originaires de notre Royaume, Marchands & demeurants en notredite Ville de Paris : le premier deſquels nous avons nommé Juge des Marchands, & les quatre autres Conſuls deſdits Marchands, qui feront le ſerment devant le Prévôt des Marchands : la charge deſquels cinq ne durera qu'un an, ſans que, pour quelque cauſe & occaſion que ce ſoit, l'un d'eux puiſſe être continué.

ARTICLE II.

Ordonnons & permettons auxdits cinq Juge & Conſuls, d'aſſembler & appeller trois jours avant la fin de leur année juſqu'au nombre de ſoixante Marchands, Bourgeois de ladite Ville, qui en éliront trente d'entre eux, leſquels ſans partir du lieu, & ſans diſcontinuer, procéderont avec leſdits Juge & Conſuls, en l'inſtant & le jour même, à peine de nullité, à l'élection de cinq nouveaux Juge & Conſuls des Marchands, qui feront le ſerment devant les anciens : & ſera

la forme ſuſdite gardée & obſervée dorénavant en l'élection deſdits Juge & Conſuls, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, dont nous réſervons à notre perſonne & notre Conſeil la connoiſſance, icelle interdiſant à nos Cours de Parlements & Prévôt de Paris.

ARTICLE III.

Connoîtront leſdits Juge & Conſuls des Marchands de tous procès & différends qui ſeront ci-après mus entre Marchands, pour fait de marchandiſes ſeulement, leurs veuves Marchandes publiques, leurs facteurs, ſerviteurs & commettants, tous Marchands, ſoit que leſdits différends procedent d'obligations, cédules, récépiſſés, lettres de change ou crédit, réponſes, aſſurances, tranſports de dettes & novations d'icelles, calculs ou erreur en iceux, compagnies, ſociétés ou aſſociations jà faites, ou qui ſe feront ci-après. Deſquelles matieres & différends nous avons, de nos pleine puiſſance & autorité royale, attribué & commis la connoiſſance, jugement & déciſion auxdits Juges-Conſuls, & aux trois d'eux, privativement à tous nos Juges, appelé avec eux, ſi la matiere y eſt ſujette & en ſont requis par les Parties, tel nombre de perſonnes de conſeil qu'ils aviſeront, exceptés toutefois & réſervés les procès de la qualité ſuſdite jà intentés & pendants pardevant nos juges, auxquels néanmoins enjoignons les renvoyer pardevant leſdits Juges & Conſuls des Marchands, ſi les Parties le requierent & conſentent.

Et avons dès à préſent déclaré nuls tous tranſports de cédules, obligations & dettes qui ſeront faits par leſdits Marchands & perſonnes

privilégiées, ou autre quelconque non ſujette à la Juriſdiction deſdits Juge & Conſuls.

ARTICLE IV.

Et pour couper chemin à toute longueur, & ôter l'occaſion de fuir & plaider, voulons & ordonnons que tous ajournements ſoient libellés, & qu'ils contiennent demande certaine; & ſeront tenues les Parties comparoir en perſonne à la premiere aſſignation, pour être ouïes par leur bouche, s'ils n'ont légitime excuſe de maladie ou abſence : eſquels cas enverront par écrit leur réponſe ſignée de leur main propre, ou audit cas de maladie, de l'un de leurs parents, voiſins ou amis ayant de ce charge & procuration ſpéciale, dont il fera apparoir à ladite aſſignation, le tout ſans aucun miniſtere d'Avocat ou Procureur.

ARTICLE V.

Si les Parties ſont contraires, & non d'accord de leurs faits, délai competent leur ſera préfix à la premiere comparution dans lequel ils produiront leurs témoins, qui ſeront ouïs ſommairement; & ſur leur diſpoſition le différend ſera jugé ſur le champ, ſi faire ſe peut, dont nous chargeons l'honneur & conſcience deſdits Juge & Conſuls.

ARTICLE VI.

Ne pourront leſdits Juge & Conſuls, en quelque cauſe que ce ſoit, octroyer qu'un ſeul délai qui ſera par eux arbitré, ſelon la diſtance des lieux & la qualité de la matiere, ſoit pour produire piéces ou témoins; & icelui échû &

passé, procéderont au jugement du différend entre les Parties, sommairement & sans figure de procès.

ARTICLE VII.

Enjoignons auxdits Juge & Consuls vaquer diligemment à leur charge durant le tems d'icelle, sans prendre directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, aucune chose, ni présent ou don, sous couleur d'épices, ou autrement, à peine de concussion.

ARTICLE VIII.

Voulons & nous plaît que des mandements, sentences ou jugements qui seront donnés par lesdits Juge & Consuls des Marchands, ou les trois d'eux, comme dessus, sur différends mus entre Marchands, & pour fait de marchandise, l'appel ne soit reçu, pourvu que la demande & condamnation n'excede la somme de cinq cents livres tournois, pour une fois payer. Et avons dès à présent déclaré non-recevables les appellations qui seroient interjettées desdits jugements, lesquels seront exécutés en nos Royaumes, pays & terres de notre obéissance, par le premier de nos Juges des lieux, Huissiers ou Sergents sur ce requis : auxquels & chacun d'eux enjoignons de ce faire, à peine de privation de leurs offices; sans qu'il soit besoin de demander aucun placet, *visa* ni *pareatis*.

Avons aussi dès à présent déclaré nuls tous reliefs d'appel ou commissions, qui seroient obtenues au contraire pour faire appeller les Parties, intimer ou ajourner lesdits Juge & Consuls, & défendons très-expressément à toutes

nos Cours Souveraines & Chancelleries de les bailler.

ARTICLE IX.

En cas qui excéderont ladite ſomme de cinq cens livres tournois, ſera paſſé outre à l'entière exécution des Sentences deſdits Juge & Conſuls, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, que nous entendons être relevées & reſſortir en notre Cour de Parlement à Paris, & non ailleurs.

ARTICLE X.

Les condamnés à garnir par proviſion ou diffinitivement, ſeront contraints par corps à payer les ſommes liquidées par leſdites ſentences & Jugements qui n'excéderont cinq cens liv. tournois, ſans qu'ils ſoient reçus en nos Chancelleries à demander Lettres de répi; & néanmoins pourra le créditeur faire exécuter ſon débiteur condamné en ſes biens meubles, & ſaiſir les immeubles.

ARTICLE XI.

Contre leſdits condamnés Marchands ne ſeront adjugés des dommages & intérêts requis pour le retardement du payement, qu'à raiſon du denier douze, à compter du jour du premier ajournement, ſuivant nos Ordonnances faites à Orléans. (*L'Edit de Décembre 1665, fixe ces intérêts au denier vingt.*)

ARTICLE XII.

Les ſaiſies, établiſſement de commiſſaires, &

ventes de biens ou fruits, ſeront faits en vertu deſdites ſentences & jugements. Et s'il faut paſſer outre, les criées & interpoſition de décret ſe feront par autorité de nos Juges ordinaires des lieux, auxquels très expreſſément enjoignons, & chacun d'eux en ſon détroit, de tenir la main à la perfection deſdites criées, adjudication des héritages ſaiſis, & l'entiere exécution des ſentences & jugements, qui ſeront donnés par leſdits Juges & Conſuls des Marchands, ſans y uſer d'aucune remiſe ou longueur, à peine de tous dépens, dommages & intérêts.

Les exécutions commmencées contre les condamnés par leſdits Juge & Conſuls, ſeront parachevées contre leurs héritiers, & ſur les biens ſeulement.

ARTICLE XIII.

Mandons & commandons aux geoliers & gardes de nos priſons ordinaires, & de tous Hauts-Juſticiers, recevoir les priſonniers qui leur ſeront baillés en garde par nos huiſſiers ou Sergents, en exécutant les commiſſions ou jugements deſdits Juges & Conſuls des Marchands, dont ils ſeront reſponſables par corps, & tout ainſi que ſi le priſonnier avoit été amené par autorité de l'un de nos Juges.

ARTICLE XIV.

Pour faciliter la commodité de convenir de négocier enſemble, avons permis & permettons aux Marchands, Bourgeois de notre ville de Paris, natifs & originaires de notre Royaume, pays & terres de notre obéiſſance, d'impoſer & lever ſur eux telle ſomme de deniers qu'ils aviſeront néceſſaires pour l'achat ou loua-

ge d'une maiſon ou lieu, qui ſera appellé la Place commune des Marchands, laquelle nous avons dès à préſent établie à l'inſtar & tout ainſi que les places appellées le Change de notre ville de Lyon, & Bourſe de nos villes de Toulouſe & Rouen, avec tels & ſemblables priviléges, franchiſes & libertés dont jouiſſent les Marchands fréquentants les foires de Lyon, & Places de Toulouſe & Rouen.

ARTICLE XV.

Et pour arbitrer & accorder ladite ſomme, laquelle ſera employée à l'effet que deſſus, & non ailleurs, les Prevôt des Marchands & Echevins de notre ville de Paris aſſembleront en l'Hôtel de ladite Ville juſques au nombre de cinquante Marchands & notables Bourgeois, qui en députeront dix d'entre eux, avec pouvoir de faire les cottiſations & département de la ſomme qui aura été, comme dit eſt, accordée en l'aſſemblée deſdits cinquante Marchands.

ARTICLE XVI.

Voulons & ordonnons, que ceux qui ſeront refuſants de payer leur taxe ou quotepart, dans trois jours après la ſignification ou demande d'icelle, y ſoient contraints par vente de leurs marchandiſes, & autres biens meubles, & ce par le premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis.

ARTICLE XVII.

Défendons à tous nos Huiſſiers ou Sergents faire aucun exploit de juſtice ou ajournement en matiere civile, aux heures du jour que les

Marchands ſeront aſſemblés en ladite Place commune, qui ſera de neuf à onze heures du matin, & de quatre juſqu'à ſix heures de relevée.

ARTICLE XVIII.

Permettons auxdits Juges-Conſuls de choiſir & nommer pour leur Scribe & Greffier, telle perſonne d'expérience, Marchand ou autre qu'ils aviſeront, lequel fera toutes expéditions en bon papier, ſans uſer de parchemin : & lui défendons très étroitement de prendre pour ſes ſalaires & vacations autre choſe qu'un ſol tournois pour feuillet, à peine de punition corporelle, & d'en répondre par leſdits Juges & Conſuls en leur propre & privé nom, en cas de diſſimulation & connivence.

Si donnons en mandement, &c. Donné à Paris au mois de Novembre, l'an de grace 1563, & de notre regne le troiſieme.

Régiſtré au Parlement le 18 *Janvier* 1563. (*vieux ſtyle.*)

Déclaration du Roi, du 7 Avril 1759, *concernant les Juriſdictions Conſulaires.*

LOUIS, par la grâce de Dieu, Roi de France & de Navarre. A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Suivant le Droit commun de notre Royaume, les Juriſdictions Conſulaires deſtinées par leur inſtitution pour connoître des affaires de négoce ou marchandiſes qui ſe traitent dans les Villes où elles ſont établies, ne doivent avoir d'autre étendue que celle du Siege Royal de ces Villes ; c'eſt

ce qui s'obſerve par rapport à la Juriſdiction Conſulaire de notre bonne Ville de Paris dont l'établiſſement à ſervi de modele pour celles qui ont été créées dans notre Royaume. Les Rois nos Prédéceſſeurs, non contents d'avoir créé des Juriſdictions Conſulaires dans les Villes principales de nos Provinces, en avoient auſſi établi dans d'autres Villes particulieres, dans leſquelles il y a des Sieges de Bailliages ou Sénéchauſſées Royales; mais bientôt ils reconnurent que s'il eſt utile d'établir des Juriſdictions Conſulaires dans une Ville où il ſe fait un commerce conſidérable, il y avoit de grands inconvénients d'en créer dans les autres Villes; c'eſt ce qui donna lieu à l'art. CCXL. de l'Ordonnance de Blois, qui ſupprime les Juriſdictions Conſulaires établies dans les Villes inférieures, & renvoie les affaires qui y étoient indéciſes aux Juges ordinaires; en leur preſcrivant de vuider les cauſes de Marchands à Marchand, pour le fait de marchandiſes & négoce, ſommairement, & ſans que les parties ſoient chargées de plus grands frais que ceux qu'elles auroient ſupportés devant les Juges & Conſuls. Quoiqu'on ne pût pas croire que l'intention de cette Loi fût d'augmenter le reſſort des Juriſdictions Conſulaires établies dans les principales Villes des Provinces; cependant nous avons appris que pluſieurs de ceux qui les compoſent ſe ſont crus ſubſtitués aux Officiers des Juriſdictions ſupprimées, & qu'ils devoient les remplacer dans l'adminiſtration de la juſtice pour les Villes inférieures des Provinces, quoique l'art. 240 de l'Ordonnance de Blois renvoyât diſtertement, & en termes exprès, devant les Juges ordinaires, & non devant les Juges & Conſuls des Villes principales les cauſes de Marchand à Marchand, pour raiſon de négoce &

de marchandiſes, qui étoient pendantes dans les Juriſdictions ſupprimées des Villes inférieures. Pour remédier à cet abus que l'uſage a introduit dans quelques Provinces, & qui a même été confirmé par quelques jugemens ſur le fondement de la poſſeſſion, Nous avons eſtimé qu'il étoit néceſſaire de renouveller les diſpoſitions de l'art. 240 de l'Ordonnance de Blois, afin de ne point obliger les Marchands & Négocians de plaider pour des objets peu conſidérables dans des Villes éloignées de leur réſidence, & qu'ils puiſſent trouver ſur les lieux une juſtice également prompte & ſommaire. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvants, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale, Nous avons dit & ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, diſons & ordonnons, voulons & Nous plaît.

ARTICLE I.

QUE l'Art. 240 de l'Ordonnance de Blois ſera exécuté ſelon ſa forme & teneur, &, ſuivant icelui, que les Juges & Conſuls ne puiſſent connoître des conteſtations qui ſeront portées devant eux, encore qu'elles ſoient de Marchand à Marchand, & pour fait de marchandiſes & négoce, ſi le Défendeur n'eſt domicilié dans l'étendue du Bailliage ou Sénéchauſſée du lieu de leur établiſſement.

ARTICLE II.

SI le Défendeur eſt domicilié dans un Bailliage ou Sénéchauſſée dans l'étendue deſquels il n'y ait pas de Juriſdiction Conſulaire établie, les Parties ne pourront ſe pourvoir

dans

dans aucunes Juriſdictions Conſulaires voiſines, encore que la Juriſdiction Conſulaire voiſine ſoit établie dans un Bailliage qui ſoit le Siege principal du Bailliage du domicile du Défendeur ; mais elles ſeront tenues de procéder pardevant les Juges ordinaires du domicile du Défendeur, auxquels nous enjoignons de juger les cauſes Conſulaires ſommairement, & ainſi qu'il eſt preſcrit par l'Ordonnance du mois d'Avril 1667, pour les matieres ſommaires, & de ſe conformer aux diſpoſitions de l'Ordonnance de 1673, & autres Loix concernant les matieres Conſulaires, ſans qu'ils puiſſent prononcer dans ces ſortes d'affaires, aucuns appointements, & prendre aucune épice, à peine de reſtitution & autres peines.

Article III.

Exceptons néanmoins de la diſpoſition des deux articles précédents le cas où la promeſſe aura été faite & la marchandiſe fournie, & celui où le paiement aura été ſtipulé être fait dans un certain lieu, auquels cas, ſi la matiere eſt Conſulaire, le Défendeur pourra être aſſigné en la Juriſdiction Conſulaire dudit lieu, encore que cette Juriſdiction ſoit établie dans un Bailliage qui ne ſoit pas du domicile du Défendeur, le tout conformément à l'art 17 du Tit. de la Juriſdiction des Conſuls, de l'Ordonnance de 1673. Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Paris, que ces Préſentes ils aient à faire regiſtrer, & le contenu en icelles garder & obſerver ſelon ſa forme & teneur, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchements, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. En té-

moin de quoi nous avons fait mettre notre ſcel à ceſdites Préſentes. Donné à Verſailles le ſeptieme jour d'Avril, l'an de grâce mil ſept cent cinquante-neuf, & de notre regne le quarante-quatrieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: Par le Roi, PHELYPEAUX. Et ſcellée du grand ſceau de cire jaune.

Regiſtrée, ouï ce requérant le Procureur Général du Roi, pour être exécutée ſelon ſa forme & teneur, & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchauſſées du Reſſort, pour y être lue, publiée & regiſtrée: Enjoint aux Subſtituts du Procureur Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois, ſuivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement le douze Mai mil ſept cent cinquante-neuf.

Signé; DUFRANC.

FIN.

TABLE ALPHABÉTIQUE

De toutes les Juriſdictions Conſulaires du Royaume, avec l'année de leur établiſſement, & le nom des Parlements où elles reſſortiſſent.

Nota qu'avant 1566, l'année commençoit à Pâques.

ABBEVILLE, (en 1507,) du Parlement de Paris.

AGDE, (en 1710,) du Parlement de Touloufe.

ALBY, en 1710,) du P. de Touloufe.

ALENÇON, (en 1710,) du P. de Rouen.

AMIENS, (en 1567,) du P. de Paris.

ANGERS, (en 1563,) du P. de Paris.

ANGOULÊME, (en 1710,) du P. de Paris.

ARLES, (en 1710,) du P. d'Aix.

AUTUN, (en 1566,) du P. de Dijon.

AUXERRE, (en 1563,) du P. de Paris.

BAYEUX, (en 1710,) du P. de Rouen.

BAYONNE, (en 1710,) du Parlement de Bourdeaux.

BEAUVAIS, (en 1564,) du P. de Paris.

BOURDEAUX, (en 1563,) du Parlement de Bourdeaux.

BOURGES, (en 1564,) du P. de Paris.

BRIOUDE, (en 1704,) du P. de Paris.

CAEN, en 1710,) du P. de Rouen.

CALAIS, (en 1565,) du P. de Paris.

CHALONS-ſur-Marne, (en 1564,) du Parlement de Paris.

CHALONS-ſur-Saône, (en 1565,) du Parlement de Dijon.
CHARTRES, (en 1566,) du P. de Paris.
CHATELLERAULT, (en 1566,) du Parlement de Paris.
CLERMONT-FERRAND, (en 1565,) du P. de Paris.
COMPIEGNE, (en 1589,) du P. de Paris.
DIEPPE, (en 1563,) du P. de Rouen.
DIJON, (en 1563,) du P. de Dijon.
DUNKERQUE, Conſulat, (en 1776) du P. de Douai.
FONTENAI-le-Comte, (en 1566,) du P. de Paris.
GRENOBLE, (en 1710,) du Parlement de Grenoble.
LANGRES, (en 1711,) du P. de Paris.
LAON, (en 1568,) du P. de Paris.
LA ROCHELLE, (en 1565,) du P. de Paris.
LAVAL, (en 1567,) du P. de Paris.
LE MANS, (en 1710.) du P. de Paris.
LILLE, (en 1715,) du P. de Douai.
LIMOGES, (en 1602) du P. de Bourdeaux.
LYON, (avant 1349,) du P. de Paris.
MARSEILLE, (en 1565,) du P. d'Aix.
METS, (en 1716,) du P. de Mets.
MONTAUBAN, (en 1710,) du Parlement de Toulouſe.
MONTPELLIER, (en 1691,) du Parlement de Toulouſe.
MORLAIX, (en 1711,) du P. de Rennes.
NANCY, & avant à S. NICOLAS, (en 1340, confirmé en 1399, 1564, 1571, 1597, 1604, 1613, 1626 & 1707,) du P. de Nancy.
NANTES, (en 1564,) du P. de Rennes.
NARBONNE, (en 1710,) du Parlement de Toulouſe.
NEVERS, (en 1710,) du P. de Paris.

NIORT, (en 1565,) du P. de Paris.
NISMES, (en 1710,) du P. de Toulouſe.
ORLÉANS, (en 1563,) du P. de Paris.
PARIS, (en 1563,) du P. de Paris.
PAU, (;) du P. de Pau.
PERPIGNAN, un Conſulat pour la Marine.
POITIERS, (en 1566,) du P. de Paris.
REIMS, (en 1564, du P. de Paris.
RENNES, (en 1710) du P. de Rennes.
RIOM, (en 1567,) du P. de Paris.
ROUEN, (en 1556,) du P. de Rouen.
S. MALO, (en 1575,) du P de Rennes.
S. QUENTIN, (en 1710,) du P de Paris.
SAINTES, (en 1710,) du P. de Bourdeaux.
SAULIEU, (en 1609, & 1694,) du Parlemen de Dijon.
SEDAN, (en 1711,) du P. de Mets.
SEMUR en Auxois, (,) du P. de Dijon.
SENLIS, (en 1566,) du P. de Paris.
SENS, (en 1564,) du P. de Paris.
SOISSONS, (en 1566,) du P. de Paris.
THIERS, (en 1565,) du P. de Paris.
TOULOUSE, (en 1549,) du P. de Toulouſe.
TOURS, (en 1565,) du P. de Paris.
TROYES, (en 1563,) du P. de Paris.
TULLES, (en 1710,) du P. de Bourdeaux.
VALENCIENNES, (en 1718,) du P. de Douai.
VANNES, (en 1710,) du P. de Rennes.
VIENNE, (en 1710,) du P. de Grenoble.
VILLEFRANCHE, de Beaujolois, (en 1566) du P de Paris.
VIRE, (en 1710,) du P. de Rouen.
VITRI-le-François, (en 1566,) du P. de Paris.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans l'Ordonnance du Commerce, du mois de Mars 1673.

A

Abandonnement de Biens.

Voyez *Ceſſion.*

DE combien de ſortes, page 169

Acceptation de Lettres de Change.

Ce que c'eſt, 59
Diférentes ſortes d'acceptations, 71
Acceptation par écrit, *ibid.*
Il n'eſt pas néceſſaire d'être Débiteur pour pouvoir accepter, *ibid.*
Des acceptations par honneur, *ibid.*
Quelles Lettres on n'eſt pas obligé d'accepter, 72
Quel eſt l'effet de l'acceptation, *ibid.*
Par l'acceptation on ſe rend Débiteur de la Lettre, *ibid.*
Celui qui a accepté une Lettre ne peut plus ſe rétracter, *ibid.*
Le Porteur peut agir contre l'Accepteur, *ibid.*
Si le Tireur eſt libéré par l'acceptation de la Lettre de change, 61, 73

Rétention de la Lettre ſous prétexte de l'avoir égarée, vaut acceptation, 73
Du protêt faute d'acceptation, 74
Que doit faire le Porteur en cas de refus d'accepter la Lettre, 104

Actes.

Actes portant changement d'aſſocié, nouvelles ſtipulations ou clauſes pour la ſignature, doivent être enregiſtrés & publiés, 49, 50
Actes faits par les Banqueroutiers en fraude des Créanciers, ſont nuls, 189

Action.

Dans quels tems l'action pour Marchandiſes doit être intentée, & par qui, 16
Quid? S'il y a continuation de fournitures 18, 19

Age.

Juſqu'à quel âge les Enfants des Marchands doivent ſervir ſous leur pere pour gagner la Maîtriſe, 3
De l'âge requis pour être Marchand, 8

Agents de Banque & de Change.

Ce que c'eſt, 21
Sont en titre d'office en quelques Villes, *ibid.*
Des Agents de change de Paris, 22
Agents de Banque & de change de Lyon, ſont nommés par les Prévôts des Marchands & Echevins, *ibid.*
Qui ſont ceux qui peuvent être Agents de change, 23
Devoirs des Agents de Change & de Banque, 24
Leurs Droits, 23
On ne peut être à la fois Agent de Change & Banquier, 24
Ce qui eſt permis & prohibé aux Agents de Change, 25

S'ils peuvent tenir Caiſſe chez eux, 25, 28
Peuvent être Courtiers de Marchandiſes, 25
Peuvent faire trafic pour leur compte, 25, 28
Sont ſujets à la contrainte par corps, 28
Quelles perſonnes ne peuvent être agents de Change, 29
Pourquoi leurs livres ſont crus en juſtice, 33
Quels livres ils ſont obligés de tenir, 34
Par qui ces Livres doivent être cottés & paraphés, *ibid.*

Antidates.

Défenſes d'antidater les ordres des Lettres de Change, 119

Apprentifs-Marchands.

Quel tems ils ſont tenus d'accomplir pour être reçus Maîtres, 2
Comment ſe doit entendre l'obligation des Apprentifs, d'accomplir le tems porté par les Statuts, 6
Leur apprentiſſage fini, à quoi ſont tenus, *ibid.*
Ce que les Apprentifs ſont principalement tenus d'apprendre pendant le tems de leur apprentiſſage, 9

Apprentiſſage.

Qui ſont ceux qui ſont réputés avoir fait leur apprentiſſage de Marchandiſes, 2
Par quel tems l'apprentiſſage eſt réputé accompli pour les Marchands ou Artiſans, *ibid.*
L'apprentiſſage fini, à quoi eſt-on tenu, 6
Comment l'apprentiſſage ſe prouve & ſe certifie, 6
Il n'eſt pas néceſſaire d'avoir fait ſon apprentiſſage ſous un même Maître, 6
A quoi les apprentifs ſont tenus, 7
En quels cas l'Apprentif eſt déchu de la Maîtriſe, 8
Sur quoi l'apprentif doit être interrogé, 9

Où ne doit faire aucun festin pour apprentissage, 19

Arbitres.

Toute société contiendra clause de se soumettre à des Arbitres, 54
En cas de décès ou absence de l'un des Arbitres, ce qui sera fait, 55
En cas de partage d'opinions des Arbitres, ce qu'il faut faire, *ibid.*
En quel cas les Associés sont-ils tenus de convenir de Surarbitre, *ibid.*
Sur quoi les Arbitres peuvent juger, 56
Où les Sentences arbitrales doivent être homologuées, *ibid.*

Artisans.

Voyez *Marchands.*
Dans quel tems sont tenus de demander leur paiement, 18
S'ils peuvent déférer le serment à ceux à qui la fourniture a été faite., 20

Assignations.

Assignations pour le Commerce, où seront données, 263

Associés.

Actes portant changement d'Associés, où doivent être publiés & enregistrés, 49
Comment les Associés sont obligés solidairement, 52
En quels cas sont-ils obligés solidairement, encore qu'il n'y en ait qu'un seul qui ait signé, *ibid.*
Associés en commandite, jusqu'à concurrence sont tenus, & comment, 53
Où les Sentences arbitrales entre Associés doivent être homologuées, 56

Assurance.

Ce que c'est, 353

Différents Contrats d'assurance, *ibid.*
Quels Juges peuvent connoître de ces sortes de Contrats, 238

Atermoiement.

Celui qui a fait un Contrat d'atermoiement ne peut être Agent de Change ou de Banque, ou Courtier de Marchandises, 29

Aval.

Ce que c'est que l'aval mis sur les Lettres & Billets de change, 132
Quelles personnes ne peuvent signer des Lettres de change par aval, 25
Ceux qui ont mis leur aval sur des Lettres ou Billets, sont tenus solidairement avec les Tireurs, Endosseurs & Accepteurs, 131, 132
Et sujets à contrainte par corps, 146

Aventure.

Ce que c'est que le Contrat à la grosse aventure, 154

Aunes.

Quelles doivent être, 20
Doivent être étalonnées & fourrées, *ibid.*

B

Banque.

AGents de Banque, 21
Deux sortes de Commissaires en fait de Banque, 32

Banqueroute.

Voyez *Faillite.*
Ce que c'est, 181
Quelle différence il y a entre faillite & banqueroute, *ibid.*
En quel tems est réputée ouverte, *ibid.*
A qui appartiennent les biens du failli, dès que la Banqueroute est ouverte, 192
En cas de Banqueroute, les privileges sur les meubles & hypothèques sont conservés, 205

Peines contre ceux qui ont aidé ou favorisé une Banqueroute frauduleuse, 213, 214

Banqueroutiers.

Quand & comment les Banqueroutiers peuvent entrer dans la Loge du Change de Lyon, 169
Banqueroutiers frauduleux ne peuvent faire cession; 173
Qui sont ceux qui sont réputés Banqueroutiers frauduleux, 208
Quand peut-on être poursuivi comme tel, 210
Comment sont punis & poursuivis, 211
Leurs fauteurs & complices comment punis, 213

Banquiers.

Ce que c'est, 11
De combien il y a de sortes, 22
Des Banquiers-Commissionnaires, *ibid.*
Il n'y a point de Maîtrise pour être Banquier, 12
Banquiers sont compris sous le nom de Marchands & Négociants, 30
Sont réputés majeurs pour le fait de leur négoce, 10
Ceux qui ont obtenu Lettres de répi, ou des défenses de les contraindre ne peuvent être Agents de Change, 29
Qu'els Livres ils sont obligés de tenir, 32
Par qui doivent être cottés & paraphés, 34
Ce que les Banquiers sont tenus de faire pour obtenir des Lettres de répi, 159

Bilan.

Ouverture du Bilan, & comment elle se fait au paiement de Lyon, 92
Bilan des Débiteurs & Créanciers d'une société, 183

Billets.

Des diverses especes de Billets qui sont en usa-

ge dans le Commerce, 128
Billets à un particulier y nommé, *ibid.*
Billets à ordre, *ibid.*
Billet en blancs, 127
Billets au porteur, *ibid.*
Billets au porteur supprimés, & depuis rétablis, 112, 127
Uſage des Billets au porteur, dangereux dans le commerce, 127
Réglement du Parlement de Bour eaux touchant ces ſortes de Billets, 118.
Celui qui paie un Billet, doit connoître celui à qui il paie, 66, 133
Comment le paiement d'un Billet doit être fait en cas de diminution d'eſpeces, 81, 86
Du paiement des Billets valeur en Marchandiſes, 81, 82
Uſage de la Ville d'Orléans à cet égard, 83
Porteur d'un Billet négocié dans quel tems eſt tenu de faire ſes diligences, 125
Quoique les diligences pour un Billet valeur en Marchandiſes puiſſent être faites dans les trois mois, néanmoins on en peut demander la valeur au bout d'un mois, 130
Tireurs & Endoſſeurs des Billets, & ceux qui les ont fournis ſont tenus ſolidairement, 131
Même en cas de faillite de l'un des Obligés, 132
Billet pour valeur reçue comptant, ou en Marchandiſes, ne ſont ſujets à la contrainte par corps, ſi ce n'eſt entre Marchands, 146
Billets & promeſſes ſous ſeing privé ne ſont ſujets à reconnoiſſance dans les Juſtices Conſulaires, 146
Les aſſignations pour Billets ſolidaires ne doivent être données qu'à un ſeul, 145

Billet de Change.

Ce que c'eſt, 64, 126
Quand un Billet eſt réputé Billet de Change, 120

En quoi different des Lettres de Change, 64
En quoi different des autres Billets, *ibid.*
Principes touchant les Billets de Change, *ibid.*
Obligation de celui qui fournit le Billet, 65
Obligation de celui à qui le Billet eſt fourni, *ibid.*
Obligation du porteur du Billet, *ibid.*
Si le Billet peut être payé avant ſon échéance, *ibid.*
L'eſſence d'un Billet de Change eſt d'être cauſé pour Lettres de Change fournies ou à fournir, 120
Quelle mention doivent contenir les Billets pour Lettres de Change fournies, 121
Quelle mention pour Lettres à fournir, 122
Billets de Change payables à un particulier y nommé ne ſont réputés appartenir à autre, encore qu'il y ait tranſport ſignifié, s'ils ne ſont payables au porteur ou à ordre, 123
Des diligences faute de paiement d'un Billet de Change négocié, 125
Faute de paiement d'un Billet de Change, à qui ces diligences doivent être ſignifiées, 130
Et dans quel délai on doit donner l'aſſignation en garantie, 131
Billets de Change ſont ſujets à la contrainte par corps, 146

Blancs.

Défendus dans les Livres journaux des Marchands, 35

Bonet verd.

Voyez *Ceſſion.*

Bourgeois.

Pardevant quels Juges ils peuvent faire aſſigner pour ventes de bleds, vins, beſtiaux & autres denrées procédant de leur crû, 240

C

Caisse.

Livre de Caisse, ce que c'est, 15
Ce Livre doit être en débit & crédit, *ibid.*

Caution.

Cautions en fait de Lettres de change ou Billets de change qui se trouveroient perdues, après quel tems déchargées faute de poursuites, 114
Caution de garantir le paiement d'une Lettre de change payable au porteur ou à ordre, 111

Cession de Biens.

Ce que c'est, 169
Est de deux sortes, *ibid.*
Ce que c'est que cession volontaire, *ibid.*
Ce que c'est que cession Judiciaire, *ibid.*
Pourquoi le bénéfice de cession a été introduit, *ibid.*
On ne peut y renoncer, 170
Dans quel cas on y est admis, 174
Quelles personnes ne sont reçues au bénéfice de cession, 171 & suiv.
Pour quelles dettes on n'y est point admis, 171
Cessionnaire ne peut plus être emprisonné, 174
Si la cession est infamante, 175, 176
En quel cas elle n'emporte infamie, 166
Formalités à observer pour faire cession, 176
Ce que les Marchands & Banquiers sont tenus de faire, lorsqu'ils veulent être admis au bénéfice de cession, *ibid.*
Si le Cessionnaire est tenu de porter le bonnet vert 179
Etrangers ne sont admis à faire cession, 180

Cessions & Transports.

Cessions & transports faits par un Banquerou-tier en fraude de ses Créanciers, sont nuls, 189
Et aussi si elles sont faites dans les dix jours

avant la faillite connue, 190
Mais elles ſont valables quand elles ont été faites de bonne foi, 193

Change.

Voyez *Agents*, *Lettres*, *Billets & Echange.*
Ce que c'eſt que Change, 11, 134
Eſt de trois ſortes, 134
En quoi le change differe de l'Intérêt, *ibid.*
Change *menu* ou *commun*, *ibid.*
Change *réel*, 135
Change *ſec* ou *feint*, *ibid.*
Le change n'eſt pas un prêt, & n'eſt pas ſuſceptible d'uſure, *ibid.*
Change de place en place, comme il ſe fait, *ibid.*
Change n'eſt pas toujours égal, 138
Sur quel pied doit être réglé, *ibid.*
Ce qui le hauſſe ou diminue, 138
De quel jour eſt dû l'intérêt du change, 143
Change ou Banque, à qui prohibés, 25

Charte-partie.

Ce que c'eſt, 154

Commandite.

Voyez *Société.*
Société en commandite, ce que c'eſt, & comment elle ſe fait, 41
Doit être rédigée par écrit, 45
Extrait des Sociétés en commandite doit être regiſtré dans les Juriſdictions, 47
Regles des Sociétés en commandite, 53

Commerce.

Combien eſt eſtimé en France. 3
Exemples de Négociants en gros annoblis, 3
Commerce en gros eſt compatible avec la Nobleſſe, *ibid.*

Commiſſionnaire.

Commiſſionnaires des Marchands, à quoi ſont tenus, 255
Commiſſionnaires-Banquiers, Voy. *Banquiers.*

Ce que peut la communauté de biens entre un Négociant & sa femme à l'égard des Créanciers, 156

Conseil de Commerce.

Son établissement, 5

Consuls.

Leur Jurisdiction pourquoi établie, 115
Création des différentes Jurisdictions Consulaires, 116
Edit d'établissement des Consuls de Paris & tous autres, déclarés communs pour tout le Royaume, 117

Compétence des Juges-Consuls.

Connoissent de tous Procès entre Marchands pour fait de marchandises. 118
Qui sont ceux qui sont réputés Marchands, 118, 119
Laboureurs & Vignerons ne sont de ce nombre, 119
Consuls ne connoissent des chetels, *ibid.*
Connoissent des Lettres de change & remises de place en place entre toutes personnes, 115
Et des Billets de change entre Négociants seulement, *ibid.*
Ne peuvent connoître des Billets de change entre autres que Négocians, 117
Connoissent des différents pour ventes faites à des Marchands, Artisans & gens de métier, 128
Mais seulement pour revendre & travailler de leur métier, *ibid.*
Ventes faites par des Marchands à des Artisans pour leur usage, & même pour le travail de leur profession ne sont de la compétence des Consuls, 129, 130
Ventes de poinçons à des vignerons, ne sont de la compétence des Consuls, 133

Ni les ventes de chevaux ou beſtiaux faites à des Laboureurs, 233
Ni les ventes d'échalas ou de fumier faites à des vignerons 234
Quid? Des ventes de chevaux faites à ceux dont la profeſſion eſt de les louer, 235
Conſuls connoiſſent des ſalaires & penſions des Commiſſionnaires, Facteurs ou Serviteurs des Marchands, pour le fait de leur trafic, *ibid.*
Ne connoiſſent des marchés faits entre un Entrepreneur ou Architecte, & un Maçon ou Charpentier, pour ouvrages par eux faits, 237
S'ils connoiſſent des conteſtations pour nourritures, entretiens & ameublements entre Marchands, *ibid.*
S'ils connoiſſent des différents à cauſe des aſſûrances, groſſes aventures, promeſſes, obligations & contrats, concernant le commerce de mer, le frêt & le naulage des vaiſſeaux, 238
En quels cas ils connoiſſent du commerce fait dans les foires tenues ès lieux de leur établiſſement, 239
S'ils connoiſſent de l'exécution des Lettres-Royaux, *ibid.*
En quels cas ceux qui ne ſont Marchands peuvent convenir devant eux des Marchands & Artiſans, 240
De la procédure des Juriſdictions Conſulaires, 244
Dans quelles matieres ils peuvent juger nonobſtant tout déclinatoire, appel d'incompétence, priſe à partie, &c. 249
En quels cas ils ſont tenus de déférer au déclinatoire, & à l'appel d'incompétence, 251
Doivent renvoyer les affaires qui ne ſont de leur compétence, 252
Garants non Marchands ne ſont juſticiables des

Conſuls, *ibid.*
Ne peuvent connoître des affaires qui ne ſont pas de leur compétence, même dans le cas où les parties y conſentiroient, 253
Ne peuvent évoquer les affaires de leur compétences pendantes en d'autres Juriſdictions, *ibid.*
Comment les veuves & héritiers des Marchands & Négocians peuvent être convenus devant les Juges-Conſuls, 258
Où dans les matieres attribuées aux Conſuls, le créancier peut faire aſſigner, 259
Pardevant quels Juges-Conſuls les aſſignations pour commerce maritime doivent être données, 263
Toutes révocations de procéder devant les Conſuls prohibées, 254
Défenſes aux Juges ordinaires d'élargir les priſonniers empriſonnés en vertu des Sentences des Juges-Conſuls, 255
Comment on peut ſe pourvoir contre les Sentences des Conſuls, 256
Juges ordinaires ne peuvent condamner en l'amende, pour avoir aſſigné devant les Juges-Conſuls, *ibid.*
Juges ordinaires ne peuvent rien entreprendre ſur la Juriſdiction des Conſuls, *ibid.*
Ni évoquer les cauſes pendantes ès Conſulats, 257
Où ſe reglent les conflits entre les Juges ordinaires & les Juges-Conſuls, pour les cas où ils jugent en dernier reſſort, *ibid.*
Conſuls connoiſſent des Cauſes de leur compétence dans l'étendue du Bailliage où ils ſont établis, 261
Même dans l'étendue des Juſtices de Seigneurs, *ibid.*
Mais hors le reſſort du Bailliage, ils n'en peuvent plus connoître, *ibid.*

S'ils connoiſſent des faillites, & en quel cas, 264
Ne peuvent connoître de l'entérinement des Lettres de répi, *ibid.*
Ni des ceſſions de biens, *ibid.*
Ne connoiſſent des queſtions d'Etat, 265
S'ils connoiſſent des ſaiſies & exécutions faites en vertu de leurs Sentences, *ibid.*
S'ils connoiſſent des demandes incidentes, 266
Ils ne connoiſſent des inſcriptions de faux, 267
Ni des rébellions à l'exécution de leurs Jugements, *ibid.*
S'ils connoiſſent des actes de puiſſance publique, 268
Ne peuvent faire des réglements, 269
Peuvent punir par amende pour irrévérences commiſes devant eux, *ibid.*
Peuvent commettre pour informer, 270
S'ils peuvent taxer des frais d'Huiſſier, *ibid.*
Connoiſſent des homologations de contrats entre Marchands, *ibid.*
Quid ? de l'homologation des contrats d'atermoiement, 270, 271
S'ils peuvent déclarer une Sentence exécutoire contre une veuve & des héritiers, 271
Juſqu'à quelle ſomme ils jugent en dernier reſſort, *ibid.*
Et par proviſion, 272
Où ſe porte l'appel de leurs Sentences, *ibid.*
Appels des déclinatoires par eux jugés ſe portent dans tous les cas aux Parlements, *ibid.*
En quels cas ils peuvent condamner par corps, *ibid.*
S'ils peuvent accorder un délai à un débiteur pour payer ſa dette, 273
Sentences des Juges-Conſuls emportent hypotheque, *ibid.*
Et exécution parée, *ibid.*
Et elles portent intérêt, 274

Elles s'exécutent par tous Huiſſiers Royaux, *ibid.*
Sentences Conſulaires s'expédient en papier, 274
Celui qui a préſidé doit viſer les Sentences à l'iſſue du Siege, *ibid.*

Devoirs des Juges-Conſuls.

Doivent juger ſuivant les Loix & Ordonnances, 275
Doivent vaquer diligemment à leurs fonctions, 275
Doivent juger ſommairement, *ibid.*
Ne peuvent prendre d'épices, *ibid.*
Peuvent appeller des anciens aux jugements des procès, 276
Mais ces anciens ne peuvent s'immiſcer à juger qu'ils ne ſoient appellés, *ibid.*
Ne peuvent juger en leurs maiſons, *ibid.*
Ne peuvent juger les jours de Dimanches & de Fêtes, *ibid.*
Ne jugent jamais qu'en premiere inſtance, *ibid.*
Comment ils jugent les récuſations, *ibid.*

Qualités & âge des Juges-Conſuls.

Ils doivent être François, 277
Et Catholiques. *ibid.*
Doivent être Négociants ou Marchands, *ibid.*
Et d'un commerce honnête, *ibid.*
Doivent réſider dans le lieu de leur établiſſement, *ibid.*
A quel âge on peut être Juge-Conſul, *ibid.*

Privileges, droits & exemptions des Juges-Conſuls.

Sont exempts de charges publiques pendant le tems de leurs fonctions, *ibid.*
Les Chefs des Conſulats ſont exempts de logement de gens de guerre, *ibid.*
Marchands & Négociants qui ont paſſé par les Charges, ont la préſéance ſur les Procureurs, 278

Contrainte par Corps.

A lieu pour Lettres de Change, aval, &c. 146
Et auſſi pour billets entre Négociants, 149
Et même entre mineurs & femmes Marchandes publiques, 150
A lieu auſſi entre Banquiers, Fermiers du Roi & autres gens d'affaires, 150
Si elle a lieu pour marchandiſes vendues en foires 152
Si elle a lieu pour l'exécution des contrats maritimes, v. g. groſſes aventures & dépendances, 153
Juges-Conſuls ne doivent condamner par corps ſinon dans les cas de l'ordonnance, 152, & 272

Contrats de mariage.

Ceux des Marchands portant dérogations à la communauté, où doivent être publiés & enregiſtrés, 155

Contrats maritimes.

Ce que c'eſt. 153
Si les Juges-Conſuls en connoiſſent, 238

Courtiers.

Courtiers de marchandiſes, 25
Leur utilité dans le commerce, 26
Si toutes perſonnes peuvent être Courtiers, *ibid.*
Quelles perſonnes ne le peuvent être, 29
Par qui ſont nommés à Lyon, 26
Entre les mains de qui ils prêtent ſerment, *ibid.*
Si les Courtiers ſont crus en juſtice, 25
Ce qui leur eſt prohibé ou permis, 27
Leurs devoirs, *ibid.*
Sont contraignables par corps, 28
Doivent avoir un Livre journal, 33

Courtiers de change.

Voyez *Agents de change*

Créanciers.

Actes faits par un débiteur en fraude de ſes

créanciers ſont nuls, 189
Quel doit être le principal ſoin des créanciers dans les faillites, 194
Ce qu'ils doivent faire en ces occaſions, *ibid.*
Conduite des créanciers à l'égard d'un failli, lorſqu'ils ne veulent ſouſcrire à aucun contrat d'atermoiement, 198
Réſolutions priſes entre eux à la pluralité des voix comment s'exécutent, 200
Comment leurs voix prévaudront, *ibid.*
En cas de refus de ſigner d'eux, comment les délibérations ſeront exécutées, *ibid.*
Créanciers hypothéquaires & privilégiés ne ſont pas obligés de ſigner les contrats d'atermoiement, 205
Où les créanciers peuvent aſſigner dans les matieres attribuées aux juges-Conſuls, 259

Crédit.

Voyez *Lettres de crédit.*
Ce que c'eſt, 160
Pourquoi, & de qui elles s'obtiennent, 161
Ce qui eſt requis pour les obtenir, 160
Ce qui doit être pour leur validité, *ibid.*
Cas où l'on en eſt déchû, 162
Dans quel tems elles doivent être ſignifiées, 163
Ceux qui les ont obtenues ne peuvent payer aucun créancier au préjudice des autres, 165
Ceux qui les ont obtenues ſont exclus des Charges, 166

Défenſes générales.

CE que c'eſt, 160
Pourquoi, & de qui elles s'obtiennent, *ibid.*
Ce qui eſt requis pour les obtenir, *ibid.*
Ce qui doit être fait pour leur validité, *ibid.*
Cas où l'on en eſt déchû, 162
Dans quel tems elles doivent être ſignifiées, 163
Ceux qui les ont obtenues, ne peuvent payer au-

un créancier au préjudice des autres, 165
Ceux qui les ont obtenues, ſont exclus des Charges, 166

Deniers.

Deniers comptants, & ceux procédants de la vente des effets des Banqueroutiers, en quelles mains ſeront mis, 207
Ne peuvent être vendiqués par les Receveurs des Conſignations, Greffiers, Notaires, &c. 207

Denrées.

Pour denrées vendues en détail, dans quel tems il faut ſe pourvoir, 18

Diligences.

Voyez *protêt & porteur.*
Quelle différence il y a entre les diligences en fait de billets, & celles des Lettres de change, 125
Ces diligences doivent être obſervées à la rigueur, 129 & 130
Tems pour notifier les diligences aux Tireurs & Endoſſeurs, 130

E

Echange.

Voyez *Lettre de change & protêt.*

Endoſſeurs.

Voyez *Lettres de change & ordres.*
Si le porteur peut agir contre l'endoſſeur, & quand il peut exercer ſes droits contre lui, 104
En quel cas les endoſſeurs ſont tenus de la garantie, 105

Enfants des Marchands & Artiſans.

Par quel tems ſont réputés avoir fait leur apprentiſſage, 2 & 3
Si les enfants des Maîtres ſont exempts de faire leur apprentiſſage, *ibid.*
En quel cas ſont réputés avoir fait leur apprentiſſage, *ibid.*

S'ils ſont obligés d'aller demeurer quelque tems chez un autre Marchand de pareille profeſſion, 7

Epices.

Juges-Conſuls n'en peuvent prendre, 275

Eſcompte.

Ce que c'eſt en fait de marchandiſes, 136
Si l'eſcompte eſt permis, 136, 137

Etat.

Pourquoi le Négociant ou Banquier qui veut obtenir des défenſes générales, ou des Lettres de répi, doit mettre au Greffe un état certifié de tous ſes effets, 190

Etoffes.

Meſures & qualités des étoffes, 9
Leurs teintures, *ibid.*

Etrangers.

Si les Etrangers ſont obligés de donner caution en France pour y exercer la banque, 13
Ne ſont aſſujettis aux formalités établies en France pour les Lettres de change, 71
Etrangers non naturaliſés ne ſont reçus à faire ceſſion, F 180

Faſteurs.

CE que c'eſt, 235
La connoiſſance de leurs gages, ſalaires & penſions pour le fait de leur trafic, appartient aux Juges-Conſuls, *ibid.*

Faillite.

De quand réputée ouverte, 181
Différence entre faillite & banqueroute, *ibid.*
Ce que c'eſt que faillite, 181
Conduite que doit tenir celui qui fait faillite, 182
Ceux qui font faillite ſont tenus de donner un état certifié de tous leurs biens, 185
Et doivent repréſenter leurs livres, 186
A qui appartiennent les biens du failli, dès que la faillite eſt ouverte, 192

Réſolutions priſes dans les aſſemblées des créanciers du failli, comment s'exécutent, 194
Conduite que doivent tenir les créanciers de celui qui fait faillite, *ibid.*
Créanciers doivent affirmer leurs créances, 199
Comment les voix des créanciers priſes dans les aſſemblées prévalent, 200
Si l'oppoſition de quelques créanciers aux délibérations empêchent qu'elles ne ſoient homologuées, *ibid.*
En cas de faillite, les privileges ſur les meubles & les hypotheques ſont conſervés, 205
Deniers comptants, & ceux provenants de la vente des effets du failli, ne peuvent être vendiqués par les Receveurs des Conſignations, 207
Si les Juges Conſuls ont la connoiſſance des faillites, & dans quels cas, 204
Quand & comment celui qui a fait faillite peut entrer en la loge du change de Lyon, 169
Si un Négociant qui a fait faillite peut être réhabilité, 167, 168

Feſtins.

Sous quelle peine il eſt défendu à l'aſpirant à la maîtriſe de Marchand de faire aucun feſtin, 10

Fêtes.

S'il eſt permis de proteſter des Lettres de change les jours de Fêtes & de Dimanches, 90

Fils de Maîtres.

Voyez *Enfants des Marchands & Artiſans.*

Foires.

Tems du paiement des Lettres de change à Lyon en foires, 69
Foires à Lyon que l'on appelle Paiements, ce que c'eſt, & ce qui s'y obſerve, 91
Connoiſſance du commerce qui ſe fait pendant

les foires, attribuée aux Juges-Conſuls, & comment, 239

Frêt & nolis.

Ce que c'eſt; 154
Si les Juges-Conſuls en connoiſſent, 238

G

Gages.

PRêt ſous gages, comment doit être fait, 144

Garantie.

Comment & dans quel tems les tireurs & donneurs d'ordre ſeront pourſuivis en garantie, 101
Ceux qui fourniſſent des lettres & billets ſont tenus de les garantir, 108
Il en eſt de même des endoſſeurs, *ibid.*

Gens d'affaires.

Sont contraignables par corps pour leurs billets, comme les Négociants, 150

Greffiers.

Etablis en titre d'Office dans les Juriſdictions Conſulaires, 242
Leurs droits, *ibid.*

Groſſe aventure.

Ce que c'eſt, 154
Si les Conſuls en connoiſſent, 238

H

Héritiers des Marchands.

QUand peuvent être convenus devant les Juges-Conſuls, 258

Hypotheque.

Lettres de change ou billets n'emportent hypo-

theque que du jour de la reconnoiſſance, 100
Protêt ne produit point d'hypotheque, *ibid.*
Hypotheque n'a lieu pour les demandes à fin de paiement de lettres ou billets avant leur échéance, 101
Sentences obtenues contre le failli dans les dix jours qui précedent la faillite, n'emportent hypotheque, 190
Créanciers hypothéquaires d'un Négociant en faillite ne ſont tenus d'entrer en aucune compoſition, 205

Homologation.

Si l'homologation des contrats d'atermoiement peut ſe faire ès Juriſdictions Conſulaires, 271

Huiſſiers.

Etablis en titre d'Office dans les Conſulats, 245

I

Intérêts.

NEgociants dans les lettres ou billets de change ne peuvent prendre l'intérêt avec le principal, 136
Intérêt d'intérêt défendu aux Négociants, 137
De quel jour eſt dû l'intérêt du rechange, des frais du protêt & du voyage, 139

Inventaire.

Marchands & Négociants ſont tenus de faire leur inventaire tous les ans, 38

Jour.

De quel jour on doit commencer à compter les dix jours de faveur, 68
Ce que c'eſt que jour préfix en fait de Lettres de change, 79
Des dix jours de faveur accordés pour les lettres & billets de change, 80
Ces dix jours ont été utilement accordés, *ibid.*

Quels jours ſont compris dans les dix jours acquis pour le tems du protêt, 87
Pourquoi on compte les trente jours preſcrits pour uſances du jour & date des lettres, 88

Journaux.

Voyez *Livres.*
Livres journaux des Négocians, Marchands, Agents de change & de banque, ce qu'ils doivent contenir, comment ſignés, & par qui paraphés, 30
En quel cas la repréſentation de ces journaux peut être ordonnée en juſtice, 39

Juges-Conſuls.

Voyez *Conſuls.*

Juriſdictions Conſulaires.

Voyez *Conſuls, procédure.*
Chefs des Juriſdictions Conſulaires ſont exempts de logement de gens de guerre, & de guet & garde pendant leur exercice, 277

L

Laboureurs.

PArdevant quels Juges peuvent faire aſſigner pour vente de bled, vin, beſtiaux & autres denrées procédant de leur cru, 240

Lettres de change.

Voyez *acceptation, protêt, ordre, paiement, porteur & tireur.*
Ce que c'eſt que Lettre de change, 58
Ce qui eſt néceſſaire pour établir leur qualité, *ibid.*
Leur utilité, *ibid.*
Peuvent être conſidérés de pluſieurs manieres, 59
Combien il entre de perſonnes dans ces lettres, 59, 60

Quoiqu'il y ait trois ou quatre perſonnnes dans les Lettres de change, néanmoins il n'y en a que deux qui contractent ; les autres ſont pour l'exécution. Elles peuvent néanmoins avoir des actions ſuivant les cas, 60
Régles touchant les lettres de change, 60 & ſuiv.
Obligations du tireur ; 60
Obligations de celui à qui la lettre eſt fournie, 61
Obligations du porteur. 62, 78
Obligations de celui ſur qui la lettre eſt tirée, 62
Si le débiteur d'une Lettre de change peut la payer avant l'échéance, 63
Celui qui paye la valeur d'une dette doit connoître celui à qui il paye, 60, 78, 133.
Ce que les Lettres de change doivent contenir, 67
En combien de manieres peuvent ſe payer les Lettres de change, 68
Quid ? de celles *à jour nommé*, *ibid.*
Quid ? de celles *à usances*, *ibid.*
Quid ? de celles *à vue*, *ibid.*
Quid ? de celles *à tant de jours de vue*, 69
De quel tems courent les lettres à tant de jours de vue, *ibid.*
De quel tems courent les lettres payables en foires, *ibid.*
Lettres de change doivent ſe payer en eſpeces au cours du jour du paiement, 70
La valeur peut en être reçue de pluſieurs manieres, *ibid.*
Comment les Lettres de change doivent être acceptées, 71
En cas de protêt, par qui peuvent être acquittées, 75
Celui qui acquitte une lettre eſt ſubrogé en tous les droits du porteur, & a ſon recours contre les tireurs & endoſſeurs, 76, 77

Et auſſi contre celui qui a accepté, 77
Celui qui acquitte une lettre ou un billet doit avoir ſoin de les retirer du porteur, 76
Porteurs de Lettres de change acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, ſont tenus des les faire payer ou proteſter dans les dix jours, 78, 87
Ce que c'eſt que Lettres de change payables à jour certain, 79
Quand peut-on proteſter les lettres payables à vûe, *ibid.*
Quel riſque court le Porteur de la lettre, lorſqu'il néglige de faire ſes diligences, *ibid.*
Porteur de la Lettre qui l'a égarée, eſt auſſi tenu de la faire proteſter, 80
Comment les lettres doivent être payées en cas de diminution d'eſpeces, 81
Uſage de pluſieurs Villes d'Europe pour le tems du protêt des Lettres de change, 84
Porteurs des lettres ou billets ſont tenus des diminutions d'eſpeces après l'échéance, 86
Uſances pour le paiement des lettres, de combien de jours. Voyez *uſances.* 88
Le Réglement du 2 Juin 1667, pour les Lettres de change de Lyon ſera exécuté, 91
Articles de ce Réglement, *ibid.*
Des protêts des Lettres & Billets de change. Voyez *protêts* 97
Après le protêt le porteur peut pourſuivre celui qui a accepté la lettre, 101
Et auſſi ſaiſir les effets des tireurs & endoſſeurs, 101
Dans quel délai les tireurs & endoſſeurs peuvent être pourſuivis en garantie, 105
Chaque porteur de la lettre à qui les ordres ont été paſſés ſucceſſivement les uns aux autres, doit avoir le tems, ſuivant la diſtance des

lieux, pour faire ſes pourſuites en garantie, 106
Comment ſont comptés les délais de la garantie, 107
Après ces délais les porteurs de la lettre ſont non recevables à agir, *ibid.*
Ce que les tireurs & endoſſeurs des lettres ſont tenus de prouver en cas de dénégation, 108
Celui qui a tiré une lettre ſur une perſonne qui ne lui doit rien, & à qui il n'a point envoyé de proviſion, eſt tenu de garantir la lettre, *ibid.*
Lettre payable à un particulier étant adhirée, comment le paiement en pourra être pourſuivi, 110
Etant payable au porteur, ou à ordre, comment le paiement en ſera fait, 111
Des ſecondes Lettres de change, 110
Quelle différence il y a entre une lettre payable au porteur, ou à ordre, & celle payable à un particulier, 111
Cautions données pour lettres de change, après quel tems déchargées, 114
Dans quel tems les Lettres & Billets de change ſont préſumées acquittées, 115
Cette preſcription a lieu contre les mineurs & les abſents, 116
Signatures au dos des Lettres de change ne ſervent que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt daté, 117
Lettres ainſi endoſſées à qui appartiennent, 118
En quels cas les Lettres de change peuvent être ſaiſies, 119
Ceux qui ont mis leur aval ſur les lettres, enſemble les tireurs & endoſſeurs, ſont tenus ſolidairement de les payer, 131
Intérêt ne doit être compris avec le principal dans les lettres de change, 136

Lettres de change ſont ſujettes à la contrainte par corps, 146
Même contre mineurs, 150
Pour Lettres de change de place en place on eſt juſticiable des Conſuls, 225, 226
Si on peut tirer une Lettre de change d'une place ſur la même place, 227

Lettres de Créäte.

Ce que c'eſt, 65
Combien elles ſont dangereuſes, *ibid.*
Précautions que doit prendre celui qui les fournit, *ibid.*

Lettres d'Etat.

En quoi elles different des Lettres de répi, 167

Lettres Miſſives.

Négociants doivent avoir un livre de copie de ces lettres, 37
Et doivent mettre en liaſſe celles qu'ils reçoivent, 37

Lettres de Réhabilitation.

Voyez *Réhabilitation.*

Lettres de Répi.

Voyez *Répi.*
Ce que doit faire un Négociant qui en veut obtenir, 159
Pour quels cas ſont accordées, 160, 161
Formalités pour les obtenir, *ibid.*
De quelles fonctions ſont incapables ceux qui les ont obtenues, 29, 166
En quoi elles different des Lettres d'Etat, 167

Livres.

Que doit contenir le livre que doivent tenir les Négociants & Marchands, tant en gros qu'en détail, 30
Différentes ſortes de livres que tiennent les Négociants, 31, 32

Du livre de caiſſe, ce que c'eſt, 32
Par qui les livres des Négociants & Marchands doivent être ſignés & paraphés, 33
Le Livre journal eſt le plus important de tous, 34
Quid ? de ceux des Agents de change & de banque, *ibid.*
Pourquoi les livres des Agents de change & de banque ſont crus en juſtice, 33
Comment les Livres journaux doivent être écrits, 35
Livres des Marchands doivent être écrits au jour la journée, *ibid.*
En quel cas la repréſentation en peut être ordonnée en juſtice, 39
Si un Marchand doit repréſenter ſes livres pour juſtifier ſa créance, après une reconnoiſſance paſſée par Notaire, 40
Peine contre les Marchands qui n'ont point de Livres journaux ſignés & paraphés, 210
Défaut de préſentation de livres par un Négociant, en cas de faillite, eſt capable de le faire réputer banqueroutier frauduleux, *ibid.*

Lyon.

Uſage & privileges de cette Ville touchant les Lettres de change, 91
Réglement de la place de Lyon au ſujet des paiements, lettres de change, acceptations, & autres diſpoſitions concernant le commerce, *ibid.*

M

Majeurs.

MArchands & Banquiers ſont réputés majeurs pour le fait de leur commerce, 10
A quel âge les Marchands & Banquiers ſont réputés majeurs, 13

Maires.

Pourquoi ceux qui ont obtenu des Lettres de Répi ne peuvent être élus Maires des Villes, 167

Maîtriſe.

Voyez *Apprentifs.*
Comment les Apprentifs & les enfants de Marchands ſont reçus à la Maîtriſe, 2
Sur quoi l'aſpirant à la Maîtriſe doit être interrogé, 9

Marchands.

Voyez *Négociants*, *Apprentifs*, *Séparation*, *Ceſſion*, *Faillite & Lettres de Répi.*
Marchands en gros, ce que c'eſt, 4
Privileges accordés aux Marchands & Négociants en gros, 4
Combien de choſes ſont requiſes pour être reçu Marchand, 8
Marchands en gros & en détail, dans quel tems ſont tenus de demander leur paiement, 16
Marchands & Artiſans, ce qu'ils peuvent faire quand l'année ou les ſix mois depuis leurs fournitures ſont expirés, 20
Comment les Marchands doivent avoir des aunes, poids & meſures, *ibid.*
Quels livres doivent avoir, & par qui paraphés. Voyez *Livres.*
Marchands ſont tenus de mettre en liaſſe les lettres qu'ils reçoivent, & enregiſtrer copie de celles qu'ils écrivent. Voyez *Lettres Miſſives.*
Dans quel tems ils ſont tenus de faire inventaire de leurs effets. Voyez *Inventaire.*
La clauſe de leurs contrats de mariage portant dérogation à la communauté, où doit-elle être publiée & enregiſtrée, 155
Quel ordre doit être obſervé à leur égard pour les ſéparations de biens d'entre mari & femme, 157

Marchand obtenant défenſes de le contraindre, ou Lettres de Répi, à quoi eſt tenu. Voyez *Lettres de Répi.*

Cas auquel il doit être déchû de ces lettres. Voyez *ibidem.*

Ne peuvent comprendre l'intérêt avec le principal dans les lettres de change. Voyez *Intérêt.*

Défenſes à eux de prendre l'intérêt d'intérêt. Voyez *Intérêt.*

Quels Marchands ſont réputés banqueroutiers frauduleux. Voyez *Banqueroute* & *Faillite.*

Marchandiſes.

Dans quel tems l'action doit être intentée pour marchandiſes & denrées vendues, 16, 18

Meſures.

Poids & meſures, quels doivent être, 9, 20

Meubles.

Privileges ſur les meubles conſervés en cas de faillite, 205

Mineurs.

Cas où les mineurs Marchands ſont réputés majeurs, 13

Marchands & Banquiers mineurs peuvent s'obliger pour le fait de leur commerce, 13, 14

S'ils peuvent aliéner leurs fonds, 14, 15

Mineurs qui ont accepté ou endoſſé des Lettres de change ne ſont reſtituables; ils ſont juſticiables des Juges-Conſuls, & ſujets à la contrainte par corps, 13, 14, 15, 150, 151,

Idem des receveurs & fermiers mineurs, 151

Femmes & filles mineures, marchandes publiques, peuvent s'obliger & ſont ſujettes à la contrainte par corps, 16, 151

N

Naulage.

Ce que c'eſt, 154

Négoce.

Ne déroge à la Nobleſſe, 5

Négociants.

Négociants en gros, ce que c'eſt, 4
Négociants annoblis. Voyez *Nobles.*
Négociants en gros peuvent poſſéder des charges de Secrétaires du Roi, & dans les Elections & Greniers à ſel, *ibid.*

Nobles.

Nobles peuvent négocier en gros ſur terre & ſur mer, ſans déroger, 3
Nobles qui négocient en gros, conſervés dans leurs privileges, 4 & 5
Peuvent négocier dans les Villes ſans ſe faire recevoir dans aucun corps; ni juſtifier d'apprentiſſage, 3.
Peuvent être élus Conſuls, Maires, &c. 5

Nobleſſe.

Compatible avec le Commerce.

Notaires.

Protêts peuvent être faits par deux Notaires. Voyez *Protêt.*

O

Obligations.

PAſſées par les Marchands qui font faillite au profit de leurs créanciers, n'acquierent ni hypotheque ni préférence ſur les créanciers chirographaires, ſi elles ne ſont faites dix jours avant la faillite, 190

Ordres.

En fait de Lettres de change. Voyez *Lettres de change & paiement.*
En quelle forme doivent être conçus les ordres mis au dos des Lettres, 117
Signature au dos des Lettres & billets de change ne ſert que d'endoſſement & non d'ordre, s'il n'eſt daté, *ibid.*
Lettres endoſſées appartiennent à celui du nom duquel l'ordre eſt rempli, ſans qu'il ſoit beſoin de ſignification ni de tranſport, 118

Défenſe d'antidater les ordres, 119
Ordres en blanc préjudiciables au public, *ibid.*
Pourquoi il eſt néceſſaire que les ordres ſoient remplis, *ibid.*
Faux ordre ne transfere la propriété d'une Lettre de change, 78
Ordre portant valeur reçue, opere la même choſe qu'un tranſport, moyennant pareille ſomme reçue, 118

Ouvriers.

Voyez *Artiſans.*

P

Paiements de Lyon.

Voyez *Lyon & Foires.*
Comment ſe reglent ces paiements, 91

Paiement.

Voyez *Lettres de change & Porteur.*
Tems du paiement des Lettres de change, 67
De la qualité néceſſaire au porteur pour pouvoir demander le paiement d'une Lettre de change, 63, 78
Celui qui paie une Lettre de change doit connoître la perſonne à qui il paie, & que l'ordre eſt ſigné par celui au nom de qui il eſt payé, 63, 78, 133
Celui qui paie ſous protêt a action contre le tireur & les endoſſeurs, 77
Si celui à qui une Lettre eſt payable eſt en faillite, ou ſes créanciers, ou celui pour le compte de qui elle étoit remiſe, peuvent obtenir du Juge une permiſſion pour en exiger le paiement, 78
Paiement des Lettres & billets, comment doit être fait en cas de diminution d'eſpeces, 81
Paiement d'une Lettre payable à un Particulier & non au porteur, ou à ordre, étant adhirée, comment peut être pourſuivi, 110
Comment le paiement doit être fait en ce cas, 111

Pluralité des Lettres.

Pourquoi ne peut nuire à celui qui a fourni la Lettre, 110

Ni à celui au profit de qui elle a été tirée, *ibid.*

Poids & Meſures.

Quels doivent être, 9, 20

Porteurs.

Porteurs de Lettres de change & billets. Voyez *Lettres de Change*, *Billets*, *Protêt*, *Paiement*, *& Diligences.*

Obligations des porteurs de Lettres de change ou Billets, 61, 62, 77, 79, 80

Porteur d'une Lettre ou billet qui en a reçu le montant eſt garant de la vérité des ordres, 62

Pour pouvoir exiger le paiement d'une Lettre ou billet, il ne ſuffit pas d'en être porteur, 78, 102

Si le porteur d'une Lettre de change ou billet eſt tenu de la faire accepter ou proteſter, 72

Porteur d'une Lettre, quoique non obligé de la faire accepter, doit néanmoins préſenter dans un tems convenable celles à tant de jours de vue, pour en déterminer l'échéance, *ibid.*

Porteurs de Lettres acceptées, ou dont le paiement échet à jour certain, ſont tenus de les faire payer ou proteſter dans les dix jours, 78

Même celles qui ſont égarées, *ibid.*

Comment les porteurs de Lettres peuvent pourſuivre leur paiement après le protêt, 101, 102

On peut oppoſer la compenſation au porteur de la Lettre, 103

Porteur d'une Lettre proteſtée a ſon recours ſolidaire contre les tireurs & endoſſeurs, & auſſi contre celui qui a accepté, 61, 77, 104

Quand il n'y a point d'acceptation, le porteur ne peut agir que contre les tireurs & endoſſeurs, 77

Porteur de la Lettre ou billet qui néglige d'en faire faire le Protêt, perd ſon recours de garantie, 80, 81
La négligence du porteur de la Lettre à l'échéance, libere le tireur, 61, 65
Porteur de la lettre, qui après le protêt néglige de faire les pourſuites néceſſaires dans les délais, perd ſon recours, 80 107
Si le porteur d'une Lettre de change, qui n'a point fait de protêt à l'échéance, a ſa garantie contre les tireurs & endoſſeurs, quand la proviſion n'étoit pas entre les mains de celui ſur qui la Lettre eſt tirée, 108
Porteur d'un billet négocié, dans quel tems eſt tenu de faire ſes diligences, 125
A qui ces diligenees doivent être ſignifiées, 130
Si le porteur d'un billet ou d'une Lettre de change eſt obligé, en cas de faillite des tireurs & endoſſeurs, d'en opter un, ou s'il peut exercer ſes droits contre tous, 132
Ce que le porteur doit faire pour conſerver ce recours ſolidaire, *ibid.*

Preſcription.

Preſcription de cinq ans pour les Lettres de change, 115
Pourquoi elle a lieu contre les mineurs & abſents, 116

Préſents.

Préſents pour la réception des aſpirants à la Maîtriſe, défendus, 10

Prêt.

Prêt à intérêt défendu, 136, 137
Comment on peut prêter ſur gages, 144

Principal.

Défenſes de comprendre l'intérêt avec le principal dans les Lettres & billets de change, & tous autres actes, 136

Procédures.

Abrégé de la procédure qui ſe fait dans les Juriſdictions Conſulaires, 244
Sous quelles peines il eſt défendu de caſſer ou ſurſeoir les procédures & pourſuites faites en exécution des Sentences Conſulaires, 254

Procureurs Syndics.

Ne peuvent être établis dans les Juſtices Conſulaires, 241

Protêt.

Eſt de deux ſortes, 74
Du protêt faute d'acceptation, *ibid.*
Effet du protêt faute d'acceptation, 74, 75
Celui qui paie ſous protêt a une action contre les tireurs & endoſſeurs, 77
Faute de paiement le protêt eſt abſolument néceſſaire pour conſerver les droits du porteur, 78
Quel jour les porteurs des Lettres de change ou billets négociés ſont tenus de les faire proteſter, 78, 81, 87
Lettres à vue peuvent être proteſtées quand il plaît au porteur, 79
Si les protêts doivent être faits dans les dix jours de faveur, ou après qu'ils ſont expirés, 78
Si on peut les faire les Dimanches & Fêtes, 83, 90
Quand doivent-ils être faits pour les paiements en foires de Lyon, 83, 92
Uſages de pluſieurs villes pour le tems des protêts, 84
Protêt doit être fait ſuivant l'uſage du lieu où la Lettre eſt payable, 86
Protêts doivent être faits par deux Notaires, ou par un Huiſſier & deux records, 97
Ce qui doit être tranſcrit dans l'acte de protêt, 98

Protêt doit être signifié, à peine de nullité, *ibid.*
Doit être contrôlé, 98
Ne peut être suppléé par aucun autre acte, 99
Ne produit hypotheque, *ibid.*
Après le protêt le porteur peut poursuivre celui qui a accepté, 101
Et aussi saisir les effets du tireur & des endosseurs, 102
Dans quel tems les tireurs & endosseurs peuvent être poursuivis en garantie, 105
De quel jour on doit compter le tems pour signifier les protêts; & faire ces poursuites en garantie, 107
De quel jour sont dûs les frais & intérêts du Protêt, 143

R

Raison.

Livres de raison Voyez *Livres Journaux.*

Rechange.

Ce que c'est, 139
Cas où il est dû, *ibid.*
De quel jour est dû l'intérêt du Rechange, *ibid.*
Quel rechange est dû, *ibid.*
Pour quel lieu le rechange de la Lettre protestée est dû par celui qui l'a tirée, 141
En quel cas les tireurs sont tenus de payer plusieurs rechanges, 143
Pour quels lieux le rechange est dû pour les Lettres négociées, 143

Regîstres.

Voyez *Livres Journaux.*
Regîstres des Marchands & Banquiers, quand & à qui doivent être représentés, 40

Réhabilitation.

Réhabilitation d'un négociant qui a fait faillite ou obtenu des Lettres de répi, comment se fait, 167, 168

Répi.

Voyez *Lettres de Répi.*
Ce que c'eſt, 160
Des Lettres de répi & défenſes générales qui s'obtiennent par les Négociants contre leurs Créanciers, 159, 160
Négociants Marchands ou Banquiers qui obtiennent des Lettres de répi, à quelle formalité ſont tenus, 161
En quel cas ceux qui ont obtenu des Lettres de répi, en ſont déchûs, 162
Quand doivent être ſignifiées, & à qui, 163
Sous quelle peine ceux qui ont obtenu des Lettres de répi, ne peuvent préférer aucun créancier au préjudice des autres, 165
Charges deſquelles ſont exclus ceux qui ont obtenu des Lettres de répi, 166
Ceux qui ont obtenu des Lettres de répi, ne peuvent être agents de change ou de Banque, ni Courtiers de marchandiſes, 29

Réſolutions.

Réſolutions priſes dans les aſſemblées des créanciers d'un failli, comment doivent être miſes à exécution, 194

Révocation.

Toutes révocations de procéder pardevant les Juges-Conſuls, prohibées, & ſous quelle peine, 254

S

Sentences.

SEntences des Conſuls, juſqu'à quelle ſomme s'exécutent en dernier reſſort, 271
S'exécutent par proviſion, à quelque ſomme que monte la condamnation, 273
Quand elles s'exécutent par corps, *ibid.*
Sentences rendues contre ceux qui ont fait faillite, n'acquierent aucune hypothéque ni préférence, ſi elles ne ſont rendues dix jours

avant la faillite connue, 190

Sentences arbitrales.

Sentences arbitrales ſur les conteſtations des Marchands Négociants, où doivent être homologuées, 56
De quel jour elles emportent hypotheque, 57
A la diligence de qui cette homologation doit être pourſuivie, *ibid.*
Pour quelles raiſons elle eſt néceſſaire, *ibid.*

Séparation.

Ce qui doit être obſervé dans les ſéparations de biens de maris & femme, entre Marchands & Négociants, 155

Syndics.

Voyez *Faillite.*
Syndics ou Directeurs des créanciers d'un failli, de quelle maniere ſe doivent comporter, 194, & 195

Societé.

Société entre Marchands & Négociant, eſt de trois ſortes, 41
Société *générale*, *ibid.*
Société *en commandite*, *ibid.*
Pourquoi la ſociété en commandite eſt ainſi appellée, *ibid.*
Utilité de la ſociété en commandite, *ibid.*
Société *anonyme*, 42
Comment elle ſe contracte, *ibid.*
Conditions requiſes pour la ſociété, 45
Société finit par la mort d'un des aſſociés, 44
Ou par la renonciation à la ſociété, 45
En quelle forme doit être enregiſtrée toute ſociété, *générale*, ou en *commandite*, *ibid.*
Quelle doit être la forme des ſociétés pour faire preuve, *ibid.*
Ce qui doit être obſervé pour l'enregiſtrement & publication des ſociétés entre Marchands & Négociants, & de l'effet de l'enregiſtrement

Si un acte de société est nul, faute d'avoir été enregistré, *ibid.*
Ce qui est requis pour l'enregistrement d'un extrait de société, & ce qu'il doit contenir, 48
Où l'extrait de la société doit-il être enregistré, 47
Pour être enregistré, il doit être signé, par qui, & ce qu'il doit contenir, 48
Actes portant dissolution de société, doivent être enregistrés & publiés, 49
Actes portant changement d'Associés, quand auront lieu, 50
Quelle somme doit être prise par les Greffiers pour l'enregistrement des sociétés, *ibid.*
Quelle somme pour chaque extrait délivré, *ibid.*
De quel jour les sociétés ont effet à l'égard des Associés, leurs veuves & héritiers, créanciers & ayants cause, 51
En quels cas tous les Associés sont obligés solidairement aux dettes de la société, encore qu'il n'y en ait qu'un qui ait signé, 52
Toute société contiendra la clause de soumission à des arbitres, en cas de contestation, 54
A l'égard de qui les réglements pour les sociétés auront lieu, 57

Solidité.

Action solidaire a lieu entre associés, 52
Action solidaire en Lettres de change & billets négociés, a lieu contre les tireurs, endosseurs & accepteurs, 132

T

Teinture.

REglements touchant la teinture des étoffes, 9

Terme.

Terme des Lettres de change, comment est réglé, 68

Tireurs.

Voyez *Lettres de Change*, *Acceptations*, *Porteurs*, *Ordres*, 60, 61
Obligations du tireur d'une Lettre de change, 61
Si le tireur eſt libéré lorſque la Lettre eſt acceptée, 61
Tireur de la Lettre eſt garant juſqu'au paiement, *ibid.*
Tireurs & endoſſeurs des Lettres de change, à quoi tenus en cas de dénégation, 108
En quels cas ſont tenus de la garantie, 108, 109
Si les tireurs & endoſſeurs doivent prouver que celui ſur qui ils ont tiré leur étoit rédevable, 108
Si le tireur, ou celui ſur qui la Lettre eſt tirée, eſt obligé de payer les changes & rechanges, les frais du protêt & le voyage, 139
Si le tireur eſt tenu de payer le rechange dans tous les lieux où la Lettre eſt négociée, 141
En quel cas le tireur eſt tenu de payer pluſieurs rechanges, 143

Tranſports.

Voyez *Ceſſions.*
Si un tranſport doit être ſignifié, 123
Tranſports, ceſſions, ventes & donations faites en fraude des créanciers, ſont nuls, 189
Mais ſont valables s'ils ſont faits de bonne foi, 193
A moins qu'ils ne ſoient faits dans les dix jours qui précédent la faillite, 190

V

Valeur.

VOyez *Lettres de Changes.*
Valeur pour Lettres de change, de combien de ſortes elle eſt, 70

Ventes.

Ventes faites par des banqueroutiers en fraude

de leurs créanciers ſont nulles, 189

Veuves.

Veuves des Marchands & Négocians, quand peuvent être convenues pardevant les Juges-Conſuls, 258

Si les veuves des Aſſociés peuvent exercer leurs droits & actions, 57

Vignerons.

Pardevant quels Juges peuvent faire aſſigner pour ventes de bled, vin, beſtiaux, & autres denrées procédant de leur cru, 240

Voituriers.

Voituriers pour raiſon de voitures faites pour le compte des Marchands, ſont de la compétence des Juges-Conſuls, 236

Voix.

Comment ſe comptent les voix des créanciers dans les aſſemblées à l'égard d'un failli, 100

Uſance.

Voyez *Lettres de Change.*

Ce que c'eſt qu'uſance, 68, 88

De combien de jours elle eſt, 88

De Lettres à uſance, 68

Uſances des principales Villes de l'Europe, 88, 89

Tems des uſances ſe régle ſuivant le lieu où la Lettre de change eſt payable, 90

Uſure.

Quand l'eſcompte eſt il uſuraire, 136

Le change n'eſt pas une uſure, même quand il eſt pris au-deſſus du cours de la place, 135

Vue.

Voyez *Lettres de Change à vue.*

Quand échet le jour de vûe en fait de Lettres de Change, 68

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ai lu par ordre de Monſeigneur le Chancelier les additions & corrections faites au *Nouveau Commentaire ſur l'Ordonnance de* 1669, *ſur les Evocations, ſur l'Edit des Epices, &c. & ſur l'Ordonnance de* 1673, *touchant le Commerce*; & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher la réimpreſſion. A Paris ce 12 Novembre 1760.

COQUELEY DE CHAUSSEPIERRE.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROI.

PAr Grace & privilege du Roi donné à Verſailles, le vingt-ſixieme jour du mois d'avril mil ſept cent cinquante-ſix, Signé, par le Roi, LEBEGUE, il eſt permis à JEAN DEBURE, l'aîné, Libraire à Paris, ancien Adjoint de ſa Communauté, de faire imprimer, & réimprimer, vendre & diſtribuer par-tout le Royaume, des Ouvrages qui ont pour titre: *Le Nouveau Commentaire ſur les Ordonnances de* 1667, 1669, 1670 & 1673, *avec le Recueil général diſtribué par ordre chronologique de tous les Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts de Réglement qui ſont cités dans leſdits Commentaires*, autant de fois que bon lui ſemblera, pendant le tems & eſpace de ſix années, à compter du jour de la date des Préſentes. Faiſons défenſes à tous imprimeurs, Libraires, & autres perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre & débiter, ni contrefaire leſdits ouvrages ſans le conſentement dudit Expoſant,

sous les peines plus amplement contenu
l'original.

Regiſtré ſur le Regiſtre XIV de la Cha
Royale des Libraires & Imprimeurs de P.
N°. 40, fol. 38, conformément aux anciens R
ments confirmés par celui du 28 Février 1723
Paris le trente Avril mil ſept cent cinquant

DIDOT, *Syndic.*

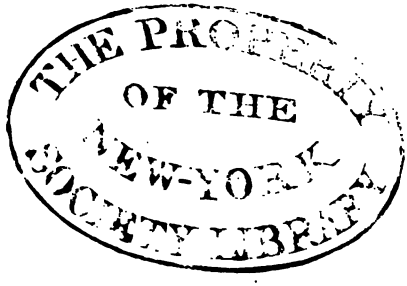

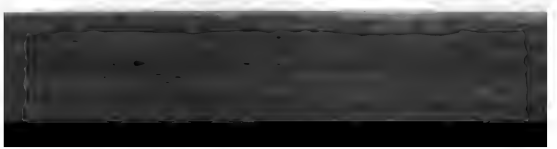

JUN 2 8 1945